



DOI : 10.12763/L401-13_02

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



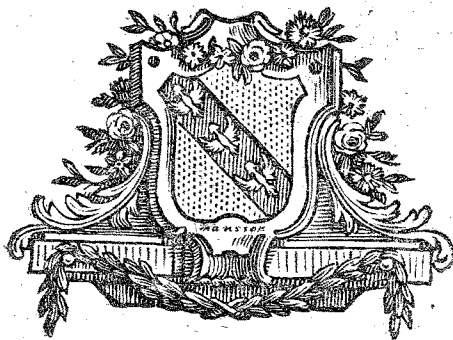
INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT

RECUEIL
DES ÉDITS
ET ORDONNANCES
DE LORRAINE,
DU REGNE DE LEURS MAJESTÉS
LOUIS XV ET LOUIS XVI,

Pendant les années 1773, 1774, 1775, 1776 & 1777.

TOME XIII.

Seconde Partie.



A N A N C Y,

Chez F. BABIN, Libraire, rue Saint-Georges, N^o. 252.

AVEC PERMISSION ET PRIVILEGE DU ROI.
M. DCCC. LXXVII.

A V E R T I S S E M E N T.

Il y a quelques légères transpositions de Pièces, soit par erreur, soit parce que quelques-unes n'ont été recouvrées qu'après l'impression du Volume. Elles se réparent par la Table Chronologique, où l'ordre des dates est exact.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui ordonne une imposition de cent soixante mille livres pour les Gages des Officiers du Parlement de Nancy

Du 12 Janvier 1776. Registré en la Chambre des Comptes le
10 Février suivant.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil les Lettres-patentes du 5 Octobre 1771, & les Arrêts de son Conseil des 11 Décembre & 12 Janvier 1772, Sa Majesté auroit reconnu que lesdites Lettres-patentes avoient attribué des gages aux Officiers de la Cour Souveraine de Nancy, & qu'il avoit été ordonné à cet effet que la somme de cent soixante mille livres destinée à leur paiement seroit imposée, savoir, cent vingt mille livres sur les Duchés de Lorraine & de Bar, & quarante mille livres sur la Province des Trois-Evêchés, Sa Majesté s'étant pareillement fait représenter son Edit du mois de Septembre dernier portant rétablissement du Parlement de Metz, Elle auroit jugé que la Province des Trois-Evêchés ne devoit plus contribuer au paiement des gages des Officiers du Parlement de Nancy, auquel elle ne ressortit plus, & que la portion pour laquelle elle contribuoit dans ce paiement, ne pouvoit être supportée que par lesdits Duchés de Lorraine & de Bar; Sa Majesté considérant aussi que le même motif qui la détermine à ne plus faire contribuer la Province des Evêchés dans le paiement de ces gages, a également lieu en faveur de la partie du Duché de Bar qui ressortit au Parlement de Paris, Elle a résolu de ne plus y assujettir à l'avenir cette partie dudit Duché. Sa Majesté considérant enfin que les Contribuables aux impositions ordinaires dans lesdits Duchés ont jusqu'à présent supporté seuls l'imposition destinée au paiement desdits gages, Elle auroit cru qu'il étoit de sa bonté & de sa justice de diminuer en leur faveur le poids de cette imposition, en y faisant con-

6771. — tribuer les exempts & privilégiés. Elle s'est déterminée d'autant plus volontiers à prendre ce parti, que ces exempts & privilégiés étant en général, ainsi que les Bénéficiers, les plus grands Propriétaires de fonds, ils recueillent les principaux avantages qui résultent du paiement de ces gages, de l'administration gratuite de la Justice, qui en est l'effet. Sur quoi Sa Majesté desirant faire connoître ses intentions : Oui le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à compter de la présente année 1776, la somme de quarante mille livres, pour laquelle la Province des Evêchés contribuoit au paiement des gages de la Cour Souveraine de Nancy, sera supportée par les Duchés de Lorraine & de Bar, par lesquels en conséquence sera entièrement acquittée à l'avenir la somme de cent soixante mille livres, destinée au paiement desdits gages. Ordonne néanmoins Sa Majesté qu'au moyen d'un Don gratuit de trente mille livres, dont la demande sera faite au Clergé desdits Duchés, pour sa contribution au paiement desdits gages, il ne sera imposé de ladite somme de cent soixante mille livres, que celle de cent trente mille livres; laquelle somme, ensemble les treize derniers pour livre d'icelle, à titre de taxations à raison de trois deniers à ses Chambres des Comptes, quatre au Receveur-Général des Finances, & six aux Receveur particuliers, sera répartie sur toutes les Villes, Bourgs, Villages & Communautés d'Habitans desdits Duchés, savoir, celle de cent un mille sept cent quatre-vingt-huit livres, par les Officiers de la Chambre des Comptes de Nancy, & celle de vingt-huit mille deux cent douze livres, par les Officiers de la Chambre des Comptes de Bar, laquelle somme de vingt-huit mille deux cent douze livres à imposer sur ledit Duché de Bar, sera répartie sur toutes les Villes & Communautés qui en dépendent, autres néanmoins que celles qui composent le Barrois mouvant & ressortissant au Parlement de Paris, lesquelles seront & demeureront exemptes de ladite imposition. Ordonne Sa Majesté que ladite somme de cent trente mille livres sera répartie sur tous les Habitans des Communautés desdits Duchés qui doivent y contribuer, exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, sans distinction, même sur les Corps, Hôtels-de-Ville & Communautés qui ont des revenus patrimoniaux,

& tous autres Habitans domiciliés & possédans des fonds ou autres droits réels dans lesdits Duchés. MANDE & ordonne Sa Majesté à ses amés & féaux, les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenant ses Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, d'imposer en la présente année 1776 ladite somme de cent trente mille livres & les treize deniers pour livre d'icelle ; à l'effet de quoi il sera par eux formé des états de répartition particuliers & distingués de ceux des impositions qui ont lieu dans lesdits Duchés, & de continuer annuellement ladite imposition. Enjoignant au surplus Sa Majesté à cefdits Officiers de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze Janvier mil sept cent soixante-seize. *Signé*, SAINT-GERMAIN.

1776.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux, les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenant notre Chambre des Comptes du Duché de Lorraine, SALUT. Ayant, par Arrêt rendu cejourd'hui en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, dont l'expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, fixé la somme pour laquelle Nous voulons que notre Duché de Lorraine contribue annuellement dans la somme destinée au paiement des gages que Nous avons attribués aux Officiers de notre Parlement de Nancy ; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, NOUS VOUS MANDONS & enjoignons de le faire incessamment lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entiere exécution : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le douzieme jour du mois de Janvier l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.



1776.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE
de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 10 Février 1776.

VU, par la Chambre, le requisiatoire du Procureur-Général du Roi, contenant, &c. Oui sur ce M. Hanus de Maison-Neuve, Conseiller, en son rapport : Tout vu & considéré :

LA CHAMBRE ordonne que l'Arrêt du Conseil d'Etat & les Lettres d'attache du 12 Janvier de la présente année, dont il s'agit, seront lus & publiés à la première Audience publique, ensemble le présent Arrêt, & enrégistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur pour cette année seulement; & fera le Seigneur Roi très-humblement supplié de pourvoir, pour les années suivantes, aux émolumens des Officiers de son Parlement de Nancy, par toute autre voie que celle de l'imposition sur la Province, le tout conformément à l'Arrêté de ce jour : que les mêmes Arrêts & Lettres d'attache seront imprimés & affichés par-tout où besoin sera, & que copies imprimées seront envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans tous les Bailliages & autres Sieges du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans le mois. FAIT à Nancy, en celle du Conseil le dix Février mil sept cent soixante-seize. *Signé*, RIOCOUR & HANUS-MAISON-NEUVE. *Collationné, signé*, BUREAU.

LETTRES-PATENTES,

Concernant la desserte des Colleges de la Lorraine & du Barrois.

Données à Versailles le 23 Janvier 1776. Registrées en
Parlement le 4 Mars suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Dans la vue d'accorder aux Habitans de nos Duchés de

de Lorraine & de Bar tous les secours que les circonstances Nous permettront de leur procurer pour l'éducation de leurs enfans, Nous Nous sommes fait rendre compte de l'état actuel des Colleges établis dans nosdits Duchés, & de la valeur des biens qui y sont attachés; Nous avons reconnu que l'enseignement entre les mains des Séculiers entraînoit nécessairement des dépenses plus considérables que s'il étoit confié à une Communauté, & Nous avons résolu d'appeller à la desserte de la plus grande partie desdits Colleges les Chanoines-Réguliers de la Congrégation de Notre-Sauveur, & d'appliquer l'augmentation de revenu que procurera la nouvelle forme d'administration que Nous allons introduire dans lesdits Colleges, à créer des places gratuites qui seront destinées à être remplies par des enfans natifs de nosdits Duchés de Lorraine & de Bar; mais en même temps Nous avons bien voulu marquer aux principaux Professeurs & Régens qui desservent actuellement lesdits Colleges, notre satisfaction de la maniere dont ils ont rempli leurs fonctions, en les faisant jouir dès-à-présent d'une partie des pensions auxquelles ils n'auroient pu prétendre que dans un grand nombre d'années. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Les Colleges établis dans les Villes de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, seront desservis à l'avenir & jusqu'à ce que Nous en ayons autrement ordonné, par la Congrégation des Chanoines-Réguliers, dite de Notre-Sauveur, & ce à compter du premier Octobre prochain.

II. Chacun desdits Colleges sera composé d'un Principal, d'un Sous-Principal, ensemble du nombre de Professeurs & Régens que Nous jugerons à propos de fixer par les Lettres-patentes que Nous adresserons incessamment à notre Cour de Parlement de Nancy.

III. Les Chaires de Théologie attachées aux Colleges de Nancy & Pont-à-Mousson continueront d'être remplies par des Ecclésiastiques Séculiers, & seront à la nomination des Evêques Diocésains.

IV. Le College de Bouquenom continuera, jusqu'à ce que Nous ayons fait connoître plus particulièrement nos intentions

1776. sur icelui, d'être occupé par les Principal, Professeurs & Régens qui y sont établis. La nomination des Places desdits Professeurs & Régens, lorsqu'elles seront vacantes, appartiendra au Principal dudit Collège de Bouquenom; & dans le cas de vacance de ladite place de Principal, il Nous sera présenté, dans le mois de la vacance, trois Sujets par l'Université de Nancy, parmi lesquels Nous choisirons celui qui Nous paroîtra le plus capable; à l'effet de quoi l'acte de nomination desdits trois sujets sera adressé par ladite Université de Nancy, à notre amé & féal Chancelier ou Garde des Sceaux de France.

V. Les Professeurs de Théologie, & les Principal, Professeurs & Régens du Collège de Bouquenom, conserveront les appointemens qui ont été réglés par les articles IV & VII des Lettres-patentes du 31 Juillet & 4 Août 1768.

VI. Nous avons accordé & accordons, par forme de récompense & à titre de pension viagere, aux Principaux, Professeurs & Régens des Collèges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, qui sont dans lesdits Collèges depuis l'année 1768, la moitié des pensions émérites auxquelles ils auroient eu droit après vingt ans de service, & à ceux qui y sont entrés postérieurement à ladite époque, le tiers desdites pensions émérites, à condition toutefois que les uns & les autres continueront de remplir avec zele leurs fonctions dans lesdits Collèges jusqu'au premier Octobre prochain; Nous réservant en outre de pourvoir à ladite époque aux indemnités particulieres que Nous croirons devoir accorder aux Principaux desdits Collèges.

VII. La Congrégation des Chanoines-Réguliers aura, tant qu'elle sera chargée de la desserte desdits Collèges, l'administration & la jouissance en tous fruits, profits & revenus des bâtimens desdits Collèges, & de tous les Biens ci-devant possédés par la Société des Jésuites, & dont l'Econome-Sequestre nommé par les Lettres-patentes du 5 Août 1768, jouit actuellement & a droit de jouir; Nous réservant de Nous expliquer incessamment sur la distribution que Nous croirons devoir ordonner au profit de chaque Collège, des biens affectés à l'enseignement, & sur la maniere dont lesdits biens seront régis dans chaque Maison sous l'autorité de ladite Congrégation.

VIII. Ne seront néanmoins compris dans les dispositions de l'article précédent les biens & bâtimens appartenans à la Mission établie dans le Fauxbourg de Nancy, les bâtimens & terrains des-

tinés à l'Université de Nancy, & les bâtimens de la Maison de Pont-à-Mousson qui ne servent pas actuellement au College.

1776.

IX. Seront remis à ladite Congrégation, audit jour premier Octobre, tous les Vases sacrés, Ornemens d'Eglise, meubles, machines & effets mobiliers qui peuvent appartenir auxdits Colleges, sauf au Principal de chaque College à retirer les effets de pareille nature qui lui appartiendroient personnellement, si mieux n'aiment lefdits Principaux les abandonner auxdits Chanoines-Réguliers, qui seront tenus d'en payer la valeur suivant le dire d'Experts.

X. Tous les biens meubles & immeubles dont Nous avons accordé la jouissance & administration à ladite Congrégation des Chanoines-Réguliers, seront toujours distincts & séparés des autres biens de ladite Congrégation, pour la nue propriété d'iceux demeurer affectée à toujours à l'enseignement, & la jouissance appartenir à ladite Congrégation autant de temps seulement qu'elle sera chargée dudit enseignement; & où Nous jugerions à propos de lui retirer lefdites fonctions, elle sera tenue de rendre lefdits biens dans le même état dans lequel ils lui auront été remis le jour de sa prise de possession.

XI. A l'effet de constater l'état des Biens qui seront reunis à ladite Congrégation, & d'en connoître exactement la valeur, le revenu & ses charges, il sera procédé aussi-tôt après l'enregistrement des Présentés, par le Premier Président, & par nos amés & féaux les Sieurs Doré, Président, Renault d'Ubexi, de Bonneville, Michelet de Vatimont, Conseillers de notredite Cour, que Nous avons commis à cet effet, à une visite exacte desdits biens, laquelle sera faite en présence de notre Procureur-Général en notredite Cour, ou de son Substitut, du Supérieur-Général de ladite Congrégation ou de son représentant, & de l'Econome-Sequestre nommé par lefdites Lettres-patentes du 5 Août 1768. Permettons audit Premier Président de se faire remplacer dans l'exercice du tout ou partie de ladite Commission, par celui des Membres de notredite Cour de Parlement qu'il jugera à propos de choisir.

XII. Le Procès-verbal de ladite visite, à laquelle lefdits Commissaires appelleront, en qualité d'Experts, les Sieurs Micque, Architecte de la Ville de Nancy, & Benoît, Arpenteur de la Maîtrise de ladite Ville, que Nous avons nommés à cet effet, contiendra l'état actuel des bâtimens & des biens, les répara-

1776.

tions nécessaires, les bâtimens inutiles & qu'il seroit avantageux de supprimer, la valeur des matériaux qui pourront provenir desdites démolitions, & les frais d'icelles. Ledit Procès-verbal contiendra en outre la consistance & la valeur des arbres & bois de haute futaie, le montant des revenus de chacun desdits Biens, l'extrait des baux faits pour chaque partie, ensemble les observations tant desdits Commissaires, que dudit Supérieur-Général & de l'Econome-Sequestre, sur la vraie valeur desdits biens, sur l'augmentation des revenus dont ils pourroient être susceptibles au renouvellement des baux, & sur les frais annuels des réparations & entretien.

XIII. Il sera fait mention dans ledit Procès-verbal, de toutes les charges foncières, fondations, rentes, & autres charges quelconques dont lesdits biens seront chargés, & lesdits Commissaires y joindront un extrait sommaire des titres en vertu desquels lesdites charges sont dues. Les rentes foncières & les capitaux de rentes constituées, dont ledit Econome-Sequestre étoit en jouissance, seront pareillement énoncés dans ledit Procès-verbal.

XIV. La minute dudit Procès-verbal sera déposée au Greffe de notredite Cour de Parlement, après avoir été signée desdits Commissaires, de notredit Procureur-Général ou de son Substitut, dudit Supérieur-Général ou de son représentant, dudit Econome-Sequestre & desdits Experts ; & il Nous en sera envoyé sans délai une expédition en forme, pour, sur le compte qui qui Nous sera rendu de l'état & de la valeur desdits biens, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra, notamment sur le nombre des bourses qui pourront être établies dans lesdits Colleges.

XV. Ladite Congrégation sera chargée de toutes les réparations, reconstructions & entretien des bâtimens & biens, dont la jouissance & administration lui appartiendra en vertu des Présentes ; mais dans le cas où elle jugeroit nécessaire de faire des constructions nouvelles & des améliorations auxdits biens, elle pourra se retirer pardevant Nous pour en obtenir la permission, & en cas de dépossession desdits biens, elle sera remboursée du prix des constructions & améliorations que Nous lui aurons permis d'entreprendre ; à l'effet de quoi le montant des dépenses qui auroient été faites pour lesdites constructions nouvelles & améliorations, sera constaté par un Procès-verbal qui sera dressé à la requête de notre Procureur-Général en notre Cour de Parlement de Nancy, & déposé au Greffe dudit Parlement.

XVI. Ladite Congrégation fera tenue de payer annuellement, de six mois en six mois, entre les mains du Sequestre qui sera par Nous nommé, la somme de quarante-sept mille deux cens livres qui sera destinée à acquitter tant les pensions des Jésuites qui desservoient ci-devant lesdits Colleges, que celles de ceux desdits Jésuites qui étoient attachés à la Mission Royale de Nancy, ensemble le montant des pensions d'émérites que Nous avons accordées aux Principaux, Professeurs & Régens des Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, par l'article VI ci-dessus, & les pensions accordées aux Professeurs de l'Université par les Lettres-patentes du 7 Septembre 1769; Nous réservant de disposer desdites sommes à mesure que lesdites pensions s'éteindront, tant pour la création des bourses affectées à des enfans nés dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, que pour la dotation d'un Séminaire dans notre Ville de Nancy, auquel Nous affectons une somme de quinze mille livres à prendre sur lesdits biens après l'entière extinction desdites pensions. 1776.

XVII. Les pensions énoncées en l'article précédent seront payées par le Sequestre qui sera par Nous nommé, & ses comptes seront rendus dans la forme que Nous Nous réservons de prescrire.

XVIII. Ladite Congrégation fera en outre tenue d'acquitter ou faire acquitter les fondations dont les biens sont grévés, les arrérages des cens & des autres charges foncières, & rentes dues sur iceux, sans aucun excepter, & de payer les appointemens des Professeurs de Théologie des Colleges de Nancy & Pont-à-Mousson, & ceux des Principal, Professeurs & Régens du College de Bouquenom.

XIX. Les bourses actuellement établies dans le College de Nancy continueront d'avoir lieu, & seront à la charge de ladite Congrégation; Nous réservant de statuer sur l'augmentation actuelle desdites bourses après le compte que Nous Nous ferons rendre dudit Procès-verbal ordonné par les articles précédens.

XX. L'Econome-Sequestre établi par les Lettres-patentes du 5 Août 1768, continuera de recevoir les revenus desdits biens & d'en acquitter les charges jusqu'au premier Octobre prochain. Ledit Econome-Sequestre rendra compte de sa gestion, au plus tard dans le courant du mois de Décembre prochain, pardevant les Commissaires établis par les Lettres-patentes du 5 Août

1776. 1768, & il Nous en fera envoyé une expédition en bonne forme ; Nous réservant de statuer tant sur l'emploi du reliquat dudit compte que sur la gratification que Nous jugerons à propos d'accorder audit Econome-Sequestre.

XXI. A compter du premier Octobre les Bureaux d'administration établis pour les Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson, Epinal & Bouquenom, cesseront de s'assembler, & les registres des Délibérations desdits Bureaux seront déposés au Greffe de notredite Cour de Parlement de Nancy.

XXII. Ladite Congrégation des Chanoines-Réguliers fera chargée de la police & de la discipline intérieure des Colleges que Nous lui avons confiés. Seront au surplus, tant lesdits Colleges que celui de Bouquenom, soumis à l'autorité des Juges ordinaires, sans préjudice des droits qui appartiennent aux Evêques Diocésains.

XXIII. La premiere Chambre de notre Parlement de Nancy veillera au maintien des regles & du bon ordre dans tous lesdits Colleges, & exercera sur iceux, même privativement aux Juges ordinaires sur le College de Nancy, la même autorité, police & inspection qui appartiennent à notre Cour de Parlement de Paris sur les Colleges de l'Université de notre bonne Ville de Paris ; attribuant à cet effet, en tant que de besoin seroit, à ladite premiere Chambre de notre Cour de Parlement de Nancy, toute Cour, Jurisdiction & connoissance.

XXIV. La Commission établie par lesdites Lettres-patentes du 5 Août 1768, cessera, à compter du premier Octobre prochain, de régir & administrer les biens desdits Colleges, sans préjudice néanmoins de l'examen & jugement des comptes de l'Econome-Sequestre, dont ladite Commission continuera de connoître. Les minutes de ses arrêtés, les registres, livres de compte & autres pieces de son Greffe seront déposés au Greffe de notredite Cour de Parlement.

XXV. Il sera dressé par un Commissaire de notredite Cour de Parlement, en présence d'un Substitut de notre Procureur-Général, du Supérieur-Général de ladite Congrégation & de l'Econome-Sequestre nommé par nosdites Lettres-patentes du 5 Août 1768, un inventaire de tous les titres, papiers & renseignemens concernant les biens desdits Colleges, lequel sera déposé au Greffe de notredite Cour de Parlement, après avoir été signé dudit Supérieur-Général & dudit Econome-Sequestre ;

au

au moyen de quoi les titres, papiers & renseignemens seront remis audit jour premier Octobre, audit Supérieur-Général, qui s'en chargera, & fera tenu de les rendre dans le cas où ladite Congrégation cesseroit de jouir desdits biens. A l'égard des titres originaux dont il n'y a pas de minute, ils resteront déposés au Greffe de notre dite Cour de Parlement pour en être délivré des expéditions audit Supérieur-Général, sur sa requision. 1776.

XXVI. Ladite Congrégation, comme ayant l'administration desdits biens, & pour raison d'iceux seulement, jouira du droit de Garde-gardienne au Bailliage de Nancy, ainsi & dans la même forme qu'en jouit l'Université de Paris au Châtelet de notre bonne Ville de Paris.

XXVII. Il ne pourra être prétendu, à raison de l'exécution des Présentes, aucun droit d'amortissement, contrôle, centième denier, marc d'or, droit de mutation, lods & ventes, ni autres, de quelque nature que ce soit, dont Nous avons déchargé & déchargeons ladite Congrégation des Chanoines-Réguliers. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Lorraine à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-troisième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le deuxième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

É D I T,

Portant suppression des Jurandes & Communautés de Commerce, Arts & Métiers.

Donné à Versailles au mois de Février 1776. Registré en Parlement le 6 Mai suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Nous devons à tous nos Sujets de leur assurer la jouissance pleine & en-

1776. — tière de leurs droits ; Nous devons sur-tout cette protection à cette classe d'hommes, qui, n'ayant de propriété que leur travail & leur industrie, ont d'autant plus le besoin & le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister. Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel & commun des institutions anciennes, à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes même émanés de l'autorité, qui semble les avoir consacrées, n'ont pu légitimer. Dans presque toutes les Villes de notre Royaume l'exercice des différens Arts & Métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de Maîtres réunis en Communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres Citoyens, fabriquer ou vendre les objets de commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif ; en sorte que ceux de nos Sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des Arts & Métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la Maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues & aussi pénibles que superflues, & après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auroient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte. Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces dépenses, sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des Maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auroient pu rendre utile à l'Etat. Toutes les classes de Citoyens sont privées du droit de choisir les Ouvriers qu'ils voudroient employer, & des avantages que leur donneroit la concurrence pour le bas prix & la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple sans recourir à plusieurs Ouvriers de Communautés différentes, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes Communautés, & les caprices de leur régime arbitraire & intéressé. Ainsi les effets de ces établissemens sont, à l'égard de l'Etat, une diminution inappréciable de commerce & de travaux industriels ; à l'égard d'une nombreuse partie de nos Sujets, une perte de salaires & de moyens de subsistance ; à l'égard des Habitans des Villes en général, l'asservissement à des privilèges exclusifs, dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif : mo-

nopole, dont ceux qui l'exercent contre le Public en travaillant & vendant, sont eux-mêmes les victimes dans tous les momens où ils ont à leur tour besoin des marchandises ou du travail d'une autre Communauté. Ces abus se sont introduits par degrés. Ils sont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le Public. C'est après un long intervalle de temps que l'autorité, tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur a donné une sorte de sanction. La source du mal est dans la faculté même, accordée aux Artisans d'un même Métier, de s'assembler & de se réunir en un Corps. Il paroît, que lorsque les Villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale, & à se former en Communes, la facilité de classer les Citoyens par le moyen de leur Profession, introduisit cet usage, inconnu jusqu'alors. Les différentes Professions devinrent ainsi comme autant de Communautés particulières, dont la Communauté générale étoit composée : les Confratries Religieuses, en resserrant encore les liens qui unifesoient entr'elles les personnes d'une même Profession, leur donnerent des occasions plus fréquentes de s'assembler, & de s'occuper dans ces assemblées, de l'intérêt commun des membres de la Société particulière ; intérêts qu'elles poursuivirent avec une activité continue, au préjudice de ceux de la Société générale. Les Communautés une fois formées, rédigèrent des Statuts ; & sous différens prétextes du bien Public, les firent autoriser par la Police. La base de ces Statuts, est d'abord d'exclure du droit d'exercer le Métier, quiconque n'est pas membre de la Communauté ; leur esprit général, est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des Maîtres, & de rendre l'acquisition de la Maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour les enfans des Maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigées la multiplicité des frais & des formalités de réception, les difficultés du chef-d'œuvre toujours jugé arbitrairement, surtout la cherté & la longueur inutiles des apprentissages, & la servitude prolongée du compagnonage ; institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les Maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirans. Les Communautés s'occupèrent, sur-tout, d'écarter de leur territoire, les marchandises & les ouvrages des Forains : elles s'appuyèrent sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises qu'elles supposoient être mal fabriquées. Ce motif les conduisit

1776.

à demander pour elles-mêmes des Réglemens d'un nouveau genre, tendant à prescrire la qualité des matieres premières, leur emploi & leur fabrication. Ces Réglemens, dont l'exécution fut confiée aux Officiers des Communautés, donnerent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen, non seulement d'écarter encore plus sûrement les Forains, sous prétexte de contravention, mais encore d'affujettir les Maîtres même de la Communauté à l'empire des Chefs, & de les forcer, par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de l'association, & par conséquent à se rendre complices de toutes les manœuvres inspirées par l'esprit de monopole, aux principaux membres de la Communauté. Parmi les dispositions déraisonnables & diversifiées à l'infini de ces Statuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des Maîtres de chaque Communauté, il en est qui excluent entièrement tous autres que les Fils de Maîtres, ou ceux qui épousent des veuves de Maîtres. D'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent Etrangers, c'est-à-dire, ceux qui sont nés dans une autre Ville. Dans un grand nombre de Communautés, il suffit d'être marié pour être exclus de l'apprentissage, & par conséquent de la Maîtrise. L'esprit de monopole qui a présidé à la confection de ces Statuts, a été poussé jusqu'à exclure les femmes, des Métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte. Nous ne suivrons pas plus loin l'énumération des dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité & aux bonnes mœurs, dont sont remplis ces especes de Codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen, dans des temps d'ignorance, & auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus. Ces Communautés parvinrent cependant à faire autoriser dans toutes les Villes principales, leurs Statuts & leurs privilèges, quelquefois par des Lettres de nos Prédécesseurs, obtenues sous différens prétextes, ou moyennant finance, & dont on leur a fait acheter la confirmation de regne en regne, souvent par des Arrêts de nos Cours, quelquefois par de simples Jugemens de Police, ou même par le seul usage. Enfin, l'habitude prévalut, de regarder ces entraves mises à l'industrie, comme un droit commun. Le Gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finance, des taxes imposées sur ces Communautés, & de la multiplication de leurs privi-

leges. Henri III donna, par son Edit de Décembre 1581, à cette institution, l'étendue & la forme d'une Loi générale. Il établit les Arts & Métiers en Corps & Communautés, dans toutes les Villes & lieux du Royaume; il assujettit à la Maîtrise & à la Jurande tous les Artisans. L'Edit d'Avril 1597, en aggrava encore les dispositions, en assujettissant tous les Marchands à la même Loi que les Artisans. L'Edit de Mars 1673, purement burlesque, en ordonnant l'exécution des deux précédens, a ajouté au nombre des Communautés déjà existantes, d'autres Communautés jusqu'alors inconnues. La finance a cherché de plus en plus à étendre les ressources qu'elle trouvoit dans l'existence de ces Corps. Indépendamment des taxes, des établissemens de Communautés & de Maîtrises nouvelles, on a créé dans les Communautés des Offices sous différentes dénominations; & on les a obligées de racheter ces Offices, au moyen d'emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter, & dont elles ont payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur ont été aliénés. C'est sans doute l'appas de ces moyens de finance, qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des Communautés cause à l'industrie, & sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel. Cette illusion a été portée chez quelques personnes, jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler étoit un droit royal, que le Prince pouvoit vendre, & que les Sujets devoient acheter. Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime. Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait, du droit de travailler, la propriété de tout homme, & cette propriété est la première, la plus sacrée & la plus imprescriptible de toutes. Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice & comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos Sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité: Nous voulons en conséquence abroger ces institutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui sa foiblesse a donné plus de besoins & moins de ressources, & qui semblent, en les condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction & la débauche; qui éteignent l'émulation & l'industrie, & rendent inutiles les talens de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une Communauté; qui privent l'Etat & les Arts de toutes les lumières que les Etrangers y apporteroient; qui

retardent le progrès de ces Arts, par les difficultés multipliées que rencontrent les Inventeurs auxquels différentes Communautés disputent le droit d'exécuter les découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, par les frais immenses que les Artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espece qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses & les dissipations de tout genre, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces Communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux Sujets, sans aucun fruit pour l'Etat: qui enfin, par la facilité qu'elle donne aux membres des Communautés de se liguier entr'eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, & favorisent des manœuvres, dont l'effet est de hausser au dessus de leur proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du Peuple. Nous ne ferons point arrêtés dans cet acte de justice, par la crainte qu'une foule d'Artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des Métiers qu'ils ignorent, & que le Public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués. La liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis long-temps. Les Ouvriers des Fauxbourgs & des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde fait d'ailleurs combien la police des Jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire, & que tous les membres des Communautés étant portés par l'esprit de Corps à se soutenir les uns les autres, un Particulier qui se plaint, se voit presque toujours condamné, & se lasso de poursuivre de Tribunaux en Tribunaux une Justice plus dispendieuse que l'objet de sa plainte. Ceux qui connoissent la marche du commerce, savent aussi que toute entreprise importante de trafic ou d'industrie, exige le concours de deux especes d'hommes; d'Entrepreneurs qui font les avances des matieres premières, des ustensiles nécessaires à chaque commerce, & de simples Ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre les Entrepreneurs ou Maîtres, & les Ouvriers ou Compagnons, laquelle est fondée sur la nature des choses, & ne dépend point de l'institution arbitraire de Jurandes. Certaine-

ment ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux, ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matieres qu'à de bons Ouvriers, & l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hazard de mauvais, qui gâteroient la marchandise, & rebuteroient les acheteurs. On doit présumer aussi que les Entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connoitroient point assez pour être en état de choisir les bons Ouvriers & de surveiller leur travail : Nous ne craindrons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnonages & des chefs-d'œuvres, expose le Public à être mal servi. Nous ne craindrons pas non plus que l'affluence subite d'une multitude d'Ouvriers nouveaux ruine les anciens, & occasionne au commerce une secousse dangereuse. Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des Marchands & des Ouvriers de tout genre est toujours limité, & nécessairement proportionné aux besoins, c'est-à-dire, à la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux où la liberté sera rendue. Aucun nouvel Entrepreneur ne voudroit risquer sa fortune, en sacrifiant ses capitaux à un établissement dont le succès pourroit être douteux, & où il auroit à craindre la concurrence de tous les Maîtres actuellement établis, & jouissant de l'avantage d'un commerce monté & achalandé. Les Maîtres qui composent actuellement les Communautés, en perdant le privilege exclusif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la suppression du privilege exclusif de toutes les autres Communautés. Les Artisans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre dans la fabrication de leurs ouvrages, des Maîtres de plusieurs autres Communautés, dont chacune réclamoit le privilege de fournir quelques pieces indispensables. Les Marchands y gagneront, de pouvoir vendre tous les assortimens accessoires à leur principal commerce. Les uns & les autres y gagneront sur-tout, de n'être plus dans la dépendance des Chefs & des Officiers de leur Communauté, de n'avoir plus à leur payer des droits de visite fréquens, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenses inutiles ou nuisibles, frais de cérémonie, de repas, d'assemblées, de procès, aussi frivoles par leur objet, que ruineux par leur multiplicité. En supprimant ces Communautés pour l'avantage général de nos Sujets, Nous devons à ceux de leurs créanciers légitimes, qui ont contracté avec elles sur la foi de leur existence autorisée, de pourvoir à la sûreté de leur créance. Les dettes des Communautés sont de deux classes; les unes

1776. — ont eu pour causes les emprunts faits par les Communautés, & dont les fonds ont été versés en notre Trésor royal, pour l'acquisition d'Offices créés qu'elles ont réunis ; les autres ont pour cause les emprunts qu'elles ont été autorisées à faire pour subvenir à leurs propres dépenses de tout genre. Les gages attribués à ces Offices, & les droits que les Communautés ont été autorisées à lever, ont été affectés jusqu'ici au paiement des intérêts des dettes de la première classe, & même, en partie, au remboursement des capitaux. Il continuera d'être fait fonds des mêmes gages dans nos états, & les mêmes droits continueront d'être levés en notre nom, pour être affectés au paiement des intérêts & capitaux de ces dettes, jusqu'à parfait remboursement. La partie de ce revenu qui étoit employée par les Communautés à leurs propres dépenses, se trouvant libre, servira à augmenter le fond d'amortissement, que Nous destinerons au remboursement des capitaux. A l'égard des dettes de la seconde classe, Nous sommes assurés, par le compte que Nous sommes fait rendre de la situation des Communautés de notre Royaume, que les fonds qu'elles ont en caisse, ou qui leur sont dus, & les effets qui leur appartiennent, & que leur suppression mettra dans le cas de vendre, suffiront pour éteindre la totalité de ce qui reste à payer de ces dettes ; & s'ils ne suffisoient pas, Nous y pourrions. Nous croyons par-là remplir toute justice envers ces Communautés ; car Nous ne pensons pas devoir rembourser à leurs membres actuels les taxes qui ont été exigées d'elles de regne en regne, pour droit de confirmation ou de Joyeux-avènement. L'objet de ces taxes, qui souvent ne sont point entrées dans le trésor de nos Prédécesseurs, a été rempli par la jouissance qu'ont eue les Communautés, de leurs privilèges pendant le regne sous lequel ces taxes ont été payées. Ce privilège a besoin d'être renouvelé à chaque regne. Nous avons remis à nos Peuples les sommes que nos Prédécesseurs étoient dans l'usage de percevoir à titre des Joyeux-avènement : mais Nous n'avons pas renoncé au droit inaliénable de notre souveraineté, de rappeler à l'examen des privilèges accordés trop facilement par nos Prédécesseurs, & d'en refuser la confirmation, si Nous les jugeons nuisibles au bien de notre Etat, & contraires aux droits de nos autres Sujets. C'est par ce motif que Nous sommes déterminés à ne point confirmer, & à révoquer expressément les privilèges accordés par nos Prédécesseurs, aux Communautés
de

de Marchands & Artisans , & à prononcer cette révocation générale pour tout notre Royaume , parce que Nous devons la même justice à tous nos Sujets. Mais cette même justice exigeant qu'au moment où la suppression des Communautés sera effectuée, il soit pourvu au paiement de leurs dettes , & les éclaircissements que Nous avons demandés sur la situation de celles qui existent dans les différentes Villes de nos Provinces, ne Nous étant point encore parvenus, Nous Nous sommes déterminés à suspendre , par un Article particulier , l'application de notre présent Edit , aux Communautés des Villes de Provinces , jusqu'au moment où Nous aurons pris les mesures nécessaires pour pourvoir à l'acquittement de leurs dettes. Nous sommes, à regret, forcés d'excepter, quant à présent, de la liberté que Nous rendons à toute espece de commerce & d'industrie, les Communautés de Barbiers-Perruquiers-Etuivistes, dont l'établissement differe de celui des autres corporations de ce genre, en ce que les Maîtrises de ces professions ont été créées en titre d'Offices, dont les finances ont été reçues en nos parties casuelles, avec faculté aux Titulaires d'en conserver la propriété par le paiement du centieme dernier. Nous sommes obligés de différer l'affranchissement de ce genre d'industrie, jusqu'à ce que Nous ayions pu prendre des arrangemens pour l'extinction de ces Offices ; ce que Nous ferons aussi-tôt que la situation de nos finances Nous le permettra. Il est quelques professions dont l'exercice peut donner lieu à des abus qui intéressent ou la foi publique, ou la police générale de l'État, ou même la sûreté & la vie des hommes : ces professions exigent une surveillance & des précautions particulières de la part de l'autorité publique. Telles sont les professions de la Pharmacie, de l'Orfèvrerie, de l'Imprimerie. Les regles auxquelles elles sont actuellement assujetties, sont liées au système général des Jurandes, & sans doute, à cet égard, elles doivent être réformées ; mais les points de cette réforme, les dispositions qu'il sera convenable de conserver ou de changer, sont des objets trop importans pour ne pas demander l'examen le plus réfléchi. En Nous réservant de faire connoître dans la suite nos intentions sur les regles à fixer pour l'exercice de ces professions, Nous croyons, quant à présent, ne devoir rien changer à leur état actuel. En assurant au commerce & à l'industrie, l'entiere liberté & la pleine concurrence dont ils doivent jouir, Nous prendrons les mesures que la conservation de l'ordre public exige,

482 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1776.

pour que ceux qui pratiquent les différens négoes, Arts & Métiers, soient connus, & constitués en même-temps sous la protection & la discipline de la Police. A cet effet, les Marchands & Artisans, leurs noms, leurs demeures, leurs emplois, seront exactement enrégistrés. Ils seront classés, non à raison de leur profession, mais à raison des quartiers où ils feront leurs demeures. Et les Officiers des Communautés abrogées, seront remplacés avec avantage, par des Syndics établis dans chaque quartier ou arrondissement, pour veiller au bon ordre, rendre compte aux Magistrats chargés de la Police, & transmettre leurs ordres. Toutes les Communautés ont de nombreuses contestations; tous les procès qu'une continuelle rivalité avoit élevés entr'elles, demeureront éteints par la réforme des droits exclusifs auxquels elles prétendoient. Si, à la dissolution des Corps & Communautés, il se trouve quelques procès intentés ou soutenus en leurs noms, qui présentent des objets d'intérêt réel, Nous pourrions à ce qu'ils soient suivis jusqu'à Jugement définitif, pour la conservation des droits de qui il appartiendra. Nous pourrions encore à ce qu'un autre genre de contestations, qui s'élevé fréquemment entre les Artisans & ceux qui les emploient, sur la perfection ou le prix du travail, soient terminés par les voies les plus simples & les moins dispendieuses. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de Nous des Lettres de naturalité, d'embrasser & d'exercer dans tout notre Royaume, telle espece de commerce & telle profession d'Arts & Métiers que bon leur semblera; même d'en réunir plusieurs: à l'effet de quoi, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Corps & Communautés de Marchands & Artisans, ainsi que les Maîtrises & Jurandes. Abrogeons tous privileges, Statuts & Réglemens donnés auxdits Corps & Communautés, pour raison desquels nul de nos Sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce & de sa profession, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

II. Et néanmoins tous ceux qui voudront exercer lefdites professions ou commerce, seront tenus d'en faire préalablement leur déclaration devant le Juge de Police ; laquelle déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné, & contiendra leurs noms, surnoms & demeures, le genre de commerce ou de Métier qu'ils se proposeront d'entreprendre : &, en cas de changement de demeure ou de profession, ou de cessation de commerce ou de travail, lefdits Marchands & Artisans seront également tenus d'en faire leur déclaration sur ledit registre, le tout sans frais ; à peine contre ceux qui exerceroient sans avoir fait ladite déclaration, de saisie & de confiscation des ouvrages & marchandises, & de cinquante livres d'amende. Exceptons néanmoins les Maîtres actuels des Corps & Communautés, lesquels ne seront tenus de faire lefdites déclarations que dans le cas de changement de domicile, de profession, réunion de profession nouvelle, ou cessation de commerce & de travail. Exceptons encore les personnes qui sont actuellement, ou qui voudront faire par la suite le commerce en gros, notre intention n'étant pas de les assujettir à aucunes regles ni formalités, auxquelles les Commerçans en gros n'auroient pas été sujets jusqu'à présent.

III. La déclaration & l'inscription sur le registre de la Police, ordonnées par l'article ci-dessus, ne concernent que les Marchands & Artisans qui travaillent pour leur propre compte & vendent au Public. À l'égard des simples Ouvriers qui ne répondent point directement au Public, mais aux Entrepreneurs d'ouvrages ou Maîtres pour le compte desquels ils travaillent, lefdits Entrepreneurs ou Maîtres seront tenus, à toute requisition, de représenter au Juge de Police, un état contenant le nom, le domicile & le genre d'industrie de chacun d'eux.

IV. N'entendons comprendre dans les dispositions portées par les articles I & II, les professions de la Pharmacie, de l'Orfèvrerie, de l'Imprimerie & Librairie ; à l'égard desquelles il ne sera rien innové, jusqu'à ce que Nous ayions statué sur leur régime, ainsi qu'il appartiendra.

V. Exceptons pareillement des dispositions desdits articles I & II du présent Edit, les Communautés des Maîtres Barbiers-Perruquiers-Étuvistes, dans les lieux où leurs professions sont en charge, jusqu'à ce qu'il en soit autrement par Nous ordonné.

VI. Voulons que les Maîtres actuels des Communautés des

1776. Bouchers, Boulangers & autres, dont le commerce a pour objet la subsistance journaliere de nos Sujets, ne puissent quitter leurs professions, qu'un an après la déclaration qu'ils feront tenus de faire devant le Juge de Police, qu'ils entendent abandonner leurs profession & commerce, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus forte peine s'il y échet.

VII. Les Marchands & Artisans qui sont assujettis à porter sur un registre le nom des personnes de qui ils achètent certaines marchandises, tels que les Orfevres, les Merciers, les Frippiers & autres, seront obligés d'avoir & de tenir fidèlement lesdits registres, & de les représenter aux Officiers de Police, à la première requisiion.

VIII. Aucune des drogues dont l'usage peut être dangereux, ne pourra être vendue, si ce n'est par les Maîtres Apothicaires, ou par les Marchands qui en auront obtenu la permission spéciale & par écrit du Juge de Police; & de plus, à la charge d'inscrire sur un registre parafé par ledit Juge de Police, les noms, qualités & demeures des personnes auxquelles ils en auront vendu, & de n'en vendre qu'à des personnes connues & domiciliées; à peine de mille livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

IX. Ceux des Arts & Métiers dont les travaux peuvent occasionner des dangers ou des incommodités notables, soit au Public, soit aux Particuliers, continueront d'être assujettis aux Réglemens de Police, faits ou à faire, pour prévenir ces dangers & ces incommodités.

X. Il sera établi dans chaque Ville de notre Royaume, un Syndic & deux Adjoints, à l'effet de veiller sur les Commerçans & Artisans de ladite Ville, sans distinction d'état ou de profession, d'en rendre compte au Juge de Police, de recevoir & de transmettre ses ordres. Et à l'égard des grandes Villes, il y sera formé le nombre d'arrondissement nécessaires; dans chacun desquels seront établis un Syndic & deux Adjoints, pour y exercer les fonctions ci-dessus. Seront lesdits Syndics & Adjoints nommés pour la première année seulement, & lors de l'exécution de notre présent Edit, par le Juge de Police; & dans la suite, lesdits Syndics & Adjoints seront élus annuellement par les Marchands & Artisans de la Ville ou de l'arrondissement, & ce par la voix de scrutin, dans une assemblée tenue à cet effet, en présence dudit Juge de Police ou des Commissaires par lui à ce délégué

de laquelle assemblée & élection sera dressé Procès-verbal, sans frais. Et prêteront lesdits Syndics & Adjoints serment, pareillement sans frais, devant ledit Juge de Police. Ne pourront ceux qui seront nommés pour Syndics & Adjoints, refuser d'en exercer les fonctions, ni pour raison d'icelles exiger ou recevoir desdits Marchands ou Artisans, aucune somme ni présent à titre d'honoraires ou de rétribution; ce que Nous leur défendons expressément à peine de concussion.

XI. Les contestations qui naîtront à l'occasion des mal-façons & défauts des ouvrages, seront portées devant le Juge de Police, à qui Nous en attribuons la connoissance exclusivement, pour y être, sur le rapport d'experts par lui commis à cet effet, statué sommairement, sans frais & en dernier ressort, si ce n'est que la demande en indemnité excède la valeur de cent livres, auquel cas lesdites contestations seront jugées en la forme ordinaire.

XII. Seront pareillement portées pardevant le Juge de Police, pour être par lui jugées sommairement, sans frais & en dernier ressort, jusqu'à concurrence de la valeur de cent livres, les contestations qui pourroient s'élever sur l'exécution des engagements à temps, Contrats d'apprentissages & autres conventions faites entre les Maîtres & les Ouvriers travaillant pour eux, relativement à ce travail; & dans le cas où l'objet desdites contestations excéderoit la valeur de cent livres, elles seront jugées en la forme ordinaire.

XIII. Défendons expressément aux Gardes-Jurés ou Officiers en charge des Corps & Communautés, de faire désormais aucune visites, inspections, saisies; d'intenter ou poursuivre aucune action, au nom desdites Communautés; de convoquer ni d'assister à aucune assemblée, sous quelque motif que ce puisse être, même sous prétexte d'acte de Confraternité, dont Nous abrogeons l'usage; & généralement de faire aucune fonction en ladite qualité de Gardes-Jurés, & notamment d'exiger ou de recevoir des membres de leurs Communautés aucune somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion; à l'exception néanmoins de celles qui pourront Nous être dues pour les impositions des membres desdits Corps & Communautés, & dont le recouvrement, tant pour l'année courante, que pour ce qui reste à recouvrer des précédentes années, sera par eux fait & suivi dans la forme ordinaire, jusqu'à parfait paiement.

XIV. Défendons pareillement à tous Maîtres, Compagnons,

— 1776. Ouvriers & Apprentifs desdits Corps & Communautés, de former aucune association ni assemblée entr'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être. En conséquence, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons toutes les Confrairies qui peuvent avoir été établies tant par les Maîtres des Corps & Communautés, que par les Compagnons & Ouvriers des Arts & Métiers, quoiqu'érigées par les Statuts desdits Corps & Communautés, ou par tout autre titre particulier, même par des Lettres-patentes de Nous ou de nos Prédécesseurs.

XV. A l'égard des Chapelles érigées à l'occasion desdites Confrairies, dotations d'icelles, biens affectés à des fondations; voulons que par les Evêques Diocésains, il soit pourvu à leur emploi de la manière qu'ils jugeront le plus utile, ainsi qu'à l'acquiescement des fondations; & seront, sur les Décrets des Evêques, expédiées des Lettres-patentes adressées à nos Cours de Parlement.

XVI. Tous procès actuellement existans, dans quelque Tribunal que ce soit, entre lesdits Corps & Communautés, à raison de leurs droits, privilèges, ou à quelqu'autre titre que ce puisse être, demeureront éteints en vertu du présent Edit. Défendons à tous Gardes-Jurés, Fondés de procuration, & autres Agens quelconques desdits Corps & Communautés, de faire aucunes poursuites pour raison desdits procès, à peine de nullité, & de répondre en leur propre & privé nom, des dépens qui auront été faits. Et à l'égard des procès résultans des saisies d'effets & marchandises, ou qui y auroient donné lieu, voulons qu'ils demeurent également éteints, & que lesdits effets & marchandises soient rendus à ceux sur lesquels ils auront été saisis, en vertu de la simple décharge qu'ils en donneront aux personnes qui s'en trouveront chargées ou dépositaires, sauf à pourvoir au paiement des frais faits jusqu'à ce jour, sur la liquidation qui en sera faite par les Commissaires qui seront par Nous députés à cet effet, ainsi que pour procéder à celles des restitutions, dommages, intérêts & frais, qui pourroient être dus à des Particuliers, lesquels seront pris, s'il y a lieu, sur les fonds appartenans auxdites Communautés; sinon il y sera par Nous autrement pourvu.

XVII. A l'égard des procès desdits Corps & Communautés qui concerneroient des propriétés foncières, des locations, des paiemens d'arrérages de rentes, & autres objets de pareille nature, Nous Nous réservons de pourvoir aux moyens de les

faire promptement instruire & juger par les Tribunaux qui en font saisis.

1776.

XVIII. Voulons que, dans le délai de trois mois, tous Gardes, Syndics & Jurés, tant ceux qui se trouvent actuellement en charge, que ceux qui sont sortis d'exercice, & qui n'ont pas encore rendu les comptes de leur administration, soient tenus de les présenter aux Commissaires qui seront par Nous députés à cet effet, pour être arrêtés ou revusés dans la forme ordinaire; & d'en payer le reliquat à qui sera par Nous ordonné, pour, les deniers qui en proviendront, être employés à l'acquittement des dettes desdites Communautés.

XIX. A l'effet de pourvoir au paiement des dettes des Communautés, & à la sûreté des droits de leurs créanciers, Nous ordonnons que, dans le délai de trois mois, ceux qui se prétendent créanciers desdites Communautés, seront tenus de remettre ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, les titres de leurs créances, ou copies dûement collationnées d'iceux; pour, sur le vu desdits titres, être procédé à leur liquidation, & pourvu au remboursement, ainsi qu'il appartiendra.

XX. Le produit des droits imposés par les Rois nos prédecesseurs sur différentes matieres & marchandises, & dont la perception & régie a pu être accordée à aucuns desdits Corps & Communautés, ainsi que les gages qui leur sont attribués, à cause du rachat des Offices créés en divers temps, lesquels sont compris dans l'état des charges de nos finances, continueront d'être affectés, exclusivement à toute autre destination, au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux des emprunts faits par lesdites Communautés. Voulons que la somme excédente, dans ces produits, celle qui sera nécessaire pour l'acquittement des arrérages, ainsi que toute l'épargne résultante, soit de la diminution des frais de perception, soit de la suppression des dépenses de Communauté qui se prenoient sur ces produits, soit de la diminution des intérêts par les remboursemens successifs, soit employée en accroissement du fond d'amortissement, jusqu'à l'entiere extinction des capitaux desdits emprunts. Et à cet effet sera par Nous établi une caisse particulière, sous l'inspection du Commissaire qui sera par Nous à ce député, dans laquelle seront annuellement versés, tant le montant desdits gages, que le produit desdites régies, pour être employés au paiement des arrérages & remboursement des capitaux.

1776. XXI. Il fera procédé, dans la forme ordinaire, pardevant ledit Commissaire, à la vente des immeubles réels ou fictifs, ainsi que des meubles appartenans auxdits Corps & Communautés, pour en être le prix employé à l'acquittement de leurs dettes, ainsi qu'il a été ordonné par les articles ci-dessus. Et dans le cas où le produit de ladite vente excéderoit, pour quelque Corps ou Communauté, le montant de ses dettes, tant envers Nous qu'envers des Particuliers, ledit excédant sera partagé, par portions égales, entre les Maîtres actuels desdits Corps ou Communautés.

XXII. La suppression ordonnée par le présent Edit, n'aura lieu dans chaque Ville, qu'après que Nous aurons pris les mesures ci-dessus, pour assurer le paiement des dettes desdites Communautés.

XXIII. Avons dérogé & dérogeons, par le présent Edit, à tous Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts, Statuts & Réglemens contraires à icelui. **SI DONNONS EN MANDÈMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer ; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de Février l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le deuxième. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Visa, HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.*

L*U, publié & registré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur ; à charge que la suppression ordonnée par le présent Edit ne pourra avoir lieu, conformément à l'article XXII, qu'après qu'auront été prises les mesures annoncées pour assurer le paiement des dettes des Communautés, & qu'en conséquence l'époque à laquelle cette suppression se réalisera définitivement, sera connue & fixée par une Loi adressée à la Cour ; & sera le Seigneur Roi très-humblement supplié de faire pourvoir au paiement des dettes des Communautés supprimées, en argent comptant, comme aussi d'indemniser les pourvus des brevets financés en exécution de l'Edit du mois de Mars*

Mars 1767. Resteront au surplus en vigueur toutes les Loix antérieures, en ce qui concerne la Jurisdiction Consulaire. Seront aussi maintenues & continueront d'être exécutées toutes les Fondations faites par le Roi Stanislas, en faveur des Marchands & Négocians du ressort de la Cour. Et enfin, se réserve ladite Cour, en cas d'inconvéniens dans l'exécution du présent Edit, & pour tout ce qui n'y est pas statué, & qui seroit urgent, d'y pourvoir ainsi qu'il sera nécessaire par provision, sous le bon plaisir du Roi, & jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné. Et copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenant, ce jour d'hui sixieme Mai mil sept cent soixante-seize. Signé, BEURARD.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui, en prorogeant d'un an le délai porté par l'Arrêt du Conseil du 13 Août dernier, pour la représentation des titres des droits sur les Grains, dans les Marchés, ordonne une semblable représentation à l'égard de ceux desdits droits qui se perçoivent hors des Halles & Marchés.

Du 8 Février 1776.

LE ROI s'étant fait rendre compte de l'exécution de l'Arrêt rendu en son Conseil le 13 Août 1775, par lequel Sa Majesté a ordonné que dans six mois, à compter du jour de la publication dudit Arrêt, tous les Seigneurs & Propriétaires qui perçoivent ou font percevoir des droits sur les grains dans les marchés d'aucunes Villes, Bourgs ou Paroisses de son Royaume, seroient tenus de représenter leurs titres devant les Sieurs Commissaires dénommés audit Arrêt; & qu'au défaut de représentation desdits

1776.

titres dans ledit délai, la perception desdits droits demeurerait suspendue: Sa Majesté a été informée que nombre de Seigneurs ou Particuliers de son Royaume, se prétendant propriétaires de droits sujets à la vérification ordonnée, lui ont adressé de très-humbles représentations sur l'impossibilité où diverses circonstances les ont mis de recueillir les titres nécessaires, & de les produire pardevant lesdits Sieurs Commissaires dans le délai de six mois, & sur le préjudice qu'ils éprouveroient par la suppression provisoire de la perception desdits droits, à l'expiration d'un délai dont ils n'ont pas été en état de profiter. Il a encore été représenté à Sa Majesté, que plusieurs personnes perçoivent des droits considérables sur les grains, hors les halles & marchés; qu'il en est perçu en quelques endroits, jusques dans les greniers & maisons des particuliers; que dans d'autres lieux, de semblables droits sont perçus, soit à l'entrée des Villes, Bourgs ou Paroisses, soit au passage dans certains arrondissemens: & comme l'intention de Sa Majesté a été de connoître généralement toutes les charges que le commerce des grains, si intéressant pour la subsistance générale, supporte au profit des particuliers, & de faire examiner la légitimité de tous les titres desdites charges, de quelque nature qu'elles soient, sous quelque dénomination & en quelques lieux qu'elles se levent, Sa Majesté a jugé devoir assujettir tous ceux qui se prétendent fondés à percevoir lesdits droits sur les grains, hors des halles & marchés, à la même vérification de leurs titres, que l'Arrêt du 13 Août dernier a prescrite à l'égard des droits qui se levent dans les halles & marchés. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que le délai de six mois, porté par l'Arrêt de son Conseil du 13 Août dernier, sera & demeurera prorogé jusqu'au 13 Février 1777, pendant lequel temps tous Seigneurs & Propriétaires de droits sur les grains, dans les halles & marchés, établis dans les Villes, Bourgs ou Paroisses de son Royaume, qui n'ont point encore satisfait à la disposition dudit Arrêt du 13 Août dernier, seront reçus à représenter leurs titres pardevant les Commissaires nommés par ledit Arrêt, & en la forme qui y est prescrite, sans que la suspension de perception qu'il ordonne, commence à courir, sinon à compter dudit jour 13 Février 1777.

Et à l'égard de ceux qui, audit jour, n'auroient point encore représenté leurs titres, & fait enrégistrer au Greffe de la Jurisdiction ordinaire, ou de Police du lieu, le certificat du Greffier de ladite Commission, la perception desdits droits demeurera suspendue, ainsi qu'il est ordonné par ledit Arrêt du 13 Août 1775. Ordonne pareillement Sa Majesté que tous les Seigneurs & Propriétaires, à quelque titre que ce soit, qui perçoivent ou font percevoir des droits sur les grains, hors des halles & marchés, sous quelque dénomination, & en quelques lieux que lesdits droits soient perçus, seront tenus de représenter les originaux ou copies collationnées de leurs titres de propriété desdits droits, ensemble les baux par eux faits, ou livres de recette tenus par leurs Régisseurs, pendant les vingt dernières années, pardevant lesdits Sieurs Commissaires nommés par l'Arrêt du Conseil du 13 Août dernier, & entre les mains du Sieur Dupont, commis par ledit Arrêt pour faire les fonctions de Greffier de ladite Commission, & ce, avant ledit jour 13 Février 1777, pour, par le Sieur Lambert, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, commis par ledit Arrêt aux fonctions de Procureur-Général, être pris sur lesdits titres, telles conclusions qu'il appartiendra, & y être statué par lesdits Sieurs Commissaires, au nombre de cinq au moins : & faute de représentation desdits titres dans ledit délai, ordonne Sa Majesté que la perception de tous lesdits droits, de telle nature qu'ils soient, & en quelque forme, ou quelque lieu qu'ils se perçoivent, demeurera suspendue ; & ne pourront lesdits Propriétaires, après ledit délai, la continuer que sur la représentation du certificat du Greffier de ladite Commission dont ils seront tenus de déposer copie collationnée au Greffe de la Jurisdiction ordinaire, ou de Police du lieu, à peine de concussion. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans ses Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & signifié à qui il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huitième jour de Février mil sept cent soixante-seize. *Signé*, DE LAMOIGNON.



1776.

D É C L A R A T I O N ,

En interprétation de l'Edit d'Octobre 1771, portant création de nouveaux Sieges de Municipalité & de Police dans les Duchés de Lorraine & Barrois.

Donnée à Versailles le 10 Février 1776. Registrée en Parlement le 4 Mars, & à la Chambre le 24 Avril suivans.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous Nous sommes fait rendre compte des difficultés qu'éprouvent dans l'exercice de leurs fonctions, dans la jouissance de leurs privilèges, & pour le paiement de leurs gages, les Officiers Municipaux & de Police de nos Duchés de Lorraine & de Bar, créés par l'Edit du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, du mois d'Octobre 1771, Nous avons reconnu qu'il étoit nécessaire d'expliquer nos intentions pour faire cesser ces difficultés, & pour prévenir des contestations & des conflits de Jurisdiction qui sont toujours nuisibles au bien du service. Nous croyons devoir établir en même temps dans les Sieges de Municipalité & de Police de nosdits Duchés, une regle uniforme qui facilite l'administration de la Justice, sur-tout pour les affaires de peu de conséquence, & Nous pensons dans cette même vue, qu'il ne peut être qu'avantageux aux Justiciables de leur assurer jusqu'à une certaine somme l'exécution provisoire des Jugemens & Ordonnances qui émaneront de ces Sieges. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous platt, ce qui suit:

ART. I. L'Edit du mois d'Octobre 1771, portant suppression des Offices Municipaux dans les Villes de nos Duchés de Lorraine & de Bar, & création de nouveaux Sieges de Municipalité & de Police, sera exécuté selon sa forme & teneur, sauf les changemens ci-après.

II. Notre Conseiller-Maire-Royal de Nancy connoitra avec les Echevins de ladite Ville, de toutes les matieres qui sont attribuées auxdits Maire-Royal & Echevins par l'article IV du dit Edit du mois d'Octobre 1771, & néanmoins les appels des Jugemens qui seront par eux rendus sur des contestations au sujet du fonds ou de la perception des droits Patrimoniaux & d'octrois de ladite Ville, continueront d'être portés en notre Parlement de Nancy. 1776.

III. Notredit Conseiller-Maire-Royal de Nancy recevra le serment des Echevins & autres Officiers de Ville, & prêtera le sien en notredite Cour de Parlement de Nancy.

IV. Les Maires-Royaux des autres Villes de nosdits Duchés de Lorraine & de Bar recevront pareillement le serment des Echevins & autres Officiers de Ville & de Police, & prêteront le leur, savoir, ceux des Villes situées dans le ressort de notre Cour de Parlement de Paris, en notredit Parlement de Paris, & ceux des autres Villes, en notre Parlement de Nancy.

V. Lesdits Maires-Royaux des autres Villes de nos Duchés présideront à toutes les Assemblées du Corps Municipal & de Police, tant ordinaires qu'extraordinaires, & ce nonobstant l'article IV du titre des Baillis de l'Ordonnance du mois de Novembre 1707, auquel Nous avons dérogé & dérogeons en tant que de besoin.

VI. Ils connoîtront avec les Echevins de toutes les contestations personnelles qui intéresseront & concerneront les biens Patrimoniaux de leur Ville, ses rentes, revenus, deniers d'octrois & emploi d'iceux, à l'exception des bois & rivières, & ce sauf l'appel en nos Cours de Parlement de Paris ou de Nancy, chacune pour celles desdites Villes qui seront situées dans leur ressort.

VII. Connoîtront pareillement lesdits Maires-Royaux & Echevins, autres que ceux de Nancy, sauf l'appel en nosdits Parlemens, des difficultés qui pourront naître au fait de la Police tant intérieure que champêtre, en ce qui concerne la création des Messiers & Gardes des Finages, la mise des Bans, & la connoissance de l'infraction d'iceux. Défendons aux Officiers de nos Bailliages & à tous autres Juges de prendre connoissance desdites contestations, à peine de nullité des procédures & Jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts.

VIII. Lesdits Maires-Royaux & Echevins connoîtront de

1776. toutes les contraventions aux Ordonnances de Police, & de toutes les matieres de la compétence des Juges de Police; comme aussi des contestations concernant les gages des Domestiques & les salaires d'Ouvriers, dont l'objet n'excédera pas la somme de dix livres.

IX. Lorsque les amendes desdites contraventions & les demandes esdites matieres de Police & contestations n'excéderont pas la valeur de dix livres, les assignations seront données verbalement par les Huissiers de Police, auxquels il sera payé pour icelles cinq sols par la partie qui y sera condamnée; & lorsque lesdits objets ou amendes pourront excéder ladite somme de dix livres, il en sera rédigé un exploit dans la forme ordinaire.

X. Les Ordonnances & Jugemens desdits Maires & Echevins seront exécutés par provision jusqu'à ladite somme de dix livres, & sans préjudice de l'appel, qui, dans tous les cas, ne pourra être relevé qu'en nosdites Cours de Parlement de Paris ou de Nancy, chacune pour les Villes de leur ressort.

XI. Lesdits Maires, & en leur absence, leurs Lieutenans, autres que celui de Nancy, accorderont les permissions de proclamations, de danfes, jeux & fêtes publiques qui ne sont contraires aux Loix & Ordonnances du Royaume.

XII. Présideront lesdits Maires en exercice, ou en leur absence, leurs Lieutenans, aux auditions des comptes des Hôpitaux & Fabriques qui ont coutume d'être arrêtés dans les Hôtels-de-Ville & par-tout ailleurs, si lesdits Hôpitaux sont de fondation desdites Villes & Communautés, & que la nomination des Administrateurs en appartienne au Corps de la Ville, ou que ce soit pardevant les Officiers dudit Corps de Ville que lesdits comptes aient coutume d'être rendus.

XIII. Dans les Villes & lieux où lesdits Hôpitaux ne sont pas de fondation des Villes & Communautés, dont les comptes ont coutume d'être rendus dans les Bureaux desdits Hôpitaux ou par-tout ailleurs que dans les Hôtels-de-Ville, & auxquels lesdits Maires n'ont pas coutume de présider, lesdits Maires & leurs Lieutenans auront droit d'y assister en qualité d'Administrateurs nés desdits Hôpitaux & Fabriques, & y auront rang & séance, avec voix délibérative, après l'Officier qui a coutume d'y présider; & en cas d'absence dudit Officier, lesdits Maires y présideront comme en toutes autres Assemblées desdits Hôpitaux.

XIV. Dans les Villes & lieux où les Evêques ou leurs Grands-

Vicaires ont coutume de présider auxdites auditions des comptes & autres assemblées desdits Hôpitaux & Fabriques, lesdits Maires & leurs Lieutenans n'auront rang, séance & voix délibérative, qu'après le premier Officier au Présidial ou Bailliage royal, & n'y pourront présider qu'en son absence, à moins qu'ils ne soient en possession contraire.

1776.

XV. Dans les Villes & lieux où la Justice appartient à des Seigneurs particuliers, lesdits Maires, ou en leur absence, leurs Lieutenans y auront rang, séance & voix délibérative avant le premier Officier desdites Justices, & y présideront à son exclusion, à moins que l'Hôpital ne soit de fondation desdits Seigneurs.

XVI. Les Greffiers & Secretaires desdits Hôtels-de-Ville seront tenus de remettre ou envoyer sans délai auxdits Maires, ou en leur absence, à leurs Lieutenans, les oppositions & significations qui pourront être faites à leurs Greffes, concernant lesdites Villes, pour convoquer par lesdits Maires ou leurs Lieutenans, les assemblées qu'ils jugeront nécessaires, & ensuite d'icelles, lesdites oppositions & significations seront déposées es Archives, pour y avoir recours quand besoin sera.

XVII. Jouiront lesdits Maires, leurs Lieutenans & autres Officiers créés par notredit Edit du mois d'Octobre 1771, des gages à eux attribués par icelui, sans être tenus de faire registrer leurs provisions & quittances de finances es Greffes de nos Chambres des Comptes, & des privileges, honneurs, prérogatives & immunités à eux accordés par l'article XXI dudit Edit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentés ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentés; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentés. **DONNÉ** à Versailles le dixieme jour du mois de Février l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le deuxieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas :* Par le Roi, **SAINT-GERMAIN. Vu au Conseil, TURGOT.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

1776.

ARREST DU PARLEMENT,*Contre la Jurisdiction prétendue par le Grand Conseil
sur les Présidiaux de Lorraine.*

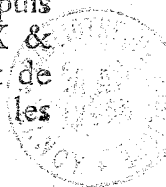
Du 23 Février 1776. Registré le 29.

CE jour, vu par la Cour, les Chambres assemblées, le requi-
sitoire du Procureur-Général du Roi, par lequel il requiert
être fait défenses aux Officiers des Bailliages & Présidiaux du
ressort, de procéder à l'enregistrement d'aucuns Actes, Edits,
Ordonnances, Déclarations & Lettres-patentes qui leur vien-
droient du Grand-Conseil, à peine de nullité de tout ce qui se-
roit fait par lesdits Officiers au préjudice du devoir de leurs
Charges, même d'être procédé contre les contrevenans ainsi
qu'il appartiendra ; sans s'arrêter à l'enregistrement fait au Pré-
sidental de Nancy le 13 du présent mois de Février, ni à celui
qui pourroit avoir été fait par les autres Présidiaux du ressort,
tant des Lettres-patentes du 12 Janvier dernier, qui ordonnent
l'enregistrement au Grand-Conseil de l'Edit du mois de Juin 1772,
portant création de Présidiaux dans les Duchés de Lorraine &
de Bar, que de l'Edit du mois de Juillet 1775, qui fixe la com-
pétence dudit Grand-Conseil, & des Arrêts de ce Tribunal qui
y sont relatifs, lesquels enrégistremens seront déclarés nuls & de
nul effet : être ordonné que les Loix précédentes duement en-
régistrées en la Cour seront exécutées selon leur forme & te-
neur ; & en outre, qu'à la marge de l'enregistrement fait au Pré-
sidental de Nancy, & de celui qui pourroit avoir été fait en d'autres
Présidiaux de Lorraine, des Lettres-patentes & Edit dont il
s'agit, mention sera faite en la forme que la Cour jugera à pro-
pos de prescrire, de l'Arrêt qui interviendra, à la minute duquel
les copies ci-jointes demeureront annexées. Ordonné que le même
Arrêt sera enregistré au Greffe de la Cour, lu & publié à sa pre-
miere Audience, & copies duement collationnées d'icelui envoyées
dans tous les Bailliages & Sieges Présidiaux du ressort pour y être
pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées ;
enjoint aux Substituts sur les Lieux de tenir la main à son exé-
cution, & d'en certifier dans la quinzaine. Ledit requi-
sitaire
signé

signé Marcol. Vu aussi les copies des Edits adressés par les Gens du Grand-Conseil, au Bailliage Siege Présidial de Nancy, ensemble les actes de publication & enrégistrement faits par les Officiers dudit Siege, le 13 de ce mois : Oui le rapport de M. de Pagny, Conseiller :

1776.

LA COUR considérant que les transcriptions & publications faites par le Bailliage Siege Présidial de Nancy, des Edits qui lui ont été adressés par le Grand-Conseil, sont non seulement irrégulières, contraires à l'ordre établi, mais encore qu'elles présentent des conséquences également nuisibles à l'exécution des intentions manifestées de Sa Majesté & aux Loix positives émanées de son autorité, ainsi qu'aux intérêts de ses Sujets & aux stipulations des Traités qui maintiennent les privilèges de cette Province. L'un des Edits envoyés par le Grand-Conseil est celui du mois de Juin 1772, portant établissement des Sieges Présidiaux en Lorraine, & fixation de leur compétence. Cet Edit a reçu sa sanction à la Cour dès le mois de Juillet 1772, il a été lu & publié dans tous les Tribunaux de son ressort, il y est exécuté ; il a toute l'authenticité & force de Loi, au moins pour les dispositions que le Roi a laissé subsister tant pour les Présidiaux de la Lorraine que ceux des Trois-Evêchés pour lesquels la même Loi a prononcé également : aussi les Lettres-patentes du 12 Janvier dernier, qui ont fait le Grand-Conseil de cet Edit, en font-elles l'adresse comme d'une Loi existante ; d'où il résulte que ce n'est point l'enrégistrement du Grand-Conseil qui doit lui donner vigueur, mais que c'est parce qu'elle l'avoit déjà, qu'on donne connoissance à ce Tribunal de ses dispositions. Tels sont le sens & les termes des Lettres adressées au Grand-Conseil. Ainsi donc la nouvelle transcription & publication faite par le Bailliage Siege Présidial de Nancy le 13 de ce mois, ne peut ajouter aucun caractère à cette Loi ; elle n'est qu'un acte illusoire, une éversion de l'ordre, & en quoi elle seroit très-nuisible à tolérer, c'est qu'elle pourroit jeter dans une erreur grave & une contradiction intolérable, puisque l'Edit du mois de Juin 1772 ne subsiste plus tel qu'il vient d'être adressé par le Grand-Conseil aux Présidiaux ; il y a été dérogé depuis dans des points très-essentiels. Les dispositions des articles IX & XVIII des Edits enrégistrés par les Parlemens de Nancy & de Metz le 5 Octobre dernier, ôtent au Présidial de Nancy les



1776. appels du Bailliage de Vic, comme elles ôtent au Présidial de Metz les appels des Bailliages Royaux de Boulay, Viller-la-Montagne, Bouzonville, Briey, Thiaucourt & Schambourg; au Présidial de Verdun, les appels des Bailliages Royaux de Longuyon & d'Etain; au Présidial de Toul, les appels des Bailliages Royaux de Saint-Mihiel, Commercy; ainsi qu'à celui de Dieuze, les appels de Phaltzbourg & Sarrebourg: tout cela contrairement & par dérogation aux dispositions de la Loi dont le Grand-Conseil ordonne aujourd'hui la publication & l'exécution pure & simple, qui cependant ne doit plus avoir lieu que conformément aux Loix postérieures, inconnues au Grand-Conseil. Mais la publication également illusoire & irrégulière de l'autre Edit envoyé en même temps & par occasion, pour ainsi dire, par le Grand-Conseil, au Bailliage Siege Présidial de Nancy, mérite encore davantage toute l'attention de la Cour; elle pourroit jeter les Juges dans des erreurs plus essentielles, entraîner les Sujets du Roi dans des suites plus préjudiciables à leurs intérêts, aux privilèges de la Province & à l'ordre de ses Jurisdiccions. Cet Edit est celui qui a fixé en dernier lieu la compétence du Grand-Conseil; cette Loi, qui certainement n'a pas eu pour objet les Provinces du ressort de la Cour, ne peut y avoir lieu. Indépendamment des Loix fondamentales communes à tout le Royaume; de l'ordre qui y est établi pour la promulgation législative; du principe constant & général qu'une Loi ne peut s'étendre d'un ressort à un autre; qu'elle ne peut avoir lieu dans le ressort de chaque Parlement qu'après y avoir été enregistrée; que les Parlemens étant fondés en Jurisdiction universelle, il ne peut y avoir d'exceptions ni de distractions que celles portées par des Loix qui leur soient directement & légalement connues; que l'exécution de ces Loix doit être ordonnée par des Tribunaux ayant Jurisdiction & territoire: tandis qu'aux termes même de l'article VIII de l'Edit dont est question, le Grand-Conseil n'a ni Jurisdiction ni territoire sur les Présidiaux, & n'en a jamais eu. Indépendamment de ces barrières constantes, que les Parlemens ont si bien maintenues dans tous les temps, & par lesquelles ils ont toujours arrêté les entreprises du Grand-Conseil, il est pour le ressort de la Cour un point particulier tellement décisif, qu'il dispense de l'examen des autres; c'est le maintien des privilèges des Habitans de cette Province, portés par les Traités de la cession qui en a été faite à la Couronne, & le Grand-Conseil lui-

même n'a jamais fait jusqu'à présent la moindre tentative pour s'attribuer aucune compétence, ni prétendre avoir aucune autorité en Lorraine, depuis que par ces Traités cette Province fait partie du Royaume : c'est d'après cela qu'il est à remarquer ici que l'Edit du mois de Juillet dernier ne donne rien au Grand-Conseil en fait de compétence ; il n'y est question que des attributions qui lui ont été ci-devant faites. Les termes de cette Loi sont de garder & maintenir ce Tribunal dans les droits qu'il est censé qu'il avoit avant sa suppression ; c'est une suite de son rétablissement. Or on ne rétablit pas ce qui n'a jamais été établi, on ne maintient pas ce qui n'a jamais existé ; & telle est cependant la position de la Lorraine au regard du Grand-Conseil, que l'autorité de ce Tribunal (quelle qu'elle puisse être) y est totalement inconnue. Aussi l'envoi que le Grand-Conseil vient de faire, est-il la première tentative de ce genre qu'il se soit permise. Cette vérité sort de la conduite même du Grand-Conseil & de la date de la Loi dont est question. C'est le 19 Juillet dernier que le Grand-Conseil l'a enregistré, il ne l'a point envoyé à cette époque en Lorraine, il n'y avoit pas envoyé non plus l'Edit de son rétablissement ni celui d'ampliation des Présidiaux, du mois de Novembre 1774. Cependant il avoit fait l'adresse & l'envoi de ces trois Edits dans la plus grande partie du Royaume (à la vérité inutilement presque par-tout), sous les yeux même de la Cour & dans son ressort. Les Présidiaux des Trois-Evêchés, qui pour-lors en faisoient partie, avoient reçu ces Edits par envois réitérés de la part du Grand-Conseil, & la Cour avoit été obligée d'en arrêter l'effet dès le 7 Janvier 1775, par Arrêt imprimé, publié & affiché, faisant défenses aux Présidiaux des Trois-Evêchés d'enregistrer les Edits à eux envoyés par le Ministère public du Grand-Conseil, & déclarant nuls les enrégistremens qui pouvoient en avoir été faits. Si ces défenses ne porteroient pas alors sur les Présidiaux & Tribunaux de Lorraine, c'est parce que les Gens du Grand-Conseil n'avoient fait aucune tentative à leur égard. Ils favoient donc, ils reconnoissoient qu'ils n'y étoient pas fondés. Ils ne le sont pas plus aujourd'hui ; car assurément les Lettres-patentes du 12 Janvier 1776, adressées au Grand-Conseil, ayant pour objet de donner connoissance à cette Compagnie des dispositions de la Loi existante pour les Présidiaux de la Lorraine & des Trois-Evêchés, Loi qui, en effet, est différente de celle que le Grand-Conseil connoissoit & avoit prétendu faire reconnoître

1776.

aux Prévôts des Trois-Evêchés, ces Lettres-patentes ne peuvent être le principe, & encore moins la prononciation tacite & indirecte d'un des plus grands changemens, d'un des plus intéressans que puisse éprouver l'ordre Judiciaire & les privilèges d'une grande Province. Elles ne peuvent pas être la destruction des Conventions & des Traités les plus respectables, l'abrogation des Loix les plus positives, les plus solennelles, les plus récentes; ce n'est point ainsi, implicitement, indirectement, par assimilation, par induction que s'établissent les émanations du pouvoir souverain. Rien donc n'a autorisé le Grand-Conseil à envoyer en Lorraine l'Edit de sa compétence du mois de Juillet dernier, dont il a reconnu lui-même par son Arrêt d'enregistrement, que l'effet étoit plutôt de restreindre sa Jurisdiction que de l'étendre. Ainsi il ne peut conclure que les termes de cet Edit lui aient acquis des droits sur la Lorraine, qu'il n'avoit pas auparavant. D'ailleurs, c'est encore postérieurement à la date de cette Loi, que le Roi, par Edit du mois de Septembre suivant, a confirmé solennellement sa Cour de Parlement de Nancy dans toute l'étendue de Jurisdiction qu'elle avoit avant le mois d'Octobre 1771; & à cette époque il faut que le Grand-Conseil avoue qu'il n'avoit rien & ne prétendoit rien en Lorraine. Cependant cette Province, depuis plusieurs années, faisoit partie du Royaume; mais le Traité de Vienne, par lequel elle a été réunie à la Couronne, a maintenu & garanti les privilèges des différens Ordres des Pays cédés, & le plus précieux de ces privilèges pour chacun de ces Ordres, est sans doute celui d'obtenir la Justice sans être traduit dans un Tribunal inconnu, étranger à la Province & très-éloigné d'elle. Ces privilèges ont été assurés très-positivement par les Lettres-patentes registrées en la Cour en 1737, lors de la prise de possession des Duchés de Lorraine & de Bar, faite au nom du Roi Stanislas, & éventuellement au nom de Sa Majesté Louis XV. La confirmation en a encore été expressément réitérée par les Lettres-patentes en forme d'Edit pour la prise de possession effective du mois de Février 1766. Ces Loix, qui doivent être regardées comme fondamentales à l'égard de ces Provinces, Loix primitives & constitutives de toutes les autres, enjoignent aux Juges & autres Officiers de continuer à suivre les anciennes Loix, Ordonnances, Réglemens, Coutumes, Styles & Usages dans tous les cas où les intentions du Roi n'auront pas été expresse-

ment déclarées par Edits, Déclarations, &c. Non seulement depuis ce temps aucune Loi ne prononce expressément l'introduction de la Jurisdiction du Grand-Conseil en Lorraine; mais au contraire, on a évité soigneusement tout ce qui auroit pu faire naître des doutes à cet égard. C'est ce qu'on peut voir dans l'Ordonnance concernant les Evocations & Réglemens de Juges pour la Lorraine, envoyée & registrée à la Cour au mois de Janvier 1770. Cette Ordonnance est la même que celle envoyée dans le Royaume au mois d'Août 1737, à la différence bien remarquable ici, qu'on en a retranché tous les articles concernant le Grand-Conseil. Par cette précaution bien significative, bien essentielle dans le cas présent, il est sensible que Sa Majesté a jugé elle-même & prononcé, aussi expressément qu'il étoit possible, que le Grand-Conseil n'a aucune Jurisdiction en Lorraine, & qu'il n'étoit pas nécessaire de lui donner aucune compétence ni autorité dans cette partie de son Royaume. C'est donc inutilement que ce Tribunal cherche à s'en procurer lui-même, & très-irrégulièrement que le Bailliage Siege Présidial de Nancy a enrégistré les Edits qu'il lui a envoyés; de laquelle publication il résulteroit les plus gands inconvéniens, si la Cour ne s'empressoit de les prévenir : Pourquoy, tout considéré : La matiere mise en délibération :

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a déclaré nulles & de nul effet, & comme non avenues, les publications & enrégistremens faits par le Bailliage Siege Présidial de Nancy le 13 du présent mois; ordonne qu'annotation du présent Arrêt sera faite en marge des Registres dudit Bailliage. Fait défenses à tous les Bailliages Sieges Présidiaux de son ressort de ne rien registrer ni publier de l'autorité du Grand-Conseil, le tout à peine de nullité de tout ce qui seroit fait par lesdits Officiers au préjudice du devoir de leurs Charges, même d'être procédé contre les contrevenans ainsi qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié à sa premiere Audience, registré en ses Greffes; & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nument à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées selon sa forme & teneur; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'en certifier la Cour, savoir, celui au Bailliage de Nancy dans la huitaine, & les autres dans le mois.

— FAIT à Nancy en Parlement, toutes les Chambres assemblées,
1776. le vingt-trois Février mil sept cent soixante-seize. *Signé,*
BROUET.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui, entr'autres dispositions, renouvelle les défenses faites à tous Propriétaires, Usagers & Adjudicataires de Bois situés à deux lieues des Forêts, chantiers, canaux de flottage & entrepôts des Salines de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic, de façonner leurs bois de corde de moindre longueur que de six pieds, & les fagots de la grosseur au moins de trois pieds de tour, à peine de confiscation & de dix livres d'amende.

Du 28 Février 1776.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt du Conseil rendu le 14 Décembre 1723, qui défend à tous Particuliers & Communautés, à deux lieues de la Saline de Moyenvic, & à pareille distance des Forêts & entrepôts où se prennent & où se prendront à l'avenir les bois destinés à son usage, de façonner leurs bois de corde de moindre longueur que de six pieds, & les fagots de trois pieds de tour au moins, à peine de confiscation; & l'Arrêt du Conseil de Lorraine du 3 Mars 1733, qui fait la même défense pour les bois situés à une lieue des Salines de Dieuze & de Château-Salins, prononce la confiscation, & en outre une amende de cent francs Barrois, enjoint aux Officiers des Grueries d'insérer dans les Adjudications des ventes des bois, que les Adjudicataires des Forêts à portée des Salines seront tenus de façonner leurs bois de la longueur de six pieds, sous pareille peine de cent francs d'amende & de confiscation. Sa Majesté considérant que l'esprit dans lequel ces deux Arrêts ont été rendus, n'étoit différent que parce qu'ils émanoient,

l'un de son Conseil pour la Saline de Moyenvic, dont Sa Majesté étoit Propriétaire, & l'autre du Conseil de feu le Duc François de Lorraine, qui avoit à sa propriété les Salines de Dieuze & de Château-Salins; considérant en outre que par les dispositions de ces Arrêts, le Commissaire de la Réformation des bois desdites Salines de ces Provinces, est dans le cas de prononcer des peines différentes, quoique sur des délits de même espèce, ce qui vient récemment d'arriver au sujet des quatre rapports dressés le 18 Novembre 1773, contre les Habitans & Communautés de Xouffe, Remoncourt & Avricourt, & l'intention de Sa Majesté étant d'établir une uniformité à cet égard dans ces trois Salines. A quoi voulant pourvoir: Vu sur ce l'avis du Sieur Cachedenier de Vassimon, Commissaire de la Réformation & Administration des bois affectés auxdites Salines de Lorraine & des Trois-Evêchés: Oui le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Arrêts du Conseil ci-devant rappelés, des 14 Décembre 1723, & 3 Mars 1733, seront exécutés suivant leur forme & teneur; & en les confirmant & y ajoutant, Sa Majesté fait très-expreses inhibitions & défenses, savoir:

ART. I. A tous Propriétaires indistinctement, Usagers & Adjudicataires des bois situés dans la distance de deux lieues des Forêts affectées ou destinées à ses Salines de Moyenvic, Dieuze & Château-Salins, & à pareille distance de leurs chantiers, canaux de flottage & entrepôts, de façonner & réduire leurs bois à d'autres longueurs que de six pieds, & les fagots de la grosseur au moins de trois pieds de tour, à peine de confiscation & de dix livres d'amende.

II. Déclare Sa Majesté, pareillement acquis & confisqués, avec l'amende de dix livres, tous les bois au dessous de six pieds, de même que les fagots au dessous de trois pieds de tour qui se trouveront dans la distance de deux lieues des Forêts, chantiers & canaux de flottage & entrepôts destinés auxdites trois Salines, chez tous les Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient.

III. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Maîtrises à portée des bois desdites Salines, lorsqu'ils procéderont à la vente de quelques Forêts dans la distance ci-devant exprimée, soit

1776.

appartenans à Sa Majesté, ou aux Communautés séculières, régulières & Gens de Main-morte, ainsi qu'aux Officiers de Haute-Justice, d'insérer dans le cahier des charges & conditions desdites ventes, que les Adjudicataires seront tenus de façonner leurs bois de la longueur de six pieds, & les fagots au moins de la grosseur de trois pieds de tour, à peine également de confiscation & de dix livres d'amende.

IV. Etant nécessaire de punir les vols qui pourroient se commettre des bois exploités à la destination desdites Salines de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic, veut Sa Majesté que tous les Particuliers qui se trouveront en contravention à ce sujet, soient condamnés à son profit, à l'instar de l'Arrêt du 30 Mars 1756 rendu pour la Saline de Salins en Franche-Comté, à trois livres d'amende par bûche, & à la confiscation des chevaux, bœufs & attelages pour chacune contravention, & à pareille somme de trois livres aussi par bûche, par forme de restitution & dommages & intérêts envers le Fermier desdites Salines; & pour y faire veiller avec exactitude, autorise Sa Majesté ledit Fermier à établir tel nombre de Gardes & Employés tant dans les Villes qu'à la campagne, lesquels Gardes & Employés, ayant le serment en Justice, pourront faire indistinctement toutes visites domiciliaires & autres que le bien du service exigera. Défend Sa Majesté à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'y apporter obstacle, à peine de cinq cens livres d'amende.

V. Et pour l'exécution du présent Arrêt, circonstances & dépendances, Sa Majesté attribue au Sieur Cachedenier de Vassimon, Commissaire de la Réformation des bois des Salines de Lorraine & Trois-Evêchés, nommé par l'Arrêt du Conseil du 14 Août 1767, toute Cour, pouvoir, juridiction, police & compétence, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Ordonne que les Jugemens qu'il rendra sur les matières contenues au présent Arrêt, seront exécutés nonobstant oppositions, appellations, récusations & prises à partie, ou tous autres empêchemens généralement quelconques, dont, si aucun intervient, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit également à toutes ses Cours & autres Juges. Enjoint Sa Majesté audit Sieur Cachedenier de Vassimon de veiller & tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera à cet effet lu, publié, affiché & signifié où besoin sera. FAIT

au

au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Février mil sept cent soixante-seize. Signé, SAINT-GERMAIN. 1776.

É D I T ,

Concernant la composition & le service des Chancelleries établies près des Cours de Parlement de Metz & de Nancy.

Donné à Versailles au mois de Mars 1776. Registré en Parlement le 17 Juin suivant, & à la Chambre le 7 précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Par Edit du mois d'Avril 1771, le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, a, entr'autres choses, créé & établi une Chancellerie près le Conseil Supérieur de Lyon, & l'a unie & incorporée à celle déjà établie près la Cour des Monnoies de la même Ville. Par autre Edit du mois d'Août de la même année, ladit Cour des Monnoies de Lyon ayant été supprimée, les Officiers de la Chancellerie attachés à ladite Cour, ont continué leurs fonctions, en conséquence de l'Edit d'union ci-dessus, près ledit Conseil Supérieur; mais ce Tribunal ayant été par Nous supprimé par notre Edit du mois de Novembre 1774, ladite Chancellerie & les Officiers qui la composoient, se sont trouvés compris dans la suppression portée par l'Article VI dudit Edit. Mais en supprimant les Chancelleries créées près les Conseils Supérieurs, notre intention n'a pas été d'y comprendre les Officiers de l'ancienne Chancellerie établie près la Cour des Monnoies de Lyon; & voulant leur donner des marques de la satisfaction que Nous avons de leurs services, Nous Nous sommes déterminés à les rétablir & à transférer l'exercice de leurs fonctions dans les Chancelleries près nos Cours de Parlement de Metz & de Nancy, dans lesquelles il ne se trouve pas un nombre suffisant d'Officiers pour y faire le service, au moyen de ce que les Officiers attachés à celle de Metz, ont été nommés par Edit du mois de Novembre 1771, pour remplir les

1776. Offices de la Chancellerie de Nancy, créés par Edit du mois d'Avril 1770; & comme partie desdits Officiers se sont depuis établis à Nancy, où ils desirent rester, & ne pas reprendre leurs fonctions dans l'ancienne Chancellerie de Metz, que Nous venons de rétablir en même temps que le Parlement de ladite Ville, par notre Edit du mois de Septembre dernier, Nous ferions fait représenter l'état des principaux Officiers composant lesdites trois Chancelleries de Lyon, Metz & Nancy, ci-annexé. Desirant concilier le vœu de tous lesdits Officiers avec le service desdites deux Chancelleries subsistantes, Nous ferions déterminés à fixer dans chacune desdites deux Chancelleries, ceux d'entr'eux qui Nous ont montré le desir de faire le service à celle qui leur convient le mieux. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par notre présent Edit perpétuel & irrevocable, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit:

ART. I. Avons rétabli & rétablissions tous les Offices de nos Conseillers Garde des Sceaux, Audienciers, Contrôleurs & Secretaires, qui existoient ci-devant en la Chancellerie près notre Cour des Monnoies de Lyon, & depuis près le Conseil Supérieur de la même Ville; voulons, chacun à leur égard, qu'ils exercent leurs fonctions dans les Chancelleries près nos Cours de Parlement de Metz & de Nancy, à compter du jour de l'enregistrement de notre présent Edit, suivant qu'ils se trouveront compris dans les articles ci-après.

II. La Chancellerie près notre Parlement de Metz sera composée à l'avenir d'un Garde des Sceaux, de cinq Audienciers, de quatre Contrôleurs & de dix-huit Secretaires du Roi, qui feront remplis par les ci-après nommés, ou leurs représentans, Titulaires de leurs Offices, savoir, l'Office de Garde des Sceaux, par le Sieur Louis-François Daniel de Beauvais; les cinq Offices d'Audienciers, par les Sieurs Pierre de Boulogne, René-Claude Pigniere, François Dartois, Nicolas Petit & Claude-Joseph Chazette; les quatre Offices de Contrôleurs, par les Sieurs Thibault-Pierre Dumas, François-Guillaume Poitreau, Nicolas Quesnel & Henri Gardel; & les dix-huit Offices de Secretaires du Roi, par les Sieurs Pierre-Paul-François Henrion, Paul Goubaul, François la Salle, Antoine-Martin Na-

varre, Michel Pottier, Joseph-Grégoire Roulhac, Jean-François Maucomble, Joseph le Mulier Sardin, Louis Mallat de la Bertiniere, Claudé Lecomte de Humbepaire, Jean-Baptiste-Jacques Leprince, Antoine-Dominique-Jacques-Joseph Dosquet, Pierre Magot, Jean-André Gayral de Serezin, Charles-Alexandre Colin, Pierre Miron du Coudray, Nicolas Veleat & Jean-Baptiste-Nicolas-Auguste Durieux.

III. La Chancellerie près notre Parlement de Nancy sera composée à l'avenir d'un Garde des Sceaux, de cinq Audienciers, de quatre Contrôleurs & de dix-huit Secretaires, qui seront remplis & exercés par les ci-après nommés, ou leurs représentans, Titulaires de leurs Offices, savoir, celui de Garde des Sceaux, par le Sieur Etienne Grangier; les cinq Offices d'Audienciers, par les Sieurs Albert Riston, Jean Terrasson, Pierre Boismier, Etienne Fontaine & Alexandre Constant; les quatre Offices de Contrôleurs, par les Sieurs Pierre-François Chailly, Pierre Perrin, Valentin de Benevent, Jean Charton & Jacques Ravel; & les dix-huit Offices de Secretaires, par les Sieurs Jean-Baptiste-Joseph-René Dureau, Adam-Joseph Lafnier, Etienne-Philippe Faventier de Bellegarde, Paul Guerre, Benoît Muguet, Léonore Roux, Paul Barbier Deslandes, Pierre Mesnard, Philibert Charaud, Louis Olivier, Paul Durand, Louis Rambaud, Jacques Neyron, Joseph Orsel, Jean Paradis, Pierre Charles de Nully, Jacques Compagnon & Edme-Barthelemy Watier.

IV. Attendu le nombre suffisant d'Offices de Référendaires, Trésoriers-Receveurs des émolumens du Sceau, Greffiers-Gardes-Minutes, Scelleurs, Chauffe-cire, Valét-chauffe-cire, porte-coffre & Huissiers qui existent & remplissent leurs fonctions en chacune desdites deux Chancelleries de Metz & de Nancy, Nous avons par notre présent Edit supprimé & supprimons de nouveau & définitivement, les pareils Offices ci-devant attachés au service de la Chancellerie près ledit Conseil Supérieur de Lyon; voulons que les Propriétaires d'iceux soient tenus de remettre incessamment entre les mains du Contrôleur-Général de nos Finances, leurs quittances de finance, provisions & autres titres de propriété, pour être procédé à la liquidation de leurs Offices en la maniere ordinaire, & pourvu à leur remboursement des fonds qui seront par Nous à ce destinés.

V. Les gages & augmentations de gages attachés aux Offices desdites deux Chancelleries, seront employés à l'avenir, à comp-

1776. ter de l'année dernière 1775, pour ladite année, & par remplacement pour ce qui peut être dû à chacun desdits Officiers pour pareils gages & augmentations de gages des années précédentes, savoir, ceux des Officiers de la Chancellerie de Metz, dans les états des charges de la Recette générale des Finances de Metz, & ceux des Officiers de la Chancellerie de Nancy, dans les états des charges de la Recette générale des Finances de Lorraine, & payés à chacun desdits Officiers par les Receveurs-Généraux des Finances de Metz & de Lorraine, chacun en l'année d'exercice; dans les comptes desquels lesdits gages & augmentations de gages seront passés & alloués sans difficulté, en rapportant par chacun desdits Officiers, copie collationnée de leurs provisions, après qu'elles auront été enrégistrées dans nos Cours de Parlement, Comptes & Finances de Metz & Lorraine, en la manière accoutumée, sans pouvoir exiger aucuns frais pour l'enregistrement de celles qui l'auroient déjà été dans d'autres Cours. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui observer & exécuter selon sa forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNÉ** à Versailles, au mois de Mars l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Règne le deuxième. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Visa, HUE DE MIROMENIL.* Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

**ORDONNANCE
DE POLICE,**

Portant Règlement pour le marché au Poisson.

Du 8 Mars 1776.

DE PAR LE ROI,
ET M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE.

LES plaintes que nous recevons journellement des abus qui résultent des contraventions multipliées de la part des Poissonniers, aux dispositions du titre IX du Code de Police qui

les concerne, nous nécessitent de leur en retracer les articles essentiels, de faire veiller avec le plus d'exactitude possible à leur exécution, & par-là mettre le Public à même d'acheter le poisson à un prix moins excessif : Oui le Procureur du Roi: 1776.

T I T R E I X.

ART. I. Les Poissonniers-Revendeurs se tiendront sous la salle de l'ancienne Comédie, sur l'Esplanade, pour y étaler, vendre & débiter le poisson frais & salé; avec défenses d'étaler, vendre ni débiter ailleurs qu'audit marché, à peine de dix francs d'amende pour la première fois, de vingt-cinq pour la seconde, outre la confiscation, & de plus grande en cas de récidive, suivant l'exigence des cas.

III. Par le seul fait d'avoir communiqué avec les Poissonniers-forains dans les cabarets, sur les avenues, ou autres lieux semblables, les veilles de marché depuis midi, ni les jours auxquels ils se tiennent, qu'après dix heures en été, & onze heures en hiver, l'été commençant le premier Avril, & l'hiver le premier Octobre, ils seront condamnés en cinq francs d'amende pour la première fois, en vingt-cinq pour la seconde, même d'être rayés du catalogue des Poissonniers en cas de récidive; lesquelles peines auront lieu par le seul fait, & sans qu'il soit besoin d'aucune preuve de vente ou marché par eux fait.

IV. Pourront lesdits Poissonniers-Revendeurs, après les heures ci-dessus marquées & le Public servi, acheter des Poissonniers-forains ce qui leur restera de marchandise, pour en faire leur vente & débit particulier au marché du poisson, sans que les Poissonniers-forains puissent faire aucune vente ni débit ailleurs qu'à la place qui leur est assignée, qu'après une exposition effective pendant trois heures de leurs marchandises, sous peine de vingt-cinq francs d'amende & de confiscation contre les contrevenans aux dispositions du présent article.

V. Pourront également aller en emplette sur les rivières & étangs, à la charge de ne pas se servir de personnes interposées, de ne point faire amener leur poisson par les voituriers des Poissonniers-forains, qui vendent de la première main dans la Ville de Nancy, ni d'acheter d'eux sur les routes, à quelle distance ce puisse être, & de rapporter exactement au Lieutenant-Général de Police des certificats de leurs achats faits sur les lieux,

— le tout à peine de confiscation & de vingt-cinq livres d'amende.
1776.

VI. Seront tenus lesdits Poissonniers-Revendeurs, à tour de rôle, & chacun pendant une semaine entière, de nettoyer, autant de fois qu'il sera nécessaire, le bassin de la fontaine, & toutes les ordures qui se trouveront sur leur marché, à peine contre les négligens de dix francs d'amende, dont lesdits Poissonniers seront responsables solidairement.

VIII. Ne pourront, à la réserve des peres & meres & leurs enfans, des freres, sœurs, beaux-freres & belles-sœurs seulement, s'affocier entr'eux, ni en aucun cas avec les Poissonniers-forains, aux peines portées par les Ordonnances contre les monopoleurs, lesquelles auront lieu dans toute leur vigueur.

IX. Fait défenses à tous Poissonniers de vendre aucun poisson dans leurs réservoirs, & d'en porter les veilles & jours de marché dans aucun Couvent, ni chez les Aubergistes, Cabaretiers, Taverniers, ou Traiteurs; & auxdits Couvens, Aubergistes, Cabaretiers, Taverniers, Traiteurs, & à tous autres, d'en acheter chez lesdits Poissonniers, ailleurs que sur les places publiques, & aux heures qui leur sont fixées, à peine de vingt francs d'amende, tant contre les acheteurs que contre les vendeurs, & de confiscation du poisson.

X. Fait pareillement défenses d'exposer ni débiter aucun poisson corrompu, ou tendant à la corruption, & qui ne soit de la qualité requise, à peine d'être jetté à la voirie, & de cinquante francs d'amende; à l'effet de quoi, enjoint aux Visiteurs de faire leur visite par chacun jour de marché, & aux Inspecteur & Commissaires de Police d'y tenir exactement la main.

XI. Ordonne aux Sergens & Archers de Ville, qui ne remarqueront pas de poisson en suffisance es étaux des Poissonniers, de s'informer des emplacements de leurs réservoirs, de s'y transporter, & au cas qu'ils y trouveroient du poisson, tandis que lesdits étaux en seroient dégarnis, d'en faire porter sur le marché à l'effet d'y être vendu; de tout quoi ils dresseront procès-verbal, en conséquence duquel ils assigneront les Poissonniers contrevenans à comparoir pardevant le Lieutenant-Général de Police pour y être condamnés en cinquante livres d'amende.

XII. Seront tenus lesdits Poissonniers d'afficher sous ladite salle de l'ancienne Comédie, sur l'Esplanade, & d'y conserver un exemplaire imprimé du Titre IX de la présente Ordonnance,

qu'ils trouveront chez l'Imprimeur de la présente, à peine de cent livres d'amende, dont ils seront responsables solidairement. Et pour obvier aux fraudes qui se pratiquent facilement de la part des Poissonniers-Revendeurs avec les Forains, par la communication des deux portes de la Poissonnerie, qui font face à l'occident, ordonnons qu'elles seront fermées à l'instant, avec défenses de les ouvrir les jours de marché ni pendant le carême, sous peine de vingt-cinq francs d'amende contre les contrevenans, & de plus grande s'il échet. 1776.

Faisons défenses aux Herbieres & à tous autres que les Poissonniers-forains, d'étaler aucunes marchandises au pourtour de la Poissonnerie, sous peine de dix francs d'amende & de confiscation. Mandons aux Inspecteur & Commissaires de Police de veiller à l'exécution des présentes; à l'effet de quoi le Commissaire de service pour cette partie, sera tenu de se trouver exactement aux Poissonneries les jours de marché & pendant le carême, sous telle peine qu'il appartiendra. Ordonnons aux Sergens de Police, qui seront également de service à la Poissonnerie, d'y veiller pareillement, sous peine d'interdiction pour la première fois, de prison pour la seconde, & de privation de leur état pour la troisième. Et seront les présentes lues, publiées & affichées aux lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville. Fait par Nous Antoine-Christophe Urion, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police des Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Nancy, ancien Lieutenant-Particulier, Civil & Criminel au Bailliage royal & Siege Présidial de la même Ville. A Nancy ce huit Mars mil sept cent soixante-seize. *Signé,*
LEBEL.

DÉCLARATION,

Concernant les Dévolutaires.

Donnée à Versailles le 10 Mars 1776. Registrée en Parlement le 4 Juillet suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques,

1776.

députés à l'assemblée du Clergé, qui vient de se tenir par notre permission dans notre bonne Ville de Paris, Nous ayant représenté que les précautions prises par les Rois nos Prédécesseurs pour arrêter l'avidité de certains Dévolutaires, qui abusent, au détriment des regles, de ce qui n'a été établi que pour leur conservation, étoient continuellement éludées, tant par la tournure vague & incertaine qu'ils se plaisent à donner aux causes de leurs dévolut, que par la modicité de la somme de cinq cens livres à laquelle l'Ordonnance de 1667 a fixé la caution qu'ils doivent donner, & qu'il seroit non seulement utile d'augmenter ladite somme d'une maniere proportionnée à l'accroissement du prix des denrées & à la valeur des monnoies, mais encore d'en ordonner la consignation, pour assurer le paiement des dépens à des Bénéficiers injustement attaqués; Nous avons cru devoir déférer à des représentations si dignes du Clergé de notre Royaume, & concourir par-là, comme Nous serons disposés à le faire en toute occasion, à l'observation des Canons & des Regles Ecclésiastiques. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Lorsque les Dévolutaires voudront faire usage des provisions de dévolut qu'ils auront obtenues, ils seront tenus de déclarer le nom & qualité du Bénéfice & du Titulaire qu'ils se proposent de déposséder, ainsi que le genre d'indignité & d'incapacité qu'ils entendent lui opposer; & ce dès la premiere assignation qu'ils feront donner audit Titulaire, en conséquence desdites provisions. Défendons à nos Cours d'avoir égard à des déclarations qui ne seroient fondées que sur des causes vagues & indéterminées: & ne pourront lesdits Dévolutaires, après lesdites déclarations, varier sur les causes y énoncées, ni en faire valoir d'autres, si ce n'est en vertu de nouvelles provisions qu'ils auroient obtenues pendant le cours de l'instance, & dont pareillement ils ne pourront faire usage qu'en faisant lesdites déclarations.

II. Seront pareillement tenus lesdits Dévolutaires, qui voudront faire usage de provisions en dévolut qu'ils auront obtenues, de consigner douze cens livres, & cela autant de fois qu'ils auront obtenu de provisions qu'ils prétendront faire valoir. Vou-
lons

ions que, faute par eux d'avoir fait ladite consignation dans les six mois échus depuis la date de leurs provisions, ils soient déclarés non recevables & déchus de tout droit, sans être reçus à purger la demeure. Voulons pareillement que ladite somme de douze cens livres ne puisse leur être rendue qu'en vertu de l'Arrêt qui aura prononcé sur le dévolut, & après le paiement des dépens, dommages & intérêts auxquels le Dévolutaire pourra être condamné ; & néanmoins qu'au moyen de ladite consignation, lesdits Dévolutaires soient déchargés de la caution exigée par l'Ordonnance de Blois, & celle de 1667, lesquelles seront, ainsi que les autres Loix & Ordonnances concernant les Dévolutaires, exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est pas contraire à notre présente Déclaration. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le dixieme jour du mois de Mars l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le deuxieme. *Signé,* **LOUIS.** *Et plus bas :* Par le Roi, **SAINT-GERMAIN.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

1776.

DÉCLARATION,

Concernant les Inhumations.

Donnée à Versailles le 10 Mars 1776. Registrée en Parlement le 28 Septembre suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Archevêques, Evêques & autres personnes Ecclésiastiques, assemblés l'année dernière par notre permission dans notre bonne Ville de Paris, Nous ont représenté que, depuis plusieurs années, il leur auroit été porté, des différentes parties de leurs Diocèses respectifs, des plaintes touchant les inconveniens des inhumations fréquentes dans les Eglises, & même

1776. — par rapport à la situation actuelle de la plupart des cimetières qui, trop voisins desdites Eglises, seroient placés avantageusement s'ils étoient plus éloignés des enceintes des Villes, Bourgs ou Villages des différentes Provinces de notre Royaume ; Nous avons donné à des représentations si justes d'autant plus d'attention, que Nous sommes informés que celle des Magistrats de notre Royaume s'est portée depuis long-temps sur cette partie de la Police publique, & leur a fait desirer sur cette matière une Loi capable de concilier, avec la salubrité de l'air, & ce que les regles Ecclésiastiques peuvent permettre, les droits qui appartiennent aux Archevêques, Evêques, Curés, Patrons, Seigneurs, ou autres dans les différentes Eglises de notre Royaume : excités par ces vœux légitimes, Nous avons cru ne pas devoir différer d'expliquer nos intentions, & Nous sommes persuadés que tous nos Sujets recevront avec reconnoissance un Règlement dicté par la tendre affection que Nous avons & que Nous aurons toujours pour leur conservation. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Nulle personne ecclésiastique ou laïque, de quelque qualité, état & dignité qu'elle puisse être, à l'exception des Archevêques, Evêques, Curés, Patrons des Eglises & Hauts-Justiciers & Fondateurs des Chapelles, ne pourra être enterrée dans les Eglises, même dans les Chapelles publiques ou particulières, Oratoires, & généralement dans tous les lieux clos & fermés où les Fidéles se réunissent pour la Prière & célébration des saints Mystères ; & ce, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

II. Les Archevêques, Evêques ou Curés, ainsi que les Patrons Hauts-Justiciers & Fondateurs des Chapelles, exceptés dans le précédent article, ne pourront jouir de ladite exemption : c'est à savoir, les Archevêques & Evêques, que dans les Eglises de leurs Cathédrales ; les Curés, dans les Eglises de leurs Paroisses ; les Patrons & Hauts-Justiciers, dans l'Eglise dont ils sont Patrons, ou sur laquelle la Haute-Justice leur appartient ; & les Fondateurs des Chapelles, dans les Chapelles par eux fondées & à eux appartenantes ; & ce, à condition par eux, & non autrement, de faire construire dans lesdites Eglises ou Chapelles, si fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres,

tant au fond qu'à la superficie ; lesdits caveaux auront au moins soixante-douze pieds carrés en dedans d'œuvre , & ne pourra l'inhumation y être faite qu'à six pieds en terre au dessous du sol intérieur, sous quelque prétexte que ce soit. 1776.

III. Le droit d'être enterré dans lesdits caveaux ainsi construits, ne pourra être cédé à personne par ceux auxquels lesdits caveaux appartiendront, & ce, à quelque titre que ce soit, comme aussi ne pourra un semblable droit être concédé par la suite, même à titre de fondation ; & au cas que les Fondateurs des Chapelles actuellement existantes soient divisés en plusieurs familles ou branches, qui aient également droit d'être enterrés dans lesdites Chapelles, voulons que la dimension desdits caveaux augmente en proportion du nombre desdites familles, celle de soixante-douze pieds requise par l'article précédent ne devant être imputée que pour une seule.

IV. Les autres personnes qui ont actuellement droit d'être enterrées dans les Eglises dont dépendent les cloîtres, pourront être enterrés dans lesdits cloîtres & Chapelles ouvertes y attenantes, si aucune y a, pourvu toutefois que lesdits cloîtres ne soient pas clos & fermés, & à condition pareillement d'y faire construire des caveaux suivant la forme & dimension indiquée par l'article II, & que l'inhumation se fera six pieds en terre au dessous du sol intérieur desdits caveaux ; & ne pourront de pareilles concessions être accordées, à quelque titre que ce soit, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, & non autrement, d'être enterrés dans les Eglises, dont lesdits cloîtres & Chapelles y attenantes sont dépendans.

V. Ceux qui ont droit d'être enterrés dans les Eglises dont il ne dépend aucun cloître, comme sont les Eglises des Paroisses, pourront choisir dans les cimetières desdites Paroisses, un lieu séparé pour leur sépulture ; même faire couvrir ledit terrain, y construire un caveau ou monument, pourvu néanmoins que ledit terrain ne soit pas clos & fermé, & ne pourra ladite permission être donnée par la suite qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, & non autrement, d'être enterrés dans lesdites Eglises, & de manière qu'il reste toujours dans lesdits cimetières le terrain nécessaire pour la sépulture des Fideles.

VI. Les Religieux & Religieuses, exempts & non exempts, même les Chevaliers & Religieux de l'Ordre de Malthe, seront tenus de choisir dans leurs cloîtres, ou dans telle autre partie

516 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

—
1776. de l'enceinte de leurs Monasteres ou Maisons, un lieu convenable, autre que leurs Eglises, distinct & séparé pour leur sépulture, à la charge toutefois d'y faire construire les caveaux ci-dessus indiqués & proportionnés au nombre de ceux qui doivent y être enterrés; & les Supérieurs des Communautés Religieuses seront tenus de veiller à l'observation du présent article, &, en cas de négligence, d'en avertir les Archevêques & Evêques Diocésains, pour y être par eux pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

VII. En conséquence des précédentes dispositions, les cimetières qui se trouveront insuffisans pour contenir les corps des Fideles seront agrandis; & ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourroient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de ladite enceinte, en vertu des Ordonnances des Archevêques & Evêques Diocésains; & seront tenus les Juges des lieux, les Officiers Municipaux & Habitans d'y concourir chacun en ce qui les concernera.

VIII. Permettons aux Villes & Communautés qui seront tenues de porter ailleurs leurs cimetières, en vertu de l'Article précédent, d'acquérir les terrains nécessaires pour lesdits cimetières, dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à l'Edit du mois d'Août 1749; voulons que lesdites Villes & Communautés soient dispensées, pour lesdites acquisitions, de tous droits d'indemnité ou d'amortissement, dont Nous leur faisons pareillement remise, à condition toutefois, & non autrement, que les terrains ainsi acquis ne seront employés à aucun autre usage; Nous réservant au surplus de pourvoir sur ce qui concerne les cimetières de notre bonne Ville de Paris, d'après le Mémoire que Nous voulons Nous être incessamment remis, tant par le Sieur Archevêque de Paris, que par notre Cour de Parlement, même par les Curés de notredite Ville, ou autres personnes intéressées. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le dixieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le deuxieme. *Signé, LOUIS.* Et plus bas: Par le Roi, **SAINT-GERMAIN.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

LUe, publiée & registrée, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & Jurisdiction des Juges ordinaires & à celle de la Cour, dans les cas où il écherra d'accorder les concessions & permissions énoncées dans les articles IV & V de la présente Déclaration, d'agrandir & transférer les cimetières relativement à l'article VII, comme aussi dans le cas de contestations au sujet de l'exécution des dispositions portées en la même Déclaration; & à charge de nouvelle vérification & de nouvel enrégistrement par la Cour, conformément à son Arrêt de ce jour. Et copies dûment collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Chambre des Vacations, Audience tenant, ce jourd'hui vingt-huitième Septembre mil sept cent soixante-seize. Signé, BROUET.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de crier ou faire crier, de donner ou faire donner, de jour ou de nuit, le premier Dimanche de Carême, ou autres jours de l'année, ce qu'on appelle communément des Valentins, &c.

Du 13 Mars 1776.

VU, par la Cour, le requifitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que malgré la vigilance des Officiers de Police de cette Ville à empêcher l'usage où est le Peuple, de se répandre dans les différens quartiers, le soir du premier Dimanche de Carême, & de donner à haute voix ce qu'on appelle des Valentins, ils n'ont pu encore parvenir à arrêter ces cris défordonnés, dont l'effet est d'assortir de fantaisie des personnes des deux sexes, même celles qui sont mariées. La malignité se plaît à ajouter foi à ces inepties, d'où il arrive que ce qui n'étoit sans doute qu'un jeu, un amusement, dans

1776.

l'origine, cause aujourd'hui les plus fâcheuses divisions dans la société. Il n'est que trop fréquent que les mal-intentionnés en prennent occasion de distribuer le poison de la calomnie, au moins de répandre des soupçons outrageans, ou une censure qui, ne leur étant pas confiée, ne procede que de l'esprit d'injure. Ils esperent échapper à l'impunité, soit à la faveur de la nuit, soit en empruntant les cris du bas Peuple, même ceux des enfans. Cette licence scandaleuse donne très-souvent atteinte à la réputation des personnes les plus honnêtes, les plus irréprochables, & porte des coups meurtriers à la tranquillité des mariages, au repos même des familles ; l'effet le moins nuisible qui en résulte, est de jeter un ridicule sur des gens même qui en sont le moins susceptibles. Si cet usage blesse la décence & les mœurs, la Religion n'est pas moins offensée du choix que l'ont fait d'un temps qu'elle destine plus particulièrement aux bonnes œuvres & au recueillement, pour s'abandonner à cette folle & pernicieuse pratique. Ce que n'ont pu faire jusqu'ici les soins des Officiers de Police de cette Ville & des autres lieux du ressort, où cet abus regne également, ne peut s'opérer que par les effets de la plus grande sévérité. Mais en abolissant un usage absolument indigne d'une Nation policée, il importe aussi de renouveler les dispositions d'un Arrêt de la Cour qui a pros crit un autre abus du même genre, celui des Charivaris aux Noces, accompagnés des plus grands excès. Le Remontrant est instruit que cet Arrêt, dicté par la sagesse, ne s'exécute cependant pas avec l'exactitude qui convient ; le désordre continue, sur-tout dans les campagnes, au mépris de la sainteté du mariage qui est le fondement de la société civile ; il tend, d'ailleurs, à des assemblées illicites & à des émotions populaires, qui sont toujours dangereuses & infiniment reprehensivees. A CES CAUSES requéroit le Procureur-Général du Roi être fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles pussent être, de crier ou de faire crier, de donner ou faire donner, de jour ou de nuit, le premier Dimanche de Carême, ou autres jours de l'année, ce qu'on appelle communément des Valentins, à peine d'être procédé extraordinairement contre les coupables. Etre enjoint aux Officiers des lieux de faire informer contr'eux sans retard, sans attendre autre plainte ni dénonciation, & de les punir d'amende arbitraire, solidairement, entre les contre-venans, même d'emprisonnement, suivant les cas & les personnes ;

desquelles amendes solidaires, les peres, meres, maîtres ou maîtresses seront responsables civilement pour leurs enfans & domestiques, sans néanmoins que lesdites amendes emportent note d'infamie. Etre enjoint aux Officiers de Police des Villes & Bourgs, ainsi qu'aux Maires & autres Officiers de Justice du Domaine du Roi & des Vassaux, de veiller à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, ce faisant, de dénoncer les contrevenans à la Partie publique du Siege ayant Jurisdiction en premiere instance, par l'envoi d'un Procès-verbal qui constatera le fait, lequel fera foi plénier jusqu'à inscription de faux; permis auxdits Officiers de Police & Maires des lieux de s'assurer des contrevenans pris sur le fait, & qui ne leur seroient pas connus, & de les faire emprisonner par provision, jusqu'à ce que le Juge ordinaire en ait autrement ordonné, à peine contre lesdits Officiers de Police & Maires des lieux, de répondre en leur propre & privé nom de leur négligence à cet égard. Ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera lu, publié & enregistré au Greffe de la Cour, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & que copies d'icelui, ensemble de l'Arrêt du 17 Janvier 1715, portant Règlement contre les Charivaris, lequel sera pour cet effet imprimé de nouveau, & mis à la suite dudit Arrêt, seront affichées en cette Ville, & envoyées, à la diligence du Remontrant, aux Bailliages, Prévôtiens & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées, affichées, suivies & exécutées. Enjoint aux Substituts sur les lieux d'en certifier dans le mois, comme aussi d'en envoyer exactement une copie dans chaque lieu de la Jurisdiction de leur Siege; enjoint à l'Officier principal dudit lieu d'en faire donner lecture à l'issue de la Messe Paroissiale du premier Dimanche après la réception de l'Arrêt qui interviendra, & de faire réitérer ladite lecture annuellement à l'issue de la Messe Paroissiale du premier Dimanche de Carême. Ledit requisitoire signé Marcol. Oui le rapport de M. de Marcol de Manoncourt, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de crier ou faire crier, de donner ou faire donner, de jour ou de nuit, le premier Dimanche de Carême, ou autres jours de l'année, ce qu'on ap-

1776. — pelle communément des Valentins, à peine d'être procédé même extraordinairement contre les coupables, & d'être punis d'amende arbitraire solidairement entre les contrevenans, même d'emprisonnement, suivant les cas & les personnes, sans néanmoins que lesdites amendes emportent note d'infamie. Enjoint aux Officiers de Police de veiller à l'exécution du présent Arrêt, ce faisant, de dénoncer les contrevenans à la Partie publique du Siege ayant Jurisdiction en premiere instance, par l'envoi d'un Procès-verbal qui constate le fait; permis aux Officiers de Police & Maires des lieux de s'affurer des contrevenans pris sur le fait, & qui ne leur seroient pas connus, & de les faire emprisonner par provision, jusqu'à ce que le Juge ordinaire en ait autrement ordonné. Ordonne aussi de nouveau l'exécution de l'Arrêt du 17 Janvier 1715, contre les Charivaris. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Nancy, en Parlement, Grand'Chambre, le treize Mars mil sept cent soixante-seize. *Signé, BROUET.*

O R D O N N A N C E D E P O L I C E,

Portant Règlement sur les fonctions des Commissaires de Police.

Du 13 Mars 1776.

D E P A R L E R O I,

ET M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE.

EN conséquence du requisitoire du Procureur du Roi de la Police, expositif que depuis long-temps l'administration de la Police souffre du peu d'affiduité & de vigilance des Commissaires, dans les services qui leur sont assignés; qu'ils affectent de se livrer tout entiers à des opérations étrangères aux fonctions de leurs charges; d'où il arrive que les contraventions à tout ce qui est prévu par les Réglemens de Police, se multiplient par l'impunité; qu'il est de son ministere de faire réprimer un abus aussi

aussi

aussi préjudiciable , tant au service de Sa Majesté , qu'à l'utilité publique ; faisant droit sur ses requisitions.

1776.

NOUS ordonnons, 1°. Que les Commissaires de Police seront tenus de se conformer aux différentes dispositions du Règlement de Police du 7 Mars 1731. 2°. Qu'ils seront également tenus de se rendre, au moins trois fois par semaine, chez les Aubergistes ou autres Bourgeois de leurs quartiers, à l'effet de s'informer des étrangers qui y seront logés, en prendre les noms, qualités, résidences, le temps de leur séjour en cette Ville, de tout quoi ils dresseront un état pour nous être remis & vérifié sur la déclaration desdits Bourgeois & Aubergistes. 3°. Qu'ils tiendront un Registre des nouveaux entrans, à l'article de chacun desquels il sera mis par notre ordre une note de la réception par nous signée ou parafée. 4°. Qu'ils dresseront Procès-verbal des plaintes qui pourront leur être portées sur les contraventions au Titre III des Serviteurs & Domestiques ; en conséquence qu'ils recevront les déclarations des Parties, qu'ils feront signer sur le même cahier que le Procès-verbal, pour, sur le tout rapporté à l'Audience prochaine, être, sur les conclusions des Gens du Roi, statué ce qu'au cas appartiendra. 5°. Que le Commissaire préposé à la distribution des grains à chaque jour de marché, dressera exactement Procès-verbal des abus qui pourroient s'introduire, pour y être pourvu ainsi que de droit. 6°. Que dans le temps de gelée ou de sécheresse, lesdits Commissaires feront la reconnaissance, & formeront l'état des quantités de farine dont les Boulangers de leurs quartiers seront approvisionnés, pour le même état nous être remis. 7°. Qu'ils veilleront soigneusement à ce que les Bouchers ne contreviennent aux Réglemens de Police qui les concernent, notamment à l'article XIV du Titre VI du Code de Police, non plus qu'à notre Ordonnance du 2 Juin 1772, confirmée par Arrêt du Parlement du 10 Mai dernier, à l'effet de quoi ils se trouveront exactement aux Boucheries suivant l'ordre du service, pour faire faire par les Sergens de Police la visite & pesée des viandes. 8°. Qu'ils assisteront, également suivant l'ordre du service, à la Poissonnerie & autres marchés, & y tiendront la main à l'exécution des Ordonnances. 9°. Leur enjoignons de faire tous les soirs la visite des rues où il y aura des matieres destinées à des ouvrages de construction ou de réparations, & dresser Procès-verbaux des contraventions aux Ré-

522 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
1776. glemens pour l'éclairage des chantiers : de faire également celle des pavés, & de veiller à ce que les personnes chargées du balayage des Places publiques remplissent les conditions de leurs traités. 10°. Leur enjoignons enfin de veiller avec exactitude sur les maisons & personnes suspectes de libertinage, le tout sous peine de supporter personnellement les amendes prononcées dans les différens cas de contravention, & de plus grande s'il échet. Mandons à l'Inspecteur de Police de veiller également à l'exécution des Ordonnances & Réglemens qui la concernent & de la Présente, qui sera lue, publiée & affichée aux lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville. FAIT par Nous Antoine-Christophe Urion, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police des Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Nancy, ancien Lieutenant-Particulier, Civil & Criminel au Bailliage Royal & Siege Prédial de la même Ville. A Nancy ce treize Mars mil sept cent foixante-feize. Signé, LEBEL.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent à tous Aliénataires, Censitaires, Acquéreurs, Cessionnaires, & Possesseurs de Biens & Droits Domaniaux, qui n'ont pas obtenu de confirmation & de subrogation dans les cas de mutation, de se mettre en regle dans le délai de trois mois, à peine de réunion : qui autorise en outre la Chambre des Comptes de Lorraine à passer les Contrats de subrogation sans Arrêts du Conseil pour les objets Domaniaux acensés, qui n'excedent pas cent livres de rente.

Données à Versailles le 17 Mars 1776. Registrées en la Chambre des Comptes le 26 Avril suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine, à Nancy, SALUT. Par un Arrêt rendu en

son Conseil des Finances le 26 Mai 1753, le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, en ordonnant l'exécution des Ordonnances rendues par les Ducs ses prédécesseurs, a fait des défenses à notredite Chambre des Comptes de Lorraine, & à ses autres Cours & Juges, d'accorder à l'avenir, dans aucun cas, des subrogations aux droits des Censitaires des fonds & autres objets dépendans du Domaine, à peine de nullité, cassation de tous Arrêts & Jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties intéressées, sauf aux Cessionnaires à se pourvoir en son Conseil pour obtenir lesdites subrogations; & jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu ces subrogations, il leur a été fait des défenses de s'immiscer dans la jouissance des fonds & droits Domaniaux à eux cédés, à peine de réunion desdits fonds au Domaine. Les mêmes dispositions ont été renouvelées par un Arrêt rendu en notre Conseil le 31 Octobre 1770, & par les Lettres-patentes qui ont été expédiées sur cet Arrêt au mois de Mars 1771; mais comme l'éloignement dans lequel nos Sujets desdits Duchés se trouvent actuellement de notre Conseil, en rendant l'exécution de ces Réglemens fort onéreuse par les frais qu'elle entraîne nécessairement, pourroit engager les Acquéreurs des objets de peu de valeur à négliger d'obtenir des Contrats de subrogation, ce qui seroit préjudiciable aux intérêts de notre Domaine, Nous avons jugé devoir Nous porter à permettre aux Acquéreurs de terrains acensés, dont la rente due à notre Domaine n'excéderoit pas cent livres, de se pourvoir en nosdites Chambres des Comptes, pour être subrogés aux Censitaires originaires, & même à exempter de la formalité & des frais des Contrats de subrogation les Acquéreurs de terrains dont le cens n'excéderoit pas trois livres. A CES CAUSES, & de l'avis de notre Conseil, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons, ce qui suit:

ART. I. Les Ordonnances & Réglemens des Ducs de Lorraine & de Bar concernant les Domaines & droits Domaniaux desdits Duchés, seront suivis & exécutés; en conséquence, tous Acquéreurs & Cessionnaires de biens & droits Domaniaux situés dans nosdits Duchés, & ci-devant acensés, soit moyennant finance, soit moyennant des rentes excédant cent livres, argent de France, & qui n'ont point obtenu d'Arrêt de subrogation, seront tenus, dans trois mois du jour de la publication des Présentes, de se pourvoir en notre Conseil pour y obtenir Arrêt

1776.

de confirmation & de subrogation, & de se pourvoir ensuite en nosdites Chambres des Comptes, chacune dans son ressort, pour leur être passé Contrat en la forme ordinaire, & aux clauses & conditions portées par les Arrêts qui seront rendus en notre Conseil.

II. Permettons aux Acquéreurs des biens acensés, lorsque les cens ou redevances annuelles n'excéderont pas la somme de cent livres, de se pourvoir, dans le même délai, à nosdites Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, chacune dans son ressort & pour ce qui les concerne, à l'effet d'y représenter leurs Contrats d'acquisition ou de cession, sur le vu desquels Nous autorisons nosdites Chambres des Comptes, chacune dans son ressort, à leur passer Contrat de subrogation, sur les conclusions de nos Procureurs-Généraux.

III. A l'égard des Acquéreurs des biens Domaniaux dont le cens ou redevance annuelle ne sera que de trois livres, argent de France, ou au dessous, ils seront pareillement tenus de représenter, dans le délai de trois mois, leurs Contrats en nosdites Chambre des Comptes, pour y être visés & enrégistrés; duquel visa & enrégistrement il sera fait mention par le Greffier sur lesdits titres.

IV. Faute par lesdits Acquéreurs & Cessionnaires de se pourvoir dans ledit délai de trois mois, conformément aux articles ci-dessus, pour obtenir des Contrats de subrogation ou pour faire enrégistrer leurs titres, voulons que les biens par eux acquis, & chargés de cens & redevances envers Nous, soient réunis à notre Domaine, à la poursuite & diligence de nos Procureurs-Généraux de nosdites Chambre des Comptes.

V. A chaque mutation des Possesseurs desdits biens Domaniaux acensés ou autrement, chargés de redevances annuelles envers notre Domaine, les Acquéreurs seront tenus, dans l'espace de trois mois, à compter du jour de leurs acquisitions, de satisfaire aux formalités prescrites par ces Présentes, sinon & faute de ce faire, lesdits biens seront réunis à notre Domaine, à la poursuite & diligence de nos Procureurs-Généraux de nosdites Chambres des Comptes, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire : dérogeons aux Ordonnances & Réglemens rendus précédemment, en ce qui pourroit être contraire à ces Présentes. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à enrégistrer, le contenu en icelles garder, observer &

faire exécuter selon la teneur d'icelles : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le dix-septieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le deuxieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. 1776.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE
de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 26 Avril 1776.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que les différentes Loix Domaniales du Royaume, & particulièrement celles de la Lorraine, obligent tous Possesseurs de biens Domaniaux, à quel titre ce puisse être, de prendre à chaque mutation, des Arrêts de confirmation & de subrogation ; que cependant un grand nombre de Censitaires & Aliénataires négligent de se mettre en règle, & s'exposent à la peine de réunion prononcée par les Ordonnances. Cet abus multiplié présente les conséquences les plus préjudiciables à la régie, administration & conservation des Domaines de Sa Majesté ; il confondroit insensiblement les possessions Domaniales avec celles Patrimoniales, feroit perdre les traces de leur mouvance, & en entraîneroit infailliblement la perte. Le danger de ces inconvéniens a porté Sa Majesté à en rechercher la cause, dont la principale paroît provenir des frais auxquels les Sujets Lorrains étoient exposés par l'éloignement où ils se trouvent actuellement du Conseil, où ils doivent poursuivre les Arrêts pour l'obtention des Contrats de subrogation, souvent pour des objets peu considérables. La sagesse & la bonté du Roi a daigné y pourvoir par des Lettres-patentes adressées à la Chambre, par lesquelles, en ordonnant l'exécution des anciennes Ordonnances & Réglemens, elle veut que tous Acquéreurs & Cessionnaires de biens & droits Domaniaux situés dans les Duchés de Lorraine & de Bar, soit à titre de finance, soit moyennant rente excédant cent livres, cours de France, qui n'ont point d'Arrêts de confirmation & de subrogation, soient tenus de se pourvoir au Conseil & ensuite à la Chambre pour

1776.

en obtenir ; & pour foulager les Acquéreurs , dont les cens ou redevances n'excedent pas la somme de cent livres, même cours, Sa Majesté leur permet de s'adresser directement dans le délai de trois mois, à la Chambre, qu'elle autorise à leur passer Contrat de subrogation. A l'égard des Acquéreurs desdits biens dont les cens ou redevances n'excéderont pas trois livres, même cours, Sa Majesté les assujettit seulement à un simple visa de la Chambre, & à l'enrégistrement, dont il sera fait mention sur leurs titres. Ces facilités détruisant tout prétexte de retard, la négligence des Détenteurs seroit impardonnable ; en conséquence Sa Majesté leur accorde trois mois de délai pour se pourvoir, & veut qu'à chaque mutation les Acquéreurs soient tenus de se mettre en règle dans le même délai, sous peine de réunion, laquelle ne pourra être réputée comminatoire. Il est important, pour la pleine & entière exécution de cette Loi, qu'elle reçoive sa sanction par l'enrégistrement, & que non seulement elle soit publiée pour instruire tous Possesseurs de biens & droits Domaniaux de leurs obligations, mais que la Chambre prenne les précautions nécessaires à l'effet d'être exactement informée de ceux qui seront en retard de s'y conformer, pour, après le délai expiré, la réunion être prononcée sur les poursuites du Remontrant. A CES CAUSES, vu lesdites Lettres-patentes, a requis être ordonné par la Chambre qu'elles seront lues, publiées à la première de ses Audiences publiques, enrégistrées dans ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; enjoint à tous Aliénataires, Censitaires, Acquéreurs, Cessionnaires & Possesseurs de biens & droits Domaniaux de s'y conformer dans le délai de trois mois préfigé, à peine de réunion ; laquelle ne pourra être réputée comminatoire. Ordonné que tous Fermiers & Sous-fermiers chargés du recouvrement des cens & redevances, dans leurs arrondissement, & chacun en droit soi, seront tenus, à peine de cinq cens livres d'amende, de se faire représenter par chaque Censitaire ou Subrogataire, les titres en vertu desquels ils jouissent, à l'effet de vérifier s'ils sont en règle, à quoi lesdits Aliénataires satisferont à la première requisiion, sous ladite peine de cinq cens livres d'amende ; de tout quoi lesdits Fermiers & Sous-fermiers seront tenus de dresser, dans le même délai de trois mois, des états exacts, détaillés & par eux certifiés véritables, de tous les cens, rentes, redevances, compris dans leurs

sous-baux respectifs, ensemble de tous les redevables, par noms, qualités & demeures, lesquels états ils adresseront au Remontrant, pour, iceux vérifiés avec les subrogations ou visa demandés, être, en cas de négligence, recélé ou de contravention, procédé à sa diligence, à la réunion ordonnée par les articles IV & V desdites Lettres-patentes; que copies imprimées tant d'icelles que de l'Arrêt à intervenir seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont les Substitus du Remontrant certifieront dans la quinzaine: ledit requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement les Lettres-patentes du 17 Mars de la présente année, dont il s'agit, en bonne forme: Et après avoir oui sur ce M. le Febvre, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisiions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Lettres-patentes du 17 Mars de la présente année, dont il s'agit, seront lues, publiées à la premiere de ses Audiences publiques, enrégistrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; enjoint à tous Aliénataires, Censitaires, Acquéreurs, Cessionnaires & Possesseurs de biens & droits Domaniaux de s'y conformer dans le délai de trois mois préfigé, à peine de réunion, laquelle ne pourra être réputée comminatoire. Ordonne que tous Fermiers & Sous-fermiers chargés du recouvrement des cens & redevances, dans leurs arrondissemens, & chacun en droit foi, seront tenus, à peine de cinq cens livres d'amende, de se faire représenter par chaque Censitaire ou Subrogataire, les titres en vertu desquels ils jouissent, à l'effet de vérifier s'ils sont en regle, à quoi lesdits Aliénataires satisferont à la premiere requisition, sous la même peine de cinq cens livres d'amende; de tout quoi lesdits Fermiers & Sous-fermiers seront tenus de dresser, dans le même délai de trois mois, des états exacts & détaillés, & par eux certifiés véritables, de tous les cens, rentes & redevances, compris dans leurs sous-baux respectifs, ensemble de tous les Redevables, par noms, qualités & demeures, lesquels états ils adresseront au Procureur-Général du Roi, pour, iceux vérifiés avec les subrogations ou visa demandés, être, en cas de négligence, recélé ou de contraven-

1776.

tion, procédé à sa diligence, à la réunion ordonnée par les articles IV & V desdites Lettres-patentes ; & pour faire connoître aux Censitaires détenteurs de Domaines chargés envers le Roi de redevances en grains, où ils doivent se pourvoir pour obtenir subrogation, la Chambre a évalué la livre de froment à un fol trois deniers, cours du Royaume, ce qui fait pour le resal, mesure de Nancy, onze livres cinq sous, & l'avoine au tiers de ladite somme. Ordonne enfin que copies imprimées, tant des Lettres-patentes dont s'agit, que du présent Arrêt, seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts du Procureur-Général certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en celle du Conseil, le vingt-six Avril mil sept cent soixante-seize. *Signé*, DE MARIEN DE FREMERY & LE FEBVRE. *Collationné, signé*, BUREAU.

ORDONNANCE DE POLICE,

Contre le Jeu du Rampaux.

Du 21 Mars 1776.

DE PAR LE ROI,

ET M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE.

EN conséquence du requisitoire du Procureur du Roi de la Police, expositif : que de tous les jeux tolérés pour l'amusement & l'exercice du Citoyen, il n'en est point de plus funeste que celui appelé communément rampaux ; que ce jeu, qui a un attrait presque invincible pour les oisifs & les fainéans, absorbe la médiocrité des fortunes, & porte le trouble & la désolation dans les familles : que pour subvenir aux pertes qu'il entraîne, l'on s'expose le plus souvent au déshonneur & à l'infamie ; qu'enfin il est d'expérience que ces assemblées tumultueuses servent de théâtre aux scènes les plus tragiques. Faisant droit sur ses requisiions :

FAISONS

FAISONS défenses à tous qu'il appartiendra de tenir ni donner à jouer au rampaux, soit dans l'intérieur ou au dehors de la Ville, sous peine de cent livres d'amende. Mandons aux Inspecteur, Commissaires & autres Préposés de la Police de tenir la main à l'exécution des Présentes, qui seront lues, publiées & affichées aux lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville. FAIT par nous Antoine-Christophe Urion, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police des Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Nancy, ancien Lieutenant-Particulier, Civil & Criminel au Bailliage Royal & Siege Prédial de la même Ville, ce vingt-un Mars mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LEBEL. 1776.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui ordonne que les Bâtimens servant de Casernes, dont il sera passé des baux pardevant Notaires, pour les intervalles pendant lesquels il n'y sera pas logé de Troupes, ensemble tous autres édifices employés au service de Sa Majesté ou à l'utilité publique, dont la location ne sera que momentanée, & dont la destination ne sera pas changée pour toujours, demeureront affranchis du droit d'amortissement, à la charge que le droit de nouvel acquêt en sera payé par les Villes & Communautés, pendant la jouissance des Particuliers qui les occuperont.

Du 24 Mars 1776.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil la Déclaration du 12 Juin 1758, servant de règlement pour la perception des droits d'amortissement & de nouvel acquêt dans les Duchés de Lorraine & de Bar, par l'article X de laquelle il auroit été ordonné que les bâtimens que les Villes & Commu-

1776.

nautés pourroient faire faire pour des Casernes, des écuries pour la Cavalerie, des magasins d'abondance, ou pour loger un Gouverneur, un Evêque, un Intendant & les Curés tant des Villes que de la campagne ; & tous autres édifices pour le service de Sa Majesté, pour l'utilité publique & pour la décoration des Villes, seroient exempts du droit d'amortissement, pourvu que les Villes & Communautés n'en retirassent aucun revenu, mais que les fonds & emplacements sur lesquels les bâtimens auroient été construits, y seroient sujets s'ils n'avoient pas été amortis avec finance : que lorsque les Villes & Communautés acheteroient des maisons toutes bâties, pour servir à ces usages, l'amortissement n'en seroit payé que pour le sol dont la valeur seroit fixée au tiers du prix de l'acquisition, & que dans le cas où les bâtimens cesseroient de servir à ces usages & produiroient dans la suite un revenu, l'amortissement en seroit payé au Fermier qui seroit pour-lors en place, sur le pied du capital au denier vingt des loyers, à la déduction seulement de ce qui auroit été acquitté pour le droit d'amortissement du sol : & Sa Majesté étant informée que plusieurs Villes & Communautés qui ont acquis ou fait construire des Casernes, desireroient, lorsque les bâtimens servant à cet usage ne sont pas occupés par des Troupes, qu'il leur fût permis de les louer à des Particuliers sans être tenues d'en payer l'amortissement, leur location pouvant d'autant moins les faire assimiler aux objets dont la destination est changée pour toujours, que les baux n'en sont faits communément qu'à la charge par les Locataires de déloger lors du passage ou du séjour des Troupes ; & Sa Majesté voulant bien concourir dans cette circonstance aux vues des Villes & Communautés, & leur faciliter le moyen de prendre des arrangements aussi avantageux pour les Habitans, que nécessaires pour la conservation des Casernes, Elle auroit résolu de réduire au droit de nouvel acquêt, celui d'amortissement résultant des baux qui auront pour objet des bâtimens destinés au logement des Troupes, pourvu que l'usage n'en soit pas changé & dénaturé pour toujours : Elle auroit même jugé convenable d'étendre cette faveur à tous autres édifices employés à son service, ou à l'utilité publique, lorsque la location n'en sera que momentanée, en sorte qu'ils ne puissent pas être envisagés comme étant mis dans le commerce pour y rester à perpétuité. Sur quoi Sa Majesté desirant faire connoître ses intentions. Oui le rapport du Sieur

Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-
Général des Finances :

1776.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les bâtimens servant de Casernes, qui n'auront pas été amortis, dont il fera passé des baux pardevant Notaires, soit pour la totalité, soit pour une partie, pour les intervalles pendant lesquels il n'y sera pas logé de Troupes, ensemble tous autres édifices employés au service de Sa Majesté ou à l'utilité publique, dont la location ne fera que momentanée, & dont la destination ne sera pas changée pour toujours, seront & demeureront affranchis du droit d'amortissement, à la charge néanmoins par les Villes & Communautés d'en payer le droit de nouvel acquêt pendant la durée de la jouissance des Particuliers qui les occuperont; dérogeant Sa Majesté, quant à ce seulement, à la Déclaration du 12 Juin 1758, laquelle, au surplus, sera exécutée suivant sa forme & teneur, lorsque les Casernes & les édifices, destinés au service de Sa Majesté ou à l'utilité publique, cesseront entièrement de servir à ces usages, & qu'ils seront mis dans le commerce pour y demeurer à perpétuité, auquel cas le droit d'amortissement continuera d'en être payé sur le pied du capital, au denier vingt des loyers, à la déduction de la somme qui aura été acquittée pour l'amortissement du sol, conformément à l'article X de la même Déclaration. Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi dans les Duchés de Lorraine & de Bar, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté tant pour le passé que pour l'avenir, sans néanmoins que les droits d'amortissemens qui auroient été payés antérieurement en exécution de la Déclaration du 12 Juin 1758, puissent être répétés par les Villes & Communautés. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de Mars mil sept cent soixante-seize. *Signé,*
SAINT-GERMAIN.



1776.

ARREST DU PARLEMENT,*Contre la Jurisdiction prétendue par le Grand-Conseil
sur les Présidiaux de Lorraine.*

Du 27 Mars 1776. Registré le 28 suivant.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, qu'il lui est parvenu un Arrêt imprimé, rendu par le Grand-Conseil le 13 du présent mois de Mars, contre les dispositions de l'Arrêt de la Cour du 23 du mois dernier. Cet Arrêt du Grand-Conseil porte qu'il sera envoyé aux Présidiaux de Lorraine pour y être enrégistré, lu & publié. Cette disposition n'aura sûrement aucun effet, d'après les défenses faites par la Cour à tous les Officiers des Bailliages & Juges Présidiaux de son ressort, de rien enrégistrer ni publier de l'autorité dudit Grand-Conseil; il ne seroit pas même nécessaire de réitérer ces défenses vis-à-vis de ces Officiers auxquels le serment qu'ils ont prêté à la Cour, fait un devoir d'exécuter ses Arrêts. Mais il est intéressant de ne pas laisser subsister les nouvelles erreurs dans lesquelles pourroit jeter l'Arrêt du Grand-Conseil, rendu public par l'impression, & qui s'énonce avec les clauses & le style d'une Loi coactive, tandis que ce n'est qu'un acte sans force, irrégulièrement répandu, & qui doit être regardé comme non avenu. Pour l'établir, il suffit d'en rapprocher les principes & les motifs inférés dans le préambule de l'Arrêt que la Cour a rendu le 23 Février. Le Grand-Conseil prétend que cet Arrêt donne atteinte à son autorité; il faut ajouter qu'il fait plus, car il prouve que cette autorité est nulle en Lorraine, ainsi que dans la partie du Barrois qui y est jointe. L'autorité du Grand-Conseil n'y a jamais eu d'existence depuis les Traités qui ont fait passer ces Provinces sous la domination du Roi. Le Grand-Conseil, en convenant des privilèges conservés aux Habitans de ces Pays, & en citant même un des articles du Traité de Vienne qui assure ces privilèges, cherche vainement à en affaiblir l'application, en se prévalant de ce que les Sujets de ce ressort se pourvoient aux Conseils du Roi; sans doute, & c'est de tout temps que les anciens Sujets des Ducs de Lorraine,

sous leurs régnes, & sous celui du Roi Stanislas, ont pu avoir recours à leurs Souverains & aux Conseils de ces Princes ; mais cela ne prouve pas qu'ils doivent aujourd'hui reconnoître un Tribunal, Corps ou College, dont la nature, le genre & le pouvoir leur ont été inconnus jusqu'à présent ; & si le Grand-Conseil veut s'affimiler & s'identifier avec les Conseils du Roi, il ne devoit donc pas envoyer des Loix, ni les Arrêts, à des Sieges inférieurs, pour les y faire enrégistrer de son autorité. Le Grand-Conseil cherche encore à se faire un moyen des termes des Edits d'Août 1497 & Juillet 1498, qui étendent son autorité dans tout le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi ; mais la Lorraine n'étant pas alors sous l'obéissance du Roi, elle n'a pu faire partie de ce qui a été attribué au Grand-Conseil à cette époque ; & n'y ayant aucune Loi postérieure qui ait étendu la Jurisdiction de ce Tribunal sur la Lorraine, non plus que sur la partie du Barrois, qui est du ressort de la Cour, il n'a rien à y prétendre ; ce ne sont pas, au reste, les seules Provinces qui soient dans ce cas là, & il ne peut y avoir pour aucune, des Traités aussi récents, des Loix plus positives, des Titres plus précis que ceux déjà cités dans l'Arrêt du 23 Février. Enfin, quand bien même les Provinces de ce ressort seroient assimilées à toutes celles du Royaume, les enrégistremens ordonnés aux Présidiaux par le Grand-Conseil, ne pourroient encore avoir lieu, parce que cela est contraire à l'ordre, aux principes, aux maximes & usages du Royaume ; & loin d'être dans l'impossibilité de les citer, comme le prétend le Grand-Conseil, le Remontrant ne seroit embarrassé que par le nombre & le choix des autorités ; il suffit, pour en convaincre, de renvoyer aux citations qui se trouvent dans les remontrances du Parlement de Paris de 1755. Ce premier Tribunal du Royaume & tous les autres Parlemens ont toujours défendu aux Sieges inférieurs de rien registrer ni publier de l'autorité du Grand-Conseil ; c'est ce qu'attesteront les Registres de tous ces Sieges inférieurs dont le Grand-Conseil revendique le témoignage. C'est le Grand-Conseil lui-même qui n'a pas assez réfléchi aux conséquences de l'espece de critique qu'il s'est permis de faire sur le mot Sanction, employé dans l'Arrêt de la Cour de la maniere la plus conforme aux vrais principes constitutifs du Gouvernement François, dont ceux hazardés par le Grand-Conseil tendroient à opérer la destruction. Ce Tribunal est encore tombé

— dans une erreur de fait aussi notoire, en posant l'affertion que
 1776. Louis XIV avoit établi des Présidiaux en Lorraine en 1685, pour en induire sans fondement que l'Edit de 1772 n'étoit qu'un rétablissement de ces Présidiaux, tandis que l'Edit de 1772, forme un établissement absolument nouveau, une création de Sieges qui n'avoient jamais existé, & que si Louis XIV, en créant des Présidiaux dans la Province des Trois-Evêchés en 1685, avoit étendu leur Jurisdiction dans la Lorraine qui étoit alors occupée par ses Armes, les circonstances & les motifs de ces Edits, les Traités postérieurs & l'Histoire justifient assez que le Grand-Conseil ne peut en tirer aucun avantage pour soutenir ses prétentions. Il n'a ni Jurisdiction ni territoire sur les Présidiaux. Cette vérité primitive, expressément confirmée par l'Edit qu'il a enrégistré au mois de Juillet dernier, est inconciliable avec les clauses d'adresse & les ordres qu'il prétend donner aux Présidiaux ; & si l'article XIX de l'Ordonnance de discipline, donnée pour le Grand-Conseil au mois de Novembre 1774, semble charger le Procureur-Général du Roi des envois à faire dans les Sieges du ressort, c'est, sans doute, parce que cet Article avoit été copié littéralement sur celui destiné pour les Parlemens ; mais le dernier état des choses, la Loi ultérieure qui fixe la compétence actuelle du Grand-Conseil, détermine positivement qu'il n'a ni Jurisdiction ni territoire sur les Présidiaux & Sieges de Maréchaussée, par conséquent point de ressort, par conséquent point d'envois à leur faire. Il a si peu droit de ressort, qu'aux termes de l'article XIII du même Edit, ses Arrêts, Ordonnances & Mandemens rendus dans les matieres qui lui sont attribuées, ne sont exécutoires qu'avec le secours du grand Sceau, en vertu duquel tous Jugemens sont également exécutoires sans nécessité de ressort ni de territoire aux Juges qui les ont rendus. Tel est le prescrit de la Loi, & c'est parce que le pouvoir législatif n'appartient qu'au Roi, qu'on ne doit point reconnoître pour Loix, les dispositions contraires qui sont prononcées par le Grand-Conseil ; ce ne seront pas non plus des Arrêts émanés du Grand-Conseil lui seul, qui étendront sa Jurisdiction en Lorraine, contrairement aux Traités, à l'esprit, à l'expression de différentes Loix, & au silence de plusieurs autres qui est aussi expressif à cet égard ; car, en disant que si les articles qui concernent le Grand-Conseil n'ont pas été compris dans l'Ordonnance de 1737, lorsqu'elle a été envoyée en Lor-

raine en 1770, c'est parce qu'il n'y avoit pas alors de Présidiaux dans cette Province; ce Tribunal n'a pas fait attention que cette réponse n'est pas suffisante, puisqu'il y avoit en Lorraine des Sieges de Maréchaussée, & que l'article VI du Titre III des Réglemens de Juges en matiere criminelle, a aussi été retranché de l'Ordonnance de 1737. En un mot, on ne trouve pas même le nom de Grand-Conseil dans l'expédition de cette Loi adressée à la Cour, tandis qu'il en est fait mention dans celle qui a lieu dans le Royaume, en différens endroits, & à beaucoup d'autres occasions que celle des Présidiaux; d'ailleurs, si l'existence seule des Présidiaux en Lorraine donnoit lieu à y reconnoître l'autorité du Grand-Conseil, il faudroit au moins en conclure que cette autorité ne s'étendroit que sur ce qui est attribué à ces Présidiaux; & les Loix que le Grand-Conseil avoit d'abord envoyées, auroient étendu bien au delà ses prétentions; il semble, à la vérité, s'être corrigé, en n'ordonnant plus, par son Arrêt du 13 Mars, que l'exécution de ce qui concerne la Jurisdiction Présidiale, & en se rétractant à l'égard des dispositions de l'Edit de Juin 1772, auxquelles il a été dérogé depuis; mais dans cet Arrêt il se trouve encore des dispositions dont le sens pourroit s'étendre, & qui, d'ailleurs, sont aussi diamétralement contraires aux Loix de cette Province, qu'aux Réglemens qui régissent le Grand-Conseil lui-même. Enfin, cet Arrêt est un Acte qui ne peut avoir d'effet dans le ressort de la Cour; il ne serviroit qu'à tromper ceux dans les mains de qui il pourroit tomber, & fourniroit peut-être un jour le prétexte de réitérer les mêmes entreprises, si la Cour ne les prévenoit en les arrêtant dès leur origine, comme contraires au droit commun des Provinces de son ressort, à l'ordre des Juridictions qui y est légalement établi, aux privileges des Habitans, & aux Traités & Loix qui les maintiennent. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, sans s'arrêter à l'Arrêt rendu par le Grand-Conseil le 13 du présent mois de Mars, qui sera déclaré nul & comme non venu, être ordonné que l'Arrêt de la Cour du 23 Février dernier sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence être fait de nouveau très-expresses inhibitions & défenses à tous les Bailliages & Sieges Présidiaux de son ressort, de rien registrer ni publier de l'autorité du Grand-Conseil, le tout à peine de nullité de tout ce qui seroit fait par lesdits Officiers, au préjudice du devoir de leurs Charges,

1776.

même d'être procédé contre les contrevenans ainfi qu'il appartiendra ; être en outre fait défenses à tous Officiers & Sujets du Roi d'obtempérer audit Arrêt du Grand-Conseil, à telle peine que de droit, & à tous Huiffiers de le fignifier & mettre à exécution, à peine d'être procédé extraordinairement contr'eux. Ordonné que l'Arrêt qui interviedra fera lu & publié à la premiere Audience de la Cour, & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier dans le mois. Ledit requifitoire figné Marcol. Oui le rappott de M. de Millet de Chevers, Conseiller : Tout confidéré :

LA COUR, ayant égard aux requifitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que fon Arrêt du 23 Février dernier fera fuivi & exécuté felon la forme & teneur, & ce nonobstant l'Arrêt du Grand-Conseil du 13 de ce mois, auquel les Officiers de la Chancellerie, ceux des Bailliages Sieges Présidiaux, les Procureurs de la Cour, Huiffiers, non plus que tous les autres Sujets du ressort de la Cour, n'auront aucun égard, comme étant émané d'un Tribunal fans existence ni autorité en Lorraine & Barrois. Ordonne que le présent Arrêt fera lu à la premiere Audience, & que copies collationnées en feront envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT en Parlement, les Chambres affemblées, à Nancy, le vingt-sept Mars mil sept cent foixante-seize. *Signé*, BROUET.



LETTRES-PATENTES,

Concernant le recouvrement des Gages intermédiaires des Offices vacans de Justice, Police, Finance, Maréchaussée, & tous autres, échus & à écheoir.

Données à Versailles le 15 Avril 1775. Registrées en la Chambre des Comptes le 24 Novembre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du 24 Février mil sept cent soixante-neuf, Nous avons ordonné que les gages intermédiaires à cause des Offices vacans de Justice, Police, Finance, Maréchaussée, & tous autres, échus & à écheoir pendant les six années du Bail de Julien Alaterre, Adjudicataire de nos Fermes-Générales, à compter du premier Janvier 1769, dont les fonds auroient été ou seroient faits dans nos états, seroient payés par les Trésoriers, Receveurs & tous autres Officiers comptables, sur les quittances dudit Alaterre, ou de ses Procureurs & Commis; le Bail dudit Alaterre étant expiré le 31 Décembre dernier, il est nécessaire de pourvoir au recouvrement desdits gages intermédiaires, que Nous avons jugé convenable de distraire de nos Fermes-Générales. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les gages intermédiaires à cause des Offices vacans de Justice, Police, Finance, Maréchaussée, & de tous autres, échus & à écheoir, à compter du premier Janvier 1775, même ceux précédemment échus & qui n'auroient pas été recouverts avant ledit jour premier Janvier 1775, par Julien Alaterre, Adjudicataire de nos Fermes-Générales, ou ses prédécesseurs, dont les fonds ont été ou seront faits dans nos états, soient payés par les Trésoriers, Receveurs & Payeurs des gages, Receveurs-Généraux de nos Finances, Domaines & Bois, Receveurs des tailles, & tous

1776. autres Officiers comptables, entre les mains & sur les quittances de Jean-Baptiste Pirodeau, ses Procureurs & Commis que Nous avons chargé dudit recouvrement, pour Nous en compter directement & à titre de régie; sans que lesdits gages intermédiaires puissent être payés en d'autres mains qu'en celles dudit Jean-Baptiste Pirodeau, à peine de radiation & de payer deux fois. Ordonnons au surplus que ledit Pirodeau comptera chaque année, & dans le délai de l'Ordonnance, par état au vrai, en notre Conseil, & ensuite à notre Chambre des Comptes de Paris seulement, du produit net du recouvrement desdits gages intermédiaires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine, féante à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter suivant leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le quinzième jour du mois d'Avril l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Règne le premier. *Signé, LOUIS.*
Et plus bas: Par le Roi, LE MHAL DE FELIX DU MUY. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui commet les Sieurs Intendants, pour faire, chacun dans leur Généralité, la liquidation des dettes des Corps & Communautés d'Arts & Métiers, ordonnée par l'article XXIII de l'Edit du mois de Février dernier, portant suppression des Jurandes.

Du 20 Avril 1776.

L E ROI ayant, par son Edit du mois de Février dernier, supprimé tous les Corps & Communautés d'arts & métiers établis dans les différentes Villes de son Royaume, à l'exception

de ceux mentionnés dans les articles IV & V dudit Edit ; Sa Majesté a reconnu qu'il étoit de sa justice de ne procéder à l'extinction effective desdits Corps, qu'après avoir fait constater les dettes de différente nature qu'ils pouvoient avoir contractées, & pourvu à leur acquittement : en conséquence, & par l'article XXIII du même Edit, Sa Majesté a ordonné que dans le délai de trois mois, ceux qui se prétendront créanciers desdits Corps & Communautés, seront tenus de remettre ès mains du Sieur Contrôleur-Général des Finances, les titres de leurs créances, ou copies dûment collationnées d'iceux, pour, sur le vu desdits titres, être procédé à leur liquidation, & par Sa Majesté pourvu au remboursement, ainsi qu'il appartiendra : mais Sa Majesté a considéré que le déplacement desdits titres pouvoit être onéreux à ceux de ses Sujets qui sont possesseurs de créances de ce genre ; que la réunion d'un grand nombre de liquidations, ne pouvoit que nuire à leur célérité ; qu'il seroit plus avantageux, tant auxdits Corps & Communautés qu'à leurs créanciers, que l'opération desdites liquidations fût confiée dans chaque Généralité, aux Sieurs Intendans & Commissaires départis, lesquels connoissant la constitution & la situation desdits Corps, auroient d'ailleurs plus de facilité pour se faire administrer les éclaircissémens qu'ils jugeront nécessaires, & pourroient procéder plus promptement auxdites liquidations. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

1776.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que, pour l'exécution de l'article XXIII de l'Edit du mois de Février dernier, tous ceux qui se prétendent créanciers des Corps & Communautés d'arts & métiers, établis dans les Villes des différentes Provinces & Généralités du Royaume, seront tenus de remettre dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, leurs titres de créance, ou copies dûment collationnées d'iceux, ès mains du Sieur Intendant & Commissaire départi de la Province, lequel Sa Majesté a commis & commet pour procéder à la reconnaissance & liquidation desdits titres, & en dresser Procès-verbaux, pour, iceux rapportés & vus au Conseil de Sa Majesté, être par Elle statué sur lesdites liquidations, & pourvu aux remboursemens, ainsi qu'il appartiendra ; donnant à cet effet Sa Majesté, auxdits Sieurs Inten-

1776. dans, tout pouvoir & juridiction nécessaire, & icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges : veut néanmoins Sa Majesté, qu'en cas de contestation sur la propriété d'aucun desdits titres de créance, les Parties soient renvoyées après la liquidation, à se pourvoir sur icelles, devant les Juges qui en doivent connoître : enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis, chacun à leur égard, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Avril mil sept cent soixant-seize. Signé, DE LAMOIGNON.

LETTRES-PATENTES,

Sur une Convention conclue entre Sa Majesté & le Prince de Nassau-Weilbourg, concernant les Limites de leurs Etats respectifs, & pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine.

Données à Versailles le 26 Avril 1776. Registré en Parlement le 4 Juillet suivant, & en la Chambre des Comptes le premier Juillet précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux, les Gens tenant notre Chambre & Cour des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine, à Nancy, SALUT. Notre amé & féal le Sieur Pierre de Sivry, Président-à-Mortier en notre Parlement de Nancy, ayant, en vertu de nos pleins-pouvoirs, arrêté, conclu & signé le 24 Janvier de la présente année, avec le Sieur Jean-Antoine Reusch, Conseiller de la Cour de notre très-cher & bien amé Cousin le Prince de Nassau-Weilbourg, & muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention générale, tant d'échange & de limites, que pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine entre les différentes Provinces de notre Royaume, d'une part; & tous les Etats & Terres que la Maison de Nassau-Weilbourg possède en Allemagne, de l'autre : Nous avons ratifié ladite Convention par

nos Lettres du 7 Février suivant, desquelles Convention & Lettres de ratification la teneur ensuit :

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre amé & féal le Sieur Pierre de Sivry, Président-à-Mortier en notre Parlement de Lorraine, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui avons donné, signé avec le Sieur Reusch, Conseiller de la Cour de notre très-cher & bien amé Cousin le Prince de Nassau-Weilbourg, & son Commissaire pour le réglément des limites du Comté de Saarwerden, pareillement muni de ses pouvoirs, une Convention générale & définitive d'échange & de limites, qui leve & termine toutes les difficultés qui subsistoient depuis long-temps, & qui se renouvelloient journellement, par rapport aux enclaves respectives, & aux droits & territoires contentieux entre la Lorraine & partie du territoire de Metz, d'une part ; & le tiers du Comté de Saarwerden & de la Vouerie d'Herbitzheim, Terres d'Empire, d'autre part : de laquelle Convention la teneur s'ensuit :

Le Roi Très-Chrétien & le Prince de Nassau-Saarbruk, ayant conclu en 1766, une Convention, par la quelle ils ont arrangé les contestations qui subsistoient, depuis long-temps, entre la Lorraine & l'Evêché de Metz, d'une part ; & les Comtés de Saarbruck & d'Ottweiler ; comme aussi les deux tiers que ledit Prince possède dans le Comté de Saarwerden & la Vouerie d'Herbitzheim, Terres d'Empire, d'autre part ; & le Prince de Nassau-Weilbourg, qui possède l'autre tiers dudit dernier Comté & de ladite Vouerie, composant son Bailliage de Neuf-Saarwerden, ayant marqué le desir d'accéder à ladite Convention, ou d'en conclure une pareille, tant par rapport aux articles y contenus, qui concernent en général tout le Comté de Saarwerden & toute la Vouerie d'Herbitzheim, que pour arranger quelques différens & contestations qui subsistent entre ledit Bailliage & les endroits voisins de la Lorraine ; comme aussi pour échanger en même temps quelques rentes & biens du Domaine que le Prince possède dans les Etats du Roi, & le Roi dans ceux du Prince, Sa Majesté Très-Chrétienne a bien voulu déférer au desir du Prince ; & pour parvenir à un but si salutaire, le Roi Très-Chrétien & le Prince de Nassau-Weilbourg ont nommé, savoir : Sa Majesté Très-Chrétienne, le Sieur Elprit-Claude Pierre de

1776.

Sivry, Président-à-Mortier en son Parlement de Lorraine ; & le Prince de Nassau, le Sieur Jean-Antoine Reusch, Conseiller de la Cour ; lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, & avoir discuté la matiere, sont convenus des articles suivans, sous la ratification du Roi Très-Chrétien & du Prince de Nassau-Weilbourg.

ART. I. Il a été convenu de prendre pareillement pour base & fondement de la présente Convention, comme on a fait dans la susdite Convention faite avec M. le Prince de Nassau-Saarbruck, en tant qu'il n'y fera pas expressément dérogé, les Traités de paix de Westpalie & de Riswick, conclus entre le Roi & l'Empire, & en particulier les articles desdits Traités, qui concernent les intérêts de la Maison de Nassau ; comme aussi les Conventions particulieres, tant anciennes que nouvelles, faites entre la France & la Lorraine, d'une part, & la Maison de Nassau, de l'autre ; savoir, les Transactions passées en 1581, 1621 & 1623, la Transaction ménagée à Ratisbonne par les Députés de l'Empire, entre la Maison de Nassau & le Duc de Lorraine Charles IV, le 2 Décembre 1669 ; la Convention préliminaire conclue à Versailles en 1741, & ratifiée par Sa Majesté le 3 Juillet 1742.

II. Le Prince de Nassau-Weilbourg renonce de même, comme le Prince de Nassau-Saarbruck a déjà fait, à la revision réservée au profit de sa Maison, par la Transaction de 1669 ; & en conséquence Sa Majesté & ses Successeurs continueront à jouir en toute propriété & à perpétuité, de la souveraineté & de toute supériorité sur les Villes de Bouquenom & du Vieux-Saarwerden, leurs appartenances & dépendances, ainsi qu'elles ont été adjugées à la Maison de Lorraine, par la Sentence du 7 Juillet 1629, en conséquence de quoi, il est convenu que ladite Transaction de 1669, ensemble le Récès d'exécution de l'année 1670, soient exécutés. Sa Majesté, de son côté, par réciprocité, renonce à ses prétentions sur les parts & portions que ledit Prince possède dans le Comté de Saarwerden, conformément aux partages faits entre lui & la Maison de Nassau-Saarbruck en l'année 1745, pour en jouir par lui & ses Successeurs à perpétuité, en toute supériorité, sous la dépendance de l'Empire. Le Roi & le Prince de Nassau renoncent également aux fruits prétendus de part & d'autre, & réservés par la Transaction de 1669, pour raison des non-jouissances, pendant les occupations alternatives dans le Comté de Saarwerden & la Vouerie

d'Herbitzheim ; & Sa Majesté, par une considération pareille pour le dit Prince, comme pour le Prince de Nassau-Saarbruck, renonce purement & simplement à la recherche de la Cense appelée Wieberfweillerhoff & à son équivalent, sans que la Maison de Nassau puisse à l'avenir être inquiétée en aucune façon sur cet objet.

III. A l'égard des échanges, on est convenu réciproquement des arrangemens suivans : 1°. le Prince de Nassau cede à Sa Majesté & à ses Successeurs, la propriété de tous les biens & héritages appartenans au même Prince, sur les bans de Saralbe & à Villerval, consistans en terres & en prés, sans en rien réserver ni excepter : 2°. le Prince cede également à Sa Majesté l'étang appelé les Straassen-Weyer, situé dans les bans de Schopperten & de Bouquenom, qu'il fera mettre incessamment & à ses frais, en état de toutes réparations ; la partie située sur le ban de Schopperten-Nassau, passera sous la Souveraineté de la France, & la propriété dudit étang appartiendra en totalité à Sa Majesté & à ses Successeurs : 3°. le Prince s'engage à fournir incessamment au Roi des fonds en prés, à portée du Haras & de Saralbe, à la convenance de ce Domaine, jusqu'à concurrence d'un revenu annuel de la somme nette de trois cent quarante-une livres dix-huit sols un denier, cours de Lorraine, formant l'équivalent des cessions réciproques ; ces prés seront réunis, tant que faire se pourra, soit dans un seul continent, soit dans différentes parties d'une étendue convenable : 4°. le Prince de Nassau renonce purement & simplement, pour lui & ses Successeurs, à la prétention formée par lui & par la Communauté de Castell, sur dix-huit arpens de terre & six journaux de prés réunis au Domaine du Haras.

IV. En échange, le Roi cede à perpétuité, au Prince de Nassau & à ses Successeurs, en toute propriété, les biens & droits suivans : savoir, 1°. l'étang nommé le Glas-Buhel-Weyer, situé sur le ban de Castell, avec les terres & prés situés sur le même ban appartenant à Sa Majesté : 2°. les dîmes faisant partie de son Domaine de Fénétrange, sur le ban de Zollingen & dépendances, & les prés du même Domaine, sur le ban de Pistorff, sans en rien réserver ni excepter : 3°. le Roi renonce purement & simplement au quatre-vingt-onze arpens un quart & quatre verges en terres, prés & jardins détachés du ban de Zollingen, & connus sous le nom de Scholff-Guther, ou dépendances du Château de Vieux-Saar-

1776. werden, qui feront à l'avenir partie du territoire de Nassau; le Prince sera tenu néanmoins de maintenir les baux actuels jusqu'à leur expiration, & s'il juge à propos de les résilier, il demeurera chargé de toute indemnité envers les Fermiers; bien entendu aussi que la renonciation du Roi à cette portion de territoire, ne pourra nuire ni préjudicier aux droits de pâture, parcours & passage auxquels il peut être assujetti envers la Communauté de Vieux-Saarwerden.

V. Le pont construit sur la riviere de Saarre, entre Bouquenom & Neuf-Saarwerden, sera commun & mi-partie entre les deux Dominations, pour la propriété, la souveraineté & l'entretien; les deux bornes, qui existent du côté de la Ville de Neuf-Saarwerden, seront ôtées; on plantera sur le pont une borne séparative des deux Etats, à distance égale des deux rives de la riviere, dont le milieu formera la limite des deux Souverainetés; & les Parties contractantes jouiront chacune, dans la partie du pont & dans la moitié de la riviere contigues à ce territoire, de tous les droits de juridiction & de Souveraineté, & y porteront toutes les charges contingentes: bien entendu que, de part & d'autre, il ne pourra être établi aucun droit de passage, de pontonages, ni autres impositions quelconques, concernant l'usage dudit pont: que les réparations se feront promptement, aux frais du Souverain de la partie qui en aura besoin, & que la navigation continuera d'être libre sous le pont & dans les parties de la riviere sur lesquelles il domine; le Prince de Nassau ne permettra pas qu'il y soit fait aucunes constructions, digues, édifices, moulins, ou autres bâtimens & usines qui puissent en changer le cours actuel: & il se prêtera aux mesures qui seront proposées de la part de la France, pour rendre la riviere de Saarre plus navigable, & praticable à de grosses barques.

VI. Le Prince de Nassau-Weilbourg renonce pareillement, comme le Prince de Nassau-Saarbruck a déjà fait, pour lui & ses Successeurs, à la répétition des droits de péage & de haut-conduit, prétendus par la Maison de Nassau dans les Villes de Bouquenom & Vieux-Saarwerden, en vertu de la Transaction de 1669, & du Récès d'exécution de 1670, & dont ladite Maison n'a pas joui depuis ce temps-là, & Sa Majesté, pour lever toute difficulté, & faire cesser toute contestation à l'avenir sur cet objet & conformément à la décision du Duc de Lorraine, Léopold, du 8 Octobre 1721, ainsi qu'au projet d'accommodement proposé

proposé par les Commissaires de Lorraine, le 17 Février 1731, laissera supprimés pour toujours, comme Elle a déjà aboli depuis le commencement de l'année 1769, les péages dits Der-Zoll à Bouquenom & Vieux-Saarwerden, & érigés en 1739, & ne souffrira plus, sous quelque prétexte que ce puisse être, que ledit droit y soit rétabli, ni aucun autre.

1776.

VII. Les Habitans de Bouquenom & Vieux-Saarwerden, jouiront de toute exemption de péage & de haut-conduit par terre & par eau, dans les Bureaux des lieux que le Prince de Nassau-Weilboug possède dans le Comté de Saarwerden & la Vouerie d'Herbitzheim, pour les blés, grains, foins, avoines, regains, bestiaux, vins & toutes autres choses quelconques, qu'ils tireront & achèteront dans l'étendue dudit Comté, ainsi que pour les mêmes denrées & marchandises venant de Bouquenom & de Vieux-Saarwerden, & qu'ils transporteront d'un lieu à l'autre, & aux Foires dans le Comté pour le commerce; mais quant aux effets & autres marchandises étrangères qu'ils feront entrer dans le Comté, ou qu'ils en feront sortir, il ne payeront pas de plus forts droits au Bureau de Nassau, que ceux que paient les propres Sujets du Prince, conformément au Tarif de 1743, qui sera rétabli à cet effet, tel qu'il étoit avant le partage du Comté, de l'année 1745, duquel Tarif on a déjà joint un exemplaire à la Convention faite en 1766, avec M. le Prince de Nassau-Saarbruk.

VIII. Le commerce entre les Sujets du Roi, & notamment entre ceux de Bouquenom & Vieux-Saarwerden, & ceux du Prince dans ledit Comté & la Vouerie d'Herbitzheim, sera libre de part & d'autre; & Sa Majesté & le Prince de Nassau-Weilbourg ordonneront à leurs Officiers respectifs, sur les lieux, d'y tenir la main, sans souffrir que lesdits Sujets soient troublés en aucune façon, & qu'on n'admette aucune préférence de l'un à l'autre.

IX. En conséquence de ces dispositions amiables, & pour donner au Prince de Nassau une nouvelle preuve de la faveur que le Roi veut bien accorder au commerce des Sujets du Comté de Saarwerden, Sa Majesté déclare que lesdits Sujets seront & demeureront, dès-à-présent & à perpétuité, exempts des droits imposés sur les cuirs qu'ils transporteront d'une partie dudit Comté & de la Vouerie d'Herbitzheim à l'autre, en passant par les Villes de Bouquenom & de Vieux Saarwerden; bien entendu que cette exemption n'aura point lieu par rapport aux

§46 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1776. — cuirs que les Habitans du Comté de Saarwerden & de la Vouerie d'Herbitzheim transporteront hors du Royaume, ou qu'ils feront venir du dehors ; bien entendu aussi que cette même exemption ne pourra pas être par eux prétendue à d'autres Bureaux qu'à ceux de Bouquenom & de Vieux-Saarwerden.

X. Comme dans le Comté de Saarwerden, le droit particulier, appelé vulgairement Weggeldt, se perçoit au profit des Communautés, pour l'entretien du pavé, ce même droit, qui a été levé de tout temps à Bouquenom & Vieux-Saarwerden jusqu'en 1739, qu'il a été supprimé, lorsque celui du Der-Zoll a été établi, sera de nouveau levé & perçu au profit desdites Villes de Bouquenom & de Vieux-Saarwerden, par leurs Préposés, sur l'ancien pied, sans qu'il puisse être augmenté par la fuite, & tous les passans indistinctement, soit Sujets du Comté, ou autres, seront obligés de le payer. Ceux de Bouquenom & de Vieux-Saarwerden, continueront aussi à l'acquitter à Castel & à Herbitzheim, où il est en usage & sur l'ancien pied, argent de Lorraine, conformément au Tarif ci-joint, & au Procès-verbal d'adjudication, du 30 Décembre 1726, joint à la convention de 1766, sans qu'il puisse être augmenté par la fuite. Le rétablissement de ce droit de Weggeldt pour la Ville de Bouquenom, lui tiendra lieu de celui de nouvelle gabelle sur les vins, obtenu par Arrêt du Conseil du Roi de Pologne, à Lunéville, le 16 Janvier 1758, pour octroi de deniers patrimoniaux, & suivant le contenu de cet Arrêt. En conséquence le nouveau droit de gabelle sera supprimé pour toujours, comme absolument contraire au commerce des Sujets respectifs.

XI. Il sera libre aux Habitans des Villes de Bouquenom & de Vieux-Saarwerden, ainsi qu'à ceux du Prince de Nassau-Weilbourg, dans la Vouerie d'Herbitzheim & dans le Comté de Saarwerden, d'acheter & de vendre tels biens qu'ils jugeront à propos dans l'un ou dans l'autre territoire, sans que l'on puisse, en aucune façon, y porter le moindre empêchement, ni exiger le dixième du prix, sauf les droits de vente accoutumés, pour lesquels les Sujets des territoires respectifs seront traités également & sans aucune distinction.

XII. L'exécution de la Convention provisionnelle de 1741, n'étant pas praticable, quant au chemin de communication qui y est proposé, la Convention de 1581 sera suivie & exécutée suivant sa forme & teneur : en conséquence, tous les effets &

denrées appartenans au Prince de Nassau-Weilbourg, & qu'il voudra faire sortir du Comté de Saarwerden & de la Vouerie d'Herbitzheim, ou y faire rentrer, ainsi que ceux qu'il tirera des Etats du Roi, & autre territoire étranger, passeront exempts de tous droits dans les Bureaux de Lorraine, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent ; & réciproquement les effets appartenans à Sa Majesté, vivres, fourrages, munitions & autres, portés d'un magasin à l'autre, & de quelque'endroit qu'ils viennent, passeront de la même façon, exempts de tous droits, dans la partie de ce Prince du Comté de Saarwerden & de la Vouerie d'Herbitzheim ; le tout sur des passe-ports ou certificats en bonne forme, qui seront donnés de part & d'autre par les Officiers des lieux du chargement : bien entendu que, sous la dénomination d'effets appartenans au Roi, on ne pourra pas comprendre les vivres, fourrages, & autres denrées que des Entrepreneurs particuliers des Troupes de Sa Majesté feront passer par le territoire du Prince de Nassau-Weilbourg. Comme les Officiers de Judicature & autres au service de la Maison de Lorraine, les personnes nobles & privilégiées, ainsi que les Ecclésiastiques & Maisons Religieuses domiciliés à Bouquenom & Vieux-Saarwerden, de même que ceux qui demeurent dans ledit Comté & Vouerie, au service & sous la domination de la Maison de Nassau, ont toujours joui depuis ladite Transaction de 1581, dans les territoires respectifs, de la même exemption des péages dans les Bureaux de part & d'autre, pour les effets & denrées destinées à la consommation de leur ménage, & non pour en faire commerce, ils continueront d'en jouir. Mais pour obvier aux abus qui pourroient résulter de la multiplicité des personnes qui se prétendroient exemptes, il a été convenu de s'en rapporter à la même liste des personnes qui a été dressée en 1766, & jointe à la Convention conclue alors avec M. le Prince de Nassau-Saarbruck.

XIII. S'il arrivoit que le Roi jugeât à propos de permettre la libre exportation des grains, il a été convenu que le Prince de Nassau-Weilbourg & ses Sujets du Comté de Saarwerden & de la Vouerie d'Herbitzheim, jouiront de cette même liberté en plein & aussi long-temps que les propres Sujets de Sa Majesté en jouiront, & qu'ils pourront en conséquence faire transporter leurs grains dans la Seigneurie de Kircheim-Bolland, ou ailleurs, ou en Pays étrangers, sans aucun empêchement ; en

1776.

observant de ne les faire passer que par le Bureau de Saralbe allant en Allemagne, & par celui de Metting allant en Alsace, ou autres qui seront indiqués à la requiſition du Prince, & à charge par les Sujets du Comté de Saarwerden & de la Vouerie d'Herbitzheim, de payer dans leſdits Bureaux les droits de péage ordinaires, ſous les peines portées par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens du Royaume. Le Prince payera les mêmes droits pour ſes propres grains qu'il fera ſortir du Royaume par la route d'Alsace; mais pour ceux qu'il fera transporter du Comté & de la Vouerie, à Kirchem-Bolland, ou ailleurs, par la route de Lorraine, on n'exigera pas le droit de péage au Bureau de Lorraine, en conformité de l'article XII ci-deſſus. Il a été convenu en outre que, tant que la libre exportation des grains ſera défendue dans les Etats de Sa Majeſté, le Prince de Naſſau-Weilbourg & ſes Sujets, pourront en tout temps exporter du Comté de Saarwerden & de la Vouerie d'Herbitzheim, l'excédant de leur conſommation annuelle, lequel a été évaluée à ſix mille ſimmers de froment, & à neuf mille ſimmers d'orge & d'avoine, qu'il leur ſera libre de faire transporter dans ladite Seigneurie ou ailleurs, en obſervant les formalités ci-deſſus preſcrites.

XIV. Pour ne point gêner la récolte, il eſt convenu que les Sujets, tant ceux du Prince de Naſſau-Weilbourg, que ceux de France & de Lorraine, qui avoiſinent le Comté de Saarwerden & la Vouerie d'Herbitzheim, qui recueilleront des grains en gerbes, foins ou autres productions, ſur des terrains à eux appartenans en propre, ou tenus à ferme dans l'un ou l'autre territoire, pourront les conduire chez eux librement en tout temps, & ſans aucune formalité, ni ſans être tenus de prendre aucune ſorte d'acquits dans les Bureaux reſpectifs.

XV. Les Sujets du Prince de Naſſau-Weilbourg, qui poſſèdent des biens-fonds dans le Royaume de France & dans la Lorraine, ſeront aſtreints, comme les Sujets du Roi, aux impositions réelles ſur leſdits fonds; & réciproquement les Sujets de Sa Majeſté qui ont des terres & biens dans le territoire de Naſſau-Weilbourg, en payeront les charges & impositions réelles, comme ceux dudit Prince.

XVI. Quant à la conteſtation ſubſiſtante entre la Ville de Bouquenom & la Maïſon de Naſſau, par rapport au droit de pâturage que la Communauté de cette Ville prétend ſur différens bans du Comté de Saarwerden, il a été réglé & convenu de

Je circonscire dans un certain canton qui sera affecté exclusivement & à jamais au pâturage des bestiaux de la Communauté de Bouquenom. En conséquence, la même Communauté jouira à perpétuité, & à l'exclusion de toutes autres Communautés Nassauviennes, du droit de pâture sur les terres, prés, bois & autres héritages composans le ban de Bouquenom, sans qu'aucune autre Communauté du territoire de Nassau puisse en partager l'exercice à l'avenir, soit à titre de droit de parcours, ou sous prétexte de tout autre titre, convention ou droit particulier, auxquels le Prince de Nassau déclare expressément renoncer, tant pour lui que pour les susdites Communautés. La Communauté de Bouquenom jouira en outre, & pareillement à l'exclusion de toute autre, notamment de celle de Schopperten, du droit de vaine-pâture, sur le ban dudit Schopperten-Nassau, dans le canton de prés, appelé Niedermatt, mais dans un continent de l'étendue de cent arpens seulement, contigu à la partie du même canton, située sur le ban de Bouquenom. Le canton de la Forêt de Louterbach, de la consistance d'environ six cens arpens, désigné dans l'Acte du 2 Mai 1607, demeurera de même affecté exclusivement & à jamais à l'exercice du droit de vaine-pâture de la Communauté de Bouquenom, sans qu'à l'avenir la Communauté de Schopperten puisse user du droit mentionné dans ledit Acte de 1607, de passer sur le ban de Bouquenom pour aller sur celui de Louterbach. Indépendamment desdits cantons de prés & de bois affectés exclusivement au pâturage des bestiaux de la Communauté de Bouquenom, elle continuera de jouir du droit de vaine-pâture sur le ban de Bouschert, & du droit de grasse-pâture dans la Forêt de Bauholz, mais seulement de la même manière & dans les mêmes terres qu'elle en a joui jusqu'aujourd'hui, sans exclusion des autres Communautés, qui y conserveront, ainsi que celle de Bouquenom, l'exercice de leurs droits respectifs ; les cantons affectés au droit de pâture de la Ville de Bouquenom, seront abornés par les Commissaires nommés pour l'exécution de la présente Convention, & ils en dresseront Procès-verbal, qui sera censé faire partie du présent Traité. En reconnoissance de l'exercice des droits de pâture de la Communauté de Bouquenom sur le territoire de Nassau, elle payera annuellement au Receveur du Prince de Nauffau-Weilbourg à Neuf-Sarrwerden, un cens perpétuel de huit rasieres d'avoine, évaluées à vingt-quatre livres de France, & elle ne pourra plus

1776. prétendre aucun droit de grasse ou vaine-pâture sur les bans du territoire du Prince de Nassau-Weilbourg, que ceux spécifiés par le présent article, sauf néanmoins ses répétitions à l'égard des pâtures par elle prétendues sur d'autres bans du Comté de Saarwerden, réservées par l'article XVI du Traité de 1766, & restreintes aux termes de la Délibération prise par la même Communauté le 9 Janvier 1776, sans qu'à raison des nouvelles pâtures dont elle pourroit jouir sur ces bans, ou sous quelque prétexte & dans quelque temps que ce puisse être, le cens de vingt-quatre livres de France puisse être augmenté; le Prince de Nassau-Weilbourg renonçant, tant pour lui que pour la Maison de Nassau, à toute répétition contre la Communauté de Bouquenom, au sujet de ses droits de pâture sur le territoire de la même Maison.

XVII. Le parcours commun que les Communautés de Saralbe & de Castel exercent réciproquement sur les prairies dépendantes de ces lieux, sera & demeurera aboli à perpétuité, & chacune desdites Communautés en jouira désormais exclusivement à l'autre sur leurs bans respectifs; mais comme le ban de Saralbe est traversé en différens sens par celui de Castel, les Commissaires nommés pour l'exécution de la présente Convention, seront autorisés à faire, de concert avec lesdites Communautés, les échanges nécessaires pour ouvrir une communication libre & indépendante entre les différentes parties du ban de Saralbe; & si cet arrangement ne pouvoit pas être effectué, la Communauté de Castel sera tenue de céder, abandonner & assurer à jamais à celle de Saralbe, un droit de passage sur les prairies intermédiaires qui lui appartiennent; à la charge par la Communauté de Saralbe, de l'en indemniser de la manière que les Commissaires respectifs jugeront juste & raisonnable: les Procès-verbaux dressés en conséquence de l'arrangement qui sera fait à cet égard, seront censés faire partie de la présente Convention.

XVIII. La Convention conclue le 19 Décembre 1748, entre les Commissaires du Roi & du Prince de Nassau, concernant le droit de pâture appartenant au Village de Saltzbroun sur les bans d'Herbitzheim & de Castel, sera exécutée suivant sa forme & teneur: la Communauté de Saltzbroun continuera en conséquence de jouir exclusivement de la grasse & vaine-pâture dans les cantons à elle affectés pour cet effet par ladite Convention, conformément au Procès-verbal dressé par le Sieur Bloucarte, Géometre employé à la désignation des mêmes cantons; lesquels

accord & Procès-verbal seront censés faire partie de la présente Convention, quant aux stipulations auxquelles il ne sera point déro-
rogé par le présent article : & pour terminer & prévenir toutes
contestations au sujet de l'exploitation des Forêts destinées à
l'exercice du droit de grasse & vaine-pâturage de la Communauté
de Saltzbroun, le Prince de Nassau déclare lui céder à titre de
cens perpétuel, la propriété des quatre cantons de Forêts énon-
cés dans ladite Convention du 19 Décembre 1748, & compris
dans le Procès-verbal d'abornement : savoir, 1^o. le canton dit
Scwandel, de la consistance de cent deux arpens trois quarts :
2^o. le canton des terres vacantes en friche, appelé sur la Goelle,
de soixante-onze arpens & demi : 3^o. le canton de terres va-
cantes en friche, appelé devant la Forêt d'Almouthe, ou de
Lorraine, de la consistance de quatre-vingt-sept arpens : 4^o. la
partie du Heydenvaldt, de la consistance de quatre-vingt-huit
arpens & demi. Lesdits Habitans & Communauté de Saltzbroun
pourront en conséquence disposer propriétairement des mêmes
Forêts, sans néanmoins les essarter ou les changer de nature en
tout ou en partie ; mais elles resteront à perpétuité en nature
de bois, pour être employées à l'affouage annuel, & aux autres
besoins de la même Communauté, qui sera tenue de les exploi-
ter, conformément aux Réglemens de la Gruerie, usités dans
le Comté de Saarwerden, & ne pourra plus prétendre aucun
autre droit d'affouage, soit dans la Forêt dite Almouthe, soit
dans toute autre située dans le territoire de Nassau. En recon-
noissance du Domaine direct du Prince, les Habitans & Com-
munauté de Saltzbroun, payeront, le premier Février de cha-
cune année, entre les mains du Receveur à ce préposé, un
cens annuel, fixe, perpétuel & invariable, de trente livres au
cours de France ; ils acquitteront les droits de Gruerie & la
taille réelle, telle que les Communautés Nassauviennes les ac-
quittent pour les coupes qu'elles font dans leurs Forêts, sous
la direction des Officiers des lieux, & pour la propriété des fonds
de pareille nature, à elle appartenans. Le Prince ne pourra en
aucun temps, ni sous quelque prétexte que ce soit, exiger de
ladite Communauté, à raison desdites Forêts, d'autres sommes,
redevances ni prestations, à titre de tiers-denier du prix des
ventes, ni autrement, même dans le cas, où par le repeuple-
ment desdites Forêts, la possibilité des coupes venant à l'avenir
à excéder les besoins de la Communauté, & son affouage an-

nuel, il seroit procédé à la vente de quelques parties de la superficie ; mais le prix en tournera en totalité au profit de ladite Communauté, après qu'elle aura obtenu la permission de procéder aux adjudications qui se feront pardevant les Officiers du Prince, lesquels ne percevront que les mêmes droits qui se paient en cas pareil par les Communautés du Comté de Saarwerden ; lesdits droits & frais se préleveront sur le montant de l'adjudication, & le surplus sera versé par l'Adjudicataire dans la caisse du Receveur des Domaines & Bois de Lorraine, pour être employés aux besoins de la même Communauté. Le Prince de Nassau établira d'ailleurs à Saltzbroun, conformément à l'article V de la Convention sus mentionnée, un ou plusieurs Gardes, pour empêcher dans les cantons y désignés, tous les délits qui pourroient être commis, soit par les Habirans de Saltzbroun, soit par les Sujets du Prince de Nassau.

XIX. Le droit d'Aubaine sera aboli à perpétuité entre les différentes Provinces du Royaume de France, d'une part ; & tous les Etats & Terres que la Maison de Weilbourg possède en Allemagne, de l'autre : en conséquence, les Sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables, pour exercer leurs droits, pourront recueillir librement & sans empêchement, les biens & effets généralement quelconques, sans aucune exception, provenant des successions ouvertes dans les Etats respectifs, soit par testament, soit *ab intestat*, ou en vertu de quelques autres dispositions légitimes : bien entendu que dans tous les cas, ils seront tenus aux mêmes Loix, formalités, & droits auxquels les Sujets naturels du Roi & ceux du Prince de Nassau-Weilbourg sont tenus dans les Etats & Provinces où les successions auront été ouvertes ; & qu'un Sujet de Son Altesse venant à recueillir une succession dans les Etats de Sa Majesté, il ne pourra prétendre d'être traité plus favorablement, ni être tenu à de moindres prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, que celles auxquelles auroit été tenu un Sujet François à qui il seroit échu une succession dans les Etats du Prince de Nassau-Weilbourg : bien entendu aussi que cette abolition du droit d'Aubaine, ne portera aucune atteinte aux Loix qui peuvent être établies dans les Etats & territoires respectifs, concernant l'émigration des Sujets ; & notamment aux Edits & Réglemens publiés en France sur cette matière, spécialement à l'Ordonnance de 1685, qui défend, sous les peines y énoncées,

cées, à tous les Sujets du Roi de sortir du Royaume sans la permission de Sa Majesté.

1776.

XX. Quant à toutes les autres demandes & répétitions formées précédemment de part & d'autre, & qui ne sont point exprimées ni réglées par la présente Convention, ou par les Conventions antérieures, elles cesseront dès le moment de la conclusion de la présente Convention, & elles seront pour toujours abolies.

XXI. Pour éviter à l'avenir tout trouble & toute contestation de limites entre les Etats du Roi & le territoire de Nassau, les lignes séparatives seront par-tout reconnues & abornées à frais communs, par les Commissaires qui seront spécialement commis à cet effet, après la ratification de la présente Convention, en faisant planter à vue, en leur présence, à la place des anciennes pierres bornes, qui pour la plupart sont usées, cassées & peu reconnoissables, de nouvelles bornes de quinze pouces de largeur & d'épaisseur, & de trois pieds de hauteur au dessus de terre, empreintes des armes des Souverainetés respectives; en faisant aussi faire des tranchées de trente pieds de largeur dans les Forêts qui se trouveront traversées par les lignes des limites, & lesdits Commissaires feront du tout lever des cartes topographiques, & dresser des Procès-verbaux en bonne forme. Ils seront en conséquence autorisés par des pouvoirs particuliers à appeller, lorsqu'ils procéderont auxdits abornemens, les Seigneurs Hauts-Justiciers, Communautés & autres Particuliers qui pourront y être intéressés, pour décider & régler définitivement les contestations de limites & autres droits par eux prétendus, & qui, jusqu'à présent, ont été en suspens, & sont restés indécis.

XXII. Les deux Parties contractantes nommeront, incontinent après la ratification des présens articles, un ou deux Commissaires pour en exécuter les différentes stipulations; ils seront chargés spécialement de discuter & de terminer à l'amiable les contestations particulières qui peuvent encore subsister entre les Communautés frontales des deux Dominations, & de prendre connoissance des accords & arrangemens intervenus précédemment entre quelques-unes d'elles, notamment entre la Communauté de Vieux-Saarwerden en France, & les Communautés de Zollingen, Rimdorff, Bourbach & Pistorff, Nassau, pour donner, le cas échéant, aux mêmes accords & arrangemens, la forme & l'authenticité propres à en assurer à jamais l'exécution; sauf, au cas seulement qu'ils ne puissent pas accorder les Communautés

554 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1776.

en contestation, à renvoyer ces litiges à la décision des Commissaires qui ont arrêté & signé cette Convention. Les Procès-verbaux que les Commissaires nommés en vertu du présent article dresseront, relativement à leurs opérations, seront censés faire partie de la Convention principale.

XXIII. La présente Convention sera ratifiée, & les ratifications expédiées en bonne & due forme, seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature de ladite Convention. En foi de quoi, Nous souffignés, Commissaires du Roi & du Prince de Nassau, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Nancy, le vingt-quatre Janvier mil sept cent soixante-seize. (L. S.) PIERRE DE SIVRY. (R. S.) LEUSCH.

TARIF du droit de passage dit Weggeldt, établi dans les Villages de Castel & de Herbitzheim, dans le Bailliage de Neuf-Saarwerden.

Pour une voiture chargée.	2 f.	de Lorrains.
Pour une Charrette chargée.	1.	
Pour un cheval chargé.	"	4 d.
Pour une charge d'homme.	"	4.
Pour gros bétail, par piece.	"	8.
Pour menu bétail, par piece.	"	4.
Pour des brebis, moutons & porcs, du cent.	16	
Si le nombre est au dessus, on paie.	"	4 par pieces.
Pour un cheval qu'on mene vendre.	"	8.
Pour un Juif à cheval.	2	
Et quand il est à pied.	1	

Nous, ayant agréable la susdite Convention en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous, que pour nos Héritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte

& maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait apposer notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le septieme jour du mois de Février l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, GRAVIER DE VERGENNES. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. 1776.

ET voulant assurer dans nos États l'exécution de ladite Convention, suivant les engagements que Nous en avons pris ; A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, que ces Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y énoncées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres, Arrêts, Réglemens, Usages, Coutumes, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingt-fixieme jour d'Avril l'an de grace mil cent soixante-seize, & de notre Regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU PARLEMENT,

Concernant la plantation des Arbres, Arbrisseaux & légumes dans les Vignes ; & la Saison de la taille.

Du 24 Mai 1776.

VU les conclusions & requisitions du Procureur-Général du Roi :

LA COUR, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Arrêts des 13 Août 1669

556 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1776. & 10 Décembre 1737 seront exécutés selon leur forme & teneur, réimprimés à la diligence du Procureur-Général, & publiés, à celle de ses Substituts, dans tous les Vignobles du ressort de la Cour, à l'issue de la Messe Paroissiale, affichés aux portes des Eglises des mêmes lieux; enjoint aux Maires de veiller à leur exécution, sous les peines de droit. FAIT en Parlement, Grand-Chambre, à Nancy, le vingt-quatre Mai mil sept cent soixante-seize. *Signé*, BEURARD.

*EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR
Souveraine de Lorraine & Barrois.*

Du 13 Août 1669.

VU, par la Cour, la remontrance du Procureur-Général, disant qu'il a vu une requête présentée par le Procureur d'Office de Pagny-sous-Preny, aux Maire & Gens de Justice dudit lieu, contenant, qu'au préjudice du Haut-Justicier, il se commet plusieurs abus par les Vignerons qui façonnent les vignes du ban, en ce que ne travaillant qu'à prix d'argent, ils se soucient peu si elles portent fruits ou non, plantant dedans lesdites vignes des feves ramées, choux ou navets; & les raisins se mûrissant & étant en maturité, sous le prétexte d'aller prendre leurs légumes avec des hottes, emplissent le fond de raisins & couvrent le dessus de leursdites feves, choux & navets, de sorte qu'il s'est trouvé plusieurs personnes qui n'ont que deux hommées de vignes, ou très-peu, qui ont du vin nouveau avant la vendange, & plus que leurs Maîtres. Vu ladite requête & le décret desdits de Justice au bas, du 8 du présent mois d'Août, portant: que pour les causes y représentées, & qui sont de leur science, ils accordent les fins de ladite requête, & supplient très-humblement la Cour la vouloir entériner pour avoir force & vigueur: remontrant d'ailleurs ledit Procureur-Général, qu'il est averti que l'on ne fait nulle difficulté audit lieu, de laisser les chevaux & autre bétail dedans les vignes, contre la prohibition de la Coutume, qui gâtent tout & mangent le jeune bois nourri pour porter fruits l'année suivante; requéroit par tant qu'il fût sur ce pourvu: l'affaire mise en délibération:

LA COUR a fait & fait défenses auxdits Vignerons, & à tous autres qu'il appartiendra, de planter dans les vignes, feves, choux, navets, & autres pareils fruits & légumes, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre les contrevenans; ordonne à ceux qui en ont mis, de les arracher dans trois jours de la publication du présent Arrêt, à peine de dix francs d'amende; fait pareillement défense de laisser aller chevaux ni autre bétail dans les vignes, en quelle saison ce soit, à peine de soixante sols d'amende par chacune bête, & à toutes personnes, de quelque qualité & condition elles soient, d'aller & hanter dans lesdites vignes depuis qu'elles seront mises en ban, sans permission du Maire ou de son Lieutenant, ou autres Officiers de Justice à leur absence, sous pareille peine de soixante sols d'amende; enjoint aux Messieurs & Bangardes de faire fidèlement leurs rapports au Greffe de la Justice, dans vingt-quatre heures, des reprises, à peine d'être responsables des amendes, dommages & intérêts des Parties. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché audit lieu de Pagny, à la diligence du Procureur-Général ou de ses Substituts, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Nancy, le treize Août mil fix cent soixante-neuf. Par la Cour. *Signé*, VAULTRIN.

1776.

*EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR
Souveraine de Lorraine & Barrois.*

Du 10 Décembre 1737.

VU, par la Cour, la requête à elle présentée par les Porteriens du Vignoble de Pagny-sous-Preny, expositive: Que par Arrêt en forme de Règlement, intervenu en ladite Cour sur les requisitions de M. le Procureur-Général, le 13 Août 1669, il a été fait défense aux Vignerons dudit Pagny, & à tous autres, de planter dans les vignes dudit lieu, aucuns légumes, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre les contrevenans, avec ordre à ceux qui en avoient plantés, de les arracher dans trois jours après la publication, à peine de dix francs d'amende; défense pareillement de laisser aller chevaux ni autre bétail dans les vignes, en quelque saison que ce soit, à peine de soi-

xante sols d'amende par chacune bête, & à toutes personnes, de quelque qualité & condition elles soient, d'aller ni hanter dans lesdites vignes depuis qu'elles seroient mises en ban, sans permission du premier Officier de Justice, sous pareille peine de soixante sols d'amende, avec injonction aux Bangardes d'en faire fidèlement leurs rapports au Greffe dans les vingt-quatre-heures, à peine d'être responsables des amendes, dommages & intérêts des Parties: qu'au préjudice de ce Règlement lesdits Porterriens éprouvent journellement, à leur grand dommage, les contraventions qui s'y commettent; & que, par un autre abus, plusieurs Vignerons & autres, plantent & entretiennent dans lesdites vignes des arbres de toutes especes, très-nuisibles à la maturité des raisins, & que lesdits Vignerons négligent la culture & façon des vignes, dans les saisons convenables, ce qui porte un préjudice notable au Vignoble dudit Pagny. A CES CAUSES, requéroient lesdits Porterriens, qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Règlement du 13 Août 1669, sera exécuté suivant sa forme & teneur; ce faisant, qu'il sera réimprimé & publié de nouveau audit lieu de Pagny, à l'issue de la Messe Paroissiale, & affiché à la porte de ladite Eglise & de l'Auditoire du même lieu; & en outre faire défense à tous Vignerons & autres, de planter ni tenir dans les vignes aucun arbre ni arbrisseau, à peine d'être arrachés à leurs frais, & de vingt-cinq francs d'amende par chacun arbre, avec injonction auxdits Vignerons de bien & fidèlement cultiver & provigner lesdites vignes en temps & saisons convenables, & défense à eux de les tailler avant le premier Février, ni les labourer avant le mois de Mars de chacune année, à moins que, dans des circonstances particulieres du temps, il ne soit jugé à propos par les Officiers de la Prévôté dudit Pagny & Preny, de leur permettre de les labourer avant ledit mois de Mars, de laquelle permission ils seront tenus de se munir, & qui leur sera délivrée sans frais, le tout à peine de pareille somme de vingt-cinq francs d'amende, & des dommages & intérêts qui pourroient en résulter aux Propriétaires; enjoindre au Substitut du Procureur-Général de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, à peine d'en répondre en son pur & privé nom. Ladite requête signée Marcol, Avocat; le soit montré au bas d'icelle: vu les conclusions du Procureur-Général, ensemble ledit Arrêt du 13 Août 1669; le Règlement fait pour la Ville & Banlieue de

Nancy, le 25 Février 1718, & celui fait au Parlement de Metz le 31 Août 1722, jointes à ladite requête. Oui le rapport du Sieur Reboucher, Conseiller, & tout considéré : 1776.

LA COUR ordonne que son Arrêt de Règlement du 13 Août 1669 sera exécuté selon sa forme & teneur ; fait en outre défense aux Vignerons de Pagny & à tous autres, de planter ni conserver dans les vignes aucun arbre ou arbrisseau, de quelque nature ce puisse être, à peine d'être arrachés à leurs frais, & de vingt-cinq francs d'amende par chacun arbre ou arbrisseau ; enjoint auxdits Vignerons, de bien & fidèlement cultiver & provigner lesdites vignes en temps & saisons convenables ; leur fait défenses de les travailler avant le premier Février, ni de les labourer avant le mois de Mars de chacune année, à moins que, dans des circonstances particulières des temps, il ne soit jugé à propos par les Officiers de la Prévôté dudit Pagny, de leur permettre de les labourer avant ledit mois de Mars, de laquelle permission lesdits Vignerons seront tenus de se munir par écrit, & qui leur sera délivrée gratis ; le tout à peine de pareille somme de vingt-cinq francs d'amende, & des dommages & intérêts qui pourroient en résulter aux Propriétaires ; enjoint au Substitut du Procureur-Général en ladite Prévôté, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, à peine d'en répondre en son pur & privé nom : & faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général, ordonne que le présent Règlement, ensemble l'Arrêt du 13 Août 1669, seront pareillement exécutés dans tous les Vignobles du ressort de la Cour ; à l'effet de quoi ils seront publiés dans tous lesdits Vignobles, à la diligence des Substituts du Procureur-Général, à l'issue de la Messe Paroissiale, imprimés, & affichés aux portes des Eglises Paroissiales & à celles des Auditoires. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le dix Décembre mil sept cent trente-sept. Par la Cour, Signé, BEURARD.



1776.

LETTRES-PATENTES,

Qui désignent les Justices où ressortiront les Villages & lieux cédés à la France par les échanges conclus entre le feu Roi & le Prince de Nassau-Saarbruck, & les Magasins où ils se pourvoiront de Sel.

Données à Versailles le 29 Mai 1775. Registrées en la Chambre des Comptes le 18 Août suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, a, par ses Lettres-Parentes du mois d'Août 1773, déterminé les Provinces auxquelles doivent être unis les lieux & Villages cédés à la France par la Convention générale & définitive d'échange passée le 15 Février 1766, entre eux & notre très-cher & bien aimé Cousin le Prince de Nassau-Saarbruck : les mêmes Lettres-patentes ont réglé les droits de nos Fermes qui se percevoient sur les Habitans de ces Villages, & elles ont aussi fixé les Tribunaux qui connoitroient de leurs affaires. Mais Nous avons reconnu qu'elles comprenoient des Villages, ou qui faisoient depuis long-temps partie de nos Etats, ou qui étoient absolument inconnus ; & qu'elles en avoient omis d'autres dont la Souveraineté avoit été cédée à la France par le supplément de Convention conclu le 16 Novembre 1770 ; qu'elles ne faisoient aucune mention des Justices Seigneuriales desdits lieux & Villages, qu'en conséquence les Bailliages Royaux se trouvant appelés pour connoître en première instance des affaires qui en provenoient, avoient prononcé à ce sujet des condamnations d'amende & contre les Habitans & contre les Officiers desdites Justices Seigneuriales ; qu'enfin quelques-uns de ces Villages avoient été affectés à des Magasins de sel qu'il falloit changer pour la plus grande commodité des Habitans. Nous avons pareillement reconnu que, pour empêcher dans nos Duchés de Lorraine & de Bar les versemens de sel & de faux tabac, ainsi que des autres Marchandises prohibées, qui se font à main armée avec
atroupement,

atroupement, & les rebellions & violences exercées sur les Employés de nos Fermes, pour réprimer les abus que lesdits Employés pourroient commettre dans leurs fonctions, & pour éviter dans cette partie essentielle les longueurs & les frais des procédures criminelles que multiplient un double degré de Jurisdiction & le recours aux différens Tribunaux, il convenoit de donner à notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Nancy, les mêmes pouvoirs & la même Jurisdiction qu'exercent dans nos autres Provinces les Commissaires de notre Conseil, & notamment ceux établis à Rheims. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit:

ART. I. Le Village de Frauloutren continuera d'être incorporé aux Trois-Evêchés, soumis aux Jurisdicions de cette Province, & affecté au Magasin de sel de Sarre-Louis, ainsi qu'il l'a toujours été par le passé.

II. Hutting & Calhausen, qui dépendoient de la Lorraine, demeureront de même affectés au Magasin de sel de Bitche, conformément à l'Arrêt du Conseil du 3 Septembre 1746, & à l'état y joint de l'arrondissement des Magasins.

III. Les Villages d'Hostembach & Verbel, & la Cense de Spourck, qui n'ont point été compris dans les Lettres-patentes du mois d'Août 1773, seront & demeureront unis à notre Province de Lorraine; les Habitans desdits lieux & Villages seront en conséquence tenus des mêmes droits & impositions que nos autres Sujets de la Lorraine. Les Justices Seigneuriales y seront maintenues comme avant l'échange, & continueront de connoître de toutes les affaires ordinaires qui doivent y être portées suivant les Ordonnances & Réglemens de la Lorraine: lesdites Justices ressortiront, savoir, Hostembach, au Bailliage de Bouzonville, & Verbel & la Cense de Spourck, au Bailliage de Boulay, & en dernier ressort à la Cour Souveraine de Nancy, & pour les affaires qui sont de nature à être jugées présidialement, aux Présidiaux où lesdits Bailliages de Bouzonville & de Boulay ressortissent.

IV. Le Seigneur d'Emfweiller & Roderborn fera & demeurera pareillement maintenu dans sa Justice, qui ressortira nuellement à la Cour Souveraine de Nancy.

562 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1776.

V. Nos autres Bailliages dénommés aux Lettres-patentes du mois d'Août 1773, continueront de connoître, en premiere instance, des affaires ordinaires provenantes des lieux & Villages où il n'y aura point de Justices Seigneuriales, & seulement par appel de celles provenantes des lieux & Villages où il y aura des Justices Seigneuriales; & lefdites affaires seront portées en dernier ressort, soit à la Cour Souveraine de Nancy, soit aux Présidiaux, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué en l'article IV.

VI. Déclarons nulles & de nul effet toutes les condamnations d'amendes que nosdits Bailliages ont pu prononcer contre les Officiers desdites Justices Seigneuriales, ou contre les Habitans desdits lieux & Villages; voulons qu'en cas qu'elles aient été acquittées, la restitution en soit faite à ceux qui les ont payées.

VII. Les Villages d'Überheren, Frederichweiller, Linzel, Villemsbrounn, la Cense d'Indelbronn, Hostembach, Verbel, & la Cense de Spourck, s'approvisionneront en la forme & en la maniere prescrites, de tout le sel dont ils auront besoin pour leurs grosses & menues salaisons, au Magasin de Bisten.

VIII. Tous nosdits Bailliages, chacun pour ceux desdits lieux & Villages unis à notre Province de Lorraine, qui leur sont attribués, y connoîtront en premiere instance, exclusivement aux Juges Seigneuriaux & à tous autres, & notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Nancy, par appel desdits Bailliages & en dernier ressort, de toutes les affaires civiles & criminelles concernant lefdits droits de nos Fermes, la perception & levée d'iceux, les impositions, & tous nos autres droits dont ils connoissent dans l'étendue de leur arrondissement.

IX. Ne seront cependant comprises dans l'article ci-dessus, les affaires criminelles relatives aux mêmes objets & aux fonctions des Commis & Employés des Fermes, dont la connoissance est attribuée, dans nos autres Provinces, aux Commissaires de notre Conseil. Voulons que notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Nancy, connoisse, au nombre de sept Juges au moins, en premiere & derniere instance, de toutes lefdites affaires, non seulement dans lefdits lieux & Villages nouvellement cédés à la France & unis à notre Province de Lorraine, mais encore dans toute l'étendue de nos Duchés de Lorraine & de Bar. Attribuons à cet effet à notredite Cour des Comptes, Aides & Finances de Nancy, les mêmes pouvoirs & juridictions qui sont attribués auxdits Commissaires de notre Con-

feil, & notamment à ceux établis à Rheims, par les Lettres-patentes & Arrêts des 21 Novembre 1765, 30 Mai & 14 Août 1771, & 7 Mars 1773, dont des exemplaires & expéditions sont ci-attachés sous le contre-scel des Présentes. Pourra notredite Cour commettre tels Officiers ou Gradués qu'elle avisera bon être, pour l'instruction desdites affaires & procédures criminelles. 1776.

X. Ordonnons que nosdits Commissaires établis à Rheims seront tenus de renvoyer à notredite Cour des Comptes, Aides & Finances de Nancy, les affaires & procédures criminelles provenant de la Lorraine & du Barrois, dont ils pourront se trouver saisis, & qui ne seront pas jugées lors de l'enregistrement des Présentes, ensemble les accusés & complices impliqués dans lesdites affaires, circonstances & dépendances, & les pieces servant à conviction; à quoi faire tous Greffiers, Geoliers & Dépositaires, contraints même par corps; quoi faisant, déchargés: pour être par notredite Cour procédé & statué sur lesdites affaires criminelles suivant les derniers errémens, en conformité des pouvoirs & juridictions que Nous lui avons ci-dessus attribués.

XI. Les Lettres-patentes du mois d'Août 1773 continueront d'être exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par ces Présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Chambre de Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le vingt-neuvieme jour de Mai l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Regne le second. *Signé,* **LOUIS.** *Et plus bas:* Par le Roi, **LE MHAL DE FELIX DU MUY.** *Vu au Conseil,* **TURGOT.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.



1776.

LETTRES-PATENTES,

Qui désignent & fixent les Provinces auxquelles seront attachés les différens Territoires & Lieux cédés au Roi par la Convention d'échange conclue en 1766, entre Sa Majesté & le Prince de Nassau-Saarbruck, & les Tribunaux auxquels ils ressortiront.

Données à Compiègne au mois d'Août 1773.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par la Convention générale & définitive d'échange, passée le 15 Février 1766, entre Nous & feu notre très-cher & bien aimé Cousin le Prince de Nassau-Saarbruck, Nous avons réuni à notre Royaume la Baronnie d'Uberheren, composée des Villages d'Uberheren, Friderichweiller, Linsel, Vilhaufbron, Dyelen, l'Hôpital & Carling. La même Convention Nous cede encore les Villages d'Udelbron, Frauloutren, Donegremont, Vieux-Saarwerden, Huling, Calhauzen, Gerardfiek, Miling, Stenezel, Portroff, Emsweiler & Roderborn. Nos Lettres-patentes du mois d'Août 1769, ont mis la Baronnie d'Uberheren au ressort de la Cour Souveraine de Nancy; ainsi comme dépendans de ladite Province, tous les Villages qui la forment ont été dès-lors fournis à tous les droits & à toutes les impositions qui se levent & perçoivent à notre profit sur nos Sujets Lorrains: Mais Nous n'avons point encore réglé de quels Tribunaux ils ressortiroient pour les contestations qu'ils peuvent avoir à défendre ou à soutenir, relativement aux droits de nos Fermes. Il Nous reste aussi à déterminer la Province à laquelle Nous croyons devoir incorporer les Villages ci-dessus nommés, autres que ceux qui font partie de cette Baronnie, & à régler leur sort pour les droits à lever également sur eux, & pour les Jurisdictions où se porteront tant leurs affaires ordinaires, que celles relatives à ces droits. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons

dit & ordonné par ces Présentes signées de notre main, difons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui fuit :

1776.

ART. I. Déclarons les Habitans des Villages ci-dessus énoncés, & qui composent la Baronnie d'Uberheren, sujets aux mêmes droits & impositions que les Lorrains. Voulons qu'en ce qui concerne le Tabac, les Traités-Foraines & autres droits dont les contestations se portent en première instance devant les Juges ordinaires, ils ressortissent en première instance au Bailliage de Boulay, & en cause d'appel, en notre Chambre des Comptes de Nancy. Qu'à l'égard de la Gabelle, des droits de Sceau & autres droits dont la connoissance est attribuée à notre Chambre des Comptes à l'exclusion de tous autres Juges, les contestations, saisies, circonstances & dépendances, soient portées nuement à notredite Chambre des Comptes pour y être jugées en dernier ressort, les affectons pour leurs approvisionnemens tant de grosses que de menues salaisons, au Magasin de Saint-Avoid, & ce en la forme & maniere prescrites par les Réglemens.

II. Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons à notredite Province de Lorraine, les Villages d'Indelbron, Frauloutren, Donegremont, Vieux-Saarwerden, Huling, Calhauzen, Gerardlsieck, Miling, Stenezel, Portroff, Emsweiler & Roderborn; difons qu'ils seront tenus des mêmes droits & impositions que nos Sujets Lorrains qui ressortiront en première instance & pour les causes & procès tant ordinaires que résultans de notre Ferme du Tabac, de celles des Traités-Foraines & autres droits dont les contestations se portent devant les Juges ordinaires, savoir, Indelbron & Frauloutren, au Bailliage de Tholey; Donegremont, Vieux-Saarwerden, Huling & Calhauzen, au Bailliage de Sarguemines; Gerardlsieck, Miling, Stenezel, Portroff, Emsweiler & Roderborn, au Bailliage de Fénétrange. En cause d'appel, pour les causes & procès ordinaires, en notre Cour Souveraine de Nancy, & pour ceux résultans desdites Fermes, en notredite Chambre des Comptes; ordonnons que notredite Chambre connoitra nuement des contestations qui pourront naître à l'occasion des fraudes & contraventions sur la Gabelle, les droits de Sceau & autres droits dont la connoissance est attribuée à notredite Chambre des Comptes, à l'exclusion de tous autres Juges; que lesdits Villages s'approvisionneront en la forme & maniere prescrites, de tout le sel

566 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1776. dont ils auront besoin pour leurs grosses & menues salaisons, savoir, Indelbron, & Frauloutren, au Magasin de Tholey; Doncgremon, Vieux-Saarwerden, Huling & Calhauzen, au Magasin de Sarguemines; & Gerardlsieck, Miling, Stenezel, Portroff, Emsweiler & Roderborn, au Magasin de Fénétrange.

III. Enjoignons à tous les Habitans desdits Villages indistinctement, de renvoyer à l'Etranger, dans la huitaine du jour de l'enregistrement des Présentes, les sels & tabacs qui peuvent leur rester en provision, & généralement toutes autres marchandises prohibées. Voulons que, cette huitaine révolue, les Employés de nos Fermes fassent dans lesdits Villages, les visites & perquisitions nécessaires; procedent à la saisie des faux sels, tabacs & autres marchandises prohibées qu'ils y trouveront, & que les Contrevenans soient condamnés aux peines portées par les Réglemens.

IV. N'entendons déroger par les précédens articles, à l'attribution que Nous avons accordée à notre Commissaire départi en notredite Province de Lorraine, des contestations concernant les droits d'amortissement, nouveaux-acquêts & franc-fief. Voulons qu'en conséquence de ladite attribution, dans laquelle Nous l'avons, en tant que de besoin est, maintenu & confirmé les contestations qui surviendront dans lesdits lieux, à l'occasion desdits droits, soient portées devant lui en premiere instance, en la forme & maniere accoutumée, sauf l'appel en notre Conseil.

V. Voulons que dans les lieux ci-dessus réunis, tous contrats de mariage, d'acquêt & d'échange, transactions, partages, substitutions, donations entre-vifs & autres actes translatifs de propriété ou d'usufruits de biens immeubles, soient passés devant Notaires; faisant défenses à toutes personnes de les faire sous signature privée, ni dans quelqu'autre forme que ce puisse être; le tout en conformité des Ordonnances, Edits & autres Réglemens de Lorraine, & sous les peines y portées.

VI. Faisons pareillement défenses à tous Juges, Greffiers, Substituts de nos Procureurs-Généraux, & Procureurs d'Office des Seigneurs, Avocats, Procureurs, Officiers Municipaux, Maires, Syndics, Huissiers, Sergens, & généralement tous Gens de Justice desdits lieux ci-dessus réunis, de recevoir ni passer aucuns actes translatifs de propriété d'immeubles, ni aucuns autres contrats réels, perpétuels, temporels, personnels ou mixtes

qui seront de nature à être faits pardevant Notaires, sous les peines prononcées par lesdites Ordonnances, Edits & autres Réglemens de Lorraine, tant contre lesdits Officiers, que contre les Parties contractantes. 1776.

VII. Les Maires, Greffiers, & autres Gens de Justice desdits lieux, qui ont reçu jusqu'à ce jour des actes & contrats de la nature de ceux rappelés en l'article précédent, seront tenus de remettre dans un mois, du jour de l'enregistrement des Présentes, les liasses & minutes desdits actes; sans aucuns excepter, ensemble leurs répertoires, entre les mains du Doyen des Notaires établis près le Bailliage dans le ressort duquel lesdits lieux se trouvent compris, lesquels s'en chargeront par inventaires, à peine de vingt-quatre livres d'amende par chacun jour de retard.

VIII. Les Domaines & droits Domaniaux à Nous appartenans dans les lieux ci-dessus réunis, seront régis par Julien Alatterre, Adjudicataire actuel de nos Fermes-Générales, que Nous avons commis & commettons à cet effet, à la charge par lui de compter à notre profit de leur produit, outre par-dessus le prix de son Bail, ainsi & de la manière qui sera par Nous ordonné. Voulons en conséquence que ledit Adjudicataire se mette en possession desdits Domaines & droits Domaniaux, & fasse compter tous les Fermiers & Régisseurs & autres, à compter du jour que la jouissance Nous en a été cédée; l'autorisant à entretenir ou à résilier les Baux qui peuvent avoir été faits de tout ou partie desdits biens, à en passer de nouveaux, & à faire généralement tout ce qui sera nécessaire pour notre plus grand avantage. Et pour faciliter la régie & exploitation desdits Domaines & droits Domaniaux, ordonnons que les Maires, Habitans & Communautés desdits lieux réunis, seront tenus, chacun en droit soi, de remettre audit Adjudicataire, ses Commis & Préposés, des déclarations détaillées, circonstanciées & dûment attestées, de tous les Domaines & droits Domaniaux qui Nous appartiennent, à peine de demeurer personnellement responsables des produits & revenus dont Nous pourrions Nous trouver ci-après privés par l'insolvabilité de ceux qui détiennent lesdits Domaines & droits Domaniaux, ou par toute autre cause. Voulons aussi qu'il soit incessamment procédé, si fait n'a été, par l'Inspecteur des bâtimens de nos Domaines, à la visite des bâtimens dépendans desdits Domaines, dont il sera dressé des Procès-

568 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1776. verbaux en bonne forme, lesquels seront envoyés au Sieur Contrôleur-Général de nos Finances, pour être ensuite par Nous ordonné ce qu'il appartiendra. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Coutumes, Privileges, Usages & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Compiègne au mois d'Août l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitième. *Signé, LOUIS. Et Plus bas: Par le Roi, MONTEYNARD.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

LETTRES-PATENTES,

Portant établissement d'une Commission à Rheims, pour juger les Contrebandiers, Faux-sauniers & autres.

Données à Fontainebleau le 21 Novembre 1765.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Aides à Paris, SALUT. La multiplicité des contrebandes qui se font sur les frontieres de notre Royaume, Nous a paru un objet d'autant plus digne de notre attention, que non seulement les Fermiers de nos droits, mais encore les Fabricans & Commençans en souffrent un préjudice considérable. Nous avons été informés d'ailleurs que la vie errante & vagabonde, à laquelle plusieurs Habitans des frontieres sont invités par l'attrait de la fraude, leur fait contracter fort souvent la malheureuse habitude du crime & de la violence. C'est à quoi Nous avons voulu pourvoir, en prononçant contre les Contrebandiers

trebandiers les peines les plus sévères : cependant les excès
commis depuis quelques années Nous ont fait recourir à des
remedes extraordinaires ; & parmi les différens moyens qui Nous
ont été proposés , Nous avons adopté , par préférence , celui
qui a été employé plusieurs fois en semblables occasions , par
les Rois nos prédécesseurs , comme le plus propre à remplir la
double vue que Nous Nous proposons de réunir dans un seul &
même Tribunal , un grand nombre de procès connexés entr'eux ,
& d'y faire juger définitivement & sans appel , ceux qui , par
leur nature & suivant les Loix de notre Royaume , seroient
susceptibles d'être jugés prévôtalement. En conséquence , après
avoir déjà établi , par nos Lettres-patentes données à Versailles
le 23 Août 1764 , une Commission à Saumur , composée de
Commissaires choisis dans notre Cour des Aides de Paris , à l'ef-
fet d'y juger lesdits Faux-sauniers & Contrebandiers faisant la fraude
à force ouverte , ou autres spécifiés dans nosdites Lettres dans
l'étendue des Généralités de Tours , Bourges , Moulins & Poitiers :
Nous Nous sommes aussi déterminés d'en établir une sembla-
ble dans la Ville de Rheims , & de la composer de Commissaires
choisis dans nos Cours des Aides de Paris & de Metz , dans le res-
sort desquelles sont situées les Provinces pour lesquelles Nous éta-
blissons ladite Commission. A CES CAUSES , & autres à ce Nous
mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science ,
pleine puissance & autorité royale , Nous avons ordonné , & par
ces Présentes signées de notre main , ordonnons ce qui suit :

ART. I. Nous avons établi & établissons une Commission
dans la Ville de Rheims , pour instruire & juger les procès des
Contrebandiers & Faux-sauniers , des Commis , Gardes & Em-
ployés de nos Fermes , infideles ou prévaricateurs , & des com-
plices des uns & des autres , dans tous les cas qui seront énoncés
par ces Présentes ; & ce dans l'étendue des Généralités du Sois-
sonnois , de la Picardie , de la Champagne & des Trois-Evêchés.

II. Ladite Commission sera composée de trois Officiers , dont
deux de notre Cour des Aides de Paris , & un de notre Parle-
ment & Cour des Aides de Metz , que Nous nommerons chacun
en particulier , par des Lettres expédiées en notre grande Chan-
cellerie , lesquelles seront enrégistrées en nosdites Cours des Ai-
des ; d'un Substitut de notre Procureur-Général en l'une de nos-
dites Cours des Aides , que Nous nommerons pareillement par
des Lettres expédiées en notre grande Chancellerie ; & d'un

— Greffier, qui sera pareillement par Nous nommé, & prêtera serment en ladite Commission. 1776.

III. Lesdits Officiers Commissaires, auront rang entr'eux à ladite Commission, suivant leur rang de Président & de Conseillers, & la date de leur réception dans leur Compagnie. Le cas arrivant de vacance d'une desdites trois places, il sera par Nous substitué dans ladite Commission, un Officier de la même Cour dont étoit celui qui aura occasionné la vacance.

IV. Le Substitut de notre Procureur-Général de ladite Commission, sera par Nous nommé & choisi alternativement parmi les Substituts de nos Procureurs-Généraux desdites deux Cours.

V. Voulons que lesdits Commissaires connoissent de tous les faits d'introduction de marchandises de contrebande, faux sel, faux tabac, & de tous les attroupemens, violences, rebellions, séditions occasionnées par lesdites contrebandes.

VI. Ladite Commission connoîtra en dernier ressort, des accusations de contrebande formées contre des vagabonds, gens sans aveu, ou qui auront été ci-devant condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable.

VII. Elle connoîtra pareillement en dernier ressort, des contrebandes avec attroupement & violence publique, accompagnée de meurtres, excès, sédition & émotion populaire, soit que les accusés soient de la qualité portée dans l'article VI, soit qu'ils n'en soient pas; à l'exception néanmoins de ceux qui seront désignés ci-après. Et seront réputés lesdits Contrebandiers être dans le cas de l'attroupement, s'ils ont commis la contrebande au nombre de trois ou au dessus, avec armes, sans titre ni permission, ou de cinq hommes & au dessus, même sans armes. Seront pareillement réputés être dans le cas de la violence publique, quand ils seroient en moindre nombre, s'ils ont attaqué les Employés, Commis & Gardes des Fermes, ainsi que dans le cas de forcement de postes, de recouffes de prisonniers & de reprises violentes, spoliation & enlèvement de marchandises, faux sel & faux tabac saisis par les Employés.

VIII. Les receleurs & complices des Contrebandiers, dont le procès sera jugé en dernier ressort par ladite Commission, y seront pareillement jugés en dernier ressort.

IX. Les accusations principales, intentées par le Ministère public ou par les Fermiers de nos droits, contre les Employés, Commis & Gardes de nos Fermes, pour avoir distrait à leur

profit, & volé en tout ou en partie, le faux sel, le faux tabac & autres marchandises de contrebande, saisis par eux ou par d'autres; avoir entretenu des intelligences avec les fraudeurs; avoir favorisé en quelque maniere que ce soit, leur passage ou leur commerce; avoir fait eux-mêmes la contrebande de faux sel, de faux tabac & autres marchandises prohibées, seront instruites & jugées par ladite Commission en dernier ressort.

X. Les Employés, Commis & Gardes de nos Fermes, accusés d'avoir fait ou souscrit des Procès-verbaux faux & calomnieux, dans les affaires qui doivent être jugées en dernier ressort par ladite Commission, ou d'avoir rendu dans les mêmes affaires, un faux témoignage, lors des informations, récolement & confrontations, y seront pareillement poursuivis & jugés en dernier ressort.

XI. Connoîtra en outre ladite Commission, en dernier ressort, de l'exécution des Jugemens par elle rendus en dernier ressort.

XII. Les Ecclésiastiques & Gentilshommes, Officiers servant dans nos Troupes, & qui sont dans le cas de l'Edit de la Noblesse militaire, du mois de Novembre 1750, Officiers chargés de rendre la Justice en notre nom, & autres personnes qui jouissent du privilege de la Noblesse, ne pourront être jugés par ladite Commission, en dernier ressort, encore qu'ils soient accusés des cas portés par les articles VII, VIII, IX, X & XI, ci-dessus: mais s'ils en sont accusés, ladite Commission instruira le procès suivant les regles ordinaires de la procédure, jusqu'à jugement définitif; & en cet état, elle sera tenue de les envoyer, avec tous les accusés, en celle de nos deux dites Cours des Aides, dans le ressort de la quelle le délit aura été commis, pour être prononcé par ladite Cour, définitivement & en dernier ressort, à l'égard de tous les accusés.

XIII. Les Commissaires par Nous nommés, ne pourront juger définitivement, qu'en appelant avec eux des Gradués, au nombre requis par les Ordonnances.

XIV. Dans le cas où les circonstances du procès feront connoître qu'il est de nature à être jugé en dernier ressort, en conséquence des articles VI, VII, VIII, IX, X & XI, les Commissaires ordonneront qu'il sera subi par les accusés un interrogatoire, dans lequel on leur déclarera qu'ils vont être jugés en dernier ressort & sans appel.

XV. Pourront les Commissaires par Nous nommés, subdéléguer tels Gradués qu'ils jugeront à propos, pour faire l'instruction

1776. des procès criminels dont Nous attribuons la connoissance à ladite Commission, rendre tel jugement qu'ils croiront nécessaire pour ladite instruction, à l'exception du règlement à l'extraordinaire, & ce, jusqu'à jugement définitif exclusivement.

XVI. Il sera aussi commis par le Substitut de notre Procureur-Général en ladite Commission tel Gradué qu'il jugera à propos; lequel, avant que de faire lesdites fonctions, sera tenu de prêter serment devant le Juge de la Subdélégation, s'il n'a pas d'ailleurs serment en Justice; après l'instruction faite, elle sera renvoyée en la Commission pour y être l'accusation jugée définitivement.

XVII. Lorsqu'il y aura lieu de régler à l'extraordinaire la procédure faite par lesdits Subdélégués, des copies de ladite procédure seront par eux envoyées aux Commissaires par Nous nommés; lesquels Commissaires pourront prononcer ledit jugement à l'extraordinaire, sur le vu desdites pièces, sans interroger eux-mêmes les accusés.

XVIII. Lesdits Subdélégués, ayant fait l'instruction, pourront être du nombre des Gradués appelés par nos Commissaires pour juger définitivement.

XIX. Ladite Commission sera régie, pour la discipline intérieure, suivant les Réglemens & Usages de nos Cours des Aides: lesdits Commissaires se conformeront au surplus, aux Edits, Déclarations & Lettres-patentes enrégistrés en nosdites Cours des Aides, & Arrêts & Réglemens d'icelles. Et seront par eux réputés récidiveurs, & jugés comme tels, les Contrebandiers qui auront déjà été mulctés de peines afflictives, infamantes ou pécuniaires, pour des faits de même nature, dans les cas portés par nos Ordonnances.

XX. Lors de la cessation de ladite Commission, les minutes des jugemens & de toutes les procédures, seront portées aux Greffes de nos Cours des Aides, chacune pour ce qui pourra concerner leur ressort. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentes vous ayiez à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** DONNÉ à Fontainebleau le vingt-unième jour de Novembre l'an de grace mil sept cent soixante-cinq, & de notre Regne le cinquante-unième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPEAUX. *Vu au Conseil*, DE L'AVERDY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 30 Mai 1771.

LE ROI étant informé que la sévérité des peines prononcées en différens temps contre les Contrebandiers & Faux-fauniers, & autres personnes qui se livrent à l'introduction des marchandises prohibées dans le Royaume, n'a pu arrêter leurs entreprises ; que la plupart des Contrebandiers sont d'une naissance vile, sans état, profession ni domicile ; qu'ils se réunissent en bandes nombreuses sur la frontiere, & forcent les obstacles qui leur sont opposés à l'entrée du Royaume ; qu'ils parcourent rapidement les différentes Provinces frontieres, y commettent plusieurs désordres, se dispersent ensuite dans l'intérieur sous des noms supposés, & distribuent, sous l'apparence de Marchands-Colporteurs, les marchandises qu'ils ont introduites à main armée. Que la difficulté de porter dans un seul Tribunal la connoissance des différens crimes commis par les mêmes prévenus dans différentes Provinces, à de grandes distances, & d'y réunir un corps de preuves complet, ont engagé les Rois ses prédécesseurs à établir des Commissions dans différentes Provinces pour connoître des faits de contrebande à main armée avec violence & attroupement, rebellions & recouffes faites aux Employés des Fermes, & des intelligences ou concerts frauduleux entre lesdits Contrebandiers & Employés des Fermes, ou autres prévarications commises par lesdits Employés dans l'exercice de leurs fonctions : que Sa Majesté ayant Elle-même reconnu l'avantage de ces établissemens, auroit, par Lettres-patentes du 21 Novembre 1765, établi une Commission en la Ville de Rheims, composée de deux Conseillers en la Cour des Aides de Paris, & d'un Conseiller en son Parlement Cour des Aides de Metz ; mais que depuis l'Edit du mois d'Avril dernier portant suppression de la Cour des Aides de Paris, lesdits Commissaires, membres de ladite Cour des Aides, ne pouvoient plus exercer aucunes fonctions : Et Sa Majesté voulant pourvoir à la sûreté du produit de ses Fermes, & conserver aux commerce & manufactures nationales

— 1776. la préférence sur le commerce & les manufactures étrangères :
 Oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire & au
 Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que le Sieur de Julvecourt, Conseiller au Parlement de Metz, continuera d'instruire & juger définitivement & en dernier ressort, toutes les affaires criminelles qui surviendront dans l'étendue des Provinces & Généralités du Soissonnois, de la Picardie, de la Champagne & des Trois-Evêchés, pour raison de l'introduction à port-d'armes & avec attroupement sans armes au nombre de cinq & au dessus, & débit de faux-sel, tabac & marchandises prohibées, ensemble les procès qui doivent être faits tant aux auteurs & complices des violences commises contre les Commis & Employés des Fermes, qu'aux fauteurs desdites introductions, expositions & débits, circonstances & dépendances; pour être le tout par lui jugé souverainement & en dernier ressort, en appelant le nombre de Gradués requis par l'Ordonnance, conformément aux Lettres-patentes du 21 Novembre 1765; Sa Majesté lui attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelles interdisant à toutes ses Cours & Juges. Permet Sa Majesté audit Sieur de Julvecourt de subdéléguer pour l'instruction & pour rendre les jugemens de réglemant à l'extraordinaire, en appelant par celui qui sera par lui subdélégué, le nombre d'Officiers ou Gradués requis pour lesdits jugemens de réglemant à l'extraordinaire, & de commettre, pour faire les fonctions de Procureur du Roi & de Greffier en ladite Commission, tels Officiers ou Gradués qu'il voudra choisir, dans le cas toute-fois où ladite place de Procureur du Roi devien droit vacante, Sa Majesté y ayant nommé pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, le Sieur Dugay, qui a rempli jusqu'à présent lesdites fonctions de Procureur du Roi dans ladite Commission. Ordonne Sa Majesté que les informations & autres procédures qui peuvent avoir été commencées contre les Contrebandiers & introducteurs de l'espece ci-dessus désignée, faites en ladite Commission, seront suivis sur les mêmes errémens par ledit Sieur de Julvecourt, jusqu'à jugement définitif inclusivement: & sera le présent Arrêt exécuté nonobstant opposition, récusation, prise à partie ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels

ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Mai mil sept cent soixante-onze. Signé, LE MHAL DU MUY. 1776.

A R R E T DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 14 Août 1771.

LE ROI ayant, par Arrêt de son Conseil du 30 Mai dernier, ordonné que le Sieur de Julvecourt, Conseiller au Parlement de Metz, continuera d'instruire & juger souverainement & en dernier ressort, en la forme & maniere y portées & conformément aux Lettres-patentes du 21 Novembre 1765, toutes les affaires criminelles qui surviendront dans l'étendue des Provinces & Généralités du Soissonnois, de la Picardie, de la Champagne & des Trois-Evêchés, pour raison de la contrebande, & autres faits énoncés dans ledit Arrêt; mais Sa Majesté étant depuis informée qu'il est nécessaire, pour accélérer l'instruction & le jugement desdites affaires, de donner plus d'étendue à quelques-unes des dispositions dudit Arrêt, & même d'autoriser ledit Sieur de Julvecourt à instruire & juger, aussi en dernier ressort, le procès aux Commis, Gardes & Employés des Fermes, infideles ou prévaricateurs, de même que les anciens Commissaires en avoient le pouvoir. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a commis & commet ledit Sieur de Julvecourt pour instruire & juger souverainement & en dernier ressort, le procès des Commis, Gardes & Employés des Fermes, infideles ou prévaricateurs, & ce, en la forme & conformément auxdites Lettres-patentes & Arrêt des 21 Novembre 1765 & 30 Mai dernier; lui attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdictions & connoissance, l'interdisant à toutes ses autres Cours & Juges. Ordonne que les procédures commencées pour raison de ce, seront continuées par ledit Sieur de Julve-

576 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1776.

court, suivant les derniers errémens. Autorise Sa Majesté ledit Sieur de Julvecourt, dans le cas où, par vente ou démission, il cesseroit d'être Conseiller au Parlement de Metz, à continuer de procéder comme auparavant à l'instruction & au jugement de toutes lescdites affaires, sans nouvelle autorisation: l'autorise pareillement à nommer des Subdélégués, Procureurs du Roi & Greffiers, dans les différentes Villes du ressort de sa Commission où il les jugera nécessaires pour faire les instructions des procès criminels dont la connoissance lui est attribuée. Ordonne Sa Majesté que les procédures commencées dans les Subdélégations établies en vertu desdites Lettres-patentes du 21 Novembre 1765, seront continuées suivant les derniers errémens, pour être jugées en dernier ressort par ledit Sieur de Julvecourt, conformément aux dispositions dudit Arrêt du 30 Mai dernier; à l'effet de quoi Sa Majesté valide, en tant que de besoin, lescdites procédures. Ordonne en outre Sa Majesté que les modifications énoncées dans les Arrêts d'enregistrement desdites Lettres-patentes du 21 Novembre 1765, demeureront sans effet & comme non avenues. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le quatorze Août mil sept cent soixante-onze *Signé*, LE MHAL DU MUY.

A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T,

Qui étend sur la Lorraine & le Barrois le ressort de la Commission de Rheims, avec attribution de Jurisdiction pour les cas énoncés dans les Lettres-patentes & Arrêts du Conseil des 21 Novembre 1765, 30 Mai & 14 Août 1771, statuant au surplus sur le conflit élevé entre la Commission & la Chambre des Comptes de Nancy, relativement à la rebellion de Libdo; Cassé les Arrêts de cette Cour qui avoient prononcé la nullité de la procédure des Commissaires de Rheims; ordonne qu'ils continueront l'instruction jusqu'à Jugement définitif inclusivement.

Du 7 Mars 1773.

LE ROI ayant, par Arrêts de son Conseil des 30 Mai & 14 Août 1771, commis le Sieur de Julvecourt pour instruire & juger souverainement & en dernier ressort, en la forme & maniere

maniere y portées, & conformément aux Lettres-patentes du 21 Novembre 1765, toutes les affaires criminelles qui surviendroient dans l'étendue des Provinces & Généralités du Soissonnois, de la Picardie, de la Champagne & des Trois-Evêchés, pour raison de la contrebande, & autres faits y énoncés, Sa Majesté auroit estimé qu'il convenoit à l'intérêt de ses Fermes de réunir à cette Commission la Lorraine & le Barrois, il lui auroit en même temps paru nécessaire de statuer sur le conflit qui s'est élevé entre cette Commission & la Chambre des Comptes de Nancy, à l'occasion d'une rébellion faite le 7 Novembre dernier, à plusieurs Employés du Département de Metz, par le Fermier de la Cense de Libdo, ses Domestiques & autres; sur quoi Elle auroit reconnu que deux des rebelles & le Sieur Bouchon, Procureur Fiscal de la Commanderie de ladite Cense, comme ayant favorisé ceux-ci, ayant été décrétés de l'autorité de ladite Commission, il seroit intervenu en ladite Chambre des Comptes, le 14 Décembre suivant, un premier Arrêt qui, entr'autres dispositions, auroit déclaré nulle toute la procédure, & fait défenses aux accusés de comparoître ni procéder ailleurs qu'au Bailliage de Nancy: Qu'une Ordonnance de la Commission, du 19 du même mois, auroit déclaré cet Arrêt surpris & incompétemment rendu, & ordonné la continuation de l'instruction; mais que, par un autre Arrêt du 28 du même mois, cette Ordonnance auroit été déclarée nulle & de nul effet; que le motif de ces deux Arrêts, pris de ce que la Cense de Libdo dépendoit de la Lorraine, se réproûve d'un côté par le Procès-verbal de la réformation de la Coutume de Toul, du 14 Avril 1742, qui place cette Cense sous le ressort du Bailliage de cette Ville; de l'autre, par les Arrêts du Conseil des 8 Octobre 1749 & 9 Juillet 1771, qui la soumettent à la Jurisdiction de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Metz; pour à quoi pourvoir: Oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances:

1776.

LE ROI, étant en son Conseil, a commis & commet le Sieur de Julvecourt pour instruire & juger définitivement & en dernier ressort toutes les affaires criminelles qui surviendront dans l'étendue de la Province de Lorraine & Barrois, pour raison de l'introduction à port-d'armes & avec attroupement sans armes, au nombre de cinq & au dessus, & débit de faux

—
1776.

fel, faux tabac & autres marchandises prohibées; ensemble les procès qui doivent être faits, tant aux auteurs & complices des violences commises contre les Commis & Employés des Fermes, qu'aux auteurs desdites introduction, exposition, vente & débit, circonstances & dépendances: le commet encore pour instruire & juger souverainement & en dernier ressort, les procès des Commis, Gardes & Employés des Fermes, infidèles & prévaricateurs; le tout en la forme & conformément, tant auxdits Arrêts du Conseil des 30 Mai & 14 Août 1771 qu'auxdites Lettres-patentes du 21 Novembre 1765, lui attribuant à cet effet toutes Cour, Jurisdiction & connoissance, icelles interdisant à toutes ses autres Cours & Juges: l'autorise enfin à nommer des Subdélégués, Procureurs du Roi & Greffiers dans les différentes Villes de Lorraine & Barrois, où il les jugera nécessaires pour faire les instructions desdits procès criminels, sans s'arrêter au surplus, ni avoir égard aux deux Arrêts de la Chambre des Comptes de Nancy, des 14 & 28 Décembre dernier, que Sa Majesté a cassés & annullés, ainsi que tout ce qui s'en est suivi & pourroit s'ensuivre; a ordonné & ordonne que l'instruction de la procédure commencée de l'autorité dudit Sieur de Julvecourt contre les auteurs, complices, participes & adhérens de la rebellion faite aux Employés de ses Fermes au Département de Metz, le 7 Novembre dernier, circonstances & dépendances, sera continuée suivant les derniers errémens jusqu'à jugement définitif inclusivement: fait défenses à toutes ses Cours & autres Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédures & jugemens, de tous dépens, dommages & intérêts: & sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant opposition, récusation, prise à partie, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve, & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Mars mil sept cent soixante-treize. *Signé,* MONTEYNARD.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal le Sieur de Julvecourt, Président de la Commission de notre Conseil établie à Rheims, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes

signées de Nous, de procéder à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues: commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra; & de faire en outre, pour l'exécution d'icelui, tous actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le septieme jour de Mars l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé, LOUIS.*
Et plus bas: Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellé.

ORDONNANCE DE POLICE,

Concernant les jeux de Billard.

Du 29 Mai 1776.

DE PAR LE ROI,

ET M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE.

LEs jeux de billard, qui, dans leur origine, n'étoient ouverts qu'au délassement & à l'exercice des hommes d'étude, des Citoyens aisés, ou des Personnes chargées d'occupations sérieuses, sont devenus, par leur multiplication, des occasions de ruine pour plusieurs Bourgeois, de libertinage & de dérangement pour la jeunesse & les enfans de famille, de ressources pour les Enrôleurs, qui en prêtant de l'argent aux jeunes Gens, les forcent à un engagement involontaire, lorsqu'au terme convenu ils ne rendent pas les deniers qu'ils ont reçus à titre de prêt, & qu'ils ont exposés au jeu. Informés d'ailleurs que dans tous les billards il se fait, depuis l'interdiction des jeux de cartes dans les Cafés, des parties dangereuses, soit par les sommes considérables qu'on y expose, & qui deviennent entre les joueurs le prix de la partie, soit par les paris plus considérables encore qui s'y proposent ouvertement; qu'à cet égard l'abus & la licence sont portés au point que plusieurs Bourgeois de cette Ville n'y tiennent plus d'autre état que celui de passer la journée

580 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1776.

— dans les billards, pour y engager des paris de toute espece ; que la jeunesse attirée par ces paris, se rendant en foule dans ces jeux, y est reçue sans distinction & sans examen, admise à parier, & souvent exposée à des pertes d'argent considérables. Que ces jeux ainsi fréquentés & ouverts à la licence excitent des querelles sans nombre, donnent lieu à des combats singuliers, attirent les escrocs & les filoux, qui, dans la multitude, savent s'échapper à l'œil de la Police, ouvrent enfin la porte à mille autres occasions de dérangement pour la jeunesse. Après avoir pris des instructions détaillées sur la quantité des jeux ou tables de billards établis en cette Ville au nombre de quarante, sur le prix de leur location, que nous avons trouvé pour quelques-uns être porté jusqu'à vingt-quatre louis par an, & tenus à loyer par gens qui la plupart n'ont aucune fortune, nous devons avoir de justes alarmes sur le genre de recette qui s'y fait nécessairement, tant pour indemnité d'un loyer si considérable, que pour alimentation, entretien, ainsi que pour l'aisance du locataire. Voulant, par le devoir essentiel de notre Charge, pourvoir à tout ce qu'une exacte Police doit établir dans une Ville aussi peuplée que Nancy, pour le bien d'une jeunesse précieuse à l'Etat, remédier aux obstacles qui dans ces jeux se rencontrent à son avancement, à sa bonne conduite & à la formation de ses mœurs, prévenir, autant qu'il est possible, les suites funestes qui résultent de la fréquentation de tant de jeux & de tripots obscurs, où journellement on machine la ruine du Citoyen & le dérangement des fils de famille : Oui le Procureur du Roi :

NOUS ordonnons qu'à l'avenir le nombre des Propriétaires ou Locataires de billards demeurera fixé pour les deux Villes à quatorze ; en conséquence, que ceux qui se proposeront d'en tenir, se présenteront dans la huitaine en notre Hôtel, pour, iceux connus & famés, y faire inscrire & signer leurs noms, surnoms, états & demeures, avec défense à tous autres d'en tenir, sous peine de cent livres d'amende & de confiscation. Faisons défenses auxdits Propriétaires ou Locataires de recevoir dans leurs billards de très-jeunes gens, de quelque état & condition que puissent être leurs parens, à moins qu'ils n'y soient conduits par ceux-ci ou par personnes de leur part, sous peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de suppression des billards pour

la seconde. Leur faisons pareillement défenses de permettre dans leurs jeux aucune partie qu'en argent comptant & à un prix modique, ni d'y admettre aucune gageure quelle qu'elle soit, même de souffrir qu'il en soit toléré par leurs Garçons marqueurs, sous telles peines qu'il appartiendra. Leur faisons également défenses & à leurs Garçons marqueurs de s'immiscer dans aucune partie de jeux intéressés ou de gageures, à peine de suppression de leurs billards, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire. Leur faisons défenses de donner à jouer au delà de huit heures du soir en été, & de six en hiver, comme aussi de tenir leurs salles ouvertes les jours de Dimanches & Fêtes pendant le Service ou pendant toutes Processions publiques ou particulières de leurs Paroisses respectives, sous peine de cent livres d'amende, pour la première fois, & de suppression des billards pour la seconde; le tiers des amendes qu'ils pourront encourir, applicable au Dénonciateur. Les autorisons à refuser l'entrée de leurs billards, comme aussi les billes & les instrumens nécessaires à la partie, à tous gens inconnus, suspects ou mal famés, même à ceux qui sont connus pour exciter des gageures, & ne fréquentent les billards que pour engager des paris, dont ils font trafic. Leur enjoignons de nous faire la déclaration, ou aux Officiers de Police, des Personnes qui tenteroient de contrevenir aux dispositions des Présentes, & de tout ce qui pourroit se passer dans leurs salles de contraire au bon ordre, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. Leur enjoignons pareillement de tenir affiché dans chacune de leurs salles un exemplaire de la présente Ordonnance, sous peine de cinquante livres d'amende. MANDONS aux Inspecteur, Commissaires & Sergens de Police de veiller, avec toute l'exactitude possible, à l'exécution des Présentes, qui seront lues, publiées & affichées aux lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville. FAIT par nous Antoine-Christophe Urion, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police des Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Nancy, ancien Lieutenant-Particulier, Civil & Criminel au Bailliage Royal & Siege Préfidal de la même Ville. A Nancy ce vingt-neuf Mai mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LEBEL.



1776.

ARREST DU PARLEMENT,

Concernant la Jurisdiction prétendue par le grand Conseil sur les Présidiaux de Lorraine.

Du 31 Mai 1776. Registré le 7 Juin suivant.

VU, par la Cour, les Chambres assemblées, le requissitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que l'Arrêt de la Cour, rendu le 27 Mars dernier, vient d'être attaqué par un nouvel Arrêt du Grand-Conseil, du 25 Avril. Rien de plus étrange que cette persévérance du Grand-Conseil à vouloir perpétuer ses vaines prétentions d'autorité & de Jurisdiction dans le ressort de la Cour. Pour détruire sans ressource les erreurs sur lesquelles sont fondés les motifs qui ont déterminé cet Arrêt, il suffit d'employer les principes établis dans ceux que la Cour a rendus dans cette affaire. Un point de fait essentiel, & qu'on ne peut trop remarquer, parce qu'il renverse le système du Grand-Conseil, c'est que depuis les Traités de cession de la Lorraine & du Barrois, nulle Loi enregistrée dans cette Cour n'a établi l'autorité ni la Jurisdiction du Grand-Conseil dans son ressort; elle regardera toujours comme un de ses premiers devoirs d'exécuter & faire exécuter les Loix qui lui ont été adressées de l'ordre du Roi, & qu'elle a enregistrées; son zele & sa fidélité en sont garans; ce ne sera point s'écarter du respect dû à l'autorité législative, lorsqu'elle se défendra de l'obligation de reconnoître les Loix & Ordonnances du Royaume qui ont été publiées avant que les Duchés de Lorraine & de Bar en fissent partie. La preuve de cette assertion se trouve, comme on l'a déjà observé, dans les dispositions mêmes des Edits de prise de possession de la Lorraine & du Barrois, en 1737 & 1766, où l'on voit que c'a été si peu l'intention du Roi d'astreindre les Tribunaux des deux Provinces à l'observation de ces Loix, que Sa Majesté a réservé celles qui y étoient en vigueur, ainsi que les Usages, dans tous les cas où Elle n'auroit point déclaré expressément ses intentions par des Edits, Déclarations, &c. Voilà ce qu'il est indispensable de rappeler au Grand-Conseil, & ce qui légitime tous les moyens dont la Cour a fait usage dans ses Arrêts précédens. Il seroit inutile, après cela, d'en dire

davantage pour faire connoître que le nouvel Arrêt du Grand-Conseil doit rester sans exécution dans le ressort de la Cour ; mais comme il pourroit y donner des idées fausses sur des points importans, il est bon de les prévenir, en entrant dans un plus long examen de cet Arrêt. Qu'est-ce que peut prétendre le Grand-Conseil, en remarquant qu'il est la seule Cour Souveraine dont les Arrêts sont scellés du grand Sceau ? Cela signifie simplement que ses Arrêts sont les seuls qui ne puissent être exécutés sans la ressource de cette autorité ; mais il faut ajouter, que tous Jugemens peuvent être revêtus de la même autorité, puisqu'avec un *paréatis* au grand Sceau, ils sont également exécutoires par tout le Royaume. Cependant la vérité de ce principe, quelque général qu'il soit, a eu besoin d'être annoncée & manifestée par une Loi expresse ; c'est pourquoi il a été adressé & enregistré à la Cour, peu de temps après la réunion effective des Duchés de Lorraine & de Bar à la Couronne, des Lettres-patentes pour étendre & établir l'effet des *paréatis* au grand Sceau, dans les Duchés de Lorraine & de Bar. Ces Lettres-patentes, qui sont du 10 Avril 1766, ont été registrées le 12 Mai suivant ; ont lit ces termes dans le préambule : *les Duchés de Lorraine & de Bar étant réunis à notre Couronne, Nous avons estimé nécessaire de vous faire connoître nos intentions à l'égard des paréatis de notre grand Sceau, &c.* Cependant, selon le grand Conseil, il paroîtroit que les Provinces réunies ou acquises à la Couronne, sont assujetties, par le seul effet de la réunion ou de l'acquisition, aux Loix générales qui régissent les Provinces de l'ancien Domaine. Maxime nouvelle, & qui assurément seroit aussi contraire à la sûreté des Traités & au droit public, qu'à l'autorité du Roi & à sa puissance, puisque ce seroit non seulement gêner, mais limiter même la bienfaisance de Sa Majesté envers de nouveaux Sujets ; & si l'on ne s'empressoit pas de détruire cette assertion hasardée par le Grand-Conseil, elle pourroit faire croire que l'Ordonnance de 1667 & celle de 1670, & tant d'autres, qu'on peut bien regarder comme des Loix générales, ont lieu en Lorraine, tandis qu'au contraire cette Province est régie par ses Loix particulieres. Enfin le seul exemple cité par le Grand-Conseil est encore une preuve de plus contre sa prétention ; car, malgré la connoissance des matieres de régale, qui est attribuée par tout le Royaume, à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, malgré cette attribution exclusive faite à la première

1776. Cour de France, le Roi a encore pensé que pour l'étendre & lui donner son exécution en Lorraine, il falloit une Loi expresse; & par l'article IV d'un Edit du mois d'Août 1769, enregistré à la Cour le 24 du même mois, le Législateur a dit: *Les instances & contestations auxquelles donneront lieu les questions de savoir s'il y aura ouverture à la Régale, seront jugées en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, & néanmoins les Pourvus en Régale ne pourront prendre possession de leurs bénéfices, sans préalablement avoir exhibé & montré leurs brevets & autres titres à notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, y avoir prêté le serment accoutumé, & en avoir obtenu Arrêt qui leur permette de prendre possession du temporel, conformément à l'usage ancien & accoutumé de notredite Cour.* Il sort donc du principe & de l'exemple cité par le Grand-Conseil, que les Loix, même celles dont l'exécution doit être plus incontestablement générale, ne font dans le cas d'être connues & suivies dans les Provinces réunies ou acquises à la Couronne, qu'après l'adresse & l'enregistrement faits aux Tribunaux Souverains desdits Pays; & l'on ne peut, à cet égard, s'empêcher d'être étonné de voir dans l'Arrêt du Grand-Conseil, qu'il n'est point de nouvelle Province du Royaume où le Conseil n'exerce sa Jurisdiction sur plusieurs matières, & notamment pour ce qui concerne les droits du Roi sur les bénéfices. Cette assertion paroît bien inconciliable avec plusieurs Loix très-précises, notamment une Déclaration du 5 Juin 1715, portant pour titre: *Déclaration sur le temps & la maniere en laquelle les Bénéficiers nommés par le Roi aux bénéfices dans les Pays conquis, se pourvoient en Cour de Rome, & dans les Cours Supérieures.* Dans les motifs de cette Déclaration on trouve ces mots: *Mais comme Nous avons adressé nosdites Déclarations des 25 Décembre 1711 & 4 Mars 1715, uniquement à notre Grand-Conseil, pour les faire exécuter dans toutes les Provinces de notre Royaume, privativement à toutes nos autres Cours & Juges, & que cependant Nous n'avons point entendu donner atteinte au privilege dans lequel Nous avons toujours maintenu les Peuples de nos Pays d'Artois, Flandre, Hainault, Alsace, Comté de Bourgogne & Roussillon, suivant lequel les évocations n'ayant point lieu dans lesdits Pays, notredit Grand-Conseil ne peut par conséquent y avoir de Jurisdiction, Nous avons Jugé nécessaire de rendre une nouvelle Déclaration qui contient les mêmes dispositions que celles du 25 Décembre*

cembre 1711 & 4 Mars 1715, mais de l'exécution de laquelle Nous avons cru devoir réserver l'attribution aux Cours & Juges supérieurs de nosdits Pays de Flandre, Hainault, Alsace, Comté de Bourgogne & Roussillon, dans l'étendue de leur ressort, & à notre Conseil Provincial d'Artois, dans l'étendue du sien. A ces causes, &c. Si cette disposition donne l'exclusion bien formellement au Grand-Conseil dans ces différentes Provinces, la disposition des Edits que la Cour a enrégistrés pour la prise de possession de la Lorraine & du Barrois, est un motif bien plus puissant encore pour tous Juges & autres Officiers du Roi, dans ces deux Provinces, de ne point reconnoître les Loix citées par le Grand-Conseil, en sa faveur ; c'est à quoi ce Tribunal n'a pas même essayé de répondre. A CES CAUSES requéroit le Procureur-Général du Roi, être l'Arrêt du Grand-Conseil, du 25 Avril dernier, déclaré nul & comme non venu ; ordonné que, sans s'y arrêter, les Arrêts de la Cour des 23 Février & 27 Mars aussi derniers, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera lu & publié à la première Audience de la Cour, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & envoyé dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & affiché, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier dans la quinzaine. Ledit requisitoire signé Marcol. Vu aussi ledit Arrêt du Grand-Conseil : Oui le rapport de M. Cachedenier de Vassimon, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur les requisions du Procureur-Général du Roi, a déclaré nul & comme non venu l'Arrêt du Grand-Conseil, du 25 Avril dernier ; ordonne que ceux qu'elle a rendus les 23 Février & 27 Mars aussi derniers, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que le présent Arrêt sera lu & publié à sa première Audience, imprimé & affiché par-tout où besoin sera ; envoyé dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, d'y tenir la main, & d'en certifier dans la quinzaine. FAIT en Parlement, les Chambres assemblées, à Nancy, le trente-un Mai mil sept cent soixante-seize. Signé, BROUET.

1776.

É D I T,*Concernant les Monitoires.*

Donné à Marly au mois de Juin 1776. Registré en Parlement le 18 Juillet suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les difficultés élevées dans les Tribunaux de nos Duchés de Lorraine & de Bar au sujet de la publication des Monitoires, Nous ont déterminés à y établir sur cette matiere une regle plus certaine ; Nous n'avons pas cru pouvoir en donner une meilleure que celle qui s'observe dans notre Royaume, & dont l'exécution dans nosdits Duchés, attendu le changement des circonstances, qui est résulté de leur réunion à notre Couronne, ne pourra plus qu'y produire les mêmes avantages pour la découverte des crimes & pour l'expédition des affaires criminelles, sans être sujette aux inconvéniens qu'elle pouvoit auparavant y laisser craindre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par notre présent Edit perpétuel & irrévocable Nous ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Tous Juges, dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, même les Juges Ecclésiastiques & ceux des Seigneurs, pourront accorder la permission d'obtenir & de faire publier des Monitoires dans les affaires dont ils connoîtront, sans qu'il soit besoin pour ce, de recourir à l'autorité des Tribunaux supérieurs, & sauf l'appel seulement, s'il y échet.

II. Il pourra être permis d'obtenir Monitoire, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuves par écrit, ni refus de déposer par les témoins.

III. Enjoignons aux Officiaux, à peine de faisie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir.

IV. Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à peine

de nullité tant des Monitoires que de ce qui aura été fait en conséquence. 1776.

V. Les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la Partie, & de plus grande s'il y échet.

VI. Les Curés & leurs Vicaires seront tenus, à peine de faisie de leur temporel, à la première requisiion, faire la publication du Monitoire, qui pourra néanmoins, en cas de refus, être faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge.

VII. Si après la faisie du temporel des Officiaux, Curés & Vicaires à eux signifiée, ils refusent d'accorder & de publier le Monitoire, nos Juges pourront ordonner la distribution de leurs biens aux Hôpitaux ou Pauvres des lieux.

VIII. Les Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun Monitoire, plus de trente sols, leur Greffier dix, y compris les droits du Sceau; & les Curés ou Vicaires dix sols, à peine de restitution du quadruple, sans néanmoins qu'ès lieux où l'usage est de donner moins, les droits puissent être augmentés.

IX. Les opposans à la publication du Monitoire seront tenus élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur opposition; & pourront, sans Commission ni Mandement, y être assignés pour comparoir à certains jour & heure, dans les trois jours pour le plus tard, si ce n'est qu'il n'y eût appel comme d'abus, ou opposition à fin de nullité lorsqu'elle tiendra lieu de l'appel comme d'abus, lesquels ne pourront être portés qu'en notre Cour de Parlement.

X. L'opposition sera plaidée au jour de l'assignation, & le Jugement qui interviendra exécuté, nonobstant oppositions ou appellations même comme d'abus: défendons à nos Cours & à tous autres Juges de donner des défenses ou surseances de les exécuter, si ce n'est après avoir vu les informations & le Monitoire, & sur les conclusions de nos Procureurs: déclarons nulles toutes celles qui pourront être obtenues: voulons, sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Arrêts, Jugemens & Sentences soient exécutés, & les Parties qui auront présenté requête à fin de défenses ou surseances, & les Procureurs qui y auront occupé, condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, applicable moitié à Nous, moitié à la Partie.

1776. XI. Les révélations qui auront été reçues par les Curés ou Vicaires, seront envoyées par eux, cachetées, au Greffe de la Jurisdiction où le procès sera pendant, & pourvu par le Juge aux frais du voyage.

XII. En matière criminelle nos Procureurs & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialités, auront communication des révélations des témoins, & les Parties civiles, de leurs nom & domicile seulement.

XIII. Voulons que notre présent Edit soit gardé & observé dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, à compter du jour de l'enregistrement & publication d'icelui ; à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons aux Loix, Réglemens & Usages contraires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNÉ** à Marly au mois de Juin l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, SAINT-GERMAIN. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

É D I T,

Portant établissement à Versailles d'un dépôt des Papiers publics des Colonies.

Donné à Versailles au mois de Juin 1776. Registré en Parlement le 14 Avril suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les papiers publics des Colonies Françaises de l'Amérique, de l'Afrique & de l'Asie ont été, de tous les temps, exposés, par l'effet du climat, à plusieurs causes de destruction. Les actes d'une génération se conservent à peine, sans être altérés pour la génération suivante ; & l'état civil, comme les propriétés de ceux

de nos Sujets qui habitent ces Pays, se trouvent sans cesse compromis. L'inutilité des moyens essayés jusqu'à ce jour sur les lieux, pour conserver des titres qui intéressent aussi essentiellement le repos & la sûreté des familles, ne Nous laisse de ressource que dans l'établissement en France, d'un dépôt où seront apportées des expéditions légales & authentiques, tant des registres de baptêmes, mariages & sépultures, que de tous actes judiciaires & extrajudiciaires, concernant les personnes & les propriétés pour le passé & pour l'avenir, des duplicata des actes qui auront lieu après l'enregistrement du présent Edit. Les originaux laissés sur les lieux pourront aussi être suppléés, en cas de perte ou d'autres accidens, par des copies de ces expéditions ou duplicata, lesquelles seront envoyées dans les Colonies où il en sera besoin. Un autre effet de cet établissement sera encore de fournir, sur l'existence de nos Sujets qui passent dans lesdites Colonies, des renseignemens que le trop grand éloignement ne permet de se procurer qu'avec peine, & dont le défaut arrête souvent des arrangemens intéressans pour les familles. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Il sera établi à Versailles, pour la conservation & sûreté des papiers publics de nos Colonies, un dépôt sous le nom de *Dépôt des Chartres des Colonies*, dont la forme sera déterminée par le présent Edit.

II. Il sera fait incessamment, par les Greffiers des Conseils Supérieurs, un relevé sommaire des enrégistremens faits avant cet Edit, des Loix émanées de notre autorité, & des expéditions, tant des Réglemens faits par les Gouverneurs-Généraux & Intendans, avec mention sommaire de leurs enrégistremens, que des Réglemens faits par les Conseils Supérieurs. On remontera à un temps aussi reculé que l'état des registres pourra le permettre. Ces relevés & expéditions seront signés par lesdits Greffiers, & visés par le Président de chaque Conseil.

III. Les Curés ou Desservans les Paroisses, feront, aux frais des Paroisses, un double signé d'eux, & légalisé par le Supérieur Ecclésiastique, des registres de baptêmes, mariages & sépultures dont ils seront dépositaires, & les Préposés aux Hôpitaux

1776. — civils, un double des registres d'inhumations qui auront précédé l'enregistrement du présent Edit, pour être remis ainsi qu'il sera dit ci-après.

IV. Les Curés & Desservans les Paroisses, seront, en cas de refus ou de négligence, contraints, à la poursuite de nos Procureurs, par la saisie de leur temporel, ou de celui des Missions dont ils relevent, à la remise desdits registres. Les Préposés aux Hôpitaux civils seront contraints par des amendes qu'ils ne pourront répéter sur les biens desdits Hôpitaux.

V. Les Greffiers feront aussi incessamment, expéditions signées d'eux, & visées par le premier Officier du Siege, sans frais, des registres de baptêmes, mariages & sépultures, déposés en leurs Greffes, dont le premier double ne sera pas trouvé es mains du Curé ou Desservant de la Paroisse, avec lequel ils vérifieront le nombre & les années des registres dont il se trouvera dépositaire ; à quoi les Greffiers seront contraints par interdiction, à la poursuite de nos Procureurs.

VI. Enjoignons aux Gouverneurs-Généraux & Intendants, aux Conseils Supérieurs, & à nos Procureurs-Généraux, de tenir la main à ce que les expéditions ci-dessus prescrites, se fassent avec le plus de diligence & d'exactitude qu'il sera possible, & soient, tous les trois mois, remises aux Greffes des Intendances & Sub-délégations, suivant les résidences, avec des états dans la forme de ceux mentionnés ci-après.

VII. Les Parties intéressées à des Actes, Jugemens ou Arrêts de date antérieure à l'enregistrement du présent Edit, pourront, pour leur sûreté, remettre, à leurs frais, aux Greffiers des Conseils Supérieurs ou des Juges des lieux, des expéditions desdits Actes, Jugemens ou Arrêts, signées & collationnées par les Notaires ou Greffiers dépositaires des minutes, & visées par le Président du Conseil ou par le Juge ordinaire, sans frais. Il sera fait sommairement mention du dépôt par lesdits Greffiers, sur un registre tenu à cet effet, coté & paraphé par le Président du Conseil ou par le Juge des lieux, sans frais ; & pour ladite mention, il sera payé pour chaque dépôt aux Greffiers, un droit de cinq sols, monnoie de France, dans les Colonies où les paiemens se font en cette monnoie, & de sept sols six deniers dans les autres Colonies.

VIII. Les Officiers des classes dans les Colonies Françaises, seront incessamment un relevé des Passagers arrivés de France

ou autres lieux, & de ceux qui feront partis desdites Colonies, soit pour la France, soit pour une autre Colonie, depuis l'année 1749 inclusivement, autant que l'état des registres tenus & des rôles d'équipages expédiés au Bureau jusqu'à ce jour, pourra le permettre. Il sera pareillement adressé par le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, des ordres aux Officiers des classes des Ports de France où se font les embarquemens pour les Colonies, de faire un relevé, par année, depuis & compris 1749, des rôles d'équipages, en ce qui concerne seulement les Passagers qui y sont portés, soit en allant, soit en revenant; lesquels relevés seront visés, tant dans les Colonies que dans les Ports de France, par les Officiers supérieurs d'Administration, & adressés par ces derniers au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

IX. Après l'enregistrement du présent Edit, les Greffiers des Conseils Supérieurs feront expédition des Loix qui émaneront à l'avenir de Nous, & des Réglemens qui seront faits par les Gouverneurs-Généraux & Intendans, avec mention des Arrêts d'enregistrement, ainsi que des Arrêts de Règlement faits par les Conseils Supérieurs; & ces expéditions seront visées des Préfidents de chaque Conseil Supérieur.

X. Les Curés ou Desservans les Paroisses, tiendront à l'avenir, aux frais de la Paroisse, un troisieme registre pour les baptêmes, mariages & sépultures, dans la forme prescrite par les Ordonnances, & leur signature sera légalisée au bas de la dernière page, par le Supérieur Ecclésiastique. Les Préposés aux Hôpitaux civils tiendront aussi un troisieme registre des inhumations faites auxdits Hôpitaux; & leur signature sera légalisée au bas de la dernière page, par le Juge des lieux, sans frais.

XI. Les Notaires retiendront, aux frais des Parties, deux minutes des différens Actes qu'ils recevront, dont l'une sera destinée pour le dépôt, & visée sans frais par le Juge des lieux. Exceptons néanmoins de la nécessité de la seconde minute, les Actes d'inventaire, de partages ou de ventes sur inventaire, sauf aux Parties à remettre, à leurs frais, expéditions desdits Actes aux termes de l'article VII, lorsqu'elles le croiront nécessaire pour leur sûreté.

XII. Exceptons pareillement de la nécessité des deux minutes, la rédaction des testamens, si les circonstances ne permettent pas de dresser sur le champ une seconde minute: voulons, en

1776.

ce cas, que la seconde minute soit remplacée aux frais des Parties, par une expédition faite & signée dans les quinze jours de l'ouverture & publication desdits testamens, & visée par les Juges des lieux, sans frais.

XIII. Les Greffiers des Conseils Supérieurs & des Sieges inférieurs, retiendront pardevers eux, aussi aux frais communs des Demandeurs & des Défendeurs, des expéditions des Arrêts & Jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut, en matière civile seulement; lesquelles expéditions seront visées par les Présidens des Conseils & par les Juges des lieux, sans frais; exceptons de la disposition du présent article, les Jugemens rendus sur action purement personnelle entre Parties présentes ou domiciliées dans la Colonie.

XIV. Les Greffiers du Tribunal-terrier retiendront également, aux frais des Parties, des expéditions des Jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut; lesquelles expéditions seront visées par le Président du Tribunal.

XV. Pourront les Parties intéressées aux concessions des terrains dans les campagnes, & des emplacements en Ville, & aux Procès-verbaux d'arpentage & placement desdites concessions antérieures ou postérieures à l'enregistrement du présent Edit, déposer aux Greffes des lieux de leur résidence, aux termes de l'article VII, des expéditions desdits Actes, lesquelles seront signées par les Dépositaires des minutes & visées, savoir, les concessions, par les Gouverneur-Général & Intendant, & les Procès-verbaux d'arpentage ou de placement, & tous autres Actes de cette nature, par le Juge des lieux, sans frais.

XVI. Les Greffiers des Intendances ou Subdélégations, retiendront pareillement, aux frais des Parties, une seconde minute des Actes d'affranchissemens, qui sera visée par les Gouverneur & Intendant; & il sera permis aux libres & aux affranchis de remettre, aux termes de l'article VII, expédition des Actes d'affranchissemens accordés précédemment à eux ou à leurs auteurs, signée du Greffier de l'Intendance ou Subdélégation, dépositaire de la minute, & visée par les Gouverneur & Intendant.

XVII. Les Curés ou Desservans les Paroisses, les Préposés aux Hôpitaux civils, les Greffiers des différens Tribunaux & les Notaires, seront, à la diligence de nos Procureurs-Généraux & de leurs Substituts, tenus de remettre dans le premier mois de chaque année, au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation,

gation, le plus prochain de leur résidence, les doubles des registres de baptêmes, mariages & sépultures, les doubles des registres d'inhumations faites aux Hôpitaux civils, les expéditions des Loix & des Réglemens, les doubles minutes ou expéditions des Actes ou Jugemens retenus ou reçus par eux, dans le cours de l'année précédente. Chacun de ces dépositaires dressera en même temps trois états sommaires des registres & pieces qu'il aura à déposer, contenant le nombre & l'année des registres, la date des Arrêts & Jugemens, la nature & la date des Actes, avec les noms des Parties.

1776.

XVIII. Ces états seront certifiés par les déposans, & visés sans frais; ceux des Desservans des Paroisses, des Préposés aux Hôpitaux civils, & des Greffiers des Sieges Royaux, civils & d'Amirauté, par les Juges des lieux; ceux des Greffiers des Intendances ou Subdélégations, du Tribunal-terrier & des Conseils Supérieurs, par les Présidens respectifs.

XIX. Deux de ces états seront remis au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, suivant la résidence du déposant; l'un sera envoyé en France; le second restera en dépôt au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, pour y avoir recours en cas de besoin; le troisieme demeurera ès mains du déposant, pour lui servir de décharge: à l'effet de quoi le Greffier de l'Intendance ou de la Subdélégation certifiera, sans frais, au bas de ce troisieme état, que remise lui a été faite des pieces y mentionnées.

XX. Les Officiers des classes tiendront à l'avenir un registre coté & paraphé par l'Officier Supérieur de l'Administration, qui contiendra les noms & qualités des Passagers arrivés de France ou d'autres lieux dans la Colonie, les noms des Navires sur lesquels ils auront passé, & la date de leur arrivée; ainsi que les noms & qualités des Passagers qui partiront des Colonies, le nom des Navires sur lesquels ils passeront, & la date de leur départ, avec mention de leur destination pour la France, pour une autre Colonie ou autre lieu quelconque: duquel registre il sera fait un relevé qui sera visé par l'Officier Supérieur de l'Administration, & déposé dans le premier mois de chaque année au Greffe de l'Intendance, pour être envoyé en France. Il sera également tenu dans les Ports de France, par les Officiers des classes, pareil registre contenant les noms & qualités des Passagers allant aux Colonies ou venant d'icelles; dont le relevé

— fait en la même forme, sera adressé tous les ans au Secrétaire
1776. d'Etat ayant le Département de la Marine.

XXI. Le Greffier de l'Intendance ou de la Subdélégation dressera un état général sommaire des Papiers qui lui auront été remis ou envoyés, par chapitres séparés, où seront distingués les registres de baptêmes, mariages ou sépultures, les Arrêts & Jugemens, les Actes passés devant Notaires, les Actes remis par les Parties, les affranchissemens, les concessions, la qualité & la résidence du déposant, & la date de la remise en son Greffe; & cet état général sera visé de l'Intendant.

XXII. Les relevés, doubles minutes & expéditions, ordonnés par les articles précédens, seront écrits sur papier à la Telliere en écriture courante, & seront payés à raison de vingt sols le rôle dans les Colonies où les paiemens se font en monnoie de France, & de trente sols dans les autres Colonies, le rôle contenant deux pages de vingt-quatre lignes chacune, & la ligne au moins quinze syllabes; les pieces marquées par les articles VII, XI, XIII, XIV, XV, XVI, seront payées par les Parties intéressées. L'Intendant pourvoira sur ce pied, aux frais du Domaine, au paiement des relevés & expéditions ordonnés par les articles II, V, IX, & sur un pied modéré, au paiement des états & frais de transport marqués par les articles XVII & XXI, & aux dépenses nécessaires pour l'exécution des articles ci-après; desquels paiemens il sera annuellement, par l'Intendant, envoyé un état au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

XXIII. Tous lesdits Papiers, avec les états généraux & particuliers d'iceux, seront mis & emballés avec soin dans une ou plusieurs caisses scellées du sceau de l'Intendant, & chargés, par les ordres dudit Intendant, sur un ou plusieurs Navires avec connoissement; le Procès-verbal de scellé & le connoissement seront envoyés par l'Intendant au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine. Les clefs des caisses seront confiées à l'Officier d'Administration embarqué sur l'un de nos Vaisseaux, ou aux Capitaines des Navires marchands qui auront signé les connoissemens: enjoignons audit Officier d'Administration & auxdits Capitaines, de veiller avec la plus grande attention à la conservation de ces papiers, & à ce que les caisses les contenant soient placées dans l'endroit le plus sain; à peine contre les Officiers d'Administration, d'interdiction, & contre les Capitaines des bâtimens marchands, d'être privés de com-

mandement pendant une année, pour la première fois, & pour toujours en cas de récidive. Leur permettons, en cas de nécessité, d'ouvrir les caisses pour en déplacer les papiers ; de quoi il sera dressé un Procès-verbal signé par les Officiers de l'Etat-Major de nos Vaisseaux ou par les Officiers des Navires marchands, & envoyé au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine. 1776.

XXIV. Ces caisses seront remises avec les clefs au premier Officier d'Administration du Port de l'arrivée, lequel en déchargera le connoissement après avoir vérifié les scellés ; & s'ils ne paroissent pas entiers, ou si les événemens ont donné lieu à quelques avaries ou déplacement pendant la traversée, il en sera donné avis au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, sur les ordres duquel il sera dressé dans le Port, s'il y échet, Procès-verbal de l'état des caisses, & de la nature & des suites des avaries.

XXV. L'Officier d'Administration adressera lesdites caisses, par la Messagerie, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, lequel ordonnera la levée des scellés, après qu'ils auront été reconnus sur les Procès-verbaux faits dans les Colonies, dans les Bâtimens de transport ou dans les Ports du débarquement, & la vérification du contenu desdites caisses, par confrontation des états ordonnés par les articles XVII & XXI du présent Edit ; de quoi il sera dressé Procès-verbal, au pied duquel & sur l'ordre du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, le Directeur du dépôt, que Nous commettrons par un Brevet particulier, prendra charge des papiers y contenus, dont il lui sera remis un double souscrit dudit Secrétaire d'Etat.

XXVI. Ceux qui auront intérêt à demander expédition de quelques pièces faisant partie du dépôt, s'adresseront au Directeur d'icelui, en lui justifiant de leur droit & qualité, soit par des titres, soit par le certificat en bonne forme, des Juges de leur domicile.

XXVII. Les expéditions visées par le Directeur du dépôt feront foi en Justice ; elles seront délivrées sans frais, sur papier commun, & ne seront sujettes au Contrôle, comme étant représentatives de titres & actes passés & reçus dans des Pays où le papier timbré ni le Contrôle n'ont pas lieu, à moins qu'il n'en soit fait usage en Justice réglée ; auquel cas lesdites expéditions seront contrôlées, & les droits acquittés dans les Bureaux les

1776.

plus prochains, conformément à la Déclaration du 6 Décembre 1707, & à l'article XCVII du Tarif du Contrôle du 29 Septembre 1722. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui faire garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de Juin l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, SAINT-GERMAIN. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

L*U*, publié & registré, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; sans approbation néanmoins des Loix mentionnées au présent Edit, qui n'ont point été registrées en la Cour; & à charge en outre dans les cas où il sera nécessaire de contrôler des actes sous son ressort, en exécution de l'article XXVII du présent Edit, pour en faire usage en Justice sous le même ressort, lesdits actes seront contrôlés conformément aux Loix & Tarif qui y ont lieu. Et copies dûment collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. **FAIT** à Nancy, Audience publique tenant, le quatorzieme jour du mois d'Avril mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, BROUET.



A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

1776.

*Concernant le maintien de sa Jurisdiction sur les
Carrosses & Messageries.*

Du 17 Juin 1776. Registré le 19.

LA Chambre des Comptes de Lorraine assemblée, un de Messieurs a dit : qu'il paroïssoit différens Arrêts du Conseil qui réunissoient au Domaine les droits de Carrosses & de Messageries aliénés, & établissoient une nouvelle forme d'administration; que ces Arrêts publiés & affichés par ordre du Commissaire départi, tendoient à la dépouiller de la Jurisdiction qui lui appartient, soit à titre de Chambre des Comptes, soit à titre de Cour des Aides & du Domaine; comme Chambre des Comptes, en ce que l'article VI du résultat arrêté au Conseil le 7 Août dernier, n'oblige le Directeur actuel à compter de la Régie que pardevant la Chambre des Comptes de Paris seule; comme Cour des Aides & du Domaine, en ce que les Arrêts rendus en conséquence de ce résultat attribuent aux Intendans des Provinces la connoissance des contestations qui pourroient s'élever à raison de la nouvelle régie, sauf l'appel au Conseil. Délibérant à l'occasion de ces Arrêts déposés sur son Bureau, au nombre de cinq, quatre en date du 7 Août 1775, l'autre du 12 du même mois. Considérant que l'obligation où sont les Cours, dépositaires de l'autorité du Roi, de veiller à la conservation de leur Jurisdiction, ne permet point à la Chambre de dissimuler les atteintes portées à la sienne : elle connoît depuis son existence, de toutes les matieres Domaniales, d'Aides, de Finances ordinaires & extraordinaires. Les Ordonnances de 1581, 1600, 1607, 1610, 1630, & 1661, prouvent que jamais elle n'a été troublée sous les anciens Ducs de Lorraine dans l'exercice de ses fonctions. Que tous les Edits & Réglemens rendus, soit par le Conseil ou la Chambre, depuis le retour du Duc Léopold, même sous le Regne du Roi de Pologne, confirment de la maniere la plus positive sa Jurisdiction sur les

598 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1776. Postes, Carrosses & Messageries. Le Recueil des Ordonnances de Lorraine en est rempli; on en trouve de 1704, 1714, 1719, 1729, 1730, 1739, 1742 & 1752. Que leur application ne peut être révoquée en doute, puisque l'exécution des Loix de la Province, déjà assurée par le Traité de Cession des deux Duchés & par l'Edit de prise de possession effective de 1766, a été maintenue toutes les fois que les Privileges des Lorrains ou la constitution de la Chambre ont été attaqués. Considérant que l'Arrêt du Conseil qui réunit au Domaine les droits de Carrosses & de Messageries aliénés, lui fournit un double motif de réclamation, puisqu'indépendamment du droit qu'elle a déjà de juger de tout ce qui les concerne, elle en connoitra encore en qualité de Cour des Domaines, conformément à l'article III du titre XIX de l'Ordonnance de Lorraine, qui porte : „ Notre Chambre „ des Comptes connoitra pareillement, en dernier ressort, de „ la régie, économie & administration de tous nos Domaines „ & droits Domaniaux actuellement en nature de Domaine . . . „ Que l'intérêt de ses Jurisdiciables sollicite l'exécution de la Loi, puisque, par Arrêt de Règlement du 26 Février 1752, la Chambre a déclaré les Bailliages incompetens pour connoître du fait des Carrosses & Messageries, dans la vue d'éviter les longueurs & les frais dans une matiere qui doit être traitée sommairement; avantage précieux qu'ils perdroient, si ces Arrêts du Conseil subsistoient. Considérant en outre que les Tribunaux ne peuvent être restreints dans leurs fonctions qu'en vertu d'Edits duement registrés; que les Loix ne sont exécutoires qu'après la publication & l'enrégistrement; que les Cours ne peuvent s'éloigner, sans prévarication, de cette forme indispensable au maintien de l'ordre des Jurisdicitions & à la tranquillité publique. Qu'en partant de ces maximes sacrées dans un Etat Monarchique, la nouvelle régie substituée tout à coup, & sans aucune formalité, à une administration connue & dirigée par les Réglemens de la Chambre, n'a aucun des caracteres qui doivent cimenter son existence. Que cependant la suppression des anciennes Messageries ayant privé la Lorraine de toute correspondance avec les autres Provinces du Royaume, il étoit nécessaire de tolérer un établissement nul tant qu'il n'aura point plu au Roi lui donner l'empreinte de la Loi. Les Gens du Roi mandés, ouïs & retirés :
 LA CHAMBRE a arrêté : 1°. Que si son devoir l'obligeoit de soutenir l'autorité & l'exécution des Loix dont la conserva-

tion lui est confiée, sa sagesse exigeoit qu'elle ne privât point le Public de voitures nécessaires à son usage jusqu'au moment où la régie actuelle aura acquis une consistance légale ; qu'en conséquence elle s'abstiendra, quant-à-présent, d'en suspendre l'effet. 2^o. Que le Seigneur Roi fera très-humblement supplié de maintenir la Chambre dans la plénitude de sa Jurisdiction ; ce faisant, d'ordonner le rapport des Arrêts du Conseil, des 7 Août 1775 & jours suivans, en ce qui peut y donner atteinte ; de lui adresser ses intentions sur la nouvelle forme donnée à l'administration des Carrosses & Messageries, pour la mettre à même de veiller à son exécution, ou de représenter audit Seigneur Roi les inconvéniens qui pourroient en résulter. Et néanmoins, attendu la nécessité de prévenir les abus qui peuvent naître de l'exploitation de la nouvelle régie, la Chambre, par provision & jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi manifester ses volontés, a défendu à tous Administrateurs ou Commis de traduire, en cas de contestation, les Sujets de son ressort, & à ceux-ci de comparoître ailleurs que pardevant elle, à peine contre les uns & les autres de trois mille livres d'amende, & de plus grande, s'il échet. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié à la première Audience publique de la Chambre, imprimé & affiché par-tout où besoin sera ; & copies dûment collationnées d'icelui envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, affichées & enrégistrées : enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Chambre dans le mois. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le dix-sept Juin mil sept cent soixante-seize. Signé, DE MARIEN DE FREMERY & DE HURDT. Collationné, signé, BUREAU.

ARREST DU PARLEMENT,

Contre le Présidial de Dieuze, pour avoir reconnu la Jurisdiction du Grand-Conseil, & s'y être adressé par Requête

Du 5 Juillet 1776.

CE jour, les Gens du Roi sont entrés, & le premier Avocat-Général portant la parole, a dit :

Nous venons, en exécution de l'Arrêté du jour d'hier, vous dénoncer la contravention la plus formelle à vos Arrêts, de la part des Officiers du Bailliage Siege Prédial de Dieuze. Nous aurions eu peine à nous persuader qu'ils se feroient écartés de leur devoir au point d'oublier le respect qu'ils doivent aux décisions de la Cour, si nous n'en avions été convaincus par la lecture d'une requête imprimée, que vous nous avez fait remettre, & qui a été présentée par ces Officiers, au Grand-Conseil, sur laquelle est intervenu un Arrêt le 11 Mai dernier : nous nous réservons de prendre les voies les plus convenables contre cet Arrêt illégal, destructif de nos Privileges, des Traités & des Loix qui les maintiennent. Mais ce qui nous a paru le plus urgent dans le moment, c'est de maintenir la subordination, & de ramener à l'ordre & à la regle des Officiers inférieurs qui s'en sont écartés. Nous n'avons pu voir sans indignation, qu'au mépris des Arrêts de défenses des 23 Février & 27 Mars derniers, les Officiers du Bailliage Siege Prédial de Dieuze aient osé recourir à une autorité qu'ils devoient regarder comme étrangere ; & que nonobstant qu'il leur eût été prescrit comme un devoir de leur Charge de n'obtempérer aux Arrêts du Grand-Conseil, sous peine d'être procédé contre eux ainsi qu'il appartiendroit, ils aient eu la témérité de provoquer celui du 11 Mai, en s'adressant à ce Tribunal par une requête, dans laquelle ils ont pris la licence de s'affimiler aux Parlemens, dont la Loi semble, disent-ils, les rapprocher ; d'usurper sur la Cour même le soin du bien public, & de se charger de la cause des Loix, pour consommer l'étrange projet de mettre leur conduite en opposition avec celle d'un Tribunal Souverain dont ils doivent respecter les ordres avec soumission. Un semblable écart annonce un esprit d'indépendance, dont ces Officiers ont voulu rendre publics les effets, par l'impression de leur requête, qui leur a été accordée sur leur demande. Une entreprise aussi hardie contre les droits & l'autorité de la Cour, mérite toute son animadversion. Pour quoi nous avons laissé sur son Bureau ledit imprimé, ensemble les conclusions par nous prises par écrit à ce sujet. Vu ledit imprimé, ensemble les conclusions des Gens du Roi. Vu aussi une Lettre écrite au Procureur-Général du Roi par son Substitut au Bailliage Siege Prédial de Dieuze, en date du 21 du mois dernier. Oui le rapport de M. Pellet de Bonneville, Conseiller :

LA COUR considérant que l'imprimé qui lui a été déféré contient deux actes qu'il est essentiel de distinguer & de séparer, savoir, la requête donnée au nom des Officiers du Présidial de Dieuze, & l'Arrêt du Grand-Conseil, du 11 Mai. Quant à l'Arrêt du Grand-Conseil, ses dispositions sont contraires au droit public du Royaume, à la constitution du gouvernement, à l'ordre qui est établi pour la législation, à l'autorité du Roi, seul Législateur ; enfin à toutes regles, à tous principes, puisqu'elles tendroient à donner force de Loi générale dans un coin d'une Province, à des décisions particulières, étrangères, sans exécution ailleurs, sans application en Lorraine ; recueillies dans le cas présent par l'ambition & le caprice des Impétrans, Parties intéressées. Décisions qui, par une voie aussi irrégulière, se trouveroient adoptées sans convenance, comme étendues sans autorité, contrairement à l'intérêt public, aux vœux des Sujets, aux stipulations des Traités & à l'intention du Souverain. Que cet objet étant d'intérêt majeur, la Cour, Grand'Chambre, croit à propos de renvoyer à la Cour, les Chambres assemblées, l'examen de ce qui est à faire concernant ledit Arrêt du Grand-Conseil, du 11 Mai. Mais quant à la requête intitulée au nom collectif des Officiers du Présidial de Dieuze, elle présente un délit véritable, qui est nuement de la compétence de la Grand'Chambre, à qui appartient la haute police & surveillance sur les Officiers inférieurs de son ressort. Que, dans cette requête, les Officiers du Bailliage Siege Présidial de Dieuze ont manqué au respect qu'ils doivent à l'autorité du Roi dans son Parlement, compromis les intérêts de leurs Concitoyens & les Privileges de leur Patrie ; violé la foi de leur serment, en contrevenant aux Ordonnances, Edits en vigueur, & Arrêts de Réglemens de la Cour ; avancé des principes erronés, hazardé des suppositions ridicules, dénaturé des faits pour en tirer des conséquences fausses, aussi déplacées qu'irrévérentes pour le Parlement. Qu'un pareil écart, qui est sans exemple, paroît leur avoir été inspiré par un de ces esprits remuans, qui, pour atteindre à une célébrité quelconque, sont malheureusement trop disposés à faire un emploi blâmable de leurs talens : que le peu de connoissance du droit public, l'oubli de leurs obligations particulières & l'impatience de la subordination, ont achevé d'égarer des Officiers qu'il est nécessaire de ramener à leur devoir. Qu'il ne convient pas à la dignité du Parlement de s'occuper à ré-

1776.

futer & discuter les prétentions absurdes que les Officiers du Siege Présidial de Dieuze ont eu la foiblesse de laisser mettre sous leurs noms ; qu'il fuffit de remarquer pour le public , combien il seroit monstueux, dans un gouvernement Monarchique, de laisser introduire une fabrication de Loix telle que seroit celle par laquelle des Particuliers, des Corps, des Juges, des Tribunaux même, pourroient aller chercher dans la masse des décisions innombrables qui existent, celles seulement qui leur conviendroient, & que, sans attention à la différence des temps, des lieux, des circonstances, des droits, des conventions, ils puissent obtenir que ces décisions leur soient communes en demandant l'exécution à un Tribunal sans autorité, qui l'accorderoit sans examen. Qu'il résulteroit bientôt d'un pareil système un assemblage effrayant de Loix contradictoires ; on se feroit une égide des unes contre les autres ; on secoueroit toute subordination en s'adressant différemment, selon son intérêt, aux différens Tribunaux qu'on croiroit devoir être favorables à ses intentions ; que les décisions qui y interviendroient, s'entrechoqueroient, & que par ce choc on méconnoîtroit les véritables canaux par où l'autorité souveraine doit parvenir, du point suprême, jusqu'aux dernières extrémités. Que pour maintenir l'ordre & la nature d'une organisation aussi précieuse à la société qu'au gouvernement, il est essentiel de contenir chaque partie dans sa place & son devoir. Que ce n'est point à des Juges Présidiaux qu'il appartient de faire des Réglemens, ni de choisir des Loix à leur gré ; que leurs fonctions, en matière de législation, doivent être passives : que les Officiers du Bailliage de Dieuze se sont encore égarés en voulant parler au nom de la Nation, ainsi que du droit public de la Province. Qu'il paroît qu'ils ont été frappés des erreurs dans lesquelles ils sont tombés, puisqu'on voit que, dans tous les exemplaires imprimés de leur requête, ils ont fait rayer eux-mêmes des faits qu'ils avoient avancés avec autant de légèreté que d'indécence. Qu'enfin, il est indispensable de proscrire & flétrir un ouvrage de ce genre, & d'en connoître les moteurs ; & attendu qu'il appert, par la Lettre écrite au Procureur-Général du Roi par son Substitut au Bailliage de Dieuze, que le Présidial a ordonné l'envoi de ladite requête & dudit Arrêt du Grand-Conseil dans tous les Sieges ressortissans audit Présidial de Dieuze, il convient aussi de proscrire à ces Sieges l'usage & le cas qu'ils doivent faire de la-

dite requête. Pourquoi tout considéré : La matiere mise en délibération :

1776.

LA COUR a disjoint & séparé, dans l'imprimé dont il s'agit, la requête des Officiers du Présidial de Dieuze d'avec l'Arrêt du Grand-Conseil du 11 Mai ; a renvoyé ledit Arrêt à l'examen de la Cour, les Chambres assemblées, pour aviser au parti à prendre à cet égard, & a ordonné & ordonne que la requête des Officiers du Présidial de Dieuze, après avoir été disjointe & séparée de l'Arrêt du Grand-Conseil, sera lacérée par l'Huissier de service, Audience publique tenant, & que les expéditions de ladite requête, dont l'envoi a été ordonné par ledit Présidial de Dieuze aux Bailliages de Château-Salins, Sarguemines, Bitche, Fénétrange & Lixheim, seront pareillement, après avoir été disjointes & séparées de l'Arrêt du Grand-Conseil, lacérées par l'Huissier de service desdits Sieges, leur Audience publique tenant. Ordonne en outre que les Officiers du Bailliage de Dieuze se rendront à la suite de la Cour, pour y apprendre ce qui est de ses intentions ultérieures ; & à l'effet de ne point interrompre le service dudit Siege, la Cour ordonne que lesdits Officiers ne seront tenus de se transporter à Nancy que successivement, aux jours & suivant l'ordre que la Cour leur en fera adresser particulièrement à chacun d'eux. Et fera le présent Arrêt lu, publié à la premiere Audience de la Cour, enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, imprimé & affiché ; & copies collationnées envoyées, tant audit Bailliage Siege Présidial de Dieuze, qu'aux Bailliages de Château-Salins, Sarguemines, Bitche, Fénétrange & Lixheim, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées, suivies & exécutées selon sa forme & teneur. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la huitaine. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le cinq Juillet mil sept cent soixante-seize. *Signé*, BROUET.

*L*U, publié & enregistré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur ; & à l'instant partie d'un imprimé commençant par ces mots : Supplient humblement les Officiers du Siege Présidial de Dieuze, ... interrompu après ceux. . . de veiller à cette exécution, reprenant à ceux-ci : La preuve de la bonne foi dans laquelle est à cet

— 1776. égard le Parlement ; & finissant par ceux. . . & vous ferez bien, a été remis à l'Huissier de service, & par lui lacéré à l'Audience publique de ce jour, en exécution de l'Arrêt du cinq du présent mois. FAIT à Nancy en Parlement, le huitieme jour de Juillet mil sept cent soixante-seize. Signé, BROUET.

ORDONNANCE DE POLICE,

Qui défend de tirer Feux d'artifice, &c. Armes à feu dans la Ville & les Fauxbourgs, de quoi seront garans les Peres, Meres, Tuteurs, Maîtres & Maîtresses.

Du 9 Juillet 1776.

DE PAR LE ROI,

ET M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE.

EN conséquence du requisitoire du Procureur du Roi, expositif que, contrairement à la disposition de l'article XI du Titre XVII du Code de Police, plusieurs Particuliers s'ingèrent à tirer toutes sortes de feux sans en avoir obtenu notre permission ; qu'ils portent l'indiscrétion jusqu'à tirer aux oiseaux sur les routes & dans les jardins, ce qui cause des dégâts considérables & trouble les travaux du Cultivateur ; que tout récemment deux Personnes ont été atteintes dans leurs héritages d'une balle ; qu'il importe au bon ordre, ainsi qu'à la sûreté publique, d'y pourvoir :

FAISONS intératives défenses à toutes personnes de tirer des feux d'artifice, fusées, serpenteaux, pétards & autres feux, dans l'enceinte de la Ville & ses Fauxbourgs, comme aussi de tirer fusils, mousquets, pistolets, fauconneaux & petites pieces d'artillerie, sans en avoir obtenu notre permission, à peine de vingt-cinq francs d'amende, dont seront responsables les peres & meres pour leurs enfans, les tuteurs & curateurs pour leurs pupilles, les maîtres & maîtresses pour leurs apprentifs, compagnons ou domestiques, sauf leurs recours, & en outre de prison, en cas de récidive, contre ceux-ci. Mandons aux Inf-

pecteur, Commissaires & autres préposés de la Police de tenir la main à l'exécution des Présentes, qui seront lues, publiées & affichées aux lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville. FAIT par Nous Antoine-Christophe Urion, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police des Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Nancy, ancien Lieutenant-Particulier, Civil & Criminel au Bailliage Royal & Siege Présidial de la même Ville, ce neuf Juillet mil sept cent soixante-seize. Signé, LEBEL. 1776.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui déclare que la Défense de planter des Légumes & l'Ordre d'arracher les Arbres des Vignes, concerne les Propriétaires comme les Vignerons à gages, excepté dans les clos isolés du Ban.

Du 12 Juillet 1776.

VU, par la Cour, la requête présentée par Michel Munier, Sous-fermier du Domaine de Vendœuvre, y résidant, aux fins qu'il lui plaise, en interprétant, en tant que besoin seroit, ses Arrêts des 13 Août 1669, 10 Décembre 1737 & 24 Mai dernier, déclarer si son intention a été de comprendre les Propriétaires de vignes, ainsi que les Vignerons à gages, dans la défense faite par lesdits Arrêts, de planter ou entretenir dans les vignes, des arbres, fèves, choux, navets, &c. ou si au contraire elle n'a entendu interdire cette plantation qu'aux Vignerons à gages; pour, dans tous les cas, sa décision être exécutée dans le Vignoble de Vendœuvre, à la diligence du Suppliant, s'il échet, & sauf à M. le Procureur-Général à requérir sur ce point, pour l'intérêt public, ce que son zele lui suggérera, sans préjudice. Ladite requête signée Pierre, Procureur: Le soit montré au Procureur-Général, ses requisitions au bas: & oui le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général, ordonne que ses Arrêts des 13 Août 1669 & 10 Dé-

1776. cembre 1737, seront exécutés selon leur forme & teneur, tant contre les Propriétaires que contre les simples Vignerons cultivant & façonnant les vignes d'autrui, à l'exception néanmoins des clos isolés & séparés des bans, lesquels ne seront compris dans la défense portée esdits Arrêts; surfis néanmoins à l'exécution d'iceux, ensemble à celui du 24 Mai dernier, pour cette année seulement & sans tirer à conséquence, jusqu'après les vendanges prochaines, en ce qui concerne les arbres & légumes qui peuvent être dans lesdites vignes, à charge que les Arrêts desdits jours 13 Août 1669, 10 Décembre 1737 & 24 Mai dernier, après lesdites vendanges faites, reprendront leur force & vertu, & seront exécutés à l'avenir dans les Vignobles: ordonne que ceux qui ont planté dans les vignes des fèves & autres légumes en la présente année, ne pourront en faire la récolte avant les bans rompus, qu'avec une permission par écrit du Maire des lieux, & que lorsqu'ils seront accompagnés d'un Bangarde. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé & publié à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi, dans tous les Vignobles du ressort de la Cour, à l'issue de la Messe Paroissiale, affiché aux portes des Eglises des mêmes lieux; enjoint aux Maires & Gens de Justice de veiller à son exécution, sous les peines de droit. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le douzieme Juillet mil sept cent soixante-seize. *Signé,*
BROUET.

DÉCLARATION,

Protant création d'un Inspecteur de Police à Nancy, & qui en regle les fonctions & les droits.

Donnée à Versailles le 16 Juillet 1776. Registrée en Parlement le 19 Août suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par Edit de création des nouveaux Sieges de Municipalité & de Police dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, donné par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul,

au mois d'Octobre 1771, il a été établi en titre formé, un 1776.
Siege de Police en notre Ville de Nancy, composé d'un notre
Conseiller Lieutenant-Général de Police, d'un Procureur pour
Nous, & de six Commissaires de Police; & par l'article XX du
même Edit, le Lieutenant-Général de Police est autorisé à
nommer & commettre des Sergens de Police pour l'exécution
de ses Ordres & des Officiers du Siege sur le fait de la Police,
après que le nombre en aura été fixé sur l'état qui Nous sera
envoyé par le Sieur Commissaire départi en Lorraine & Bar-
rois. Lorsque ce nouveau Siege est entré en exercice, il y avoit
depuis très-long-temps un Inspecteur de Police qui étoit chargé
de veiller au bon ordre, à la manutention des Réglemens, &
à ce que les Commissaires & autres bas Officiers de Police rem-
plissent les devoirs de leurs Charges, & il a été reconnu qu'il
étoit nécessaire, pour une bonne administration, que cet Ins-
pecteur fût conservé, ce qui a été fait; il a en conséquence
rempli ses fonctions jusqu'à son décès. Alors le Lieutenant-Gé-
néral de Police l'ayant remplacé, les Commissaires s'y sont op-
posés, sous prétexte qu'il n'étoit pas parlé de l'Inspecteur dans
l'Edit d'établissement du Siege de Police, ce qui a donné lieu
à une contestation portée en notre Cour Souveraine de Lorraine,
où Arrêt est intervenu le 13 Février dernier, qui, sans s'arrêter
à l'opposition, a mis sur l'appel de l'établissement d'un Inspec-
teur de Police, les Parties hors de Cour, à la charge néanmoins
que celui qui sera admis, ne pourra dresser aucun Procès-ver-
bal de contravention, sans l'assistance d'un Commissaire de Po-
lice, auquel le tiers de l'amende appartiendra à l'exclusion de
l'Inspecteur. Cette décision, en reconnoissant la nécessité d'un
Inspecteur de Police, lui ôte le pouvoir d'en remplir les fonc-
tions & la récompense due à sa vigilance. Notre Cour Sou-
veraine ne s'est vraisemblablement portée à juger ainsi, que parce
que l'Edit d'établissement du Siege de Police ne désigne pas
nommément l'Inspecteur, & semble n'attribuer qu'aux Commis-
saires le droit de dresser des Procès-verbaux, & de percevoir le
tiers des amendes qui seront prononcées sur iceux. Notre inten-
tion étant de lever tous les doutes à ce sujet, & de donner un
caractere suffisant à l'Inspecteur, pour l'exécution des Ordonnan-
ces de Police en notre Ville de Nancy; A CES CAUSES, & autres
confidérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil,
& de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale,

1776. Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, en interprétant & ajoutant, en tant que de besoin, à l'Edit du mois d'Octobre 1771, qu'il soit établi au Siege de Police de notre Ville de Nancy, par notre Conseiller Lieutenant-Général au même Siege, un Inspecteur qui, sous ses ordres, sera chargé de veiller à la manutention des Réglemens & Ordonnances de Police; à ce que les bas Officiers de cette Jurisdiction remplissent les devoirs de leurs Charges; de tout quoi il rendra compte exact au Lieutenant-Général de Police, dressera des Procès-verbaux des contraventions qu'il découvrira, & jouira du tiers des amendes qui seront prononcées sur iceux, outre les gages qui ont été fixés à l'Inspecteur qui l'a précédé; & fera ledit Inspecteur révocable à la volonté dudit Lieutenant-Général de Police. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le seizieme jour de Juillet l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le troisieme. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, SAINT-GERMAIN. *Vu au Conseil,* CLUGNY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui permet de faire des Regains.

Du 20 Juillet 1776.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que la récolte des foins étant très-médiocre en la présente année, elle sera visiblement insuffisante par la nourriture des chevaux & bestiaux de la campagne. Il paroît donc nécessaire d'y pourvoir promptement par les remèdes pratiqués communément en pareil cas. C'est un objet qui regarde

regarde la police générale confiée à la vigilance de la Cour, & qui par conséquent exige la réclamation provisoire du Ministère public. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être ordonné, par provision, sous le bon plaisir de Sa Majesté, & jusqu'à ce qu'il lui plaise faire connoître ses intentions à cet égard, que dans toutes les Communautés du ressort de la Cour il sera mis cette année en réserve pour croître en regains, une portion des prairies & pâquis de leurs bans & finages, non clos & sujets à la vaine-pâture, dont la désignation sera faite, savoir, dans les lieux où il y a Hôtel-de-Ville, par les Officiers Municipaux, & dans les autres, par les Maires, Syndics & deux des plus notables Laboureurs, laquelle portion, mise en réserve, ne pourra néanmoins excéder les deux tiers desdites prairies & pâquis, en observant de laisser la liberté de la vaine-pâture & du parcours, suivant les Coutumes & Ordonnances, sur la partie desdites prairies & pâquis non réservés, à la restriction néanmoins portée par l'Arrêt de la Cour du 4 Avril 1770, concernant le droit de parcours; être fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, sous la peine du double des amendes portées par les Coutumes des lieux, & du dédommagement qui sera réglé, d'enfreindre le ban desdites prairies & pâquis mis en réserve: ordonné que les cantons des prairies & pâquis réservés, seront mis en trois lots les plus égaux que faire se pourra, dont l'un sera tiré par les Seigneurs Hauts-Justiciers ou leurs Fermiers, ayant Marcairie ou troupeau de bêtes rouges à part sur la pâture, & les deux autres lots seront partagés entre les Habitans, à proportion de ce que chacun d'eux aura de chevaux, bœufs ou vaches; & que, dans le cas où lesdits Seigneurs, ou leurs Fermiers, n'auroient ni Marcairie, ni troupeau de bêtes rouges à part sur la pâture, ils ne pourront jouir du tiers desdits regains, lequel, en ce cas, appartiendra par droit d'accroissement aux Communautés, sans qu'elles puissent vendre lesdits regains, ni les employer à autre usage qu'à la nourriture de leurs bestiaux. Ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lu, publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera dans l'étendue du ressort de la Cour, à la diligence des Substituts du Procureur-Général sur les lieux, auxquels il sera enjoint de tenir la main à l'exécution du même Arrêt, & d'en certifier dans le mois. Ledit requiritoire signé Marcol. Oui le rapport de M. Millet de Chevers, Conseiller: Tout considéré:

— 1776. LA COUR, statuant sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, a permis à toutes les Communautés de son ressort de mettre cette année en réserve pour croître en regains, une portion des prés de leurs bans & finages, non clos & sujets à la vaine-pâture, les embannies en ce non comprises; la quantité de laquelle portion sera fixée & la désignation faite par les Officiers Municipaux, dans les lieux où il y a Hôtel-de-Ville, & dans les autres lieux, par les Maires, Gens de Justice, Syndics, & deux Laboureurs des plus forts en culture; à charge néanmoins que la réserve ne pourra excéder les deux tiers des prairies; qu'elle sera faite de façon à ne point empêcher la liberté de la vaine-pâture & du parcours, conformément aux Coutumes & aux Ordonnances, sur les parties non réservées, sous la restriction néanmoins portée par l'Arrêt de ladite Cour du 4 Avril 1770, concernant le droit de parcours: fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'enfreindre le ban desdits prés qui seront mis en réserve, sous la peine du double des amendes portées par les Coutumes des lieux, & du dédommagement qui sera réglé. Ordonne que les cantons de prairies qui seront réservés, seront mis en trois lots les plus égaux que faire se pourra, lesquels seront tirés au sort, & dont l'un appartiendra aux Seigneurs Hauts-Justiciers, ou à leurs Fermiers, comme aussi aux Seigneurs de Fiefs & autres ayant droit de troupeau à part, & l'exerçant pour les bêtes rouges en la présente année, lesquels seront repartagés dans ledit tiers concurremment avec les Seigneurs Hauts-Justiciers, eu égard au nombre des bêtes rouges qui composent les troupeaux des uns & des autres, & les deux autres tiers de ce qui aura été mis en réserve resteront en entier au surplus des Habitans, pour être partagés entr'eux à proportion de ce que chacun d'eux aura de chevaux, bœufs ou vaches; & qu'au cas que lesdits Seigneurs Hauts-Justiciers, ou leurs Fermiers, & autres dénommés ci-dessus, n'auroient ni Marcaireries, ni troupeau de bêtes rouges à part sur la pâture, ils ne pourront jouir du tiers desdits regains, lequel, en ce cas, appartiendra par droit d'accroissement aux Communautés, sans qu'elles puissent vendre lesdits regains, ni les employer à autre usage qu'à la nourriture de leurs bestiaux. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera dans le ressort de ladite Cour, à la diligence des Substituts du Procureur-Général

du Roi; enjoint à eux de tenir la main à l'exécution du même Arrêt, & d'en certifier dans le mois. Enjoint également aux Maires & Gens de Justice de veiller, en ce qui peut les concerner, à la même exécution, aux peines de droit. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le vingt Juillet mil sept cent soixante-seize. *Signé*, BROUET. 1776.

É D I T,

Portant affiliation du grand Séminaire de Toul à l'Université de Nancy.

Donné à Versailles au mois d'Août 1776. Registré en Parlement le 2 Décembre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Toujours animés du desir de contribuer, autant qu'il est en Nous, au progrès des études & des sciences, & de former des Maîtres dont la capacité éprouvée & reconnue ne puisse que promettre des succès heureux, Nous avons résolu d'affilier à notre Université de Nancy le grand Séminaire de Toul, & de rendre académiques les études qui s'y feront à l'avenir par les Séminaristes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Voulons qu'à l'avenir & à compter du jour de l'enregistrement de notre présent Edit, le grand Séminaire de Toul soit & demeure affilié & incorporé à notre Université de Nancy, & que les études qui seront faites audit Séminaire soient réputées académiques, comme si elles étoient faites en ladite Université.

II. La disposition de l'article ci-dessus n'aura lieu qu'en faveur des Ecoliers qui demeureront audit Séminaire, sans que les études que feront les externes puissent être réputées académiques.

III. Les Professeurs dudit Séminaire seront tenus d'avoir un registre coté & paraphé par le Recteur de l'Université, sur le-

612 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1776. — quel ils inscriront les noms des Etudians qui seront dans le cas de parvenir aux grades.

IV. Le temps d'étude achevé, conformément aux Ordonnances, lesdits Etudians seront obligés d'en rapporter un certificat signé des Professeurs sous lesquels ils auront étudié audit Séminaire, & du Supérieur d'icelui; ils se présenteront à Nancy avec ledit certificat, aux Doyen & Professeurs de la Faculté dans laquelle ils voudront obtenir des degrés, pour subir devant eux les examens requis, & soutenir sous leur présidence les theses accoutumées à l'effet de parvenir auxdits degrés, ainsi & de la même manière que s'ils avoient fait leurs études en ladite Université.

V. Voulons que tous les actes remplis conformément aux Réglemens, lesdits Etudians du grand Séminaire de Toul demeurant en icelui, soient admis, s'ils sont jugés capables, aux degrés, dans les Facultés dans lesquelles ils voudront être gradués, & qu'ils jouissent de tous les droits, privileges & immunités dont jouissent ou doivent jouir les autres Gradués de ladite Université.

VI. Les Professeurs du grand Séminaire de Toul qui voudront parvenir aux grades, seront dispensés de justifier d'aucun temps d'étude; mais seront obligés de subir les examens & de soutenir les theses ordinaires & accoutumées pour parvenir auxdits grades.

VII. Lesdits Professeurs ainsi gradués ne pourront néanmoins avoir voix délibérative dans les assemblées de ladite Université, ni dans celles des Facultés de Théologie & des Arts où il ne se traite que des affaires qui leur sont particulieres & qui ne peuvent en aucune manière intéresser le Séminaire de Toul.

VIII. Les Professeurs & Ecoliers dudit grand Séminaire demeurant en icelui, jouiront à Toul des droits, privileges & immunités dont jouissent à Nancy les Professeurs & Ecoliers de l'Université. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNÉ** à Versailles au mois d'Août l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le troisieme. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, SAINT-GERMAIN. *Visa,* HUE DE MIROMENIL. Et Scellé du gand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

DÉCLARATION,

1776.

Qui rétablit, par provision, l'ancien usage observé pour les réparations des grands chemins.

Donnée à Versailles le 11 Août 1776. Registrée en Parlement le 14 Septembre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La nécessité de réparer, avant l'hiver, les grandes routes de notre Royaume, Nous a engagés à examiner les moyens d'y pourvoir ; & Nous avons reconnu qu'il étoit impossible de mettre en usage, quant-à-présent, ceux qui sont ordonnés par notre Edit du mois de Février dernier : Nous avons cru d'ailleurs devoir donner une attention particulière aux représentations de nos Cours sur les inconvéniens qui pourroient résulter des dispositions de notre dit Edit, suivant la réserve que Nous en avons faite. La résolution que Nous avons prise de faire examiner le tout en notre Conseil, ne Nous permettant pas avant le temps destiné aux travaux nécessaires pour les réparations & l'entretien des chemins, de pouvoir prendre un parti définitif sur un objet aussi essentiel au bien général de nos Sujets ; & considérant, d'un autre côté, combien il importe que ces réparations & entretiens négligés & presque entièrement suspendus depuis près de deux ans, ne souffrent pas un plus long retardement, Nous avons jugé plus convenable de rétablir, par provision, l'ancien usage observé pour les réparations des grands chemins. Nous Nous y sommes déterminés d'autant plus volontiers, qu'occupés du bonheur de nos Peuples, Nous Nous proposons de porter une attention particulière à leur procurer des soulagemens réels sur cette partie essentielle du service public. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Prêfentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, volons & Nous plaît : qu'immédiatement après les récoltes, tous travaux & ouvrages nécessaires pour les réparations &

1776. entretiens des grandes routes, continuent d'être faits dans les diverses Provinces de notre Royaume, comme avant notre Edit du mois de Février dernier. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes, **DONNÉ** à Versailles le onzieme jour du mois d'Août l'an de grace mil sept soixante-seize, & de notre Regne le troisieme. *Signé, LOUIS.* Et plus bas: Par le Roi, **SAINT-GERMAIN.** Vu au Conseil, **CLUGNY.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

LETTRES-PATENTES,

Portant réglement pour la desserte des Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, & l'exécution provisoire de celles du 23 Janvier dernier, concernant lesdits Colleges.

Données à Versailles le 16 Août 1776. Registrées en Parlement le 14 Septembre suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, **SALUT.** Par nos Lettres-patentes du 23 Janvier dernier, Nous avons ordonné que les Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal seront desservis, à compter du premier Octobre prochain, par les Chanoines-Réguliers de la Congrégation du Sauveur, & Nous avons ordonné différentes visites & estimations nécessaires pour parvenir à régler définitivement le sort desdits Colleges; mais lesdites opérations n'ayant pu encore être commencées par la Commission établie à cet effet par nosdites Lettres-patentes, Nous avons jugé nécessaire de faire connoître

nos intentions sur l'exécution provisoire d'icelles; & les précautions que Nous allons prendre pour empêcher que l'enseignement public n'éprouve d'interruption, mettront notre Province de Lorraine en état de profiter sans délai du zele & des lumieres des Chanoines-Réguliers que Nous avons appellés à la desserte desdits Colleges. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit:

ART. I. La Congrégation des Chanoines-Réguliers, dite de Notre-Sauveur, sera mise en possession au premier Septembre prochain, des bâtimens des Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, par les Commissaires que Nous autorisons notre Cour de Parlement de Nancy à commettre à cet effet dans chacune des Villes de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal.

II. Il sera dressé Procès-verbal de l'état des bâtimens desdits Colleges, par le Sieur Micque, Expert commis par nos Lettres-patentes du 23 Janvier dernier, en présence du Substitut de notre Procureur-Général de notre Cour de Parlement de Nancy, dans chacun des Bailliages de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, & du Fondé de procuration du Supérieur-Général de ladite Congrégation; & ledit Procès-verbal sera annexé aux autres Procès-verbaux de visites, qui seront faits incessamment en exécution de nosdites Lettres-patentes.

III. Ladite Congrégation fournira, à compter du premier Octobre prochain, dans chacun desdits Colleges, & ce jusqu'à ce que Nous ayions fait connoître nos intentions sur l'état de chacun d'iceux, un Principal & le même nombre de Professeurs & Régens qui forment actuellement la composition desdits Colleges, à l'exception toutefois des chaires de Théologie établies dans lesdits Colleges de Nancy & Pont-à-Mousson, qui continueront d'être remplies par les Professeurs qui les occupent actuellement.

IV. L'Econome-sequestre sera tenu de payer, par provision, à ladite Congrégation, & jusqu'à ce qu'elle ait pu être mise en possession des biens desdits Colleges, deux cens livres par quartier pour chacun des Principaux, Professeurs & Régens qu'elle aura établis dans lesdits Colleges.

V. Ledit Econome-sequestre continuera pareillement de payer

1776.

les autres charges dont lesdits biens sont tenus, & notamment les pensions émérites des Professeurs du College de Nancy, lesquelles demeureront fixées à deux cens livres pour ceux qui remplissent les Chaires depuis l'établissement dudit College, & à cent trente livres pour ceux desdits Professeurs & Régens qui seroient entrés dans ledit College postérieurement à son établissement. Nous réservant de fixer les pensions émérites que Nous jugerons à propos d'accorder aux Professeurs des Colleges de Pont-à-Mousson & Epinal, lorsque Nous serons fait rendre compte de la nature & de la durée de leurs services dans lesdits Colleges.

VI. Nous avons par ces Présentes autorisé & autorisons ladite Congrégation des Chanoines-Réguliers à emprunter les sommes nécessaires pour l'achat des effets mobiliers dont elle aura besoin lors de son établissement dans lesdits Colleges, à la charge néanmoins que lesdites sommes, qui ne pourront excéder celle de trente mille livres, seront remboursées en entier dans l'espace de quinze années.

VII. Lesdits effets mobiliers appartiendront en toute propriété à ladite Congrégation, au moyen de quoi elle ne pourra affecter les biens desdits Colleges à la sûreté desdits emprunts, lesquels demeureront hypothéqués sur les biens propres de ladite Congrégation.

VIII. Les visites & Procès-verbaux ordonnés par nosdites Lettres-patentes du 23 Janvier dernier, seront, à la requête de notre Procureur-Général, mis à fin dans six mois au plus tard, à compter de ce jour, par les Commissaires nommés par nosdites Lettres-patentes. Autorisons néanmoins lesdits Commissaires à nommer pour se transporter sur les lieux & assister aux visites des héritages, tels Officiers Royaux qu'ils jugeront à propos, & lesdites visites seront faites en présence du Substitut de notre Procureur-Général, dans chaque Siege dans le territoire duquel les biens seront situés.

IX. Tous les Procès-verbaux ordonnés par nos Lettres-patentes du 23 Janvier dernier, seront faits sans frais à la requête de notre Procureur-Général, par les Commissaires nommés par nosdites Lettres-patentes. Autorisons néanmoins lesdits Commissaires à taxer modérément les vacations & salaires des Officiers Royaux & des Experts qui se transporteront sur les lieux; & où lesdits Procès-verbaux n'auroient pu être terminés dans l'espace de

de six mois, Nous Nous réservons de prescrire la forme dans laquelle Nous jugerons à propos de faire parachever lesdites opérations. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ. à Versailles le seizieme jour du mois d'Août l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le troisieme. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas : Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ORDONNANCE DE POLICE,

Concernant les Carrosses publics de Remises.

Du 24 Août 1776.

D E P A R L E R O I,

ET M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE.

EN conséquence du requisitoire du Procureur du Roi, expositif, qu'il est informé que les Conducteurs des carrosses publics exigent un prix arbitraire pour les carrosses de remises occupés à l'heure ; qu'au mépris de différens Réglemens ils refusent le service aux personnes qui se défendent de satisfaire à leur avidité ; que la plupart vont au devant de ceux qui demandent des carrosses, pour obtenir la préférence ; que les Propriétaires des carrosses n'ayant qu'un seul & même numéro pour plusieurs voitures & l'empreinte étant d'un très-petit caractère, il est presque impossible de reconnoître & d'indiquer celles dans lesquelles l'on peut avoir laissé des effets. A quoi étant important de pourvoir :

NOUS, faisant droit sur ledit requisitoire, ordonnons, en ajoutant à notre Ordonnance du 5 Février 1773 :

ART. I. Que les Cochers de carrosses de remises percevront

618 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1776.

trente sols pour la première heure, & vingt-cinq sols pour chacune des heures suivantes, en Ville, & lorsqu'ils en sortiront, trente sols par chacune heure, en été comme en hiver; avec défense d'excéder la présente taxe, sous peine de vingt-cinq francs d'amende, dont les Maîtres seront responsables civilement.

II. Enjoignons itérativement à tous Cochers de carrosses publics de conduire les premiers qui se présenteront, sans qu'ils puissent se dispenser du service, sous prétexte que leurs chevaux sont fatigués ou blessés, ou qu'ils sont obligés de marcher à l'instant pour quelques autres, à peine d'être pris une voiture à leurs frais, & de prison.

III. Leur enjoignons de s'exposer de suite en suite, sur la place de l'Eglise Primatiale, & de ne marcher qu'à leur tour, avec défenses de se tenir dans les rues voisines & d'aller au devant de ceux qui demandent des carrosses, pour les engager à les préférer, sous peine de dix francs d'amende.

IV. Défendons aux Cochers d'user de menaces & de voies de fait, pour faire descendre ceux qui pourroient être dans lesdits carrosses, à peine d'être punis suivant l'exigence des cas.

V. Et pour prévenir les inconvéniens qui résultent de la duplicité des numéros, & procurer par-là aux personnes qui se servent des carrosses publics la facilité de retrouver les effets qu'elles y auront laissés, ordonnons que dans trois jours, à compter de la publication des présentes, les Maîtres desdits carrosses seront tenus d'en faire une déclaration exacte en notre Hôtel, où ils prendront autant de numéros différens qu'ils auront de voitures en état de service, lesquels ils feront peindre en grands chiffres, en jaune & en huile, dans le haut du derrière & des deux panneaux joignans le fond de chacune, à peine de cinquante livres d'amende.

VI. Enjoignons aux Cochers d'être porteurs chacun d'un exemplaire de la présente Ordonnance, qu'ils trouveront chez l'Imprimeur de la Police, pour en faire la représentation à quiconque la demandera, à peine de vingt-cinq francs d'amende. Mandons aux Inspecteur, Commissaires & autres préposés de la Police, de tenir la main à l'exécution des Présentes, qui seront lues, publiées & affichées aux lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville. FAIT par Nous Antoine-Christophe Urion, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police des Villes, Fauxbourgs &

Banlieue de Nancy, ancien Lieutenant-Particulier, Civil & Criminel au Bailliage Royal & Siege Présidial de la même Ville, ce vingt-quatre Août mil sept cent soixante-seize. Signé, 1776.
LEBEL.

LETTRES-PATENTES,

Sur une Convention conclue entre Sa Majesté & l'Electeur de Saxe, pour l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine.

Données à Versailles le premier Septembre 1776. Registrées en Parlement le 18 Novembre, & à la Chambre le 26 Octobre suivans.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Lorraine & Barrois à Nancy, SALUT. Notre très-cher & féal le Sieur Comte de Vergennes, Commandeur de nos Ordres, Ministre & Secretaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances pour le Département des Affaires étrangères, ayant, en vertu de nos pleins-pouvoirs, arrêté, conclu & signé le 16 Juillet de la présente année, avec le Sieur Comte de Loos, Ministre Plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé Frere & Cousin l'Electeur de Saxe, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine entre nos Etats & les siens; Nous avons ratifié ladite Convention par nos Lettres du 20 dudit mois: desquelles Convention & Lettres de ratification la teneur suit :

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & bien amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, &c. notre Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, notre Ministre & Secretaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui avons donné, signé avec le Sieur Comte de Loos, Ministre Plé-

1776. nipotentiaire de notre très-cher & très-ami Frere & Cousin l'Electeur de Saxe, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition du droit d'aubaine entre la France & les Etats de notredit Frere & Cousin, de laquelle Convention la teneur s'ensuit :

Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France & les Etats de l'Electeur de Saxe.

LE ROI Très-Chrétien & l'Electeur de Saxe étant animés du desir mutuel, non-seulement d'affermir de plus en plus l'union, l'amitié & la bonne intelligence qui subsistent entre les deux Cours, mais encore d'en faire ressentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le commerce respectif & la correspondance mutuelle entr'eux, ils ont résolu d'écarter les obstacles qui pourroient s'y opposer, & particulièrement en abolissant d'un côté, le droit d'Aubaine établi en France, & exercé contre les Sujets de Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe; & en révoquant de l'autre, les Statuts, Mandemens ou Usages en vertu desquels on exerçoit dans les Etats de Saxe, soit à titre de retorsion ou autrement, un droit semblable contre les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, & en établissant entre les Sujets respectifs une égalité absolue & une entière réciprocité sur cet objet. Dans cette vue, les Ministres Plénipotentiaires soussignés; savoir, le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulangeon, &c. Conseiller du Roi Très-Chrétien en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Ministre & Secrétaire d'Etat, & des Commandemens & Finances de Sa Majesté; & le Sieur Comte de Loos, Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe près Sa Majesté Très-Chrétienne, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus, pour & au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Son Altesse Sérénissime & Electorale de Saxe les articles suivans:

ART. I. Sa Majesté Très-Chrétienne déclare que le droit d'aubaine ne sera plus exercé désormais dans les différentes Provinces de son Royaume contre les Sujets Saxons: & le Sérénissime Electeur déclare, de son côté, que le droit de retorsion, ou d'autres droits semblables, ne seront plus exercés à l'avenir dans ses Etats contre les Sujets de Sa Majesté. Le Roi & le Sérénissime Electeur déclarent, qu'en abolissant le

droit d'aubaine pour l'avantage du commerce & des communications entre les Sujets respectifs, ils n'entendent aucunement déroger aux Regles qui intéressent la constitution & la police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux Loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés en France sur cette matiere, dont Sa Majesté se réserve l'exercice, & Son Altesse Sérénissime Electorale la réciprocité, quant aux droits de succession. 1776.

II. En conséquence de l'article précédent, les Sujets de Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe, de quelque origine qu'ils soient, & soit qu'ils soient domiciliés en France ou qu'ils n'y fassent qu'un séjour passager, auront dorénavant la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera ; & leurs héritiers Sujets de la Saxe, demeurant en Saxe ou en France, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes, & posséder lesdits biens, soit meubles ou immeubles, droits, noms, raisons & actions, & en jouir sans avoir besoin d'aucune Lettre de naturalité ou autre concession spéciale. Et seront lesdits Sujets Saxons traités à cet égard en France aussi favorablement que les propres & naturels Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, & *vice versa*.

III. Les Sujets respectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titre valable pour exercer leurs droits, leurs Procureurs, Mandataires, Tuteurs & Curateurs, pourront recueillir les biens & effets, sans aucune exception, provenant des successions généralement quelconques, ouvertes en leur faveur dans les Etats respectifs mentionnés ci-dessus, soit *ab intestat*, soit par testament ou en vertu d'autres dispositions légitimes, transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement, en donnant toutes décharges valables, & en justifiant seulement de leurs titres & qualités ; bien entendu que les Sujets respectifs se conformeront aux Coutumes particulières des Etats respectifs, & aux regles & conditions y établies, relativement à la possession des biens, & useront des mêmes droits que les Sujets naturels, soit quant aux bénéfices, & ce qui leur sera favorable, que quant aux charges & conditions qui peuvent leur être imposées.

1776.

IV. Lorsqu'il s'élevra quelques contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition, elles seront décidées par les Juges compétens, conformément aux Loix, Statuts & Usages reçus & autorisés dans le lieu où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de l'une ou de l'autre des Parties contractantes; en sorte que si lesdits actes se trouvent revêtus des formalités & des conditions requises pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les Etats de l'autre Partie contractante, quand même dans ceux-ci ces actes seroient assujettis à des formalités plus grandes & à des regles différentes qu'ils ne le sont dans les Pays où ils ont été rédigés.

V. L'intention du Sérénissime Electeur n'étant pas de déroger, par l'abolition du droit d'aubaine, aux Loix, Statuts & Coutumes locales, ni aux Privileges des particuliers, par rapport aux droits qui se levent en différens endroits de ses Etats sous le titre de droit de détraction, ou sous telle autre dénomination que ce soit, sur la valeur des successions, en cas d'exportation des effets & biens en provenant; cependant, comme les droits ne se perçoivent pas également, mais varient suivant la différence des lieux & Coutumes locales, & cette diversité pouvant occasionner des difficultés dans la réciprocité, le plus sûr moyen de prévenir tout inconvénient a paru être de fixer, à cet égard, un droit unique & uniforme. Dans cette vue, Son Altesse Sérénissime Electorale ayant proposé la somme de dix pour cent de la valeur du capital, comme un droit invariable, à percevoir réciproquement en cas d'exportation des hérités recueillies dans les Etats respectifs, il est arrêté & convenu qu'il sera perçu le seul droit de dix pour cent de la valeur du capital provenant de tous les biens, soit meubles, soit immeubles qui seront recueillis en vertu du présent arrangement, & qui se transporteront hors des Etats où ils ont été recueillis; & qu'en payant ce droit de dix pour cent, les Sujets respectifs pourront librement exporter lesdits biens & effets desdites successions, sans être pour ce tenus à d'autres ni plus grands droits.

VI. La présente Convention sera ratifiée par le Roi & le Sérénissime Electeur, & les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut; & six semaines après cet échange, les stipulations de cette Convention seront publiées & enrégistrées dans les Tribunaux respectifs, dans la forme la plus solennelle usitée en pareil cas, pour être exé-

cutées selon leur forme & teneur. En foi de quoi Nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention, & y avons apposé le cachet de nos Armes. FAIT à Versailles le seize Juillet mil sept soixante-seize. (L.S.) GRAVIER DE VERGENNES. (L.S.) LE COMTE DE LOOS. 1776.

NOUS, ayant agréable la susdite Convention, en rous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous, que pour nos Héritiers, Successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevénir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait apposer notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingtieme jour du mois de Juillet l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le troisieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ET voulant assurer dans nos Etats l'exécution de ladite Convention, suivant les engagements que Nous en avons pris; A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, NOUS VOUS MANDONS & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, que ces Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans y contrevénir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres, Arrêts, Réglemens, Usages, Coutumes, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le premier jour

— 1776. de Septembre l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

D É C L A R A T I O N ,

Qui renouvelle les dispositions des anciennes Ordonnances & Réglemens rendus pour prévenir & punir la Contrebande par attroupemens , ainsi que les rebellions faites aux Employés des Fermes dans leurs fonctions, & tout ce qui tend à frauder les Droits de Sa Majesté.

Donnée à Versailles le 2 Septembre 1776. Registree en la Chambre des Comptes le 18 Novembre suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Depuis notre avènement au Trône, Nous Nous sommes constamment occupés du soin de procurer à nos Peuples les soulagemens que les circonstances pouvoient Nous permettre, & de chercher dans les ressourcés d'une sage administration, les moyens de leur en accorder de nouveaux. Les témoignages qu'ils ont reçus de notre affection, ont dû, en excitant leur reconnaissance, leur faire chérir nos vues bienfaisantes: Nous pensons aussi avec satisfaction, que le plus grand nombre de nos Sujets est animé de ces sentimens. Mais en même temps Nous n'avons pu voir sans surprise que des Gens mal intentionnés ont cherché à troubler la perception de nos droits, en abusant nos Peuples de l'espérance de la suppression de plusieurs de ces droits, & particulièrement de nos Fermes des gabelles, aides & du tabac, en se permettant même contre nos Fermiers, leurs Commis ou Préposés, des déclamations injurieuses. Cette licence a produit dans nos Provinces des effets qui méritent toute notre attention : des troupes nombreuses de Contrebandiers armés ont fait des incursions dans plusieurs parties de notre Royaume ; la fraude s'est répandue dans celles de nos Provinces qui sont dans

1776.
dans l'étendue de nos Fermes des gabelles, aides & du tabac ; les Employés & Préposés de nos Fermiers, exposés à des rebellions, spoliations & violences de la part des fraudeurs, quelquefois même de la part des Habitans des Villes & Provinces, ont souvent succombé aux excès commis envers eux, ou ont été contraints, pour s'y soustraire, d'abandonner leur service. Des défordres si préjudiciables à la perception de nos revenus, ne sont pas moins contraires aux Ordonnances rendues par les Rois nos prédécesseurs, pour défendre les attroupemens, le port d'armes & la violence publique : la police générale de notre Royaume pourroit même être troublée si Nous ne Nous empreussions de réprimer ces excès. Dans cette vue, Nous avons jugé devoir manifester nos intentions, relativement à la perception de nos droits, & renouveler les dispositions des Ordonnances & Réglemens destinés à prévenir ou punir les attroupemens, ainsi que les rebellions faites aux Employés de nos Fermes dans leurs fonctions ; enfin tout ce qui tend à la fraude de nos droits. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Nos Fermiers, leurs Commis & Employés chargés de la perception & conservation des droits de nos Fermes, feront & continueront d'être sous notre protection & sauve-garde, & sous celle des Juges, Prévôts des Maréchauffées, Maires, Echevins, Jurats, Capitouls, Syndics & principaux Habitans des Villes & lieux où ils font leur résidence, & où ils feront leur exercice : enjoignons à nos Gouverneurs, Lieutenans-Généraux, Commandans & autres Officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main, & aux Prévôts & Officiers de nos Maréchauffées de prêter main-forte & assistance auxdits Employés, toutes les fois qu'ils en feront par eux duement requis.

II. Ordonnons que les Lettres-patentes du 26 Mars 1720, rendues sur l'Arrêt du 15 du même mois, seront exécutées selon leur forme & teneur ; qu'en conséquence, & conformément à icelles, tous Juges Royaux, comme aussi tous Officiers de Maréchauffées, Prévôts & autres, pourront, en cas d'absence ou de refus des Juges qui connoissent des droits de nos Fermes, se transporter en tous lieux & à toutes heures que lesdits Com-

1776. — mis le requerront, pour y faciliter leurs exercices & fonctions, & qu'ils en feront même tenus dans les cas prescrits par les Réglemens, à peine de demeurer responsables des dommages & intérêts du Fermier.

III. Ordonnons pareillement que l'article XXIX de la Déclaration du premier Août 1721, portant Règlement pour la Ferme du Tabac; les Lettres-patentes du 16 Juillet 1722, rendues sur l'Arrêt du 7 du même mois, & les articles VII & VIII de la Déclaration du 2 Août 1729, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, réitérons les expresses inhibitions & défenses y portées à tous Particuliers, Cabaretiers, Fermiers & autres, de donner sciemment retraite aux Contrebandiers & Faux-fauniers, ou à leurs marchandises: comme aussi à tous Fermiers des ponts & passages, & autres ayant bacs & bateaux sur les rivières, de passer lesdits fraudeurs, sous les peines portées auxdits Réglemens.

IV. Voulons aussi que la Déclaration du 27 Juin 1716 soit exécutée selon sa forme & teneur, & conformément à icelle, en y ajoutant même en cas de besoin, faisons très-expresse inhibitions & défenses à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de troubler directement ou indirectement les Employés de nos Fermes, dans leurs exercices & fonctions; comme aussi de composer, écrire, imprimer, vendre, distribuer & afficher aucun placard ou libelle contenant des déclamations ou injures contre lesdits Employés, ou tendant à exciter contre eux & contre la perception de nos droits, la prévention & l'animosité de nos Peuples; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, des dommages & intérêts envers nos Fermiers, leurs Commis & Employés, & de punition corporelle, s'il y échet: voulons qu'il soit informé & procédé, suivant l'exigence des cas, contre les Auteurs, Ecrivains, Imprimeurs, Colporteurs, Distributeurs & Afficheurs desdits placards & libelles.

V. Confirmons les dispositions des Réglemens qui prononcent des peines contre les Contrebandiers, Faux-fauniers & autres fraudeurs & particuliers qui forceront des postes des Employés, & leur feront rebellion dans l'exercice de leurs fonctions.

VI. Confirmons également les dispositions des Lettres-patentes du 4 Mai 1723, rendues sur les Arrêts des 30 Septembre 1719 & 26 Mars 1720; voulons en conséquence, qu'en cas de rebellion & voie de fait contre les Employés à la per-

ception & à la conservation de nos droits, lesdits Employés puissent arrêter & emprisonner les contrevenans dans l'instant de la rebellion, sans autre permission particuliere, & que le procès soit instruit, fait & parfait aux prévenus & complices, suivant la rigueur des Ordonnances, par les Juges auxquels la connoissance en est attribuée par nos Edits & Réglemens; faisons défenses auxdits Juges de mettre en liberté lesdits prévenus & complices qu'après l'instruction & jugement définitif, & en cas d'appel, qu'après le jugement dudit appel, à peine de répondre par lesdits Juges, en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts du Fermier, même des amendes & confiscations encourues par les fraudeurs. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNÉ** à Versailles le deuxieme jour du mois de Septembre l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le troisieme. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, SAINT-GERMAIN. *Vu au Conseil,* CLUGNY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE
de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 18 Novembre 1776.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que, par une Déclaration donnée à Versailles le deux Septembre dernier, il a plu à Sa Majesté renouveler les dispositions des anciennes Ordonnances & Réglemens rendus pour prévenir & punir la contrebande par attroupe-mens, ainsi que les rebellions faites aux Employés des Fermes dans leurs fonctions, & tout ce qui tend à frauder les droits du Roi; avec ordre de faire lire, publier & registrer ladite

628 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1776.

Déclaration, nonobstant vacations. Etant important pour la tranquillité publique & la libre perception des droits du Roi, que cette Loi ait son exécution sans aucun retard; A CES CAUSES, a requis être ordonné par la Chambre que la Déclaration dont il s'agit, sera lue & publiée à la première de ses Audiences publiques, nonobstant vacations, enrégistrée dans les Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à sa diligence copies imprimées d'icelle seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, suivies & exécutées, dont les Substituts du Remontrant certifieront dans la quinzaine. Ledit requisiatoire signé Anthoine. Vu pareillement la Déclaration du 2 Septembre dernier, dont il s'agit, en bonne forme; & après avoir oui sur ce M. de Hurdt, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que la Déclaration dont il s'agit, sera lue & publiée à sa première Audience publique, enrégistrée en ses Greffes, imprimée & affichée par-tout où besoin sera, pour être suivie & exécutée, & y avoir recours le cas échéant; sans approbation des Ordonnances rappelées en ladite Déclaration, qui n'auroient pas été vérifiées & registrées en la Chambre; & seront au surplus les Edits, Déclarations, Lettres-patentes & Arrêts rendus en Lorraine sur le fait de la contrebande, Régie des Fermes, sur la perception de ces droits & la sûreté des Employés dans l'exercice de leurs fonctions, exécutés comme du passé. Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies imprimées de la même Déclaration & du présent Arrêt seront envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en celle du Conseil, le dix-huit Novembre mil sept cent soixante-seize. Signé, RIOUCOUR & DE HURDT. Collationné, signé, BUREAU.

LETTRES-PATENTES,

*En faveur de la République de Raguse, pour l'exemption
du Droit d'Aubaine.*

Données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1776. Registrées en
Parlement le 9 Janvier suivant, & à la Chambre le 8.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRÉ : A tous présens & à venir, SALUT. Les sen-
timens d'affection & de bienveillance que Nous portons à la
République de Raguse, ainsi que notre desir de donner à ladite
République une marque particuliere de notre protection, Nous
ont déterminés à convenir avec elle d'un Traité de commerce le
2 Avril de la présente année. Les Recteur & Conseillers de
ladite République Nous ont représenté depuis que le droit d'Au-
baine exercé dans nos Etats contre les Sujets Ragusois ne pou-
voit qu'être préjudiciable à la communication & au commerce
réciproques, établis par ladite Convention; qu'ils étoient résolus
de laisser jouir dorénavant nos Sujets de la libre faculté de re-
cueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *ab
intestat*, mobilières ou immobilières, situés dans leur Ville &
Territoire, sans que, pour raison des biens ainsi échus & acquis,
ils soient tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques.
En conséquence ils Nous ont suppliés qu'en considération de ces
Déclarations il Nous plût accorder aux Citoyens & Habitans de
ladite République l'exemption du droit d'Aubaine, pour en jouir
par eux en France comme les Régnicoles & nos propres & na-
turels Sujets, & pour les en faire jouir efficacement, ordonner
l'enregistrement de nos Lettres de concession dans toutes nos
Cours de Parlement & autres nos Cours Souveraines. A CES
CAUSES, voulant favoriser ladite République, & faciliter le com-
merce réciproque & la communication établie entre nos Sujets
& ses Habitans par la Convention susmentionnée, & lui donner
une nouvelle marque de notre bienveillance & de notre satis-
faction pour le zele qu'elle a marqué en différens temps pour
notre service, & ayant égard aux Déclarations de seldits Recteur
& Conseillers, Nous, par grace spéciale, de notre pleine puis-

630 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1776.

sance & autorité royale, avons déclaré & déclarons par ces
 Présentes signées de notre main, les Citoyens & Habitans de
 la République de Raguse affranchis & exempts du droit d'Au-
 baine; voulant qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption
 pleinement, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue
 de notre Royaume, & qu'en conséquence ils puissent y recueillir,
 sans aucun trouble ni empêchement, tous les legs & suc-
 cessions testamentaires ou *ab intestat*, mobilières ou immobilières,
 comme les Régnicoles & nos propres & naturels Sujets, sans
 qu'ils soient tenus de payer aucuns droits locaux ou autres droits
 semblables, quelque nom qu'ils puissent avoir, établissant à cet
 égard une entière & parfaite réciprocité entre nos Sujets & ceux
 de ladite République; bien entendu néanmoins que cette aboli-
 tion du droit d'Aubaine ne portera aucune atteinte aux Loix
 qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs
 concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits
 & Déclarations publiés dans notre Royaume sur cette matière,
 qui défendent, sous les peines y énoncées, à tous nos Sujets de
 sortir du Royaume sans notre permission. **SI DONNONS EN**
MANDEMENT à nos amés & féaux, les Gens tenant notre
 Cour de Parlement de Lorraine à Nancy, que ces Présentes
 ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles
 garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans y
 contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni
 indirectement; cessant & faisant cesser tous troubles & empê-
 chemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances,
 Déclarations, Lettres, Arrêts, Réglemens, Usages, Coutumes
 & autres choses contraires, auxquels Nous avons expressément
 dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard
 seulement, & sans tirer à conséquence; **CAR TEL EST NOTRE**
PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours,
 Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉES**
 à Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace mil sept cent
 soixante-seize, & de notre Règne le troisième. *Signé, LOUIS.*
Et plus bas: Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Visa, HUE DE
MIROMENIL. Et scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs
 de soie rouge & verte.

Lues, publiées & registrées, oui, ce requérant le Procureur-
 Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur

forme & teneur ; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées, conformément à l'Arrêt du 7 du présent mois ; enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, le neuvième jour du mois de Janvier mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, BROUET. 1776.

LETTRES-PATENTES,

*Portant confirmation des privileges & immunités accordés
à l'Ordre de Malte.*

Données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1776. Registrées en Parlement le 3 Février, & à la Chambre le 18 Août 1777.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. L'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem n'a cessé, depuis son institution, de mériter l'affection & la protection des Rois nos prédécesseurs & celle de tous les Princes Chrétiens. Armé, dans les premiers temps pour la défense des lieux saints, où il exerçoit l'hospitalité la plus généreuse envers les Fideles qui les visitoient, en même temps qu'il combattoit sans relâche les ennemis de notre sainte Religion, il n'a jamais perdu de vue ce double objet de son Institut Hospitalier & Militaire. Forcé enfin de s'éloigner de cette Terre où ses Chevaliers avoient prodigué leur sang & s'étoient signalés par des prodiges de valeur, il ne s'établit dans l'Isle de Rhodes que pour être plus à portée de continuer de faire la guerre aux Infideles ; &, lorsqu'après avoir soutenu dans cette Isle, avec le plus grand courage, deux Sieges mémorables, ses Chevaliers se retirerent dans celle de Malte, contre laquelle vinrent échouer, en 1565, les forces de l'Empire Ottoman acharné à leur destruction. Les services importans rendus à la Religion & à toute la Chrétienté ont, dans tous les temps, porté les Rois nos prédécesseurs & les autres Rois & Princes de l'Europe à accorder à l'Ordre & à ses Chevaliers toutes les im-

1776.

munités, exemptions & franchises des droits & devoirs auxquels leurs personnes & biens n'auroient pu demeurer assujettis sans être détournés de leur premier institut & de la guerre perpétuelle qu'ils ont vouée aux ennemis de la Foi. Richard, Roi d'Angleterre, Duc de Normandie & de Guienne, & Comte d'Anjou, fut un des premiers qui les déchargea, par sa Charte de l'année 1194, de toute espece de devoirs, hors ceux du ressort & d'hommages. Cette Charte a servi de base à toutes les concessions & confirmations des Rois nos prédécesseurs ; elle fut confirmée par les Lettres de Philippe-Auguste, de l'an 1219, & par celles de Louis VIII, de l'an 1225. Le Roi Saint Louis accorda à l'Ordre, en 1267, la confirmation la plus solennelle des mêmes Privileges, & son exemple fut imité par Philippe-le-Bel, en 1304, qui les accrut ensuite de ceux des Templiers, après que tous les biens de cet Ordre eurent été réunis à celui de Saint-Jean de Jérusalem. Toutes ces concessions, privileges & immunités furent renouvelés par Philippe de Valois, en 1330 ; par le Roi Jean, en 1350 ; par Charles V, en 1365 ; par Charles VII, en 1441 & en 1453 ; par Louis XI, en 1461 ; par Louis XII, en 1498 ; & par François I, en 1514. Ce fut sous le regne de ce Monarque que l'absence des Chevaliers, occupés d'abord à la défense de l'Isle de Rhodes, & ensuite à leur établissement dans celle de Malte, facilita des entreprises multipliées sur leurs privileges & sur leurs biens, que l'on voulut assujettir aux impositions nouvelles occasionnées par la nécessité des temps. Mais le Roi Henri II, non content de leur avoir accordé à son avènement au Trône ses Lettres de confirmation, du mois de Mai 1547, leur en donna de secondes au mois de Juillet 1549, qui contiennent la déclaration la plus précise de leurs privileges & immunités, & de toutes les exemptions d'impositions, contributions & levées, tant anciennes que nouvelles, auxquelles étoient astreints les autres nos Sujets, entr'autres, de toutes aides, droits, tributs, coutumes, exactions, cueillettes & levées, soit étapes pour le passage des Gens de guerre, emprunts, soldes, contributions, ponts & chaussées, foraines, leydes, pallettes, minages, voiries, passages, péages, panages, travers & autres, tant ordinaires qu'extraordinaires, exprimés ou non exprimés, sans que l'on puisse objecter aucune discontinuation, interruption, laps de temps ou prescription, dont ils sont relevés ; voulant qu'en l'honneur de Dieu & de la sainte
foi

foi lesdits Chevaliers en fussent exempts, quittes & affranchis, & qu'eux, leurs Gens, Serviteurs, Fermiers, Censiers, Procureurs, Receveurs, Familles & Ménages, & tous & chacun leurs biens, fussent & demeurassent à jamais sous notre protection & garde; même que, pendant les guerres, ils jouissent du bien, fruit & bénéfice de paix, comme Gens neutres, dédiés, ordonnés & députés au service de Dieu. Ce même Monarque, voulant assurer l'exécution de ces privileges & immunités, ordonna, par de troisiemes Lettres-patentes, du mois de Mai 1549, que si, par inadvertance ou faute des Officiers, ils se trouvoient compris dans les impositions, ils en fussent, par le premier des Officiers sur ce requis, délivrés & déchargés. Ces renouvellemens des privileges ont eu depuis la Sanction de tous les Rois nos prédécesseurs; ils ont été rappelés & confirmés par les Lettres-patentes de François II, Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, & en dernier lieu par celles du feu Roi Louis XV, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, du mois de Décembre 1716, registrées en nos Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides de notre bonne Ville de Paris, & autres Compagnies de notre Royaume, par lesquelles il a expressément confirmé lesdits privileges, ainsi qu'ils sont contenus dans les Lettres-patentes desdits Rois nos prédécesseurs, & notamment dans celles du Roi Henri II. Nous sommes d'autant plus portés à suivre l'exemple qu'il Nous a donné, que l'Ordre de Malte acquiert tous les jours de nouveaux droits à notre bienveillance par les services gratuits qu'il ne cesse de rendre à la Chrétienté & particulièrement à nos Sujets. C'est par ces motifs, & pour donner au Chef & aux Membres de cette Milice Chrétienne des marques éclatantes de notre protection, que Nous avons écouté favorablement la supplication que notre très-cher Cousin le Grand-Maitre de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, & nos chers & bien amés les Baillis, Prieurs, Commandeurs, Chevaliers, Freres, Religieux, Officiers & Suppôts dudit Ordre Nous ont fait faire par notre cher & bien amé le Bailli de Saint-Simon, Chevalier, Grand-Croix dudit Ordre, son Ambassadeur près de notre Personne, de faire jouir dans notre Royaume, tous ceux dudit Ordre, desdits privileges, franchises, immunités, libertés, honneurs, exemptions tels qu'ils leur ont été accordés par les Rois nos prédécesseurs. Et voulant, à l'exemple du feu Roi, notre au-

1776.

guste Aïeul, augmenter plutôt lesdits Privileges, s'il étoit possible, que de les affoiblir & diminuer, & donner en même temps des marques de notre amour pour la Religion & de la satisfaction que Nous avons des services dudit Ordre: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, continué & confirmé, continuons & confirmons tous & chacun desdits privileges, immunités, honneurs, droits, exemptions, franchises, libertés & autres concessions accordés audit Ordre, & notamment par les Lettres-patentes du Roi Henri II, du mois de Juillet 1549, & autres, pour en jouir & user par eux & leurs Successeurs suivant & conformément à leurs Statuts, comme ils en ont bien & dûment joui & dû jouir & user par le passé, & qu'ils en jouissent & usent actuellement, sans pour ce leur être fait, mis ou donné, par quelque personne & sous quelque prétexte que ce soit, aucun trouble ni empêchement pour le présent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Lorraine à Nancy, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, chacun en droit soi, que desdits privileges, franchises, exemptions, honneurs, immunités, concessions, unions & démembrements ils fassent & souffrent ceux dudit Ordre, & chacun d'eux, jouir & user tout ainsi qu'il est contenu ès Chartres desdites concessions, & à ces fins faire enregistrer & publier ces Présentes par-tout où il appartiendra, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels, en faveur dudit Ordre & aux déroatoires des déroatoires y contenues, Nous avons, de nos mêmes grace, pouvoir & autorité, dérogé & dérogeons par cesdites Présentes. Et parce que de cesdites Présentes & autres y mentionnées on pourroit avoir affaire en divers endroits, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, ou sous le Scel royal, foi soit ajoutée comme au présent original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le troisieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Visa, pour confirmation de privileges en faveur de l'Ordre de Saint-

Jean de Jérusalem, HUE DE MIROMENIL. Et scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lues, publiées & registrées, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour jouir par ceux de l'Ordre de Malte, & chacun d'eux, de l'effet d'icelles Lettres-patentes conformément aux Concessions à eux faites dans la Lorraine & le Barrois par Lettres-patentes des Ducs prédécesseurs du Seigneur Roi, registrées à la Cour, & conformément aux Edits & Ordonnances aussi registrés en icelle; sans qu'en aucun cas il puisse y avoir distraction de la Jurisdiction de la Cour & des Sieges y ressortissans, sauf à cet égard, comme au surplus, l'exécution des Lettres-patentes des Ducs prédécesseurs du Seigneur Roi, registrées en ladite Cour: & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & Sieges du ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, le troisieme jour du mois de Février mil sept cent soixante-dix-sept. Signé BROUET.

Registrées à la Chambre, pour jouir du bénéfice d'icelles, ainsi qu'ils en ont bien & duement joui jusqu'à présent, tant pour les privileges y énoncés, que pour les Terres & Domaines amortis en vertu des Lettres-patentes vérifiées, le septieme Juillet mil sept cent dix-sept. Signé, RICHER.

LETTRES-PATENTES, DE HENRY II,

Confirmatives des précédentes, & confirmées par ses
successeurs Rois.

Du mois de Juillet 1549.

HENRY, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE, Dauphin de Viennois, Comte de Provence, Valentinois & Diois: A tous présens & à venir, SALUT. Comme en faveur de la louable, sainte & recommandable Religion de l'Ordre de Saint-Jean de Hiérusalem, & en considération du grand devoir &

1776.

services que les Grands-Maîtres, Baillifs, Prieurs, Commandeurs, Chevaliers & Freres dudit Ordre ont fait & continuent faire à la Chrétienté, Nos prédécesseurs Rois de France leur aient donné & transféré les privileges, droits, exemptions, immunités, franchises & libertés, dont ceux de l'Ordre du Temple jadis jouissoient, avec autres & plus amples droits, exemptions, privileges, franchises & immunités, tant du fait & contributions de nos Aides & Tailles, pour eux, leurs Gens, Metayers & Fermiers, que aussi de toutes charges, contributions, impositions & exactions, tant ordinaires qu'extraordinaires, soit pour le fait de la guerre, qu'autrement, & de tous autres péages, passages, coutumes & autres droits qui se levent sur les biens, denrées & marchandises tirées tant par eaux que par terres, avec exemption de la Justice séculiere en toutes leurs causes & actions, tant civiles que criminelles. Et pour raison du bien & revenu de leurs Bailliages, Prieurés, Bénéfices & Commanderies, leur ont fait expédier Lettres de Committimus, & Gardes, pardevant les Prévôt de Paris & Gens tenant les Requêtes en notre Palais à Paris. Et outre leur ont amorti les terres, biens, revenus & possessions qui, par ci-devant, leur ont été données, aumônées, ou que, par autre voie, droit & maniere ils ont acquises, ou leur sont avenues & échues; & plusieurs autres droits, exemptions, privileges, franchises, & libertés leur ont été données. Qui plus à plein, & par le menu sont déduits, contenus, nommés, articulés & spécifiés aux Lettres de nosdits prédécesseurs Rois, qui leur en ont particulièrement fait expédier Lettres spéciales, & bien expresses, dont la teneur d'aucunes ensuit. PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, &c. &c. Desquelles Lettres ci-dessus transcrites, ils ont eu plusieurs confirmations de nos prédécesseurs Rois, & même de Nous à notre avènement à la Couronne, & en ont joui, & sur aucun d'iceux obtenu Sentences, Jugemens & Arrêts à leur profit. Mais pour ce que la jouissance ne peut avoir été générale & continuelle par tout notre Royaume, & que en aucuns points d'iceux, & en certains lieux & endroits de notre Royaume, ils se trouvent à présent dépossédés, & non entièrement jouissans; soit que par négligence de leurs Officiers, Procureurs & ayant l'administration & charge de leurs causes & affaires, ils n'aient remédié aux empêchemens qui leur ont été faits, ou que, pour n'en avoir eu affaire, ont délaissé en user, sans autre contredit

ou autrement, ils doutent qu'on voulût dire ceux dont ils ne peuvent montrer la jouissance, ou dont ils ont discontinué, non être compris en la confirmation générale que à notredit avènement à la Couronne leur avons faite. Si nous ont supplié & requis, que en considération que lesdits droits, exemptions, privileges, franchises & libertés leur ont été donnés en faveur & contemplation de Dieu, & pour le service qu'ils ont toujours fait & font à la défense de la foi Chrétienne, de laquelle nous sommes principal protecteur & garde : & que à présent que leurs forces sont grandement diminuées par les troubles & empêchemens qui leur y ont été donnés, & pour les pertes qu'ils ont reçues, & la puissance des Infideles & ennemis de notre foi, qui est depuis grandement accrue, & s'efforce chacun jour augmenter, ils en ont plus besoin que oncques n'eurent : notre bon plaisir fût leur continuer leursdits droits, privileges, immunités, franchises, exemptions & libertés à eux octroyés par nosdits prédécesseurs Rois, & spécialement les dessusdits, & iceux pour ôter tout empêchement, que pour la jouissance ou discontinuation d'icelle on leur pourroit faire & mettre, leur donner & octroyer tout de nouveau. Savoir faisons, que Nous considérant le bon & grand devoir que lesdits Grand-Maitre, Baillifs, Prieurs, Commandeurs, Chevaliers, Freres & Suppôts de ladite Religion font à la protection, tuition & défense de la foi, le lieu que Nous tenons en la Chrétienté, & les causes qui ont meu nosdits Prédécesseurs de tant gratifier & favoriser ladite Religion, qui n'a été autre que de maintenir le service de Dieu & conserver sa sainte foi : laquelle n'avoit lors tant ne si puissans adversaires comme elle a de présent : desirant de notre part ne faire chose qui en aucune maniere puisse retarder, diminuer, ou défavoriser le service de Dieu & de sa sainte foi ; ains plutôt de tout notre pouvoir le remettre sus, l'entretenir & augmenter, comme tenus y sommes : après avoir entendu par le menu tous & chacuns les droits, privileges, immunités, franchises, exemptions & libertés dessusdites, & que du contenu auxdites Lettres ci-dessus transcrites Nous a été fait rapport à notre personne. Inclinant volontairement à la supplication & requête de nos chers & bien amés Freres Robert Aube de Rocquemartine, Grand-Prieur de Saint Gilles, Grand-Vicaire & Lieutenant-Général dudit Grand-Maitre, & François de Lorraine notre cousin, Grand-Prieur de France, nous ont faite, pour & au nom de ladite Religion,

642 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1776.

de leur vouloir particulièrement confirmer, & tout de nouveau donner & octroyer les dessusdits privileges, libertés, franchises & exemptions; avons, par l'avis & délibération des Princes de notre Sang, de plusieurs grands Personnages de notre Conseil étant les Nous, tous & chacuns les droits, immunités, privileges, exemptions, franchises & libertés dessusdites, données & octroyées par nosdits prédécesseurs à ladite Religion, Freres & Suppôts d'icelle, leurs Gens, Officiers, Fermiers, Censiers, Serviteurs & Familles; confirmées & approuvées, confirmons & approuvons, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale; voulons & ordonnons qu'ils en jouissent à l'avenir pleinement & paisiblement par tout notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance, & tant deçà que delà les monts, selon leur propre forme & teneur. Et pour ce que desdits privileges & exemptions, & même de l'exemption de nos aides, tailles & fouages, contributions de charges ordinaires & extraordinaires des guerres, péages & passages, ils ne sont de présent en certains endroits & contrées de notre Royaume en pleine & libre jouissance, pour les troubles que auxdits lieux leur y ont été & sont chacun jour particulièrement faits & donnés, & qu'ils ne pourroient coter ne spécifier le temps depuis lequel ils y ont été troublés, & en ont perdu la jouissance: au moyen de quoi on leur pourroit objicer prescription & perte desdits privileges, exemptions, franchises & libertés. Nous ensuivant l'ouverture, grace & bienfait de nosdits prédécesseurs Rois, ne voulant les choses données, octroyées & dédiées au service de Dieu, être par tel moyen perdues ou révoquées; mais les lui conserver, maintenir, garder, & ne user envers ladite Religion de moindre grace, faveur & libéralité que ont fait nosdits prédécesseurs Rois, ains à présent que Nous la connoissons affoiblie, plutôt y ajouter que en diminuer, leur avons en l'honneur de Dieu, & contemplation de de son service & de sa sainte foi, tous & chacun les dessusdits privileges, immunités, franchises, exemptions & libertés, tant pour le regard des aides, tailles, péages, passages, travers, coutumes, étapes, munitions, fortifications, guets & autres impositions, droits, charges, exactions & tributs, exemption de juridiction séculière, amortissemens de leurs Terres & possessions, & autres plus à plein particulièrement dénommés, spécifiés & déclarés aux dessusdites Lettres ci-dessus transcrites: avec telles

& semblables Lettres de Committimus & gardes gardiennes, tant pardevant le Prévôt de Paris, que Gens des Requêtes de notre Palais audit Paris, qui par ci-devant leur ont été expédiées : que Nous voulons être à chacun desdits Prieur & Commandeurs, expédiées & délivrées en nos Chancelleries quand besoin leur en sera, pour leursdits Prieurés & Commanderies, donné & octroyé, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, donnons & octroyons de nouvel par ces Présentes, pour ce signées de notre propre main, pour à l'avenir en jouir pleinement & paisiblement, par eux, leurs Fermiers, Serviteurs, Gens & Familles, selon & ainsi que les Lettres ci-dessus transcrites le contiennent, sans qu'on leur puisse objicer aucune discontinuation, interruption, laps de temps ou prescription, dont Nous les avons de nosdites science, puissance & autorité relevés & relevons par cesdites Présentes. Par lesquelles **NOUS DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement de Paris, Tholose, Bordeaux, Rouen, Dijon, Dauphiné, Provence & Thurin, Gens de nos Comptes à Paris, Dauphiné, Dijon, Provence, Bretagne & Savoye, Thésorier de France, Généraux sur le fait de nos Finances, & de la justice de nos Aides, tant audit Paris, Rouen, Montpellier que autres : & à tous nos Baillifs, Sénéchaux, Prévôts & autres nos Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que nos présentes Lettres de confirmation, nouvel don, concession & octroi, ils fassent lire, publier, vérifier & enrégistrer de point en point selon leur forme & teneur. Faisant de tout le contenu en cesdites Présentes & Lettres y transcrites, les originaux desquelles à cette fin leur seront représentés, jouir & user pleinement, paisiblement & entièrement, selon leur propre forme & teneur, lesdits Grand-Maitre, Baillifs, Prieurs, Commandeurs, Chevaliers, Freres, Officiers & Suppôts de ladite Religion : leurs Gens, Négociateurs, Procureurs, Receveurs, Commis, Conducteurs, Fermiers, Censiers, Serviteurs, Familles & Ménages, cessant & faisant cesser tous détourbiers, forces, injures, molestations, travaux, troubles & empêchemens mis ou à mettre au contraire : nonobstant que d'aucuns desdits privileges, franchises, immunités, droits, exemptions & libertés, lesdits Grand-Maitre & Freres de ladite Religion n'aient peut-être joui, ou par aucun temps discontinué la jouissance, usance & possession, dont Nous les

1776. — avons relevés & relevons, comme dit est. Et pour ce que de ces Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons que au Vidimus d'icelles, duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Notaires & Secretaires, ou fait & passé sous Scel royal authentique, foi soit ajoutée, comme à ce présent original, auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Juillet l'an de grace mil cinq cent quarante-neuf, & de notre Regne le troisieme. *Signé*, HENRY. *Visa*, Par le Roi Dauphin & Comte de Provence, Monsieur le Cardinal de Guyse présent. *Signé*, CLAUSSE. *Et au bas est écrit*: Registrata audito Procuratore Generali Regis, Parisiis in Parlamento vigesimâ tertia die Julii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo. *Signé*, DU TILLET, & à côté Contentor. *Signé*, COEFIER. Et scellé du grand Scel en cire verte à lacs de soie verte & rouge.

É D I T,

Qui déroge à celui du mois de Juin 1751, en ce qui concerne la réunion du Val-de-Liepvre au Bailliage de Saint-Diez.

Donné à Versailles au mois d'Octobre 1776. Registré en Parlement le 14 Avril 1777.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Par Edit du mois de Juin 1751, le Roi Stanislas, Duc de Lorraine, notre très-honoré Aïeul, de glorieuse mémoire, auroit, entr'autres dispositions, distrait de la Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines, les Villages de Liepvre, Musloch, Stimbach, la Hingrie, Sainte-Croix, petit Rombach, grand Rombach & l'Allemand Tombach, composans, avec ladite Ville de Sainte-Marie-aux-Mines, le Val-de-Liepvre, Généralité de Lorraine, & les auroit réunis à la Jurisdiction du Bailliage de Saint-Diez. Les Habitans dudit Val-de-Liepvre ont perpétuellement réclamé contre cette réunion. Par les informations que Nous avons fait faire sur l'objet
de

de leurs plaintes, Nous avons reconnu qu'elles étoient dignes de notre attention; qu'il étoit avantageux pour eux & pour le bien de la justice que Nous leur devons, de les distraire du Bailliage de Saint-Diez, & de les réunir à la Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines, dont ils n'ont été démembres que sur un faux exposé. Une infinité des motifs se réunissent pour Nous y déterminer: la proximité de notre Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines, qu'ils sont obligés de traverser pour se rendre en la Ville de Saint-Diez; la difficulté des routes & montagnes escarpées qu'il faut franchir pour y arriver, ce qui leur rend beaucoup plus dispendieuse la justice qu'ils sont forcés d'aller chercher à Saint-Diez, & en augmente considérablement les frais. D'un autre côté, la Coutume qui régit la Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines, régit également les lieux qui composent ledit Val-de-Liepvre; Saint-Diez, au contraire, suit la Coutume générale établie pour notre Province de Lorraine, qui en est très-différente. En leur accordant donc la réunion qu'ils demandent, Nous leur procurerons le double avantage de leur rendre des Juges instruits de leurs droits, & de leur diminuer les frais de Justice. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit:

ART. I. Avons dérogé & dérogeons à l'Edit du mois de Juin 1751, en ce qui concerne la réunion des Villages du Val-de-Liepvre, au Bailliage de Saint-Diez; annullons, en tant que de besoin, la disposition dudit Edit à leur égard.

II. Voulons qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication & enrégistrement du présent Edit, les Habitans du Val-de-Liepvre aient leurs causes commises en première instance, en notre Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines, sauf l'appel au Parlement de Nancy; voulons aussi que lesdits Habitans jouissent des mêmes droits, usages & prérogatives dont ils jouissoient avant l'Edit de Juin 1751.

III. Les affaires actuellement pendantes au Bailliage de Saint-Diez, concernant les Habitans dudit Val-de-Liepvre, seront portées en notre Prévôté de Sainte-Marie-aux-Mines, pour y continuer d'être instruites suivant les derniers errémens, & y être jugées en la manière accoutumée.

646 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1776. IV. Avons dérogé & dérogeons à tous Edits, Ordonnances, Déclarations & Réglemens contraires aux dispositions du présent Edit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter paisiblement & perpétuellement, nonobstant tous empêchemens quelconques : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNÉ** à Versailles au mois d'Octobre l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le troisieme. *Signé, LOUIS.*
Et plus bas : Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Visa, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

LU, publié & enregistré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur ; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées ; enjoint aux Substituts sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. **FAIT** à Nancy, en Parlement, Audience publique tenant, le quatorzieme jour du mois d'Avril mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé, BROUET.*

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent que les Minimes de Bon-Secours seront désormais chargés de l'exécution d'une Fondation pieuse, faite en 1740 par le feu Roi de Pologne.

Données à Versailles au mois de Décembre 1776. Registrées en Parlement le 24 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, **SALUT.** Nous sommes fait rendre compte d'un Acte du 28 Juillet 1740, soucrit du feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar,

par lequel, en ordonnant que chaque année il sera prononcé six sermons dans l'Eglise de Notre-Dame de Bon-Secours à Nancy, & qu'il y sera en outre fait une distribution d'aumônes à cent pauvres de l'un & de l'autre sexe, ce Prince affecté à cette fondation un capital de seize mille livres. Informés que par un autre Acte du 22 Avril de l'année suivante, le même Prince commit aux soins des Jésuites l'exécution de cette fondation, qu'il avoit d'abord confiée aux Minimes qui desservent l'Eglise de Bon-Secours, Nous croyons aujourd'hui, que la Société de Jesus est éteinte, ne pouvoir mieux Nous conformer aux intentions du Fondateur, qu'en chargeant ces derniers des fonctions que ledit Acte du 22 Avril déferé aux premiers. Nous Nous proposons d'ailleurs non seulement de leur assurer les fonds nécessaires pour exécuter ladite fondation, mais encore de pourvoir au remboursement de ce qui leur est dû pour l'avoir acquittée par zele depuis que les Jésuites ont cessé de le faire; & c'est à quoi Nous Nous portons d'autant plus volontiers, que cet arrangement est désiré par notre très-chère & très-amée Tante Adelaïde, à la surveillance de laquelle le feu Roi a, par ses Lettres-patentes du 22 Août 1772, ordonné que l'exécution des fondations du Roi Stanislas seroit soumise. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que les Minimes qui desservent l'Eglise de Notre-Dame de Bon-Secours, demeureront désormais chargés de l'exécution de la fondation que le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, a faite par Acte du 28 Juillet 1740. Vou-lons en conséquence qu'il leur soit payé annuellement pour cet effet une rente de huit cens livres par la Maison des Missions Royales, qui a reçu le capital de seize mille livres, affecté à ladite fondation, & que la même Maison soit aussi tenue de leur rembourser ce qui peut leur être dû pour avoir acquitté la même fondation depuis l'année 1768. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, & à tous autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user les Minimes qui desservent ladite Eglise de Notre-Dame de Bon-Secours, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant

648 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

—
1776. & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : CARTEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Versailles au mois de Décembre l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le troisieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : SAINT-GERMAIN. Visa, HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 24 Décembre 1776.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que, par Lettres-patentes du présent mois de Décembre, Sa Majesté a ordonné que les Minimes qui desservent l'Eglise de Notre-Dame de Bon-Secours, demeureront désormais chargés de l'exécution de la fondation que le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, a faite par Acte du 28 Juillet 1740. Veut en conséquence Sa Majesté qu'il leur soit payé annuellement pour cet effet une rente de huit cens livres, par la Maison des Missions Royales, qui a reçu le capital de seize mille livres, affecté à ladite fondation, & que la même Maison soit aussi tenue de leur rembourser ce qui peut leur être dû pour avoir acquitté la même fondation depuis l'année 1768; ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres-patentes, qui sont adressées à la Cour pour être procédé à leur enrégistrement. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être ordonné que les Lettres-patentes du présent mois de Décembre, dont il s'agit, seront registrées au Greffe de la Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur, imprimées & envoyées au Bailliage de Nancy, pour y être pareillement registrées, suivies & exécutées; conjoint au Substitut du Remontrant audit Siege d'y tenir la main, & d'en certifier dans la quinzaine. Ledit requisitoire signé Marcol. Vu aussi lesdites Lettres-patentes : Oui le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-

Général du Roi, ordonne que les Lettres-patentes dont il s'agit seront registrées en ses Greffes, pour être exécutées selon leur forme & teneur, imprimées & envoyées au Bailliage de Nancy, pour y être pareillement registrées, suivies & exécutées; enjoint au Substitut du Procureur-Général audit Siege d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT en-Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le vingt-quatre Décembre mil sept cent soixante-seize. *Signé*, BEURARD. 1776.

ORDONNANCE DE POLICE,

Concernant les Lanternes.

Du 6 Décembre 1776.

D E P A R L E R O I,

ET M. LE LIEUTENANT - GÉNÉRAL DE POLICE.

L Es lanternes établies pour l'illumination de cette Ville, étant de la plus grande utilité pour le bon ordre & la sûreté des Citoyens, on ne sauroit prendre trop de précautions pour prévenir & écarter tout ce qui peut déranger un établissement dont l'avantage est généralement reconnu. Sur quoi oui le Procureur du Roi :

FAISONS défenses à toutes personnes de rien jeter après les lanternes, leurs cordages, ou leurs boîtes, d'y toucher en façon quelconque, sous peines des dommages & intérêts qui pourront résulter à l'Entrepreneur, de vingt livres d'amende, le tiers applicable au Dénonciateur, même de prison suivant les circonstances. Faisons pareillement défenses aux Cochers & Voituriers de passer aux endroits où il se trouve des lanternes, pendant qu'elles seront descendues, & que les Préposés, pour les allumer, nettoyer & entretenir, seront occupés à faire leur service; leur ordonnons en conséquence de se détourner, de façon qu'ils ne l'interrompent point, sous pareilles peines. Faisons enfin défenses à toutes personnes d'insulter ni troubler les Allumeurs, ou autres Préposés pour le service desdites lanternes, ainsi qu'aux enfans de suivre les mêmes Allumeurs, & de s'amasser autour d'eux lorsqu'ils seront occupés à les allumer, préparer ou net-

650 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1776. toyer, sous peines de dix livres d'amende, de toutes lesquelles les peres, meres, tuteurs ou curateurs, maîtres ou maîtresses demeureront responsables. Mandons aux Inspecteur, Commissaires & Sergens de Police de tenir la main à l'exécution des Présentes, qui seront lues, publiées & affichées aux lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville. FAIT par Nous Antoine-Christophe Urion, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police des Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Nancy, ancien Lieutenant-Particulier, Civil & Criminel au Bailliage Royal & Siege Prédial de la même Ville, ce six Décembre mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LEBEL.

ARREST DU PARLEMENT,

Concernant les Bouchers.

Du 17 Décembre 1776.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que malgré les défenses faites aux Bouchers de cette Ville par les Arrêts de la Cour, & par les Réglemens de Police, notamment par l'Arrêt du 23 Janvier 1772, de comprendre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les viandes & distribution de la viande au poids, les têtes, pieds, foies ou moux; malgré la disposition de l'Arrêt du 10 Mai 1775, qui, en les déboutant de la demande qu'ils avoient formée aux fins d'être autorisés à distribuer des foies & moux de veau dans les Boucheries, a confirmé une Ordonnance de Police du 2 Juin 1772, qui le défendoit; malgré une autre Ordonnance de Police du 7 Novembre 1775, qui leur enjoint, ou à leurs Fraisières, d'étaler dans les Boutiques construites sur le nouveau passage des deux Villes, près des Halles, & d'y vendre au combien tous les abattis des Boucheries, avec défenses d'en vendre ailleurs, sous peine de cent livres d'amende & de confiscation; enfin malgré toutes les précautions prises par le Lieutenant-Général de Police pour faire exécuter ces différens Réglemens, l'esprit de révolte & d'indépendance qui conduit ces Bouchers, rend inutiles tous les soins, toutes les mesures qu'il prend pour les ramener à l'observation des Réglemens; les con-

damnations d'amende ne les intimident point ; ils se jouent des Arrêts, des Ordonnances de Police, des ordres que l'Administrateur principal donne, & qu'il se plaint de ne pouvoir pas faire exécuter, par le défaut de subordination qui regne aussi parmi les Aides de la Police, de sorte que les Bouchers continuent de débiter les têtes, les pieds, les foies, les moux aux Boucheries, comme s'il n'y avoit jamais eu de défenses à cet égard. Un pareil désordre ne pouvant être arrêté qu'en y opposant la plus grande rigueur, le Remontrant croit devoir proposer à la Cour, déjà instruite de l'excès de cette licence par les murmures du public & par les plaintes de la Police, d'y remédier par un nouveau Règlement qui apprenne à respecter les Arrêts & les Ordonnances précédemment rendus, & qui en ordonne l'exécution sous des peines plus sévères, & capables de contenir les réfractaires & les mutins les plus obstinés. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, être ordonné que les Arrêts de la Cour, Réglemens & Ordonnances de Police, concernant les Bouchers, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence être fait très-expresse inhibitions & défenses aux Bouchers de vendre & distribuer, soit dans l'intérieur, soit devant les Boucheries, les têtes, pieds, foies ou moux des bêtes qu'ils auront tuées ; ordonné que ni eux ni leurs Fraisiens, ne pourront les étaler ni les vendre ailleurs que dans les boutiques qui ont été construites pour cet effet sur le nouveau passage & communication des deux Villes, à peine contre les contrevenans, d'un mois de prison pour la première fois, de trois mois pour la seconde, & du carcan pour la troisième, outre l'amende édictée par les Réglemens dans les trois cas ; lesquelles peines ne pourront être réputées comminatoires, surfishes ni modérées. Etre en outre enjoint auxdits Bouchers de se conformer exactement à l'Ordonnance de Police du 4 du présent mois de Décembre, ce faisant, de vendre & distribuer la viande séparément ou confusément, sans pouvoir néanmoins excéder la taxe des différentes especes, lorsqu'on les prendra séparément, ni faire payer le prix de la taxe des trois especes prises confusément, lorsqu'on n'en prendra que des deux especes de la taxe la plus basse, le prix de celle fixée pour les trois especes prises ensemble, ne pouvant être exigé par eux que lorsqu'ils délivreront aux Particuliers de la viande desdites trois especes en égale quantité, & ce sous les mêmes peines

652 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

1776. que dessus ; à l'effet de quoi être enjoint aux Commissaires de Police, Sergens & autres Suppôts de Police, de dresser incontinent des Procès-verbaux & rapports des contraventions à l'Arrêt qui interviendra ; d'exécuter soigneusement & sans aucun retard, dans ce cas, ainsi que dans tous autres relatifs au service, les ordres du Lieutenant-Général de Police, à peine de huit jours de prison pour la première fois, d'un mois pour la seconde, & de privation de leurs Offices & Commissions pour la troisième ; finalement être enjoint au Lieutenant-Général de Police & au Substitut du Remontrant en icelle, en cas d'absence ou légitime empêchement dudit Lieutenant-Général de Police, de veiller spécialement à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, lequel sera imprimé, lu, publié, enregistré au Siege de Police, & affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés de cette Ville, ainsi qu'à tous les étaux des Boucheries, & à l'endroit le plus apparent d'iceux. Ledit requisitoire signé Marcol. Vu aussi les pièces jointes : Oui le rapport de M. de Marcol de Manoncourt, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que ses Arrêts, les Réglemens & Ordonnances de Police, concernant les Bouchers, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence fait très-expresse inhibitions & défenses aux Bouchers, Boucheres & autres débitans viande, de vendre & distribuer, soit dans l'intérieur, soit devant les Boucheries, les têtes, pieds, foies ou moux des bêtes qu'ils auront tuées ; ordonne que ni eux ni leurs Fraisiens ne pourront les étaler ni les vendre ailleurs que dans les Boutiques qui ont été construites pour cet effet sur le nouveau passage & communication des deux Villes, à peine contre les contrevenans, d'un mois de prison pour la première fois, de trois mois pour la seconde, & du carcan pour la troisième, outre l'amende édictée par les Réglemens dans les trois cas ; desquelles amendes le Maître Boucher sera garant pour sa femme & ses domestiques, & lesquelles peines ne pourront être réputées comminatoires, surfises ni modérées. Fait défenses, conformément à l'Article XIV du Titre VI du Code Police, aux Bouchers, Boucheres & débitans viande, de comprendre dans les ventes & distributions qu'ils font au poids les têtes, pieds, foies ou moux, non plus qu'aucune portion d'os détachés, & autres que ceux qui
font

font naturellement partie des morceaux qu'ils distribuent, & ce sous les peines ci-dessus. Enjoint auxdits Bouchers, Boucheres & débitans viande, de se conformer exactement à l'Ordonnance de Police du 4 du présent mois de Décembre; ce faisant, de vendre & distribuer la viande séparément ou confusément, selon qu'elle leur sera demandée, sans pouvoir néanmoins excéder la taxe des différentes especes, lorsqu'on les prendra séparément, ni faire payer le prix de la taxe des trois especes prises confusément, lorsqu'on n'en prendra que des deux especes de la taxe la plus basse, le prix de celle fixée pour les trois especes prises ensemble ne pouvant être exigé par eux que lorsqu'ils délivreront aux Particuliers de la viande desdites trois especes en égale quantité; & ce sous les mêmes peines que dessus. Ordonne que l'article XVI du titre VI du Code de Police sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence fait itératives défenses auxdits Bouchers, Boucheres & autres débitans viande, d'excéder, sous quelque prétexte que ce puisse être, la taxe des viandes dans le gros ni dans le détail, & aux acheteurs de payer au delà de ladite taxe, sous les amendes & peines y portées; les deux tiers desdites amendes applicables aux dénonciateurs. Enjoint aux Commissaires de Police, Sergens & autres Suppôts de Police, de dresser incontinent des Procès-verbaux & rapports des contraventions qui pourroient se faire au présent Arrêt; d'exécuter soigneusement & sans aucun retard, dans ce cas, ainsi que dans tous autres relatifs au service, les ordres du Lieutenant-Général de Police, à peine de huit jours de prison pour la premiere fois, d'un mois pour la seconde, & de privation de leurs Offices & Commissions pour la troisieme; à l'effet de quoi, dans le cas de la troisieme contravention de la part desdits Commissaires de Police, il sera procédé extraordinairement contr'eux. Enjoint au Lieutenant-Général de Police & au Substitut du Procureur-Général audit Siege, en cas d'absence ou légitime empêchement du Lieutenant-Général de Police, de veiller spécialement à l'exécution du présent Arrêt. Ordonne au surplus que les autres dispositions des Arrêts & Réglemens de Police concernant les Bouchers seront exécutées selon leur forme & teneur, & que le présent sera imprimé, lu, publié, enregistré au Siege de Police, & affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés de cette Ville, ainsi qu'à tous les étaux des Boucheries, & à l'endroit le plus apparent d'iceux.

— FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le dix-sept Décembre 1776. mil sept soixante-seize. *Signé,* BEURARD.

LETTRES-PATENTES, SUR ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonnent qu'à compter du premier Janvier 1777, l'Adjudicataire de la Ferme des Postes percevra en argent de France les droits des lettres & paquets destinés pour les Duchés de Lorraine & de Bar.

Données à Versailles le 20 Décembre 1776. Registrées en Parlement le 8 Février 1777.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Nous étant fait représenter en notre Conseil l'Edit du mois de Novembre 1771, par l'article VIII duquel le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, ayant intention d'abolir le compte en livres de Lorraine, comme monnoie idéale qui n'existoit plus en nature, a ordonné qu'à l'avenir les différens droits & impositions qui se perçoivent à notre profit dans les Duchés de Lorraine & de Bar, seroient acquittés en louis d'or, écus & monnoie ayant cours dans l'étendue de notre Royaume, sur le même pied pour lequel lesdites especes étoient reçues dans le surplus de notre Royaume ; & ayant jugé à propos d'abolir le compte en livres de Lorraine de même pour les frais des lettres & paquets destinés pour nos Duchés de Lorraine & de Bar, Nous y avons pourvu par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant ; & pour les causes y contenues, Nous avons ordonné que sur icelui toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons qu'à compter du premier Janvier 1777, & à l'avenir, les ports des lettres & paquets destinés pour nos Duchés de Lor-

raine & de Bar feront payés & acquittés en louis d'or, écus & monnoie ayant cours dans l'étendue de notre Royaume, qui seront reçus à raison de vingt-quatre livres tournois le louis d'or, de la taille de trente au marc, de six livres l'écu de huit & trois dixiemes au marc, les doubles & demi-louis d'or, demi, cinquiemes, dixiemes & vingtiemes d'écu, à proportion. Voulons que les pieces de bas billon qui ont cours dans notre Royaume sur le pied de deux sols, celles qui ont cours sur le pied d'un sol six deniers; & les liards de cuivre valant trois deniers, soient reçus à raison de ces différentes valeurs, & que les pieces de bas billon & liards de cuivre des fabrications ordonnées par les Ducs de Lorraine, ayant actuellement cours pour deux sols six deniers, & les liards pour trois deniers, soient reçus en paiement desdits ports de lettres & paquets, à raison d'un sol six deniers la piece de bas billon, & le liard à raison de trois deniers; sous la condition que ces différentes especes conserveront dans leurs empreintes les marques indicatives & distinctives de leurs fabrications, à défaut de quoi elles ne pourront être reçues. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉES à Versailles le vingtieme jour du mois de Décembre l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le troisieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Vu au Conseil, TABOUREAU. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

1776.

Les, publiées & registrées, ensemble l'Arrêt du Conseil y attaché, du consentement du Procureur-Général du Roi, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; sans que des énonciations contenues au préambule de l'Arrêt du Conseil & des Lettres-patentes données sur icelui, il y ait lieu d'induire que d'autres objets que ceux fixés par l'Edit du mois de Novembre 1771, & les ports de lettres & paquets énoncés auxdits Arrêt & Lettres-patentes, puissent être exigés suivant la valeur de l'argent au cours commun du Royaume; & copies desdits Arrêt du Conseil & Lettres-patentes être imprimées & affichées, aux frais de Jean-Baptiste Lindée, & envoyées, à la diligence du Procureur-Général, dans tous les Bailliages & Sieges

656 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
1776. *ressortissant à la Cour, pour y être lues, publiées & registrées; en-*
joint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main
& d'en certifier dans le mois. FAIT à Nancy en Parlement, le
treizieme jour du mois de Février mil sept cent soixante-dix-sept
Signé BROUET.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 20 Décembre 1776.

L E ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Edit du mois de Novembre 1771, par l'article VIII duquel le feu Roi ayant intention d'abolir le compte en livres de Lorraine, comme monnoie idéale qui n'existoit plus en nature, a ordonné qu'à l'avenir les différens droits & impositions qui se percevoient au profit de Sa Majesté, dans les Duchés de Lorraine & de Bar, seroient acquittés en louis d'or, écus & monnoie ayant cours dans l'étendue de son Royaume, sur le même pied pour lequel lesdites especes étoient reçues dans le surplus de son Royaume: & Sa Majesté ayant jugé à propos d'abolir le compte en livres de Lorraine de même pour les frais des lettres & paquets destinés pour ses Duchés de Lorraine & de Bar: OÙ le rapport du Sieur Taboureau, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à compter du premier Janvier 1777, & à l'avenir, les ports des lettres & paquets destinés pour ses Duchés de Lorraine & de Bar seront payés & acquittés en louis d'or, écus & monnoie ayant cours dans l'étendue de son Royaume, qui seront reçus à raison de vingt-quatre livres tournois le louis d'or de la taille de trente au marc, de six livres l'écu de huit & trois dixiemes au marc, les doubles & demi-louis d'or, demi, cinquiemes, dixiemes & vingtiemes d'écu à proportion. Veut Sa Majesté que les pieces de bas billon qui ont cours dans son Royaume sur le pied de deux sols, celles qui ont cours sur le

pied d'un sol six deniers, & les liards de cuivre valant trois deniers, soient reçus à raison de ces différentes valeurs; & que les pieces de bas billon & liards de cuivre des fabrications ordonnées par les Ducs de Lorraine, ayant actuellement cours pour deux sols six deniers, & les liards pour trois deniers, soient reçus en paiement desdits ports de lettres & paquets à raison d'un sol six deniers la piece de bas billon, & le liard à raison de trois deniers, sous la condition que ces différentes especes conserveront dans leurs empreintes les marques indicatives & distinctives de leurs fabrications, à défaut de quoi elles ne pourront être reçues. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Décembre mil sept cent soixante-seize.
Signé, SAINT-GERMAIN.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 8 Février 1777.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR: A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Savoir faisons que vu par notre Cour de Parlement, les Chambres assemblées, la requête présentée par Jean-Baptiste Lindée, Adjudicataire des droits de ports de lettres & paquets de France, Lorraine & Barrois, expositive que par Arrêt de notre Conseil d'Etat, du 20 Décembre dernier, il Nous a plu ordonner qu'à commencer au premier Janvier dernier, & pour l'avenir, les ports de lettres & paquets venant par les postes seroient acquittés au cours de France, sur le pied de la valeur des especes désignées par le même Arrêt, sur lequel Arrêt il a été expédié des Lettres-patentes le même jour 20 Décembre dernier, adressées à notre dite Cour, pour son exécution; pour quoi le Suppliant, en sa qualité, a l'honneur de se pourvoir. A CES CAUSES, il auroit conclu à ce qu'il plût à notre dite Cour, vu lesdits Arrêts & Lettres-patentes, ordonner leur lecture & publication pour leur exécution; qu'ils seront registrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & pour leur publicité, que copies collationnées & imprimées, seront envoyées de la part de notre Procureur-Général, dans tous les Sieges ressortissant nuement à

1776.

notredite Cour, pour y être lues, publiées & registrées pour leur exécution. Ladite requête signée Messin, Procureur. Le soit montré à notre Procureur-Général; ses conclusions au bas. Vu aussi ledit Arrêt du Conseil & Lettres-patentes: Et oui le rapport de notre amé & féal Conseiller le Sieur Jean-Joseph Simonin: Tout considéré:

NOTREDITE COUR, les Chambres assemblées, ordonne que l'Arrêt de notre Conseil d'Etat du 20 Décembre dernier, ensemble les Lettres-patentes du même jour, seront registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; sans que les énonciations contenues au préambule dudit Arrêt de notre Conseil & des Lettres-patentes, il puisse être induit que d'autres objets que ceux fixés par l'Edit du mois de Novembre 1771, & les ports de lettres & paquets énoncés auxdits Arrêt du Conseil & Lettres-patentes, puissent être exigés suivant la valeur de l'argent au cours commun du Royaume; ordonne que le même Arrêt du Conseil & les Lettres-patentes seront lus à la premiere Audience de notredite Cour, imprimés & affichés, aux frais du Suppliant, & envoyés, à la diligence de notre Procureur-Général, dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à notredite Cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, affichés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts de notre Procureur-Général sur les lieux, d'y tenir la main, & d'en certifier notredite Cour dans la quinzaine. **SI MANDONS** & ordonnons au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent des lieux, requis, de mettre le présent Arrêt à exécution, & de faire pour cet effet, tous exploits de significations & autres actes pour ce requis & nécessaires; de ce faire lui donnons pouvoir. **FAIT** à Nancy, en Parlement, les Chambres assemblées, le huit Février l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le troisieme. *Signé*, BROUET.



ORDONNANCE DE POLICE,

1776.

Concernant les Jeux de hazard.

Du 30 Décembre 1776.

DE PAR LE ROI,

ET M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE.

EN conséquence du requisitoire du Procureur du Roi, expostif : que par différens Arrêts de Réglemens il est fait défenses aux Cafetiers, Maîtres de billard & autres, de donner à jouer des jeux de hazard ; que dans la prohibition collective des jeux permis ou non, sont compris tous ceux qui peuvent causer la ruine du Citoyen, quoiqu'ils ne soient pas nommément désignés ; que le Remontrant est instruit que certains d'entr'eux permettent que l'on joue dans leur maison le jeu connu sous le nom de Roulette ; que des Bougeois de cette Ville tiennent le jeu de la Belle ou Biribi ; qu'il importe au bien public de faire réprimer un abus aussi dangereux.

FAISONS défenses à tous Cafetiers, Maîtres de billard & autres, de donner à jouer aucun jeu prohibé, ainsi que ceux connus sous les noms de Roulette, de la Belle ou Biribi, à peine de cinq cens francs d'amende & de privation d'enseigne contre les Cafetiers & Maîtres de billard. Mandons aux Inspecteur, Commissaires & Sergens de Police de faire des recherches de jour & de nuit dans les cafés, billards & maisons soupçonnés de tenir académie de jeux, de dresser des Procès-verbaux des contraventions, & de tenir exactement la main à l'exécution des Présentés, qui seront lues, publiées & affichées aux lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville. FAIT par nous Antoine-Christophe Urion, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police des Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Nancy, ancien Lieutenant-Particulier, Civil & Criminel au Bailliage Royal & Siege Présidial de la même Ville, ce trente Décembre mil sept cent soixante-seize. Signé, LEBEL.

1777.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE L O R R A I N E ,

Qui accorde un nouveau délai de trois mois pour l'exécution des Lettres-patentes du Roi, du 27 Mars 1776, qui ordonnent à tous Aliénataires, Censitaires, Acquéreurs, Cessionnaires & Possesseurs de Biens & Droits Domaniaux, de se mettre en regle pour prendre des Contrats de subrogation & de confirmation; & qui ordonne qu'après l'expiration du nouveau délai, il sera procédé, sans aucun retard, à la réunion par le Procureur-Général, contre ceux qui n'y auront pas satisfait.

Du 27 Janvier 1777.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que, par Lettres-patentes données à Versailles le 17 Mars 1776, enregistrées à la Chambre le 26 Avril suivant, il a plu à Sa Majesté ordonner, conformément aux Ordonnances & Réglemens des Duchés de Lorraine & de Bar, que tous Acquéreurs & Cessionnaires de biens & droits Domaniaux situés dans lesdits Duchés, & ci-devant acensés moyennant finances ou rentes excédant cent livres, argent de France, & qui n'ont pas obtenu d'Arrêts de subrogation, seront tenus de se pourvoir, dans trois mois, au Conseil pour y obtenir Arrêts de confirmation & de subrogation, & ensuite aux Chambres des Comptes, chacune dans son ressort, pour leur être passé contrats. Pour faciliter cette opération & la rendre moins dispendieuse, Sa Majesté a permis aux Détenteurs des biens acensés, lorsque les cens ou redevances annuelles n'excéderont pas la somme de cent livres, cours du Royaume, de se pourvoir directement aux Chambres des Comptes,

Comptes, qu'Elle autorise à leur passer Contrats de subrogation sur la représentation de leurs titres, & dans le cas où le cens & la redevance annuelle seroit de trois livres, argent de France, & au dessous, les Aliénataires, Acquéreurs sont pareillement tenus de représenter leurs titres pour être simplement visés & enrégistrés esdites Chambres, dont le Greffier doit faire mention sur les titres. Faute par les Acquéreurs & Cessionnaires de s'être pourvus dans le délai de trois mois fixé du jour de la publication de cette Loi, il est voulu que les biens Domaniaux qu'ils détiennent, & qui sont chargés de cens & redevances envers Sa Majesté, soient réunis au Domaine, à la poursuite & diligence des Procureurs-Généraux des Chambres des Comptes, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire. Quoique le délai fixé soit écoulé depuis quelque temps, le Remontrant s'est apperçu que la plupart des Acquéreurs, & principalement les Détenteurs de biens & droits Domaniaux acensés à finances & rentes excédant cent livres, cours du Royaume, ont négligé de se pourvoir, & qu'ils sont dans le cas de la réunion : obligé par la rigueur de son ministère & par la disposition positive des Lettres-patentes, de les poursuivre & la faire prononcer, il voit, avec la plus grande peine, qu'elle entraîneroit la ruine d'une infinité de Propriétaires cultivateurs qui sont précieux à l'Etat ; il a même observé que plusieurs des Aliénataires résidans dans les campagnes, qui se sont pourvus, ont prétendu que les Lettres-patentes du 17 Mars 1776 n'étoient pas parvenues dans leurs Communautés, & qu'ils n'en avoient eu aucune connoissance que par hazard, dans les Villes où ils s'étoient transportés ; quoique le nombre des copies imprimées qui ont été adressées aux différens Bailliages du ressort de la Chambre ait été plus que suffisant pour les rendre notoires dans toute la Province, il se peut cependant que des circonstances particulières aient occasionné de la négligence. La sagesse de la Chambre & le zèle dont elle est animée pour la conservation de la fortune des Sujets du Roi, la porteront sans doute à suspendre encore l'exécution de la peine encourue, en prenant les précautions les plus certaines pour s'assurer qu'ils ont été suffisamment instruits de leurs obligations ; le Remontrant adopte d'autant plus volontiers ce parti, qu'il ne restera plus aux Acquéreur aucun prétexte pour éviter la réunion qu'ils auront encourue, qui sera la peine de leur négligence & désobéissance, &

— non celle de leur ignorance. A CES CAUSES, a requis être par
 1777. la Chambre prorogé un nouveau délai de trois mois, à compter
 du jour de l'Arrêt à intervenir, pour satisfaire aux Lettres-pa-
 tentes du Roi du 17 Mars 1776, & à l'exécution de son Arrêt
 du 26 Avril suivant; & pour qu'aucuns Aliénataires, Censitaires,
 Acquéreurs, Cessionnaires & Possesseurs de biens & droits Do-
 maniaux ne puissent en prétendre cause d'ignorance, être or-
 donné que copies imprimées, tant desdites Lettres-patentes que
 de l'Arrêt à intervenir, seront jointes aux rôles des vingtièmes à
 envoyer dans les différentes Communautés du ressort de la Cham-
 bre; enjoint aux Maires ou principaux Officiers des lieux de les
 faire lire & publier, par le Sergent, à l'issue de la Messe Pa-
 roissiale, & ensuite afficher à la porte de l'Eglise, à peine de
 cinq cens francs d'amende en cas d'inexécution; être pareille-
 ment ordonné qu'après les trois mois écoulés il sera procédé par
 le Remontrant, sans aucun retard, aux poursuites ordonnées
 pour la réunion au Domaine, par l'Article IV desdites Lettres-
 patentes; enjoint aux Fermiers & Sous-fermiers des Domaines
 de se conformer à l'Arrêt de la Chambre du 26 Avril 1776,
 pour ce qui les concerne, & sous les peines y portées. Ladite
 requête signée Anthoine. Vu pareillement lesdites Lettres-pa-
 tentes & Arrêt: Et après avoir oui sur ce M. le Febvre, Con-
 seiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-
 Général du Roi, a prorogé un nouveau délai de trois mois,
 à compter du présent jour, pour satisfaire aux Lettres-patentes
 du Roi du 17 Mars 1776, & à l'exécution de son Arrêt du 26
 Avril suivant; & pour qu'aucuns Aliénataires, Censitaires, Ac-
 quéreurs, Cessionnaires & Possesseurs des biens & droits Doma-
 niaux ne puissent en prétendre cause d'ignorance, ordonne que
 copies imprimées, tant desdites Lettres-patentes que du présent
 Arrêt, seront jointes aux rôles des vingtièmes à envoyer dans
 les Communautés du ressort de la Chambre; enjoint aux Maires
 & principaux Officiers des lieux de les faire lire & publier, par
 le Sergent, à l'issue de la Messe Paroissiale, & ensuite afficher
 à la porte de l'Eglise, à peine de cinq cens francs d'amende en
 cas d'inexécution; a pareillement ordonné qu'après les trois mois
 écoulés il sera procédé par le Procureur-Général, sans aucun
 retard, aux poursuites ordonnées pour la réunion au Domaine,

par l'article IV desdites Lettres-patentes ; & enjoint aux Fermiers & Sous-fermiers des Domaines de se conformer à l'Arrêt de la Chambre du 26 Avril 1776, pour ce qui les concerne, & sous les peines y portées. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le vingt-sept Janvier mil sept cent soixante-dix-sept. 1777.
Signé, RIOCOUR & LE FEBVRE. Collationné, signé, BUREAU.

DÉCLARATION,

Concernant le paiement des Gages des Officiers Municipaux des Villes & Communautés, dont les revenus sont insuffisans pour acquitter cette charge.

Donnée à Versailles le 5 Février 1777. Registrée en la Chambre des Comptes le 21 Mars suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. par Edit du mois de Novembre 1771, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, auroit créé & rétabli en chacune des Villes & Communautés de notre Royaume, où il y a un Corps Municipal, des Offices de Maires, Lieutenans de Maires, Secretaires-Greffiers, Echevins, Jurats, Consuls & Capitouls, auxquels il auroit attribué des gages au denier vingt de leurs finances, à prendre, par préférence, sur les revenus patrimoniaux & d'octrois des Villes, & en cas d'insuffisance, sur les fonds qui seroient ordonnés à cet effet. Fideles à remplir les engagements de notre auguste Prédécesseur, Nous avons depuis assigné sur les impositions des différentes Généralités, les gages de ceux desdits Officiers établis dans les Villes & Communautés dont les revenus ne peuvent supporter cette charge ; mais ayant reconnu que cet assignat devient onéreux à ces Officiers, par les frais d'obtention & d'enregistrement des Arrêts de notre Conseil & de nos Lettres-patentes sur iceux, qui ordonnent l'emploi de ces gages dans nos états, Nous avons estimé qu'il étoit de notre justice de venir à leur secours, en les assimilant aux pourvus de semblables Offices, dont les gages s'acquittent par les Villes & Communautés, sans aucuns fraits ni droits.

664 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît : Que dans les cas où les revenus des Villes & Communautés de notre Royaume, ne pourront suffire pour l'acquittement des gages des Officiers Municipaux créés & rétablis par ledit Edit du mois de Novembre 1771, le fonds en sera fait annuellement dans les états des Recettes générales de nos finances ou de telle autre comptabilité que Nous jugerons à propos de les faire employer ; & lesdits gages seront payés auxdits Officiers, en rapportant seulement copies collationnées de leurs provisions dûment registrées, suivant qu'il appartiendra, & des actes de leur réception, pour une fois seulement, avec leurs quittances sur ce suffisantes ; au moyen desquelles lesdits gages seront passés & alloués en la dépense des comptes des Receveurs-Généraux de nos Finances, ou autres comptables qui en auront fait le paiement, sans difficultés & empêchemens quelconques. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le cinquieme jour de Février l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le troisieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Vu au Conseil, TABOUREAU. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE
de la Chambre des Comptes de Lorraine.*

Du 21 Mars 1777.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que, par une Déclaration du 5 Février dernier, il a plu à Sa Majesté ordonner que dans le cas d'insuffi-

1777.
sance des revenus des Villes & Communautés du Royaume, pour l'acquiescement des gages des Officiers Municipaux créés & établis par l'Edit du mois de Novembre 1771, le fonds en sera fait annuellement dans les états de Recette générale des finances, ou de telle autre comptabilité que Sa Majesté jugera à propos de les faire employer, ainsi qu'il est plus au long expliqué par ladite Déclaration qui est adressée à la Chambre, pour être procédé à son enregistrement. A CES CAUSES, a requis être ordonné que la Déclaration dont il s'agit sera lue, publiée à la première de ses Audiences publiques, enregistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; enjoint aux Receveurs-Généraux des Finances & autres, leurs Commis & Préposés, de s'y conformer, à la charge par les Pourvus d'Offices de Municipalité, de leur rapporter copies collationnées de leurs provisions dûment registrées à la Chambre, ainsi que des actes de leur réception & quittances, pour une fois seulement; être ordonné que copies imprimées de ladite Déclaration seront affichées es lieux accoutumés de cette Ville, envoyées à tous les Bailliages & Sieges ressortissant nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées, affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts du Remontrant certifieront dans le mois. Ledit requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement la Déclaration du 5 Février dernier, dont il s'agit, en bonne forme: Et après avoir oui sur ce M. Du Parge, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisiions du Procureur-Général du Roi, ordonne que la Déclaration dont il s'agit, du 5 Février dernier, sera lue & publiée à la première Audience publique, enregistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir recours les cas échéant; imprimée & affichée par-tout où besoin sera. Enjoint aux Receveurs-Généraux des Finances & autres, leurs Commis & Préposés, de s'y conformer, à la charge par les Pourvus d'Offices de Municipalité de leur rapporter copies collationnées de leurs provisions dûment enregistrées à la Chambre, ainsi que des actes de leur réception & quittances, pour une fois seulement. Ordonne en outre qu'à la diligence du même Procureur-Général du Roi, copies collationnées de ladite Déclaration seront en-

666 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777. voyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuellement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts certifieront la Chambre dans le mois. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le vingt-un Mars mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, RIOCOUR & DU PARGE. Collationné, signé, BUREAU.

LA Chambre a donné Acte de la lecture & publication de la présente Déclaration, ensemble de son Arrêt du jour d'hier, oui, & ce requérant de Maud'huy, Avocat-Général du Roi, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenant, le vingt-deux Mars mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, DE MARIEN DE FREMERY. Collationné, signé, BUREAU.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE L O R R A I N E,

Qui, par forme de Règlement, rend communs, pour le Tabac en poudre, les articles XXIV & XXV de l'Ordonnance du 6 Novembre 1733, sur le fait des Gabelles.

Du 5 Mars 1777.

ENtre Antoine Petitpas, Manœuvre, demeurant à Montigny, Demandeur originaire, suivant les fins de sa requête présentée aux Officiers du Bailliage de Longuyon, le 27 Novembre 1775, exploit d'assignation donnée en conséquence, par l'Huissier Marchal, le même jour, représenté en copie, pour ce non contrôlé, d'une part; & Me. Laurent David, Adjudicataire général des Fermes de Lorraine & Barrois, Défendeur, d'autre part. Et encore entre ledit Me. Laurent Da-

vid, Demandeur incidemment, suivant les fins de son acte significé en premiere instance par l'Huissier Marchal, le 27 Décembre 1775, contrôlé au Bureau dudit lieu, par Hussion, le même jour, & en exécution de l'Arrêt de la Chambre du 27 Avril dernier, qui, après avoir oui les Gens du Roi en leurs conclusions, & les Pieces mises sur le Bureau, au rapport de M. Magny, a mis l'appellation & ce dont est appel, au néant; émendant, avant faire droit, ordonné que le tabac dont il s'agit sera apporté en ses Greffes dans le mois, pour être visité & reconnu par les Sieurs Castellot & Comeau, Inspecteur & Contrôleur de la Manufacture de cette Ville, à l'effet d'être vérifié si ledit tabac provient ou non de Manufacture étrangere; dont Procès-verbal sera dressé pardevant le Conseiller-Rapporteur; tous dommages, intérêts & dépens remis en définitif. Et ledit Antoine Petitpas, Défendeur, d'autre part, Mollevaut, Avocat d'Antoine Petitpas, assisté de Philbert, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre, sans s'arrêter aux Procès-verbal & rapport des Experts, du 26 Juillet dernier, qui seront déclarés nuls, non plus qu'à la demande incidente de Laurent David, faisant droit sur celle principale dudit Petitpas, condamner le Fermier-Général à lui restituer & remettre les sept onces de tabac sur lui saisi par les Employés, en trois cens livres de dommages-intérêts résultans de la reprise dont s'agit, & des termes injurieux contenus au Procès-verbal des mêmes Employés, & aux dépens tant de causes principale que d'appel, sans préjudice. Michon, Avocat de Me. Laurent David, assisté de Drian, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre, en homologuant le rapport des Experts par Elle nommés, du 26 Juillet dernier, sans s'arrêter à la demande principale d'Antoine Petitpas, faisant droit sur celle incidente dudit Laurent David, signifiée en premiere instance, déclarer acquis & confisqué à son profit le tabac mentionné au Procès-verbal des Employés, du 19 Novembre 1775; en conséquence condamner ledit Petitpas & par corps en cinquante livres d'amende pour raison de sa contravention, & aux dépens de causes principale & d'appel, sans préjudice. Oui Foissey, Substitut du Procureur-Général du Roi, en ses conclusions. Les qualités ont été signifiées le 10 Mars 1777, par exploit de l'Huissier Chérier.

LA CHAMBRE a reçu la demande incidente de la Partie

668 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1777. de Michon, & sans s'y arrêter, ayant aucunement égard à la demande principale de celle de Mollevaut, ordonne que les tabacs saisis lui seront rendus; tous dépens entre les Parties compensés; les épices & coût du présent Arrêt demeurant à la charge de celle de Michon. Et, par forme de Règlement, ordonne que les articles XXIV & XXV de l'Ordonnance du 6 Novembre 1733, rendue sur le fait des Gabelles, seront exécutés pour le tabac en poudre; ce faisant, que, dans les cas de reprises desdits tabacs, les Employés du Fermier-Général seront tenus de se conformer aux mêmes articles, notamment en ce qui concerne les échantillons y voutus: à l'effet de quoi le présent Arrêt fera signifié au Fermier-Général, à la diligence du Procureur-Général, & le même Arrêt, ensemble les articles XXIV & XXV de l'Ordonnance du 6 Novembre 1733, seront imprimés & affichés par-tout où besoin fera, & envoyés à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuellement à la Chambre, pour y être lus, publiés, enrégistrés, affichés, suivis & exécutés, dont les Substituts du Procureur-Général du Roi certifieront la Chambre dans le mois. FAIT judiciairement en la Chambre, à Nancy, ledit jour cinq Mars mil sept cent soixante - dix - sept. *Signé, RIOCOUR. Collationné, signé, BUREAU.*

A R T I C L E S

De l'Ordonnance du 6 Novembre 1733, sur le fait des Gabelles, rendus communs pour le Tabac en poudre.

ART. XXIV. **E**T à l'égard des domiciliés, voulons qu'avant d'entrer dans leurs maisons, les Commis & Gardes soient tenus de requérir, & de se faire assister d'un Officier du lieu, si aucun y a, sinon d'un notable Habitant, pour être présent aux visites; & en cas qu'il y seroit trouvé du faux sel, être icelui saisi, avec déclaration de la quantité, dont il fera pris, par lesdits Commis ou Gardes, deux échantillons, qui seront mis en deux enveloppes cachetées du sceau desdits Commis ou Gardes, & de celui du repris, si bon lui semble, dont l'un sera laissé au repris, & l'autre emporté par lesdits Commis

Commis ou Gardes, le surplus dudit sel, également cacheté, sera transporté au Greffe de la Jurisdiction qui devra connoître de la reprise ; de tout quoi sera dressé Procès-verbal signé desdits Commis, Gardes, Officier ou Habitant assistant, & du repris, s'il fait ou veut le signer, dont il fera interpellé, & lui en sera donné copie dans les vingt-quatre heures.

XXV. Voulons qu'en vertu dudit Procès-verbal, le repris soit assigné à comparoir en personne à certain & compétant jour, pour représenter son échantillon, lequel, avec celui emporté par lesdits Commis ou Gardes, le Juge ordonnera être visité & reconnu par Experts, dont les Parties conviendront, sinon nommés d'office, pour, après leur rapport communiqué au repris, & icelui oui à l'Audience ou par interrogatoire, être jugé ce qu'au cas appartinedra.

DÉCLARATION,

Qui permet l'entrée & l'entrepôt, dans les différens Ports du Royaume, des Taffias venans des Colonies Françaises de l'Amérique.

Donnée à Versailles le 6 Mars 1777. Registrées en la Chambre des Comptes le 13 Août suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le commerce des eaux-de-vie extraites des sirops & mélasses, & connues sur le nom de Taffias, a été prohibé dans toute l'étendue de notre Royaume, par la Déclaration du 24 Janvier 1713. L'opinion répandue alors que cette liqueur étoit dangereuse & nuisible à la fanté, l'avoit même fait exclure de l'entrepôt dans les Ports de notre Domination (à la charge de la réexportation). Mais l'expérience ayant depuis long-temps prouvé qu'elle étoit utile & salubre, & le motif principal de la prohibition ne subsistant pas, il est de notre justice d'accorder aux Habitans de nos Colonies la faculté d'échanger librement & avec avantage, une partie intéressante de leur production, qui étoit exclue du commerce national, & qui peut

670 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777.

y entrer très-utilement. Nous Nous portons d'autant plus volontiers à accorder cette faveur, qu'elle est sollicitée par le vœu des Chambres de Commerce des principales Villes maritimes de notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. A compter du jour de la publication de la présente Déclaration, permettons à tous Armateurs & Négocians faisant le commerce de nos Colonies d'Amérique, de faire entrer dans les Ports de notre Royaume, que Nous avons autorisés à faire ledit commerce, telles quantités de sirops, mélasses ou taffias, provenans desdites Colonies, que bon leur semblera, pour y être mis en entrepôt, à la charge de la réexportation à l'Etranger, dans les termes qui seront par Nous prescrits.

II. Seront lesdits sirops & taffias entreposés dans un ou plusieurs magasins qui seront à ce destinés dans les Ports ouverts à ce commerce, & seront lesdits magasins fermés de deux clefs, dont l'une demeurera déposée entre les mains des Préposés de l'Adjudicataire-Général de nos Fermes, & l'autre, en celles desdits Négocians.

III. Ne sera ledit Adjudicataire aucunement tenu de fournir lesdits magasins, dont la construction, l'entretien ou le loyer seront aux frais des Négocians; & seront lesdits entrepôts rassemblés, autant qu'il se pourra, dans chaque Port, dans un petit nombre de lieux, pour faciliter la régie dudit Adjudicataire, sans néanmoins qu'il puisse refuser d'admettre à l'entrepôt les taffias qui y seront présentés, sous le prétexte de l'augmentation du nombre des magasins.

IV. Nous avons fixé à deux ans la durée dudit entrepôt, lequel sera soumis aux Réglemens faits sur cette matière; & si, dans ledit espace de deux ans, aucunes desdites marchandises n'avoient pu être expédiées à l'étranger pour cause d'empêchemens légitimes, il y sera par Nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

V. Nous avons dérogé & dérogeons à la Déclaration du 24 Janvier 1713, & à tous autres Arrêts ou Réglemens, en ce qui pourroit être contraire à notre présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux, les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de

Lorraine à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉE à Versailles le sixieme jour du mois de Mars l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, SAINT-GERMAIN. *Vu au Conseil*, TABOUREAU. Et scellée du grand Sceau de cire jaune. 1777.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE
de la Chambre des Comptes de Lorraine,*

Du 13 Août 1777.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que, par une Déclaration du Roi du 6 Mars de la présente année, Sa Majesté a permis l'entrée & l'entrepôt dans les différens Ports du Royaume, des taffias venans des Colonies Françaises de l'Amérique, dont la lecture, publication & enrégistrement sont ordonnés. A CES CAUSES, a requis la Déclaration dont il s'agit, être lue & publiée à la premiere Audience publique de la Chambre, enrégistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, imprimée & affichée par-tout où besoin sera; qu'à sa diligence copies imprimées seront envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. Ledit requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement la Déclaration du 6 Mars dernier, dont il s'agit, en bonne forme; & après avoir oui sur ce M. Lefebvre, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que la Déclaration du 6 Mars dernier, dont il s'agit, sera lue & publiée à la premiere Audience publique, enrégistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, imprimée & affichée par-tout où besoin sera; qu'à la diligence du Procureur-Général

672 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777. du Roi, copies imprimées seront envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le treize Août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, DE MARIEN DE FREMERY & LE FEBVRE. *Collationné, signé*, BUREAU.

*L*A CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication de la présente Déclaration, ensemble de son Arrêt de ce jourd'hui, oui & ce requérant de Maud'huy, Avocat-Général du Roi; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenant, le treize Août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, LEFEBVRE DE MONTJOYE. *Collationné, signé*, BUREAU.

LETTRES-PATENTES,

EN FORME DE DÉCLARATION,

Concernant l'administration des Diligences & Messageries.

Données à Versailles le 2 Avril 1777. Registrées à la Chambre des Comptes le 2 Mai suivant.

*L*OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Dans la vue de favoriser le Commerce, de faciliter le transport des marchandises & de l'argent, & d'accélérer la marche d'une partie des Voitures publiques, Nous sommes déterminés à réunir à notre Domaine les différens privilèges concédés par les Rois nos prédécesseurs, des droits de Carrosses, de Messageries & de Coches d'eau, & d'en réunir l'exploitation à la Ferme générale des Postes, ainsi que le privilege non exclusif du courtage des Rouliers, avec permission de sous-fermer cette exploitation comme elle le croiroit convenable; Nous avons en même temps fixé le service des

Voitures, soit qu'elles fussent conduites par la voie des Postes aux chevaux ou à journées réglées, & arrêté les différens prix des places dans lesdites Voitures, ainsi que celui pour le transport des marchandises. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. La Sous-ferme des Messageries, en vertu du Bail qui lui a été fait, exploitera, pour son compte, toutes celles qui ont été réunies à notre Domaine.

II. Les Sous-fermiers dudit Bail seront tenus de continuer les établissemens de Diligences en poste, & même d'en former de nouveaux dans tous les lieux qui en sont susceptibles; leur permettant à cet effet de se servir de chevaux de poste par-tout où les Maîtres de Poste voudront entreprendre le service, en leur payant les chevaux à raison de vingt-cinq sols par poste chacun, & de six chevaux pendant les six mois d'été, & de huit pendant les six mois d'hiver, & de dix sols également par poste à chaque Postillon.

III. Dans les lieux où les Maîtres de Poste se refuseroient au service des Diligences, les Sous-fermiers pourront y établir des relais de chevaux, après toute-fois en avoir pris l'autorisation de l'Intendant-Général des Postes.

IV. Voulons que lorsque les Maîtres de Poste se seront chargés du service des Diligences, il ne puissent en être dispensés que six mois après en avoir obtenu l'agrément dudit Intendant-Général des Postes.

V. Les Diligences seront conduites à jours & heures fixés par la voie des Maîtres de Poste, ou par les relais établis par les Fermiers des Messageries dans les lieux où les Maîtres de Poste se refuseroient audit service; de façon qu'elles parcourent deux lieues par heure, moyennant seize sols par personne & par lieue pour les places dans lesdites Diligences, & dix sols aussi par personne & par lieue pour les places en dehors desdites Diligences, & qu'il soit passé dix livres de hardes franches à chaque Voyageur.

VI. Les Sous-fermiers pourront faire conduire extraordinairement des Diligences, attelées toute l'année de quatre chevaux de poste, sur les routes où il y en aura d'ordinaires établies;

1777. — mais ils seront tenus de diriger lesdites Diligences extraordinaires à des heures différentes de celles fixées pour les Diligences ordinaires, de manière qu'elles ne nuisent pas à ce dernier service; lesquelles Diligences ne marcheront que lorsque toutes les places seront remplies ou payées. Il sera payé par place dans lesdites Diligences extraordinaires, sur les routes de poste ou sur d'autres, vingt-trois sols par place & par lieue, & il sera également passé dix livres de hardes à chaque Voyageur.

VII. A l'égard des Voitures que les Sous-fermiers feront marcher à journées réglées de huit à dix lieues, & qui ne seront pas conduites par des chevaux de poste, il ne sera payé, comme par le passé, que dix sols par place, par chaque lieue, dans lesdites Voitures, avec dix livres de hardes gratis; & dans le panier, ou en dehors desdites Voitures, six sols par lieue.

VIII. Les Sous-fermiers seront tenus d'établir sur toutes les routes où il sera jugé nécessaire, même sur celles où il y a des établissemens de Diligences, des Fourgons, en faveur des Voyageurs qui ne seront pas en état de payer le prix fixé pour les Diligences, comme aussi pour la conduite des prisonniers. Le prix des places, dans lesdits Fourgons, sera fixé à dix sols par lieue, pour chaque personne, qui pourra porter dix livres de hardes franches.

IX. Les Sous-fermiers seront également tenus de voiturer toutes les marchandises qui leur seront confiées pour être rendues à leur destination.

X. Le prix du port des hardes, effets ou marchandises, sera payé à raison de six deniers par livre, pour dix lieues & au dessous; au dessus de dix lieues, jusqu'à quinze lieues, neuf deniers, & en proportion pour les routes plus éloignées, trois deniers en sus pour cinq lieues & au dessous. Le port de l'or & de l'argent monnoyé & en matière sera fixé pour vingt lieues, à deux livres pour mille livres; & pour cinq cens livres & au dessous, une livre: au dessus de cinq cens livres jusqu'à mille livres, à proportion de ce qui est fixé pour mille livres; & lorsque les routes excéderont vingt lieues, il sera payé à raison de vingt sols par mille livres pour chaque dix lieues. Le port des dentelles, galons d'or & d'argent, bijoux & autres effets précieux, sera payé sur le pied fixé ci-dessus pour l'or & l'argent monnoyé, & ce d'après l'estimation desdits effets, que ceux qui en feront l'envoi seront tenus d'en faire sur les Registres des

Préposés à la recette ; & avenant la perte desdits effets , ils seront remboursés , conformément à la déclaration ou estimation faite sur le registre : en cas de fausse déclaration de la part de ceux qui feront les envois , sera perçu le double des droits ci-dessus fixés. Voulons que les paquets d'effets ordinaires qui ne pèseront pas dix livres soient taxés comme s'ils pesoient dix livres , & que le port des paquets de papiers demeure fixé à un sol la livre par dix lieues & au dessous.

1777.

XI. Ceux qui ne feront pas sur les registres des différens Bureaux de Messageries la déclaration du contenu dans les valises, coffres, malles & autres caisses fermant à clefs, qu'ils apporteront dans lesdits Bureaux, ne pourront demander pour la valeur des effets qui y seront renfermés, plus que la somme de cent cinquante livres, lorsqu'ils seront perdus, en affirmant par ceux qui les réclameront qu'ils valent la susdite somme.

XII. Les choses précieuses seront mises dans des caisses couvertes de toile cirée avec un emballage au dessus, & les grossières seront emballées avec des serpillières, paille & cordages ; faute de quoi les Sous-fermiers ne seront pas tenus des dommages que pourroient souffrir lesdites marchandises & effets.

XIII. Seront tenus les Particuliers auxquels on envoie des volailles, du gibier & autres choses sujettes à corruption, qui ne peuvent leur être portées faute d'adresse ou par l'inexactitude d'icelle, de les venir ou envoyer chercher aux Bureaux des Messageries, dans les huit jours de leur arrivée, sinon il sera permis aux Préposés desdits Bureaux de jeter lesdites denrées, en cas qu'elles soient corrompues ou gâtées, & alors ils en demeureront déchargés.

XIV. Les Sous-fermiers des Messageries seront autorisés à exiger des Loueurs de Carrosses des permis pour les voitures que ceux-ci fourniront sur les routes où lesdits Sous-fermiers auront des établissemens formés, de quelque nature que soient lesdits établissemens, & ce, soit que leurs voitures soient remplies ou non ; lesquels permis seront, conformément aux anciens Tarifs, fixés au tiers des droits accordés pour chaque place dans les Diligences. Lesdits Sous-fermiers ne pourront néanmoins exiger aucuns droits de permis pour les personnes allant en postes avec des voitures à elles appartenantes ou prises à loyer. Et lorsque lesdits Loueurs de Carrosses conduiront partie sur des routes, où il n'y aura pas établissement de Voitures publiques,

1777. & partie sur celles où il y en aura de formé, le prix desdits permis sera proportionné à l'espace de chemin que lesdits Loueurs parcourront sur lesdites dernières routes.

XV. Toutes les Voitures appartenant à la Sous-ferme des Messageries, de quelque espece qu'elles soient, seront visitées aux barrières & douannes des différens endroits de leurs passages, comme elles l'étoient avant le 7 Août 1775.

XVI. Les Sous-fermiers seront tenus de payer les droits de Péages, Passages, Traités-Foraines, Pontonnages, Travers, Leyde & autres de même nature, dont la perception est autorisée par nos Prédécesseurs ou par Nous, de même & ainsi que lesdits Sous-fermiers en ont toujours été tenus.

XVII. Permettons auxdits Sous-fermiers, leurs Directeurs, Receveurs, Inspecteurs, Contrôleurs, & leurs Commis, ayant serment en Justice, de porter des épées & autres armes; les déclarons être sous notre sauve-garde, de même que sous celle des Juges, Maires, Syndics & principaux Habitans des lieux où ils passeront & où leurs Bureaux seront établis: défendons à toutes personnes de les troubler dans leurs fonctions. Enjoignons à nos Gouverneurs, Lieutenans-Généraux, Prévôt des Marchaussions & à tous nos autres Officiers, de tenir la main à ce qui est ci-dessus prescrit pour la sûreté de leur service, & de leur faire prêter main-forte à toute requisiion. Entendons de plus que lesdits Sous-fermiers & leurs Préposés jouissent des exemptions & privileges dont ils jouissoient avant la réunion à notre Domaine des différens privileges de Carrosses & Messageries.

XVIII. Permettons aux Sous-fermiers de faire exploiter à leur profit le courtage non exclusif du roulage, aux prix qui seront par Nous fixés; au moyen desquels prix ils demeureront responsables en leur propre & privé nom de tous les effets qui leur seront confiés, dont ils seront obligés de tenir des Registres qui indiqueront le lieu de leur destination & le jour de leur arrivée à ladite destination: desquels registres ils seront tenus de donner connoissance à toute requisiion. Permettons en outre auxdits Sous-fermiers de faire voiturier toutes lesdites marchandises par leurs Voitures de terre & d'eau, par-tout où ils auront à eux des Voitures propres à les transporter.

XIX. Faisons défenses aux Rouliers, Coquetiers, Muletiers, Fariniers & autres, de transporter, sur les routes où le service

vice des Messageries sera établi & fait régulièrement, des personnes sur leurs voitures, s'ils n'en ont obtenu la permission des Sous-fermiers. Leur faisons également défenses de transporter de petits paquets du poids de cinquante livres & au dessous, ou d'en former, par l'assemblage de plusieurs, d'autres d'un poids plus considérable. Leur faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses de se charger du transport d'aucune matiere d'or ou d'argent ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende & de saisie & confiscation des marchandises, chevaux & voitures, dont les Commis & Préposés desdits Sous-fermiers dresseront, en la maniere accoutumée, des Procès-verbaux, auxquels sera ajouté foi jusqu'à l'inscription de faux.

XX. Ordonnons aux Commandans des Maréchaussées de faire accompagner les Diligences par deux Cavaliers, lorsqu'ils en seront requis par les Sous-fermiers ou par leurs Préposés ; desquelles courses extraordinaires lesdits Commandans seront payés sur le produit des Messageries, d'après les Réglemens qui en seront faits, ainsi qu'il sera par Nous ordonné.

XXI. Permettons aux Sous-fermiers de tenir ou de résilier, à leur choix, les baux & sous-baux qui auroient été faits, à compter du 7 Août 1775 jusqu'au premier Septembre 1776, en dédommageant de gré à gré ou à dire d'Experts : leur permettons pareillement de faire des sous-baux de toutes les parties dont ils ne pourront pas faire l'exploitation par eux-mêmes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies, à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. **DONNÉES** à Versailles le deuxieme jour d'Avril l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le troisieme. *Signé, LOUIS.* *Et plus bas :* Par le Roi, **SAINT-GERMAIN.** *Vu au Conseil,* **TABOUREAU.** Et scellées du grand Sceau de cire jaune.



1777.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE
de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 2 Mai 1777.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que par, Lettres-patentes en forme de Déclaratoin, du 2 Avril 1777, il a plu à Sa Majesté de donner une nouvelle forme à la régie & administration des Carrosses, Diligences & Messageries Royales, & régler les droits à percevoir pour les Voyageurs, les paquets & les permis, ainsi que le tout y est plus au long expliqué ; avec clause d'adresse à la Chambre pour la promulgation de cette Loi. A CES CAUSES, a requis, vu lesdites Lettres-patentes en forme de Déclaration, être ordonné qu'elles seront lues, publiées & registrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur ; que copies imprimées d'icelles seront envoyées dans tous les Sieges ressortissant nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. Ledit requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement les Lettres-patentes en forme de Déclaration, du 2 Avril de la présente année, dont il s'agit, en bonne forme ; & après avoir oui sur ce M. Duparge de Bettoncourt, Conseiller, en son rapport : Tout vu & considéré :

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Lettres-patentes en forme de Déclaration, dont il s'agit, seront lues & publiées à sa première Audience publique, enrégistrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées, & y avoir recours le cas échéant, imprimées & affichées aux lieux accoutumés de cette Ville : & seront au surplus tous les Edits, Déclarations, les Arrêts & Réglemens de la Chambre, concernant l'administration de la ferme des Carrosses & Messageries, suivis & exécutés, pour les cas non prévus dans la présente Déclaration, notamment en ce qui regarde le privilege accordé aux Fermiers & Sous-fermiers, de faire juger par la Chambre, à l'exclusion de tous autres Juges,

les contestations qui pourroient naître au sujet de l'exploitation de ladite Ferme. Et que copies imprimées des mêmes Lettres-patentes & du présent Arrêt seront envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans tous les Sieges ressortissant nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substitus certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en celle du Conseil, le deux Mai mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, RIOCOUR & DUPARGE DE BETTONCOURT. Collationné, signé, BUREAU.

1777.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-patentes, ensemble de son Arrêt du jour d'hier, oui & ce requérant de Maud'hui, Avocat-Général du Roi; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenant, le trois Mai mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, RIOCOUR. Collationné, signé, BUREAU.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE L O R R A I N E,

Qui enjoint aux Officiers de Justice & Police de donner main-forte aux Employés des Fermes.

Du 24 Avril 1777.

VU, par la Chambre, la procédure extraordinairement instruite pardevant elle, à requête du Procureur-Général du Roi, en qualité d'office, &c.

LA CHAMBRE, &c. Enjoint aux Officiers de Justice & Police de donner main-forte aux Employés dudit Adjudicataire-Général, à leur première requisition, à peine de demeurer responsables en leur pur & privé nom des dommages-intérêts qui

Q q q q ij

1777. —————
 pourroient résulter de leur refus. Ordonne que le présent Arrêt fera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, notamment dans tous les carrefours de la Ville de Lunéville, aux frais dudit Laurent David, à récupérer contre les Parties condamnées. FAIT en la Chambre, à Nancy, le vingt-quatre Avril mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, RIOCOUR & DU PARGE. *Collationné, signé*, BUREAU.

ARREST DU PARLEMENT,

Faisant défenses aux Présidiaux de faire aucuns enrégistremens ni publications de l'autorité du Grand-Conseil, & de reconnoître la Jurisdiction sous le ressort de la Cour sur la compétence, même en matière criminelle.

Du 14 Mai 1777.

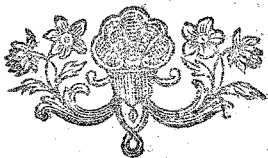
LA COUR, considérant que pour arrêter l'entreprise de Jurisdiction du Grand-Conseil dans la Lorraine & le Barrois, elle auroit, par Arrêt du 23 Février 1776, fait défenses aux Bailliages-Sieges Présidiaux de son ressort de rien registrer ni publier de l'autorité du Grand-Conseil, le tout à peine de nullité de tout ce qui seroit fait par lesdits Officiers au préjudice du devoir de leurs Charges, même d'être procédé contre les contrevenans ainsi qu'il appartiendra : qu'elle auroit ordonné de nouveau l'exécution dudit Arrêt, par autres des 27 Mars & 31 Mai suivans. Qu'encore que ces Arrêts manifestent suffisamment auxdits Bailliages-Sieges Présidiaux, que le Grand-Conseil n'a nulle autorité ni Jurisdiction dans le ressort de ladite Cour, & qu'ils ne doivent lui en reconnoître en aucun cas ; cependant comme ils pourroient, en s'arrêtant aux termes de ces Arrêts, prendre prétexte pour en inférer que les défenses faites par l'Arrêt du 23 Février 1776, ne concernent que l'enrégistrement & publication des Loix & Réglemens qui leur seroient adressés par ledit Grand-Conseil, & que cet Arrêt ne leur fait explicitement aucunes défenses de reconnoître son autorité pour décider de leur compétence, tant en matière civile que criminelle,

dans les cas où ils jugent préfidialement : & voulant ne laisser aucune incertitude à cet égard aux Officiers desdits Bailliages-Sieges Préfidiaux, & empêcher qu'il soit donné aucune atteinte tant à la disposition dudit Arrêt, qu'aux droits & privileges de la Province. Le Procureur-Général du Roi mandé, oui & retiré. La matiere mise en délibération :

1777.

LA COUR, les Chambres assemblées, ordonne que son Arrêt du 23 Février 1776 sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur ; ce faisant, & y ajoutant en tant que de besoin, fait défenses aux Bailliages-Sieges Préfidiaux de son ressort de faire aucuns enrégistremens ni publications de l'autorité du Grand-Conseil, & aux Substituts du Procureur-Général de les requérir, & aux uns & aux autres de reconnoître dans le Grand-Conseil aucune Jurisdiction ni caractère pour régler leur compétence, tant en matiere civile que criminelle ; en conséquence, leur fait défenses & auxdits Substituts d'adresser audit Grand-Conseil, non plus qu'au Procureur-Général en icelui, les Jugemens de compétence & procédures extraordinaires, sous les peines portées par ledit Arrêt. Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié à sa premiere Audience, enregistré en ses Greffes, imprimé & affiché par-tout où besoin sera ; & copies collationnées envoyées dans les Bailliages-Sieges Préfidiaux de son ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, les Chambres assemblées, à Nancy, le quatorze Mai mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, BROUET.

LU, publié & enregistré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenant, le quinzieme jour du mois de Mai mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, BROUET.



1777.

ORDONNANCE DE POLICE,

*Concernant les Manœuvres qui fréquentent les marchés
au bois.*

Du 16 Mai 1777.

D E P A R L E R O I,

ET M. LE LIEUTENANT - GÉNÉRAL DE POLICE.

SUR les plaintes qui nous ont été portées que certains Manœuvres qui fréquentent les marchés au bois, y pratiquent des monopoles très-préjudiciables au Public ; que les Marchands de cette denrée, loin de se conformer à l'article I de l'Ordonnance du 27 Juin 1772, concernant la police & distribution des marchés de bois, fagots, &c. affectent de répandre leurs voitures dans les rues principales, d'en boucher les issues, de s'établir au devant des maisons des Négocians, ce qui ne peut que préjudicier à leur commerce : Sur quoi oui le Procureur du Roi :

FAISONS défenses à tous Manœuvres, Scieurs de bois & autres de cette espece, de fréquenter les marchés au bois en aucun temps & sous quelque prétexte ce puisse être, qu'ils ne soient assistés d'un Sergent de Police, sous peine de prison. Faisons pareillement défenses à tous Marchands de bois ou de fagots, d'en exposer en vente, ailleurs qu'à la rue Saint-Nicolas, depuis le coin de celle des Tiercelins, N^o. 167, descendant la rue du Fauxbourg jusqu'à la fontaine qui est à l'angle de la rue de Greve, sous peine de dix livres d'amende par chaque voiture, pour sûreté de laquelle tous Officiers de Police sont autorisés de détacher un des chevaux ou toute autre bête tirante des voitures des contrevenans, de les mettre en fourrière, jusqu'au paiement effectif de l'amende dont s'agit, laquelle néanmoins ne pourra être perçue qu'ensuite d'un Procès-verbal sur lequel nous aurons statué d'après les conclusions du Procureur du Roi. **MANDONS** aux Inspecteur, Commissaires & Ser-

gens de Police de tenir la main à l'exécution des Présentes, qui seront lues, publiées & affichées aux lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville. FAIT par Nous Antoine-Christophe Urion, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police des Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Nancy, ancien Lieutenant-Particulier, Civil & Criminel au Bailliage Royal & Siege Présidial de la même Ville, ce seize Mai mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, LEBEL.

1777.

ARREST DU PARLEMENT,

Concernant les grandes Audiences en matieres légères & pieces sur le Bureau, quand il n'échet de faire rapport de Pieces.

Du 22 Mai 1777.

ENTRE M^e. Claude-François Mouzon, Prêtre & Curé d'Aouze, Jean-François Bastien, Jean Huot, Nicolas Vuillemin, Jacques Gardeux, Nicolas Lecler & Jean Nicolas, tous demeurant à Aouze, en qualité de Décimateurs & Fermiers des dîmes audit lieu, Appellans d'une Sentences contr'eux rendue au Bailliage de Neuf-château le 4 Septembre, prononcée en grande Audience le 13 dudit mois, par laquelle, après que l'Avocat du Roi a été oui en ses conclusions, & après pieces mises sur le Bureau, sans s'arrêter au rapport dont s'agit, qui a été déclaré comme non-venu, non plus qu'à la demande incidente des Appellans, ces derniers ont été condamnés à remettre à Pierre Gilbert, Intimé, ci-après qualifié, les huit gerbes enlevées par les Pauliers sur l'héritage dudit Gilbert, & ils ont été condamnés aux dépens; & sur la demande en dommages-intérêts, autres fins & conclusions des Parties, icelles ont été mises hors de Cour; aux fins de leur relief d'appel, obtenu en la Chancellerie le 11 Novembre suivant, signifié le 14 du même mois par exploit de Mathieu, Huissier au Bailliage de Neufchâteau, contrôlé le même jour au Bureau de Removille, par Pottier, d'une part. Pierre Gilbert, Laboureur à Aouze, Demandeur au principal & Intimé. Jean Godard & Claude Demonté, Pauliers au même lieu, pareil-

1777.

lement Intimés sur l'appel, d'autre part. Et encore entre Me. Claude-François Mouzon, Prêtre & Curé d'Aouze, Jean-François Bastien, Jean Huot, Nicolas Vuillemin, Jacques Gardeux, Nicolas Leclerc & Jean Nicolas, tous demeurant au lieu d'Aouze, en leur qualité, Demandeurs incidemment, aux fins de leur acte du 21 du courant, signifié ledit jour, à domiciles de Procureurs, par exploit de Delatre, Huissier au Parlement, dudit jour, contrôlé au Bureau de Nancy cejourd'hui d'une part. Pierre Gilbert, Laboureur à Aouze, Défendeur sur ladite demande, Jean Godard & Claude Demonté, Pauliers audit lieu, aussi Défendeurs. Lacretable, Avocat des Appellans, assisté de Florentin, leur Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, sans s'arrêter à la demande principale de Gilbert, faisant droit sur celle incidente, condamner ledit Gilbert à leur délivrer une gerbe de bled de pareille valeur que celle dont il avoit composé le tréseau, sinon à leur en payer le prix à dire d'Experts; en cinq cens livres de dommages & intérêts, & aux dépens des causes principale & d'appel. Recevoir la demande incidente qu'ils ont signifiée le jour d'hier, & y faisant droit, ordonner par forme de Règlement que Gilbert & tous autres Cultivateurs du lieu d'Aouze seront tenus de faire les gerbes égales, sinon autoriser les Pauliers à en faire leurs rapports, sur lesquels il sera statué en la maniere ordinaire; à l'effet de quoi l'Arrêt à intervenir sera signifié à la Communauté d'Aouze, en la personne de son Syndic, aux frais dudit Gilbert, sans préjudice à conclure à la suite autrement duement. Du Mesnil, Avocat de Pierre Gilbert, Intimé, assisté de Guyot, son Procureur, à conclu à ce qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter à la demande incidente des Appellans, mettre leur appellation au néant avec amende & dépens, sans préjudice. Grandjean, Avocat de Jean Godard & Claude Demonté, Pauliers, assisté de Perré, leur Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour leur donner acte de ce que, tant sur l'appel que sur la demande incidente, ils s'en rapportent à sa prudence, en conséquence les renvoyer de la folle intimation à eux donnée, avec dépens, sans préjudice. Qui de Vignerons, premier Avocat-Général, pour le Procureur-Général du Roi, qui a requis être ordonné que les causes légères & de peu de discussion ne seront point plaidées dans les grandes Audiences des Bailliages qui sont autorisés à en donner, & qu'il n'y sera point

point ordonné que les pieces seront mises sur le Bureau, lorsque pour la décision de la cause, il n'écherra de faire le rapport d'aucune piece; & que l'Arrêt à intervenir sera lu à la premiere Audience de la Cour, imprimé & envoyé dans les Bailliages pour y être pareillement lu, publié & enregistré. Etre enjoint aux Substituts des mêmes Sieges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Les qualités ayant été bien & duement signifiées par exploit de l'Huissier Mathieu.

1777.

LA COUR a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, ayant aucunement égard aux conclusions prises sur l'appel par les Parties de Lacretable, & à la demande principale formée en premiere instance par la Partie de Du Mesnil, condamne la même Partie de Du Mesnil à délivrer à celles de Lacretable, une gerbe de blé ordinaire, ou leur en payer le prix ainsi que les Parties le fixeront entr'elles; & en cas de difficulté, suivant qu'il sera réglé par Experts dont elles conviendront pardevant le Maire de Removille, sinon qui seront par lui nommés d'office; permis à la Partie de Du Mesnil de reprendre, si jà n'est fait, les gerbes qui ont été déposées chez le Lieutenant de Maire. A reçu la demande incidente formée par acte du 21 du courant, & y faisant droit, ordonne que les Cultivateurs du lieu d'Aouze feront les gerbes égales autant qu'il se pourra, à défaut de quoi autorise les Pauliers à en faire leur rapport, sur lequel il sera statué en la maniere ordinaire. A condamné la Partie de Du Mesnil aux dépens envers celles de Lacretable; a renvoyé les Parties de Grandjean de l'assignation à elles donnée, avec dépens contre les Parties de Lacretable. A permis à ces derniers de faire signifier le présent Arrêt à la Communauté d'Aouze. Faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les causes légères & de peu de discussion ne seront point plaidées dans les grandes Audiences des Bailliages qui sont autorisés à en donner, & qu'il ne sera point ordonné que les Pieces seront mises sur le Bureau, lorsque pour la décision de la cause il n'écherra de faire le rapport d'aucune piece. Ordonne que le présent Arrêt sera lu à la premiere Audience de la Cour, imprimé & envoyé, à la diligence du Procureur-Général, dans les Bailliages, pour y être enregistré, lu & publié. Enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT & jugé à Nancy, en Parlc-

— 1777. ment, Grand'Chambre, ledit jour vingt-deux Mai mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, BROUET.

*L*U, publié & enregistré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenant, le trentième jour du mois de Mai mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, BROUET.

A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES

D E L O R R A I N E,

*Concernant les dénonciations aux Employés pour raison
de faux Sel.*

Du 23 Mai 1777.

*L*A CHAMBRE, &c. par forme de Règlement, fait défenses à tous Employés, Commis, Gardes ou Préposés de la Ferme Générale, d'engager aucuns des Sujets du Roi à faire des dénonciations pour raison de faux sel ou tabac dont les Habitans des Villes ou Villages pourroient faire usage; sauf auxdits Employés, dans les cas où ils recevroient des dénonciations sans les avoir provoquées, à rétribuer les dénonciateurs du tiers des amendes & du prix des confiscations, conformément à l'article XXIV de l'Ordonnance de 1720, portant Règlement pour la Ferme du tabac, sans que le tiers desdites amendes & confiscations puisse être délivré, pour le tout ou pour partie, qu'après les condamnations intervenues contre les repris, ou ensuite de soumissions faites par eux; à peine contre lesdits Employés, dans le cas où par des récompenses par eux promises ou délivrées, autres que celles ci-dessus mentionnées, les dénonciateurs seroient convaincus d'avoir introduit de faux sel ou tabac dans le domicile des Particuliers contre lesquels la dénonciation auroit été faite, d'être poursuivis extraordinairement, & punis comme complices, suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne que

le présent Arrêt fera imprimé, affiché & envoyé dans tous les Sieges du ressort de la Chambre, pour y être lu, publié, enregistré, suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre, le vingt-trois Mai mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, DE MARIEN DE FREMERY & DU PARGE DE BETTONCOURT. *Collationné, signé*, BUREAU.

1777.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Règlement pour l'administration de la Police à Nancy.

Du 27 Mai 1777.

VU, par la Cour, le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que les difficultés qui naissent journellement sur l'administration de la Police à Nancy, attribuée à son Substitut en ce Siege dans les cas d'absence du Lieutenant-Général de Police, mettent les Officiers subalternes dans l'embarras de favoir à qui de ces deux Officiers ils doivent obéir : perplexité qui ne peut qu'énerver le zele qu'exigent leurs fonctions, & nuire au bon ordre. Le Remontrant ayant eu communication des plaintes que les Sergens de Police ont présentées à la Cour, avec les réponses du Substitut & les observations du Lieutenant-Général de Police, croit devoir proposer à la Cour de rendre un Arrêt de Règlement sur cet objet, ainsi que sur les abus qu'il a remarqués dans l'exercice des fonctions des subalternes. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi être ordonné: 1^o. Qu'en conformité de l'article XVI de l'Edit d'Octobre 1771, le Substitut du Remontrant au Siege de Police de cette Ville, suppléera les fonctions du Lieutenant-Général de Police; sans que, dans ce cas, il puisse empêcher ni retarder l'exécution des Jugemens que ledit Lieutenant-Général de Police auroit précédemment rendus, lesquels il fera au contraire tenu de maintenir, sans préjudice de l'appel. 2^o. Que le Lieutenant-Général de Police ne sera réputé absent qu'après vingt-quatre heures; pourra néanmoins le Substitut du Remontrant, audit cas d'absence dans les vingt-quatre heures, régler ce qui exigera célérité, comme les cas d'incendie, tu-

R r r r ij

1777.

multe, contravention à la Police par les Forains, Police brieve des différens marchés, & cas provisoires qui ne pourront souffrir, sans péril, le retard de vingt-quatre heures, sans toutefois que, pendant ce délai, ledit Substitut puisse connoître des contraventions qui surviendroient à décider sur Procès-verbaux; sauf sur iceux ses requisitions ou conclusions. 3°. Que ledit Lieutenant-Général de Police sera tenu d'avertir par écrit le Substitut du Remontrant, avant de quitter la Ville, du temps de son absence, & de lui adresser ledit avertissement par deux Sergens de Police qui demeureront aux ordres dudit Substitut pour le service de Police seulement, jusqu'au retour du Lieutenant-Général de Police, & non au delà. 4°. Qu'excepté les cas d'absence au delà de huitaine, ledit Substitut ne pourra accorder Lettres de Bourgeoisie, ni faire aucunes des visites qui ont coutume d'être faites périodiquement, comme pour échenillage, ainsi que les visites des cheminées, & autres semblables, même pour le fait de la Librairie, excepté le cas d'ouverture des ballots de livres où il pourra assister après les vingt-quatre heures d'absence du Lieutenant-Général de Police. 5°. Que toutes requêtes sur le fait de Police, celles pour obtenir Lettres de Bourgeoisie, ou pour être reçu à prêter serment pour fonctions de Commissaire, Inspecteur & Sergent de Police, ou pour exercice d'Arts & Métiers, ne seront décrétées que sur conclusions dudit Substitut, à peine de nullité. 6°. Que les projets de Réglemens & Ordonnances de Police seront remis audit Substitut en communication pendant vingt-quatre heures, & ne seront rendus que sur ses requisitions, ou lui précédemment oui, de quoi lesdits Réglemens feront mention; sans qu'il puisse retenir lesdits projets au delà du délai de vingt-quatre heures. 7°. Que les requisitoires qu'il présentera seront répondus dans un bref délai, suivant la nature des objets, par un décret au bas, soit qu'il y soit statué ou non, & seront déposés à l'instant au Greffe pour y être enliassés en la maniere ordinaire. 8°. Que l'Article X du Titre des Prévôts, de l'Ordonnance de 1707, sera exécuté; ce faisant, qu'il ne sera perçu sur aucuns Particuliers contrevenans ou autres, aucun droit par les Officiers supérieurs ou subalternes de la Police, pour administration quelconque qui y sera relative, telle que les Lettres de Bourgeoisie, indication d'atelier, visite de la Librairie, &c. non plus que pour les Jugemens, Procès-verbaux & autres actes. 9°. Qu'en conformité

de l'Arrêt de la Cour du 30 Janvier 1772, portant enrégistrement de l'Edit d'Octobre précédent, défenses soient faites au Greffier & à l'Huissier de Police de percevoir d'autres droits que ceux qui étoient perçus auparavant par les Pourvus de pareils Offices, & conformément à la taxe de 1707, pour les Greffiers & Sergens des Prévôtés, à peine d'être poursuivis extraordinairement, comme pour fait d'exaction; à l'exception néanmoins des affaires contentieuses de Partie à Partie, autres que la Partie publique, à raison desquelles lesdits Greffier & Huissier demeureront assimilés pour la taxe, aux Greffiers & Huissiers des Bailliages. 10°. Qu'en exécution de l'article XVII dudit Edit, le Greffier tiendra un registre relié, coté & paraphé par le Lieutenant-Général de Police, sur lequel il inscrira jour par jour, sans aucun blanc, & par extrait, les condamnations d'amende, la date des Jugemens, le nom des condamnés, le montant de l'amende, celui des frais, à l'effet de quoi le Lieutenant-Général de Police tenu de les régler par les Jugemens; inscrira aussi les noms des Officiers subalternes à qui le tiers de ladite amende devra appartenir; conservera les Jugemens en liasse, par ordre de date, conformément à l'Ordonnance concernant les Greffiers des Baillages, à quoi, ainsi qu'à l'ordre dans la tenue des registres, le Lieutenant-Général de Police veillera suivant l'article XVII, Titre des Greffiers, de l'Ordonnance Civile. 11°. Que les amendes qui seront prononcées contre les Forains, & exécutées *illicè*, seront déposées au Greffe par ordre du Lieutenant-Général de Police, & ce à l'instant, avec le Jugement qui les aura prononcées; que le Greffier en donnera décharge, & qu'elles seront inscrites aussi sur le champ au Registre, en présence de celui qui en fera le paiement, avec note à la marge, portant *reçu*. 12°. Défenses être faites aux Huissier, Commissaires, Inspecteur, Sergens de Police, & à tous autres, de s'immiscer dans la perception d'aucunes amendes, & au Greffier, d'aucune autre que celle avant dite, sous quelque prétexte que ce puisse être, même de prélèvement qu'ils auroient droit d'y prétendre. 13°. Être ordonné que le Greffier expédiera chaque mois, une copie exacte dudit registre pour les amendes du mois précédent; qu'il la remettra signée de lui à l'Echevin-Trésorier de la Municipalité, lequel pourra la vérifier à l'original; lui remettra aussi les amendes qu'il aura reçues dans le cas de l'article XI ci-dessus, moyennant décharge audit registre.

1777. 14°. Que ledit Echevin-Trésorier fera, avant aucune poursuite, requérir verbalement lesdites amendes & dépens par l'Huissier de Police, sur ledit état qu'il lui remettra sous récépissé, lequel Huissier percevra pour cela six gros Barrois de chacun des condamnés à une ou plusieurs amendes; & en cas de refus ou de retard à satisfaire, ledit Echevin-Trésorier en fera faire la poursuite par exécution des Jugemens, desquels expéditions lui seront fournies par le Greffier, seulement lorsqu'il les requérera, comme elles seront également fournies aux Parties, s'il en est requis, & non autrement; & seront les Jugemens de Police exécutés pour les amendes & frais, nonobstant appel ou opposition, & sans y préjudicier. 15°. Qu'après la perception desdites amendes, l'Echevin-Trésorier comptera du tiers & des frais à qui il appartiendra, moyennant décharge; payera sur le produit les frais de registres du Greffe & des extraits à lui fournis, ensemble les frais tombés en non-valeur, soit par le fait d'insolvabilité, soit que les Parties aient été renvoyées par Jugement. 16°. Que les confiscations seront prononcées au profit de l'Hôpital des Enfans trouvés, & délivrées au contenu du Procès-verbal de reprise, qui spécifiera exactement & par détail les objets saisis, & que la Sœur Econome dudit Hôpital vérifiera, de quoi elle donnera décharge pour demeurer jointe à la minute du Jugement, distraction néanmoins faite de ce qui devra en appartenir au dénonciateur, qui donnera pareille décharge; sans qu'aucunes autres personnes puissent, sous quelque prétexte que ce puisse être, s'approprier lesdites confiscations en tout ni en partie, à peine d'être poursuivies extraordinairement, & rigoureusement punies; & sans qu'aucun des Officiers subalternes de la Police puisse être réputé dénonciateur en aucun cas, sauf à être payé le tiers des amendes à ceux qui auront verbalisé. 17°. Que les Sergens de Police demeureront autorisés à constater les contraventions par Procès-verbaux, lesquels Procès-verbaux feront foi plénière, sauf les exceptions de droit. 18°. Que le salaire de chaque course faite par les Sergens de Police, n'excédera pas cinq sols, en quelque nombre que soient lesdits Sergens, lorsqu'elle sera faite dans la Ville-neuve, & six sols à la Ville-vieille, ainsi qu'aux Fauxbourgs; lequel droit ne sera point exigé lorsqu'il y aura Procès-verbal, sauf, audit cas, le tiers de l'amende; à charge que lesdites courses ne se feront que par ordre exprès du Lieutenant-Général de Police, & n'en fera

le salaire exigé qu'autant qu'elles auront été par lui ordonnées.
19°. Que les Officiers subalternes de la Police veilleront, au surplus, avec la plus grande exactitude, à l'exécution des Réglemens, notamment sur le fait des Boucheries & de la Boulangerie, à peine de répondre des abus qui résulteroient de leur négligence, & d'être poursuivis extraordinairement & punis sévèrement, dans les cas d'exaction, de prévarication ou de connivence. Ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lu, publié, enregistré aux Sieges de Police & de Municipalité, & affiché en cette Ville. Ledit requisitoire signé Marcol. Vu aussi les pieces jointes : Oui le rapport de M. Simonin, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, ordonne ce qui suit :

ART. I. En conformité de l'Edit du mois d'Octobre 1771, le Substitut du Procureur-Général au Siege de Police de la Ville de Nancy, suppléera les fonctions du Lieutenant-Général au même Siege, sans que, dans ce cas, le Substitut du Procureur-Général puisse empêcher ni retarder l'exécution des Jugemens que le Lieutenant-Général de Police aura précédemment rendus; lesquels Jugemens le même Substitut du Procureur-Général audit Siege sera tenu de maintenir, sans préjudice de l'appel d'iceux.

II. Le Lieutenant-Général de Police ne sera réputé absent qu'après vingt-quatre heures, pour les cas ordinaires; & dans l'absence du Lieutenant-Général, au dessous de vingt-quatre heures, le Substitut du Procureur-Général ne pourra régler que ce qui exigera célérité, comme les cas d'incendie, tumulte, contravention à la Police par les Forains, Police brieve des différens marchés, & autres cas provisoires qui ne pourroient souffrir, sans péril, le retard de vingt-quatre heures, pour raison de quoi les Sergens de Police seront tenus de lui obéir, & même d'aller prendre ses ordres, s'il est nécessaire.

III. Lorsque l'absence du Lieutenant-Général de Police devra durer au delà de vingt-quatre heures, avant de quitter la Ville, il en avertira le Substitut du Procureur-Général audit Siege, & il lui adressera ledit avertissement par deux Sergens de Police qui demeureront aux ordres dudit Substitut du Procureur-Général, pour le service de Police seulement, jusqu'au retour du Lieutenant-Général, & non au delà.

1777. IV. A moins que l'absence du Lieutenant-Général de Police ne dure au delà de la huitaine, le Substitut du Procureur-Général ne pourra accorder des Lettres de Bourgeoisie, ni faire aucunes des visites qu'il est d'usage de faire périodiquement, comme pour échenillage, reconnoissance des cheminées & autres semblables cas, même pour le fait de la Librairie, excepté lorsqu'il écherra de faire l'ouverture de ballots de livres, à quoi ledit Substitut pourra assister après les vingt-quatre heures d'absence du Lieutenant-Général de Police.

V. Les requêtes qui seront présentées pour obtenir Lettres de Bourgeoisie, ou à l'effet d'être reçu à prêter serment pour fonctions de Commissaire, Inspecteur & Sergent de Police, pour exercice d'Arts & Métiers, & autres sur lesquels il y aura lieu de rendre une Ordonnance provisoire ou définitive, ne seront décrétées qu'après qu'il y aura eu des conclusions du Substitut du Procureur-Général.

VI. Les projets de Réglemens & d'Ordonnances de Police, seront remis & communiqués au Substitut du Procureur-Général pendant vingt-quatre heures, & les Réglemens & Ordonnances ne seront rendus que sur ses requisitions, ou lui préalablement oui, de quoi lesdits Réglemens feront mention, sans que le même Substitut puisse retenir lesdits projets au delà de vingt-quatre heures, sauf à lui à requérir un nouveau délai dans les cas importants.

VII. Les requisitoires qui seront présentés par le Substitut du Procureur-Général, seront répondus dans un bref délai, suivant la nature des objets, soit qu'il y soit fait droit ou non, & les mêmes requisitoires seront déposés à l'instant au Greffe, pour y être enliassés en la maniere accoutumée.

VIII. L'article X du titre des Prévôts de l'Ordonnance de 1707, sera exécuté; ce faisant, il ne sera perçu par les Officiers supérieurs ou subalternes de la Police, aucun droit sur aucun Particulier, pour Lettres de Bourgeoisie, indications d'atelier, visite de la Librairie & autre administration quelconque relative à la Police, non plus que pour les Jugemens, Procès-verbaux & autres actes, sauf néanmoins auxdits Officiers, au cas qu'ils prétendroient percevoir quelques droits à raison d'aucune de leurs fonctions, à donner un état desdits prétendus droits, & à en justifier dans la quinzaine, pour, sur les conclusions du Procureur-Général, être statué par la Cour ce qu'au cas appartiendra.

IX. Le Greffier & l'Huissier de Police, conformément à l'Arrêt de la Cour du 30 Janvier 1772, portant enrégistrement de l'Edit du mois d'Octobre précédent, ne pourront percevoir d'autres droits que ceux qui étoient perçus auparavant par les Pourvus de pareils Offices, conformément à la Taxe faite par l'Ordonnance de 1707, pour les Greffiers & Sergens des Prévôtés, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme pour faits d'exaction; excepté néanmoins les affaires contentieuses de Partie à Partie, autre que la Partie publique, à raison desquelles affaires, lesdits Greffier & Huissier demeureront assimilés pour la Taxe, aux Greffiers & Huissiers des Bailliages. 1777.

X. En exécution de l'article XVII dudit Edit, le Greffier tiendra un registre relié, qui sera coté & paraphé par le Lieutenant-Général de Police, sur lequel registre le Greffier inscrira, jour par jour, sans aucun blanc & par extrait, les condamnations d'amendes, la date des Jugemens, le nom des condamnés, le montant de l'amende, celui des frais qui à cet effet seront réglés par les Jugemens; & le Greffier inscrira sur le même registre, les noms des Officiers subalternes à qui le tiers de ladite amende devra appartenir, & se conformera à l'Ordonnance de 1707, pour la mise en liasse des Jugemens, suivant l'ordre des dates, ainsi que pour l'ordre dans la tenue des registres, à quoi le Lieutenant-Général de Police tiendra la main, conformément à l'article XVII du même Titre des Greffiers, de l'Ordonnance de 1707.

XI. Les amendes qui seront prononcées contre les Forains, dont la condamnation sera exécutée sur le champ, seront déposées à l'instant au Greffe par ordre du Lieutenant-Général de Police, avec le Jugement qui les aura prononcées, & le Greffier inscrira sur le registre lesdites amendes au moment du paiement d'icelles, en présence de celui qui les acquittera, avec une note à la marge portant reçu.

XII. Les Huissier, Commissaires, Inspecteur & Sergens de Police ne pourront s'immiscer dans la perception d'aucune amende, & le Greffier n'en pourra percevoir d'autres que celles avant dites, sous quelque prétexte que ce puisse être, même sous celui de prélèvement que quelques-uns desdits Officiers auroient droit d'y prétendre.

XIII. Le Greffier expédiera au commencement de chaque mois une copie exacte du registre pour ce qui concerne les amendes du mois précédent, & il la remettra, signée de lui, à l'Eche-

vin-Trésorier de la Municipalité, lequel Echevin pourra la vérifier à l'original, & le Greffier remettra les amendes qu'il aura reçues dans le cas de l'article XI ci-dessus, audit Echevin-Trésorier qui lui en donnera une décharge sur le registre.

XIV. dans les cas où les Parties condamnées ne satisferoient pas au paiement des amendes & dépens, ledit Echevin-Trésorier, avant aucunes poursuites, les fera requérir verbalement par un Sergent de Police, sur l'état qui sera remis à ce dernier, sur récépissé, par ledit Echevin-Trésorier, & ce sans aucuns frais contre les Parties condamnées, sauf à être pourvu par les Officiers Municipaux, sur le fonds des amendes, aux salaires dudit Sergent; & en cas de refus ou retard à satisfaire, ledit Echevin-Trésorier en fera faire la poursuite par exécution des Jugemens, desquels Jugemens expéditions lui seront fournies par le Greffier, dans le cas seulement où il les requérera, ainsi qu'elles seront fournies aux Parties, si ledit Greffier en est requis, & non autrement.

XV. Après la perception desdites amendes, l'Echevin-Trésorier comptera du tiers & des frais à qui il appartiendra, & payera sur le surplus d'icelles, les frais de registre du Greffe & des extraits à lui fournis, ensemble les frais tombés en non-valeur; soit pour insolvabilité des condamnés, soit que les Parties aient été renvoyées par Jugement.

XVI. Les confiscations seront prononcées au profit de l'Hôpital des Enfans trouvés, & délivrées au contenu du Procès-verbal de reprise, qui spécifiera exactement & par détail les objets saisis, lesquels la Sœur Econome dudit Hôpital vérifiera, & de quoi elle donnera décharge pour demeurer jointe à la minute du Jugement, après que distraction aura été faite de ce qui devra en appartenir au dénonciateur qui donnera pareille décharge, sans qu'aucunes autres personnes puissent, sous quelque prétexte que ce puisse être, s'appropriier lesdites confiscations en tout ni en partie, à peine d'être poursuivies extraordinairement & rigoureusement punies, & sans qu'aucun des Officiers subalternes de la Police puisse être réputé dénonciateur, sauf à être délivré le tiers des amendes à ceux qui auront verbalisé.

XVII. Les Sergens de Police demeureront autorisés à constater les contraventions par Procès-verbaux, dans les cas portés par les Réglemens, & lorsqu'étant chargés d'ordres particuliers relatifs à la Police, par des Officiers de Police compétens, il écherra de dresser des Procès-verbaux en exécution des mêmes ordres, les-

quels Procès-verbaux feront foi, sauf les exceptions de droit; pourra le Lieutenant-Général de Police commettre aux fonctions des deux Offices de Commissaires de Police qui sont actuellement vacans, jusqu'à ce que lesdits Offices seront remplis.

1777

XVIII. Le salaire de chaque course faite par les Sergens de Police, n'excédera pas cinq sols pour chacun desdits Sergens, lorsque la course sera faite dans la Ville-neuve, & six sols lorsqu'elle sera faite en la Ville-vieille, ainsi qu'aux Fauxbourgs, à charge que les courses ne seront faites que sur les ordres d'un Officier de Police compétent, & dans le nombre qui sera par lui fixé; & ne sera le salaire desdites courses exigé qu'autant qu'elles auront été ordonnées ainsi qu'il vient d'être dit.

XIX. Les Officiers subalternes de la Police veilleront aux surplus, avec la plus grande exactitude, à l'exécution des Réglemens, notamment sur le fait des Boucheries & de la Boulangerie, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis sévèrement, suivant l'exigence des cas. Et le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié, enregistré au Siege de la Police, en celui de la Municipalité, & affiché en cette Ville aux lieux accoutumés. FAIT en Parlement, Grand'Chambre, à Nancy, le vingt-sept Mai mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, BROUET.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui fait très-expresses & itératives défenses de tous Jeux de Blanque & autres de hazard, notamment de tirer des Loteries quelconques, lors de la tenue des Foires, à peine de cent francs d'amende applicable, moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital des Enfans trouvés; comme aussi de confiscation au profit du même Hôpital, des marchandises, effets, métiers & outils servant auxdits Jeux.

Du 5 Juin 1777.

VU, par la Cour, la requête à Elle présentée par Pierre-Barthelemi Palis, Marchand en cette Ville, à lui joint les autres Marchands, tant forains que de la Ville, tenant la foire

698 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1777. sur la place Mengin, aux fins qu'il plût à la Cour ordonner l'exécution de l'Edit du 15 Mars 1719, & de son Arrêt de Règlement du 27 Avril même année; en conséquence, renouveler la défense y portée, de tenir aucuns jeux de blanque & autres de hazard, & notamment de tenir aucune loterie, lors de la tenue des foires; fauf à M. le Procureur-Général à requérir ce que son zele lui suggérera contre ceux qui ont contrevenu au même Arrêt de Règlement & à l'Avis affiché le 14 Mai dernier, où cette défense est rappelée. Ladite requête signée Messein, Procureur. Le soit montré au Procureur-Général du Roi; ses requifitions au bas. Vu auffi les Pieces jointes: & oui le rapport de M. Garaudé, Conseiller: Tout confidéré:

LA COUR, faisant droit sur les requifitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Edit du 15 Mars 1719, & son Arrêt du 27 Avril même année, feront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, fait très-expresses & itératives défenses de tous jeux de blanque & autres de hazard, notamment de tirer des loteries quelconques, lors de la tenue des foires, à peine de cent francs d'amende applicable, moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital des Enfans trouvés; comme auffi de confiscation au profit du même Hôpital, des marchandises, effets, métiers & outils servant auxdits jeux. Enjoint au Lieutenant-Général de Police de Nancy de veiller à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera pour cet effet imprimé, publié & affiché en cette Ville. FAIT à Nancy, en Parlement, Grand'Chambre, le cinq Juin mil sept cent foixante-dix-sept. *Signé*, BROUET.



LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enregistrement de celles portant ratification d'une Convention conclue entre Sa Majesté & le Prince de Nassau-Usingen, pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine dans leurs Etats.

Données à Versailles le 10 Juin 1777. Registrées en Parlement le 10 Juillet suivant, & à la Chambre le 7 dudit mois.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Notre amé & féal le Sieur Gerard, l'un de nos Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & premier Commis de notre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères, ayant, en vertu de nos pleins-pouvoirs, arrêté, conclu & signé le 7 Mai dernier, avec le Sieur d'Ageville, Conseiller, muni des pleins-pouvoirs de notre très-cher & bien amé le Prince de Nassau-Usingen, une Convention pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine entre les différentes Provinces de notre Royaume, d'une part; & tous les Etats, Pays & Terres qui sont sous la Souveraineté de la Maison de Nassau-Usingen, de l'autre: Nous avons ratifié ladite Convention par nos Lettres-patentes du 16 du même mois; desquelles Convention & Lettres-patentes la teneur suit:

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre amé le Sieur Gerard, notre Secrétaire en la grande Chancellerie, & premier Commis au Département des Affaires étrangères auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu, arrêté & signé le 7 du présent mois, avec le Sieur d'Ageville, Conseiller privé de Légation, & chargé d'Affaires de notre cher & bien amé Cousin le Prince de Nassau-Usingen, une Convention pour l'abolition entière & parfaite du droit d'Aubaine entre tous nos

700 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

— 1777. Sujets indistinctement & ceux de la Principauté de Nassau-Usingen ; de laquelle Convention la teneur s'ensuit :

LE PRINCE DE NASSAU-USINGEN ayant fait représenter au Roi que , par la Convention conclue le 28 Février 1767 , entre le Sieur de Blair , Intendant de Justice , Police & Finance en Alsace , & le Sieur Baron de Specht , son Maréchal de la Cour , & ratifiée par les deux Parties , le droit d'Aubaine a été aboli à perpétuité en faveur des Sujets dudit Prince de la Seigneurie de Lahr , dans la Province d'Alsace ; & que , pour l'avantage du commerce & des communications réciproques , il conviendrait d'étendre cet affranchissement à toutes les Provinces du Royaume , & à tous les Pays , Terres & Etats dudit Prince , afin que tous les Sujets de Sa Majesté & du Prince de Nassau-Usingen indistinctement en jouissent respectivement dans toute l'étendue du Royaume & de la Principauté de Nassau-Usingen & de ses dépendances. Et le Roi voulant donner au Prince de Nassau-Usingen de nouveaux témoignages de son affection & de sa bienveillance , Sa Majesté a déferé à ces représentations. En conséquence Elle a autorisé le Sieur Gerard , Secrétaire en sa grande Chancellerie , & premier Commis au Département des Affaires étrangères , à signer , avec le Sieur d'Ageville , Conseiller privé de Légation , & chargé d'Affaires dudit Prince , pareillement autorisé à cet effet , les articles suivans :

ART. I. L'affranchissement du droit d'Aubaine stipulé par la Convention du 28 Février 1767 , en faveur des Sujets du Prince de Nassau-Usingen & de la Seigneurie de Lahr , aura lieu non seulement à leur égard & dans la Province d'Alsace , mais encore à tous les autres Sujets dudit Prince & de la Principauté d'Usingen , ses dépendances & annexes , & dans toutes les autres Provinces du Royaume , sans aucune exception ; & réciproquement tous les Sujets de Sa Majesté continueront de jouir sans aucune exception , de tel & semblable affranchissement du droit d'Aubaine dans toute l'étendue de la Principauté de Nassau-Usingen & Terres en dépendantes. En conséquence les Sujets respectifs auront dorénavant , sans aucune exception , la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques par testament , donation entre-vifs , ou par tout autre acte valable , en faveur de qui bon leur semblera ; & leurs héritiers demeurant , soit en France , soit dans les Terres du Prince de Nassau-Usingen ,

pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament & autres dispositions légitimes, & posséder tous biens, noms, raisons & actions, & ce, sans avoir besoin d'aucune Lettre de naturalité ou autres concessions particulieres. 1777.

II. Lorsqu'il écherra une succession aux Sujets respectifs, ils ne pourront être tenus à payer aucuns autres droits que ceux qui se paient en pareil cas par les propres & naturels Sujets de la Domination où l'héritage sera situé. Néanmoins dans le cas où il seroit perçu au profit du Prince de Nassau-Ufingen quelque droit pour raison des successions qui écheroient aux Sujets du Roi, ou de l'exportation d'icelles, ou généralement tout autre droit, quelque dénomination qu'il puisse avoir; dans le même cas, il sera perçu, au profit de Sa Majesté, le même droit des Sujets dudit Prince, relativement aux successions qui leur écherront dans les Etats de Sa Majesté.

III. Il a été convenu expressément, que le bénéfice de l'abolition du droit d'Aubaine, stipulé par l'article premier, ne pourra pas être réclamé par tous les Sujets indistinctement; & que ceux qui passeront à l'avenir d'une Domination à l'autre pour s'y établir à demeure, ne seront admis à recueillir les successions qui leur écherront dans leur Patrie, que dans le cas où ils auroient demandé & obtenu de leur Souverain naturel la permission de s'établir sous une Domination étrangere.

IV. La présente Convention sortira son plein & entier effet du jour de la signature, & sera ratifiée par Sa Majesté & le Prince de Nassau-Ufingen, & enregistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs; à l'effet de quoi toutes Lettres nécessaires seront expédiées. En foi quoi Nous y avons apposé le cachet de nos Armes. FAIT à Versailles le septieme jour du mois de Mai mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, GERARD. (L. S.)
Signé, D'AGEVILLE. (L. S.)

NOUS, ayant agréable ladite Convention, en tous & chacun les points qui y sont contenus & déclarés, avons icelle, tant pour Nous que pour nos héritiers & Successeurs, approuvée, acceptée, ratifiée & confirmée, & par ces Présentes signées de notre main, l'approuvons, acceptons, ratifions & confirmons; le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans aller jamais ni venir au contraire directement ni indirectement, en quelque maniere & sous quelque pré-

702 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1777.

texte que ce puisse être. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le seizieme jour du mois de Mai l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le quatrieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas est écrit*: Par le Roi, GRAVIER DE VERGENNES. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ET voulant assurer dans nos Etats l'exécution de ladite Convention, suivant les engagements que Nous en avons pris; A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, que ces Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y énoncées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence. DONNÉES à Versailles le dixieme jour de Juin l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenant, cejourd'hui dix Juillet mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, BEURARD.



DÉCLARATION

DÉCLARATION,

1777.

Qui ordonne que les comptoirs des Marchands de vins, revêtus en plomb, ainsi que les vaisseaux de cuivre dont se servent les Laitieres, & les balances du même métal, qu'emploient les Regrattiers de sel & les Débitans de tabac, seront supprimés.

Donnée à Versailles le 13 Juin 1777. Registrée en Parlement le 20 Novembre, & à la Chambre le 31 Décembre suivans.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'expérience a fait connoître que la dissolution du plomb, prise intérieurement, produit les plus dangereux effets sur la santé. Cependant les Marchands de vins sont dans l'usage de revêtir leurs comptoirs de ce métal : le vin qui y séjourne, plus ou moins, suivant l'inégalité de leur surface, & qui en dissout toujours une partie, étant recueilli avec soin, vendu & distribué au Peuple, il en résulte des maladies d'autant plus fâcheuses, qu'on en ignore presque toujours la vraie cause. Il en est de même du verd-de-gris que produisent les vaisseaux de cuivre dont se servent les Laitieres ; le lait, qui y séjourne souvent vingt-quatre heures, peut devenir une nourriture dangereuse : & il est d'autant plus facile d'y substituer des vaisseaux de bois, que, par les expériences qui en ont été faites par les ordres du Sieur Lieutenant-Général de Police de Paris, il a été reconnu que le lait s'y conserve mieux que dans les vaisseaux de cuivre, & que d'ailleurs il lui en auroit été présenté des modeles en bois dont la forme est aussi commode, & dont le prix est fort au dessous des pots en cuivre que la plupart des Laitieres ont employés jusqu'à ce jour. Les balances du même métal, en usage chez les Regrattiers de sel & les Débitans de tabac, presque toujours couvertes de verd-de-gris, présentent le même danger pour la classe des Citoyens la plus pauvre, qui achete le sel & le tabac à petite mesure. Il est encore facile de substituer le fer blanc ou battu à ces

—
1777. métaux, & même à l'étain qu'on ne pourroit employer sans danger, à cause des parties arsénicales qu'il contient & de son alliage avec le plomb. La prudence doit en exclure l'usage dans les maisons des particuliers; mais le bien de l'humanité & l'intérêt de nos Sujets exigent que l'usage général en soit proscrit. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu le rapport des Sieurs Lieutaud, notre premier Médecin, de la Saône, notre premier Médecin en survivance, & celui du Sieur Macquer, Médecin de la Faculté de Paris; ensemble les observations du Sieur Cadet le jeune, Maître en Pharmacie, & Professeur de Chymie de l'Ecole Vétérinaire; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Les comptoirs de Marchands de vins, revêtus de lames de plomb, les vaisseaux de cuivre dont les Laitieres & les autres personnes vendant du lait font usage pour leur commerce, & les balances, aussi de cuivre, dont se servent les Regrattiers de sel & les Débitans de tabac, seront & demeureront supprimés. Faisons défenses audits Marchands de vins, Laitieres ou autres personnes vendant du lait, & aux Regrattiers de sel & Débitans de tabac, d'avoir chez eux, passé le délai de trois mois, à compter du jour de la publication de notre présente Déclaration, de pareils comptoirs, vaisseaux & balances, d'en faire usage pour leur commerce, ni même de substituer l'étain au plomb & au cuivre, dont ils sont composés, & ce à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende.

II. Pourront les Marchands de vins substituer des cuvettes de fer blanc ou battu aux lames de plomb dont leurs comptoirs sont revêtus; comme aussi les Laitieres & autres personnes vendant du lait, au lieu de vaisseaux de cuivre, faire usage de vaisseaux de fayence ou de terre vernissée, ou même de simple bois: & à l'égard des Regrattiers de sel & Débitans de tabac, ils ne pourront se servir que de balances de fer blanc ou battu. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes.

DONNÉE à Versailles le treizieme jour du mois de Juin l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le quatrieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Et scellée du grand scau de cire jaune. 1777.

*L*ue, publiée & registrée, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur ; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, suivies & exécutées ; & pareilles copies aussi envoyées aux Officiers des différens Sieges de Police, pour, par eux, faire, après le délai de trois mois écoulé, telle visite qu'au cas appartiendra. Enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenant, le vingtieme jour du mois de Novembre mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, BROUET.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT,

Portant établissement d'un Siege pour la Réformation des Bois des Salines de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic, en ladite Ville de Moyenvic.

Du 20 Juin 1777.

*L*E ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 14 Août 1767, par lequel, entr'autres dispositions, il auroit été ordonné qu'il seroit incessamment procédé par le Sieur Cachedenier de Vassimon, Conseiller en la Cour Souveraine de Lorraine, à la Réformation, tant des Bois futaies ou taillis appartenant à Sa Majesté, qui avoient été affectés jusqu'alors aux Salines de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic, que de ceux appartenant à Sa Majesté qu'il conviendrait d'y affecter de nouveau, ensemble des Bois des Seigneurs, Particuliers, Communautés séculières & régulières, & autres Gens de Main-morte,

706 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1777. les plus à portée desdites Salines, rivières & ruisseaux y affluans; que par ledit Sieur Commissaire il seroit proposé tels Officiers subdélégués, Procureur du Roi, Greffier & Arpenteurs qu'il voudroit choisir, pour travailler, conjointement & séparément, aux visites & reconnoissances, abornemens, plans divisions de coupes & réserves, lesquels Officiers seroient commis par Sa Majesté, pour juger, conjointement avec ledit Sieur Commissaire, soit en matière civile & criminelle, en dernier ressort, des délits, dégradations & toutes autres contestations généralement quelconques, pour raison de l'affectation, cours de rivières, flottage & chemins, en appellant le nombre d'Officiers prescrit par les Ordonnances. Autre Arrêt du Conseil, du 11 Juin 1770, par lequel, pour assurer provisoirement le service desdites Salines, en attendant qu'il fût procédé aux opérations nécessaires pour parvenir à l'affectation & à la Réformation ordonnée par l'Arrêt du 14 Août 1767, il auroit été fait défenses à tous Seigneurs, Particuliers, Communautés séculières & régulières, qui possèdent des Bois dans l'arrondissement de quatre lieues autour des Salines de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic, & à pareille distance des canaux servant à la traite des Bois desdites Salines, d'en vendre ni exploiter sans la permission expresse de Sa Majesté. Enfin autre Arrêt du 5 Avril 1775, qui, en ordonnant l'exécution de celui du 14 Août 1767, par lequel il auroit été ordonné que, par le Commissaire de la Réformation & les Officiers que Sa Majesté se proposoit de nommer pour ladite Réformation, il seroit incessamment procédé à la limitation & à l'aménagement des Bois situés dans l'étendue de la même Réformation, sans que ceux des Particuliers propriétaires puissent être affectés au service desdites Salines; dérogeant à ce sujet aux dispositions dudit Arrêt, & notamment à celui du 11 Juin 1770, avec permission en conséquence aux Particuliers propriétaires d'exploiter leurs Bois, en se conformant aux Ordonnances. Sa Majesté étant informée que les Forêts affectées jusqu'à présent aux Salines de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic, ne sont point suffisantes pour leur approvisionnement, parce qu'on ne s'est point assuré dans le temps d'un corps de Forêts assez considérable, dont les coupes réglées sur une révolution proportionnée à leur consistance & aux besoins des Salines, en auroient assuré le service; & qu'au contraire, on s'est contenté de faire des coupes dans les Forêts de leur arrondissement, sans les pro-

portionner à leur consistance & possibilité, & qu'insensiblement on a atteint leur révolution par des délivrances forcées, qui ont ensuite obligé à entamer les coupes avant l'âge de vingt-cinq ans, ce qui a mis les Forêts des Salines, sur-tout celles de Château-Salins, hors d'état de pouvoir suffire à leurs besoins; mais Sa Majesté considérant qu'ayant bien voulu, par son Arrêt du 5 Avril 1775, rendre aux Seigneurs & Particuliers propriétaires la libre disposition de leurs bois à portée des Salines, sans qu'ils puissent y être affectés, Elle a ôté à ses usines une ressource qui leur avoit d'abord été ménagée, & qu'il est indispensable de leur rendre ailleurs par de nouvelles affectations, tant de ses bois que de ceux des Communautés séculières, régulières & autres Gens de Main-morte, à quoi il n'est pas possible de parvenir, sans remplir les dispositions de l'Arrêt du 14 Août 1767, qui resteroit cependant sans exécution si Sa Majesté ne se déterminoit à établir au centre de ses Salines, un Siege composé d'Officiers intelligens, qui puissent, avec le Commissaire, s'occuper uniquement de la nouvelle administration. A quoi voulant pourvoir, & procurer aux Salines un affouage proportionné à leurs besoins pour en assurer le service. Oui le rapport du Sieur Taboureau, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 14 Août 1767 sera exécuté selon sa forme & teneur en ce qui n'y a pas été dérogé par celui du 5 Avril 1775; ordonne en conséquence Sa Majesté, qu'au lieu des deux Commissions de la Réformation provisoirement établies à Dieuze & à Nancy, lesquelles demeureront révoquées, comme Sa Majesté les révoque par le présent Arrêt, il sera établi en la Ville de Moyenvic un Siege d'Officiers de Réformation des Bois des Salines de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic, pour, conformément audit Arrêt du 14 Août 1767, procéder aux opérations ordonnées par icelui, & juger, conjointement avec le Sieur Cachedenier de Vassimon, Commissaire de ladite Réformation, soit en matiere civile & criminelle, en dernier ressort, les délits, dégradations & toutes autres contestations généralement quelconques, pour raison de l'affectation, cours de rivières, flottage & chemins, en appelant le nombre d'Officiers prescrit par les Ordonnances; auxquels Commissaire & Officiers Sa Majesté attri-

1777. — bue tout pouvoir, juridiction & police, en se conformant aux Ordonnances & Réglemens, sauf à y apporter par le Conseil tels changemens qui seront jugés nécessaires. Veut Sa Majesté que ledit Siege de Réformation ci-dessus ordonné en la Ville de Moyenvic, soit composé, pour premier Commissaire-Subdélégué, du Sieur Haxo, Maître Particulier des Eaux & Forêts de Lunéville; du Sieur Colin, Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise de Saint-Mihiel, pour second Commissaire-Subdélégué; du Sieur Robert, pour remplir les fonctions de Procureur de Sa Majesté en ladite Subdélégation; & des Sieurs Gérardin & Bouchon, le premier pour Greffier, & le second pour Arpenteur de ladite Subdélégation. Ordonne en outre Sa Majesté que les Greffiers des deux Subdélégations ci-dessus supprimées, seront tenus à la première sommation qui leur en sera faite par son Procureur du nouveau Siege, de remettre au Greffier d'icelui toutes les minutes des Jugemens & autres Actes, ensemble les Procès-verbaux, plans, documens & renseignemens qui peuvent concerner la partie des Bois des Salines du ressort de chaque Commission dont il sera fait, sans frais, une inventaire sommaire, au pied duquel le Greffier de la nouvelle Subdélégation se chargera du contenu, & leur en donnera décharge sur un double dudit inventaire. Sa Majesté se réservant au surplus de pourvoir, par un Arrêt particulier, à la fixation & au paiement des appointemens qui lui paroîtra convenable d'accorder auxdits Officiers, Greffier & Arpenteur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Juin mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé,*
LE PRINCE DE MONTBAREY.

LETTRES-PATENTES,

Confirmatives de la Bulle d'érection d'un Evêché à Saint-Diez.

Données à Versailles au mois d'Août 1777. Registrées en Parlement le 6 Septembre, & à la Chambre le 31 Décembre suivans.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. La trop grande étendue du Diocèse de Toul ayant rendu nécessaire au

bien de la Religion & de l'ordre public, de diviser ce Diocèse en plusieurs, Nous avons cru devoir suivre le projet depuis long-temps formé de faire établir deux nouveaux Diocèses & Sièges Episcopaux, l'un à Saint-Diez & l'autre à Nancy, & de faire démembrer du territoire dudit Diocèse de Toul ce qui seroit nécessaire pour former ou composer ceux desdits nouveaux Sièges & Diocèses; Nous avons fait connoître à cet effet nos desirs & nos intentions par nos Brevets du 12 Mars 1775, & des 28 Avril & 11 Août 1776, en conséquence desquels les nommés par Nous auxdits Evêchés futurs de Saint-Diez & de Nancy, ont passé avec l'Evêque, le Chapitre & les Archidiacres de Toul, le 17 Août de ladite année 1776, le Traité préalable & tendant à l'érection desdits deux Evêchés, ainsi qu'à la fixation des limites de leurs territoires respectifs & de celui de Toul, & à d'autres objets relatifs ou accessoires à ladite érection; & les causes canoniques & légales de cette érection étant aussi depuis long-temps reconnues, & l'ayant été de nouveau par notre Saint Pere le Pape Pie VI, par sa Bulle du 21 Juillet dernier, ledit Saint Pere a d'abord érigé un Evêché dans la Ville de Saint-Diez, dont il a pourvu, sur la nomination que Nous avons ci-devant faite, le Sieur Barthelemi-Louis-Martin de Chaumont de la Galaiziere, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Grand-Prévôt de l'Eglise Collégiale & Comte de Saint-Diez, & il a érigé en même temps ladite Eglise Collégiale en Cathédrale par la même Bulle & du consentement de tous ceux qui y avoient respectivement intérêt; le territoire du Diocèse de Saint-Diez est composé de celui qui appartenoit à la grande Prévôté de la même Eglise, & de celui où les Abbayes & Monasteres de Domevre & de Chaumoufey, Ordre de Saint-Augustin Congrégation du Sauveur, d'Etival, Ordre de Prémontré, de Moyenmoutier & de Senones, l'Ordre de Saint Benoît Congrégation de Saint Vannes, exerçoient respectivement aussi la juridiction quasi-Episcopale, à laquelle ces Abbayes & Monasteres ont renoncé sous les réserves & conditions marquées dans les actes de leur désistement & consentement; enfin de la partie du Diocèse de Toul qui en a été distraite, désignée par nos Brevets & le Traité susdit; & en conséquence la juridiction & les droits qui appartenoient ci-devant à l'Evêque & Eglise de Toul, & ceux dont jouissoient les Abbayes & Monasteres susdits sur les établissemens ecclésiastiques subsistans, & les per-

—
1777.

sonnes domiciliées dans les territoires aussi susdits, circonstances & dépendances, sont transmis à l'Eglise & Evêché de Saint-Diez. A l'égard de la dotation dudit Evêché, elle est formée, conformément à nosdits Brevets, des biens & droits dépendans de la grande Prévôté susdite, dont le titre à été éteint, & y compris la partie des biens & droits provenant du démembrement fait de l'Abbaye d'Autrey, en en éteignant le titre, & de ceux de l'Abbaye d'Etival à désunir de l'Evêché de Toul, lorsque les biens & droits de l'Abbaye de Saint-Mansuy, en en éteignant & supprimant aussi le titre, seront unis audit Evêché de Toul, pour l'indemniser tant de la désunion des biens & droits de ladite Abbaye d'Etival, que de la distraction des revenus & droits utiles opérée par le démembrement fait pour ériger les Evêchés susdits de Saint-Diez & de Nancy. Par ladite Bulle, & conformément aussi à nos Brevets susdits, le droit de nommer audit Evêché de Saint-Diez & au Doyenné du Chapitre qui en est & fera la première dignité, Nous est réservé & à notre Couronne, ainsi que le droit de disposer des Bénéfices dépendant des Abbayes susdites d'Autrey & d'Etival, autres néanmoins que ceux qui sont à charge d'ames, lesquels doivent rester à la libre disposition des Ordinaires des lieux. Notre Saint Pere le Pape a d'ailleurs confirmé dans tout son contenu, le Traité susdit du 17 Août 1776, & il a pourvu à quelques autres objets relatifs à l'érection de l'Evêché susdit de Saint-Diez, le tout ainsi qu'il est plus amplement exprimé dans la Bulle susdite. Enfin pour l'exécution de ladite Bulle, notredit Saint Pere a délégué l'Archevêque de Toulouse, avec pouvoir de subdéléguer telles personnes qu'il avisera, constituées en dignité ecclésiastique, & de fixer définitivement les limites du Diocèse susdit de Saint-Diez, ainsi que de prononcer définitivement aussi sur tous les points de contestation qui pourroient s'élever à l'occasion de l'érection dudit Evêché, circonstances & dépendances. Considérant d'un côté que le zèle & les soins assidus de l'Evêque actuel de Toul & de ses successeurs Evêques, seront encore plus fructueux lorsqu'ils seront moins partagés, & de l'autre, combien la présence habituelle du premier Pasteur dans la partie de la Lorraine qui comprend une portion des montagnes des Vôges, & qui formoit l'extrémité la plus éloignée du Diocèse & de la Ville de Toul, peut être utile aux Habitans de cette partie, Nous avons cru devoir prendre les moyens qui peuvent leur procurer plus promptement

promptement cet avantage ; Nous Nous sommes proposés en conséquence, en autorisant & approuvant la Bulle susdite de notre Saint Pere le Pape, de pourvoir à ce que l'exécution de cette Bulle n'éprouve aucun retard, sur-tout en ce qui regarde l'érection de l'Evêché qui en est l'objet principal, aux établissemens nécessaires au nouveau Diocèse, & à assurer l'effet des pouvoirs du Commissaire dudit Saint Pere, qui doit terminer les objets de détail relatifs à ladite érection, & procéder aux désunions & unions indiquées par nos Brevets susdits des 12 Mars 1775, 28 Avril & 11 Août 1776. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, après avoir sur ce vu en notre Conseil la Bulle & le Traité susdits ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, de l'avis de notredit Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons autorisé & confirmé, & par ces Présentes signées de notre main, autorisons & confirmons ladite Bulle donnée par notre Saint Pere le Pape Pie VI, à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 21 Juillet de la présente année, & ledit Traité passé à Paris, devant Cordier & son Confrere, Notaires au Châtelet, le 17 Août 1776 ; voulons qu'il soit exécuté suivant sa forme & teneur dans tout son contenu, comme aussi que ladite Bulle sorte son plein & entier effet, & soit exécutée suivant sa forme & teneur en tout ce qui n'y est point contraire aux franchises & libertés de l'Eglise Gallicane, Loix & Usages du Royaume, Arrêts & Réglemens, à nos droits & à ceux de notre Couronne ; & en conséquence, qu'après l'enregistrement desdites présentes Lettres, & sans qu'il en soit besoin d'autres, il soit procédé sans délai à la fulmination & publication de la Bulle d'érection dudit Evêché de Saint-Diez, & des provisions du Sieur de Chaumont de la Galaiziere, premier Evêque, & à son établissement dans son Siege & Diocèse ; comme aussi que ledit Evêque & successeurs Evêques de Saint-Diez, jouissent de tous les droits, honneurs, prérogatives & privileges appartenant aux autres Evêques de notre Royaume, ensemble des droits ci-devant appartenant à la grande Prévôté de ladite Eglise de Saint-Diez, & que le Chapitre Cathédral de la même Eglise jouisse aussi des droits, honneurs, prérogatives & privileges appartenant aux Chapitres des autres Eglises Cathédrales du Royaume, & sauf auxdits Evêque & Chapitre à se faire régler sur leurs droits ou prétentions respectives par le Commissaire ci-après nommé de

1777.

notre Saint Pere le Pape ; autorisant au surplus ledit Evêque de Saint-Diez à établir dans son Eglise Cathédrale deux Archidiaconés en titre de dignité, de pourvoir par union de bénéfices, autres néanmoins que ceux qui composent le Chapitre de ladite Eglise Cathédrale de Saint-Diez, à la dotation convenable desdits deux Archidiaconés, & de régler les fonctions & droits de ceux qui en seront pourvus, comme aussi d'ériger dans ladite Eglise, & de doter convenablement par la même voie une Pénitencerie aussi en titre de dignité, laquelle Pénitencerie ne pourra être sujette à aucune expectative de quelque nature qu'elle soit, ni résignable ou permutable, ni impétrable en Cour de Rome ; Nous réservant d'ailleurs à Nous expliquer incessamment tant sur le Séminaire à établir dans la Ville de Saint-Diez & les bâtimens qui y sont destinés, ainsi que sur le montant des revenus & dotations dudit Séminaire, & des moyens d'y pourvoir, que sur la Chambre & Bureau Diocésains, circonstances & dépendances, à établir aussi dans ladite Ville & Diocèse de Saint-Diez. Comme aussi Nous avons spécialement autorisé & autorisons les pouvoirs donnés par notre dit Saint Pere le Pape audit Sieur son Commissaire ; Nous réservant au surplus à confirmer par nos Lettres-patentes, s'il y échet, les Décrets qui pourroient être rendus, & les Actes qui pourroient être homologués par ledit Commissaire, & à pourvoir à la plus prompte exécution, tant du surplus de ce qui est indiqué par nos Brevets susdits, qu'à l'exécution des Bulles qui s'y réfèrent. Enfin voulons, à l'égard des oppositions quelconques qui, dans le cours de l'instruction que pourra faire ledit Sieur Commissaire du Pape, pourroient survenir aux Actes ou objets de ladite instruction, ne l'arrêtent point, & qu'il soit fait droit sur lesdites oppositions par le Décret même qui la suivra & terminera ; comme aussi que les appels comme d'abus qui pourroient être interjetés tant des actes ou procédures de l'instruction susdite que des Décrets qui interviendront en conséquence, soient seulement dévolutifs & demeurent renvoyés comme Nous les renvoyons à juger lors de l'enregistrement des Lettres-patentes que Nous donnerons, s'il y échet, sur lesdits Décrets ; à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons à toutes Loix, Arrêts, Usages & autres choses à ce contraires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer,

même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Versailles au mois d'Août l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le quatrieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Visa, HUE DE MIROMENIL. Et scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte. 1777

Lues, publiées & registrées, ensemble la Bulle du 21 Juillet de la présente année, & le Traité du 17 Août 1776, joints sous le contre-scel de la Chancellerie, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, conformément à l'Arrêt de la Cour du 6 du présent mois, & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées ; enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Chambre des Vacations, le treizieme jour du mois de Septembre mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, BEURARD.

SANCTISSIMI D. N. PII,

DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ VI,

LITTERÆ APOSTOLICÆ.

PIIUS, Episcopus, Servus servorum Dei: Ad perpetuam rei memoriam.

Relatâ semper, ab Ecclesia militanti, in verbo illius qui firmam supra petram ædificavit eam, contra principem tenebrarum, victoriâ, quemadmodum per inducta quandoque inter populos in mortis umbra sedentes crucis vexilla, quandoque verò per novos etiam in sinu Credentium Episcopatus in medio aliorum veluti nova fidei tentoria ac propugnacula erectos, ad re-

fistendum validius humani generis inimico, ac custodiendam & defendendam Civitatem sanctam, ac vineam Domini electam, fuit omni tempore non sine prædecessorum nostrorum gaudio, ac spiritali Christi fidelium profectu ac solamine recognita; Nos ita, quos licet immerentes, regimini ejusdem Ecclesiæ constituit Dominus, illam trophæis in dies illustrioribus, quantum in nobis est, & cum ipso Domino possumus, ditare cupientes, dum animo revolvimus, ac deprehensum habemus quàm facile sit ex nonnullarum Diœcesum amplitudine ut oriantur abusus, quàmque difficile eos inde sic ortos eliminare & evellere; ex debito idcirco Pastoralis officii, nè in medium prodeant, Apostolicæ potestatis gladio præeuntes, cuicumque incommodo per novarum Cathedralium erectiones, comitante Principum verè Christianorum pietate, viam præcludere satagimus; ut tandem benedicente Domino, qui exiguis incrementum dat, labores nostros, omnes populi tenebris licet ignorantia obvoluti, quod paravit Deus ante faciem eorum, lumen propius videntes, majores & condignos in Ecclesia hujusmodi bonorum operum fructus, ac virtutum flores Altissimo cum gratiarum actione uberius valeant exhibere.

Cùm itaque, sicut ex insinuatione charissimi in Christo Filii nostri Ludovici, Francorum & Navarræ Regis Christianissimi, Nobis per suas Litteras nuper factâ, accepimus, Diœcesis Tullensis mille & sexcentum Villas circiter, ac Oppida & Pagos, seu Parochiales Ecclesias complectatur, illiusque proinde jurisdictionis ea sit amplitudo & extensio, ut unus tantùm Episcopus tam gravi ferendo oneri impar existat, & propter quam habitatoribus & commorantibus in infra-scripta Lotharingiæ parte, maximè verò montium *des Vosges* nuncupatorum incolis, qui cum Hæreticis finitimi existunt, varia in spiritalibus detrimenta obvenire soleant, eâ quidem ratione, quòd pro tempore existens Episcopus Tullensis; nonnisi rarò Pastoralem ejus visitationem per montes ipsos, stante notabili Civitatis Tullensis à dictis montibus distantia, tum & ad illos pro aspero itinere accedendi difficultate, potest explere: & detrimenta hujusmodi faciliè removerentur, & orthodoxa Religio majus quoque incrementum susciperet, si unus in Oppido infra-scripto Episcopatus erigeretur.

Oppidum verò Civitas nuncupatum Sancti Deodati in Lotharingia positum, nullius Diœcesis, Provinciæ Trevirensis, quod, quemadmodum & illius totus districtus, seu vallis ab ipso Sancto

Deodato, dum maneret in terris, Episcopo Nivernense, Collegiatæ Ecclesiæ infra-scriptæ Fundatore excelso, traxere nomen, satis amplum existat, ac quinque millium habitatorum numero referatur : & in eo inter cætera infra-scripta, regimen seu Præfectura, ac Sedes Præfidentialis, novem Officialibus, Præsidente scilicet, ac uno generali & altero particulari locum tenentibus, ac uno Assessore, unoque Regio Consiliario, necnon pariter Regis Advocato & Procuratore, ac Notario denique & Hypothecarum nuncupato Conservatore constans; & in sua jurisdictione alias octo præfecturas seu regimina complectens, cum suis Consulari Palatio, &, qui illud componunt, Municipalibus Officialibus; ac peculiaris aquarum & nemorum jurisdictione, cui quinque præpositi sunt Officiales; ac una itidem Mareschallorum phalanx, uno scilicet Exempto seu Prætorio immuni, ac quatuor Equitibus constituta; ac unus latinæ linguæ publicus Possessor, & duæ inferiores, una videlicet per Fratres Congregationis *de Saint-Yon* nuncupatos, pro pueris, & altera, scholæ, per Sorores Scholarum nuncupatas, respectivè rectæ, pro puellis in primis legendi, supputandique institutionibus seorsim imbuendis, respectivè fundatæ, ac Domus insuper, seu Officium Charitatis nuncupatum, pro publicâ eleemosinarum in pauperes ejusdem Oppidi faciendâ distributione, sub pro tempore existentis Vicarii Generalis infra-scripti præpositi regimine & inspectione instituta, seu institutum; & unum, viginti quatuor cubilia continens, Hospitale, cum inibi extracto Sacello, pro eorundem Oppidi & Vallis ægrotis pauperibus erectum, quod per infra-scriptos Capitulum & Canonicos administrari, ac per tres ex Sororibus Hospitalariis nuncupatis deserviri solet; & alia demum pia opera per alias tres ex aliis pro tempore existentibus Sororibus Congregationis Sancti Vincentii à Paulis, pro visitandis Oppidi & Vallis præfatorum infirmis, præsertim illis egestate versantibus, opportunis etiam medicamentis subministrandis, providè quidem fundata, respectivè reperiantur.

Et in eo præter duas canonicè erectas Laïcorum Confraternitates, & unam Parochialem Ecclesiam Sancti Martini, sæcularis & insignis adest Collegiata nobilis nuncupata, quæ etiam Parochialis existit, Ecclesia Sancti Deodati, tribus navibus extracta, per quarum alteram quæ ducit ad claustrum, ubi infra-scriptorum Canonicorum adest sepulchrum, ad inferiorem beatæ Mariæ Virgini dicatam, in qua præfati infra-scripti Capitulum & Canonici divina bis in annum peragunt Officia, descendit, Ecclesiam; ac qua-

1777. tuordecim, majori & præpoſtero comprehenſis, altaribus exornata, cum fonte baptiſmali, choro, organo, campanis, ſacriſve ſup-
 plectilibus ad Divina peragenda, & Pontificalia etiam exercenda munia, ſufficienter inſtructa; in qua integrum ejuſdem Sancti Deodati Corpus, in urna ex argento quinquaginta librarum pondere congeſta, reconditur; ac cujus inter præpoſitos, qui pro tempore dudum fuere, Sanctus Leo PP. IX, prædeceſſor noſter, ac tres Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, tres itidem Archiepiſcopi, & novem Epifcopi, plureſque inſuper de claro Lotharingio ſanguine Principes recensentur; & cujus Collegiatæ Eccleſiæ pro tempore exiſtens præpoſitus, Præpoſituram, dignitatem inibi principalem exiſtentem, ad quam, dum illa pro tempore vacat, nominatio perſonæ idoneæ Nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti facienda, ad eundem Ludovicum Regem, vigore Indulti dicto Ludovico Regi Apoſtolicâ auctoritate conceſſi, ſpectat & pertinet, obtinens Prælatuſ ordinariuſ ſimul & Comes vulgò *de Saint Diez* nuncupatuſ exiſtit, ac iurisdictionem quaſi Epifcopalem in Oppido, & diſtrictu, ſeu Valle præfatiſ exercet, ac Synodum convocare, & in eâ Examinatores deputare conſuevit, necnon Dominuſ etiam in temporalibus, uti Ceſſionariuſ Regii Domini in unâ ejuſdem Oppidi parte, eſſe digoſcitur: Capitulum verò (quod uti Dominuſ pariter in temporalibus alteriuſ, ſeu majoris ejuſdem Oppidi partis, totiuſque illiuſ diſtrictuſ præfati, ſeu Valliſ huiuſmodi, jure, gaudet in iis ſupremæ & mediæ ac inferioriſ Juſtitiaſ vulgò *de haute, moyenne & baſſe juſtice* nuncupato, ac ſoluſ eſt decimatuſ, & primitivuſ Parochuſ in Oppido & diſtrictu, ſeu Valle præfatiſ, & duo habet Tribunalia, unum videlicet ſub Petræ Audaciſ nomine vulgò *la Pierre-Hardie* nuncupatum, in quo ſingulæ ejuſdem Capituli ſubditoruſ cauſæ in prima deciduntur inſtantia, ac alterum, Tribunalia huiuſmodi, ſub vulgari vocabulo *du buffet* reſpectivè cognita, ad quod cauſarum earuſdem feruntur appellationeſ, & in quo illiuſ Aſſeſſoreſ, ad & juxta utriuſ in jure Doctoriſ ſenſum, judicium ferunt; ac cujuſ Capituli & Præpoſiti præfati, colectivo nomine, per communeſ eoruſ Officialeſ, reſpectivè dicti Oppidi guberniuſ ſeu regimen exercetur) Decano ſcilicet, qui ejuſdem Capituli Caput exiſtit, eique præeſt, quique decanatuſ ſecundam, ac Cantore, qui cantoriam tertiam, ac Scholaſtico, qui ſcholaſtriam quartam reſpectivè in dicta Collegiatâ Eccleſia dignitateſ exiſtenteſ, ad quem & quaſ, dum illæ pro tempore etiam vacanteſ,

electio personarum idonearum, de gremio dicti Capituli & Canonorum infra scriptorum dictæ Collegiatae Ecclesiæ, defumendarum, ad eosdem Capitulum & Canonicos pro tempore existentes Collegiatae Ecclesiæ hujusmodi, cessantibus tamen reservationibus, & affectionibus Apostolicis; etiam spectat & pertinet, ac qui decanatus, & quæ cantoria ac scholastria hujusmodi respectivè per unum & eundem ex præfatis infra scriptis Canonicis, unà cum suis canonicatu & præbendâ ipsius Collegiatae Ecclesiæ, absque dispensatione Apostolicâ, obtineri solent; necnon viginti quatuor Canonicis, qui totidem canonicatus, totidemque præbendas, qui & quæ nonnisi personis quatuor probatâ ex latere paterno graduum nobilitate præstantibus conferri debent; ac ad quos & quas, dum illi & illæ, in octo videlicet Sedi Apostolicæ reservatis mensibus, pro tempore similiter vacant, nominatio quoque personarum idonearum nobis & Romano Pontifici pro tempore existenti, ut supra facienda, præfato Ludovico Regi, vigore similis Indulti eidem Ludovico Regi, dictâ Apostolicâ auctoritate, concessi, & quorum ac quarum etiam dum illi & illæ, in quatuor nempe cujuslibet anni mensibus, ordinariis collatoribus competentibus pro tempore, vacant, collatio, provisio & omnimoda alia dispositio, ad eosdem pro tempore existentes ipsius Collegiatae Ecclesiæ Capitulum & Canonicos, excluso tamen supra dicto Præposito, turnatim respectivè etiam spectat & pertinet, respectivè obtinent; quique, ex Indulto eis pariter, Apostolicâ auctoritate præfatâ concessio, rocchettum cum suis manicis, ac cappam magnam lanei panni nigri coloris, quâdam Heteromalli, vulgò *velours* nuncupati, tœniâ refertam: necnon mozettam cum caputio ad talos usque descendente, cum pellibus in ejus anteriori parte; Præpositus videlicet Armellinis, Decanus verò & Cantor ac Scholasticus antè-dicti Armellinis pariter & cinerei coloris mixtis pellibus; Canonici demùm præfati similibus pellibus cinerei coloris hujusmodi, tantùm hyemali, æstivo autem temporibus simile rocchettum & almutiam respectivo tamen earundem pellium colori analogam deferunt & gestant, componitur: ac mensam capitularem, ab eâ tamen supra dicti Præpositi divisam & separatam, satis redditibus dotatam; ac sacristiam & fabricam, pro ordinariis occurrentibus ejusdem Collegiatae Ecclesiæ reparationibus, erectam, cum suis respectivè annexis proventibus, habet: & in ipsa Collegiata Ecclesia, præter Capitulum hujusmodi, quinque etiam Canonici honorarii existunt;

1777.

necnon unum Administratoris Parochialis Ecclesiæ præfati Oppidi eidem mensæ capitulari dudum perpetuò canonicè unitæ; ac aliud Vicarii ejusdem Parochialis Ecclesiæ Sancti Martini, qui Vicarius choralis etiam existit; ac alia quatuor totidem Vicariorum choralium respectivè nuncupatorum; ac aliud Subcantoris, ac reliquum, Officia ad nutum tamen eorundem Capituli & Canonicorum amovibilia, Secretarii, Bibliothecarii qui simul Claustrum Parochus, seu Capituli & Canonicorum hujusmodi Confessarius existit, ac sedem etiam habet in choro dictæ Collegiatæ Ecclesiæ, respectivè reperiuntur erecta; ac denique unus Phonscus & unus Organista; necnon sex chori nuncupati Adolescentuli, & decem Musici Cantores, sex itidem Simphonistæ, ac duo Clerici Sacristiæ, duoque pariter Scoparii, ac tres Campanarii, aliique inservientes sunt ex redditibus ejusdem Mensæ Capitularis mensuali mancipati stipendio: ita quòd, ob præmissa dicti Oppidi ea fit insignitas, dictæque Collegiatæ Ecclesiæ ille sit splendor, ut, jure merito, dignum reputari posset, quòd Oppidum ipsum Civitatis Episcopalis titulo & honore donetur; præfata verò Collegiata Ecclesia, pro ejus celebritatis complemento, ad Cathedralis Ecclesiæ statum & dignitatem sublimetur.

Et ipse Ludovicus Rex, qui de orthodoxæ fidei propagatione semper extitit, & in dies studiosus eò magis ostenditur, pro catholici Principis pietate considerans quanta obveniret in populis sibi subditis, non solum in præfato ejusdem Oppidi, sed in aliis etiam infra scriptis districtibus per Nos ut infra dismembrandis, respectivè degentibus, in spiritualibus utilitas, ac etiam commodum & consolatio ex novâ in dicto Oppido unius Episcopatus erectione, ob id, ex sui Regii cordis intimo, tam utile opus in Ecclesia Dei aliàs ut infra felicibus inceptum auspiciis, post tot annorum curriculum, ritè perficere & ad effectum, hoc adjuvante Domino, perduci vehementer exoptet.

Nos igitur, qui attendentes, quod usque & sub die vigesima octava mensis Martii, anni Domini millesimi septingentesimi decimi noni, Congregatio tunc existens, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, rebus consistorialibus præposita, auditâ relatione eorum quæ fuerant, ex processu in partibus tunc desuper confecto, duducta, aliisque maturè perpensis, censuit constare de causis, propter quas ad erectionem, videlicet, ejusdem Oppidi in Civitatem Episcopalem, dictæque Collegiatæ Ecclesiæ in Ecclesiam Cathedralis, deveniri posset; prout in decreto ipsius Congregationis

Congregationis desuper edito, & à fecilis recordationis Clemente PP. XI, etiam prædecessore nostro, tunc approbato plenius continetur; erectionem ipsam, ac omnia & singula per Nos, ut infra, disponenda catholicæ fidei propagationi Christi fidelium ædificationi & spiritali consolationi, divinique cultûs incremento valdè profutura confidimus, eximium ejusdem Ludovici Regis zelum ac religiosa desideria plurimum in Domino laudantes, eaque Apostolicæ nostræ benignitatis ministerio prosequi volentes.

Motu proprio, & ex certa scientia, Collegiatam Ecclesiam præfatam, illiusque titulum, nomen, denominationem, naturam & essentiam Collegiatæ, ita ut illa, ex nunc, Collegiata esse definat, & uti talis amplius denominari, inscribi, censeretur & reputari non possit;

Necnon Præposituram hujusmodi, & illi, ut præfertur, annexam Jurisdictionem quasi Episcopalem, illiusque titulum collativum, ac similiter nomen, denominationem, naturam & essentiam; ita quòd illa ex nunc deinceps perpetuis futuris temporibus collativa esse definat, & de cætero uti talis in titulum collativum, seu commendam quâvis autoritate conferri aut commendari, seu de illa quovismodo disponi amplius nequeat; etsi illam deinceps ullo unquam tempore conferri, seu impetrari aut commendari, vel aliàs de illa disponi contigerit, collationes, impetrationes, commendæ, aliæque dispositiones de illa pro tempore quomodolibet factæ, nullæ & invalidæ, nulliusque roboris vel momenti existant, neminique suffragentur, nec cuiquam coloratum titulum possidendi tribuant, ex nunc de dicti Ludovici Regis, ac dilectorum filiorum modernorum ejusdem Collegiatæ Ecclesiæ Præpositi, ac Capituli & Canonicorum consensu, Apostolicâ autoritate perpetuò supprimimus & extinguimus.

Illisque sic per Nos suppressis & extinctis, prædictum Oppidum in Civitatem Episcopalem ejusdem Sancti Deodati, ut antea, nuncupandam, cum omnibus juribus, honoribus & prærogativis, quibus aliæ Civitates Pontificali Sede insignitæ & earum respectivè Cives utuntur, fruuntur, potiuntur & gaudent, atque uti, frui, potiri & gaudere possunt & poterunt quomodolibet in futurum.

Dictam verò Collegiatam Ecclesiam, per Nos, ut præfertur, suppressam & extinctam, de Apostolicæ potestatis plenitudine, in Cathedralem Ecclesiam Sancti Deodati etiam nuncupandam, Archiepiscopo Trevirensi pro tempore existenti suffraganeam, illique,

1777.

Metropolitico jure, subjectam, ac sub titulo ejusdem Sancti Deodati, ut prius, exituram; & in ea Sedem ac (ex hujusmodi per Nos, ut præfertur, suppressa & extincta Præpositura) dignitatem Episcopalem pro uno deinceps Episcopo Sancti Deodati pariter nuncupando, qui simul & Comes ipsius Sancti Deodati existat, ac eidem Ecclesiæ, in Cathedrali, illiusque Oppidi in Civitatem, per Nos, ut infra, erigendis, & Diœcesi præfati Sancti Deodati, per Nos etiam, ut infra, constituendæ præsit, Abbates, inferiores Prælatos, & alios ad Synodum convocet, ac omnia & singula jura, officia & munia Episcopalia habeat & exercent, cum suis Capitulo, sigillo, arca, mensa Episcopali, cæterisque Cathedralibus & Pontificalibus insigniis, necnon juribus, jurisdictionibus, facultatibus, præeminentiis, prærogativis, privilegiis, honoribus, gratiis, favoribus & indultis realibus, personalibus & mixtis, quibus aliæ Cathedralis Ecclesiæ illarum partium, earumque Præsules quomodolibet (non tamen titulo oneroso, seu indulto aut privilegio particulari) similiter utuntur, fruuntur, potiuntur & gaudent, ac uti, frui, potiri & gaudere possunt, & poterunt in futurum, de ipsius Ludovici Regis, ac eorundem modernorum ejusdem Collegiatae Ecclesiæ sic per Nos, ut præfertur, suppressæ & extinctæ Præpositi, ac Capituli & Canonicorum respectivè consensu præfato, ad omnipotentis Dei laudem & gloriam, dictique Sancti Deodati honorem, necnon fidei catholicæ exaltationem, Apostolicâ auctoritate præfatâ, etiam perpetuò erigimus & instituimus.

Necnon supradictum Capitulum ejusdem Collegiatae Ecclesiæ per Nos, ut præfertur, suppressæ & extinctæ, in Capitulum dictæ Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati similiter per Nos, ut præfertur, erectæ & institutæ; dictum verò Decanatum, qui secunda, in majorem post Pontificalem hujusmodi, ut præfertur, erectam; ac prædictam Cantoriam, quæ tertia, in secundam; ac dictam Scholastriam, quæ quarta, respectivè dignitates, in dicta Collegiata Ecclesia per Nos, ut præfertur, suppressa & extincta hætenus, ut præfertur, existere, in tertiam respectivè etiam dignitates, easque nunc & pro tempore respectivè obtinentes in Decanum & Cantorem ac Scholasticum; necnon eosdem viginti quatuor Canonicatus totidemque Præbendas, eorumque & earum pariter modernos & pro tempore existentes Possessores, in totidem Canonicatus & Præbendas, totidemque Canonicos ejusdem Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati; parique modo supradicta Administratoris, & Vicariorum ac Subcantoris, necnon Secre-

tarii, Bibliothecarii respectivè officia, in totidem officia, in ipsa Cathedrali Ecclesia Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erecta, fita, & illa pariter nunc & pro tempore respectivè obtinentes, in ejusdem Parochialis Ecclesiæ dicti Oppidi, in Civitatem Episcopalem etiam per Nos, ut præfertur, erecti, Administratorem, in prædicta Cathedrali Ecclesia Sancti Deodati sic erecta, & in illius respectivè Vicarios Chorales itidem nuncupandos, ac Subcantorem & Secretarium, Bibliothecarium, seu Parochum Claustrij ejusdem Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati sic per Nos, ut præfertur, erectæ ex nunc, perpetuis futuris temporibus, dictâ Apostolicâ autoritate, substituímus & subrogamus, ac subrogatas & subrogatos, necnon subrogata esse & fore.

Ipsosque omnes & singulos modernos tam Decanatum, & Cantoriam, ac Scholastriam, quàm singulos Canonicatus & Præbendas, necnon officia per Nos, ut præfertur, subrogatas, & subrogatos, ac subrogata hujusmodi respectivè obtinentes, in eorum respectivè dignitatum, Canonicatum & Præbendarum, necnon officiorum etiam, ut præfertur, subrogatarum & subrogatorum hujusmodi, per eos, ad præsens, respectivè habitâ possessione, absque alia eis desuper respectivè facienda provisione; & in eadem fructuum, reddituum & proventuum, quos de præsentibus etiam respectivè percipiunt, fruitione liberè & licitè remanere posse & debere; salvis, firmis & illæsis perpetuè remanentibus, favore eorundem Capituli & Canonicorum dictæ Collegiatæ Ecclesiæ, ut præfertur, suppressæ, in Capitulum & Canonicos ejusdem sic erectæ Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, subrogatorum hujusmodi, privilegiis, indultis, exemptionibus, libertatibus, immunitatibus, præeminentiis, insigniis, prærogativis, honoribus, indulgentiis, aliisque gratiis quibuscumque, tam spiritualibus, quàm temporalibus & mixtis, præsertim verò correctivam & contentiosam jurisdictionem super omnibus & singulis tam dignitates hujusmodi respectivè obtinentibus, quàm Canonicis aliisque Membris & Deservitoribus ejusdem Collegiatæ Ecclesiæ per Nos, ut præfertur, suppressæ & extinctæ, ac in Ecclesiam Cathedrali etiam per Nos, ut præfertur, erectæ, ut prius, exercendi; necnon Coadjutores, in respectivis Dignitatibus, ac Canonicatibus, & Præbendis ejusdem Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectæ, cum futura in illis respectivè successione, ab Apostolica Sede, ut antea, pro tempore petendi, præstito tamen interesse habentium consensu; & aliis respectivè juribus

eisdem Capitulo & Canonicis Apostolicâ vel aliâ quâvis auctoritate hætenus quomodolibet concessis, ac etiam de jure, consuetudine, privilegio, aut aliâs quomodolibet competentibus (dummodò tamen sint in usu & revocata non sint, ac sacris Canonibus & Constitutionibus Apostolicis, necnon juribus & dignitati Episcopalibus essentialiter non repugnent) in omnibus & per omnia perindè ac si status Collegialitatis hujusmodi, in dicta Cathedrali Ecclesia Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erecta, minimè immutatus foret; admittâ tamen subjectione eorundem Capituli & Canonorum dictæ Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectæ nunc & pro tempore existentium, ordinariæ jurisdictioni ipsius futuri Episcopi Sancti Deodati, prout illa sibi, in vim præsentis erectionis, competere debet, eâdem Apostolicâ auctoritate, itidem perpetuò decernimus & declaramus.

Ipsosque insuper modernos Capitulum & Canonicos dictæ Ecclesiæ Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectæ, ut ipsi veterem quò hætenus præfulserunt, atque in honore semper habiti fuerunt, splendorem etiam deinceps conservare valeant, ulteriori benignitate prosequi volentes, specialiter & expressè, quatenus opus sit, ad eorundem modernorum, & pro tempore existentium Capituli & Canonorum dictæ Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectæ, favorem prædictum, per eos hucusque habitam qualitatem solius & unici Parochi primitivi, ac solius & unici etiam Decimatoris in districtu præfato, seu præfata Valle ejusdem Sancti Deodati, & respectivè jus in eo, vel eâ percipiendi grossas decimas, ex quibus, ut similiter accepimus, ipsi Capitulum & Canonici pro tempore existentes dictæ Cathedralis Ecclesiæ per Nos, ut præfertur, erectæ nonnullas statutas, in vim Decreti Consilii Status, tribuere tenentur pro tempore existentibus Vicariis perpetuis Parochialium Ecclesiarum ejusdem districtus, seu Vallis hujusmodi; & cum quibus Vicariis perpetuis hujusmodi, Capitulum & Canonici pro tempore existentes præfati minutas quoque decimas, præsertim illas vugò *pommes de terre* nuncupatas dividere solent: exceptis tamen decimis unius, videlicet, ejusdem Oppidi in Civitatem Episcopalem, ut præfertur, erecti, & alterius, Parochialium Ecclesiarum, dicti Sancti Martini, in suburbio ejusdem Oppidi in Civitatem Episcopalem hujusmodi, sic erecti, existentis, attentâ illarum unione eidem mensæ Capitulari aliâs, ut pariter accepimus, perpetuò Canonicè factâ; quarum quidem Parochia-

lium Ecclesiarum pro tempore respectivè existentes Administratores, ab eisdem Capitulo & Canonicis pro tempore existentibus ipsius Cathedralis Ecclesiae per Nos, ut praefertur, erectae, subrogatis, hujusmodi congruam eorum respectivè portionem, ad tramites Regionum Edictorum, annuatim, ut etiam accepimus, recipiunt.

Parique modo (dummodo tamen ad hoc praefati Ludovici Regis accedat assensus) respectu scilicet eorundem Capituli & Canonicorum nunc & pro tempore existentium dictae Cathedralis Ecclesiae Sancti Deodati per Nos, ut praefertur, erectae, subrogatorum hujusmodi, temporalem jurisdictionem praefatam, seu exercitium triplicis supradictae temporalis Justitiae, superioris videlicet ac mediae & inferioris, vulgò *haute, moyenne & basse Justice*, ut praefertur, nuncupatae, quam ipsi Capitulum & Canonici dictae Cathedralis Ecclesiae Sancti Deodati per Nos, ut praefertur, erectae, subrogati hujusmodi, super majori parte, seu duobus tertiis ejusdem Oppidi in Civitatem Episcopalem per Nos, ut praefertur, erecti, illiusque toto districtu praefato, seu Valle hujusmodi, haftenus, ut praefertur, exercuerunt: respectu verò ipsius futuri pro tempore Episcopi Sancti Deodati, similem temporalem jurisdictionem, quàm dictus etiam pro tempore existens Praepositus dictae Collegiatae per Nos, ut praefertur, supressae & extinctae, gaudebat super altera parte ejusdem Oppidi in Civitatem Episcopalem similiter per Nos, ut praefertur, erecti, in modum ut temporale ipsius Oppidi in Civitatem Episcopalem hujusmodi per Nos, ut praefertur, erecti, gubernium vulgò *Police* nuncupatum, per tam ejusdem pro tempore futuri Episcopi Sancti Deodati, quàm dictorum Capituli & Canonicorum dictae Cathedralis Ecclesiae Sancti Deodati per Nos, ut praefertur, erectae, nunc & pro tempore existentium respectivè Officiales, qui Corpus eorundem Municipalium Officialium dicti Consularis Palatii, ut similiter accepimus, constituunt, communiter, ut prius, exerceri debeat; Apostolicam auctoritatem praedictam, itidem perpetuò confirmamus, & quoad futurum Episcopum Sancti Deodati pro tempore praefatum respectivè etiam perpetuò extendimus.

Ita tamen ut iidem Capitulum & Canonici nunc & pro tempore existentes ipsius Cathedralis Ecclesiae Sancti Deodati per Nos, ut praefertur, erectae, per hanc nostram dictorum jurium Confirmationem, in alio quoque jure, ut prius, remaneant apponendi figilla, ad effectum conficiendi inventaria, necnon com-

1777.

puta examinandi in successione tam dignitates præfatas pro tempore obtinentium, & Canonicorum præfatorum, quam dicti Secretarii, Bibliothecarii & Subcantoris, ac Vicariorum hujusmodi pro tempore, in Capitularibus & aliis respectivè Domibus sub præfata superiori Justitia eorumdem Capituli & Canonicorum pro tempore existentium, dictæ Cathedralis Ecclesiæ per Nos, ut præfertur, erectæ, subrogatorum hujusmodi, existentibus respectivè decessurorum, veluti alias, ex Supremæ Curie prædictæ, necnon Consilii Statûs hujusmodi, respectivè Decretis, sub diebus, scilicet 6 Septembris anni Domini 1732, ac 20 Martii & 12 Junii respectivè mensium ejusdem anni Domini 1736, respectivè editis, ut pariter accepimus, statutum fuit; ac pro eo quod Capitulum & Canonici ejusdem Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectæ, subrogati hujusmodi, in eodem supra dicto jure, respectu etiam pro tempore existentis Præpositi dictæ Collegiatae Ecclesiæ per Nos, ut præfertur, suppressæ & extinctæ, qui inter easdem Dignitates obtinentes prædictos, ante suppressionem, & extinctionem hujusmodi, ut præfertur, comprehendebatur, hætenus extiterunt; simili modo Capitulum & Canonici dictæ Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectæ, nunc & pro tempore existentes præfati, etiam deinceps, quoad successiones ipsius pro tempore futuri Episcopi Sancti Deodati, in dicto jure valeant remanere.

Admittentes præterea, favore eorumdem Capituli & Canonicorum dictæ Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectæ, nunc & pro tempore existentium quod ipsi, pro supradictæ contentiosæ Jurisdictionis exercitio, possint unum Officialem & unum Promotorem, de eorum gremio, pro tempore, ut prius, nominare, præviâ tamen approbatione ipsius pro tempore futuri Episcopi Sancti Deodati, ad effectum instituendi processus in alicujus criminis eventum; ita tamen ut aliqua ex parte eorumdem Officialis & Promotoris sic pro tempore nominandorum, occurrente negligentia, possit pro tempore existens Officialis ipsius futuri Episcopi Sancti Deodati, eos, præviâ tamen monitione, prævenire; ac de cætero Promotor Curie Episcopalis Sancti Deodati in posterum constituendæ, etiam pro tempore existens, à minima, ex Sententiis per dictum Officialem eorumdem Capituli & Canonicorum dictæ Cathedralis Ecclesiæ per Nos, ut præfertur, erectæ pro tempore pronuntiandis, appellare valeat.

Ulterius quoque admittentes, ut in eventum, in quem idem

pro tempore futurus Episcopus Sancti Deodati querelam aliquam contra vel ejusdem Capituli Membrum aliquod, seu quemdam ex prædictæ Cathedralis Ecclesiæ per Nos, ut præfertur, erectæ Subditum, sit in casu ferendi id prædictus pro tempore futurus Episcopus Sancti Deodati per seipsum seu per ejus Vicarios, agere debeat; in modum ut, quodcumque voluntariæ Jurisdictionis genus quam ipse pro tempore futurus Episcopus Sancti Deodati, super Capitulum & Canonicos dictæ Cathedralis Ecclesiæ per Nos, ut præfertur, erectæ, poterit exercere, sibi, vel suis Vicariis præfatis personale semper existat. 1777.

Quodque idem futurus pro tempore Episcopus Sancti Deodati nec breviarium, cæremonias & ritus, hætenus in dicta Collegiata Ecclesia per Nos, ut præfertur, suppressa & extincta, & in dictam Cathedralium Ecclesiam Sancti Deodati etiam per Nos, ut præfertur, erectâ uti solitâ, nisi de concilio vel consensu eorundem modernorum & pro tempore existentium Capituli & Canonicorum ipsius Cathedralis Ecclesiæ, juxta morem & consuetudinem aliarum Cathedralium Ecclesiarum, per Nos, ut præfertur, erectæ immutare non possit; quinimò, cum eis vel eorum Deputatis circa ordinem, seu regulamentum publicarum precum, aliaque diversa objecta, de more, Capitulis & Canonicis aliarum Cathedralium Ecclesiarum præventivè proponenda, conferre teneatur.

Et insuper attento quòd dictorum Canonicorum numerus, in dicta Cathedrali Ecclesia Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erecta, ille non est qui plures ex eis à divinorum Officiorum inibi peragendorum assistentia simul abesse patiatur; dictâ Apostolicâ autoritate, tenore Præsentium, statuimus atque decernimus, ut ultra duos Canonicos ejusdem Cathedralis Ecclesiæ per Nos, ut præfertur, erectæ, servitio regalium Capellarum & Domorum addici pro tempore non possint, eò magis, quia nos certam fiduciam habemus, quòd eximia dicti Ludovici Regis pietas Domus Dei decorem, & in ea divinum cultum magis magisque semper augere in votis habens, majorem numerum Canonicorum pro servitio Capellarum & Domorum præfatarum, ob præmissam causam, impendi non permittet; qui verò duo Canonici dictæ Cathedralis Ecclesiæ per Nos, ut præfertur, erectæ, eisdem Capellis & Domibus Regalibus pro tempore additi, licet absentes à dicta Cathedrali Ecclesia per Nos, ut præfertur, erecta, tanquam præsentis habebuntur.

1777.

Volentes etiam, parique Apostolicâ autoritate similiter decernentes, ut, eadem de causa, idem pro tempore futurus Episcopus Sancti Deodati nonnisi alios duos Canonicos tantum ejusdem Cathedralis Ecclesiæ per Nos, ut præfertur, erectæ, *de Comitatu* nuncupandos sibi sumere valeat; qui itidem duo postremi Canonici *de Comitatu* hujusmodi, licet absentes ab ipsa Cathedrali Ecclesia per Nos, ut præfertur, erecta, præsentibus nihilominus debebunt quoque reputari.

Ac propterea ad hoc, ut dicta Cathedralis Ecclesia Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erecta, majori Ministrorum numero decoretur, in ea unum videlicet, qui quarta, & alterum Archidiaconatus, qui quinta inibi etiam dignitates existant, eamque denominationem habeant, quosque futuris pro tempore respectivè obtinentibus, ea munera & onera incumbant, quam & quæ eidem futuro Episcopo Sancti Deodati, in eadem Cathedrali Ecclesia Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erecta, primò instituendo, magis videbuntur convenire, & ab eo respectivè fuerint ejus arbitrio, primò, & absque inde variatione injuncta, & quorum Archidiaconatum per Nos, ut infra, erigendorum & instituendorum, tam à primæva illorum erectione & institutione infrascriptis, respectivè vacantium, quàm etiam in posterum semper & quodcumque illos, etiam si in octo cujuslibet anni mensibus dictæ Sedi Apostolicæ reservatis, ex personis illos pro tempore respectivè obtinentium quovismodo vacare contigerit, collatio, provisió & omnimoda alia dispositio, ad eundem pro tempore futurum Episcopum Sancti Deodati, sub infrascriptis tamen modo & formâ, spectet & pertineat: pro duobus Presbyteris futuris in ipsa Cathedrali Ecclesia Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erecta, Archidiaconis, qui vel de nobili genere procreati, vel potius gradu Magisterii in Theologia, vel Doctoratûs, aut Licentiaturæ in Decretis, in aliqua approbata Studiorum generalium Universitate, prævio riguroso examine, ac alias servatis servandis, insigniti (quod pariter ipsius futuri Episcopi Sancti Deodati primo instituendi arbitrio semel itidem statuendum erit) debeant esse: ac iisdem indultis, honoribus, prærogativis, exemptionibus, cæterisque gratiis & privilegiis, quibus alii dignitates ejusdem Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectæ, respectivè nunc & pro tempore obtinentes, gaudent de præsentibus, ac gaudere poterunt quomolibet in futurum, pariformiter & absque ulla prorsus differentia, perpetuò

perpetuò etiam gaudere, ac Sedem in Choro ejusdem Cathedralis Ecclesiæ per Nos, ut præfertur, erectæ, post eundem illius Scholasticum, respectivè habere valeant; quique tamen duo futuri pro tempore Archidiaconi, ex dicta mensa Capitulari ejusdem Cathedralis Ecclesiæ per Nos, ut præfertur, erectæ, nullo modo participes sint; sed eos tantum annuales redditus percipere respectivè debeant, qui, ex dotatione eis in totidem fundis stabilibus, in posterum, respectivè assignandâ, provenient, eadem Apostolicâ autoritate itidem perpetuò erigimus, & instituimus; cum hoc tamen quòd quotiescumque unius & alterius Archidiaconatum per Nos, ut præfertur, erectorum & institutorum hujusmodi respectivè vacatio in ipsis octo cujuslibet anni reservatis mensibus, evenire contigerit, idem pro tempore futurus Episcopus Sancti Deodati in Litteris suarum Collationum, & Provisionum de uno & altero Archidiaconatibus per Nos, ut præfertur, erectis, præfatis expressè debeat injungere, futuris de illis pro tempore per eum respectivè provisus, onus impetrandi, infra sex menses ex tunc proximos, ab eadem Apostolicâ Sede novas de dictis Archidiaconatibus per Nos, ut præfertur, erectis, respectivè Provisiones; unique verò de eisdem Archidiaconatibus, ut præfertur, erectis, pro tempore, per dictum futurum Episcopum Sancti Deodati sic, ut præfertur, provisus, in vim hujusmodi injunctionis, Litteras Apostolicas novæ respectivè Provisionis hujusmodi sub plumbo expediendas, infra sic præscriptum tempus hujusmodi, ab eadem Apostolicâ Sede, sub pœnâ nullitatis Provisionis, ab ipso pro tempore futuro Episcopo Sancti Deodati ex tunc respectivè obtentæ, ac possessionis inde respectivè adeptæ, necnon fructuum, reddituum, & proventuum, ex dictis Archidiaconatibus per Nos, ut præfertur, erectis, respectivè perceptorum restitutionis, reportare, ac jura Camerae & Cancellariæ Apostolicis & aliis propterea debita persolvere omninò debeant & teneantur.

Cupientes autem, ut eidem mensæ Episcopali Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectæ, satis provideri queat, unde dictus pro tempore futurus Episcopus Sancti Deodati Præfulis dignitatem decenter tenere valeat, motu, scientiâ & potestatis plenitudine paribus unionem, annexionem, & incorporationem Monasterii, Abbatix, nuncupati Stivagiensis, vulgò *d'Etival* nuncupati, reformati Ordinis Præmonstratensis, nullius etiam Diocesis, illiusque mensæ Abbatialis fructuum, reddituum, proven-

1777.

tuum, bonorum, & jurium quorumcumque aliàs, ut pariter accepimus, mensæ Episcopali Tullensi Apostolicâ autoritate præfatâ perpetuò factas, de venerabilis Fratris nostri moderni Episcopi, ac dilectorum etiam Filiorum modernorum Capituli & Canoniorum Cathedralis Ecclesiæ Tullensis respectivè consensu dictâ Apostolicâ autoritate, etiam perpetuò dissolvimus.

Illisque sic dissolutis Monasterium Stivagiense hujusmodi illiusque mensam Abbatialem prædictam à dictâ mensa Episcopali Tullensi, eâdem Apostolicâ autoritate, similiter perpetuò sejungimus & dismembramus.

Necnon aliud Monasterium, Abbatiam, pariter nuncupatum *d'Autrey*, Ordinis Sancti Augustini, Tullensis Diœcesis, ad quod, dum illud pro tempore vacat nominatio personæ idoneæ Nobis & Romano Pontifici pro tempore existenti prædicto faciendâ, ad eundem Ludovicum Regem, vigore similis Indulti prædicto Ludovico Regi, dictâ Apostolicâ autoritate etiam concessi, spectat & pertinet, quodque idem nuper modernus Præpositus dictæ Collegiatae Ecclesiæ per Nos, ut præfertur, suppressæ & extinctæ, in Commendam, ad suâ vitam, ex concessione & dispositione Apostolicis, ut etiam accepimus, ad præsens obtinet, ac cujus fructus, redditus & proventus viginti quatuor ducatorum auri de Camerâ, secundum communem estimationem valorem annum, ut pariter accepimus, non excedunt; illiusque mensam Abbatialem, necnon titulum etiam collativum, nomen, denominationem, naturam & essentiam, ac consuetudinem illud commendandi; ita quòd illud pariter, ex nunc, deinceps perpetuis futuris temporibus, collativum esse desinat, & de cætero uti tale in titulum collativum seu commendam quavis autoritate conferri aut commendari, seu de illo, quovismodo, disponi amplius nequeat; & si illud deinceps ullo unquam tempore conferri, seu impetrari, aut commendari, vel aliàs de illo disponi contigerit, collationes, impetrationes, commendæ, aliæque dispositiones de illo pro tempore quomodolibet factæ, similiter nullæ & invalidæ, nulliusque roboris, vel momenti existant, neminique suffragentur, nec cuiquam coloratum titulum possidendi tribuant, ex nunc, de dicti Ludovici Regis, necnon ejusdem nuper moderni prædictæ Collegiatae Ecclesiæ per Nos, ut præfertur, suppressæ & extinctæ Præpositi moderni ejusdem Monasterii *d'Autrey*, ut præfertur, nuncupati, Abbatis Commendatarii respectivè consensu, dictâ Apostolicâ autoritate, perpetuò quoque supprimimus & extinguimus.

Ac demùm , ex Abbatiali & Conventuali respectivè mensis alterius Monasterii de Mediano , vulgò *de Moyenmoutier* , similiter nuncupati , Ordinis Sanctorum Vitoni & Hydulphi , nullius itidem Diœcesis , prædictæ Provinciæ Trevirensis , bona , jura , redditus , census , decimas , obventiones & emolumenta infra-scripta , videlicet , in Oppido & Banno *de Raon* nuncupato , Dominium & Justitiam , cum omnibus juribus , redditibus , censibus & emolumentis ab eadem Justitia dependentibus & provenientibus , pro ea tamen parte quæ ad idem Medianum Monasterium spectant & pertinent , ac cum ædibus , & corte Domicali , atque prædio eidem corti annexo ; ac in loco *de Montigny* decimas cum patronatu Parochialis Ecclesiæ , necnon prædio ibidem respectivè existentibus , ac in loco *de Pexona* alias decimas cum alio patronatu , ac in loco *de Seres* itidem nuncupato alias decimas cum similibus patronatu & prædio ibi respectivè sitis , ac in Banno de Septem Abietibus , vulgò *Ban de Sapt* etiam nuncupato , Justitiam in plures incolas locorum , videlicet , *de Fontenelle* , ac *de Ronaux & de Chatay* respectivè nuncupatorum , cum pluribus ex eadem Justitia dependentiis , ac Molendino , quod , ut etiam accepimus , in emphyteusim ad nonaginta novem annos , antehac , reperitur concessum , cum sylva in dicto Banno sita ; itemque decimas ejusdem Banni cum infra-scriptis tamen conditionibus , & reservationibus ; ac in loco *de Denipaire* , etiam nuncupato , Dominium pariter & Justitiam , cum omnibus juribus ex ea dependentibus , ac Molendino in similem emphyteusim ad alios nonaginta novem annos , ut pariter accepimus , concessio ; ac in loco *de Autrepierre* similiter nuncupato , patronatum quoque illius Parochialis Ecclesiæ , cum tertia ejus decimarum parte ; ac denique unum *de Glonville* & alterum nudos & alterum cum dilectis similiter Filiis modernis & pro tempore existentibus Abbate , seu Priore claustrali & Monachis Monasterii Sancti Apri nuncupati , ejusdem Sancti Benedicti , seu alterius Ordinis patronatus *de Remenoville* respectivè nuncupatorum locorum , Parochialium Ecclesiarum ; quæ quidem omnia moderni aliàs existentes Abbas Regularis & Monachi ipsius Mediani Monasterii ad mensæ Præposituralis ejusdem Præposituræ , per Nos , ut præfertur , suppressæ & extinctæ , ex tunc , donec illa in dignitatem Episcopalem hujusmodi erigeretur ; & postquam illa , ut præfertur , sic erecta foret , in dictæ mensæ Episcopalis Sancti Deodati respectivè commodum & favorem , capitulariter ,

1777.

ac publico mediante, tunc desuper confecto instrumento, ac sub conditione quòd si aliquando contigisset Ecclesiam Sancti Joannis loci *de Hormont* Parochiali Ecclesiæ de dicto Banno de septem Abietibus, ut præfertur, nuncupato, annexam, & per Parochum ejusdem loci deserviri solitam in Parochialem itidem Ecclesiam erigi, aut per Vicarium inibi residentem administrari; eo casu portio competens & congrua pro novi Parochi, seu residentis Vicarii Administratoris hujusmodi sustentatione, ex decimis tantùm Parochialis Ecclesiæ de septem Abietibus, non autem ex decimis prædictæ Ecclesiæ Sancti Joannis ejusdem loci *de Hormont*, quæ integraliter ad ipsam mensam Conventualem dicti Monasterii Mediani pertinent, & quas illius Abbas & Monachi tunc prout etiam nunc existentes sibi expressè reservârunt & reservant, desumantur; ac sub alterâ conditione quòd taxa dicti Monasterii Mediani, in libris Camerae Apostolicæ prædictæ descripta, pro medietate saltem, sicuti bona, decimæ & jura ut infra cessa, prædictæ Abbatialis Mensæ dicti Monasterii Mediani fructuum medietatem excedunt, occasione provisionis de illo, personæ regulari illius Ordinis expressè professæ, pro tempore faciendæ, imminui deberet, ut similiter accepimus, perpetuò cessa fuerunt. Quatenùs illa nondum, Apostolicâ autoritate prædictâ, ab eisdem Abbatiali & Conventuali respectivè mensis Monasterii Mediani hujusmodi divisa & separata fuerint, de dictorum modernorum Abbatis regularis, & Monachorum Monasterii Mediani hujusmodi consensu, dictâ Apostolicâ autoritate, ipsarum tenore Præsentium, perpetuò etiam dividimus, & dismembramus.

Ac respectivè tam dictum Stivagiense à prædicta mensa Episcopali Tullensi, ut præfertur, sejunctum, quàm prædictum *d'Autrey*, etiam, ut præfertur, suppressum & extinctum, respectivè Monasteria, eorumque respectivè mensas Abbatiales hujusmodi, cum omnibus & singulis illarum respectivè fructibus, redditibus, proventibus, rebus, proprietatibus, bonis, juribus & emolumentis universis; necnon bona, jura, dominia, decimas, molendina, patronatus, aliaque præmissa per eosdem Abbatem & Monachos dicti Monasterii Mediani, ut præfertur, cessa, & ab illius Abbatiali & Conventuali respectivè mensis prædictis, etiam, ut præfertur, respectivè divisa & dismembrata hujusmodi; ac deniquè omnes & singulos fructus, redditus & proventus ejusdem Præposituræ, similiter, ut præfertur, suppressæ

& extinctæ, supradictæ mensæ Episcopali Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectæ, ita quod liceat eidem futuro Episcopo Sancti Deodati, per se, vel alium, seu alios, ejus, ac dictæ mensæ Episcopalis Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectæ, nomine omnium & singulorum, unius videlicet Stivagiensis à mensa Episcopali Tullensi prædicta, ut præfertur, sejuncti, in infra scriptum eventum tantum, & non aliàs, nec antea; alterius verò Monasteriorum prædictorum *d'Autrey* necnon Præposituræ hujusmodi per Nos, ut præfertur, suppressi & extincti, ac suppressæ & extinctæ respectivè fructuum, rerum, bonorum, proprietatum, jurium & pertinentiarum quorumcumque; necnon bonorum, jurium, dominiorum, decimarum, molendinorum, patronatum, aliorumque præmissorum à dictis Abbate & Monachis ejusdem Monasterii Mediani, ut præfertur, cessorum, ac ab illius Abbatiali & Conventuali respectivè mensis præfatis, per Nos etiam, ut præfertur, divisorum & dismembratorum hujusmodi, veram, realem, corporalem, actualem possessionem, propriâ autoritate, liberè apprehendere, & apprehensam hujusmodi perpetuè retinere; aliaque bona, jura, res, proprietates, decimas, dominia, molendina, & alia præmissa locare, dislocare, arrendare, fructus quoque, redditus, proventus, obventiones & emolumenta prædicta, tam ex Stivagiensi à dicta mensa Episcopali Tullensi, ut præfertur, sejuncto, quàm ex *d'Autrey* respectivè Monasteriis hujusmodi, ut præfertur, suppresso & extincto, quàm ex prædicta Præpositura similiter, ut præfertur, suppressa & extincta, necnon ex iisdem dominiis, decimis, molendinis, aliisque præmissis, à prædictis Abbate & Monachis ipsius Monasterii Mediani, ut præfertur, cessis, & ab illius Abbatiali & Conventuali respectivè mensis hujusmodi etiam, ut præfertur, divisis & dismembratis, respectivè provenientes, & provenientia percipere, exigere, levare, ac supportatis tamen priùs, per ipsum futurum Episcopum Sancti Deodati pro tempore existentem, omnibus, & singulis unius Stivagiensis à dicta mensa Episcopali Tullensi, ut præfertur, sejuncti, ac alterius Monasteriorum prædictorum *d'Autrey*, necnon Præposituræ hujusmodi, ut præfertur, suppressi & extincti, ac suppressæ & extinctæ, si quæ sint, respectivè oneribus, ac infra scriptâ annuâ solutione pensionis infra scriptæ per Nos, ut infra, reservendæ in suos, ac dictæ mensæ Episcopalis Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectæ, usus & utili-

1777. tatem, convertere, cujusvis licentiâ desuper minimè requisitâ, de simili prædicti Ludovici Regis, ac ejusdem moderni nuper Præpositi prædictæ Collegiæ Ecclesiæ, ut præfertur, suppressæ & extinctæ, dictorumque modernorum Episcopi ac Capituli, & Canonorum dictæ Cathedralis Ecclesiæ Tullensis, necnon modernorum Abbatis regularis, & Monachorum prædictorum dicti Mediani Monasterii respectivè consensu, Apostolicâ autoritate prædictâ, similiter perpetuò unimus, applicamus & appropriamus; ita tamen ut nova mensa Episcopalis Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erecta hujusmodi, respectu fructuum, reddituum, & proventuum ipsius Monasterii Stivagiensis, à dicta mensa Episcopali Tullensi, ut præfertur, sejuncti, & eidem mensæ Episcopali Sancti Deodati, etiam, ut præfertur, uniti, applicati, & appropriati, beneficio unionis, applicationis & appropriationis præfatarum gaudere non possit, nisi postquam præfata mensa Episcopalis Tullensis, de alterius Monasterii Sancti Mansueti, vulgò *de Saint Mansuy*, ejusdem Ordinis Sancti Benedicti, præfatae Congregationis Sanctorum Vitoni & Hydulphi, extra muros Tullenses, Diœcesis Tullensis, eidem mensæ Episcopali Tullensi, in compensationem dissolutionis unionis præfati Monasterii Stivagiensis, illiusque disjunctionis & dismembrationis, ab ea, ut præfertur, respectivè factarum, per Nos, in posterum, etiam uniendis fructibus, redditibus & proventibus possessionem, & respectivè realem fruitionem adepta fuerit.

Pro residentia autem, ac commoda & sufficienti habitatione ipsius futuri Episcopi Sancti Deodati, pro tempore existentis, in eodem Oppido, in Civitatem Episcopalem per Nos, ut præfertur, erecto, satis decens Palatium, quod, sicut etiam accepimus, eidem Præposituræ, ut præfertur, suppressæ & extinctæ reperiebatur annexum, dictâ Apostolicâ autoritate, itidem perpetuò concedimus & assignamus.

Ac præterea, à Diœcesi scilicet Tullensi præfata, eam ejusdem Diœcesis, illiusque Districtus seu Territorii Tullensis partem quæ, in civilibus Districtibus seu Territoriis infracriptorum Bajulivatuum, vulgò *Bailliages* nuncupatorum, seu aliarum Jurisdictionum etiam infracriptorum, comprehenditur, videlicet: in uno ejusdem Sancti Deodati, ac alio *de Remiremont*, ac alio *de Bruyeres*, ac alio *d'Epinal*, ac reliquo, Bajulivatibus, *de Chatel-sur-Moselle*, & insuper in una alius *de Darney*, ac alterâ respectivè partibus, alius etiam Bajulivatuum seu Districtuum

vulgò *Bailliages*, ut præfertur, nuncupatorum, de *Blamont*: ac infuper in Præpositura, seu Dominicali Jurisdictione vulgò de *Rembervillers*; ac denique in territorio Principatûs vulgò de *Salm*, *Senones* similiter nuncupati; parique modo ab infra-scriptis Monasteriis Sedi Apostolicæ præfatæ immediatè subjectis: uno scilicet de *Domevre*, Ordinis Sanctissimi Salvatoris; ac alio de *Mediano* supradictò; ac alio *Stivagiensi* prædictò; ac alio vulgò de *Chaumoufey* itidem nuncupato, præfati Ordinis, seu Congregationis ejusdem Sanctissimi Salvatoris, Canonorum Regularium; ac reliquo, Monasteriis, vulgò de *Senones* pariter nuncupato, Ordinis ejusdem Sancti Benedicti, ac præfatæ Congregationis Sanctorum *Vitoni & Hydulphi*; quorum Monasteriorum respectivè Abbates seu respectivè Priores claustrales, in territoriis hujusmodi, jurisdictionem quasi Episcopalem, hucusque exercuerunt, & cui respectivè jurisdictioni, ad effectum erectionis præfatæ Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, factæ, sub certis tamen honestis, ac Nobis singillatim expressis conditionibus, & reservationibus, capitulariter ac mediantibus etiam desuper respectivè confectis instrumentis perpetuò respectivè cesserunt, Apostolicâ autoritate prædictâ, pariter perpetuò dismembramus, dividimus & separamus.

Ac in eisdem Bajulvatibus primò dictis, & aliis etiam supradictis temporalibus Jurisdictionibus, seu Districtibus omnimodam Jurisdictionem spiritualem & ecclesiasticam sic, ut præfertur, respectivè dismembratam, divisam & separatam; & sub ea respectivè consistentes, & consistentia, Parochiales (illas tamen quæ in infra-scripto Concordato continentur) ac Collegiatis & alias Ecclesias ac Monasteria (non tamen exempta) Præposituras, Præpositatus, Prioratus, & alia quæcumque, quotcumque, & qualiacumque sæcularia, & quorumvis Ordinum regularia beneficia; necnon, in prædictis Territoriis, seu Districtibus, utriusque sexûs existentes personas, habitatores & incolas, tam Laicos, quàm Clericos, Presbyteros, Beneficiatos, & Religiosos quoscumque (non tamen exemptos) cujuscumque statûs, gradûs, ordinis & conditionis existant, ab ordinariâ Jurisdictione modernorum (quorum ad hoc expressus accedit assensus) & pro tempore existentium Episcopi, ac Capituli & Canonorum præfatorum dictæ Cathedralis Ecclesiæ Tullensis: & respectivè à jurisdictione quasi Episcopali respectivorum etiam modernorum (quorum pariter ad hoc expressus respectivè accedit assensus)

1777.

& pro tempore existentium Abbatum & Conventuum prædictorum de *Domevre*, ac *Mediani*, & *Stivagiensis*, ac de *Chaumousey*, necnon *Senonensis* respectivè, ut præfertur, nuncupatorum Monasteriorum hujusmodi, Apostolicâ autoritate, pariter perpetuò disjungimus & eximimus.

Dictumque Oppidum Sancti Deodati, in Civitatem Episcopalem, ut præfertur, erectum, ac unum videlicet Sancti Deodati, ac alium de *Remiremont*, ac alium de *Bruyeres*, ac alium d'*Epinal*, ac reliquum, Bajulivatus hujusmodi vulgò *Bailliages*, ut præfertur, nuncupatos, de *Châtel-sur-Moselle*; ac insuper unam, unius de *Darney*, & alteram, partes prædictas, alterius etiam, Bajulivatuum præfatorum, de *Blamont*; ac unum de *Domevre*; ac aliud de *Mediano*, vulgò *Moyenmoutier*; ac aliud de *Chaumousey*; ac aliud de *Senones*; ac reliquum, Territoria seu Districtus *Stivagiensis*, vulgò d'*Etival*, respectivè, ut præfertur, nuncupata, seu nuncupatos hujusmodi; ac denique in præfata Præpositura, dictaque Jurisdictione de *Rembervillers*, & in eisdem Bajulivatibus & Districtibus ac Territoriis respectivè consistentes, & consistentia, Parochiales, in eodem tamen Concordatoinfrascripto comprehensas ac Collegiatas, & alias Ecclesias, ac Monasteria (non tamen exempta) Præposituras, Præpositatus, Prioratus, Conventus, aliaque supradicta sæcularia & regularia Beneficia quæcumque, eosdemque habitatores & incolas, aliasque personas universas, tam sæculares quàm ecclesiasticas, & cujusvis Ordinis regulares hujusmodi, novæ Ecclesiæ Episcopali Sancti Deodati, per Nos, ut præfertur, erectæ, illiusque futuro Præsuli, pro suis Civitate, Diœcesi, Clero & Populo; ita quòd liceat personæ eidem Cathedrali Ecclesiæ Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectæ, tam nunc à primæva illius erectione præfata, quàm deinceps, pro tempore quomodolibet Pastoris solatio destitutæ, in Episcopum præficiendæ, per se, vel alium, seu alios, ejus nomine, veram, realem actualem & corporalem, seu quasi possessionem administrationis spiritualis, & omnimodi Juris Diœcesani, in dicto Oppido Sancti Deodati in Civitatem Episcopalem, ut præfertur, erecto, necnon in omnibus supradictis Bajulivatibus, Territoriis, Districtibus aliisque superius expressis partibus, propriâ autoritate, liberè apprehendere, & apprehensam perpetuò retinere, ejusdem moderni, & pro tempore existentis Episcopi Tullensis, necnon modernorum etiam, & pro tempore existentium Abbatum, seu Priorum claustralium respectivè Monasteriorum hujusmodi, vel cujusvis

cujusvis alterius licentiâ desuper minimè requisitâ, pari Apostolicâ Autoritate, etiam perpetuè concedimus & assignamus, necnon supponimus atque subjicimus. 1777.

Et insuper sperantes quòd in posterum idem Ludovicus Rex, pro ejus singulari in Deum pietate, de fidei catholicæ propagatione zelo eò magis incensus, alia similia, aut majora in Ecclesia hujusmodi, ad Regis æterni gloriam & honorem, exhibere & facere possit; eidem Ludovico Regi, ejusque successoribus, Franciæ Regibus, jus nominandi, infra tempus à jure præfixum, ad dictam Ecclesiam Episcopalem Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectam, tam hâc primâ vice, à primæva illius erectione & institutione per Nos, ut præfertur, factis, Pastoris solatio destitutam, quàm deinceps, quoties eam pro tempore quomodolibet, non tamen per obitum apud Sedem Apostolicam prædictam, etiam Pastoris solatio destitui contigerit, personam idoneam, per Nos & Romanum Pontificem pro tempore existentem, ad nominationem hujusmodi eidem Ecclesiæ Episcopali Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectæ, in Episcopum præficiendam.

Necnon simile jus nominandi Nobis & Romano Pontifici pro tempore existenti præfato, personam etiam idoneam, ac de gremio eorumdem Capituli & Canonicorum dictæ Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectæ, ad dictum Decanatum, in majorem inibi, post Pontificalem dignitatem hujusmodi, ut præfertur, subrogatum.

Ac personas itidem idoneas ad quoscumque Curâ Conventuque carentes, & personalem residentiam non requirentes Prioratus, necnon ad quæcumque etiam perpetua, simplicia, dictamque residentiam non requirentia, Beneficia ecclesiastica, tam ab uno *d'Autrey*, ut præfertur, suppresso & extincto, quàm ab altero, Monasteriis *d'Etival*, ut præfertur, respectivè nuncupatis, à dicta mensa Episcopali Tullensi, etiam ut præfertur, sejuncto, & eidem mensæ Episcopali Sancti Deodati, respectivè, ut præfertur, unitis respectivè dependentes & dependentia; & quorum Prioratum & Beneficiorum, dum illi & illæ pro tempore vacabant respectivè, collatio, provisio, & omnimoda alia dispositio, seu ad quos & quæ, etiam dum illi, & illa pro tempore vacabant, nominatio, seu præsentatio respectivè personarum idonearum, in eis, ad nominationem, seu præsentationem hujusmodi, per respectivos locorum Ordinarios, aut aliàs respectivè instituentiarum, ad respectivè pro tempore existentes Abbates Commen-

1777. datarios unius *d'Autrey*, & alterius, Monasteriorum hujusmodi *d'Etival*, ut præfertur, respectivè nuncupatorum, ante illorum suppressionem & extinctionem hujusmodi, respectivè spectabat & pertinebat; quodcumque & quotiescumque Decanatum prædictum, ac Prioratus & Beneficia hujusmodi de cætero, quibusvis modis, ex illum & illos, necnon illa, nunc & pro tempore, respectivè obtinentium Personis etiam nostris, & Romani Pontificis pro tempore existentis prædicti, seu quorumvis ejusdem sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium etiam tunc viventium, familiaribus & continuis commensalibus, seu præfatæ sanctæ Romanæ Ecclesiæ, & Romanæ Curie Officialibus, aut alias qualitates, reservationem & affectionem inducentes habentibus, seu per liberas etiam, ex causa permutationis, resignationes de illis in Romana Curia præfata, etiam in nostris dictique Romani Pontificis pro tempore existentis manibus, vel extra eam quomodolibet respectivè factas & admissas, aut affectationem aliorum beneficiorum ecclesiasticorum, quavis autoritate collatorum, seu illum & illos, necnon illa pro tempore respectivè obtinentium, in aliquo ex mensibus Nobis, & eidem Romano Pontifici pro tempore existenti, dictæque Sedi Apostolicæ reservatis, non tamen per obitum apud Sedem eandem decessum, vel quamvis aliam dimissionem, amissionem, privationem, Religionis ingressum, & Professionis in ea emissionem, matrimonii contractum, aut alias quomodocumque & qualitercumque vacare contigerit; cum hoc tamen quoddam illæ Parochiales Ecclesiæ in dicto Regno Franciæ tantum existentes, & sub prædictis Bajulivatus, seu Districtibus & Territoriis, pro Diœcesi ejusdem Sancti Deodati efformandâ, ut præfertur, assignatis, non comprehensæ, & quæ ab eisdem *d'Autrey*, & Stivagiensi vulgò *d'Etival*, ut præfertur, respectivè nuncupatis Monasteriis, dictaque Præpositurâ sic respectivè suppressis & extinctis, ac suppressâ & extinctâ, dependebant; & quarum, dum illæ pro tempore etiam vacabant respectivè, collatio, provisio & quævis alia dispositio, seu ad quas etiam dum illæ pro tempore vacabant respectivè, nominatio seu præsentatio itidem personarum idonearum in eis ad nominationem seu præsentationem hujusmodi, per eosdem respectivos locorum Ordinarios, aut alias respectivè instituendarum, ad præfatos pro tempore existentes unius & alterius posteriorum Monasteriorum hujusmodi respectivè Abbates Commendatarios, ac respectivè Præpositum ipsius Collegiæ Ecclesiæ, ut præfertur, suppressæ & extinctæ,

similiter respectivè spectabant & pertinebant, ex nunc, deinceps perpetuis futuris temporibus, collationi & dispositioni Ordinariorum respectivè locorum, in quibus Parochiales Ecclesiæ prædictæ reperiuntur, specialiter & expressè reservatæ existant; simili Apostolicâ autoritate, pariter perpetuè reservamus, concedimus & assignamus.

Necnon jus nominandi hujusmodi tam ad dictam Episcopalem Ecclesiam Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectam, quàm ad Decanatum prædictum, necnon Prioratus & Beneficia hujusmodi Regium existere; eidemque Ludovico Regi ejusque successoribus Franciæ Regibus prædictis semper & perpetuè, in indemnitate abdicati juris nominandi ad supradicta Monasteria, respectivè, suppressa & extincta, competere; illudque vim, effectum, naturam, substantiam, essentiam, qualitatem, validitatem & roboris firmitatem juris nominandi Regii hujusmodi obtinere; ac uti tale sub quacumque derogatione, etiam cum quibusvis prægnantissimis & efficacissimis clausulis, & Decretis, in quacumque dispositione, etiam per viam Constitutionis, Legis, Regulæ Cancellariæ, Apostolicæ, aut aliàs quomodolibet factâ, nullatenus comprehendi: neque illi ullo unquam tempore, & ex quavis causa derogari posse, neque debere: ac collationes, provisiones & qualvis alias dispositiones de dicto Decanatu ac Prioratibus, & Beneficiis hujusmodi absque ipsius Ludovici Regis, ejusque successorum Regum prædictorum consensu, seu nominatione, pro tempore factas, processusque desuper habendos, & inde sequenda quæcumque nulla, & invalida, nulliusque roboris, vel momenti fore & esse, ac pro nullis & infectis haberi, nec jus, aut coloratum titulum, possidendi, cuique per illa tribui posse decernimus.

Injugentes tamen, pro tempore respectivè nominatis à prædicto Ludovico Rege, ejusque successoribus, Regibus hujusmodi, tam ad dictum Decanatum ac Prioratus & Beneficia hujusmodi, quàm ad supradictos viginti quatuor Cononicatus, totidemque Præbendas ejusdem Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati, per Nos, ut præfertur, erectæ, in prædictis tamen octo mensibus, pro tempore, respectivè vacaturum & vacaturos, necnon vacatura, ut ipsi nominati infra sex menses à die, sic pro tempore factæ, de eorum respectivè personis, nominationis, computandos, Litteras Apostolicas, super illius & illorum respectivè provisionibus, sub pœnâ nullitatis respectivè possessionis, ac fructuum, reddituum & proventuum respectivè perceptorum restitutionis, sub plumbo expedire teneantur.

732 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777. Ac præterea, declarantes quòd non obstante statùs immutatione dictæ Collegiæ Ecclesiæ, ut præfertur, suppressæ, & extinctæ, & in prædictam Cathedralis Ecclesiam, ut præfertur, erectæ; ac subrogatione Cantoriæ videlicet, in secundam, ac Scholastiæ prædictarum, in tertiam respectivè dignitates, ac dictorum viginti quatuor Canonicatum, totidemque Præbendarum, in totidem Canonicatus & Præbendas dictæ Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati, per Nos, ut præfertur, erectæ; nihilominus tam dictus Ludovicus Rex; ejusque successores Reges prædicti in nominatione personarum itidem idonearum, & quatuor, ut prius probatâ ex latere paterno graduum nobilitate, præstantium, Nobis & Romano Pontifici pro tempore existenti, faciendâ, ad dictos viginti quatuor Canonicatus, totidemque Præbendas ipsius Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati, ut præfertur, subrogatos & subrogatas hujusmodi, in Januarii, Februarii, Aprilis, Maii, Julii, Augusti, Octobris & Novembris, & cujuslibet anni mensibus, ex nunc in posterum, ex personis illos, nunc & pro tempore respectivè obtinentium, quovis modo respectivè vacaturos, & vacaturas, quàm etiam Capitulum & Canonici, nunc & pro tempore existentes prædicti ejusdem Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati, per Nos, ut præfertur, erectæ, in pleno & libero jure, personis, similiter ut suprà, Nobilibus, respectivè conferendi, eosdem viginti quatuor Canonicatus, totidem Præbendas, ipsius Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, subrogatos & subrogatas hujusmodi, in reliquis Martii, Junii, Septembris & Decembris, cujuslibet etiam anni mensibus, pariter ex nunc deinceps, ex similibus personis nunc & pro tempore illos & illas respectivè obtinentium, quomodolibet vacaturos & vacaturas, ac in simili etiam jure deputandi, & ad eorum nutum, respectivè amovendi supradictos Administratores, Vicarios; aliaque Officia prædicta, in ipsa Cathedrali Ecclesiâ Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectâ, respectivè etiam nunc & pro tempore obtinentes, ut antea, respectivè continuare possint, & debeant; quodque ad eosdem Capitulum & Canonicos dictæ Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati, per Nos, ut præfertur, erectæ, competat, etiam ut prius, jus pariter canonicè eligendi personas de gremio eorum dicti Capituli, ad Cantoriam, secundam; Scholastriam, tertiam respectivè dignitates ipsius Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati, ut præfertur, subrogatas hujusmodi dum illas in posterum ex personis, eas nunc & pro tempore

respectivè obtinentium, quovis modo etiam vacare contigerit; ita tamen ut, evenientibus ipsarum Cantoriæ & Scholastiæ pro tempore vacationibus, in præmissis octo mensibus dictæ Sedi Apostolicæ reservatis, singulæ tunc electionis hujusmodi respectivè confirmatio ab eadem Apostolica Sede impetrari debeat; singulique electi, in præmissis vacationibus, ad Cantoriam & respectivè Scholastriam, prædictas Litteras Apostolicas pariter sub plumbò, super confirmatione electionis de eorum respectivè personis tunc factæ, quarum Litterarum Apostolicarum vigore, & non aliàs, earumdem Cantoriæ & Scholastiæ respectivè possessionem adipisci queant, tempore à jure statuto durante, expedire itidem debeant & teneantur.

Cùm verò Nobis innotuerit quòd nuper, inter ipsum modernum Episcopum Tullensem, ac dilectos pariter Filios ad eandem Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectam, ac aliam, respectivè Cathedrales Ecclesias, Nanceyensem per Nos etiam in posterum erigendam, nobis à dicto Ludovico Rege per suas Litteras hujusmodi, sub spe prædictam sibi, ut præfertur, concessam, & aliam eidem Ludovico Regi in posterum etiam concedendam, respectivè juris nominandi, reservationes obtinendi respectivè nominatos Episcopos, quoddam Concordatum super tam respectivâ Tullensis prædictæ, ac novarum Sancti Deodati, & Nanceyensis hujusmodi respectivè Diocesum limitum præfinitione, quàm etiam Parochialium Ecclesiarum in supradictis, & aliis in posterum per Nos itidem dismembrandis Bajulivatibus & Territoriis existentium, inter eos, juxta tamen earumdem Litterarum prædicti Ludovici Regis, nobis exhibitarum tenorem, faciendâ divisione; ac super nonnullorum relictorum, seu fundatorum Munerum, seu Pensionum vulgò *Bourses* nuncupatarum, pro nonnullis manutenendis & educandis in Seminario Ecclesiastico Tullensi tantùm, & in posterum etiam in Sancti Deodati & Nanceyensis, respectivè constituendis etiam Ecclesiasticis Seminariis, adolescentibus, aliorumque locorum vulgò *Places* nuncupatorum, in certis inibi expressis piis Domibus, pro nonnullis puellis etiam educandis & aliàs pariter fundatorum, respectivè etiam faciendâ inter ipsos Tullensem, ac futuros Sancti Deodati, & Nanceyensem respectivos Episcopos partitione, ac denique super indemnitate, eidem mensæ Episcopali Tullensi, pro dictâ dismembratione ejusdem Monasterii *d'Etival*, ut præfertur, nuncupati, ab eâ etiam, ut præfertur,

1777. factâ, ac compensatione dilectis quoque Filiis, modernis, & pro tempore existentibus, sex Archidiaconis ipsius Cathedralis Ecclesiae Tullensis, pro amissione cujusdam eorum particularis Jurisdictionis super certis Territoriis in supradictis, ut præfertur, dismembratis, seu aliis Districtibus, etiam, ut præfertur, dismembratis, comprehensis, habitæ, respectivè dandis; videlicet, prædictæ mensæ Episcopali Tullensi per ejusdem Monasterii Sancti Mansueti; prædictis verò sex Archidiaconis, necnon Fabricæ dictæ Cathedralis Ecclesiae Tullensis, Curâ etiam Conventuque carentis, similemque residentiam non requirentis Prioratus, Sancti Laurentii de Reynel, prædicti Ordinis Sancti Benedicti, ejusdem Congregationis Sancti Vitoni, & à dicto Monasterio Sancti Mansueti dependentis, respectivè uniones, per Nos, in posterum, de dicti Ludovici Regis consensu, etiam respectivè faciendas, initum fuit; Nos cupientes, ut ea, quæ ad prædictum intuitum tam æquum & utilem, in dicto Concordato conventa esse intelleximus, firma semper & inconcussa permaneant; ac peculiarem de cætero ipsius moderni Episcopi Tullensis exhibitam, in hujusmodi Munerum, & Foundationum partitione, liberalitatem plurimùm etiam commendantes.

Motu, scientiâ, & potestatis plenitudine similibus, dictum Concordatum, ut præfertur, initum, & in eo contenta, quæcumque, licita tamen & honesta, cum omnibus & singulis, jam forsan inde legitimè secutis, & sequendis quibuscumque, Apostolicâ autoritate prædictâ, similiter perpetuè approbamus & confirmamus; illique, perpetuæ, inviolabilis, & irrefragabilis Apostolicæ firmitatis robur, vim & efficaciam adjicimus.

Omnisque & singulos, tam juris quàm facti, & solemnitarum, aliosque quantumvis substantiales defectus, si qui desuper in dicto Concordato, ut præfertur, inito principaliter, vel accessorie, aut aliàs quomodolibet intervenerint, aut intervenisse dici, censerî, intelligi, aut prætendi possent in eodem, supplementus & sanamus, ac penitus & omninò tollimus & abolemus, decernentes idem Concordatum, ut præfertur, initum, ac etiam, ut præfertur, per Præsentes approbatum & confirmatum, in omnibus, & per omnia, suos plenarios & integros effectus fortiri & obtinere, necnon à moderno, & pro tempore existente Tullensi, ac futuris Sancti Deodati, & Nanceyensi respectivè Episcopis prædictis, & ab omnibus aliis ad quos nunc spectat & pertinet, ac spectare & pertinere potest, & poterit, quo-

quomodolibet in futurum, firmiter & inviolabiliter, atque inconcusse observari, & adimpleri debere; Nosque à dicto Concordato, ut præfertur, inito, ac per Præsentes etiam, ut præfertur, approbato & confirmato, nullo unquam tempore, sub quovis prætextu, & quâvis occasione, vel causâ resilire, vel recedere posse, immò ad integram illius observantiam teneri; ita ut quæcumque, tam per modernum, & pro tempore existentem Tullensem quàm futuros etiam pro tempore, Sancti Deodati, & Nanceyensem, respectivè Episcopos prædictos quoslibet alios, contra ipsius Concordati, ut præfertur, initi, ac per Præsentes, etiam, ut præfertur, approbati, & confirmati, formam, ac earumdem Præsentium tenorem & continentiam, quodcumque faciendæ dispositiones, nullæ prorsus & invalidæ, ac insubsistentes sint, & tales fore & esse.

Necnon easdem Præsentes semper & perpetuò validas & efficaces esse & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri, & obtinere, ac ab omnibus & singulis ad quos similiter nunc spectat, & pro tempore spectabit quomodolibet in futurum firmiter, & inviolabiliter observari debere, ac nullo unquam tempore, ex quocumque capite, vel quâlibet causâ, quantumvis juridica & legitima, etiam ex eo quòd causæ propter quas eadem Præsentes emanârunt, adductæ, verificatæ, & justificatæ non fuerint, de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis, vel invaliditatis vitio, aut intentionis nostræ, seu quopiam alio, quantumvis magno substantiali, inexcogitato & inexcogitabili, ac specialem & individua mentionem, & expressionem requirente defectu, seu etiam, ex eo quòd in præmissis eorumque aliquo, solemnitates & quævis alia servanda & adimplenda, servata & adimpleta non fuerint, aut ex quocumque alio capite, de jure, vel facto, seu statuto, vel consuetudine aliquâ resultante, seu etiam enormis, enormissimæ, totalisque læsionis, aut quocumque alio colore, prætextu, aliâque ratione, vel causâ etiam quantumvis justâ, rationabili, etiam tali quæ ad effectum validitatis præmissorum necessariò exprimenda foret, aut quòd de voluntate nostra & aliis superius expressis nullibi appareret, seu aliàs probari posset, notari, impugnari, invalidari, retractari, in jus vel controversiam revocari, aut ad viam & terminos Juris reduci, vel adversùs illas restitutionis in integrum, aperitionis oris, reductionis ad viam & terminos Juris, aut aliud quodcumque Juris, vel facti, aut gratiæ, vel Justitiæ remedium impe-

trari, seu quomodolibet, etiam motu, scientiâ & potestatis plenitudine paribus, concessio & impetrato, vel emanato, quempiam uti, seu se juvare in judicio, & extra illud posse; neque easdem Præsentes sub quibusvis similibus, vel dissimilibus gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, modificationibus, derogationibus, aliisque contrariis dispositionibus, per quascumque Litteras & Constitutiones Apostolicas, aut Cancellariæ Apostolicæ prædictæ Regulas quandocumque, etiam in crastinum Assumptionis & nostræ successorum nostrorum Romanorum Pontificum, ad summi Apostolatûs apicem, etiam motu, scientiâ, & potestatis plenitudine similibus, etiam consistorialiter, ex quibuslibet causis, & sub quibuscumque verborum expressionibus, tenoribus & formis, ac cum quibus vis clausulis & Decretis, etiamsi in eis de eisdem Præsentibus, earumque toto tenore, ac data specialis mentio fiat, editas, & in posterum edendas, comprehendi, sed semper & omninò ab illis excipi, & quoties illæ emanabunt, toties in pristinum & validissimum statum restitutas, repositas, plenariè reintegratas fore, & esse, sicque, & non aliàs, per quoscumque Judices ordinarios, vel Delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, etiam de latere Legatos, Vice-legatos, dictæque Sedis Nuncios, aliosve quoscumque, quâvis autoritate, potestate, facultate, prærogativâ ac privilegio fungentes, ac honore & præminentiam fulgentes, sublatâ eis, & eorum cuilibet, quâvis aliter judicandi & interpretandi facultate, & autoritate, in quocumque Judicio, & in quâcumque instantiâ judicari, & definiri debere, irritum quoque & inane, si, secus, super his, à quoquam, quâvis autoritate, scienter, vel ignoranter, contigerit attentari.

Et insuper dilecto etiam filio Augustino *Drouart* Presbytero Metensis Diocæsis, qui etiam, ut accepimus, unus ex prædictis viginti quatuor ipsius sic erectæ Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati, per Nos, ut præfertur, subrogatis Canonicis, existit, ut commodius sustentari valeat, de alicujus subventionis auxilio providere, ac specialem gratiam facere volentes, motu simili, eidem Augustino, pensionem annuam, ab omnibus & quibuscumquè oneribus & subventionibus, etiam Cleri, aut alio quocumque nomine nuncupatis, nunc impositis, & pro tempore quomodolibet imponendis, ac aliàs in omnibus, & per omnia, & omninò quoad omnia, liberam, immunem & exemptam, mille, & ducentarum
librarum

librarum Turonensium, super omnibus & singulis fructibus, redditibus & proventibus, per Nos, eidem novæ mensæ Episcopali Sancti Deodati, ut præfertur, unitis & applicatis, hujusmodi prædicto Augustino, quoad vixerit, vel Procuratori suo legitimo, per ipsum, ab eodem Ludovico Rege ad dictam Episcopalem Ecclesiam Sancti Deodati, ut præfertur, erectam, nominatum, & per Nos, eidem Ecclesiæ Sancti Deodati, à primæva illius erectione prædicta, Pastoris solatio, ut præfertur, destituta primò, etiam ut præfertur, præficiendum Episcopum, cujus & prædicti Ludovici Regis ad hoc expressus accedat assensus, & ejusdem nominati & respectivè primò præficiendi Episcopi & successores dictæ Ecclesiæ Sancti Deodati, per Nos, ut præfertur, erectæ, Præsules, seu Administratores pro tempore existentes, annis singulis, in loco & terminis, inter ipsum Augustinum, & prædictum nominatum Episcopum Sancti Deodati statutis, seu statuendis; non tamen in terminis possessionem, seu quasi regiminis & administrationis dictæ Episcopalis Ecclesiæ Sancti Deodati, per Nos, ut præfertur, erectæ, illiusque mensæ Episcopalis, hujusmodi bonorum ei, ut præfertur, unitorum præfatorum, seu majoris partis eorum per eundem à dicto Ludovico Rege nominatum, & per Nos, eidem Ecclesiæ Sancti Deodati, ut præfertur, erectæ, primò etiam, ut præfertur, præficiendum Episcopum, assequendam, antecedentibus, vigore tamen earundem Præsentium, nec aliàs, alioquin præfens reservatio nulla sit eo ipso, integrè persolvendam, Apostolicâ autoritate prædictâ, reservamus, constituimus & assignamus.

Decernentes etiam dictum nominatum Episcopum Sancti Deodati, & successores prædictos, ad integram solutionem pensionis, hujusmodi, eidem Augustino faciendam, juxta reservationis, constitutionis & assignationis præfatarum tenorem, fore efficaciter obligatos: ac volentes, & eâdem Apostolicâ autoritate statuentes, quòd ille, ex nominato Episcopo Sancti Deodati, & successoribus prædictis, qui in dictis terminis, vel saltem infra triginta dies illorum singulos immediatè sequentes, pensionem prædictam, per eum, eidem Augustino tunc debitam, non persolverit, cum effectu, lapsis diebus eisdem, nominato Episcopo Sancti Deodati, & successoribus Præsulibus, videlicet ingressus Ecclesiæ interdictus existat: Administratores verò prædicti sententiam excommunicationis incurrant, à qua, donec dicto Augustino, vel eidem Procuratori de pensione hujusmodi tunc

1777. debitâ, integrè satisfactum, vel aliàs, cum prædicto Augustino, five ejus dicto Procuratore super hoc amicabiliter concordatum fuerit, præter quàm in mortis articulo constitutus: interdictus videlicet interdicti relaxationem, excommunicatus verò prædicti ab hujusmodi excommunicationis sententiâ absolutionis beneficium nequeat obtinere; si verò per sex menses dictos triginta dies immediatè sequentes, interdictus videlicet, sub hujusmodi interdicto permanferit; excommunicatus verò præfati sententiam excommunicationis hujusmodi, animo, quod absit, sustinuerit indurato, ex tunc, effluxis mensibus eisdem, à regimine & à dominatione dictæ Ecclesiæ Sancti Deodati, per Nos, ut præfertur, erectæ, perpetuò, respectivè suspensi existant eo ipso.

Postremò autem desiderantes, ut præmissa omnia sic per Nos, ut præfertur, disposita, ad suum feliciter perducantur effectum, & ea, quæ ab homine pacis inimico, nonnunquam in similibus suscitari solent, obstacula dirimantur; hinc venerabilem quoque fratrem nostrum modernum Archiepiscopum Tolosanum in executorem, pro executione tantùm earundem Præsentium, dictâ Apostolicâ autoritate, constituimus & deputamus.

Eidemque moderno Archiepiscopo Tolosano facultatem, ut ipse, quascumque personas in dignitate Ecclesiastica, ac etiam Episcopali constitutas, pro hujusmodi executionis effectu subdelegare, liberè & licitè possit & valeat, Apostolicâ autoritate prædictâ, earundem tenore Præsentium, concedimus & impartimur.

Eidem moderno Archiepiscopo Tolosano, five ejus Subdelegando prædicto, motu, scientiâ & potestatis plenitudine paribus mandantes, quatenus eorum alter, eos limites & confines prædictæ novæ Diœcesi ejusdem Episcopalis Ecclesiæ Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectæ, stabilire & regulare, ac respectivè dicto futuro Episcopo Sancti Deodati eas portiones, seu quantitates & qualitates Parochialium Ecclesiarum assignare, qui, & quæ, in dictis Litteris ipsius Ludovici Regis, Nobis, ut præfertur, exhibitis, & in ipso Concordato, ut præfertur, inita, ac etiam, ut prædicatur, approbato & confirmato contenti & expressi, ac contentæ & expressæ respectivè reperiuntur, autoritate necessariâ curet & satagat, necnon easdem Præsentes, & in eis contenta quæcumque, ubi, & quando opus fuerit, solemniter publicans, ac omnibus & singulis personis, quarum favo-

rem eadem præmissa quomodolibet concernunt, efficacis defensionis præsidio assistens faciat, autoritate necessaria prædicta, eadem Præsentes, & in eis contenta quæcumque, à quibuscumque ad quos spectat, inviolabiliter observari, ac eosdem futurum Episcopum, ac Capitulum, & Canonicos dictæ Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati per Nos, ut præfertur, erectæ, aliosque prædictos, illis pacificè frui & gaudere, non permittens ipsos, vel eorum quempiam, per quoscumque quasi autoritate fungentes, desuper quomodolibet molestari, perturbari vel inquietari, & nihilominus super quacumque oppositione adversus eadem præmissa quomodolibet oritura, etiam definitè pronunciet, ac faciat similiter, autoritate nostrâ, hujusmodi pensionem præscriptam eidem Augustino, vel Procuratori præscripto, juxta reservationis, constitutionis & assignationis præscriptarum, ac Decreti nostri hujusmodi continentiam & tenorem, integrè perfolvi; & nihilominus, quemlibet ex dicto nominato Episcopo Sancti Deodati, & successoribus præscriptis, quem interdicti & excommunicationis hujusmodi, respectivè sententias incurrisse ei constiterit, quoties super hoc, pro parte dicti Augustini fuerit requisitus, tamdiù Dominicis, & aliis festivis diebus, in Ecclesiis, dum major inibi populi multitudo ad Divina pervenerit, interdictum, & excommunicatum respectivè nunciet, & faciat ab aliis nunciari, & excommunicatum ipsum ab omnibus arctius evitari, donec Augustino, vel Procuratori præscripto, de pensione hujusmodi tunc debita, fuerit integrè satisfactum: ipseque interdictus, videlicet interdicti relaxationem; excommunicatus verò præfati, ab hujusmodi excommunicationis sententiâ, absolutionis beneficium meruerit obtinere; contradictores quoslibet & rebelles, per sententias, censuras & pœnas Ecclesiasticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione postpositâ compescendo: ac legitimis, super his habendis, servatis processibus, sententias, censuras & pœnas ipsas iteratis vicibus, aggravando, implorato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio.

Non obstantibus, felicitis Recordationis Bonifacii Papæ VIII etiam prædecessoris nostri, quâ cavetur, ne quis, extra suam Civitatem vel Diœcesim, nisi in certis inhibi expressis, & exceptis casibus & in illis, non ultra unam, dictam à fine suæ Diœcesis, ad Judicium evocetur, seu, ne Judices à dicta Sede Apostolicâ deputati, extra Civitatem & Diœcesim in quibus deputati fuerunt, contra quoscumque procedere, aut alii, vel aliis, vices

suas committere audeant, seu præsumant, & in Concilio generali edita, de duabus dictis, ac quibusvis aliis, etiam in Synodalibus, Provincialibus, generalibus, universalibusque Conciliis editis, vel edendis, specialibus, vel generalibus Constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis; necnon Nostris, & Cancellariæ Apostolicæ præfatæ, regulis, de jure quæsito non tollendo, & de unionibus ad partes committendis, ac de exprimendo in eis vero, annuo beneficiorum Ecclesiasticorum valore; necnon Lateranensis Concilii novissimè celebrati, uniones perpetuas, nisi in casibus à jure permissis fieri, & ab Ecclesiis membra distingui & dividi, ac pensiones annuas super mensurarum Episcopaliū fructibus, redditibus & proventibus, nisi ex cessionis, aut aliâ probabili causâ, reservari, prohibentis: ac quatenus opus sit dictorum Monasteriorum ac Ordinum, & Congregationum prædictorum, dictæque Ecclesiæ Tullenis, etiam juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis & Litteris Apostolicis, quibusvis superioribus & personis, sub quibuscumque tenoribus & formis, cum quibusvis, etiam derogatoriis derogatoriis, aliisque efficacioribus efficacissimis, insolitis clausulis, irritantibusque, & aliis Decretis etiam motu, scientiâ, & potestatis plenitudine hujusmodi, etiam consistorialiter, aut alio quomodolibet, etiam iteratis vicibus, ac pluriès concessis, approbatis, confirmatis & innovatis; quibus, omnibus & singulis, etiam si pro illorum sufficienti derogatione, alias, de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio aut quævis alia expressio habenda, seu quælibet etiam exquisita forma, ad hoc, servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum nihil penitus; omisso, & forma in illis tradita observata, incerti forent, eisdem Præsentibus, pro plenè & sufficienter expressis & insertis habentes, illis alias in suo robore permanens, latissimè & plenissimè ad præmissorum omnium, & singulorum validitatis effectum, hâc vice duntaxat specialiter & expressè, necnon opportunè & validè, motu, scientiâ & potestatis plenitudine similibus, harum serieque, derogamus, cæteris contrariis quibuscumque.

Aut, si dicto nominato Episcopo Sancti Deodati & successoribus prædictis, vel quibusvis aliis communiter aut divisim, ab eadem sit Apostolica Sede indultum, quod ad præstationem, vel

solutionem pensionis alicujus minimè teneantur, & ad id compelli, aut quòd interdicti, suspendi vel excommunicari non possint, per Litteras Apostolicas non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. 1777.

Volumus autem quòd fructus, redditus & proventus dictæ Cathedralis Ecclesiæ Sancti Deodati, per Nos, ut præfertur, erectæ, juxta redditus illius novæ mensæ Episcopali, per Nos, ut præfertur, unitos & applicatos hujusmodi, ad centum & quadraginta duos florenos auri, cum duobus tertiis alterius floreni similis, de more taxari, & hujusmodi taxa (comprehensâ tamen in illa medietate taxæ fructuum, reddituum & proventuum supradicti Monasterii Mediani, vulgò *de Moyenmoutier*, ut præfertur nuncupati) in libris Camerae Apostolicæ præfatæ describi debeat, ita tamen, ut prædictum Monasterium Medianum pro dicta mediate taxæ exoneratum, in posterum perpetuò censetur.

Volumus etiam quòd earumdem Præsentium transumptis, & exemplis etiam impressis, ac manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo alicujus personæ, in eadem dignitate Ecclesiastica, ut præfertur, constitutæ, munitis, eadem prorsùs ibique fides in Judicio, & extra illud habeatur, quæ eisdem Præsentibus originalibus haberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ suppressionis, extinctionis, erectionum, institutionum, subrogationis, declarationis, confirmationis, extensionis, admissionis, statuti, dissolutionis, sejunctionis, dismembrationum, unionis, applicationis, appropriationis, divisionis, separationis, disjunctionis, exemptionis, concessionis, assignationis, suppositionis, subjectionis, reservationis, injunctionis alterius, declarationis, approbationis, & aliàs confirmationis, roboris, adjectionis, defectuum suppletionis, sanationis & abolitionis, ac Decreti, & pensionis, reservationis, constitutionis, assignationis, necnon deputationis, facultatis, impartitionis, mandati, derogationis & voluntatis infringere, vel ei, ausu temerario, contraire; si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursum.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo septingentesimo septuagesimo

1777.

742 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
septimo, duodecimo Kalendas Augusti, Pontificatûs nostri anno
tertio.

Signatum, S. Episcopus Tusculanensis, Cardinalis, Vice Cancellarius.
J. CARDINALIS, de Comitibus.

Visa pro R. P. D. MANASSEO, THOMAS, ANTOGNETTUS,
Substitutus.

Et à tergo ex unâ parte :

DE CRESSAC.

5151.

J. LINOTTE.

EUTROPIUS DE CRESSAC, Eques, in Supremo Galliarum Senatu Patronus, Regis Confiliarius, necnon Romanæ Curia Expeditionarius, Parisiis, in viâ vulgò *d'Anjou-Dauphine* nuncupatâ commorans, Bullam retrò scriptam Romæ expediri curavi, & tradidi.

Signatum, DE CRESSAC.

Et ex alterâ parte :

Nous soussignés Avocats en Parlement, Conseillers du Roi, Expéditionnaires de Cour de Rome & des Légations, demeurant à Paris, certifions la présente Bulle véritable, originale & expédiée en ladite Cour de Rome; en foi de quoi nous avons signé.

A Paris, ce vingt-huit Août mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, DE CRESSAC & RICHER.

Contrôlé à Paris ce 28 Août 1777.

Signé, RICHER.

Registratum in Secretariâ Brevium.

CONCORDAT

*Entre Monseigneur l'Evêque de Toul & Messieurs
les futurs Evêques de Nancy & de Saint-Diez.*

Du 17 Août 1776.

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés.

Furent présens Illustissime & Révérendissime Seigneur Monseigneur Etienne-François-Xavier Desmichels de Champorcin,

Evêque-Comte de Toul, Prince du Saint-Empire, tant en son nom & en sadite qualité d'Evêque de Toul, que comme fondé de la procuration spéciale des vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Toul, passée à Toul pardevant Ulriot & la Capelle son Confrere, qui en a la minute, Notaires Royaux & Apostoliques de ladite Ville & Diocese de Toul, le 3 Mai dernier, scellée & contrôlée audit Toul les mêmes jour & an, insinuée & contrôlée au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques de ladite Ville & Diocese, le 4 Mai dernier, légalisée le 5 des mêmes mois & an, par M. Claude-Pierre Maillot, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général, seul Commissaire-Enquêteur au Bailliage & Présidial de ladite Ville de Toul, & dont une expédition certifiée véritable, signée & paraphée en présence des Notaires soussignés, par mondit Seigneur Evêque de Toul, & demeurée ci-annexée; & encore mondit Seigneur Evêque de Toul comme fondé de la procuration spéciale de Messires Nicolas de Hus, Chanoine & Grand-Archidiacre de l'Eglise de Toul; Brice-Thomas Tardif, Chanoine & Archidiacre de Port, dans l'Eglise susdite & Diocese de Toul; Pierre-François Rochard, Chanoine & Archidiacre de Vitel dans ladite Eglise & Diocese; Antoine-Charles Rolin, Chanoine & Archidiacre de Vosges dans la même Eglise & Diocese, passée à Toul aussi pardevant lesdits Ulriot & la Capelle son Confrere, qui en a la minute, le 10 Mai dernier, scellée & contrôlée audit Toul les mêmes jour & an, insinuée & contrôlée au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques de ladite Ville & Diocese, & légalisée aussi le 10 Mai de la présente année, par M^e. Pierre Olry, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police honoraire & Maire Royal de ladite Ville de Toul, lesdits jour & an, dont une expédition certifiée véritable, signée & paraphée en présence des Notaires soussignés, par mondit Seigneur Evêque de Toul, est demeurée ci-annexée; mondit Seigneur Evêque de Toul demeurant ordinairement en ladite Ville, en son Palais Episcopal, étant de présent à Paris, logé à l'Hôtel de Bourbon, rue Jacob, Paroisse Saint-Sulpice, d'une part.

Illustissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur Louis-Hector-Honoré-Maxime de Sabran, des Comptes de Forcalquier, Prêtre du Diocese de Riez, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Primat de Lorraine, & premier Aumônier de la Reine, nommé par le Roi à l'Evêché futur de Nancy en

1777. Lorraine, en cette dernière qualité, & autorisé par Brevet de Sa Majesté du 12 Mars 1775, portant projet de désignation du territoire dudit futur Evêché, de sa dotation, & la nomination de mondit Seigneur futur Evêque, à faire dans le Royaume, à Rome & ailleurs, ainsi que de droit, toutes diligences & poursuites requises pour l'érection dudit Evêché de Nancy, & passer tous Actes, Traité & Concordat avec toutes & chacune des Parties qui y ont ou pourroient avoir intérêt; mondit Seigneur futur Evêque de Nancy, demeurant à Paris, rue de Bourbon, fauxbourg Saint-Germain, Paroisse Saint-Sulpice, d'autre part.

Et Illustissime & Révérendissime Seigneur Monseigneur Barthélemi-Louis-Martin de Chaumont de la Galaiziere, Prêtre du Diocèse de Paris, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Grand-Prévôt de l'Eglise & Comte de Saint-Diez, Abbé Commandataire de l'Abbaye d'Autrey, Diocèse de Toul, nommé par le Roi à l'Evêché futur de Saint-Diez en Lorraine, en cette dernière qualité, & autorisé aussi par Brevet de Sa Majesté, du 12 Mars 1775, portant projet de désignation du territoire dudit futur Evêché, de sa dotation, & la nomination de mondit Seigneur futur Evêque, à faire dans le Royaume, à Rome & ailleurs, ainsi que de droit, toutes diligences & poursuites requises pour l'érection dudit Evêché de Saint-Diez, & passer tous Actes, Traité & Concordat avec toutes & chacune des Parties qui y ont ou pourroient avoir intérêt; mondit Seigneur futur Evêque, demeurant à Paris, rue des Capucines, Paroisse Saint-Roch, encore d'autre part.

Lesquelles Parties, ès qualités susdites, & chacune en droit soi, sans que lesdites qualités puissent nuire ni préjudicier, se proposant de passer, pour parvenir à l'érection susdite d'Evêchés à Nancy & à Saint-Diez, le traité préalable à ladite érection, & convenir de leurs positions respectives à l'avenir, & de celle de leurs successeurs Evêques aussi respectivement; mondit Seigneur Evêque de Toul a observé que dans le nombre des Parties intéressées à l'érection & établissement des Evêchés dont il s'agit, il est la principale; que le Chapitre de son Eglise, ainsi que les quatre Archidiaconés & Archidiacres ci-dessus nommés, y ont aussi un intérêt marqué; que le territoire de chacun des deux Evêchés à former, étant démembré du territoire actuel de l'Evêché de Toul, qui sera diminué de plus de moitié

moitié, mondit Seigneur & ses successeurs Evêques seront privés en outre de l'exercice de leurs Jurisdiccions, des revenus & émolumens relatifs aux deux Parties qui auront été distraites, en même temps que les quatre Archidiacons susdits, & chacun dans leur district actuel de leur Archidiaconé, ainsi que le Chapitre de ladite Eglise de Toul, pendant la vacance du Siege, éprouveront, & chacun aussi à leur égard & dans ce qui les concerne, un retranchement & des pertes ou privations semblables; que les suites du démembrement à faire de l'Evêché de Toul ayant fixé l'attention du Roi, Sa Majesté a bien voulu s'occuper des moyens de pourvoir à tous les égards aux indemnités propres à prévenir & réparer ces privations & pertes; & en conséquence que, d'un côté, & tant par le motif qui vient d'être rappelé, relativement à l'Evêché de Toul, qu'à cause du projet formé par le Roi, de faire désunir dudit Evêché l'Abbaye & Menſe abbatiale d'Etival avec ses dépendances, pour en faire entrer les biens & droits dans la dotation de l'Evêché de Saint-Diez, Sa Majesté a projeté aussi de faire supprimer le titre de l'Abbaye de Saint-Mansuy, & de faire unir les biens & droits de la Menſe abbatiale & de ses dépendances, à l'Evêché de Toul, ainsi qu'il est marqué par le Brevet susdit du 12 Mars 1775, par lequel Sa Majesté a donné aussi & en conséquence, son consentement formel auxdites désunion & union; que de l'autre, & ainsi qu'il est aussi marqué par les Brevets du Roi, du 28 Avril dernier & du 11 Août présent mois, Sa Majesté, outre qu'Elle a fait connoître ses intentions pour faire assurer au Chapitre de ladite Eglise de Toul l'annate des revenus de l'Abbaye susdite de Saint-Mansuy, à chaque vacance de l'Evêché, après que l'union de ladite Abbaye aura été effectuée, a marqué aussi ses intentions & consenti à l'extinction du titre du Prieuré de Rynel, dépendant de ladite Abbaye de Saint-Mansuy, pour en unir les biens & droits à l'Eglise & Fabrique de Toul, pour suppléer à l'insuffisance de dotation, tant de ladite Fabrique que des six Archidiaconés de ladite Eglise; enfin, & particulièrement par ledit Brevet du 11 du présent mois, que par les motifs exprimés tant dans ledit Brevet que dans celui du 28 Avril précédent, le Roi a bien voulu céder à mondit Seigneur Evêque, Evêché & Eglise de Toul, en consentant à ce qu'il fût distrait de sa nomination & collation, à leur profit, le droit à perpétuité de présenter à Sa Majesté & à ses successeurs Rois trois Sujets

746 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777. (dont l'un feroit nommé & pourvu) pour les *Canonicats des Collégiales de Saint-Max & de Saint-Pierre dans la Ville de Bar, ceux des Collégiales de Vaucouleurs, de Commercy & de Pont-à-Mousson, & ceux de la Collégiale de Ligny (sauf la réserve du droit concédé au Comte du Châtelet)* dont la disposition libre appartient actuellement & dans tous les mois au Roi & à sa Couronne, qui viendront à vaquer pendant fix des mois de l'année, & à l'alternative desdits mois avec Sa Majesté; comme aussi que le Roi ayant bien voulu agréer par le même Brevet du 11 de ce mois, l'arrangement projeté entre les Parties sur la fixation des limites séparatives de l'Evêché de Toul d'avec les Evêchés futurs de Nancy & de Saint-Diez, cet arrangement doit être arrêté entre lesdites Parties conformément audit Brevet, & que d'ailleurs parmi les fondations faites & exécutées dans le Diocèse actuel de Toul, y en ayant quelques-unes destinées, soit à l'éducation des jeunes Ecclésiastiques, ou au besoin des anciens Curés & Vicaires, soit aux Missions dans le Diocèse de Toul, & pour l'avantage des habitans de tout son territoire actuel, il étoit juste de continuer à faire participer à l'avantage de ces fondations particulières, les territoires futurs de chacun des Evêchés de Nancy & de Saint-Diez, qui vont être démembrés & distraits de celui de l'Evêché de Toul, en arrêtant à cet égard un partage du droit ou de la jouissance desdites fondations; que dans cet état des choses, & les principaux objets sur lesquels devoient porter les conventions ou arrangemens préalables à fixer, étant ainsi rappelés, il ne s'agissoit plus que d'arrêter en détail lesdits arrangemens ou conventions, après avoir assuré la preuve authentique du consentement que mondit Seigneur Evêque de Toul, ainsi que le Chapitre & les quatre Archidiaques susdits, en ce qui les concerne, se proposent de donner à l'érection des deux Evêchés futurs de Nancy & de Saint-Diez, pour déférer aux desirs du Roi, & en applaudissant d'ailleurs au choix fait par Sa Majesté pour former & remplir ces nouveaux Sieges.

C'est pourquoi mondit Seigneur Evêque de Toul, dans l'espérance & sous la condition de l'approbation & confirmation du présent Traité & des articles y contenus, ainsi que de la coopération des deux Puissances & de chacune en ce qui les concerne, 1^o. a déclaré par ces Présentes, que, tant pour lui que pour ses Successeurs Evêques de Toul, à perpétuité, il consent à

ce qu'il soit érigé un Evêché dans la Ville de Nancy en Lorraine, & un Evêché dans la Ville de Saint-Diez, dans le même Duché & Province de Lorraine; que les Eglises Collégiales & respectives des Chapitres nobles de Saint-Diez & de Nancy soient aussi & conséquemment érigées en Cathédrales, & que les Parties du territoire actuel de l'Evêché de Toul, destinées à former respectivement ceux des Evêchés futurs, soient démembrées & distraites dudit territoire actuel & de l'Evêché de Toul, ainsi que du district des quatre Archidiaconés susdits de Toul, de Port, de Vitel & de Vosges, & respectivement aussi attribués auxdits Evêchés futurs de Nancy & de Saint-Diez, & à chacun d'eux, ainsi qu'il est marqué par les Brevets du Roi des 12 Mars 1775, & 11 des présens mois & an, sauf les réserves & exceptions qui seront ci-après déclarées, & d'après les limites qui seront aussi ci-après désignées & arrêtées conformément au Brevet susdit du 11 du présent mois, tant entre mondit Seigneur Evêque de Toul & mondit Seigneur de Sabran, nommé à l'Evêché de Nancy, au nom & en qualité susdite, qu'avec mondit Seigneur de la Galaiziere, nommé à l'Evêché de Saint-Diez, aussi au nom & en la qualité susdite; en outre, & pour se conformer au desir du Roi, sur le projet de désunion de l'Abbaye d'Etival, & union de l'Abbaye de Saint-Mansuy, pour être lesdites désunion & union prononcées, & s'effectuer en même temps; que mondit Seigneur Evêque de Toul, tant pour lui que pour ses successeurs Evêques, & au moyen de l'indemnité qu'il a plu à Sa Majesté de lui assigner, consent aux désunion & union susdites, ainsi & aux charges, clauses & conditions marquées par les Brevets susdits des 12 Mars 1775, 28 Avril & 11 Août de la présente année, même & en temps que besoin seroit, qu'il consent à l'extinction du titre du Prieuré de Saint-Laurent de Rynel, & à l'union de ses biens & droits à la Fabrique & aux Archidiaconés de l'Eglise de Toul, aux charges, clauses & conditions marquées par le Brevet du Roi du 11 de ce mois; savoir: Que les revenus provenans des biens alors unis dudit Prieuré de Rynel, régis & perçus par le Chanoine Fabricien de ladite Eglise de Toul, & par l'un des six Archidiacres choisi par ses Confreres, soient, les charges préalablement déduites & prélevées, partagées nets & annuellement dans la proportion & à raison d'un quart pour la Fabrique, & les trois autres quarts pour les six Archidiacres ensemble, & lesdits trois quarts distri-

1777. — bués entre lesdits six Archidiacres, dans la proportion que mondit Seigneur Evêque de Toul jugera à propos de marquer, entre lesquels six Archidiacres & Archidiaconés susdits, l'intention de Sa Majesté est aussi que le territoire restant à l'Evêché de Toul, après les distraction & démembrement susdits, soit partagé dans la proportion aussi que mondit Seigneur Evêque de Toul jugera le plus convenable, pour y exercer par lesdits Archidiacres & leurs Successeurs, en la maniere accoutumée, leurs fonctions & les droits qui peuvent leur appartenir en cette qualité; enfin, que mondit Seigneur, comme ayant les droits de l'Abbé d'Etival, accede au désistement & renonciation faits par les Religieux de l'Abbaye d'Etival, à la Jurisdiction qu'ils avoient à exercer sur un territoire particulier; même & en temps que de besoin seroit, donne son consentement particulier auxdits désistement & renonciation, & ce aux charges, clauses & conditions portées par l'acte de consentement desdits Religieux d'Etival; comme aussi mondit Seigneur Evêque de Toul, au nom & comme fondé de la procuration spéciale à l'effet des Présentes, des Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Toul, audit nom & en ce qui concerne & intéresse ledit Chapitre; & encore mondit Seigneur, au nom & comme fondé de ladite Procuration aussi spéciale à l'effet des Présentes, de Messieurs de Hus, Grand-Archidiacre de Toul; Tardif, Archidiacre de Port; Rochard, Archidiacre de Vitel, & Rollin, Archidiacre de Vosges, dans l'Eglise & Diocèse actuel de Toul, audit nom & en ce qui concerne aussi & intéresse eux, leurs Archidiaconés respectifs & leurs successeurs Archidiacres, a déclaré qu'il consent aux érections, démembrement & distraction, désunion & union, désistement & renonciation susdits, sous les réserves & exception précédemment faites & annoncées par mondit Seigneur, & aux charges aussi, clauses & conditions marquées par les Brevets susdits des 12 Mars 1775, 28 Avril & 11 Août de la présente année, & en outre, sous la réserve que fait mondit Seigneur, tant pour ledit Chapitre de son Eglise & audit nom, que pour ladite Eglise, son Siege, lui & ses successeurs Evêques, de toutes les prééminences, prérogatives, droits & privileges dont ladite Eglise de Toul a joui ou dû jouir jusqu'à présent; lesquels déclarations, consentemens, réserves & conditions, tant de mondit Seigneur Evêque de Toul, que des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Toul, & des Archidiacres susdits de Toul, de Port, de Vitel & de

Vosges, représentés par mondit Seigneur Evêque, leur fondé de pouvoir, & ainsi que lesdites déclarations sont faites & lesdits consentemens donnés, mesdits Seigneurs de Sabran & de la Galaiziere, chacun en droit soi, en leurs qualités susdites, ont accepté.

2^o. Pour régler & déterminer d'une maniere positive & précise la démarcation & les limites respectives à l'avenir & à perpétuité de l'Evêché de Toul & de l'Evêché à ériger à Nancy, mondit Seigneur Evêque de Toul, tant pour lui que pour ses Successeurs Evêques, & ès noms & qualités susdites, d'une part, & mondit Seigneur de Sabran, aussi tant pour lui, que pour ses Successeurs Evêques de Nancy, d'autre part, ont arrêté & sont convenus, conformément au Brevet susdit, du 11 de ce mois, & d'ailleurs dans l'espérance & sous la condition ci-devant exprimée relativement au concours & à l'approbation des deux Puissances, de ce qui suit, savoir : Que lesdits deux Diocèses respectifs seront séparés & auront pour limites communes, d'abord la riviere de Mozelle, en la remontant du nord de la Lorraine au midi de ce Duché, depuis l'extrémité du Diocèse de Toul, voisine & limitrophe de celui de Metz, jusqu'à l'embouchure de la riviere de Mâdon qui se jette dans ladite riviere de Mozelle à Pont-Saint-Vincent (à la réserve & exception de ce qui va être dit ci-après), ensuite & depuis ladite embouchure du Mâdon en remontant aussi cette riviere dans la même direction & du nord au sud de la Lorraine jusqu'à Mirecourt, qui restera du Diocèse de Toul ; enfin depuis Mirecourt, en suivant la grande route & le chemin royal, & dans la direction du nord au sud sud-ouest dudit Duché & Province de Lorraine jusqu'à Jehu, dernier Village du Diocèse de Toul & à l'extrémité en cette partie dudit Diocèse, voisin & limitrophe de celui de Besançon ; en sorte que tout ce qui se trouvera séparé par les limites susdites, la riviere de Moselle, celle du Mâdon & la grande route ou chemin royal, & pour les portions desdites rivieres & chemins ci-dessus désignés, du côté de Nancy, sera & dépendra dudit Diocèse futur de Nancy, & que tout ce qui étant séparé par les mêmes limites, sera & se trouvera du côté de Toul, continuera de dépendre du Diocèse de Toul, à l'exception néanmoins des Paroisses de Chaudenay, Dommartin, Gondreville, Fontenay, Sexey-les-Bois & Mattincourt, avec leurs Annexes & dépendances, ainsi que des territoires entiers de ces six Pa-

750 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777. roiffes & de chacune d'elles, & de ceux de leurs Annexes & dépendances, qui, quoique situées au delà des limites susdites & du côté de Nancy, continueront aussi de dépendre dudit Diocèse de Toul.

Mondit Seigneur Evêque de Toul, tant pour lui que pour ses successeurs Evêques, & ès noms & qualités susdites, d'une part, & mondit Seigneur de la Galaiziere, aussi tant pour lui que pour ses successeurs Evêques de Saint-Diez, d'autre part, ont pareillement arrêté & sont convenus, dans l'espérance aussi & sous la condition ci-devant exprimée relativement aux deux Puissances, que les limites susdites sépareront aussi les Diocèses respectifs de Toul & de Saint-Diez, dans le cas où ledit futur Diocèse de Saint-Diez aboutiroit par quelque endroit ou parties aux limites.

Enfin mondit Seigneur Evêque de Toul, encore tant pour lui que pour ses successeurs Evêques, & ès noms & qualités susdites, mesdits Seigneurs de Sabran & de la Galaiziere, aussi & respectivement tant pour eux que pour leurs successeurs Evêques, chacun à leur égard, & dans les espérances & condition susdites relativement aux deux Puissances, ont en outre arrêté & sont convenus que toutes les Paroisses, ainsi que leurs territoires entiers, dont le chef-lieu ou Eglise Paroissiale sera du côté de Toul, continueront avec leurs Annexes ou Succursales, & les territoires particuliers de ces Annexes, si aucuns sont, quoique situés du côté de Nancy ou de Saint-Diez, à dépendre du Diocèse de Toul; & réciproquement que leurs Annexes ou Succursales & leurs territoires particuliers, quoique situés du côté de Toul, mais dépendantes de Paroisses ou du chef-lieu ou Eglises Paroissiales situés du côté de Nancy ou de Saint-Diez, seront & appartiendront avec ces Paroisses auxdits Diocèses futurs de Nancy & de Saint-Diez & respectivement entr'eux, en sorte qu'à cet égard la règle du Chef-lieu sera celle de ses dépendances quelconques; enfin que les Paroisses & parties du Diocèse susdit & actuel de Toul, qui, situées dans le district des Bailliages de Langres & de la Marche, sont dans le ressort du Parlement de Paris, continueront d'être & de dépendre dudit Diocèse de Toul.

3°. Mondit Seigneur Evêque de Toul ayant de plus observé qu'au décès de feu Monseigneur de Drouas son Prédécesseur immédiat dans ledit Evêché de Toul, comme les Religieux de

l'Abbaye d'Etival étoient chargés & obligés, en conséquence des arrangemens qu'ils avoient faits & des conventions qu'ils avoient passées avec feu mondit Seigneur de Drouas, de rendre en bon état, de toutes réparations, les biens dépendans de ladite Abbaye unis au susdit Evêché de Toul, mondit Seigneur Evêque de Toul, au moyen de sa subrogation convenue à son profit aux droits & actions, privileges & hypotheques de Monseigneur son Prédécesseur susdit, a donné à sa succession & à ses héritiers décharge desdites réparations, & lesdits Religieux d'Etival se trouvant encore dans la même position à cet égard vis-à-vis de lui, tant à raison de leurs obligations vis-à-vis de feu Monseigneur de Drouas ou sa succession, que comme ayant lesdits Religieux les droits du Fermier-général de mondit Seigneur Evêque de Toul, il a été arrêté & convenu entre mondit Seigneur Evêque de Toul, d'une part, & mondit Seigneur de la Galaiziere, aux noms & qualités susdites, que mondit Seigneur de la Galaiziere seroit & demeureroit subrogé vis-à-vis des susdits Religieux d'Etival, & même des Fermiers quelconques, & tant pour les réparations aussi susdites que pour toutes les autres charges de la susdite Abbaye d'Etival, en ce qui regarde l'Evêché de Toul, aux droits & actions quelconques, privileges & hypotheques, tant de mondit Seigneur Evêque de Toul que de feu Monseigneur de Drouas son prédécesseur & de sa succession; au moyen de laquelle subrogation mondit Seigneur Evêque de Toul fera & demeurera déchargé desdites réparations & des charges quelconques de ladite Abbaye, & Monseigneur de la Galaiziere tenu en conséquence & envers mondit Seigneur Evêque de Toul de prendre les biens & bâtimens susdits de l'Abbaye d'Etival dans l'état où ils se trouveront lorsque la désunion de ladite Abbaye d'Etival & l'union de celle de Saint-Mansuy s'effectuèrent, sauf le recours de mondit Seigneur de la Galaiziere contre lesdits Religieux & Communauté de ladite Abbaye d'Etival, & même contre les Fermiers quelconques des biens & droits unis de ladite Abbaye & autres débiteurs, si aucuns étoient, desdites charges & réparations, & à la charge néanmoins, dans le cas où la désunion susdite ne seroit pas effectuée avant l'expiration du bail actuel desdits biens & droits, que mondit Seigneur Evêque de Toul ne pourra continuer d'affermir de maniere quelconque lesdits biens & droits, soit aux susdits Religieux, soit à d'autres, qu'aux mêmes char-

—
1777. ges, clauses & conditions, tant en ce qui concerne les réparations susdites qu'en ce qui regarde l'acquit de toutes les autres charges, & de maniere que mondit Seigneur de la Galaiziere ait un recours à exercer à cet effet, ce qui a été aussi arrêté & convenu avec mondit Seigneur Evêque de Toul ; & sauf en outre & sous la réserve par mondit Seigneur Evêque de Toul, à prendre en ce qui regarde les biens dépendans de l'Abbaye de Saint-Manfuy, telles précautions ou arrangemens, ou à exercer telles actions qu'il appartiendra quant & ainsi que de droit.

Mondit Seigneur Evêque de Toul, tant en son nom qu'à celui du Chapitre & des quatre Archidiacres susdits de l'Eglise & Diocese actuel de Toul, & comme spécialement fondé de leurs pouvoirs respectifs, a encore observé que la désunion susdite de l'Abbaye d'Etival, pour les causes ci-devant rappelées, & les unions tant de l'Abbaye de Saint-Manfuy que du Prieuré aussi susdit de Rynel en dépendans, n'étant projetées, & ne devant être prononcées & effectuées que pour former & assurer les Evêchés à ériger à Nancy & à Saint-Diez, & que mondit Seigneur, ainsi que le Chapitre & les Archidiacres de son Eglise, n'ayant à entrer que passivement en quelque sorte dans les opérations nécessaires pour parvenir aux susdites érections, désunion & union, attendu que ce qu'ils recevoient, & chacun à leur égard, ne leur étoit remis, & ne leur seroit assuré qu'en remplacement & indemnité de ce qui devoit leur être ôté ; lesdites opérations devant d'ailleurs concourir à certains égards, & d'autres, celles des désunion & union étant connexes, & un accessoire de celles tendantes à l'érection des Evêchés susdits, il étoit également juste & convenable que mondit Seigneur Evêque de Toul, non plus que le Chapitre & les Archidiacres susdits, ne contribuassent point aux frais & dépenses à faire, pour suivre & consommer lesdites opérations, ce qui ayant été reconnu par Messieurs de Sabran & de la Galaiziere, aux noms & qualités susdites, mesdits Seigneurs d'une part, & Monseigneur l'Evêque de Toul, tant en son nom qu'à celui dudit Chapitre & desdits Archidiacres de l'Eglise & Diocese actuel de Toul, d'autre, ont arrêté & sont convenus, en conséquence, que mesdits Seigneurs de Sabran & de la Galaiziere, chacun en droit soi, & dans la proportion qui sera réglée entr'eux, feroient & supporteroient seuls les frais & dépenses de toutes les opérations susdites, & sans que mondit Seigneur Evêque de Toul,
non

non plus que le Chapitre & Archidiaques susdits, fussent tenus à aucune contribution aux frais & dépenses.

4°. A l'égard des fondations faites en différens établissemens du Diocèse actuel de Toul, Séminaires, Colléges, Hospices de Missions, ou autres, ainsi que relativement à ces établissemens en eux-mêmes formés & subsistans dans ledit Diocèse actuel de Toul, Monseigneur l'Evêque de Toul a observé que, s'il paroïsoit naturel, en général, lesdits établissemens & chacun d'eux appartenissent à celui des trois Diocèses susdits, dans l'enceinte & les limites duquel ils se trouveront situés après les démembrements à faire de celui de Toul, & les érections à prononcer en conséquence, il étoit aussi essentiel que juste, en conservant à chacun desdits trois Diocèses ce qui pouvoit lui convenir en particulier, de distinguer & de régler ce qui pouvoit continuer, sans démembrer néanmoins, autant qu'il sera possible, les établissemens susdits, ni leur dotation, à faire respectivement participer les trois Diocèses susdits aux avantages qui résultent de ceux desdits établissemens qui sont susceptibles d'une utilité commune, quelle que soit d'ailleurs leur situation; & en conséquence, mondit Seigneur Evêque de Toul, tant en son nom que pour ses successeurs Evêques, & au nom & comme fondé des pouvoirs du Chapitre de son Eglise, d'une part; & Messieurs de la Galaizière & de Sabran, aux noms & qualités susdites, d'autre; dans l'espérance aussi & sous la condition ci-devant exprimée, relativement aux deux Puissances, ont arrêté & sont convenus: 1°. que des douze bourses ou places d'instructions gratuites fondées par Mademoiselle de Guise, pour douze pauvres Gentilshommes des Duchés de Lorraine & de Bar, attachés au grand Séminaire de Toul, tant par les Lettres-patentes du Roi Louis XIV, données à Versailles en 1704, que par l'Arrêt du Parlement de Paris du 11 Avril 1690, six desdites bourses seront & appartiendront aux Diocèses respectifs de Nancy & de Saint-Diez, trois pour chacun desdits Diocèses, & comme comprenant chacun aussi & les deux ensemble le nombre des personnes auxquelles lesdites bourses sont affectées, à-peu-près égal à celui qui restera dans le Diocèse de Toul, après que les démembrements susdits auront été faits, & les érections aussi susdites prononcées; & attendu que le revenu de ladite fondation consiste en une rente de quatre mille cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, léguée par ladite Demoiselle de Guise,

754 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1777. & placée sur les gabelles de Languedoc, il est en outre convenu entre lefdites Parties, que cette rente sera divisée & partagée en deux portions égales, dont une pour les six pauvres Gentilshommes qui continueront d'être élevés dans ledit grand Séminaire de Toul, & à la nomination de mondit Seigneur Evêque, & l'autre pour les personnes de la même qualité, des Dioceses respectifs de Nancy & de Saint-Diez, & par moitié entr'eux, qui seront élevés soit dans les Séminaires à former & établir dans lefdits Dioceses, soit ailleurs, & ainfi que mesdits Seigneurs de Sabran & de la Galaiziere, & leurs successeurs Evêques aviferont, & à leur nomination respectivement, à la charge par mesdits Seigneurs futurs Evêques de Nancy & de Saint-Diez, d'obtenir tous titres & actes confirmatifs du partage arrêté, & dans la suite, de par eux & leurs successeurs Evêques, contribuer avec mondit Seigneur Evêque de Toul & ses successeurs Evêques, aux diligences, frais & poursuites, s'il y en a à faire, pour parvenir au paiement de la rente susdite, laquelle continuera d'être perçue en entier par mondit Seigneur Evêque de Toul & ses successeurs Evêques, ou leurs Préposés à cet effet, à la charge d'en remettre un quart à l'Evêque de Nancy, & l'autre quart à l'Evêque de Saint-Diez, ou aux personnes par eux aussi respectivement préposées à cet effet, & ce jusqu'au premier remboursement de ladite rente; auquel cas de remboursement fait à l'Evêque de Toul, & qui pourra être par lui ou en son nom accepté, chacun des Evêques des trois Dioceses susdits, & respectivement, prendront dans le capital remboursé de ladite rente, une part égale & proportionnée au montant du revenu actuellement entr'eux partagé, & pour replacer, ainfi que de droit, ledit capital respectif ou portion du capital originaire. 2°. Que la fondation faite par le feu Roi de Pologne Stanislas, Duc de Lorraine & de Bar, par Contrat du 5 Août 1760, de douze pensions viageres de deux cens livres chacune, pour douze pauvres Prêtres de ses Etats, Curés ou Vicaires, auxquels la caducité de l'âge ou des infirmités ne permettroient plus d'exercer les fonctions du saint Ministère, laquelle continuera aussi d'être exécutée suivant sa forme & teneur, sera pour la jouissance seulement partagée dans la même proportion que la fondation faite par Mademoiselle de Guise & dont il vient d'être parlé, & de maniere néanmoins que, sur l'indication de six Sujets qui seront désignés par mesdits Seigneurs les Evêques

futurs de Nancy & de Saint-Diez, & leurs successeurs Evêques, dont trois de chacun de leur Diocèse respectif, en se conformant d'ailleurs aux intentions & à la volonté de l'auguste Fondateur des pensions susdites, Monseigneur l'Evêque de Toul sera tenu de nommer chacun desdits six Sujets à chacune desdites six pensions, lesquelles leur seront payées ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à présent, ladite fondation, pour le surplus, & à tous les égards, restant telle qu'elle a été faite, & qu'elle est à présent. 3°. A l'égard des bourses, places ou pensions fondées & établies pour l'éducation ou les besoins des Ecclésiastiques du Diocèse actuel de Toul, affectées, ou aux originaires de certains lieux du territoire, ou à des familles particulières, & à un nom spécialement désigné, lesquelles continueront également d'être exécutées suivant leur forme & teneur; que chacun des deux Evêques futurs & susdits de Saint-Diez & de Nancy, ainsi que de leurs successeurs Evêques, dans le Diocèse duquel se trouveront les lieux ou territoires dont les originaires sont appelés à la possession des bourses, places ou pensions susdites, ou dans le Diocèse duquel sera le domicile des personnes auxquelles elles sont affectées à raison de la famille ou du nom, désignera, suivant & conformément aux intentions & à la volonté des Fondateurs, les Sujets du lieu, ou du nom & famille, suivant l'exigence du cas, pour être nommé par mondit Seigneur Evêque de Toul & ses successeurs Evêques, conformément à la fondation; la disposition libre desdites bourses, places ou pensions, demeurant au surplus réservée, tant à mondit Seigneur Evêque de Toul qu'à ses successeurs Evêques, dans le cas où lors de la vacance il ne se trouveroit pas dans les Diocèses susdits de Nancy & Saint-Diez, & respectivement des personnes de la qualité requise par la fondation, & qui pussent être désignées ainsi qu'il est dit ci-dessus. 4°. Que le surplus des fondations, de quelque nature qu'elles soient, faites tant dans le susdit grand Séminaire de Toul que dans le petit Séminaire, ou Collège de Saint-Claude, comme aussi que tous dons & legs pour places gratuites, Missions, retraites des Curés, obits, services de prières & autres œuvres pies quelconques, fondés tant dans ledit grand Séminaire que dans le petit, ou Collège de Saint-Claude fondé par feu M. de Drouas, Evêque de Toul, ainsi que dans les établissemens quelconques dudit Diocèse actuel de Toul qui auroit un objet semblable, &

— 1777. qui, après les démembrements & érections susdits, se trouveront alors dans le Diocèse de Toul, particulièrement ceux du Séminaire des Maîtres d'Écoles, établis à Toul, & celui des Maîtresses d'Écoles, connues sous le nom de Vatelottes, ainsi que le Greffe des Infirmités Ecclésiastiques de Toul, & les droits quelconques en dépendans, & sauf à mesdits Seigneurs de Nancy & de Saint-Diez à en établir de semblables dans leur Diocèse respectif, ou à se pourvoir à l'effet dudit établissement, ainsi qu'ils aviseront, continueront d'appartenir & de rester audit Diocèse de Toul seul, & sans qu'à raison d'établissement pareil ou semblable qui pourroit être fait dans les Diocèses futurs de Nancy & de Saint-Diez, ou autrement, les Evêques desdits Diocèses puissent, à aucuns titres, réclamer aucuns droits sur lesdits établissemens, fondations & objets susdits, les droits desdits Evêques de Nancy & de Saint-Diez demeurant taxativement fixés à ce qui vient d'être marqué spécialement, & le surplus, en quoi qu'il consiste ou puisse consister, demeurant réservé au Diocèse de Toul. 5°. Que la nomination à l'une des Prébendes du Chapitre noble des Chanoinesses de Bouxieres-aux-Dames, fondé dans le dixième siècle, par Saint-Gauzelin, Evêque de Toul, continuera d'appartenir à mondit Seigneur Evêque de Toul, & à ses successeurs Evêques, quoique le Chapitre noble de Bouxieres se trouve dans la suite hors dudit Diocèse de Toul. 6°. Comme aussi, & quoique le Chef-lieu ou Séminaire des Missions royales fondées par le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, pour lesdits Duchés & Provinces, soit établi à Nancy, sur lequel, ainsi que sur ceux qui en sont & seront membres, ou qui y résideront, l'Evêque futur dudit Diocèse de Nancy & ses successeurs Evêques auront toute juridiction; que des six Missionnaires qui étoient à la nomination de mondit Seigneur Evêque de Toul, celle de deux desdits Missionnaires lui soit & demeure réservée & à ses successeurs Evêques, & que celle des quatre autres soit partagée par égalité entre mesdits Seigneurs futurs Evêques de Nancy & de Saint-Diez, & leurs successeurs Evêques, à chacun la nomination de deux, & que les six Missions à faire suivant les intentions & la volonté dudit feu Roi de Pologne, soient & demeurent aussi partagées par égalité entre les trois Evêchés & Diocèses susdits, de manière que deux desdites six Missions soient faites annuellement dans chacun des susdits Diocèses, & ce dans

les lieux & Paroisses de chacun desdits Dioceses, qui seront préalablement indiqués par l'Evêque Diocésain.

1777.

5^o. Mondit Seigneur Evêque de Toul, tant pour lui que pour ses successeurs Evêques, se réserve le titre & qualité de Conseiller-Prélat né à la Cour Souveraine & Parlement de Nancy ; & à l'égard du titre & qualité de Chancelier - né de l'Université de ladite Ville de Nancy, & des droits ou prérogatives quelconques qui en dépendent, ou en dérivent, ils appartiendront à mondit Seigneur Evêque de Nancy & à ses successeurs Evêques ; à l'effet de quoi, & en tant que de besoin seroit, mondit Seigneur Evêque de Toul, tant en son nom qu'à celui de ses successeurs Evêques, même au nom du Chapitre de son Eglise, & comme fondé des pouvoirs dudit Chapitre, dans l'espérance & sous la condition ci-devant exprimée relativement aux deux Puissances, renonce à ladite qualité de Chancelier - né de ladite Université de Nancy, & s'en démet en faveur de mondit Seigneur futur Evêque de Nancy & de ses successeurs Evêques, à perpétuité ; & le Roi ayant bien voulu accorder l'agrégation du grand Séminaire de Toul à ladite Université de Nancy, & cette Université ayant consenti à ladite agrégation, mondit Seigneur Evêque de Nancy, pour lui & ses successeurs Evêques, & en tant que de besoin seroit, a donné à ladite agrégation tout consentement à ce requis & nécessaire, & ce, aux clauses & conditions marquées par les Lettres-patentes de Sa Majesté.

Enfin, il a été arrêté entre mesdits Seigneurs susnommés, & chacun es noms & qualités aussi susdites, que mesdits Seigneurs de la Galaiziere & de Sabran feroient toutes les diligences nécessaires pour faire assurer par l'autorité des deux Puissances, & avec toutes les formes requises, l'effet & l'exécution du présent Traité, en tout & dans chacune de ses parties.

Car ainsi le tout a été traité, convenu & accordé entre mesdits Seigneurs Evêques de Toul & futurs Evêques de Nancy & de Saint-Diez, esdits noms & qualités susdites, qui, pour l'exécution des Présentes, circonstances & dépendances, ont élu domicile ; savoir : Mondit Seigneur Evêque de Toul, tant pour lui que pour le Chapitre & les quatre Archidiacres de son Eglise, en son Palais Episcopal à Toul, & mesdits Seigneurs de Sabran & de la Galaiziere, à Paris, chacun en leur demeure susdite, & après l'érection de leurs Evêchés respectifs, & l'expédition de leurs

758 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777. Bulles, en leurs Palais Episcopaux ; auxquels lieux, nonobstant, promettant, obligeant chacun en droit soi, esdits noms & qualités, & en chacune d'icelles renonçant. Fait & passé à Paris, en l'Etude, l'an 1776, le 17 Août, & ont signé la minute des Présentes, demeurée à M^e. Cordier, l'un desdits Notaires soussignés.

Suit la teneur desdites Procurations.

Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires Royaux, & Apostoliques de l'Evêché & Diocèse de Toul, y résidant, soussignés bien & dûment immatriculés au Bailliage Royal & à l'Officialité de la même Ville, furent présens Messires Claude-François Pagel de Ventoux, Chanoine & Doyen de l'Eglise Cathédrale de la même Ville ; François-Bernardin Pallas, Chanoine, Président du Chapitre de ladite Eglise ; Henri Montignot & Jean-Etienne Lacour, Chanoines de la même Eglise, Députés du même Chapitre, par Acte capitulaire de ce jourd'hui, dûment contrôlé au Bureau de cette Ville, à l'instant, à l'effet de donner procuration publique pour consentir au nom dudit Chapitre, à l'effet des présentes ; lesquels & en vertu dudit Acte qui sera joint à l'expédition des présentes, ont fait & constitué, font & constituent pour Procureur - Général & spécial de MM. les vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Toul, la personne de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Etienne-François-Xavier Desmichels de Champorcin, Evêque-Comte de Toul, Prince du Saint-Empire, auquel dit Seigneur mesdits Sieurs Comparans ont donné & donnent pouvoirs de, pour eux & en leurs noms, arrêter & signer tout Concordat relatif à l'érection des Evêchés de Nancy & de Saint-Diez, au démembrement du territoire de l'Evêché de Toul, pour former lesdits Evêchés, assignation dudit territoire auxdits Evêchés de Nancy & de Saint-Diez à ériger, traiter, transiger & composer, soit activement soit passivement, suivant que ledit Seigneur Procureur constitué le jugera à propos, avec toutes personnes, tant pour & à cause desdites érections d'Evêchés à Nancy & à Saint-Diez, que pour raison de tous biens, droits & privilèges de toute nature dépendans & affectés à l'Evêché & Diocèse de Toul, conservation & aliénation d'iceux, ensuite & relativement au Concordat arrêté & signé, requérir, si besoin

est, d'autres brevets que ceux déjà expédiés; consentir purement & simplement à ladite érection d'un Evêché à Nancy & d'un autre à Saint-Diez, au démembrement de territoire dudit Evêché & Diocèse de Toul, & assignation d'icelui auxdits Evêchés de Nancy & de Saint-Diez, à ériger sous telles réserves néanmoins & conditions que mondit Seigneur Procureur constitué estimera bon, & généralement faire, pour la pleine & entière consommation desdites érections, démembrement de territoire & assignation d'icelui, tout ce que ledit Seigneur Procureur constitué avisera bon être, encore que les cas ne fussent nommément désignés en ces Présentes, & requissent un mandement plus spécial; s'associer à l'effet de ce que dessus telles personnes qu'il jugera à propos; substituer une ou plusieurs personnes, en tout ou en partie des présens pouvoirs; promettant avoir le tout pour agréable: s'engageant à ratifier & faire ratifier tous Actes que mondit Seigneur Procureur passera à l'effet des Présentes, & ce dans le mois. Obligeant, &c. Fait & passé en l'Hôtel de mondit Sieur le Doyen, cejourd'hui 3 Mai 1776, deux heures de relevée, & ont mesdits Sieurs signé avec lesdits Notaires, après lecture faite. *Signé à la minute*, l'Abbé de Ventoux, Doyen; Pallas, Montignot & La Cour. *Signé*, La Capelle & Ulriot, Notaires Royaux & Apostoliques. Contrôlé à Toul le 3 Mai 1776. *Signé*, Ulriot. Expédié par le Notaire Royal & Apostolique dépositaire de la minute susdite, & soussigné. *Signé*, La Capelle & Ulriot. *En marge est écrit*: Scellé à Toul. *Et aussi écrit*: Insinué & contrôlé au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques, à Toul le 4 Mai 1776. *Signé*, P. Vincent.

Extrait des Registres capitulaires de l'Eglise Cathédrale de Toul, du Vendredi 3 Mai 1776.

Cejourd'hui le Chapitre, après avoir été annoncé au son de la cloche, & intimé par l'un des Huissiers capitulaires, a été assemblé à l'issue de la Messe canoniale, au lieu & en la manière accoutumée.

Messieurs ont député Messieurs Claude-François Pagel de Ventoux, Chanoine & Doyen de l'Eglise Cathédrale; François-Bernardin Pallas, Chanoine, Président du Chapitre; Henri Montignot & Jean-Etienne La Cour, Chanoines de la même Eglise, à l'effet de passer, pardevant les Notaires Apostoliques

1777. de la Ville de Toul, une procuration à Monseigneur l'Evêque de Toul, de consentir, au nom de Messieurs les vénérables Doyen Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Toul, à l'érection d'un Evêché à Nancy, & d'un Evêché à Saint-Diez, démembrement du territoire de l'Evêché & Diocèse, assignation dudit territoire auxdits Evêchés de Nancy & de Saint-Diez à ériger, le tout aux termes, clauses & conditions de la procuration à faire, & lesquelles clauses & conditions ont été arrêtées & approuvées en Chapitre. Délibéré en Chapitre les jour & an susdits. *Signé*, Pallas, Préfident; Pierron, Secrétaire. Contrôlé à Toul le 3 Mai 1776. *Signé*, Ulriot. Pour copie conforme à l'Original, à Toul le 7 Mai 1776. *Signé*, Simon.

Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires Royaux & Apotoliques de l'Evêché & Diocèse de Toul, bien & dument immatriculés au Bailliage Royal & en l'Officialité de la même Ville, y résidans, souffignés, furent présens Messieurs Brice - Thomas Tardif, Pierre-François Rochard & Antoine-Charles Rollin, Chanoines & Archidiaques de l'Eglise Cathédrale de Toul, le premier Archidiacre de Port, le second de Vitel, & le troisieme de Vosges; lesquels ont dit & déclaré que les futurs Diocèses de Nancy & de Saint-Diez devant être composés de la portion du Diocèse de Toul qui contient les Cures & Annexes dépendantes de leurs Archidiaconés respectifs, sur lesquels ils ont des droits honorifiques & utiles, ils ont supplié Monseigneur leur Evêque, de, pour eux & en leur nom, en la qualité qu'ils agissent, consentir purement & simplement à l'érection des Evêchés de Nancy & de Saint-Diez, & se déporter de tous leurs droits sur les Paroisses & autres Eglises qui composeront ces deux nouveaux Evêchés; priant mondit Seigneur Evêque de Toul de leur procurer, tant pour le présent que pour l'avenir, les indemnités qu'il trouvera convenables.

Est aussi comparu Monsieur Nicolas de Hus, Prêtre, Chanoine & Grand-Archidiacre de ladite Eglise Cathédrale de Toul, lequel a aussi supplié Monseigneur l'Evêque de Toul, de, pour lui & en son nom, consentir purement & simplement à la distraction des Paroisses de Chaligny & de Maron qui font partie du Grand-Archidiaconé, pour être désormais du Diocèse de Nancy; promettant mesdits Sieurs Comparans, en la qualité qu'ils agissent, d'avoir pour agréable tout ce qui sera fait par Sa Grandeur en exécution de la présente Procuration, & de n'y jamais contrevenir :

venir : obligéant , &c. Fait & passé à Toul , ès Etudes , avant midi , le 10 Mai 1776 , & ont mesdits Sieurs Comparans signé avec ledit Notaire , après lecture faite. Ainsi , De Hus ; Tardif , Chan. Arch. de Port ; Rochard , Arch. de Vitel ; Rollin , Arch. de Vosges ; Ulriot & La Capelle. Et la minute contrôlée au Bureau de Toul , à l'instant , demeure ès Registres de M^e. La Capelle. Pour copie délivrée par le soussigné Notaire Royal & Apostolique dépositaire de la minute. *Signé* , La Capelle. *En marge est écrit* : Scellé à Toul ledit jour , & paraphé. *Est écrit aussi* : Insinué & contrôlé au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques , à Toul le 10 Mai 1776. *Signé* , P. Vincent.

Lesdites Pieces dûement légalisées & certifiées véritables , sont demeurées annexées en la minute de l'Acte dont l'expédition est des autres parts , le tout en la possession de M^e. Cordier , l'un des Notaires soussignés. *Signé* , CAIEZ & CORDIER.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 6 Septembre 1777.

VU , par la Cour , le requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi , contenant , que par Lettres-patentes du mois d'Août dernier , données du propre mouvement du Roi , en suivant le projet depuis long-temps formé de faire établir deux nouveaux Sieges Episcopaux , l'un à Saint-Diez & l'autre à Nancy , il a plu à Sa Majesté autoriser & confirmer tant la Bulle du 21 Juillet dernier , par laquelle N. S. Pere le Pape a d'abord érigé un Evêché dans la Ville de Saint-Diez , que le Traité passé à Paris le 17 Août 1776 , entre toutes les Parties intéressées , tendant à l'érection desdits deux Evêchés , & à la fixation des limites de leurs territoires respectifs , & de celui du Diocèse de Toul , dont ils sont démembrés ; ainsi que le tout est exprimé plus au long par lesdites Lettres-patentes qui sont adressées à la Cour , pour être procédé à leur enrégistrement , lecture & publication , même en temps de vacations : des motifs d'ordre public , le bien de la Province & le service du Roi , faisant desirer l'exécution la plus prompte de ce nouvel établissement formé par le concours des deux Puissances. A CES CAUSES , requéroit le Procureur-Général , être ordonné que les Lettres-patentes du

762 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1777. Roi, données à Versailles au mois d'Août dernier, ensemble la Bulle de N. S. Pere le Pape du 21 Juillet précédent, & le Traité du 17 Août 1776, y joints sous le contre-scel de la Chancellerie, seront lus, publiés à l'Audience publique, & registrés au Greffe de la Cour, pour être exécutés selon leur forme & teneur; & copies collationnées desdites Lettres-patentes envoyées dans les Bailliages & Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois. Ledit requi-sitoire signé, F. Villeneuve, Substitut. Vu aussi lesdites Bulles, les Lettres-patentes, & autres Pieces jointes: Oui le rapport de M. Simonin, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requi-sitoire du Procureur-Général, ordonne que les Lettres-patentes du Roi, du mois d'Août dernier, ensemble la Bulle du 21 Juillet précédent, & le Traité du 17 Août 1776, joints sous le contre-scel de la Chancellerie, seront registrés en ses Greffes, suivant l'arrêté de ce jour, pour être exécutés selon leur forme & teneur; sans approbation néanmoins de ce qui pourroit être, dans ladite Bulle, contraire aux franchises & libertés de l'Eglise Gallicane, Loix, Usages du Royaume, ainsi qu'aux louables Coutumes & Usages particuliers de la Province. Ordonne que les mêmes Lettres-patentes, ensemble les Bulle & Traité, seront lus & publiés à la premiere audience des vacations, & copies collationnées du tout envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, sur les lieux, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement à Nancy, Chambre des Vacations, le six Septembre mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, BEURARD, pere.



É D I T,

Portant suppression de tous les Offices de Receveurs & Contrôleurs-Généraux des Domaines & Bois, Receveurs Particuliers desdits Bois, Receveurs, Gardes généraux & Collecteurs des Amendes, Restitutions & Confiscations dans les Maîtrises des Bois, Eaux & Forêts.

Donné à Versailles au mois d'Août 1777. Registré en Parlement le 24 Novembre, & en la Chambre des Comptes le premier Décembre suivans.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Continuant à Nous occuper de l'ordre & de l'amélioration de nos Finances, Nous avons été informés que la perception des droits Domaniaux de notre Couronne, étoit partagée entre les Receveurs-Généraux des Domaines & Bois & la Régie des Domaines : en même temps Nous avons su que ces deux Compagnies recevoient plusieurs droits de même nature, ou dérivant les uns des autres : que l'une recouvroit les droits casuels, l'autre les cens qui font un titre primitif de ces mêmes droits, en sorte que deux Commissions qui devoient s'entr'aider & s'éclairer mutuellement, se trouvoient désunies. Nous sommes convaincus que ces diverses attributions dispendieuses, bien loin de concourir à la conservation des revenus de notre Domaine, augmentoient les difficultés auxquelles cette espece de recouvrement est assujettie, & contrarioient encore l'intérêt & la tranquillité de nos Sujets, en multipliant pour eux les frais & les contestations. Considérant ensuite séparément la Compagnie des Receveurs-Généraux des Domaines & Bois, Nous l'avons trouvée composée d'un trop grand nombre d'Agens, opérans sans concert dans les affaires contentieuses où l'unité des principes est essentielle, & séparés d'intérêt dans une recette qui n'est pas assez considérable pour admettre une aussi grande subdivision : aussi sommes-nous informés que, faite sans doute de motifs suffisans

1777.

pour se livrer aux soins pénibles qu'exige nécessairement l'étude du Domaine, plusieurs Départemens ont été négligés, tandis qu'on a fait, dans un petit nombre, des améliorations importantes. Ces différences Nous ont fait connoître de quelle conséquence pouvoit être, dans cette partie, un travail assidu & suivi d'après des principes uniformes : Nous avons pensé que pour l'exciter & le soutenir constamment, il étoit important de réunir dans un centre & de lier à un intérêt commun, non seulement toutes les fonctions dispersées de la Compagnie des Receveurs-Généraux des Domaines & Bois, mais encore celles qui sont partagées entre leur Compagnie & la Régie des Domaines. Nous avons trouvé dans cette dernière une partie des abus introduits depuis long-temps dans les Compagnies de Finance, c'est-à-dire, des croupes ou des parts accordées à des hommes étrangers à l'affaire, & des récompenses attachées essentiellement, non au succès du travail & des soins, mais à l'étendue du fonds d'avance. C'est à tous ces différens inconvéniens & à plusieurs autres, que Nous avons tâché de remédier dans la composition d'une nouvelle Compagnie que Nous venons de former. Nous avons pensé que dix-huit personnes choisies principalement parmi les Receveurs-Généraux des Domaines & parmi les membres de la Régie actuelle, rempliroient parfaitement toutes les fonctions attribuées aux soixante-quatre Charges de Receveurs des Domaines & aux vingt-cinq Régisseurs. En même temps Nous croyons également inutile de laisser subsister les soixante-quatre Charges de Contrôleurs des Domaines & Bois, les cent cinquante-deux Charges de Receveurs Particuliers des Bois, les cent cinquante-deux Charges de Receveurs des amendes dans les Maîtrises des Eaux & Forêts, & les quarante-neuf Charges de Gardes-Généraux & Collecteurs de ces mêmes amendes. Mais Nous voulons que les finances de toutes ces Charges, ainsi que les fonds d'avance des intéressés dans la Régie actuelle, soient remboursés en argent comptant. Nous croyons devoir profiter de l'ordre qui s'introduit dans nos affaires, pour diminuer le nombre des Offices de France que les besoins d'argent seuls ont fait naître, & qui ont entraîné une multitude d'exemptions & de privilèges contraires à l'ordre public. Nous serons justes envers les particuliers, en les remboursant exactement, & Nous le serons envers l'Etat, en rendant aux fonctions utiles de la Société, cette classe de Citoyens qui se devoient auparavant

à des occupations superflues, & dont le salaire néanmoins retomboit à la charge de nos Peuples & de nos finances. Nous ne doutons point que les membres de la nouvelle Compagnie que Nous avons formée, ne se livrent avec zele aux fonctions importantes que Nous réunissons en leurs mains; & Nous écouterons avec intérêt, toutes les propositions justes & sages qui Nous seront faites de leur part, pour l'amélioration de la partie de nos revenus qui leur est confiée: & cependant, Nous étant déjà fait rendre compte des diverses charges de notre Domaine, Nous avons vu que l'entretien des prisons en avoit fait partie jusqu'à l'année 1773, où le desir de soulager le Trésor Royal de différentes manieres, avoit déterminé à charger les Villes de ces mêmes dépenses; mais étant informés que l'état de leurs finances les a empêchés, contre leur vœu, d'appliquer à cette partie intéressante tous les fonds qu'elle exige; & l'aspect de nos affaires Nous permettant d'y employer une portion de l'économie que Nous faisons dans cette occasion, Nous avons cru devoir rétablir à la charge de notre Domaine, les fonds destinés autrefois aux prisons, à condition cependant que les Villes continueront d'être soumises aux dépenses qu'elles font actuellement, de maniere que le secours extraordinaire que Nous donnerons & que Nous fixons à trois cens mille livres par an, soit entièrement employé à des améliorations; car Nous n'avons pu être informés, sans une peine infinie, que, faute de terrain ou de bâtimens convenables, les Prisonniers détenus pour dettes, & qui ne sont souvent coupables que d'imprévoyance, étoient mêlés avec des hommes avilis par le crime & par la débauche; & que bientôt corrompus dans cette funeste société, ils ne rentroient dans le monde que pour y répandre les vices qu'ils avoient contractés. Nous n'avons pas été moins affectés du compte qui Nous a été rendu de ces lieux souterrains où d'autres Prisonniers sont renfermés; Nous avons su que les ténèbres, la contagion, le manque d'air & d'espace, en avoient fait des séjours d'horreur & de désespoir; & si l'humanité peut prescrire d'épargner même aux criminels ces supplices ignorés & perdus pour l'exemple, c'est un devoir cher à notre cœur, que d'en préserver ceux de nos Sujets dont le crime est encore incertain, & qui se trouveroient ainsi punis avant d'être jugés. Et si la somme que Nous avons établie à la charge de nos Domaines, jointe aux efforts des Villes de notre Royaume, ne suffisoit pas au but que Nous

766 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine;*

1777. Nous proposons, Nous l'augmenterons lorsque les autres besoins pressans de notre Etat le permettront, & rien ne pourra Nous intéresser davantage à l'ordre & à l'économie de nos Finances, que la satisfaction que Nous éprouvons en en destinant successivement les fruits à adoucir le sort de la partie de nos Sujets la plus malheureuse. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ART. I. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices de Receveurs & Contrôleurs-Généraux de nos Domaines & Bois, ceux de Receveurs Particuliers desdits Bois, ceux de Receveurs, Gardes-Généraux & Collecteurs des amendes, restitutions & confiscations dans les Maîtrises de nos Bois, Eaux & Forêts, soit que lesdits Offices se trouvent possédés séparément, soit qu'ils aient été réunis & incorporés à d'autres Offices, & tels qu'ils existent actuellement dans les différentes Provinces & Généralités de notre Royaume.

II. Exceptons néanmoins de la suppression ci-dessus les Offices de pareille nature qui se trouvent créés & établis dans les Provinces & Domaines dépendans des Apanages des Princes nos Freres, & de notre très-cher & bien aimé Cousin le Duc d'Orléans, Prince de notre Sang, lesquels continueront à l'avenir les exercices de leurs Offices, comme ils ont fait par le passé.

III. Les Officiers supprimés par l'Article ci-dessus, continueront néanmoins leurs fonctions pendant le cours de la présente année 1777, & acheveront dans les années suivantes leurs exercices, tant de ladite année que de celles antérieures, sans pouvoir prétendre d'autres gages, taxations & droits, que ceux qui leur sont attribués pour ladite présente année.

IV. Les Officiers ci-dessus supprimés seront tenus de remettre incessamment en notre Conseil les quittances de finances, provisions & autres titres de propriété de leurs Offices, pour être procédé en notredit Conseil à la liquidation desdites finances, & pourvu à leur remboursement en deniers comptans; lequel remboursement sera effectué, savoir: celui des Receveurs-Généraux, en trois paiemens égaux par tiers, savoir: le premier après le jugement, le second après l'apurement, & le dernier

après la correction des comptes des exercices de leursdits Offices de la présente année 1777 & des années antérieures : celui des Receveurs Particuliers des Bois & des amendes, fera fait en entier, après le rapport du *quittus* de leur Receveur-Général ; & celui des Contrôleurs, après le rapport du Certificat des Gardes des Registres de nos Chambres des Comptes, comme ils auront déposé au Greffe desdites Chambres les Registres de leur Contrôle pour l'exercice de 1777 & des années antérieures. 1777.

V. Lesdits Officiers supprimés jouiront, à compter du premier Janvier de l'année prochaine 1778, des intérêts sur le pied de cinq pour cent, du montant de la liquidation des finances de leurs Offices : voulons qu'ils soient payés exactement desdits intérêts, par les Gardes du Trésor Royal, jusqu'au remboursement de leursdites finances.

VI. Nous avons réuni & réunissons à perpétuité au Domaine de notre Couronne, les Droits d'enfaïnemens & contrôle attribués aux Offices de Receveurs & Contrôleurs-Généraux de nosdits Domaines & Bois, supprimés par le présent Edit : voulons que lesdits droits soient, à compter du premier Janvier de l'année prochaine 1778, perçus à notre profit, conformément & sur le pied fixé par nos Edits des mois de Décembre 1701, Juin 1726, Décembre 1727, & autres Loix & Réglemens rendus en conséquence.

VII. A compter du premier Janvier de l'année prochaine 1778, la Régie qui se fait actuellement pour notre compte direct, sous le nom de Jean Berthaux, de nos Domaines & droits Domaniaux, & sols pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets, demeurera supprimée, & les fonds d'avance des Régisseurs & de leurs Croupiers, montant à six millions de livres, leur seront remboursés en argent comptant dans le courant du mois de Janvier prochain.

VIII. Toutes les fonctions qui étoient exercées par lesdits Receveurs Généraux & Particuliers, Receveurs & Collecteurs des amendes, supprimés par l'article premier ci-dessus, ainsi que par les Régisseurs, sous le nom de Jean Berthaux, le feront à l'avenir, & à compter dudit jour premier Janvier de l'année prochaine 1778, par dix-huit Administrateurs de nos Domaines, que Nous Nous réservons de nommer.

IX. Les nouveaux Administrateurs de nos Domaines auront

1777. la faculté, ainsi qu'elle avoit été accordée auxdits Officiers supprimés par l'Edit de Décembre 1727, de commettre telles personnes capables qu'ils jugeront à propos, pour les aider & les subsister dans les fonctions desdits Offices supprimés; lesquelles personnes, ainsi commises, seront tenues de prêter serment & de faire enrégistrer leurs commissions ou procurations, savoir, les Préposés aux fonctions des Receveurs & Contrôleurs-Généraux des Domaines & Bois, aux Bureaux des Finances ou Chambres qui connoissent desdits Domaines; & les Préposés aux fonctions des Receveurs Particuliers des Bois, & des Receveurs & Collecteurs des amendes, restitutions & confiscations, aux Sieges des Maîtrises Particulieres près lesquelles ils se trouveront établis; lesquelles prestations de serment & enrégistremens de procurations, seront faits sans frais.

X. Lesdits Administrateurs feront acquitter à l'avenir, & à compter de ladite année prochaine 1778, sur le produit de leur recette, & dans chaque Généralité, toutes les charges locales, fiefs & aumônes, rentes tant en deniers qu'en grains & autres especes, gages, droits & taxations d'Officiers assignés sur nos Domaines & Bois, ensemble le coût des réparations qui seront par Nous ordonnées aux bâtimens & usines dépendans de notre Domaine, ensemble des menues nécessités de nos Cours, & les frais de Justice, de la même maniere qu'ils ont été payés & acquittés par lesdits Receveurs-Généraux supprimés; & ce, suivant les Etats qui en seront arrêtés en notre Conseil, dans les termes ordinaires & accoutumés.

XI. Pour faciliter auxdits Administrateurs de nos Domaines les moyens de veiller à leur conservation, ainsi qu'à celle des droits en dépendans, Nous voulons que tous Greffiers & Dépositaires des Titres & Archives, soient tenus de donner auxdits Administrateurs, ainsi qu'à leurs Commis ou Préposés, communication sans frais & sans déplacement, de tous les titres & pieces qui pourront intéresser nosdits Domaines & droits, & leur en laisser prendre les copies ou extraits dont ils auront besoin ou qu'ils jugeront nécessaires.

XII. Lors des ventes & adjudications qui seront faites, tant de nos Bois que de ceux des Ecclésiastiques & Communautés de notre Royaume, Nous voulons que lesdits Administrateurs, leurs Commis ou Préposés y assistent, & y remplissent les mêmes fonctions que celles qui étoient exercées par lesdits Officiers supprimés.

XIII. Le prix provenant des ventes & adjudications des Bois appartenans aux Ecclésiastiques & Communautés, sera déposé entre les mains des Administrateurs de nos Domaines, qui en tiendront une caisse particuliere; ils seront responsables, en leurs propres & privés noms, des sommes qui y seront versées, & leurs fonds d'avance dans ladite Régie y demeureront par préférence à Nous spécialement & par privilege affectés & hypothéqués; sur lesquelles sommes ainsi déposées, lesdits Administrateurs seront tenus d'acquitter les frais & tous les paiemens qui devront être pris sur lesdites ventes, & de compter du tout auxdits Ecclésiastiques & Communautés, aux déductions des droits ordinaires, de la même maniere que l'ont fait jusqu'à présent lesdits Receveurs-Généraux supprimés. 1777.

XIV. Nous Nous réservons de fixer, par un résultat de notre Conseil, le montant des fonds d'avance que les Administrateurs de nos Domaines, établis par le présent Edit, devront fournir; les attributions qu'il Nous paroîtra convenable de leur accorder pour récompense de leur travail & de leurs soins, de fixer la portion qu'ils seront tenus personnellement de supporter dans les frais de procédures qu'ils feront pour Nous, à raison de nosdits Domaines & droits, & auxquels ils pourront être condamnés.

XV. Nous Nous réservons pareillement de régler la forme dans laquelle les Régisseurs, tant actuels sous le nom de Berthaux, que les Administrateurs établis par le présent Edit, seront tenus de compter, en notre Chambre des Comptes, des recettes & dépenses qu'ils ont faites & feront, par Lettres qui seront par Nous adressées à notredite Chambre.

XVI. Les réparations, entretiens, constructions & reconstructions des prisons, continueront d'être à la charge des Villes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 29 Mars 1773; & néanmoins voulant pourvoir aux moyens de donner aux prisons l'agrandissement, la sûreté & la salubrité dont elles peuvent avoir besoin, Nous voulons qu'il soit pris annuellement sur les revenus de nos Domaines & Bois, une somme de trois cens mille livres qui sera spécialement affectée à cet objet, & dont la répartition sera faite chaque année, par un Etat qui sera arrêté en notre Conseil, d'après le compte qui Nous sera rendu de la situation desdites prisons. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides

770 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*
— & Monnoies de Lorraine à Nancy, que notre présent Edit ils
777¹ aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui
garder, observer & exécuter suivant sa forme & teneur: **CAR**
TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme &
stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNÉ**
à Versailles au mois d'Août l'an de grace mil sept cent soixante-
dix-sept, & de notre Regne le quatrieme. *Signé, LOUIS. Et*
plus bas: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Visa, HUE
DE MIROMENIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand
Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE L O R R A I N E ,

Du premier Décembre 1777.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général
du Roi, contenant que, par Edit donné à Versailles au
mois d'Août dernier, il a plu à Sa Majesté supprimer tous les
Offices de Receveurs & Contrôleurs-Généraux des Domaines
& Bois, Receveurs Particuliers desdits Bois, Receveurs, Gardes-
Généraux & Collecteurs des amendes, restitutions & confiscations
dans les Maîtrises des Bois, Eaux & Forêts; avec ordre de
faire lire, publier & registrer ledit Edit. **A CES CAUSES,** a requis
être ordonné par la Chambre que l'Edit dont il s'agit sera lu &
publié à la premiere de ses Audiencias publiques, enrégistré dans
ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à sa dili-
gence copies imprimées d'icelui seront affichées aux lieux accou-
tumés de cette Ville, & envoyées à tous les Bailliages, Maî-
trises Particulieres des Eaux & Forêts, & autres Sieges ressortis-
sant nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, pu-
bliées, enrégistrées, suivies & exécutées, dont les Substituts du
Remontrant certifieront dans la quinzaine. Ledit Requisitoire
signé Anthoine. Vu pareillement l'Edit du mois d'Août de la
présente année, dont il s'agit, en bonne forme; & après avoir

oui sur ce M. du Parge de Bettoncourt, Conseiller, en son rapport : Tout vu & considéré :

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Edit dont il s'agit, sera lu & publié à la premiere de ses Audiences publiques, & enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, à la charge: 1^o. que les Administrateurs des Domaines remettront en ses Greffes, de cinq ans en cinq ans, un état en détail des Domaines & droits Domaniaux qui appartiennent à Sa Majesté dans les Duchés de Lorraine & de Bar. 2^o. qu'ils ne pourront, non plus que leurs Commis ou Préposés, être traduits qu'à la Chambre, à raison des fonctions attachées à leurs Commissions. 3^o. Et attendu le retard où sont les Receveurs-Généraux de rendre compte depuis l'année 1750, du prix provenant du produit des ventes des Bois des Communautés, qu'ils feront tenus, dans le délai de quinzaine, de présenter les mêmes comptes à la Chambre, & qu'il sera continué de même à l'avenir de la part des Administrateurs actuels des Domaines, leurs Commis ou Préposés; à l'effet de quoi, à la diligence du Procureur-Général, le présent Arrêt sera signifié aux Receveurs-Généraux des Domaines & Bois, au domicile de leur Commis. 4^o. Que les mêmes Administrateurs, Commis ou Préposés, conformément à l'article XV du présent Edit, rendront compte pardevant elle, dans les délais qui leur seront fixés, tant du montant des recettes des Domaines & Bois, que de tous les autres droits qui appartiennent à Sa Majesté dans les Duchés de Lorraine & de Bar, dont la perception leur sera confiée. Le tout sans approbation des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rappelés au présent Edit, qui n'auroient pas été vérifiés & enregistrés en la Chambre; & sans que des différens articles dudit Edit, on puisse induire aucune distraction de sa juridiction, ni retranchement de ses droits & attributions. Ordonne en outre qu'à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, copies imprimées dudit Edit & du présent Arrêt seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées à tous les Bailliages, Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts & autres Sieges ressortissant nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quin-

772 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777. zaine. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le premier
Décembre mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, RIOUCOUR
& DU PARGE DE BETTONCOURT. Collationné, signé,
BUREAU.

*L*A Chambre a donné acte de la lecture & publication du
présent Edit, ensemble de son Arrêt du premier de ce mois,
oui & ce requérant de Maud'huy, Avocat-Général du Roi; or-
donne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur.
FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenant, le
trois Décembre mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, BUREAU.

A R R E S T
D U C O N S E I L D ' É T A T ,
E T L E T T R E S - P A T E N T E S S U R I C E L U I ,

*Qui ordonnent la réunion au Domaine de la Couronne
de différens Territoires, dont la Souveraineté & pro-
priété ont été réservées à Sa Majesté par le Traité de
limites passé entre le feu Roi & le Prince de Nassau-
Saarbruck, le 15 Février 1766.*

Des 6 Août & 9 Septembre 1777. Registrées en la Chambre des
Comptes le 19 Novembre suivant.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil,
que par les articles XIX & XX du Traité de limites passé
avec le Prince de Nassau-Saarbruck, le 15 Février 1766, Sa
Majesté auroit cédé à ce Prince partie des Territoires dépendans
du Domaine de Schambourg, aliéné aux Auteurs du Comte
d'Agstoul, par Contrat du 4 Mars 1621, & que le surplus des-
dits Territoires seroit demeuré sous la Souveraineté & propriété
de Sa Majesté; que par l'Article XXI du même Traité Sa Ma-
jesté s'étoit chargée de faire le rachat des objets cédés au Prince
de Nassau, & de rembourser le Comte d'Agstoul, Engagiste;

mais que, par une Convention postérieure, il auroit été arrêté que ce Prince exerceroit lui-même le rachat de tout ce qui composoit le Domaine de Schambourg, & qui étoit engagé au Comte d'Agstoul, & que Sa Majesté rentreroit en possession des portions dont la propriété & la Souveraineté n'avoient point été comprises dans le Traité de 1766; qu'en conséquence le Comte d'Agstoul auroit été remboursé du prix de l'engagement fait à ses Auteurs, & le Prince de Nassau mis en possession des objets qui lui auroient été cédés par la Convention d'échange de 1766. Et Sa Majesté voulant pourvoir à la réunion du surplus, & à la régie & perception des droits qui en dépendent : Oui le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Territoires de Toley, Soltzweiler, Marpding, Betting, Auffen Grezambach & Hambach, faisant partie des Domaines de Schambourg, ci-devant engagés aux Auteurs du Comte d'Agstoul, & dont la Souveraineté & propriété ont été réservées à Sa Majesté par le Traité du 15 Février 1766, demeureront réunis au Domaine de la Couronne, à compter du premier Janvier 1776, & que les fruits & revenus desdits Domaines seront régis & perçus par Jean Berthaux, Préposé à la régie des Domaines de Sa Majesté; qu'en conséquence les Maires, Echevins & Communautés desdits lieux, seront tenus, dans deux mois pour tout délai, de remettre audit Berthaux des déclarations exactes & détaillées de tous les biens & droits appartenans à Sa Majesté, ainsi que de ceux qui peuvent avoir été usurpés, recelés ou négligés pendant la jouissance des Engagistes, lesquelles déclarations seront certifiées par les Maires & Syndics desdits lieux, & ce à peine de demeurer personnellement garans & responsables des produits & revenus dont Sa Majesté se trouveroit privée dans la suite par l'insolvabilité de ceux qui détiennent lesdits Domaines & droits Domaniaux, ou par toute autre cause. Ordonne en outre Sa Majesté que par l'Inspecteur des bâtimens du Domaine, ou tel autre qui sera par lui nommé, il sera incessamment procédé, si fait n'a été, à la visite & reconnoissance de tous les bâtimens & usines dépendans desdits Domaines, dont il sera dressé des Procès-verbaux en bonne forme, lesquels seront envoyés au Conseil, pour être ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartient

774 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

—
1777. dra. Veut Sa Majesté que mention du présent Arrêt soit faite sur la minute du Contrat d'engagement du 4 Mars 1621, déposée au Trésor des Chartres. Permet Sa Majesté à Jean Berthaux de nommer des Bangardes ou Gardes de Territoires, pour veiller à la conservation des héritages, indépendamment de ceux qui peuvent avoir été nommés par les Habitans, lesquels prêteront serment entre les mains des Maires & Syndics desdits lieux : & feront sur le présent Arrêt toutes Lettres-patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 6 Août 1777. *Signé,* LE PRINCE DE MONTBAREY.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine, à Nancy, SALUT. Par les articles XIX & XX du Traité de limites passé avec le Prince de Nassau-Saarbruck, le 15 Février 1766, le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & aïeul, a cédé au Prince de Nassau-Saarbruck partie des Territoires dépendans du Domaine de Schambourg, aliénés aux Auteurs du Comte d'Agstoul, par Contrat du 4 Mars 1621, & le surplus desdits Territoires est demeuré dans nos mains en Souveraineté & propriété. Par l'article XXI du même Traité, Sa Majesté s'étoit chargée de faire le rachat des objets cédés aux Prince de Nassau, & de rembourser le Comte d'Agstoul, Engagiste ; mais par une Convention postérieure il a été arrêté que le Prince de Nassau exerceroit lui-même le rachat de tout ce qui composoit le Domaine de Schambourg, & qui étoit engagé au Comte d'Agstoul, & que Sa Majesté rentreroit en possession des portions dont la propriété & la Souveraineté n'avoient pas été comprises dans le Traité de 1766 ; en conséquence le Comte d'Agstoul a été remboursé du prix de l'engagement fait à ses Auteurs, & le Prince de Nassau mis en possession des objets qui lui avoient été cédés par la Convention d'échange de 1766 : Et Nous avons pourvu à la réunion du surplus, & à la régie & perception des droits qui en dépendent, par Arrêt rendu le 6 Août dernier, pour l'exécution duquel il est ordonné que toutes Lettres-patentes nécessaires seront expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons

que les Territoires de Tholey, Soltzweiler, Marpding, Betting, Aussen, Grezambach & Hambach, faisant partie des Domaines de Schambourg, ci-devant engagés aux Auteurs du Comte d'Agftoul, & dont la souveraineté & propriété Nous ont été réservées par le Traité du 15 Février 1766, demeureront réunis au Domaine de notre Couronne, à commencer du premier Janvier 1776, & que les fruits & revenus desdits Domaines seront régis & perçus par les Régisseurs de nos Domaines; qu'en conséquence les Maires, Echevins & Communautés desdits lieux seront tenus, dans deux mois, pour tout délai, de remettre auxdits Régisseurs ou leurs Préposés, des déclarations exactes & détaillées de tous les biens & droits à Nous appartenans, ainsi que de ceux qui peuvent avoir été usurpés, recelés ou négligés pendant la jouissance des Engagistes, lesquelles déclarations seront certifiées par les Maires & Syndics desdits lieux, & ce à peine de demeurer personnellement garans & responsables des produits & revenus dont Nous Nous trouverions privés dans la suite par l'insolvabilité de ceux qui détiennent lesdits Domaines & droits Domaniaux, ou par toute autre cause. Ordonnons en outre que, par l'Inspecteur des bâtimens du Domaine, ou tel autre qui sera par lui nommé, il sera incessamment procédé, si fait n'a été, à la visite & reconnoissance de tous les bâtimens & usines dépendans desdits Domaines, dont il sera dressé des Procès-verbaux en bonne forme, lesquels seront envoyés au Conseil, pour être ensuite par Nous ordonné ce qu'il appartiendra. Voulons que mention des Présentes soit faite sur la minute du Contrat d'engagement du 4 Mars 1621, déposée au Trésor des Chartres. Permettons auxdits Régisseurs de nos Domaines de nommer des Bangardes ou Gardes de Territoires pour veiller à la conservation des héritages, indépendamment de ceux qui peuvent avoir été nommés par les Habitans, lesquels prêteront serment entre les mains des Maires & Syndics desdits lieux. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** DONNÉ à Versailles le neuvieme jour du mois de Septembre l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le quatrieme. *Signé, LOUIS.* Et plus bas: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

1777.

A R R E T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE.

Du 19 Novembre 1777.

VU, par la Chambre, le requiſtoire du Procureur-Général du Roi, contenant que par Arrêt du Conſeil du 6 Août dernier & Lettres-patentes ſur icelui, du 9 Septembre ſuivant, il a plu à Sa Maieſté ordonner que les Territoires de Tholey, Soltzweiler, Marpding, Betting, Auffen, Grezambach & Hambach, faiſant partie du Domaine de Schambourg ci-devant engagé aux Auteurs du Sieur Comte d'Agſtoul, demeureront réunis au Domaine de la Couronne, à compter du premier Janvier 1776, & régis par Jean Berthaux, le tout conformément aux clauses & conditions y énoncées; notamment qu'annotation en ſoit faite ſur la minute du Contrat d'engagement du 4 Mars 1621, déposée au Tréſor des Chartres. Etant important, pour l'exécution de cette Loi, qu'elle ſoit promptement enrégistrée; A CES CAUSES a requis ledit Arrêt du Conſeil & les Lettres-patentes ſur icelui être enrégistrés ès Greffes de la Chambre, nonobſtant vacations, pour être exécutés ſuivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; que copies imprimées ſeront envoyées au Bailliage de Schambourg, pour y être lues, publiées, affichées & enrégistrées, ſuivies & exécutées ſuivant leur forme & teneur & dont le Subſtitut du Remontrant certifiera la Chambre dans le mois. Ordonner qu'annotations deſdits Arrêt & Lettres-patentes ſeront faites ſur l'expédition du Contrat d'engagement du 4 Mars 1621, enſemble ſur les minute & expédition des Lettres-patentes du 12 dudit mois, portant confirmation du même Contrat d'engagement déposées au Tréſor des Chartres, auſſi pour y avoir recours le cas échéant. Ledit requiſtoire ſigné Anthoine. Vu pareillement l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 6 Août de la préſente année, & les Lettres-patentes ſur icelui, du 9 Septembre ſuivant, dont il s'agit, en bonne forme; & après avoir oui ſur ce M. Lefebvre, Conſeiller, en ſon rapport: Tout vu & conſidéré:

LA

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisions du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Arrêt du Conseil d'Etat & les Lettres-patentes sur icelui, des 6 Août & 9 Septembre de la présente année, dont il s'agit, seront enregistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; que copies imprimées seront envoyées au Bailliage de Schambourg, à la diligence du Procureur-Général, pour y être lues, publiées, enregistrées, affichées, suivies & exécutées, dont son Substitut certifiera la Chambre dans le mois. Ordonne en outre qu'annotations desdits Arrêt & Lettres-patentes seront faites sur l'expédition du Contrat d'acensement du 4 Mars 1621, ensemble sur les minute & expédition des Lettres-patentes du 12 du même mois, portant confirmation du susdit engagement, déposées au Trésor des Chartres de Lorraine, dans la layette Schambourg 2, N^o. 1, & dans le registrata des Lettres-patentes de l'année 1621, folio 49, v^o. lesquelles annotations seront faites pardevant le Conseiller-Rapporteur. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le dix-neuf Novembre mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, RIOCOUR & LE FEBVRE. Collationné, signé, BUREAU.

Les présentes Lettres-patentes, ensemble l'Arrêt du Conseil d'Etat y joint, ont été enregistrés au bas & en exécution de celui de la Chambre des Comptes de Lorraine, de ce jourd'hui, par son Greffier soussigné. A Nancy ce dix-neuf Novembre mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, BUREAU.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui restreint la fouille du Salpêtre; décharge les Communautés des fournitures à faire aux Salpêtriers; & permet auxdites Communautés de se rédimer de la fouille, par l'établissement des Nitrières artificielles.

Du 8 Août 1777.

LE ROI, s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 28 & 30 Mai, & 24 Juin 1775, portant éta-

1777.

blissement de la Régie des poudres ; l'état de la récolte actuelle en salpêtre dans le Royaume ; celui de la consommation annuelle de cette matiere dans ses Etats ; celui des Nitrieres artificielles, formées depuis deux ans ; & le compte rendu par l'Académie Royale des Sciences, des Mémoires qui lui ont été remis sur les moyens de se procurer du salpêtre sans le secours de la fouille chez les particuliers ; Sa Majesté a vu avec regret que l'Art de la nitrification, qu'Elle a cherché à encourager par un Prix de six mille livres, & par une protection toute particuliere, n'étoit pas encore porté au point de permettre l'abolition de la fouille dans les maisons au premier Janvier prochain : mais si les besoins des Arsenaux de terre & de mer, & ceux du commerce intérieur & extérieur, ne permettent pas de renoncer, à cette époque, à un droit établi par la nécessité ; si la défense de ses Peuples exige la durée d'une charge que sa bonté voudroit supprimer, Sa Majesté veut du moins leur accorder, dès ce moment-ci, le soulagement que la prudence ne contrarie point ; & en attendant que la distribution du Prix qu'Elle a doublé, & que l'Académie a jugé à propos de remettre à cinq ans, ait fourni des découvertes qui confirment la confiance des Entrepreneurs de Nitrieres, déjà excitée par l'instruction des Régisseurs des poudres, en attendant que le nombre de ces établissemens suffise pour remplacer ce que la cessation totale de la fouille seroit perdre, Sa Majesté ne veut consulter que le desir qu'Elle a de décharger les Peuples, sinon de l'embarras entier de la fouille encore indispensable, du moins des dépenses réelles qui l'accompagnent dans plusieurs Provinces, & de donner aux Communautés les plus fatiguées par l'exercice de ce droit, les moyens de s'en rédimer dès-à-présent, & pour toujours : Oui le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. A commencer du premier Janvier prochain, les Salpêtriers ne pourront faire la recherche des terres salpêtrées dans les caves & celliers, en aucun temps de l'année, ni dans les lieux d'habitation personnelle.

II. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Salpêtriers d'exiger, après le premier Janvier prochain, des

Communautés ou Particuliers, aucunes fournitures de bois ni aucunes voitures gratuitement, ou à un prix inférieur à celui courant, à peine de cent livres d'amende : veut Sa Majesté qu'ils se fournissent des bois nécessaires à leur travail, dans les ventes ou adjudications dans lesquelles il ne pourra leur être refusé audit prix courant & en payant comptant. 1777.

III. Toute Communauté qui voudra faire, pour une fois seulement, construire une seule Nitriere artificielle, & y faire transporter à ses frais les terres salpêtrées des maisons, granges, écuries, bergeries, jouira à toujours de l'exemption de la fouille & des charges qui en sont la suite, pourvu que la Nitriere qu'elle formera soit proportionnée à la récolte de salpêtre qui se faisoit dans cette Communauté, & qu'elle soit construite suivant une méthode approuvée par les Régisseurs : pourront plusieurs Communautés se réunir pour former une Nitriere dans les mêmes proportions ; autorise à cet effet Sa Majesté les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de recevoir les soumissions desdites Communautés, dont ils auront soin de rendre compte au Sieur Directeur-Général des Finances, à l'effet d'être ordonné par Sa Majesté ce qu'Elle jugera convenable pour l'exécution de ces soumissions.

IV. Seront également exemptes de la fouille & de toutes fournitures aux Salpêtriers, les Communautés & Maisons religieuses qui auront établi des Nitrieres artificielles, produisant au moins mille livres de salpêtre par an ; & Sa Majesté exhorte lesdites Maisons & Communautés religieuses à lui donner, ainsi qu'à ses Peuples, par l'établissement des Nitrieres, un nouveau témoignage de leur zele & de leur amour pour le bien de l'Etat.

V. Les Salpêtriers continueront à prendre, comme ci-devant, sans rien payer, les pierres, terres, platras & matériaux salpêtrés, provenant des démolitions ; & jouiront aussi de cet avantage, en concurrence avec les Salpêtriers, ceux qui seront autorisés à établir des Nitrieres artificielles : défend Sa Majesté aux Propriétaires de Maisons ou emplacements, aux Entrepreneurs de bâtimens, Maîtres Maçons & aux Officiers de la Voierie, de faire ou laisser faire aucune démolition, sans en donner avis aux Salpêtriers ou Exploitateurs des Nitrieres établies dans le lieu où dans l'arrondissement, & ce sous peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

1777.

VI. Les Salpêtriers ou Exploitateurs de Nitrières artificielles seront tenus de porter leur salpêtre brut au magasin de la Régie le plus voisin de leurs ateliers, qui leur sera indiqué, toutes les quinzaines, ou au plus tard une fois chaque mois, à mesure de la fabrication, sans que les uns ni les autres en puissent disposer ou vendre, ni raffiner en quelque façon & sous tel prétexte que ce soit, à peine de confiscation, de trois cens livres d'amende, & de révocation ou de suppression de Nitrière.

VII. Le sel marin provenant des ateliers à salpêtre sera remis à l'Adjudicataire des Fermes-Générales dans le lieu où le salpêtre sera livré, lequel en payera le prix, suivant les dispositions de l'Arrêt du Conseil du 4 Mars 1772, dans la Touraine & à Paris; se réservant Sa Majesté de statuer sur le prix des sels dans les autres Provinces.

VIII. A commencer au premier Janvier prochain, le salpêtre brut provenant de la fouille sera payé huit sols la livre dans toutes les Provinces du Royaume: le salpêtre provenant des démolitions, sans faire usage du droit de fouille, sera payé neuf sols la livre: le salpêtre provenant des Nitrières construites & formées par des Particuliers ou Communautés & à leurs dépens, sera payé à raison de dix sols la livre; le tout à condition qu'ils fourniront les quatre au cent gratis, suivant l'usage, & que le salpêtre de la fouille & des démolitions n'éprouvera pas au raffinage en trois cuites, plus de trente pour cent de déchet, & celui des Nitrières artificielles plus de vingt-cinq pour cent: se réservant Sa Majesté de faire distribuer par ses Régisseurs des poudres, d'après les ordres qu'ils en recevront du Sieur Directeur-Général des Finances, des gratifications particulières aux Salpêtriers & Fournisseurs, relativement à la quantité & à la bonne qualité de leurs fournitures, à la fin de chaque année.

IX. Les Salpêtriers pourvus de commissions de Sa Majesté continueront de jouir des privilèges & exemptions qui leur ont été accordés par les Rois ses prédécesseurs, & notamment par l'Arrêt du 13 Février 1748, qui sera exécuté selon sa forme & teneur.

X. Les Particuliers autorisés par les Régisseurs des poudres à l'établissement des Nitrières artificielles, ne pourront être augmentés à la taille, capitation, ni assujettis aux vingtièmes d'industrie pour l'exploitation des Nitrières: jouiront lesdits Particuliers de l'exemption personnelle de la Milice & du logement

en nature de Gens de guerre dans leurs ateliers, pourvu toute-
fois qu'ils justifient chaque année aux Habitans, par un certificat
en bonne forme du Commissaire des poudres, & visé par le
Sieur Intendant, qu'ils ont fourni réellement pendant l'année,
mille livres de salpêtre brut dans les magasins de Sa Majesté. 1777.

XI. Enjoint en conséquence Sa Majesté au Sieurs Intendans
& Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, de tenir
la main à l'exécution du présent Arrêt; leur attribuant à cet
effet la connoissance de toutes les contestations qui pourroient
survenir à l'occasion d'icelui, circonstances & dépendances, l'in-
terdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Veut Sa Majesté
que lesdits Sieurs Intendans envoient au Sieur Directeur-Géné-
ral des Finances, tous les six mois, l'état des nouveaux établis-
semens qui auront été formés dans leurs Généralités, avec leurs
observations sur tout ce qui pourra leur paroître intéressant pour
améliorer le service des poudres & salpêtres qui se fait aujourd-
hui pour le compte de Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat du
Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Août mil
sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, SAINT-GERMAIN.

DÉCLARATION

Pour la Police des Noirs.

Donnée à Versailles le 9 Août 1777. Registrée en Parlement
le 20 Novembre suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres ver-
ront: SALUT. Par nos Lettres-patentes du 3 Septembre
dernier Nous avons ordonné qu'il seroit surfis au jugement de
toutes causes ou procès concernant l'état des Noirs de l'un ou
de l'autre sexe, que les Habitans de nos Colonies ont amené
avec eux en France pour leur service: Nous sommes informés
aujourd'hui que le nombre des Noirs s'y est tellement multiplié,
par la facilité de la communication de l'Amérique avec la France,
qu'on enleve journellement aux Colonies cette portion d'hommes
la plus nécessaire pour la culture des terres, en même temps

1777. — que leur séjour dans les Villes de notre Royaume, sur-tout dans la Capitale, y cause les plus grands désordres, & lorsqu'ils retournent dans les Colonies, ils y portent l'esprit d'indépendance & d'indocilité, & y deviennent plus nuisibles qu'utiles. Il Nous a donc paru qu'il étoit de notre sagesse de déférer aux sollicitations des Habitans de nos Colonies, en défendant l'entrée de notre Royaume à tous les Noirs : Nous voulons bien cependant ne pas priver ceux desdits Habitans, que leurs affaires appellent en France, du secours d'un Domestique noir, pour les servir pendant la traversée, à la charge toutefois que lesdits Domestiques ne pourront sortir du Port où ils auront été débarqués, que pour retourner dans la Colonie d'où ils auront été amenés ; Nous pourvoirons aussi à l'état des Domestiques noirs qui sont actuellement en France. Enfin Nous concilierons par toutes ces dispositions le bien général de nos Colonies, l'intérêt particulier de leurs Habitans, & la protection que Nous devons à la conservation des mœurs & du bon ordre dans notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ART. I. Faisons défenses expressees à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, même à tous Etrangers, d'amener dans nos Royaumes, après la publication & l'enregistrement de notre présente Déclaration, aucun Noir, Mulâtre ou autres gens de couleur de l'un ou de l'autre sexe, & de les y retenir à leur service, le tout à peine de trois mille livres d'amende, même de plus grande peine s'il y échet.

II. Défendons pareillement, sous les mêmes peines, à tous Noirs, Mulâtres ou autres gens de couleur, de l'un ou de l'autre sexe, qui ne seroient point en service, d'entrer à l'avenir dans notre Royaume, sous quelque cause & prétexte que ce soit.

III. Les Noirs ou Mulâtres qui auroient été amenés en France ou qui s'y seroient introduits depuis ladite publication, seront, à la requête de nos Procureurs ès Sieges de nos Amirautes, arrêtés & reconduits dans le Port le plus proche, pour être ensuite rembarqués pour nos Colonies, à nos frais, suivant les ordres particuliers que Nous ferons expédier à cet effet.

IV. Permettons néanmoins à tout Habitant de nos Colonies

qui voudra passer en France, d'embarquer avec lui un seul Noir ou Mulâtre de l'un ou de l'autre sexe, pour le servir pendant la traversée, à la charge de le remettre, à son arrivée dans le Port, au dépôt qui sera par ce destiné à nos ordres, & y demeurer jusqu'à ce qu'il puisse être rembarqué. Enjoignons à nos Procureurs des Amirautés du Port où lesdits Noirs auroient été débarqués, de tenir la main à l'exécution de la présente disposition, & de les faire rembarquer sur le premier Vaisseau qui fera voile dudit Port pour la Colonie de laquelle ils auroient été amenés.

1777.

V. Les Habitans desdites Colonies qui voudront profiter de l'exception contenue en l'article précédent, seront tenus, ainsi qu'il a toujours été d'usage dans nos Colonies, de consigner la somme de mille livres, argent de France, es mains du Trésorier de la Colonie, qui s'en chargera en recette, & de se retirer ensuite pardevers le Gouverneur-Général ou Commandant dans ladite Colonie, pour en obtenir une permission qui contiendra le nom de l'Habitant, celui du Domestique noir ou mulâtre qu'il voudra emmener avec lui, son âge & son signalement; dans laquelle permission la quittance de consignation sera visée, à peine de nullité; & seront lesdites permission & quittance enregistrées au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ.

VI. Faisons très-expresses défenses à tous Officiers de nos Vaisseaux de recevoir à bord aucun Noir ou Mulâtre, ou autres gens de couleur, s'ils ne leur représentent ladite permission dûment enregistrée, ainsi que la quittance de consignation; desquelles mention sera faite sur le Rôle d'embarquement.

VII. Défendons pareillement à tous Capitaines de Navire marchand de recevoir à bord aucun Noir, Mulâtre ou autres gens de couleur, s'ils ne leur représentent la permission enregistrée, ensemble ladite quittance de consignation, dont mention sera faite dans le Rôle d'embarquement; le tout à peine de mille livres d'amende pour chaque Noir ou Mulâtre, & d'être interdits pendant trois ans de toutes fonctions, même du double desdites condamnations en cas de récidive. Enjoignons à nos Procureurs es Sieges des Amirautés du lieu du débarquement, de tenir la main à l'exécution de la présente disposition.

VIII. Les frais de garde desdits Noirs dans le dépôt, & ceux de leur retour dans nos Colonies, seront avancés par le Commis du Trésorier-Général de la Marine dans le Port, lequel en

1777. — fera remboursé sur la somme consignée en exécution de l'article V ci-dessus, & le surplus ne pourra être rendu à l'Habitant que sur le vu de l'extrait du Rôle du Bâtiment sur lequel le Noir ou Mulâtre Domestique aura été rembarqué pour repasser dans les Colonies, ou de son extrait mortuaire s'il étoit décédé: & ne sera ladite somme passée en dépense aux Trésoriers-Généraux de notre Marine, que sur le vu desdits extraits en bonne & due forme.

IX. Ceux de nos Sujets, ainsi que les Etrangers, qui auront des Noirs à leur service lors de la publication & enrégistrement de notre présente Déclaration, seront tenus, dans un mois, à compter du jour de ladite publication & enrégistrement, de se présenter pardevant les Officiers de l'Amirauté dans le ressort de laquelle ils sont domiciliés, & s'il n'y en a pas, pardevant le Juge Royal dudit lieu, à l'effet d'y déclarer les noms & qualités des Noirs, Mulâtres ou autres gens de couleur de l'un & de l'autre sexe qui demeurent chez eux, le temps de leur débarquement, & la Colonie de laquelle ils ont été exportés; voulons que passé ledit délai ils ne puissent retenir à leur service lesdits Noirs, que de leur consentement.

X. Les Noirs, Mulâtres ou autres gens de couleur qui ne seroient pas en service au moment de ladite publication, seront tenus de faire aux Greffes desdites Amirautés ou Jurisdictions Royales, & dans le même délai, une pareille déclaration de leurs noms, surnoms, âge, profession, du lieu de leur naissance, & la date de leur arrivée en France.

XI. Les déclarations prescrites par les deux articles précédens seront reçues sans aucun frais, & envoyées par nos Procureurs esdits Sieges, au Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Marine, pour, sur le compte qui Nous en sera rendu, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

XII. Et attendu que la permission que Nous avons accordée aux Habitans de nos Colonies, par l'article IV de notre présente Déclaration, n'a pour objet que leur service personnel pendant la traversée, voulons que lesdits Noirs, Mulâtres ou autres gens de couleur, demeurent pendant leur séjour en France, & jusqu'à leur retour dans les Colonies, en l'état où ils étoient lors de leur départ d'icelles, sans que ledit état puisse être changé par leurs Maîtres, ou autrement.

XIII. Les dispositions de notre présente Déclaration seront exécutées

exécutées nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens ou autres à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons expressement. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le neuvieme jour du mois d'Août l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le quatrieme. *Signé*, **LOUIS.** *Et plus bas* : Par le Roi, **DE SARTINE.** Et scellée du grand Sceau de cire jaune. 1777.

LUe, publiée & registrée, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur ; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées ; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. **FAIT** à Nancy en Parlement, le vingtieme jour du mois de Novembre mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* **BEURARD,** fils.

LETTRES-PATENTES,

Pour la prise de possession de Dominique Compant, de la Régie des Droits y énoncés, pour six années, qui commenceront au premier Octobre 1777, & qui finiront au dernier Septembre 1783.

Données à Versailles le 27 Août 1777. Registrées en Parlement le 20 Septembre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** : A nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, **SALUT.** Ayant chargé **Dominique**
Tome XIII. G g g g g

1777. — que Compant, Bourgeois de Paris, de faire pour notre compte, pendant six années entières & consécutives, qui commenceront au premier Octobre 1777 & finiront au dernier Septembre 1783, la régie & recette : 1°. Des droits attribués aux fonctions des Offices de Conservateurs des Hypotheques & de Greffiers-expéditionnaires des Chancelleries créées par Edit du mois de Juin 1771, dans chacun de nos Bailliages & Sénéchaussés, pour sceller les Lettres de ratification qui seront obtenues sur les Contrats d'acquisitions, échanges, licitations & autres titres translatifs de propriété, ensemble des droits réservés à notre profit, tant par ledit Edit & Tarif y annexé, que postérieurement auxdits Edit & Tarif. 2°. Des quatre deniers pour livre attribués aux Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de biens-meubles, créés par l'Edit du mois de Février 1771, du montant des ventes seulement des biens-meubles faites, soit volontairement, soit après décès ou inventaires, soit en vertu de saisies & exécutions, Arrêts, Sentences, Ordonnances & autres Jugemens, dans toute l'étendue de notre Royaume, même dans les Sieges des Amirautés & Justices des Seigneurs particuliers, en quelque sorte & maniere que ce soit, & sans aucune exception, si ce n'est pour celles qui seront faites dans notre bonne Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, & seulement par les Huissiers-Priseurs établis en titre d'Offices dans notredite Ville de Paris. Et voulant que ledit Dominique Compant puisse incessamment pourvoir à l'administration des droits ci-dessus, dont la régie lui est confiée pour six années entières & consécutives, qui commenceront au premier Octobre 1777 & finiront le dernier Septembre 1783 inclusivement. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

ART. I. Ledit Dominique Compant fera, à compter du premier Octobre de la présente année 1777, à notre profit & pour notre compte, la régie, recette & exploitation des droits attribués aux fonctions des Offices de Conservateurs des Hypotheques & de Greffiers-expéditionnaires des Lettres de ratification, & de ceux de quatre deniers pour livre attribués aux Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de biens-meubles ci-dessus énoncés; sans qu'il puisse être apporté aucun trouble ni empêchement par qui que ce soit à la régie & exploitation dudit Compant,

en se conformant par lui, dans la perception desdits droits, aux Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens qui les concernent. 1777.

II. Pourra ledit Compant établir tels Bureaux & commettre telles personnes qu'il jugera à propos, pour faire la perception desdits droits, sur les Procurations & Commissions qui leur seront expédiées par ledit Compant ou ses Cautions, même se servir des Directeurs, Receveurs & autres Employés attachés aux différentes parties de nos Fermes & à la perception de tous les droits qui se levent, soit à notre profit, soit à celui des Seigneurs particuliers, Provinces, Etats, Villes, Communautés & Hôpitaux; lesquels seront tenus de se charger de la régie & perception desdits droits, à la première requisiion dudit Compant ou de ses Cautions, sans que, sous aucun prétexte ni pour quelque cause que ce soit, ils puissent s'en dispenser, sous peine de cinq cens livres d'amende.

III. Enjoignons aux Receveurs, Commis & Préposés au recouvrement desdits droits, de tenir exactement les registres destinés à cette perception dans la forme qui leur sera prescrite; de fournir régulièrement les états & bordereaux nécessaires, & de compter audit Compant ou à ses Cautions, du montant des produits, dans les temps & de la manière qui leur seront indiqués, sans pouvoir différer, sous aucun prétexte, ni prétendre d'autres appointemens ou remises que ceux qui seront réglés par les états de frais de régie, qui seront arrêtés par nos ordres. Voulons qu'en cas de contestations sur lesdits appointemens ou remises, elles soient portées directement à notre Conseil; sans que lesdits Receveurs, Commis & Préposés puissent, sous prétexte desdites contestations, refuser de compter ni retenir entre leurs mains les deniers qu'ils auront reçus, dont par provision & avant de pouvoir former aucune demande, ils seront tenus de remettre le montant audit Compant ou ses Fondés de procurations, à peine d'y être contraints par provision & par corps, comme dépositaires de nos deniers. Défendons à toutes nos Cours & Juges de surseoir à l'exécution des contraintes, & de rendre en pareil cas aucunes Sentences ou Arrêts de défenses, sous tel prétexte que ce puisse être, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

IV. Pourront ledit Compant & ses Cautions prendre communication toutes fois & quantes ils le jugeront à propos, sans déplacer, des registres servant à la perception des droits de nos Fermes

—
1777. ou à celle des droits appartenans aux Etats, Provinces, Villes, Communautés & Hôpitaux, qui peuvent être relatifs aux droits régis par ledit Compant; à l'effet de quoi Nous enjoignons tant aux Corps des Etats, Provinces, Villes, Communautés & Hôpitaux, qui font régir lesdits droits pour leur compte, qu'aux Adjudicataires qui les ont affermés & les perçoivent à leur profit, de tenir & faire tenir par leurs Receveurs, Commis & Préposés, dans leurs Bureaux, des registres en forme, cotés & paraphés par les Juges qui ont droit d'en connoître, pour servir à ladite perception, & d'en délivrer des quittances dûment libellées: lesquels registres ils seront tenus de représenter à toutes requisiions, & sans déplacer, aux Directeurs & Commis dudit Compant, à peine de mille livres d'amende contre les Régisseurs ou Adjudicataires qui n'auront point établi de registres, & de cinq cens livres contre ceux des Receveurs & Commis qui auront négligé de tenir ces registres ou refusé de les communiquer à la premiere requisiion; lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées par les Juges, pour quelque cause & motif que ce puisse être.

V. Voulons qu'en conformité de la Déclaration du 20 Janvier 1699 les registres qui auront servi à la perception des droits de nos Fermes & à celle des droits tant de nos autres Fermes ou Régies particulieres, que de celles des Etats, Provinces, Villes, Communautés & Hôpitaux & des Seigneurs, sur les objets relatifs aux droits régis par ledit Compant, soient conservés dans les Bureaux des Fermes ou Régies pendant dix années, après l'expiration des Baux ou Traités, pour être représentés à toutes requisiions. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Fermiers & Régisseurs, leurs Directeurs, Receveurs & Commis, ainsi qu'à ceux préposés par ledit Compant, de disposer d'aucun desdits registres, avant le terme ci-dessus fixé, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

VI. Dispensons les Commis actuellement employés à la régie & recette des droits ci-dessus énoncés, en vertu des Commissions qu'ils ont reçues des Régisseurs ou Fermiers, ainsi que ceux des autres Fermes & Régies particulieres, qui pourront être employés par ledit Compant à la perception desdits droits, & qui auront déjà prêté serment pour les fonctions de leurs emplois en quelque Jurisdiction & dans le ressort de quelque Cour

que ce soit, d'en prêter un nouveau pour l'exercice des fonctions dont ils seront chargés par ledit Compant. Voulons que ceux qui n'auroient pas encore prêté serment, soient tenus de se faire recevoir & de prêter serment devant les Juges compétens, & que, pour raison desdites réceptions & prestations de serment, il ne puisse être exigé autre chose desdits Commis, que les frais d'expédition des actes, que Nous avons fixés à trois livres, compris le papier timbré.

1777.

VII. Permettons aux Commis & Préposés dudit Compant, ayant serment en Justice, de porter épée & autres armes pour leur défense & sûreté, les déclarons exempts de tutelle, curatelle, de logemens de Gens de guerre, de guet & de garde, & ordonnons qu'ils jouiront de tous les privileges, franchises & immunités dont jouissent les Employés de nos Fermes, en conformité de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, sans qu'on puisse les y troubler.

VIII. Seront tenus les Directeurs, Receveurs & Préposés à l'exercice & perception desdits droits, de fournir audit Compant & ses Cautions, dans le délai qui leur sera prescrit, pour la sûreté & garantie de leurs maniemens & recettes, des cautionnemens bons & solvables, affectés sur des biens-fonds de la valeur qui sera fixée pour chacun d'eux.

IX. Permettons audit Compant & ses Cautions d'entretenir ou résilier les Baux, Abonnemens, Traités & Marchés qui se trouveront exister au premier Octobre prochain pour raison desdits droits, soit pour en faire de nouveaux, soit pour percevoir en nature les droits & objets actuellement afferméés ou abonnés. Voulons qu'en cas de résiliation seulement ledit Compant ou ses Cautions soient tenus de le faire signifier aux Fermiers ou Abonnataires actuels, dans le délai de trois mois, à compter dudit jour premier Octobre prochain, & que lesdits Fermiers ou Abonnataires soient tenus de payer audit Compant le prix de leurs Fermes ou Abonnemens, au prorata du temps qui sera écoulé depuis ledit jour premier Octobre prochain, jusqu'audit jour où la résiliation aura son effet; comme aussi que lesdits Fermiers ou Abonnataires soient tenus d'exécuter les Baux ou Abonnemens que ledit Compant & ses Cautions n'auront pas jugé à propos de résilier jusqu'à leur entière expiration, comme s'ils avoient été passés avec ledit Compant.

X. Ordonnons que les Fermiers ou Abonnataires desdits droits

1777.

ne pourront être imposés à la taille pour raison de leurs Baux ou Abonnemens; faisons défenses aux Syndics, Collecteurs & Habitans des Paroisses, & aux Commissaires des tailles, de les comprendre & employer sur aucuns rôles des tailles, ni de faire contr'eux aucune poursuite pour le paiement des sommes auxquelles ils auroient été imposés mal à propos sur lesdits rôles, à cause desdits Baux ou Abonnemens. Déclarons les impositions & les poursuites qui pourroient être faites contre lesdits Fermiers ou Abonnataires, nulles & de nul effet. Voulons qu'ils en soient déchargés, & les Syndics, Collecteurs & Habitans qui auront fait lesdites impositions, condamnés personnellement à en payer le montant & aux dépens, dommages & intérêts envers les Fermiers ou Abonnataires imposés.

XI. Voulons que les meubles, effets & ustensiles de Bureaux, papiers, impressions & autres choses servant à l'exploitation des Régies actuelles desdits droits, soient remis audit Compant; à l'effet de quoi il en sera dressé dans chaque Régie, au premier Octobre prochain, un inventaire double signé tant des Cautions des Régisseurs actuels, que de celles dudit Compant, qui demeurera chargé desdits meubles, effets & ustensiles, papiers, impressions & autres choses comprises audit inventaire, pour Nous en compter, & l'autre double aux Cautions des Régisseurs actuels, pour leur décharge.

XII. Dispensons ledit Compant & ses Cautions de se servir de papier timbré pour les journaux, registres de déclarations, portatifs & tous autres servant à la régie & perception desdits droits, ainsi que pour les contraintes générales & pour celles particulières qu'il décernera contre ses Procureurs, Receveurs & Commis ou leurs Cautions en retard, soit de compter, soit de remettre les deniers qu'ils auront en caisse, & généralement pour toutes les expéditions relatives à la perception desdits droits, & qui seront à la charge de la Régie. N'entendons assujettir à l'usage & formalité du timbre, que les quittances & expéditions qui tombent à la charge des Redevables, & doivent être remboursés par les Parties. Exceptons néanmoins de la dispense ci-dessus accordée, les registres servant à l'enregistrement des oppositions, main-levées d'icelles & nouvelles élections de domiciles, qui continueront d'être tenus en papier timbré.

XIII. Tous les commandemens qui seront signifiés aux Redevables des droits ci-dessus énoncés, pourront n'être contrôlés que

le neuvieme jour de leurs dates ; & pour lesdits commandemens & autres actes à signifier , ledit Compant pourra se servir de tels Huissiers ou Sergens que bon lui semblera , même de ceux des Seigneurs dans l'étendue du ressort de leurs Justices , lesquels seront tenus de prêter leur ministere à cet effet , à la premiere requisition dudit Compant , ses Directeurs , Commis ou Préposés , à peine de deux cens livres d'amende , qui demeurera encourue sur le seul Procès-verbal qui sera dressé de leurs refus. Comme aussi ordonnons que les Procès-verbaux des Commis qui ne contiendront pas assignation , ne seront , dans aucun cas ni de quelque maniere que ce soit , assujettis au contrôle , & que lesdits Procès-verbaux ne seront sujets à d'autres formalités que celles prescrites par l'Ordonnance des Aides de 1680 , & autres Réglemens rendus sur le fait desdits droits.

1777.

XIV. Les procurations passées aux Directeurs seront enrégistrées aux Greffes des Elections & autres Jurisdictions compétentes , & ne sera payé pour ledit enrégistrement que la somme de six livres , y compris les droits du Greffier.

XV. Les contestations qui naîtront à l'occasion des droits ci-dessus énoncés , seront portées , en premiere instance , devant les Officiers de nos Bailliages & Sénéchaussées , & par appel en nos Cours de Parlement : voulons qu'elles soient jugées sommairement & sans frais , & qu'il ne puisse être accordé aux Avocats & Procureurs des Parties , plus d'une remise à la huitaine pour plaider sur lesdites contestations en premiere instance , & plus de deux remises à quinzaine , pour celles portées par appel dans les Cours ; & à défaut par les Avocats & Procureurs de se présenter à l'échéance des délais ci-dessus , ordonnons qu'elles seront jugées définitivement.

XVI. Nous avons , par ces Présentes , subrogé ledit Compant , à compter du premier Octobre prochain , à ceux que Nous avons ci-devant chargés de la régie des différens droits sus-énoncés ; à l'effet de quoi Nous ordonnons que toutes les demandes , actions , instances , procédures & poursuites qui se trouveront , au premier Octobre prochain , commencées à la requête des différens Régisseurs , seront continuées à celle dudit Compant. Voulons aussi que ledit Compant soit chargé de faire le recouvrement de tout ce qui restera dû audit jour premier Octobre prochain , des produits desdites régies ; de recevoir , arrêter & signer les comptes qui seront encore à rendre aux-

792 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine ;*

1777. dites régies par les comptables ; donner, présenter & signer ceux que chacune desdites régies Nous devra encore, & qu'il soit tenu de compter personnellement des recouvremens qu'il aura faits sur les restes desdites régies.

XVII. Voulons que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant les droits ci-dessus énoncés, soient exécutés selon leur forme & teneur. Enjoignons aux Officiers de nos Bailliages & Sénéchauffées de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution des Présentes, qui seront exécutées nonobstant toutes oppositions ou empêchemens, dont, si aucuns interviennent, Nous Nous réservons & à notre Conseil la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & Juges. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles faire exécuter pleinement & paisiblement : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** DONNÉ à Versailles le vingt-septieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le quatrieme. *Signé, LOUIS.* Et plus bas : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. *Vu au Conseil, PHELYPEAU.* Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, conformément à l'Arrêt de cejourd'hui ; & copies duement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées ; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. **FAIT** en Parlement, en vacations, à Nancy, cejourd'hui vingt Septembre mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé, BROUET.*

ARREST DU PARLEMENT.

Du 20 Septembre 1777.

VU, par la Cour, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, que par les Lettres-patentes du 27 Août dernier, il a plu à Sa Majesté expliquer ses intentions concernant la prise de possession de Dominique Compant, pour le temps
&

& espace de six années, à commencer du premier Octobre prochain, de la régie des différens droits y énoncés, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres-patentes. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général être ordonné que lesdites Lettres-patentes du 27 Août dernier, ci-jointes, seront registrées au Greffe de la Cour, pour être suivies & exécutées, & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Bailliages & Sieges du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées, registrées & exécutées; enjoint aux Substituts d'y tenir le main, & d'en certifier dans le mois. Ledit requisitoire signé F. Villeneuve, Substitut. Vu aussi lesdites Lettres-patentes du 27 Août dernier; & oui le rapport de M. Simonin, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Lettres-patentes du 27 Août dernier, seront registrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, sans dérogation aux clauses d'enregistrement de l'Edit du mois de Juin 1771, & des Lettres-patentes du 18 Décembre 1774, pour ce qui ne seroit pourvu par les Lettres-patentes dont il s'agit, en ce qui touche le ressort actuel de la Cour; & sans approbation des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rappelés esdites Lettres-patentes, qui n'auroient pas été vérifiés & registrés en la Cour; que les mêmes Lettres-patentes seront lues & publiées à l'Audience de ce jour, & que copies collationnées d'icelles seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être lues, publiées, registrées, suivies & exécutées conformément au présent Arrêt, à quoi les Substituts du Procureur-Général sur les lieux seront tenus de tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en Parlement, Chambre des Vacations, le vingt Septembre mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, BROUET.



1777.

LETTRES-PATENTES,

Pour la prise de possession de Dominique Compant, de la Régie des Droits y énoncés, pour six années, qui commenceront au premier Octobre 1777 & finiront au dernier Septembre 1783.

Données à Versailles le 27 Août 1777. Registrées en la Chambre des Comptes le 17 Septembre suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux, les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine à Nancy, SALUT. Ayant chargé Dominique Compant, Bourgeois de Paris, de faire pour notre compte, pendant six années entieres & consécutives, qui commenceront au premier Octobre 1777 & finiront au dernier Septembre 1783, la régie & recette: 1^o. Du droit unique sur les cuirs & peaux, établi par l'Edit du mois d'Avril 1764, ensemble des droits d'importation & d'exportation imposés tant par ledit Edit que par l'Arrêt & Lettres de Commission des 7 & 9 Juin 1764, & des deux sols pour livre en sus desdits droits, imposés par l'Edit du mois de Mai 1772. 2^o. Du droit de la marque des fers tel qu'il est établi & qu'il se perçoit actuellement dans nos Duchés de Lorraine & de Bar. 3^o. Des droits de présentations des Demandeurs & des Défendeurs, établis dans toute l'étendue des Duchés de Lorraine & de Bar, Terres & Seigneuries y annexées, en relevant ou dépendant, & dans les Bailliages de Bar & de La Marche, par l'Edit du Duc Léopold, du 11 Décembre 1718, la Déclaration du 27 Juillet 1719, Arrêts & Réglemens rendus & intervenus en conséquence dans les Cours, Présidiaux, Sénéchaussées, Bailliages, Juges de Police, des Hôtels-de-Ville, des Consuls & autres Justices tant Royales que Seigneuriales, ordinaires & extraordinaires; des droits d'affirmations de voyages & séjours dans toutes lesdites Cours & Jurisdiccions Royales & Seigneuriales; des droits de moitié de la taxe de la façon des déclarations & diminutions de dépens, dans toutes les mêmes Cours & Jurisdiccions Royales;

de toutes les amendes tant ordinaires qu'extraordinaires qui doivent être consignées, & de toutes celles arbitraires, & de condamnations qui seront prononcées dans toutes les Cours & Jurisdictions Royales & dans les Tribunaux de la Police, à l'exception néanmoins des amendes qui seront prononcées pour faits de chasse ou pour délits commis dans les Bois, Eaux & Forêts, & de celles encourues pour causes de méfus & de contraventions à la Police champêtre; tous lesquels droits à percevoir dans les Cours & Jurisdictions des Duchés de Lorraine & de Bar, ont été exemptés des huit sols pour livre par l'article VII de l'Edit du mois de Novembre 1771. Et voulant que ledit Dominique Compant puisse incessamment pourvoir à l'administration de tous les susdits droits, dont la régie lui est confiée pour six années entières & consécutives, qui commenceront au premier Octobre 1777 & finiront le dernier Septembre 1783 inclusivement. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit.

ART. I. Ledit Dominique Compant fera, à compter du premier Octobre 1777, à notre profit & pour notre compte, la régie, recette & exploitation des droits ci-dessus énoncés, sans qu'il puisse être apporté aucun trouble ni empêchement, par qui que ce soit, à la régie & exploitation dudit Compant, en se conformant par lui, dans la perception desdits droits, aux Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens qui les concernent.

II. Pourra ledit Compant établir tels Bureaux & commettre telles personnes qu'il jugera à propos, pour faire la perception desdits droits, sur les Procurations & Commissions qui leur seront expédiées par ledit Compant ou ses Cautions, même se servir des Directeurs, Receveurs & autres Employés attachés aux différentes parties de nos Fermes & à la perception de tous les droits qui se levent, soit à notre profit, soit à celui des Seigneurs particuliers, Provinces, Etats, Villes, Communautés & Hôpitaux; lesquels seront tenus de se charger de la régie & perception desdits droits, à la première requisiion dudit Compant ou de ses Cautions, sans que, sous aucun prétexte ni pour quelque cause que ce soit, ils puissent s'en dispenser, sous peine de cinq cens livres d'amende.

III. Enjoignons aux Receveurs, Commis & Préposés au re-

1777.

couvrement desdits droits, de tenir exactement les registres destinés à cette perception, dans la forme qui leur sera prescrite; de fournir régulièrement les Etats & Bordereaux nécessaires, & de compter audit Compant ou ses Cautions, du montant des produits, dans les temps & de la manière qui leur seront indiqués, sans pouvoir différer, sous aucun prétexte, ni prétendre d'autres appointemens ou remises que ceux qui seront réglés par les états de frais de régie qui seront arrêtés par nos ordres. Voulons qu'en cas de contestations sur lesdits appointemens ou remises, elles soient portées directement à notre Conseil; sans que lesdits Receveurs, Commis & Préposés puissent, sous prétexte desdites contestations, refuser de compter ni retenir entre leurs mains les deniers qu'ils auront reçus, dont, par provision & avant de pouvoir former aucune demande, ils seront tenus de remettre le montant audit Compant ou ses Fondés de procurations, à peine d'y être contraints par provision & par corps, comme dépositaires de nos deniers. Défendons à toutes nos Cours & Juges de surseoir à l'exécution des contraintes, & de rendre en pareil cas aucunes Sentences ou Arrêts de défenses, sous tel prétexte que ce puisse être, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

IV. Pourront ledit Compant & ses Cautions prendre communication toutes fois & quantes ils le jugeront à propos, sans déplacer, des Registres servant à la perception des droits de nos Fermes ou à celles des droits de tarifs, octrois & autres droits appartenans aux Etats, Provinces, Villes, Communautés & Hôpitaux, qui peuvent être relatifs aux droits régis par ledit Compant; à l'effet de quoi Nous enjoignons tant aux Corps des Etats, Provinces, Villes, Communautés & Hôpitaux, qui font régir lesdits droits pour leur compte, qu'aux Adjudicataires qui les ont affermé & les perçoivent à leur profit, de tenir & faire tenir par leurs Receveurs, Commis & Préposés, dans leurs Bureaux, des registres en forme cotés & paraphés par les Juges qui ont droit d'en connoître, pour servir à ladite perception, & d'en délivrer des quittances dûment libellées: lesquels registres ils seront tenus de représenter à toutes requisitions, & sans déplacer, aux Directeurs & Commis dudit Compant, ainsi que les lettres de voitures, acquits, soumissions, congés & autres expéditions relatives auxdites perceptions, à peine de mille livres d'amende contre les Régisseurs ou Adjudicataires qui n'au-

ront point établi de registres, & de cinq cens livres contre ceux des Receveurs & Commis qui auront négligé de tenir ces registres ou refusé de les communiquer à la première requisi- 1777.
tion ; lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées par les Juges, pour quelque cause & motif que ce puisse être.

V. Voulons que les registres qui auront servi à la perception des droits de nos Fermes & à celle des droits tant de nos autres Fermes ou Régies particulières, que de celles des Etats, Provinces, Villes, Communautés & Hôpitaux, & des Princes & Seigneurs, sur les objets relatifs aux droits régis par ledit Compant, soient conservés dans les Bureaux desdites Fermes ou Régies pendant dix années, après l'expiration des Baux ou Traités, pour être représentés à toutes requisiions. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Fermiers & Régisseurs, leurs Directeurs, Receveurs & Commis, ainsi qu'à ceux préposés par ledit Compant, de disposer d'aucun desdits Registres avant le terme ci-dessus fixé, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

VI. Défendons expressément aux Directeurs, Receveurs & Commis, tant de nos Fermes que des autres Fermes ou Régies particulières, de laisser enlever & sortir de leurs Bureaux, & de tous autres entrepôts ou dépôts étant sous leurs mains, aucunes marchandises sujettes aux droits énoncés en ces Présentés, qu'il ne leur soit apparu de la quittance desdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de cinq cens livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce soit.

VII. Dispensons les Commis actuellement employés à la régie & recette des droits ci-dessus énoncés, en vertu des Commissions qu'ils ont reçues des Régisseurs ou Fermiers, ainsi que ceux des autres Fermes ou Régies particulières, qui pourront être employés par ledit Compant à la perception desdits droits, & qui auront déjà prêté serment pour les fonctions de leurs emplois en quelque Jurisdiction & dans le ressort de quelque Cour que ce soit, d'en prêter un nouveau pour l'exercice des fonctions dont ils seront chargés par ledit Compant. Voulons que ceux qui n'auroient pas encore prêté serment, soient tenus de se faire recevoir & de prêter serment devant les Juges compétens, & ceux préposés à la perception des droits de Greffes & autres y joints, devant les Officiers des lieux près desquels ils sont éta-

1777. blis, & que, pour raison desdites réception & prestation de serment, il ne puisse être exigé autre chose desdits Commis que les frais d'expédition des actes, que Nous avons fixés à trois livres, y compris le papier timbré.

VIII. Permettons audit Compant de faire faire par ses Commis & Préposés, la recette de tous les différens droits de Greffes & des amendes énoncées en ces Présentes, à l'exclusion de tous Engagistes, Concessionnaires & autres qui pourroient prétendre droit à la totalité ou à quelque portion d'iceux, à la charge par ledit Compant de compter, de trois mois en trois mois, de tout ou partie desdits droits & amendes, à ceux desdits Engagistes, Concessionnaires & autres auxquels ils devront appartenir, suivant leurs titres, à la déduction de deux sols pour livre de remise sur le montant desdites portions, pour tenir lieu de tous frais quelconques, en conformité des Réglemens, & sans que ladite retenue de deux sols pour livre puisse être faite aux Engagistes, Concessionnaires & autres qui exerceront par eux-mêmes les Offices par eux acquis.

IX. Voulons que lesdits Engagistes, Concessionnaires & autres, qui, depuis le premier Janvier 1775 jusqu'au premier Octobre prochain, n'auront pas justifié de leurs titres aux Cautions de Jean-Baptiste Pirodeau, Régisseur actuel, soient tenus, dans un mois, du jour de la signification qui leur sera faite du présent article, pour tout délai, de représenter pardevant les Juges qui en doivent connoître les originaux des contrats d'engagemens, quittances de finance & autres titres servant à établir leur propriété, pour, sur l'examen qui en sera fait, & d'après la communication qui en sera préalablement donnée audit Compant ou ses Cautions, être par lesdits Juges statué ainsi qu'il appartiendra; & à défaut par lesdits Engagistes, Concessionnaires & autres, de faire ladite représentation dans le délai ci-dessus fixé, & icelui passé, voulons qu'il ne leur soit compté d'aucuns desdits droits & amendes.

X. Permettons aux Commis & Préposés dudit Compant, ayant serment en Justice, de porter épée & autres armes pour leur défense & sûreté; les déclarons exempts de tutelle, curatelle, de logemens de Gens de guerre, de Guet & de garde, & ordonnons qu'ils jouiront de tous les privilèges, franchises & immunités dont jouissent les Employés de nos Fermes, en conformité de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, sans qu'on puisse les y troubler.

XI. Seront tenus les Directeurs, Receveurs & Préposés à l'exercice & perception desdits droits, de fournir audit Compant & ses Cautions, dans le délai qui leur sera prescrit, pour la sûreté & garantie de leurs maniemens & recettes, des cautionnemens bons & solvables, affectés sur des biens-fonds de la valeur qui sera fixée pour chacun d'eux. 1777.

XII. Permettons audit Compant & ses Cautions d'entretenir ou résilier les baux, abonnemens, traités & marchés qui se trouveront exister au premier Octobre prochain pour raison desdits droits, soit pour en faire de nouveaux, soit pour percevoir en nature les droits & objets actuellement afferméés ou abonnés. Voulons qu'en cas de résiliation seulement, ledit Compant ou ses Cautions soient tenus de le faire signifier aux Fermiers ou Abonnataires actuels, dans le délai de trois mois, à compter dudit jour premier Octobre prochain, & que lesdits Fermiers ou Abonnataires soient tenus de payer audit Compant le prix de leurs Fermes ou Abonnemens, au prorata du temps qui sera écoulé depuis ledit jour premier Octobre prochain, jusqu'audit jour où la résiliation aura son effet; comme aussi que lesdits Fermiers ou Abonnataires soient tenus d'exécuter les baux ou abonnemens que ledit Compant & ses Cautions n'auront pas jugé à propos de résilier, jusqu'à leur entière expiration, comme s'ils avoient été passés avec ledit Compant.

XIII. Ordonnons que les Fermiers ou Abonnataires desdits droits ne pourront être imposés à la taille pour raison de leurs Baux ou Abonnemens. Faisons défenses aux Syndics, Collecteurs & Habitans des Paroisses, & aux Commissaires des tailles, de les comprendre & employer sur aucuns rôles des tailles, ni de faire contr'eux aucunes poursuites pour le paiement des sommes auxquelles ils auroient été imposés mal à propos sur lesdits rôles, à cause desdits Baux ou Abonnemens. Déclarons les impositions & les poursuites qui pourroient être faites contre lesdits Fermiers ou Abonnataires, nulles & de nul effet. Voulons qu'ils en soient déchargés, & les Syndics, Collecteurs & Habitans qui auront fait lesdites impositions, condamnés personnellement à en payer le montant, & aux dépens, dommages & intérêts envers les Fermiers ou Abonnataires imposés.

XIV. Pourra ledit Compant se servir des cachets, marteaux, presses, poinçons & autres marques qui sont établies pour la perception de tous les droits ci-dessus énoncés, sans qu'il soit

— 1777. tenu d'en déposer de nouveau les empreintes aux Greffes des Jurisdictions, & il lui sera pareillement loisible de changer lesdits cachets, marteaux, presses, poinçons & autres marques, toutes fois & quantes il le jugera nécessaire, & d'en faire faire de nouveaux, mais dans ce cas il sera tenu d'en déposer les empreintes aux Greffes des Jurisdictions compétentes, dans les formes ordinaires & accoutumées; pour lesquels dépôts il ne pourra être exigé aucune vacation par les Juges, & ne sera payé aux Greffiers, pour l'expédition des Procès-verbaux, que trois livres par Procès-verbal, non compris le papier timbré, & sans qu'il puisse être fait plus d'un Procès-verbal pour l'insculpation & dépôt des empreintes desdits cachets, presses, poinçons, & autres marques, en quelque nombre qu'ils soient présentés à la fois.

XV. Voulons que les meubles, effets & ustensiles de Bureaux, papiers, impressions & autres choses servant à l'exploitation des Régies actuelles desdits droits, soient remis audit Compant; à l'effet de quoi il en sera dressé dans chaque Régie, au premier Octobre prochain, un inventaire double signé tant des Cautions des Régisseurs actuels, que de celles dudit Compant, l'un desquels doubles sera remis audit Compant, qui demeurera chargé desdits meubles, effets & ustensiles, papiers, impressions & autres choses comprises audit inventaire, pour Nous en compter, & l'autre double aux Cautions des Régisseurs actuels, pour leur décharge.

XVI. Dispensons ledit Compant & ses Cautions de se servir de papier timbré pour les journaux, registres de déclarations, portatifs & tous autres servant à la régie & perception desdits droits, ainsi que pour les contraintes générales & pour celles particulières qu'il décernera contre ses Procureurs, Receveurs & Commis ou leurs Cautions en retard, soit de compter, soit de remettre les deniers qu'ils auront en caisse, & généralement pour toutes les expéditions relatives à la perception desdits droits, & qui seront à la charge de la Régie. N'entendons assujettir à l'usage & formalité du timbre, que les quittances & expéditions qui tombent à la charge des Redevables, & doivent être remboursées par les Parties.

XVII. Tous les commandemens qui seront signifiés aux Redevables des droits ci-dessus énoncés, pourront n'être contrôlés que le neuvième jour de leurs dates; & pour lesdits commandemens & autres actes à signifier, ledit Compant pourra se servir de tels Huissiers ou Sergens que bon lui semblera, même de

de ceux des Seigneurs dans l'étendue du ressort de leurs Justices, lesquels seront tenus de prêter leur ministère à cet effet, à la première requisition dudit Compant, ses Directeurs, Commis ou Préposés, à peine de deux cens livres d'amende, qui demeurera encourue sur le seul Procès-verbal qui sera dressé de leur refus. Comme aussi ordonnons que les Procès-verbaux des Commis qui ne contiendront pas assignation, ne seront, dans aucun cas ni dans quelque ressort que ce soit, assujettis au contrôle, & que lesdits Procès-verbaux, ainsi que tous actes d'exercice des Commis, ne seront sujets à d'autres formalités que celles prescrites par l'Ordonnance des Aides de 1680, & les Réglemens rendus sur le fait desdits droits, que Nous déclarons rendre communs aux Droits ci-dessus énoncés, notamment les dispositions du Titre VIII des contraintes, pour le gros, & du Titre VI des contraintes, pour les droits de détail, de ladite Ordonnance des Aides de 1680, que Nous voulons être exécutée à l'égard des droits énoncés en ces Présentes.

XVIII. Les procurations passées aux Directeurs seront enregistrées aux Greffes des Juridictions compétentes, & ne sera payé pour ledit enrégistrement que la somme de six livres, y compris les droits du Greffier.

XIX. Les contestations qui naîtront à l'occasion des droits ci-dessus énoncés, seront portées, en première instance, devant les Juges qui connoissent de nos droits, & par appel en notre Chambre des Comptes & Cour des Aides : voulons qu'elles soient jugées sommairement & sans frais, & qu'il ne puisse être accordé aux Avocats & Procureurs des Parties, plus d'une remise à la huitaine pour plaider sur lesdites contestations en première instance, & plus de deux remises à quinzaine, pour celles portées par appel dans les Cours ; & à défaut par les Avocats & Procureurs de se présenter à l'échéance des délais ci-dessus, ordonnons qu'elles seront jugées définitivement.

XX. Nous avons, par ces Présentes, subrogé & subrogeons ledit Compant, à compter du premier Octobre prochain, à ceux que Nous avons ci-devant chargés de la régie des droits sus-énoncés ; à l'effet de quoi Nous ordonnons que toutes les demandes, actions, instances, procédures & poursuites qui se trouveront, au premier Octobre prochain, commencées à la requête de ces Régisseurs, seront continuées à celle dudit Compant. Voulons que ledit Compant soit chargé de faire le recouvrement

1777.

de tout ce qui restera dû audit jour premier Octobre prochain des produits desdits droits ; de recevoir, arrêter & signer les comptes qui seront encore à rendre à ladite régie par les Comptables ; dresser, présenter & signer ceux que lesdites régies Nous devront encore, & qu'il soit tenu de compter personnellement des recouvrements qu'ils auront faits sur les restes de ladite régie.

XXI. N'entendons pas que l'autorisation donnée par ces Présentes audit Compant, de percevoir jusqu'au dernier Septembre 1783, différens objets dont la perception n'a pas été ordonnée jusqu'à cette époque, puisse être considérée comme une prorogation desdits objets, Nous réservant de faire connoître nos intentions dans la forme ordinaire.

XXII. Voulons que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant les droits ci-dessus énoncés, soient exécutés selon leur forme & teneur. Enjoignons aux Juges qui connoissent desdits droits, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution des Présentes, qui seront exécutées nonobstant toutes oppositions ou empêchemens, dont, si aucuns interviennent, Nous Nous réservons & à notre Conseil la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & Juges. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles faire exécuter pleinement & paisiblement : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** DONNÉ à Versailles le vingt-septieme jour du mois d'Août l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Règne le quatrieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas :* Par le Roi, **LE PRINCE DE MONTBAREY.** *Vu au Conseil, PHELYPEAUX.* Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE L O R R A I N E.

Du 17 Septembre 1777.

VU, par la Chambre, le requisitoire à elle présenté par le Procureur-Général du Roi, expositif, que par Lettres-patentes données à Versailles le 27 du mois d'Août de la présente

année 1777 il a plu à Sa Majesté ordonner que Dominique Compant fera, à compter du premier Octobre de la même année, au profit du Roi & pour son compte, la régie, recette & exploitation des droits y énoncés, pour six années qui finiront au dernier Septembre 1783; avec ordre de faire registrer lesdites Lettres-patentes, même en temps de vacations; & étant important à la perception des droits du Roi, que cette Loi ait son exécution sans aucun retard, A CES CAUSES, a requis être ordonné par la Chambre que les Lettres-patentes dont il s'agit, seront lues & publiées à la première de ses Audiences publiques, nonobstant vacations, enrégistrées dans ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à sa diligence, copies imprimées d'icelles seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuellement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, suivies & exécutées, dont les Substituts du Remontrant certifieront dans la quinzaine. Ledit requissitoire signé Anthoine. Vu pareillement les Lettres-patentes du 27 Août dernier, dont il s'agit, en bonne forme; & après avoir oui sur ce M. Magny, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré:

1777.

LA CHAMBRE ordonne que les Lettres-patentes dont il s'agit, seront enrégistrées en ses Greffes, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; sans que d'aucune des clauses d'icelles on puisse induire aucune distraction de la Jurisdiction de la Chambre, ni retranchement de ses droits, attributions & usages, & de ceux des Sieges de son ressort; & à la charge par les Préposés de Dominique Compant de se conformer, dans la rédaction de leurs Procès-verbaux, aux Edits, Déclarations & Arrêts de Réglemens connus & suivis dans le ressort de la Chambre, à l'exception toutefois de la formalité du contrôle pour ceux desdits Procès-verbaux qui ne contiendront assignation, & par lesdits Préposés de ne pouvoir prétendre d'autres exemptions & privileges que ceux portés es Arrêts du Conseil duement enrégistrés à la Chambre; à la charge en outre par ledit Compant, de présenter pardevant la Chambre les comptes de sa régie, pour être procédé à l'audition & appurement d'iceux, en la maniere ordinaire, conformément aux articles II & III de l'Ordonnance de 1707, au Ti-

804 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777.

tre de la Jurisdiction des Cours. Ordonne pareillement qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, lefdites Lettres-patentes seront imprimées & envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à la Chambre, pour y être pareillement enrégistrées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans le mois. FAIT à Nancy, en celle du Conseil, en vacations, le dix-sept Septembre mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, DE MARIEN DE FREMERY & MAGNY. *Collationné, signé*, BUREAU.

L Es présentes Lettres-patentes ont été enrégistrées au bas & en exécution de l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, de cejourd'hui, par son Greffier soussigné. A Nancy ce dix-sept Septembre mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* BUREAU.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT,

*Concernant le Privilege exclusif, de la faciende & débit
des Bieres à Nancy & Banlieue.*

Du 9 Septembre 1777. Registré à la Chambre le 29 du
même mois.

L E ROI, en son Conseil, ayant égard à la requête, a confirmé & confirme les Lettres-patentes des 21 Août 1702, premier Avril 1723, & 3 Juin 1768, pour, du bénéfice d'icelles, jouir; leur fait en outre Sa Majesté concession du droit exclusif de faciende & débit de toutes especes de bieres dans l'étendue des Ville & banlieue de Nancy, pour en jouir par eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, pendant vingt-cinq années, à titre d'acensement, à la charge de payer au Domaine de Sa Majesté, à compter du jour du présent Arrêt, une redevance annuelle de trois cens livres au cours de France; de laisser jouir les Religieux Bénédictins de Dieulouard de leur Privilege, en payant les trois gros par mesure de biere, ainsi qu'ils y sont obligés; permet néanmoins Sa Majesté aux Bourgeois de Nancy

d'acheter hors de la Ville, & d'y introduire des bieres pour leur consommation, en acquittant les droits d'encavage, fixés par l'Arrêt du Conseil du 6 Mars 1751; leur fait Sa Majesté défenses d'en introduire ou encaver chez eux pour les Marchands & Débitans, à peine de cinquante livres d'amende par chaque mesure, au profit des Supplians; ordonne Sa Majesté, que, par la Chambre des Comptes de Lorraine, il sera passé contrat d'acensement au profit des Supplians, en conformité du présent Arrêt, en la maniere accoutumée. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le neuf Septembre mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, DE VOUGNY.

A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T,
E T L E T T R E S - P A T E N T E S S U R I C E L U I,

Qui renouvellent les dispositions des anciennes Ordonnances, font défenses de planter & cultiver du Tabac dans les Forêts du Roi, dans les Bois des Seigneurs, des Particuliers, des Communautés tant séculieres que régulières, qui sont situés dans l'étendue de la vente exclusive, ou dans les trois lieues de ses limites.

Du 16 Septembre 1777. Registrés en la Chambre des Comptes le 18 Mars 1778.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, les différentes Ordonnances & autres Réglemens par lesquels il est défendu à tous Particuliers, de quelqu'état & condition qu'ils soient, demeurant dans l'étendue de la Ferme du tabac, comme aussi à tous ceux domiciliés dans l'étendue des trois lieues de limites de ladite Ferme, d'ensemencer & cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, vergers & autres lieux, sous quelque prétexte & dénomination que ce puisse être; Sa Majesté a reconnu que ces dispositions, quoique très-précises, n'avoient pu prévenir &

— 1777. empêcher les plantations frauduleuses qui se font principalement multipliées, tant dans les terrains vagues, que dans les places à charbons des Forêts; & desirant arrêter le cours d'abus aussi préjudiciables aux revenus de l'Etat : Oui le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Les articles X de la Déclaration du 17 Octobre 1720, XXII & XXIII de celle du premier Août 1721, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de planter & cultiver dans ses Forêts, dans les Bois des Seigneurs, des Particuliers, des Communautés tant séculières que régulières, & qui sont situés dans l'étendue de la vente exclusive ou dans les trois lieues de ses limites, du tabac, herbe à la Reine Sainte-Catherine, Nicotiane, & toutes autres plantes qui peuvent être façonnées & distribuées en forme de tabac, à peine de trois mille livres d'amende pour le Pays de vente exclusive, & de quinze cens livres d'amendes pour les trois lieues de ses limites, contre chacun des auteurs, complices, participes & adhérens, conjointement & solidairement.

II. Enjoint Sa Majesté aux Gardes-forestiers de veiller exactement, chacun à leur égard, à ce qu'il ne soit point contrevenu auxdites défenses; ce faisant, de dresser leur rapport des plantations qu'ils découvriront, d'y nommer les auteurs, complices, participes & adhérens desdites plantations, s'ils les connoissent, & de le déposer au Greffe de la Jurisdiction Royale ou de la Justice Seigneuriale dont ils seront le plus voisins; le tout à peine de demeurer garans & responsables par lesdits Gardes-forestiers, des amendes de trois mille ou de quinze cens livres pour chaque plantation faite dans le district sur lequel ils doivent veiller.

III. Les rapports seront poursuivis à la requête de l'Adjudicataire des Fermes, & les condamnations pécuniaires prononcées sans autres preuves, pourvu que lesdits rapports soient signés de deux Gardes-forestiers, ou d'un Garde-forestier, & d'un témoin suffisant.

IV. Si le rapport a été fait par un Garde-forestier seul, permet Sa Majesté, audit cas seulement, de modérer à cent livres les amendes de trois milles livres & de quinze cens livres. 1777.

V. Ne seront les Gardes-forestiers, auxquels Sa Majesté a attribué & attribue la moitié desdites amendes, assujettis à d'autres formalités qu'à celles prescrites par les Ordonnances pour la validité des rapports sur les délits commis dans les Forêts.

VI. Lesdits rapports, même ceux faits par un Garde-forestier seul, seront crus jusqu'à inscription de faux, laquelle ne pourra être admise que dans la forme & dans les délais prescrites par les Déclarations des 25 Mars 1732 & 8 Septembre 1736.

VII. Enjoint Sa Majesté, à peine de cent livres d'amende, aux Greffiers qui auront reçu lesdits rapports, d'en adresser dans la huitaine des expéditions aux Entreponeurs ou autres Préposés de l'Adjudicataire pour la vente du tabac, les plus prochains, moyennant vingt sols pour chacune desdites expéditions.

VIII. N'entend au surplus Sa Majesté rien innover aux Arrêts & Réglemens rendus sur le fait des plantations dans l'intérieur des Provinces où elles sont tolérées. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize Septembre mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, AMELOT.

LETTRES-PATENTES.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine, SALUT. Par Arrêt rendu cejourd'hui en notre Conseil d'Etat, pour prévenir & empêcher les plantations frauduleuses de tabac, qui se font principalement multipliées, tant dans les terrains vagues, que dans les places à charbons des Forêts, Nous avons crû nécessaire de renouveler les dispositions des différentes Ordonnances & autres Réglemens intervenus sur cette matiere, & pour l'exécution dudit Arrêt, Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentés signées de notre main, Nous ordonnons ce qui suit:

1777. ART. I. Les articles X de la Déclaration du 17 Octobre 1720, XXII & XXIII de celle du premier Août 1721, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de planter & cultiver dans nos Forêts, dans les Bois des Seigneurs, des Particuliers, des Communautés tant séculières que régulières, & qui sont situés dans l'étendue de la vente exclusive ou dans les trois lieues de ses limites, du tabac, herbe à la Reine Sainte-Catherine, Nicotiane, & toutes autres plantes qui peuvent être façonnées & distribuées en forme de tabac, à peine de trois mille livres d'amende pour le Pays de vente exclusive, & de quinze cens livres d'amende pour les trois lieues de ses limites, contre chacun des auteurs, complices, participes & adhérens, conjointement & solidairement.

II. Enjoignons aux Gardes-forestiers de veiller exactement, chacun à leur égard, à ce qu'il ne soit point contrevenu auxdites défenses ; ce faisant, de dresser leur rapport des plantations qu'ils découvriront, d'y nommer les auteurs, complices, participes & adhérens desdites plantations, s'ils les connoissent, & de le déposer au Greffe de la Jurisdiction Royale ou de la Justice Seigneuriale dont ils seront le plus voisins ; le tout à peine de demeurer garans & responsables par lesdits Gardes-forestiers, des amendes de trois mille livres ou de quinze cens livres pour chaque plantation faite dans le district sur lequel ils doivent veiller.

III. Les rapports seront poursuivis à la requête de l'Adjudicataire de nos Fermes, & les condamnations pécuniaires prononcées sans autres preuves, pourvu que lesdits rapports soient signés de deux Gardes-forestiers, ou d'un Garde-forestier, & d'un témoin suffisant.

IV. Si le rapport a été fait par un Garde-forestier seul, permettons, audit cas seulement, de modérer à cent livres les amendes de trois mille livres & de quinze cens livres.

V. Ne seront les Gardes-forestiers, auxquels Nous avons attribué & attribuons la moitié desdites amendes, assujettis à d'autres formalités qu'à celles prescrites par les Ordonnances pour la validité des rapports sur les délits commis dans les Forêts.

VI. Lesdits rapports, même ceux faits par un Garde-forestier seul, seront crus jusqu'à inscription de faux, laquelle ne pourra être

être admise que dans la forme & dans les délais prescrits par les Déclarations des 25 Mars 1732 & 8 Septembre 1736. 1777.

VII. Enjoignons, à peine de cent livres d'amende, aux Greffiers qui auront reçu lesdits rapports, d'en adresser dans la huitaine des expéditions aux Entreposeurs ou autres Préposés de l'Adjudicataire pour la vente du tabac, les plus prochains, moyennant vingt sols pour chacune desdites expéditions.

VIII. N'entendons au surplus rien innover aux Arrêts & Réglemens rendus sur le fait des plantations dans l'intérieur des Provinces où elles sont tolérées. SI-VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter suivant leur forme & teneur; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le seizième jour du mois de Septembre l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Vu au Conseil, PHELYPEAU. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE L O R R A I N E.

Du 18 Mars 1778.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant, que pour prévenir & empêcher les plantations frauduleuses de tabac, qui se font principalement multipliées, tant dans les terrains vagues, que dans les places à charbons des Forêts, Sa Majesté, par Arrêt rendu en son Conseil d'Etat le 16 Septembre dernier 1777 & Lettres-patentes sur icelui du même jour, a cru nécessaire de renouveler les dispositions des anciennes Ordonnances, & fait en conséquence défenses de planter & cultiver du tabac dans ses Forêts, dans les Bois des Seigneurs, des Particuliers, des Communautés tant

1777. — féculieres que régulières, qui font situés dans l'étendue de la vente exclusive & dans les trois lieues de ses limites ; & comme la lecture, publication & enrégistrement de cette Loi font ordonnés, & qu'elle doit être rendue publique, A CES CAUSES, a requis être ordonné par la Chambre que l'Arrêt & les Lettres-patentes sur icelui, du 16 Septembre 1777, dont il s'agit, & joints audit requisitoire, seront lus & publiés à la premiere de ses Audiences publiques, & enrégistrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; qu'à sa diligence copies imprimées d'iceux seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées à tous les Bailliages, Maîtrises & autres Sieges ressortissant nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine. Ledit requisitoire signé Anthoine. Vu pareillement l'Arrêt du Conseil d'Etat & les Lettres-patentes sur icelui, du 16 Septembre 1777, dont il s'agit, en bonne forme ; & après avoir oui sur ce M. du Parge, Conseiller, en son rapport : Tout vu & considéré :

LA CHAMBRE, ayant égard aux requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Arrêt du Conseil d'Etat & les Lettres-patentes sur icelui, du 16 Septembre 1777, dont il s'agit, seront lus & publiés à sa premiere Audience publique, & enrégistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; à charge, 1^o. Que les inscriptions de faux rappellées en l'Article VI, ne seront admises que dans la forme & dans les délais prescrits par la Déclaration du 10 Juin 1754. 2^o. Que les rapports qui seront déposés dans les Greffes des Justices Seigneuriales ne pourront être poursuivis que pardevant les Officiers des Bailliages, comme Juges Domaniaux en premiere instance, sauf l'appel à la Chambre. Que le tout sera imprimé & affiché aux lieux accoutumés de cette Ville, & que copies imprimées seront, à la diligence du Procureur-Général du Roi, envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont ses Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le dix-huit Mars mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, DE RIOCOUR & DU PARGE. *Collationné, signé*, BUREAU.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-patentes, ensemble de l'Arrêt du Conseil d'Etat y joint, & de celui de la Chambre de cejourd'hui, oui, & ce requérant de Maud'hui, Avocat-Général du Roi; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenant, le dix-huit Mars mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, BUREAU. 1777.

LETTRES-PATENTES,

Portant Règlement pour la composition des Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, l'emploi & l'administration de leurs Biens & Revenus.

Données à Versailles le 26 Septembre 1777. Registrées en Parlement le 24 Novembre suivant.

LOUIS, par la grace Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le compte qui Nous a été rendu de l'état actuel des bâtimens & des biens dépendans des Colleges de notre Province de Lorraine, & des Procès-verbaux qui ont été commencés en exécution de nos Lettres-patentes des 23 Janvier & 16 Août 1776, Nous a déterminés à faire cesser des opérations longues & dispendieuses, & qui devenoient inutiles au moyen des offres qui ont été faites par la Congrégation des Chanoines-Réguliers de Notre-Sauveur, à laquelle Nous avons confié la desserte desdits Colleges, de prendre les bâtimens & biens dépendans d'iceux dans l'état où ils sont aujourd'hui, & de se charger de les rendre en bon état dans le cas où elle en conservera pendant vingt années, au moins, la régie & administration. Dans ces circonstances, Nous n'avons pas voulu différer plus long-temps de consolider un établissement aussi intéressant, & dont le zele de ladite Congrégation doit assurer entièrement le succès. Nous avons en même temps résolu de faire connoître définitivement nos intentions sur l'emploi des fonds destinés à l'enseignement public, & sur la destination des revenus desdits biens que Nous

K k k k k ij

812 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777.

avons jugé la plus conforme aux règles de la justice & à l'avantage des Habitans de nos Duchés de Lorraine & de Bar. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Les Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, dont Nous avons confié la desserte aux Chanoines-Réguliers de la Congrégation de Notre-Sauveur, seront composés à l'avenir d'un Principal, d'un Sous-principal, de deux Professeurs qui enseigneront la Philosophie & les Mathématiques, d'un Professeur de Rhétorique, & de six Régens pour les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e & 7^e Classes, ensemble d'un Régent destiné à suppléer ceux qui pourroient se trouver hors d'état de remplir leurs fonctions; pourra même ladite Congrégation établir, à ses frais, dans lesdits Colleges, des Professeurs particuliers de Géographie & d'Histoire, le tout sans préjudice des Professeurs & des autres Maîtres qui seront nécessaires pour l'éducation des Eleves de l'Ecole Militaire, lesquels ladite Congrégation fera tenue de fournir tant que Nous jugerons à propos de lui confier lesdits Eleves. Permettons néanmoins à ladite Congrégation de suspendre pendant dix ans l'établissement des Professeurs de septieme dans les Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, comme aussi de surseoir à la nomination des places de Sous-principal dans les Colleges de Nancy & Epinal, jusqu'à ce que les circonstances aient permis d'établir des Pensionnats dans lesdits deux Colleges.

II. Nous avons accordé & accordons aux Principaux, Professeurs & Régens qui ont desservi lesdits Colleges, par forme de récompense, & à titre de pension viagere, la somme de cinq mille deux cens livres, qui sera répartie entr'eux suivant l'état qui sera incessamment arrêté en notre Conseil, & leur sera payée de six mois en six mois, à compter du premier Octobre 1776.

III. La Congrégation des Chanoines-Réguliers de Notre-Sauveur aura, tant qu'elle sera chargée de la desserte desdits Colleges, l'administration & la jouissance en tous fruits, profits & revenus des bâtimens desdits Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, & de tous les biens ci-devant possédés par la Société des Jésuites, dont l'Econome-Sequestre nommé par Lettres-patentes du 5 Août 1766 * a joui ou dû joiur. Sera tenue en conséquence ladite Congrégation de conserver le Pensionnat

* Li-
sez du 5
Août
1768.

de Pont-à-Mousson, & elle pourra en établir dans les Villes de Nancy & Epinal.

—
1777.

IV. Ladite Congrégation entrera en jouissance, à compter du premier Octobre prochain, de tous les biens énoncés en l'article précédent, lesquels seront séparés & distincts des autres biens de ladite Congrégation; pour la nue propriété d'iceux demeurer affectée à toujours à l'enseignement, & la jouissance appartenir à ladite Congrégation autant de temps qu'elle sera chargée dudit enseignement; où elle cesseroit de remplir lesdites fonctions, après vingt années d'exercice, elle sera tenue de rendre, en bon & parfait état, les bâtimens & biens dont elle aura eu la jouissance, & de remettre les capitaux de rentes ou la valeur de ceux desdits capitaux dont elle auroit reçu le remboursement.

V. Les bâtimens destinés à l'usage du College de Pont-à-Mousson, & qui ont été séparés des autres bâtimens ci-devant possédés par la Société des Jésuites, dans ladite Ville de Pont-à-Mousson, & désignés dans le plan dressé le 18 Octobre 1769, par le Sieur Montluissant, & annexé au Procès-verbal de visite desdits bâtimens, fait ledit jour, en exécution du Jugement rendu le 6 Septembre précédent, par la Commission établie pour la régie & administration des biens de ladite Société des Jésuites, continueront d'être affectés à perpétuité à l'enseignement public, & la jouissance en appartiendra à ladite Congrégation, tant qu'elle sera chargée dudit enseignement. A l'égard des autres bâtimens ci-devant possédés par ladite Société à Pont-à-Mousson, & réservés par l'article VIII de nos Lettres-patentes du 23 Janvier 1776, ils appartiendront en toute propriété à ladite Congrégation, ainsi & de la même manière qu'elle jouissoit & avoit droit de jouir des terrains, Eglises, maisons & dépendances qui lui appartenoient dans ladite Ville de Pont-à-Mousson; confirmons même, en temps que de besoin est ou seroit, les cessions faites tant à ladite Congrégation qu'aux Officiers Municipaux de ladite Ville de Pont-à-Mousson, par nos Lettres-patentes des mois d'Août 1776 & Février 1777.

VI. Dans le cas où ladite Congrégation cesseroit l'exercice des fonctions de l'enseignement avant le terme de vingt années, à compter du premier Octobre prochain, Nous Nous réservons de pourvoir au paiement de l'indemnité qui pourra lui être due en conséquence de la liquidation qui sera faite par des Commis-

1777. — faires de notre Conseil, que Nous nommerons à cet effet, des revenus perçus par ladite Congrégation, & des charges qu'elle aura supportées pendant sa jouissance.

VII. Si ladite Congrégation cessoit de desservir lesdits Colleges, elle remettra les biens affectés à l'enseignement, suivant l'énoncé des titres qui en avoient ci-devant transmis la propriété à la Société des Jésuites; permettons néanmoins à ladite Congrégation de faire dresser, à ses frais, pendant le terme & espace d'une année, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes, par le Subdélégué qui sera commis à cet effet par le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, un Procès-verbal de visite desdits biens, à l'effet de constater la quantité & consistance de ceux desdits biens qu'elle croiroit être inférieurs à l'énoncé des titres, au moyen de quoi elle ne sera tenue de rendre que la même quantité d'héritages qui sera portée audit Procès-verbal.

VIII. Il sera dressé, en présence du Supérieur-Général de ladite Congrégation ou de son Fondé de procuration, par ledit Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres, un inventaire sommaire des titres des biens dont la jouissance appartiendra à ladite Congrégation, & seront ceux desdits titres dont il y aura des minutes chez les Notaires ou autres personnes publiques, remis au Supérieur-Général de ladite Congrégation, qui s'en chargera, & sera tenu de les rendre dans le cas où ladite Congrégation cesseroit de jouir desdits biens. A l'égard des titres originaux, dont il ne se trouveroit pas de minutes, voulons qu'ils soient déposés au Greffe de notre Cour de Parlement de Nancy, pour en être délivré des expéditions au Supérieur-Général de ladite Congrégation, toutes les fois qu'il le requerra.

IX. L'Econome-Sequestre continuera jusqu'au premier Octobre prochain de percevoir les revenus desdits biens & d'en acquitter les charges, & il sera tenu d'envoyer au plus tard au premier Avril 1778, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Province de Lorraine, le compte des recettes & dépenses qu'il aura faites depuis l'arrêté du dernier compte par lui rendu jusqu'au jour premier Octobre, pour être ledit compte arrêté & jugé dans la forme qui sera par Nous prescrite; Nous réservant, après l'apurement dudit compte, de faire connoître nos

intentions sur l'emploi du reliquat d'icelui, & sur le traitement que Nous jugerons à propos d'accorder audit Econome-Sequestre, en considération de ses services. 1777.

X. Sera tenue ladite Congrégation, à compter dudit jour premier Octobre prochain, d'acquitter ou faire acquitter les fondations ou Missions dont les biens sont grevés, les cens, portions congrues, rentes & généralement toutes les charges quelconques dont lesdits biens peuvent être tenus.

XI. Ladite Congrégation sera chargée de toutes les dépenses relatives à l'enseignement dans lesdits Colleges, de fournir les prix qu'il est d'usage de distribuer à la fin de l'année, les machines nécessaires à l'instruction, de payer quatorze cens livres à chacun des Professeurs de Théologie du College de Nancy, douze cens livres au Professeur de Théologie de Pont-à-Mousson, & sept mille livres pour la desserte du College de Boucquenom. Nous réservant de faire connoître incessamment nos intentions sur la tenue dudit College, & l'enseignement qui y aura lieu à l'avenir.

XII. Sera pareillement tenue ladite Congrégation de payer annuellement la somme de mille livres au Recteur de l'Université de Nancy, & celles de deux cens livres & de six cens livres accordées au Corps de l'Université & aux Facultés de Droit & de Médecine, par les articles III & IV des Lettres-patentes du 7 Septembre 1769.

XIII. Les quatre bourses ou places gratuites établies dans le College de Nancy, en faveur de quatre enfans natifs de notre Ville de Saint-Nicolas, seront à la charge de ladite Congrégation, & en attendant que les circonstances aient permis d'établir un Pensionnat dans le College de Nancy, elle fera remettre annuellement au Receveur de ladite Ville de Saint-Nicolas cinq cens livres pour l'entretien des petites Ecoles dans ladite Ville; fera en outre ladite Congrégation tenue de loger, nourrir & élever dans le Pensionnat du College de Pont-à-Mousson, les deux enfans de ladite Ville de Saint-Nicolas, qui doivent être nommés l'un par la Famille des Mainbourg & l'autre par celle des Bertrand, conformément à l'article III des Lettres-patentes du 23 Août 1768.*

XIV. Ladite Congrégation sera en outre chargée de payer les frais de la visite qui a été faite des bâtimens desdits Colleges, ainsi qu'ils seront réglés & arrêtés par le Sieur Intendant & Com-

* Lisez
du 29
Juillet
1778.

816 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

—
1777. missaire départi. Sera aussi tenue ladite Congrégation d'acquitter les arrérages des pensions viagères qui peuvent être dues à ceux des anciens Membres de la Société des Jésuites qui étoient ci-devant attachés à la Maison des Missions; autorisons en conséquence ladite Congrégation à faire l'emprunt d'une somme de trente mille livres qui sera employée à acquitter lesdits arrérages & frais de visite; & sera ladite somme de trente mille livres prise sur les biens affectés à l'enseignement, dans le cas seulement où ladite Congrégation ne conserveroit pas pendant vingt ans la jouissance desdits biens.

XV. Outre les charges énoncées aux articles précédens, que ladite Congrégation sera tenue d'acquitter tant qu'elle jouira desdits biens, elle payera annuellement, & de six mois en six mois, la somme de cinquante-quatre mille livres qui sera employée à l'acquit des pensions des Membres de la Société des Jésuites qui desservoient ci-devant lesdits Collèges & la Maison des Missions, & des augmentations graduelles que Nous leur avons accordées & accordons par ces Présentes, pour en jouir à compter du premier Octobre 1776, conformément aux dispositions de l'Arrêt de notre Conseil du 13 Août 1773, par lequel Nous avons accordé lesdites augmentations à ceux des Membres de ladite Société dont les pensions sont payées par le Sieur Marchal de Saincy, Econome-général du Clergé, suivant les états arrêtés en son Conseil.

XVI. Le surplus de ladite somme de cinquante-quatre mille livres sera affecté au paiement tant des pensions émérites que Nous avons accordées aux Principaux, Professeurs & Régens des Collèges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, que des autres pensions viagères que Nous avons jugé à propos d'accorder à titre d'indemnité ou de récompense, le tout conformément à l'état annexé sous le contre-scel des Présentes.

XVII. Ladite somme de cinquante-quatre mille livres sera employée, après l'extinction des pensions viagères énoncées dans les deux articles précédens, à la fondation de soixante-treize places gratuites qui seront établies dans lesdits Collèges, à raison de quatre cens livres chacune, en faveur des enfans natifs de nos Duchés de Lorraine & de Bar, & à l'établissement des Séminaires de Nancy & Saint-Diez, à raison de quinze mille livres pour le Séminaire de Nancy, & de neuf mille huit cens livres pour celui de Saint-Diez, & ce jusqu'à ce qu'il ait été pourvu

à la dotation desdits Séminaires pour raison * de Bénéfices ou autrement, après quoi lesdites sommes de quinze mille livres & de neuf mille huit cents livres seront employées à la fondation de pareilles places gratuites dans lesdits Colleges, qui seront aussi remplies par des enfans natifs de nosdits Duchés de Lorraine & de Bar.

1777.

* Lises par union.

XVIII. Les sommes qui proviendront de l'extinction desdites pensions viagères, seront employées successivement, & à mesure desdites extinctions, à former lesdites soixante-treize places gratuites, après quoi le montant desdites extinctions sera par provision remis jusqu'à concurrence de quinze mille livres au Receveur du Séminaire de Nancy, & ensuite à celui du Séminaire de Saint-Diez; voulons néanmoins qu'avant de commencer à remplir lesdites places gratuites, il reste entre les mains desdits Chanoines-Réguliers une somme de deux mille livres provenant des extinctions successives, pour être ladite somme employée au paiement des augmentations graduelles qui pourront avoir lieu en faveur des anciens Membres de la Société des Jésuites.

XIX. Ladite Congrégation rendra, tous les ans, pardevant l'Intendant & Commissaire départi dans notre Province de Lorraine, le compte des paiemens de pensions viagères affectées sur ladite somme de cinquante-quatre mille livres, & ce jusqu'à l'extinction totale desdites pensions, & que l'emploi de ladite somme de cinquante-quatre mille livres prescrit par l'article précédent ait été entièrement effectué.

XX. Nous Nous réservons la nomination tant des bourses ou places gratuites créées par ces Présentes, que de celles qui seront établies après qu'il aura été suffisamment pourvu à la dotation desdits Séminaires de Nancy & de Saint-Diez. Les Boursiers ne seront nommés que depuis l'âge de six ans jusqu'à celui de douze commencé, & ils occuperont lesdites places jusqu'à l'expiration de leur cours de Philosophie: dans le cas néanmoins où lesdits Boursiers troubleroient le bon ordre ou seroient hors d'état, par défaut de talens, de profiter de l'éducation donnée dans lesdits Colleges, il en sera donné avis au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Province de Lorraine, en vertu d'une délibération qui sera prise dans une Assemblée des Supérieurs, Professeurs & Régens du College, pour, sur le compte qui Nous sera rendu de ladite délibération, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

818 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777.

XXI. Ladite Congrégation fera tenue de loger, nourrir, tant en santé qu'en maladie, & instruire gratuitement, tant dans le College de Pont-à-Mousson que dans ceux de Nancy & Epinal, lorsqu'il y aura des Pensionnats établis dans lesdites Villes, les Boursiers que Nous jugerons à propos d'affecter auxdits Colleges, sans que les parens soient obligés de fournir à d'autres dépenses qu'à celles de leur habillement.

XXII. Le Principal & les Professeurs & Régens du College de Nancy jouiront de tous les droits & privileges dont jouissoient ci-devant ou devoient jouir les Principaux, Professeurs & Régens dudit College, tant pour l'usage de l'Eglise Paroissiale que relativement aux droits d'entrée & de sortie, & généralement tous ceux qui devoient appartenir audit College; voulons aussi que les Principaux, Professeurs & Régens des Colleges de Pont-à-Mousson & Epinal, jouissent respectivement de tous les droits qui appartenoient à ceux qui remplissoient précédemment lesdites places.

XXIII. Chacun des Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, portera à l'avenir le titre de College Royal, demeurera affilié à notre Université de Nancy, & participera à tous ses privileges. Permettons auxdits Chanoines-Réguliers de faire placer l'écusson de nos Armes sur la porte d'entrée desdits Colleges.

XXIV. La propriété & jouissance de tout ou partie des biens dont Nous avons accordé l'administration à la Congrégation des Chanoines-Réguliers, ne pourra être revendiquée à titre de donation desdits Colleges, d'anciennes fondations, ou sous quelque prétexte que ce soit.

XXV. Les Chanoines-Réguliers attachés à la desserte desdits Colleges, demeureront toujours subordonnés au Régime & Constitution de leur Congrégation. Pourra néanmoins le Supérieur-Général de ladite Congrégation nommer seul les Principaux, Professeurs & Régens, les conserver dans les places qu'ils occuperont dans lesdits Colleges tant & si longuement qu'il le jugera à propos, même les révoquer lorsqu'il le croira utile au bien de l'enseignement; sans qu'en aucun cas lesdites révocations puissent être opposées aux Membres de ladite Congrégation, ni les empêcher de posséder aucuns autres offices ou bénéfices dans ladite Congrégation.

XXVI. Les Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal seront réputés Maisons principales de la Congrégation, & joui-

ront du droit d'envoyer leurs Principaux & Députés aux Chapitres généraux & aux Dietes, & jouiront dans ladite Congrégation de tous les droits & avantages qui sont attachés dans ledit Ordre à la qualité de Maison principale. 1777.

XXVII. Il ne pourra être prétendu, à raison de l'exécution des Présentes, aucun droit d'amortissement, contrôle, centieme denier, marc d'or, droits de mutation, lods en ventes, ou autres de quelque nature que ce soit, dont Nous avons déchargé & déchargeons ladite Congrégation des Chanoines-Réguliers.

XXVIII. Seront au surplus les Lettres-patentes des 23 Janvier & 16 Août 1776 exécutées selon leur forme & teneur, dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Nancy, que ces Présentes ils aient à faire registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-fixieme jour de Septembre l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le quatrieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Les, publiées & registrées, ensemble l'Etat attaché sous le contre-scel de la Chancellerie, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. Ce faisant, la Congrégation des Chanoines-Réguliers, dite de Notre-Sauveur, tenue de remettre entre les mains du Procureur-Général du Roi, une expédition en bonne forme de l'Acte ou Traité par lequel ladite Congrégation a dû se soumettre & s'obliger à remplir & exécuter, de sa part, toutes les clauses, conditions & dispositions portées ès présentes Lettres-patentes ; la police, surveillance & inspection des Colleges, ainsi que de tout ce qui concerne l'enseignement, restant toujours soumis à l'autorité des Juges ordinaires, conformément à l'article XXII des Lettres-patentes du 23 Janvier 1776 : & demeure le Seigneur Roi très-humblement supplié d'écouter favorablement les représentations qui seront faites à Sa Majesté, pour obtenir que le Bâtiment commencé pour servir aux Ecoles de l'Université soit incessamment achevé. Et copies collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres

—
1777. *Sieges ressortissant à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, Audience publique tenant, le vingt-quatrième jour du mois de Novembre mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, BEURARD, pere.*

ETAT DE DISTRIBUTION

Des cinquante-quatre mille livres que Sa Majesté veut être employées à l'acquit des rentes viagères ci-après, & être ensuite, à l'extinction desdites rentes, affectées à la fondation de places gratuites en faveur des enfans natifs des Duchés de Lorraine & de Bar, & provisoirement à la dotation des Séminaires de Nancy & Saint-Diez.

P ensions des anciens Membres de la Société des Jésuites, quarante-cinq mille livres, ci	45000.
Pensions des Professeurs ci-devant desservant les Colleges de Lorraine, lesquelles seront réparties entre eux, par un état qui sera arrêté par Sa Majesté, cinq mille deux cens livres, ci	5200.
Logement accordé au Recteur de l'Université de Nancy & aux Professeurs de Droit & de Médecine, pendant leur vie, quatorze cens livres, ci	1400.
Sommes que Sa Majesté a jugé à propos de réserver pour former des pensions à ceux qui ont été employés tant à l'éducation qu'à la régie & administration des biens destinés à l'enseignement, deux mille quatre cens livres, ci	2400.
<i>TOTAL.</i> Cinquante-quatre mille livres, ci	54000.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Septembre mil sept cent soixante-dix-sept.
Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enregistrement de celles du premier Juillet 1777, portant Ratification d'un Traité d'Alliance fait entre Sa Majesté & le Corps Helvétique, le 28 Mai précédent.

Données à Versailles le premier Octobre 1777. Registrées en Parlement le 19 Janvier 1778, & à la Chambre le 16 précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Notre cher & bien-ami le Président de Vergennes, notre Ambassadeur en Suisse, ayant, en vertu des pleins pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu, arrêté & signé le 28 Mai dernier avec les Députés des louables Républiques Helvétiques & Etats co-Alliés, pareillement munis de pouvoirs, un Traité d'Alliance générale & défensive, Nous avons ratifié ladite Convention par nos Lettres du premier Juillet dernier, desquelles, ainsi que l'extrait dudit Traité d'Alliance générale, la teneur s'ensuit :

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre cher & bien-ami le Président de Vergennes, notre Ambassadeur en Suisse, auroit, en vertu des pleins pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu, arrêté & signé, le 28 du mois de Mai dernier, avec les Députés des louables Républiques Helvétiques & Etats co-Alliés, pareillement munis de pouvoirs, un Traité d'Alliance générale & défensive, duquel Traité la teneur s'ensuit :

ART. XI. Comme il peut arriver fréquemment que les Sujets de Sa Majesté & ceux du Corps Helvétique contractent des mariages, fassent des acquisitions, ou se lient par des sociétés, obligations ou Contrats quelconques, dont il peut résulter des contestations ou des procès, il est convenu que, sans admettre à cet égard des restrictions ou des privileges contraires, toutes

1777.

les fois que des Particuliers des deux Nations auront entr'eux quelques affaires litigieuses qui ne pourront se terminer à l'amiable & sans la voie des Tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action pardevant les Juges naturels du Défendeur; à moins que les Parties plaidantes ne fussent présentes dans le lieu même du contrat, ou ne fussent convenues des Juges pardevant lesquels elles se feroient engagées de discuter leurs difficultés. Le Roi & le Corps Helvétique s'engagent réciproquement à faire rendre bonne & brieve justice à celui ou à ceux des deux Nations qui réclameront, dans ce cas-là, le secours de l'autorité; bien entendu néanmoins que ces dispositions seront censées ne concerner que les causes purement personnelles, & que les causes réelles seront portées pardevant le Juge territorial: comme aussi que la nature & le caractère de chaque action seront déterminés par les regles établies dans les lieux de la situation des biens. Dans le cas néanmoins où un Suisse décéderoit en France sans avoir disposé des biens-meubles qu'il y possédoit, & où ses plus proches parens seroient tous domiciliés en Suisse, les difficultés qui surviendroient entre lesdits parens à raison de l'habilité à succéder au défunt, seront portées pardevant le Juge naturel & ordinaire de ces héritiers & parens; & réciproquement, si la même question s'éleve entre des parens & héritiers d'un François décédé en Suisse, elle sera décidée par le Juge naturel François dont ils dépendront.

XII. Par une suite du même desir qu'ont les Parties contractantes d'entretenir entr'Elles la plus parfaite correspondance, & de la faire servir au bien & à l'avantage des Peuples des deux Dominations, Elles sont convenues que les jugemens définitifs, en matiere civile, rendus par les Tribunaux Souverains, seront exécutés réciproquement selon leur forme & teneur dans les Etats de Sa Majesté & dans ceux du Corps Helvétique, comme s'ils avoient été rendus dans le Pays où se trouvera, après ledit jugement, la Partie condamnée: &, pour prévenir toute interprétation, ainsi que tout ce qui pourroit affoiblir le contenu du présent article, on s'engage, de part & d'autre, à s'en rapporter à la simple déclaration qui sera faite par le Souverain dans les Etats duquel le jugement aura été rendu, pour en expliquer la nature.

XIII. Un banqueroutier frauduleux, sujet de la France, ne pourra trouver d'asyle en Suisse pour tromper ses créanciers; il pourra, au contraire, y être poursuivi & saisi, & le jugement

rendu contre lui, quant aux effets civils, être pleinement exécutoire, la même procédure devant avoir lieu en pareil cas contre un Suisse en France. 1777.

XIV. Sa Majesté & le Corps Helvétique s'engagent de ne pas prendre en leur protection les Sujets respectifs qui fueroient pour crimes reconnus & constatés, ou qui seroient bannis de l'une ou de l'autre Domination pour forfaiture ou délits qualifiés; se promettant, au contraire, mutuellement d'apporter tous leurs soins pour les chasser, comme doivent en user de bons & fideles Alliés.

XV. Par les même vues du bien public, & d'une convenance commune aux deux Parties, il a été réglé aussi que, si des criminels d'Etat, des assassins ou autre personnes reconnues coupables de délits publics & majeurs, & déclarées telles par leurs Souverains respectifs, cherchoient à se réfugier dans les Etats de l'autre Nation, Sa Majesté & le Corps Helvétique promettent de se les remettre de bonne foi & à la premiere requisi- tion; &, s'il arrivoit aussi que des voleurs se réfugiaissent en Suisse ou en France avec des choses volées, on les saisira pour en procurer de bonne foi la restitution; &, si lesdits voleurs étoient des domestiques qui auroient volé avec effraction, ou voleurs de grands chemins, on livrera, à la premiere requisi- tion, leurs personnes, pour être punies sur les lieux où les vols se se- ront commis. Les Parties contractantes sont néanmoins conve- nues qu'Elles n'extraderont pas réciproquement leurs Sujets res- pectifs prévenus de crimes commis dans l'autre Etat, à moins que ce ne soit pour crime grave & public: & hors de ce cas, elle promettent & s'engagent de punir elles-mêmes le délin- quant.

XIX. Les arrangemens qui subsistent entre le Roi, d'un côté, & les Etats Catholiques, de l'autre, relativement au droit d'Au- baine & de Traite-foraine, ainsi que le Traité conclu en 1772 avec les Cantons Protestans, continueront à être exécutés selon leur forme & teneur, en attendant qu'on puisse convenir d'un Traité qui sera censé faire partie de la présente Alliance, & qui aura la même force & valeur que s'il y étoit inséré de mot à mot. Les Parties contractantes déclarent néanmoins qu'Elles n'en- tendent pas abolir les droits locaux qui peuvent être dus en pa- reil cas à des Villes ou à des Seigneurs particuliers, sous le nom d'Abzug, ou autres semblables; mais il est expressement convenu

824 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777. — que, dans tous les cas, la réciprocité sera observée. En conséquence, les Citoyens, Bourgeois & Sujets des Etats respectifs ne seront admis à exporter les biens qui peuvent leur être dus, ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un Certificat, en bonne forme, du Magistrat ou du Juge du lieu de leur domicile, qui constatera l'usage qui y est observé, & servira de base à la réciprocité. Les Parties contractantes, en 1772, déclarent en même temps que les François & les Suisses pourront, en exécution des arrangemens respectivement subsistans, recueillir & exporter librement les successions qui leur seront échues ou le prix provenant de la vente qu'ils en auront faite, sans être assujettis au paiement du droit de Traite-foraine. Il est plus expressément convenu que jusqu'à la conclusion d'un Traité définitif, la réciprocité la plus exacte aura lieu, tant à l'égard des successions qu'à l'égard de tous les autres objets qui y seront relatifs & qui ne sont pas déterminés par le Traité de 1772, entre Sa Majesté & les Etats Evangéliques.

NOUS, ayant agréable le susdit Traité d'Alliance générale & défensive en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos héritiers & successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait apposer notre Scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles, le premier jour du mois de Juillet l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le quatrieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas :* Par le Roi, GRAVIER DE VERGENNES. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation dudit Traité d'Alliance générale, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons

voulons & nous plaît que cesdites Présentes, ensemble ledit Traité d'Alliance générale & défensive, & nos Lettres de ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le premier jour d'Octobre l'an de grace mil sept soixante-dix-sept, & de notre Regne le quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. 1777.

*L*ues, publiées & registrées, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenant, le dix-neuvième jour du mois de Janvier mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, BEURARD, pere.

LETTRES-PATENTES,

SUR ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant le retour des Noirs, Mulâtres & autres Gens de couleur, aux Colonies.

Données à Fontainebleau le 19 Octobre 1777. Registrées en Parlement le 26 Janvier 1778.

*L*OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Nous avons été informés que plusieurs Habitans de nos Colonies qui ont amené avec eux

826 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777.

des Domestiques noirs, mulâtres & autres gens de couleur, & qui se sont conformés à l'article IX de la Déclaration du mois d'Août dernier, se proposent de renvoyer lesdits Domestiques sur leurs habitations ; mais que différentes circonstances les ayant empêchés de profiter du délai d'un mois porté en ladite Déclaration, ils craignent qu'on ne leur oppose la disposition dudit article, par laquelle les Domestiques noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, dont il n'auroit pas été fait de déclaration, ne peuvent être retenus que de leur consentement, au service de leurs Maîtres. Nous aurions sur ce pourvu par l'Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant le 7 Septembre dernier, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Habitans de nos Colonies qui ont amené avec eux des Noirs, Mulâtres & autres gens de couleur, de l'un & de l'autre sexe, pour leur service, & qui se seront conformés à l'article IX de la Déclaration du mois d'Août dernier, jouissent d'un nouveau délai de deux mois, à compter du jour de l'enregistrement & publication des Présentes, pendant lequel lesdits Habitans pourront faire repasser lesdits Domestiques noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, dans les Colonies d'où ils auroient été amenés. Voulons que ceux desdits Domestiques qui n'auroient pas été remis, dans deux mois pour tout délai, aux dépôts établis dans les Ports de notre Royaume en vertu de ladite Déclaration, ne puissent être retenus que de leur consentement, au service de leurs Maîtres. Enjoignons à nos Procureurs ès Siegès des Amirautés de tenir la main à l'exécution de la présente disposition. SI VOUS MANDONS que les Présentes vous ayiez à enregistrer, & le contenu en icelles faire lire, publier & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Fontainebleau le dix-neuvieme jour du mois d'Octobre l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le quatrieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, DE SARTINE. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, ensemble l'Arrêt du Conseil attaché sous le contre-scel de la Chancellerie, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenant, le vingt-sixieme jour du mois de Janvier l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, BEURARD, pere.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI étant informé que plusieurs Habitans de ses Colonies, qui ont amené avec eux des Domestiques noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, & qui se sont conformés à l'article IX de la Déclaration du mois d'Août dernier, se proposent de renvoyer lesdits Domestiques sur leurs habitations; mais que différentes circonstances les ayant empêchés de profiter du délai d'un mois porté en ladite Déclaration, ils craignent qu'on ne leur oppose la disposition dudit article, par laquelle les Domestiques noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, dont il n'auroit pas été fait de déclaration, ne peuvent être retenus, que de leur consentement, au service de leurs Maîtres: A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport:

LE ROI, étant en son Conseil, a accordé & accorde aux Habitans de ses Colonies qui ont amené avec eux des Noirs, Mulâtres ou autres gens de couleur, de l'un ou de l'autre sexe, pour leur service, & qui se feront conformés à l'article IX de la Déclaration du mois d'Août dernier, un nouveau délai de deux mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, pendant lequel lesdits Habitans pourront faire repasser lesdits Domestiques noirs, mulâtres & autres gens de couleur, dans les Colonies d'où ils les auroient amenés. Veut Sa Majesté que ceux desdits Domestiques qui n'auroient pas été remis, dans

—
1777. deux mois pour tout délai, aux dépôts établis dans les Ports, en exécution de ladite Déclaration, ne puissent être retenus, que de leur consentement, au service de leurs Maîtres. Enjoint Sa Majesté à ses Procureurs aux Sieges des Amirautés de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Et seront sur icelui toutes Lettres-patentes nécessaires expédiées, si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Septembre mil sept cent foixante-dix-sept. *Signé*, DE SARTINE.

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'exécution des Bulles & Décret portant suppression de l'Ordre de Saint-Antoine, & union dudit Ordre & de ses Biens & Revenus à celui de Malte.

Données à Fontainebleau le 6 Novembre 1777. Registrées en Parlement le 24 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Le projet d'unir & d'incorporer l'Ordre de Saint-Antoine de Viennois à celui de Saint-Jean de Jérusalem, Nous ayant paru fondé sur des motifs raisonnables & légitimes, Nous avons approuvé le Traité préalable qui a été passé à cet effet, sous notre bon plaisir, par les Députés & Commissaires desdits Ordres, le 15 Avril 1775 ; & après leur avoir permis de se retirer à Rome pour solliciter l'autorisation du Saint-Siege, Nous avons cru devoir leur accorder notre protection auprès de Notre Saint Pere le Pape Pie VI, qui occupe si dignement la Chaire de Saint Pierre. Sa Sainteté ayant jugé, comme Nous, que l'union de deux Ordres Hospitaliers dans leur origine, ne feroit que rappeler celui de Saint-Antoine à son institution primitive, auroit, par ses Bulles des 17 Décembre 1776 & 7 Mai de la présente année, ordonné la suppression de l'Abbaye, chef d'Ordre, de Saint-Antoine, l'union desdits Ordres & la translation des Religieux de Saint-Antoine dans l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, le tout aux charges, clauses & conditions qui y sont énoncées ; mais ces Bulles, qui avoient

déjà reçu leur exécution hors de notre Royaume, ne pouvant y être exécutées sans notre permission, Nous les avons adressées à notre Grand-Aumônier & au Trésorier de notre Sainte-Chapelle de Paris, pour, en l'absence l'un de l'autre, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Bulles, procéder à leur fulmination : A quoi ayant obtempéré, Nous avons confirmé le Décret de fulmination des Bulles, en date du 3 Juillet, par les Lettres que Nous avons adressées le 25 Juillet dernier à notre Cour de Parlement de Paris, dans le ressort duquel ladite fulmination a été prononcée, & Nous avons ordonné par les mêmes Lettres que lesdits Ordres ainsi réunis seroient unis & demeureroient définitivement en possession & jouissance de tous les biens & revenus de l'Ordre de Saint-Antoine. Et comme Nous avons été informés que ledit Ordre en possédoit dans votre ressort, Nous avons jugé à propos de vous adresser lesdites Bulles & ledit Décret, afin que leur exécution ne souffre aucun retardement. Nous y portons d'autant plus volontiers, qu'en usant du droit qui Nous appartient, de prononcer sur l'emploi de biens destinés à l'hospitalité par les Fondateurs, Nous donnerons à deux Ordres aussi recommandables, & à l'Ordre de Malte en particulier, une nouvelle marque de notre bienveillance & de notre protection. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil qui a vu le Traité du 15 Avril 1775, ensemble lesdites Bulles, en date des 17 Décembre 1776 & 7 Mai 1777, ensemble le Décret de fulmination d'icelles, le tout attaché sous le contre-scel des présentes Lettres, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons approuvé, confirmé & autorisé, approuvons, confirmons & autorisons lesdites Bulles & le Décret de fulmination d'icelles, pour être exécutés dans votre ressort suivant leur forme & teneur, pourvu toutefois qu'ils ne contiennent rien de contraire aux saints Décrets, Loix & Usages de notre Royaume, non plus qu'aux libertés & franchises de nos Eglises. Voulons pareillement que le Traité préalable passé entre les Députés desdits Ordres, sous notre bon plaisir, le 15 Avril 1775, soit définitivement exécuté, & qu'en conséquence lesdits Ordres réunis soient & demeurent à toujours en jouissance & possession de tous les droits, biens & revenus de l'Ordre de Saint-Antoine de Viennois, aux charges, clauses & conditions énoncées auxdits Traités. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez

830 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

—
1777. à faire registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Fontainebleau le fixieme jour de Novembre l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONBAREY. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, ensemble le *Traité* du 15 Avril 1775, les *Bulles* des 17 Décembre 1776 & 7 Mai de la présente année, & le *Décret* de fulmination d'icelles, du 3 Juillet suivant, attachés sous le contre-scel de la Chancellerie, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur ; à charge que les biens cédés par l'article X à l'Ordre de Malte, demeureront toujours affectés non seulement, ainsi qu'il est porté dans ledit article, à toutes les hypotheques, rentes passives, foncieres ou constituées, mais encore à toutes les Fondations & autres charges dont lesdits biens sont grevés, notamment à la Fondation dont étoit chargée la maison de Pont-à-Mousson, en faveur de l'enseignement gratuit pour des Gentilshommes ; à l'exécution de laquelle Fondation le Procureur-Général veillera. Et copies duement collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, suivies & exécutées ; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, le vingt-quatrieme jour du mois de Novembre mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, BEURARD, fils.

T R A I T É P R É A L A B L E

Passé entre l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem & l'Ordre hospitalier de Saint-Antoine de Viennois.

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, furent présens son Excellence Monseigneur Claude de Saint-Simon, Bailli de Saint-Simon, Chevalier, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ci-devant Général des Escadres dudit Ordre, & son Ambassadeur extraordinaire près du Roi des Deux-Sicules, Commandeur des Commanderies de

Boncourt, Oisemont, Saint-Etienne de Renneville & la Romagne, Ambassadeur extraordinaire de Malte près de Sa Majesté, demeurant à Paris, en son hôtel, rue Montmartre, Paroisse Saint-Eustache; Religieux Seigneur Frere Leon-Hyacinthe Lingier, Chevalier de Saint-Sulpice, ci-devant Capitaine des Galeres dudit Ordre, Commandeur des Commanderies de Frettay & d'Artins, demeurant à Paris, hôtel de Tours, rue du Paon, Paroisse Saint-Côme, Commissaires nommés par Son Altesse Eminentissime Monseigneur le Grand-Maitre & son sacré Conseil, pour travailler, sous le bon plaisir & l'autorisation des deux Puissances, à la réunion de l'Ordre hospitalier de Saint-Antoine de Viennois avec celui de Malte, suivant leur Décret du 19 Décembre 1774, d'une part: Messire Jean-Marie Moline, Chanoine-Régulier & Définitur-Général de l'Ordre hospitalier de Saint-Antoine de Viennois, Docteur en Théologie; Messire Hypolite Simonard, aussi Chanoine-Régulier & chargé des affaires dudit Ordre au Parlement de Dauphiné; & Messire Benoît de Lucenay, aussi Chanoine dudit Ordre, & Procureur-Syndic de la Maison de Saint-Antoine de Paris, tous demeurant à Paris, en leur dite Maison de Saint-Antoine, rue Saint-Antoine, Paroisse Saint-Paul, députés à l'effet ci-dessus par le Chapitre-Général dudit Ordre, suivant sa Délibération du 25 Octobre de l'année dernière, d'autre part; lesquels considérant, savoir, Messieurs les Députés dudit Ordre de Saint-Antoine, que ledit Ordre établi en 1095 par ses illustres fondateurs Gaston & Guerrin, qui consacrerent en même temps leurs biens & leurs personnes au secours & au service des pauvres malades attaqués du mal connu sous la dénomination particuliere de feu sacré ou feu de Saint-Antoine, ne fut d'abord qu'une Société pieuse, composée de quelques Gentilshommes Dauphinois, dont le zele & les vertus eurent bientôt un grand nombre d'imitateurs, tant dans le Dauphiné que dans plusieurs autres Pays de la France & de l'Europe; que cette Société distinguée, comme celle des autres Ordres hospitaliers, par un habillement particulier, & un tau de couleur bleu sur l'habit & le manteau en émail & à la maniere des Chevaliers, ayant été approuvée par Urbain II, dans le Concile tenu par ce Pape à Clermont en Auvergne, sur la fin de ladite année 1095, où il leur fut accordé différens privileges; Honoré III, en 1218, l'érigea en Ordre Religieux hospitalier, & permit à tous les Freres d'ajouter au premier but de l'institution de leur

832 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777. — Ordre, les trois vœux ordinaires de Religion ; que cet Ordre subsista ainsi, ayant pour Chef un Grand-Maître jusqu'en 1297, époque à laquelle Boniface VIII transforma la Maison magistrale & prieurale en Abbaye, Chef d'Ordre, & ajoutant à la Règle primitive la pratique de celle de Saint-Augustin, voulut que les Religieux hospitaliers de Saint-Antoine fussent en outre Chanoines-Réguliers ; que cette dernière qualité ne put d'abord convenir qu'à ceux des Religieux de Saint-Antoine qui étoient Ecclésiastiques ; que l'Ordre devoit en conséquence être perpétuellement composé de Chanoines-Réguliers, non clercs, ainsi que le mélange se remarque dans l'Ordre de Malte & plusieurs autres Ordres, à la différence que ceux-ci ont pour Chef un Religieux lai, & celui de Saint-Antoine, un Religieux ecclésiastique ; mais que le nombre des Chanoines-Réguliers étant insensiblement devenu la plus considérable & la partie la plus active & la plus puissante, l'autre s'est tellement anéantie, que néanmoins les dépendances de cet Ordre ont continué à être les mêmes, savoir, des Commanderies qui, dans le commencement, comme dans le moyen âge de l'Ordre de Saint-Antoine, pouvoient être également possédées par tous les Religieux, & des Bénéfices Cures ou non Cures, dont la desserte & la possession ont été réservées aux Chanoines-Réguliers ; que cet Ordre ayant éprouvé dans l'administration de ses biens & la jouissance de ses revenus, les mêmes révolutions que l'on a vues dans presque tous les Ordres Réguliers, & dans le Clergé même séculier, une réforme faite sous les auspices du Roi Louis XIII, en 1634, abolit les jouissances privées & indépendantes ; que c'est ainsi que l'Ordre de Saint-Antoine a subsisté en France & dans d'autres Pays depuis cette réforme jusqu'à l'Edit du mois de Mars 1768, dans lequel le feu Roi Louis XV annonce le desir qu'avoit Sa Majesté de ranimer dans tous les Ordres Religieux, par des Constitutions corrigées ou renouvelées, la ferveur de leur institution primitive ; que les défenses qui avoient été faites dans des circonstances particulières à l'Ordre de Saint-Antoine de recevoir des Novices & d'admettre des étrangers, n'ont pas moins contribué à son dépérissement, & que le nombre trop peu considérable de ceux qui restoient, ne lui ayant pas permis de remplir ses obligations dans toute leur étendue & dans tous ses établissemens, il s'est vu dans l'indispensable nécessité, pour éviter son anéantissement insensible, d'op-

ter

ter entre son extinction & la sécularisation, ou la réunion à un autre Ordre ; & que sans son dernier Chapitre général, le Commissaire du Roi ayant laissé, de la part de Sa Majesté, à tous les Profès de cet Ordre assemblés, la liberté d'opiner & de prendre tel parti qu'ils aviseroient ; voués à la vie régulière, & pénétrés de respect pour les engagements qu'ils ont librement contractés, ils n'ont pas hésité à préférer unanimement la réunion à la sécularisation ; & l'Ordre de Malte étant de tous les Ordres Réguliers celui avec lequel l'Ordre de Saint-Antoine a, à tous égards, l'analogie la plus marquée, le Corps & tous les Membres ont accédé aux dispositions qui leur avoient été annoncées de la part de cet Ordre, d'abord par feu M. le Bailli de Fleury, son Ambassadeur, ensuite par M. le Chevalier d'Argenteuil, Procureur-Général au grand Prieuré de France, & chargé, par *interim*, des affaires, enfin qui leur sont réitérées par lesdits Seigneurs Commissaires dudit Ordre ; que l'Ordre de Saint-Antoine regarde la réunion projetée comme conforme aux vues & aux principes fondamentaux de l'Edit du mois de Mars 1768, dont l'effet sera de consommer le retour à l'institution primitive, & de remettre les choses dans le même état absolument où elles étoient avant le changement opéré par la Bulle de Boniface VIII, de maniere que l'Ordre de Saint-Antoine se trouvera en quelque sorte régénéré ; que les biens de cet Ordre, qui n'a pas cessé d'être hospitalier, & dont la destination originale est invariable, seront incorporés avec ceux d'un Ordre hospitalier ; que les uns & les autres sont d'autant plus propres à former une même masse & un seul patrimoine, que dans chaque Ordre il y en a qui sont réservés aux Religieux ecclésiastiques, & d'autres qui peuvent être possédés indifféremment par tous les Religieux ; que l'hospitalité est leur devoir commun, & qu'elle continuera d'être exercée suivant qu'elle a été instituée dans chaque établissement ; que l'Abbaye de Saint-Antoine revenant à son premier état de Commanderie, avec conventualité, les Profès de cet Ordre quittant la qualité de Chanoines-Réguliers pour prendre celle de Chapelains conventuels, reviendront ainsi, pour ainsi-dire, à leur état primitif, comme Ecclésiastiques, & que les trois vœux de Religion subsistant les mêmes au fond, la réunion n'opérera, à l'égard des Religieux de Saint-Antoine, qu'une espece de translation, qu'un Bref, avec réduction du temps du Noviciat, pourroit opérer ; que les Religieux ont d'ailleurs ob-

1777.

servé qu'en rendant d'un côté au Clergé séculier les Cures qui appartenoient à leur Ordre, & que ses Membres desservoient comme Chanoines-Réguliers, soit qu'elles leur eussent été données, soit qu'elles se fussent formées dans leurs établissemens, & de l'autre, en unissant leurs biens à ceux de l'Ordre de Malte, avec la charge des impositions du Clergé auxquelles les biens dudit Ordre de Saint-Antoine sont assujettis, ce seroit, sur le premier point, compléter, par la réunion de cet Ordre, le retour au droit commun & primitif, qui laisse à la libre disposition des Evêques les Bénéfices à charge d'ames; & sur le second, se guider par les principes du droit, qui veulent que les fonds & droits immobiliers passent avec leurs charges, des mains de l'ancien propriétaire dans celles du nouveau; que les regles de la justice & de l'équité seroient ainsi remplies à tous les égards; enfin, que si les Religieux de Saint-Antoine perdent, en changeant d'état régulier, l'aptitude à posséder des Cures & des places dans les Chapitres de l'Ordre de Saint-Augustin, elle sera remplacée par une aptitude semblable dans l'Ordre de Malte, & que réunis à un Ordre dont les différens Membres sont également utiles, non seulement à l'Eglise & aux Etats dans lesquels ils résident, mais à toute la Chrétienté, ils participeront aux services de cet Ordre, substitués & équivalens à leur égard, à ceux dont ils étoient & pouvoient être tenus comme Chanoines-Réguliers; que d'après ces différentes considérations qui donnent le fondement le plus légitime à la réunion projetée, il ne s'agissoit plus que de passer l'acte que les Canonistes appellent *le Traité préalable*, & d'y régler les intérêts respectifs des deux Ordres & les accessaires de cette réunion, de maniere qu'autorisée par les deux Puissances, elle ait une exécution aussi juste que paisible, ce qui étant reconnu par lesdits Seigneurs Commissaires de l'Ordre de Malte, les Parties ont arrêté & traité ainsi qu'il s'ensuit :

Que, pour perpétuer & maintenir le nom & les obligations de l'Ordre de Saint-Antoine, celui de Malte s'engage : 1^o. d'ajouter aux qualités d'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem & du Saint-Sépulcre, celle de Saint-Antoine de Viennois, & d'en joindre les Armoiries aux siennes; 2^o. d'admettre le Révérendissime Abbé-Général dudit Ordre parmi les Grand' Croix de celui de Malte, & tous les Membres qui le composent, dans la classe des Chapelains conventuels, avec la faculté d'en porter la déco-

ration & de jouir de tous les avantages, honneurs, privileges & prérogatives dont ceux-ci ont droit de jouir dans l'Ordre de Malte, à compter du jour de la réunion des deux Ordres : bien entendu que l'ancienneté respective des Membres de celui de Saint-Antoine sera réglée parmi eux, suivant le temps de leur réception, à l'effet d'avoir droit à leur tour aux Commanderies. 1777.

L'Ordre de Malte s'oblige encore d'exercer l'hospitalité telle qu'elle est prescrite par les Statuts de l'Ordre de Saint-Antoine, & d'acquitter en général & en particulier toutes les fondations dont celui-ci est chargé, lesquelles seront données à remplir de préférence aux Membres de Saint-Antoine avec la rétribution pour ce convenable.

En l'honneur de la précieuse Relique de Saint-Antoine exposée dans l'Eglise du chef-lieu à la vénération des Fideles, l'Ordre de Malte y établira à perpétuité un Chapitre composé d'un nombre suffisant de Chapelains conventuels, parmi lesquels il en sera choisi un avec la dénomination & qualité de Prieur chefcier, pour y présider & veiller par lui-même, ou par ses préposés, à ce que le service de l'Hôpital qui y est actuellement établi, soit fait avec les soins qu'un pareil devoir exige, & qu'ainsi l'établissement de Saint-Antoine de Viennois sera conservé & maintenu sur un pied honorable, pour donner à la Province de Dauphiné des preuves non équivoques du desir qu'ont les deux Ordres d'aller au devant de ce qui peut lui être avantageux & agréable. A l'effet de quoi Sa Sainteté sera très-humblement suppliée, en remettant les choses à cet égard, dans leur état primitif, de supprimer le titre de l'Abbaye établi par Boniface VIII, en 1297, pour y établir une Commanderie avec une place de Prieur, lequel présidera, comme il est dit ci-dessus, lesdits Chapelains conventuels. En outre, il sera libre à chacun des Messieurs de Saint-Antoine de fixer leur demeure dans ledit chef-lieu, où ils auront un logement gratuit, indépendamment du traitement qui leur sera assigné.

Après avoir ainsi pourvu, autant que les lumieres & les connoissances qu'on a pu se procurer, l'ont permis, à toutes les obligations spirituelles dont l'Ordre de Saint-Antoine est chargé, & avoir fixé l'état & le rang de ses Membres dans celui de Malte, il ne paroît ni moins juste ni moins nécessaire de s'occuper de leur subsistance ; en conséquence les deux Ordres sont convenus de ce qui suit :

836 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777.

ART. I. Qu'il sera assigné au Révérendissime Abbé-Général, en considération de son caractère & de son rang, une pension annuelle & viagere de douze mille livres, sans aucune retenue, hypothéquée sur les biens des deux Ordres, & en outre la jouissance, sa vie durant, de la maison de Balan & ses dépendances, ainsi que celle de sa Chapelle & de sa Bibliothèque, bien entendu que les réparations locatives seront à sa charge.

II. Au plus ancien de profession, présent & à venir, de l'Ordre de Saint-Antoine, une pension annuelle & viagere de deux mille livres; à chacun des autres Membres qui auront atteint ou atteindront dans la suite l'âge de cinquante ans, celle de quinze cens livres; & à tous ceux au dessous de cet âge, celle de douze cens livres; lesquelles pensions payables sans aucune retenue, seront également hypothéquées sur les biens des deux Ordres.

III. A l'égard des Bénéficiers de Saint-Antoine, dont les Bénéfices sont à charge d'ames & étrangers à l'Ordre, quoique celui de Malte, en se subrogeant à ce dernier, ne soit tenu envers eux de pourvoir à leur subsistance que dans le cas où ils abandonneraient leurs Bénéfices, l'Ordre de Malte voulant cependant les traiter favorablement, & avoir égard aux représentations de Messieurs les Députés susdits de Saint-Antoine à ce sujet, consent à leur accorder à chacun d'eux une pension viagere de six cens livres, en leur assurant toutefois la jouissance de la pension entiere ci-dessus énoncée, dans le cas où ils se démettroient de leurs Bénéfices.

IV. Quant à ceux dudit Ordre de Saint-Antoine qui desservent actuellement les Cures qui en dépendent, ils seront libres de conserver la possession & desserte desdites Cures après qu'ils seront devenus Chapelains conventuels de l'Ordre de Malte, sans pouvoir en être retirés que pour les causes & avec les formes prescrites par les Ordonnances du Royaume, & leur décès ou leur démission arrivant, la pleine disposition desdites Cures & Bénéfices à charge d'ames restera aux Ordinaires des lieux, chacun en droit foi, à la charge par l'Ordre Malte de payer aux Curés séculiers qui seront pourvus par lesdits Ordinaires, ainsi qu'à leurs Vicaires, lorsqu'il y aura lieu, la portion congrue, ainsi & pour les causes marquées par les Déclarations de 1686, & fixée par l'Edit du mois de Mars 1768. A l'égard des Profès dudit Ordre de Saint-Antoine qui possèdent des Cures ou autres Bénéfices quelconques, dépendans d'autres Ordres ou Congrégations sous

la Regle de Saint-Augustin, Sa Sainteté fera très-humblement suppliée de leur en conserver le titre & la possession, soit par de nouvelles provisions avec dispenses, soit en convertissant leurs provisions actuelles en commende ou autrement. 1777.

V. Au Doyen actuel des Freres convers dudit Ordre, en considération de ses longs services, une pension viagere de huit cens livres; à chacun des autres qui auront atteint l'âge de soixante ans, celle de sept cens livres; & à ceux au dessous de cet âge, celle de six cens livres, avec la faculté d'être logés au chef-lieu.

VI. Aux deux Freres donnés, dont l'un est attaché au service de l'Eglise des Trois-Epis, & l'autre à la Maison de Lyon, une pension viagere à chacun de six cens livres, & une de cent cinquante au nommé Paul Bouvier, reçu dans cette classe depuis peu de temps.

VII. Toutes les pensions dont il vient d'être fait mention dans les articles ci-dessus, seront payables par quartier dans celles des six recettes générales de l'Ordre de Malte, à Marseille, Toulouse, Lyon, Paris, Poitiers, Toul, que les Membres de l'Ordre de Saint-Antoine jugeront à propos de choisir.

VIII. Il a été arrêté que, pour procurer à Messieurs de Saint-Antoine toutes les facilités possibles pour leur déplacement, il sera payé à chacun d'eux la somme de six cens livres, dès que la réunion des deux Ordres sera consolidée par le concours des deux Puissances, indépendamment de la susdite pension qui sera par eux perçue à l'échéance de chaque quartier, c'est-à-dire, de trois mois en trois mois, à compter de la susdite époque.

IX. Par une suite des dispositions de l'article ci-dessus, l'Ordre de Malte consent que tous les meubles contenus dans les Maisons de celui de Saint-Antoine seront distribués parmi les Membres qui le composent, & qu'il n'en sera réservé que les objets suivans; savoir, tous les effets de Sacristie, les Bibliothèques, dans l'état où elles se trouvent, & généralement tous les instrumens, outils & ustensiles propres à faire valoir les terres, les châtels & bestiaux, les cuves, pressoirs & vases vinaires propres à contenir les récoltes annuelles de vin, lesquels effets appartiendront à l'Ordre de Malte.

X. Au moyen de toutes les conditions ci-dessus, l'Ordre de Saint-Antoine, toujours sous le bon plaisir & l'autorité des deux Puissances, cede & transporte à celui de Malte tous les biens,

1777. droits, noms, raisons, actions, rescindans & rescisoires qui lui appartiennent, & dont il jouit ou doit jouir, soit en fonds, en meubles, domaines, seigneuries, rentes actives, foncières ou constituées, biens & droits généralement quelconques; l'Ordre de Malte se chargeant de toutes les hypothèques, rentes passives, foncières ou constituées, & dont l'Ordre de Saint-Antoine se trouveroit grevé au moment de la réunion.

XI. Le Commissaire de l'Ordre de Malte nommera pour prendre possession desdits biens, procédera avec les Administrateurs de chaque Maison de Saint-Antoine, à la fixation de la portion du revenu échue à cette époque qui appartiendra à chacune desdites Maisons, sur laquelle portion seront prélevées leurs dépenses particulières; & dans le cas où elles auroient des dettes actives provenant d'arrérages ou d'avances faites aux Fermiers, l'Ordre de Malte, au profit duquel elles retourneroient, s'oblige de les rembourser.

XII. Les Titulaires actuels des deux Commanderies de Ruffey & de Perpignan, appartenantes à l'Ordre de Saint-Antoine, continueront d'en jouir leur vie durant, indépendamment de la pension stipulée dans l'Article II ci-dessus, à la charge par eux d'en acquitter les fondations, de réparer les bâtimens, d'entretenir les fonds, & de se soumettre, pour ces objets, aux visites & réglemens de l'Ordre de Malte; à l'effet de quoi, les susdites deux Commanderies, ainsi que les autres établissemens provenant du susdit Ordre de Saint-Antoine, seront & demeureront compris & classés dans chacun des grands Prieurés de l'Ordre, dans les limites duquel ils sont situés.

XIII. Tous les biens & droits provenans de l'Ordre de Saint-Antoine, en conséquence de la réunion dont il s'agit, demeureront sujets à l'avenir aux impositions du Clergé, comme ils ont été jusqu'à présent dans chacun des Diocèses où ils ont été respectivement situés, & sans préjudice au surplus de l'exécution pleine & entière des transactions passées avec le Clergé de France pour les biens acquis à l'Ordre de Malte antérieurement à l'époque de la présente réunion.

XIV. Les articles ci-dessus ont été arrêtés & convenus pour déterminer & fixer les intérêts & arrangemens respectifs des deux Ordres, le tout dans l'espérance & sous la condition de l'autorisation & approbation de notre Saint Pere le Pape & du Saint-Siege, & l'approbation & confirmation tant de Sa Majesté

le Roi de France, que des autres Puissances, dans les Etats desquels l'Ordre de Saint-Antoine a des établissemens, des biens, & des droits quelconques : car ainsi a été convenu & arrêté entre lesdits Seigneurs Commissaires de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, & lesdits Sieurs députés de l'Ordre de Saint-Antoine de Viennois, qui ont élu domicile en leurs demeures susdites; auxquels lieux, nonobstant, promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé à Paris, en l'hôtel de sadite Excellence Monseigneur le Bailli de Saint-Simon susdésigné, l'an mil sept cent soixante-quinze, le quinze Avril, & ont signé la minute des Présentes demeurée à M^e. Bronod, l'un des Notaires soussignés. *Signé,*
MAIGRET & BRONOD.

PRIMA BULLA PII VI,

DE UNIONE

Ordinis Sancti Antonii Viennensis Ordini Sancti
Joannis Hierosolimitani.

Datum Romæ anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo septuagesimo sexto, sexto-decimo calendas Januarii.

P IUS, Episcopus, servus servorum Dei: Ad perpetuam rei memoriam. Rerum humanarum conditio quandoque ferre solet, ut quæ omnium votis magnoperè expetita olim fuerant & prosperè adacta, eò tamen declinare sensim perspiciantur, ut nisi validum suppeditetur auxilium, in discrimen adducantur: id sanè contingere intelleximus perantiquo regulari Ordini, cui summa cura est, præter aliarum virtutum exercitium, charitatem, quæ major est cæteris, egenis & pauperibus impendere: ne autem ob passas vicissitudines, deficiente institutione, desit & pauperibus subsidium, supremi cui immeritò præsidemus Apostolatûs muneris interest ad Christi Ecclesiam benè gerendam, illum paterno fovere studio, atque operæ pretium esse duximus Ordinem ipsum aliis ferè similibus, ubi non desunt, adjungere, ut eximior sit charitas, eaque in christiana Republica etiam atque etiam efflorescat.

840 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777. Cùm itaque, sicut nuper accepimus, Ordo hospitalis Sancti Antonii, de Sancto Antonio denominatus, qui usque ab anno reparatae salutis humanæ M. CXCIV, sub Urbano secundo prædecessore nostro, sumpsit initium, quamvis summoperè auctus, & aliorum prædecessorum nostrorum privilegiis amplissimis donatus, ubique in pretio habitus fuerit, ac erga pauperes infirmos præsertim igne Sancti Antonii sauciatos in nosocomiis ad id institutis eximie charitatis exhibuerit opera, nihilominus postremis hisce temporibus decrescente hominum erga Ordinem ipsum studio ac devotionis affectu, paulatim ita noscitur imminutus, ut tunc ex bis centum & septemdecim illius Professoribus Presbyteris, & tredecim inter conservos & donatos, ut vocant tantummodò constaret; modò verò, aliquorum secuto ab humanis decessu, ducenti ac undecim Presbyteri, & unus supra decem, similes conversi & donati superstites recenseantur, quorum plures provectam ac senilem affecti fuerunt ætatem. Siquidem præter minores domos & adjacentias unum supra triginta incolere tenentur ipsius Ordinis Monasteria, ex quibus viginti sex in charissimi in Christo filii nostri Ludovici, Galliarum Regis Christianissimi Regnis, intraque idem Ordo latius noscitur diffusus, enumerantur: illisque præest Viennense Monasterium, quod Caput est Ordinis, ibique Generalis Abbas Sedem habet. Duo verò in dominiis extant charissimi etiam in Christo filii nostri Victoris-Amedei, Sardiniae Regis illustris, ac demùm unum Romanæ, cui Prioratus ejusdem Ordinis in Civitate Sarnensi situs annexus reperitur: alterum in Civitate nostra Avenionensi, & reliquum in loco de Valreas, in nostro pariter Venausino Comitatu sita sunt. Cùmque ejusdem Ordinis alumni ad deserviendum hospitalibus, aliaque munera obeunda numero impares se esse agnoscerent, in eorum generalibus comitiis die 25 Octobris 1774 coactis, res maturius inter ipsos perpenſa fuit, & potius quàm præstolari extinctionem, salubrius ipsis visum fuit consilium Ordini Militari Sancti Joannis Hierosolimitani qui hospitalitatem itidem profiteretur sese addicere: antequam autem Apostolicæ Sedis auctoritatem implorarent, propositam eorum deditioem tunc existenti magno Magistro Ordinis Hierosolimitani obtulere; quo expetita uniõni morem gerente, per Commissarios utrinque selectos, sequentes conventiones septemdecim articulis contentæ initæ fuerunt: videlicet:

Primùm: Quòd Religiosi Sancti Antonii Viennensis pertranſeant
in

in Religionem Sancti Joannis Hierosolimitani, illiusque præsens Abbas Generalis recenseatur inter magnas Cruces: reliqui verò inter Fratres capellanos conventuales, gestentque respectivè Ordinis Sancti Joannis Hierosolimitani vestes & insignia, ac à die peractæ translationis, unionis & incorporationis gaudeant omnibus honoribus, commodis, privilegiis, prærogativis & facultatibus quibus Religiosi Sancti Joannis Hierosolimitani perfruuntur; cum hoc tamen quòd eorum ancianitas ad effectum optionis ad commendas inter eosdem reguletur & decurrat à die quo ipsi in Religione Sancti Antonii fuerunt recepti.

Secundùm: Quòd omnia bona, jura, nomina debitorum, rationes & actiones, quæcumque feuda, dominia, redditus, jurisdictiones, unà cum debitis & oneribus Religioni Sancti Antonii ad præsens & in futurum pertinentes, & quibus Religiosi Sancti Antonii nunc gaudent aut in posterum gaudere possent, pleno jure ad Religionem Sancti Joannis Hierosolimitani pertranseant, eique perpetuò sint & acquirantur.

Tertium: Quòd ut Religionis Sancti Antonii memoria fervetur, ejus stemma seu signum stemmati Religionis Sancti Joannis Hierosolimitani adjungatur.

Quartum: Quòd in domibus, Ecclesiis, commendis, locis & bonis Religionis Sancti Antonii post prædictam translationem, unionem & incorporationem, retineatur & exerceatur hospitalitas secundùm ejusdem Ordinis Statuta; ac adimpleantur legata, foundationes, aliaque onera quæ dictis domibus, commendis, Ecclesiis, locis & bonis infixæ; atque in horum omnium adimplementum & executionem prædicti Religiosi Sancti Antonii in Religiosos seu Capellanos conventuales Sancti Joannis Hierosolimitani translati, sint præferendi.

Quintum: Quòd in honorem insignis Reliquiæ Sancti Antonii quæ servatur & colitur in Abbatia in Delphinatu existentis, quæ Caput est Religionis, & quæ post unionem & incorporationem restituetur ad statum commendæ prout erat antiquitus & ante Constitutiones Bonifacii VIII, in perpetuum constituat Capitulum seu Collegium & sufficienti capellanorum conventualium numero compositum, eique præponatur Prior qui per se vel substitutos, Ecclesiæ servitio & decori incumbat; curetque ut debitâ diligentia & charitate, hospitales & infirmi in eo recipiendi pertractentur; quoque liceat omnibus Religiosis Sancti Antonii in eadem Abbatia seu Commenda residere, & honestam habere habitatio-

1777. — tationem independenter à congrua eis assignanda & mox re-
 censenda.

Sextum: Quòd Abbati Generali suæ qualitatis & characteris intuitu pro congrua & honesta ejus sustentatione liberè subministrantur singulis annis, suâ vitâ naturali durante, libræ duodecim mille ex redditibus utriusque Religionis, & insuper concedatur domus de Balan cum suis dependentiis, & usus Capellanæ & bibliothecæ; sed remaneant ipsius oneri expensæ necessariæ pro illarum conservatione & reparationibus.

Septimum: Quòd pariter ex redditibus & proventibus utriusque Religionis seniori seu ætate majori pro tempore Religiosorum Sancti Antonii post prædictam translationem, unionem & incorporationem pro ejus congrua sustentatione assignentur libræ duomille: aliis verò Religiosis jam constitutis in ætate annorum quinquaginta, aut qui ad eandem pervenient, libræ mille & quingintæ; & demùm reliquis ætate minoribus, mille & ducentæ libræ quoque singulis annis, eorum vitâ naturali durante, persolvantur.

Octavum: Quòd quamvis Religiosis illius Sancti Antonii quibus Beneficia possident, curam animarum habentia, & ad ipsam Religionem Sancti Antonii non pertinentia, Religio Sancti Joannis Hierusalem in illius locum & jura subrogata, nihil subministrare teneretur; attamen titulo congruæ manutentionis, iisdem administrantur annuæ libræ sexcentæ quoad vivant, & quatenus Beneficia quæ possident, dimittant, intégræ pensio, eodem modo & formâ quo aliis Religiosis fuit assignata.

Nonum: Quòd Religiosi Sancti Antonii qui actu inserviunt Parochiis seu Curis dependentibus ab eorum Religione, ea retinere possint, etiam postquam translati ad Ordinem Sancti Joannis Hierosolimitani Fratres Capellani conventuales evaserint; ita tamen ut post illorum mortem aut dimissionem antedictæ Parochiæ, seu Beneficia curata remaneant liberæ collationis, valeantque de iis disponere Ordinarii; sitque oneri Religionis Sancti Joannis Hierosolimitani Parochis seu Curatis congruam fructuum partem pro ipsorum sustentatione subministrare. Quoad verò Religiosos Sancti Antonii qui actu possident Beneficia curata, aut simplicia ab aliis Ordinibus & Congregationibus Sancti Augustini, ea pariter, donec vixerint remaneant penès eosdem, ac impetrentur ad hujusmodi effectum, si quæ sint necessariæ Apostolicæ facultates & dispensationes.

Decimum: Quòd Fratri converso Ordinis Sancti Antonii qui

est nunc Decanus, diuturni ejus servitii intuitu, assignetur annua pensio librarum octingentarum quoad vivat; aliis verò con-
versis in ætate sexaginta annorum constitutis, libræ septingentæ; ac iis qui juniores sunt, & dictam ætatem non attigerunt, libræ sexcentæ pariter eorum vitâ naturali durante, ac omnibus concedatur habitatio in Abbatia seu Commenda quæ est Ordinis Caput.

Undecimùm: Quòd duobus Fratribus donatis, quorum alter deservit Ecclesiæ nuncupatæ *de Trois-Epis*, & alter Ecclesiæ domûs Lugduni, subministrentur pro quolibet eorum vitâ naturali durante annua pensio librarum sexcentarum, necnon alia similis pensio librarum centum quinquaginta, Paulo Bouvier recenter in numero Fratrum donatorum recepto.

Decimùm secundùm: Quòd omnes supra dictæ pensiones persolvantur in quatuor distinctis ratis, tertio quolibet mense à sex Receptoriiis quas retinet Religio Sancti Joannis Hierosolimitani, Parisiis, Lugduni, Massiliæ, Tolosæ, Tulli & Pictavii, atque id ad placitum ipsorum Religiosorum Sancti Antonii, in altera ex iisdem Receptoriiis quæ ab iisdem fuerit electa.

Decimùm tertium: Quòd præter pensionem ut suprâ assignatam & constitutam, solvantur quoque Religiosis Sancti Antonii, pro unica vice, libræ sexcentæ, postquam translatio, unio & incorporatio prædicta perfecta fuerit, atque & pro itinere aliisque expensis ad locorum mutationem necessariis.

Decimùm quartum: Quòd mobilia omnia existentia in domibus & mansionibus Religionis Sancti Antonii distribuantur inter ejus Religiosos, exceptis rebus ad Sacristiam pertinentibus & bibliothecis quæ, in statu quo reperiuntur, pertranseant & acquirantur Religiosis Sancti Joannis Hierosolimitani; omnia instrumenta utilia, & uestensilia ad terrarum culturam destinata, prout quoque animalia, greges, torcularia, cavæ & alia vasa in quibus vinum servatur.

Decimùm quintum: Quòd Commissarii Ordinis Sancti Joannis Hierosolimitani deputati ut bonorum, domorum & commendarum possessionem accipiant, procedant cum Administratoribus singularum domorum Sancti Antonii ad fixationem & liquidationem portionis reddituum spectantium ad unamquamque domum, & ad illud usque tempus maturatorum, ac insuper ab iis deductis peculiaribus expensis, si adinvenirentur credita provenientia ex pensionibus affectuum aut ex subventionibus affectuariis præstitis.

—
1777. Ordo Sancti Joannis Hierosolimitani, cujus commodo & emolumento cedent, teneantur ad ea restituenda.

Decimùm sextùm : Quòd Commendæ de Ruffæo & de Perpignan spectantes ad Religionem, remaneant penès Religiosos qui nunc illas retinent & possident, atque iisdem gaudeant ipsorum vitâ naturali durante, independenter & sine præjudicio pensionis, ut suprà, favore omnium Religiosorum constitutæ, verùm eorum oneri sit adimplere onera & fundationes, legata exsolvere, ædes restaurare, & prædia servare ac custodire, atque ad hujusmodi effectum se submittent visitationibus & ordinationibus Sancti Joannis Hierosolimitani, intra quorum limites sitæ reperiuntur.

Decimùm septimùm : Demùm quòd bona omnia & jura quæ vigore toties dictæ Religionis & incorporationis à Religione Sancti Antonii ad Religionem Sancti Joannis Hierosolimitani fuerint translata, remaneant subjecta ut priùs impositionibus Cleri in qualibet Diœcesi in qua existant, sine tamen præjudicio executionis & observantiæ transactionis inter prædictum Clerum & Religionem Sancti Joannis Hierosolimitani, stipulatæ ante epocham præsentis unionis & incorporationis super bonis ab eadem Religione Sancti Joannis Hierosolimitani acquisitis.

Porrectis deinde Nobis, pro unione impetrandâ & conventionum hujusmodi approbatione, utriusque Ordinis supplicationibus, una simul epistola oblata Nobis fuit ejusdem Ludovici Regis Christianissimi qui sua vota ac preces ad impetrandam unionem interposuit; nos autem ut consultò in re tanti momenti procederemus, die quintâ Junii anni proximè præteriti, particularem Congregationem venerabilium Fratrum nostrorum Joannis-Francisci Episcopi Ostien. & Veliternen. Albani nuncupati, sacri Collegii Decani, ac Hieronymi Episcopi Prenestin. Spinola nuncupati, & dilectorum filiorum nostrorum Caroli-Victorii tituli Sanctæ Præxedis à Lanceis nuncupati; ac Francisci-Xaverii tituli Sancti Martini ad montes de Zalada nuncupati, Presbyterorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium; necnon tunc agentis in humanis Benedicti ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis Veterani nuncupati, deputavimus ad effectum examinandi instantiam, & deinde Nobis referendi. Ab hac autem Congregatione postquam diu, perpensè ac feridò ad examen revocatæ fuère, nedum causæ quæ petitæ unioni favebant, sed etiam difficultates & oppositiones quæ supervenerunt, ac demum quæ essent conventiones

inter partes initæ; & an approbationem mererentur, die decima octava Julii proximè præteriti, iisdem Cardinalibus infimul congregatis, quoad Monasteria in Regnis ejusdem Regis Christianissimi existentia unanimi eorum suffragio prodiit resolutio per hæc verba.

Pro gratia unionis in genere, & quoad modum ad Dominum Cardinalem Decanum cum Sanctissimo.

Integram illico ab eodem Joanne-Francisco Episcopo & Cardinale totius negotii & exceptionum quæ deductæ fuerant relationem, ac futuram utilitatem postulata unionis excepimus & audivimus: interim nobis enixè oblata fuerunt preces cum ejusdem Victoris-Amedei Regis ad hoc ut de ambobus Monasteriis in ejus dominiis sitis rationem quoque haberemus, tum charissimi pariter in Christo filii nostri Ferdinandi, utriusque Siciliae Regis illustris, qui in votis summoperè habebat ut præceptoris Ordinis ejusdem Sancti Antonii in Civitate Neapolis quæ alumnis ipsius Ordinis caret, quamvis jampridem ab Apostolica Sede in commendam concedi solita fuerit, nihilominus Ordini illi Constantiniano cui idem Ferdinandus, Rex magnus, asseritur magister, ut ex eâ Prioratus Constantiniani Ordinis erigeretur, annecteremus, magnique ponderis Nobis expositæ rationes causam dedere, ut circa Monasteria extra Galliarum Regna existentia diversam agendi rationem habendam esse arbitraremur. Nos igitur qui christianorum Principum votis, quantum in Domino possumus, obsecundare studemus, mente nostrâ etiam recensentes præclara & conspicua Militarium Ordinum gesta, ac præcipuè Ordinis Hierosolimitani, quoniam illius Milites, tum pro catholice Reipublicæ defensione labores & pericula constanter subeunt, tum animo ad pietatis & charitatis officia converso, humile piisque hospitalitatis ministerium præstare non omittunt, ac dilecto filio nostro nobili viro, magno Hierosolimitani Ordinis Magistro, adeo de supremo sibi delato munere cum Ordinis sui profectu benè merenti specialem animi nostri significationem impertiri exoptantes, omnesque & singulas personas quorum favorem præsentis nostræ Litteræ concernent, à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure vel ab homine, quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quoquomolibet innodata existunt ad effectum præsentium tantum consequendum, harum serie absolventes & absolutas fore censentes.

Juxtâ ipsius Congregationis sensum, imprimis quamcumque

1777. — unionem domûs seu præceptorie Sancti Antonii de Urbe, Monasterio & Mensæ abbatiali ejusdem Sancti Antonii de Sancto Antonio Viennense, à felicis recordationis Paulo PP. tertio, prædecessore etiam nostro, ut accepimus, factam præsentium Litterarum vigore penitus & omninò dissolvimus, illamque tollimus & abolemus, eaque dissolutâ, præinsertas conventiones in articulis præmissis contentas de Apostolicæ potestatis plenitudine harum serie, approbamus & confirmamus, atque illis inviolabilis firmitatis vim & robur adjicimus, atque ab utraque parte futuris temporibus, in omnibus & singulis illarum articulis, & sub iisdem pactis & conditionibus observari ac exequi debere, nec ab eis recedi vel resiliiri unquam posse decernimus, exceptis eis quibus specialiter à Nobis providebitur, signanter quoad domum Sancti Antonii de Urbe, & Religiosos in ea commorantes.

Idcirco viginti sex Monasteria Ordinis Sancti Antonii in totidem locis Regnorum christianissimi Regis sita, nimirum, *l'Abbaye & ses dépendances, Paris, Pont-à-Mousson, Besançon, & Ammoniere, Isenheim, Toulouse, Châlons-sur-Saône, Strasbourg, Troyes, Pont-en-Royan, Trois-Epis, Saint-Marcellin, la Faucaudiere, Norges, Vienne, Clermont-Ferrand, Rheims, Rouen, Bar-le-Duc, Metz, la Lande, Lyon, Briey, Auberterre, Pont-d'Aurat, Marseille,* cum eorum omnibus membris, prandiis, fundis, dominiis, proprietatibus, fructibus, redditibus, proveniuntibus & bonis ac semoventibus bibliothecis, juribus & actionibus universis, necnon Ecclesiis, non tamen Parochialibus ad Ordinem Sancti Antonii hætenus spectantibus, unâ cum earum sacris suppellectilibus Ordini Militari, ac etiam hospitali Sancti Joannis Hierosolimitani deinceps ut infra denominando etiam Apostolicâ nostrâ autoritate ipsarum tenore Præsentium, ita perpetuò unimus, annectimus & incorporamus, atque omnes & singulos Ordinis Sancti Antonii hætenus alumnos qui in dictis Regnis ac respectivè dominiis solemnem emiserint Professionem, ad Hierosolimitanum Ordinem, in gradu Fratrum Capellanorum, pariter transferimus, ut posthac & in perpetuum Hierosolimitani Ordinis Magnus Magister Ordinibus sic unitis præsit, atque enunciata viginti sex Monasteria in dictis Regnis existentia, omnes quoque & singuli usque modò, Ordinis Sancti Antonii Professores tanquam Fratres Capellani fervientes, ac personæ in iisdem Regnis existentes curæ, gubernationi & jurisdictioni ipsius Hierosolimitani Ordinis Magni Magistri in omnibus & per omnia subsint, prout hæte-

nus eorum Abbati Generali suberant, illique tamquam membra Capiti obediant.

1777.

Propterea nomine Hierosolimitani Ordinis Magni Magistri, corporalem possessionem dictorum sex supra viginti in Galliarum Regnis Monasteriorum hospitalium, mansionum, aliorumque regularium locorum, non tamen Parochialium Ecclesiarum per se vel alium, seu alios, autoritate à Nobis, prout infra impertiendâ, liberè apprehendendi & perpetuò retinendi fructus, atque redditus & proventus in utriusque Ordinis opportunos & necessarios usus, & utilitatem convertendi licentiam concedimus & elargimur, cumque unionis hujusmodi vigore Sancti Joannis Hierosolimitani & Sancti Antonii Ordines unum corpus efficiant, juxta præmissam conventionem, sub articulo tertio expressam, ac relationem resolutionis ejusdem particularis Congregationis Nobis factam statuimus, quòd ut Religionis Sancti Antonii memoria fervetur, ejus stemma seu signum jam à felicis recordationis Bonifacio Papa VIII, etiam prædecessore nostro, per suas Litteras Apostolicas sub datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, quinto decimo kalendas Junii, Pontificatus sui anno tertio designatum & approbatum stemmati Religionis Sancti Joannis Hierosolimitani adjungatur, atque insuper utriusque Ordinis Professores palàm & publicè Ordinis Sancti Joannis Hierosolimitani ac Sancti Antonii denominentur & censeantur.

Porrò duo Monasteria in domibus ipsius Victorii-Amedei Regis, unum Taurini, & alterum Camberiaci existentia, quoniam ipse Ordinis Sactorum Mauriti & Lazari qui etiam hospitalitatem profitetur, Magnus est Magister, hujusque Ordinis exoptat ampliationem, Taurinense videlicet præfato Ordini Sactorum Mauriti & Lazari; Camberiacense verò aut eidem Sactorum Mauriti & Lazari, aut Sancti Joannis Hierosolimitani Ordini, ad ipsius Victorii-Amedei Regis libitum, firmâ tamen remanente Religiosorum ibidem degentium translatione, Hierosolimitanum Ordinem, in gradu Fratrum Capellanorum qui, seu naturales subditi ejusdem Victorii-Amedei Regis alimenta, ut infra, ab eodem erunt percepturi, ac servatis infra scriptis, autoritate præmissâ, perpetuò pariter unimus, annectimus & incorporamus.

Jam verò ad præscribenda onera quæ post secutam unionem erunt respectivè subeunda, animum nostrum convertentes autoritatis nostræ plenitudine præcipimus & mandamus, ut ubique, nedum in Ecclesiis, divinus fervetur cultus, & erga Sanctum

848 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777. Antonium populorum devotio foveatur, pia legata ac foundationes adimpleantur, sed etiam, quod præcipuum est ac in præinfertis articulis pollicitum, omnia nosocomia seu hospitalia hætenus ad Ordinem Sancti Antonii in enuntiatis locis spectantia ad ægrotos curandos & alendos destinata, præstantiori servatâ methodo, non quidem prout postremis hisce temporibus agebatur, sed juxtâ primævam Ordinis Sancti Antonii institutionem, & cum debito inservientium numero egenis ac pauperibus pateant, ac in illis perpetuò hospitalitas exerceatur, idque servari debeat non modò superstitis, sed etiam extinctis iis qui Ordini Sancti Antonii ante præsentem unionem nomen dederant, quoniam Hierosolimitanus & respectivè Sanctorum Mauricii & Lazari Militares Ordines teneri debent Ordini unito Sancti Antonii, opem ferre in hospitalitas actibus qui juxtâ primævam institutionem peragendi sunt, illis verò extinctis, ad Ordinis Sancti Antonii onera & obligationes adstricti erunt ambo Militares Ordines, ne ex secuta unione institutionis ratio violata vel læsa remaneat, aut christianæ reipublicæ detrimentum aliquod inferatur, ac demum ad quæcumque alia onera, annuasque præstationes ac solutiones ad quas Ordo Sancti Antonii ejusque Monasteria tenebantur, quas inter cum Monasterio Viennensi in Delphinatu, ejusque mensæ in actu suppressionis illius Commendæ, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo quarto Apostolicâ autoritate peractæ infixum recensetur onus solutionis quindenniorum in summa bis mille quingentorum triginta-septem scutorum & obulorum viginti quatuor cum dimidio: ad illorum solutionem Hierosolimitanus Ordo futuris temporibus teneatur. Præter autem hæc obligationes, cum non omnes in articulis præinfertis contentæ & ab Ordine Hierosolimitano acceptatæ, ad Ordinem Sanctorum Mauricii & Lazari spectare censeantur, neque ad hunc Ordinis Sancti Antonii transferantur Professores, idcirco declarandum superest quòd Ordo Sanctorum Mauricii & Lazari ad alimenta præstanda in summis sub articulo septimo earundem conventionum præfinitis omnino teneatur. Verùm ipsi Victori-Amedeo Regi arbitrium tribuimus alimenta hujusmodi ad vitam præstandi vel iis qui modo in ambobus Monasteriis in suis dominiis degunt, vel illis qui naturales ejus subditi sunt, ubicumque eos commorari contigerit; ac insuper de ejus summa pietate confisi, eidem Victori-Amedeo Regi facultatem impertimur ut unius vel amborum Monasteriorum in ejus dominiis bona in commendas vel in alios pios usus magis conformes instituto Ordinis Sanctorum

torum Mauritiæ & Lazari, adimpletis tamen præmissis oneribus, convertere queat. Iis verò qui alimenta ex bonis Ordinis Sanctorum Mauritiæ & Lazari concessis erunt percepturi, expressè præcipimus ut ipsi in Ecclesiis & Hospitalibus Ordinis, ut præfertur, uniti, divino cultui deservire, omnemque personalem operam & assistentiam, quoad vixerint, exhibere & præstare teneantur. Cæterùm in Parochialibus Ecclesiis hætenus Ordinis Sancti Antonii in iisdem Regnis & dominiis existentibus, ab unione præsentium Litterarum vigore peractâ exceptis & præservatis naturam, statum & essentiam omnem regularem ipsius Ordinis perpetuò suppressimus & extinguimus, easdemque Parochiales Ecclesias ad statum secularem sub omni modo venerabilium etiam Fratrum nostrorum Archiepiscoporum & Episcoporum in quorum Diocesis respectivè sitæ sunt jurisdictione, ita quòd citra tamen præjudicium aliquod eorum Presbyterorum, hætenus Ordinis Sancti Antonii Professorum qui eas modo possident, quique in uno aut altero ex Militaribus Ordinibus profitebuntur, illæ deinceps & cum vacaverint, juxta Canonicas Sanctiones & Concilii Tridentini Decreta, Presbyteris secularibus cum omnibus earum respectivè bonis, redditibus, annuisque assignationibus, prout in supra insertis articulis sub numero nono noscitur cautum fuisse conferri debeant, præsentium quoque Litterarum nostrarum vi, Apostolicâ autoritate perpetuò reducimus & immutamus. Ad amovendam præterea quamlibet quæstionis vel etiam dubietatis causam expressè declaramus, quòd cum sæpe dicti Ordinis Sancti Antonii Professores in Regulari statu sint remansuri, & singulorum sustentationi satis consultum sit, nullum idcirco ex bonis ante Regularem Professionem patrimonialibus vel aliàs, ratione sanguinis sibi delatis, alimenta petendi jus ipsis competere poterit.

Quòd verò ad Præceptoriam Sancti Antonii Civitatis Neapolis, quæ jamdiu omnibus prorsus caret Ordinis ejusdem Professoribus, commendarique erat solita, necnon Prioratum in Civitate Sarnensi existentem, ut præcipuam animi nostri significationem erga eundem Ferdinandum Regem ostendamus, tam Præceptoriam Neapolis quàm Sarnensem Prioratum præviâ hujus à Monasterio Sancti Antonii de Urbe segregatione, unâ cum illorum Ecclesiis & Monasteriis, ac omnibus & singulis ædificiis, sacris suppellectilibus ac mobilibus etiam pretiosis, si quæ sint, necnon bonis stabilibus, redditibus ac fructibus & proventibus, juribus ac obventionibus quibuscumque, prout Præceptores commenda-

1777.

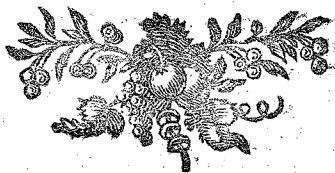
tarii Apostolicâ autoritate deputati & Monasterium Sancti Antonii de Urbe, illis hæctenus gavisi sunt, juxta ipsius Ferdinandi Regis vota, absque præstatione aliqua jurium præsentis causa unionis Apostolicæ Sedi debitorum Ordini Constantiniano, etiam pari autoritate perpetuò itidem unimus, annectimus & incorporamus, ita quodd ejusdem Constantiniani Ordinis nomine, vera, realis & corporalis possessio illius Præceptoris & Prioratûs hujusmodi, eorumque bonorum & præventuum, quemadmodum ambobus Militaribus Ordinibus concessum fuit, prout infra nancisci queat, adimpletis tamen iis oneribus quæ Commendatarii & Monasterium Urbis subibant, eo excepto alendi Ordinis Professores qui naturales dicti Ferdinandi Regis subditi omninò defunt.

Demùm, trium Monasteriorum ejusdem Ordinis Sancti Antonii in ditionibus nostris, unius videlicet Romæ, & alterius Avenione, ac postremi in loco dicto de Valreas existentium dispositionem quæ magis congrua erit prope diem faciendam Nobis specialiter & expressè reservantes, interim illa eorum quæ regimen & administrationem bonaque omnia Sedis Apostolicæ nomine Nos ipsi recipimus & pro Nobis providè ac opportunè regi & gubernari curabimus, ipsas autem præsentis Litteras & in iis contenta quæcumque nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio seu intentionis nostræ, etiam ex eò quod causæ propter quas præmissa emanârunt sufficienter adductæ & verificatæ, vel quicumque circa præmissa interesse quomodolibet habentes seu habere prætendentes ad id vocati, citari & auditu non fuerint, aut ex alia quantumvis substantiali & de necessitate exprimendæ causa resultante defectu notari, impugnari, limitari, modificari, in jus vel controversiam vocari, ad viam & terminos juris reduci, aut adversus eas quodcumque juris, facti vel gratiæ remedium intentari vel impetrari nullatenus unquam posse, sed semper ac perpetuò firmas, validas & efficaces esse & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, & è converso ab illis ad quos spectat & spectabit, quomodolibet in futurum etiam inviolabiliter observari debere, neque illas sub quibusvis similibus vel dissimilibus gratiarum generalibus revocationibus, limitationibus, suspensionibus aliisque contrariis dispositionibus pro tempore factis vel faciendis, nunquam comprehendi, sed semper ab illis excipi, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, sicque & non alias per quoscumque Judices ordinarios & delegatos quâvis autoritate fungentes, etiam

causarum Palatii Apostolici Auditores, ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, etiam de latere Legatos, Vice-Legatos dictæque Sedis Nuntios, sublatâ eis quâvis aliter judicandi & interpretandi facultate, judicari & definiri debere quidquid secus super his, à quoquam, quâvis autoritate scienter vel ignoranter contigeret attentari, irritum & inane decernimus. 1777.

Quocirca venerabilibus Fratribus nostris Archiepiscopis & Episcopis necnon dilectis Filiis Abbatibus jurisdictione quasi Episcopali pollentibus, in quorum Diocæsi ac respectivè territoriis Ecclesiæ, ac bona quæcumque Ordinis Sancti Antonii, ut præfertur, uniti, sita sunt, per Apostolica scripta, injungimus & præcipimus ut ipsi tanquam à Nobis & ab Apostolicâ Sede specialiter delegati, easdem Præsentes solemniter publicantes, Hierosolimitanum necnon Sanctorum Mauritii & Lazari, itidemque Constantinianum enunciatos Ordines, ac pro eis legitimos eorum Procuratores in veram, realem & actualem possessionem Monasteriorum, Ecclesiarum, & bonorum quorumcumque Ordinis Sancti Antonii, ut præfertur, consistentium, juxta præsentium Litterarum nostrarum seriem immittant, eisque in præmissis efficacia defensionis præsidio assistentes, faciant autoritate nostrâ easdem Præsentes & in iis contenta, quæcumque omnibus ad quos spectat inviolabiliter observari, contradictores quoslibet cujuscumque status, Ordinis vel præminentia fuerint, per sententias, censuras & pœnas Ecclesiasticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione postpositâ, compescendo, ac legitimis super his habendis servatis processibus sententias, censuras & pœnas, ipsas etiam iteratè aggravando, invocatoque pariter ad hoc, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, non obstantibus nostris & Cancellariæ Apostolicæ regulis de unionibus committendis ad partes vocatis quorum interest, & de exprimendo valore bonorum Ecclesiasticorum, tam uniendorum quàm illius cui uniri petitur, & quatenus opus si de jure quæsito non tollendo, ac Lateranensis Concilii postremò celebrati uniones perpetuas, nisi in casibus à jure permissis fieri prohibentis, aliisque tam in synodalibus quam in provincialibus, universalibus, generalibusque Conciliis, editis specialibus vel generalibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, necnon Ordinis Sancti Antonii, etiam juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis, & consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, & Litteris Apostolicis eidem Ordini Sancti Antonii ejusque Superioribus & personis, sub qui-

1777. — buscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus efficacissimis & insolitis clausulis, & irritantibus ac aliis Decretis in genere vel in specie, etiam forsan in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis quibus omnibus & singulis, etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specifica, expressa & individua, non autem per clausulas generales idem importantes mentio seu quævis alia expressio habenda, aut etiam aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, eorum tenores ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso, & forma in illis tradita observata, & inserti forent iisdem Præsentibus pro plenè & sufficienter expressis habentes illis alias in suo robore permanens ad præmissorum effectum tantum latissimè & plenissimè ac specialiter & expressè, necnon opportunè & validè, hâc vice duntaxat, præsentium nostrarum Litterarum serie derogamus contrariis quibuscumque; volumus autem quòd earundem Præsentium transumptio etiam impressis caractere alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides in iudicio & extra illud adhibeatur quæ iisdem Præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ; nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc nostræ absolutionis, approbationis, confirmationis, unionis, annexionis, incorporationis, subjectionis, concessionis, statuti, præcepti; mandati, suppressionis, extinctionis, reductionis, immutationis, exemptionis, liberationis, reservationis, Decreti derogationis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo septuagesimo sexto, sexto decimo kalendas Januarii, anno Pontificatus nostri secundo.



SECUNDA BULLA PII VI,
DE UNIONE

1777.

Ordinis Sancti Antonii Viennensis Ordini Sancti
Joannis Hierosolimitani, prioris interpretativa.

Datum Romæ anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo septuagesimo septimo, septimo Idus Maii.

PIUS, Episcopus, servus servorum Dei: Ad perpetuam rei memoriam. Apostolicæ Providentiæ ratio postulat ut ad feliciorum procurandum rerum concessarum eventum, submovendasque quaslibet dubitandi causas, aliquibus juxta supplicum vota immutatis, quæ præscripta erant utiliùs & apertius demandare, pariterque nova beneficentiæ dona impertiri curemus; nuper quidem post maturam particularis Congregationis quinque venerabilium Fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium Consilium nobis præstitum per alias nostras Litteras, sub datum videlicet apud Sanctum Petrum, decimo sexto kalendas Januarii, Pontificatus nostri anno secundo, præviâ confirmatione conventionum inter Ordinem Hierosolimitanum, ac alium Sancti Antonii de Sancto Antonio Viennensi denominatum initarum, quibus Hierosolimitano Ordini gravibus de causis, Ordinis Sancti Antonii Professores in comitiis generalibus sese dederant, illos ad Hierosolimitanum Ordinem in gradu Fratrum Capellanorum transfulimus, atque utrumque Ordinem insimul univimus ut in futurum pro tempore existens, Hierosolimitani Ordinis Magnus Magister Ordinibus sic unitis præesset, & usque tunc Ordinis Sancti Antonii Professores, tanquam Fratres Capellani servientes curæ, gubernio & jurisdictioni ipsius Magni Magistri in omnibus & per omnia subessent, prout eatenus eorum Abbati Generali suberant, illique tanquam membra Capiti obedirent; ac viginti sex ejusdem Ordinis Sancti Antonii Monasteria, Domus, Commendas, Præceptorias & alia loca quomodolibet nuncupata, in Galliarum Regnis sita, cum omnibus illorum membris, grangiis, fundis, dominiis, proprietatibus, fructibus, redditibus, proventibus, & bonis ac semoventibus bibliothecis, juribus, actionibusque universis, necnon

1777. — Ecclesiis, non tamen Parochialibus, ad Ordinem Sancti Antonii eatentis spectantibus, unà cum earum sacris suppellectilibus ipsi Ordini Sancti Joannis Hierosolimitani perpetuò addiximus, anneximus & incorporavimus; quod verò ad Parochiales Ecclesias Ordinis Sancti Antonii à præmissa unione separatas, illarum naturam, statum & essentiam omnem regularem ipsius Ordinis etiam perpetuò suppressimus & extinximus, easdemque Parochiales Ecclesias ad statum sæcularem sub omnimoda venerabilium etiam Fratrum nostrorum, Archiepiscoporum & Episcoporum in quorum Dioccesibus respectivè sita sunt jurisdictione, ita quod citra præjudicium aliquod eorum Presbyterorum Ordinis Sancti Antonii professorum qui eas nunc possidebant, illæ deinceps, & cum vacaverint, juxta Canonicas Sanctiones & Concilii Tridentini Decreta, Presbyteris sæcularibus conferri deberent; etiam perpetuò reduximus & immutavimus, insuper expresse declaravimus quòd cum sæpe dicti Ordinis Sancti Antonii Professores in regulari statu sint permansuri, & singulorum sustentationi satis consultum sit, nullum idcirco ex bonis ante regularem Professore patrimonialibus vel aliàs ratione sanguinis ipsis delatis, alimenta petendi jus ipsis competere posset: præterea iisdem venerabilibus Fratribus nostris Archiepiscopis & Episcopis, necnon dilectis filiis Abbatibus jurisdictione quasi Episcopali pollentibus, in quorum Dioccesibus ac respectivè territoriis, Monasteria, Ecclesiæ, aut bona quæcumque Ordinis Sancti Antonii, ut præfertur, uniti sita sunt, injunximus & præcipimus, ut ipsi tanquam à Nobis & ab Apostolica Sede delegati nostras Litteras solemniter publicantes, Hierosolimitanum Ordinem & pro eo legitimos Procuratores in veram, realem & actualem possessionem Monasterii Viennensis, Præceptoriarum Ecclesiarum, & bonorum quorumcumque Ordinis Sancti Antonii in Galliarum Regnis, ut præfertur, consistentium, juxta earumdem Litterarum seriem immitterent, eique in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes facerent autoritate nostrâ, ipsas Litteras & in iis contenta quæcumque ab omnibus ad quos spectat, inviolabiliter observari, contradictores quoslibet, cujuscumque statûs, Ordinis vel præminentia fuerint, per sententias, censuras & pœnas publicas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione postpositâ compescendo, & legitimis super his habendis, servatis processibus, sententias, censuras & pœnas ipsas etiam iteratis vicibus aggravando, invocatoque pariter ad hoc, si opus fuerit, brachii secularis auxilio, prout inter cætera,

in iisdem nostris Litteris contenta plenius exprimitur : cum autem nobis modò nomine dilecti filii nostri nobilis viri Hierosolimitani Ordinis Magni Magistri novæ oblatæ fuerint preces , atque auxilium suum denuò præstans charissimus in Christo filius noster Ludovicus , Galliarum Rex Christianissimus , efficacissima officia sua erga Nos adhibuerit , ut nimirum ea quæ in præmissis nostris Litteris statuta sunt ut infra declarare , necnon quædam alia ad feliciorum utriusque Ordinis connexionem edicere & statuere , præcipuè verò ut earundem Litterarum cunctis Archiepiscopis & Episcopis , necnon Abbatibus , ut præfertur , delegatam executionis commissionem , antequàm eadem Litteræ alicui fuerint , prout minimè fuerunt , præsentatæ , aliis injungere dignaremur : etenim sicut accepimus , si in quibuscumque in quibus Ordinis Sancti Antonii sita sunt Monasteria , Domus , Commendæ , Præceptoræ , vel bona quæcumque eorumdem Regnorum Diocæsesibus publicatio ipsarum Litterarum & executio expleri deberet pluribus gravibusque curis & sollicitudinibus Hierosolimitanus Ordo obnoxius foret actorum in immensum auferetur numerus , atque in eam rem sumptus magni infunderentur , cumque uterque Ordo jamdiù à quorumvis Ordinariorum jurisdictione fuerit penitus exemptus & Apostolicæ Sedi immediatè subiciatur , si absque eorumdem Ordinariorum operâ , ipsis Litteris executio impertiretur , minimè læsa eorum jurisdictione haberi poterit : Nos itaque singulis quæ à Nobis modo expensa sunt variationibus & declarationibus , novisque concessionibus seriò perpensis signanterque causis ut supra expositis ut priorem executionem Litterarum aliàs demandarem , atque animo reputantes vota ejusdem Ludovici Regis qui haud minùs quàm Regii sui prædecessores fovet studium de catholicâ Religione bene merendi , eò collimare ut exoptata unio illâ concordia & tranquillitate suam tandem sortiatur effectum , quâ in florentibus ipsius Regni & dominiis ejus Subditi gaudent , quamlibenter iisdem votis morem gerimus & enixas ipsius Magni Magistri preces benignè adimplere non detractamus : imprimis igitur commissionem priores nostras Litteras exequendi ipsis Archiepiscopis & Episcopis in Galliarum Regnis , uti à Nobis & ab Apostolicâ Sede specialiter deputatis attributam propter expositas Nobis rationes penitus & omninò immutantes ac de medio tollentes , perinde ac si in prioribus nostris Litteris minimè fuisset , singulis venerabilibus Fratribus nostris Archiepiscopis & Episcopis in Galliarum Regnis , ac dilectis filiis eorum Vicariis & Officialibus in spiritualibus generalibus

1777. necnon Abbatibus jurisdictione quasi Episcopali pollentibus ac Cathedralium Ecclesiarum dignitatibus & canonicis, aliisque personis in catholica dignitate constitutis earum nostrarum Litterarum serie committimus, injungimus & mandamus ut ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium seu alios, in simili Ecclesiastica dignitate constitutos, seu constitutum specialiter ab eis, vel eo eligendos seu eligendum, priores & presentes nostras Litteras legitime, ut moris est, solemniter publicent seu publicet, & promulgatis utriusque Ordinis incorporatione & conditionibus quibus illa peracta fuit Ordinis Sancti Joannis Hierosolimitani, ac pro eo legitimos illius Procuratores in veram, realem & actualem Monasterii Viennensis, simulque omnium domorum, commendarum, præceptoriarum, Ecclesiarum, non tamen Parochialium, membrorum & bonorum quorumcumque, cujuscumque conditionis sint & naturæ, ad Ordinem Sancti Antonii hætenus pertinentium, & in Galliarum Regnis existentium immittant & immittat, & immitti faciant seu faciat, atque eis efficacis defensionis præsidio assistentes seu assistens easdem priores nostras Litteras juxta tamen presentes ab omnibus ad quos spectat, autoritate nostrâ inviolabiliter observari mandent seu mandet, contradictores quoslibet, cujuscumque status, Ordinis & præminentia fuerint, per sententias, censuras & pœnas Ecclesiasticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione postpositâ compescendo, ac legitimis super his servatis processibus habendis, sententias, censuras & pœnas ipsas etiam iteratè aggravando, invocatoque pariter ad hoc, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio: porrò ad alia modò expetita progredientes, cum, sicut accepimus, Monasterio Sancti Antonii Viennensis Prioratus Sancti Antonii Marnantii, vulgò Marnans denominatus, aliàs à prædecessoribus nostris autoritate Apostolicâ perpetuò fuerit unitus, ac forsan alia Monasteria, Præceptoriam, Prioratus, Commendæ, aliaque loca in Galliarum Regnis, quæ antea vel Sancti Benedicti aut aliorum Regularium Ordinum erant variis temporibus diversisque ex causis à prædecessoribus nostris eidem Ordini Sancti Antonii unita comperiantur, ne ob connexionem Sancti Antonii cum Hierosolimitano Ordine hæsitari contingat, peractas antea uniones resolutas fuisse per Præsentes expressè declaramus, tam illud Sancti Antonii Marnantii quàm quæcumque Monasteria, Præceptorias, Prioratus, Commendas, aliaque loca olim quorumvis aliorum Ordinum in connexionem utriusque Ordinis comprehendi, & qua-

tenus

tenus opus sit extinctâ & aboletâ eorundem Monasteriorum, Præceptoriarum, Commendarum : Prioratum aliorumque locorum in ipsis Regnis primavâ regulari qualitate, nullâque ratione habitâ causarum propter quas Ordini Sancti Antonii fuerant, ut præfertur, unita, illa modò, & ex integro Hierosolimitano & Sancti Antonii unito Ordini, autoritate nostrâ unimus, annectimus & incorporamus : insuper, ut ii qui Ordini Sancti Antonii nomen dederant & illum profitentes, provectam affecuti sunt ætatem, haheant quoque aliquem honorificentiae gradum, ad quem juxta merita & labores adspirare valeant, præcipimus modò & statuimus ut ambæ Præceptorie de Ruffey & de Perpignan quæ in sexto decimo ex enunciatis articulis durante utriusque qui modò moderatur Præceptoris vitâ illis præservantur deinceps, & iis cedentibus una & altera Præceptorie aliis ejusdem Ordinis Sancti Antonii Professoribus Presbyteris in Ordinem Hierosolimitanum adlectis, quandiù vel unus superstes reperietur à dilecto filio Abbate hætenùs Generali Ordinis Sancti Antonii, quoad vixerit, conferri debeant, eodem verò Abbate Generali defuncto, Ordo Hierosolimitanus superstites, si qui erunt, Presbyteros jam Ordinis Sancti Antonii alumnos iis Præceptoris pro tempore vacantibus rectâ agendi ratione præficiet : qui autem iisdem Præceptoris pro tempore erunt moderaturi, quemadmodum decet, onera consueta subire, legata adimplere, ædes restaurare, prædia colere & servare teneantur, atque ad effectum hujusmodi visitationi & ordinationibus Hierosolimitani Ordinis subiecti sint : præterea cum in iisdem articulis sub numero nono Parochiales Ecclesie Ordinis Sancti Antonii à præmissa unione exceptæ fuerint, atque ad sæcularem statum redactæ, necnon integrum onus eorundem Parochorum sustentationi consulendi ab Ordine Hierosolimitano in se susceptum noscatur, ideò per priores nostras Litteras expressè demandavimus illas sæcularibus Presbyteris juxta Canonicas Sanctiones, cum omnibus earum respectivè bonis, redditibus annuisque assignationibus, prout in enunciato articulo cautum erat, esse conferendas ; ne autem in dubium revocetur Hierosolimitanum Ordinem ad traditionem teneri bonorum quæ cujuslibet Parochialis Ecclesie propria censerentur, neve animorum dissidium aliquod suboriri contingat, antequam præfinitur quam summam onus ab Ordine Hierosolimitano susceptum pertingere debeat, præsentium Litterarum vigore expressè declaramus ac etiam statuimus & præcipimus cuilibet ex futuris

858 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777.

Parochis Parochialium Ecclesiarum ad sæcularem statum redactarum Hierosolimitanum Ordinem non quidem ad traditionem omnium bonorum teneri, sed quatenus vellet, ultro illa vel illorum partem aliquam tradere posse; verum quod compertum absolutumque habendum erit, illum ad annuam præstationem in summa, juxta taxam synodalem probatamque consuetudinem uniuscujusque Diœcesis Parochis ipsis pendendam obnoxium fore, ita quoque ad consulendum Ordinis Sancti Antonii Professorum in Hierosolimitanum Ordinem adscitorum indemnitati, quamvis ipsis jus aliquod alimenta petendi ex bonis ante Regularem professionem patrimonialibus vel aliàs ratione sanguinis sibi ipsis delatis minimè competere declaratum fuerit, nihilominus præmissæ declarationi adjicimus eam fuisse & esse animi nostri sententiam, ut nihil officeretur iis annuis assignationibus quas ii qui Ordini Sancti Antonii nomen dedere ante solemnem illorum professionem super patrimonialibus bonis sibimetipsis reservârunt, quinimo illas integras & illæsas vigere præcipimus; cæterum cum ob unionem ipsam uterque Ordo unum corpus constitutat, non ideo intendimus Ordinis Sancti Antonii prærogativas ac privilegia à prædecessoribus nostris concessa, deleta, vel perempta fuisse, sed illa integrè permanere & permanens decernimus, ac si utrique Ordini elargita fuissent; è converso verò unitus Ordo utriusque munera complectens, prout in prioribus nostris Litteris statuitur, incumbentia onera adimpleat, ac præcipuè hospitalitatem juxta primævam Ordinis Sancti Antonii fervet institutionem quæ ad pauperes & egenos igne fauciatos & tactos excipiendos, alendos & curandos fuit ordinata & usque modò laudabiliter observata; ac demum quemadmodum ipsas nostras Litteras in reliquiis innovantes, eas juxta tamen Præsentes in omnibus iis quæ præcipimus & jubemus, ita magnam in spem fiduciamque adducimur sub ejusdem Magni Magistri Ordinis Hierosolimitani provido sagacique regimine, ac validissimo ipsius Ludocici Regis præsidio ex unione ipsâ novum utrique Ordini accessurum decus & ornamentum: præsentem autem Litteras, omniaque & singula in eis expressa & à Nobis præscripta, declarata & concessa nulli subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio subjacere, suosque integros effectus sortiri & obtinere debere decernimus, prout in prioribus nostris Litteris illas valere decrevimus, non obstantibus Constitutionibus Apostolicis & Cancellariæ Apostolicæ Regulis, ac omnibus & singulis, quæ in posterioribus nostris Litteris non

obstare volumus, ac etiam Ordinum seu Congregationum quorum Prioratus Sancti Antonii Marnantii, & forsan alia Monasteria, Præceptoræ, Prioratus, commendæ, aliaque loca existebant, quovis titulo concessis privilegiis, indultis & Litteris Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque; volumus autem ut earundem Præsentium transumptis etiam impressis caractere alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in Catholica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides in Judicio & extra illud adhibeatur, si forent exhibitæ vel ostensæ: nulli ergo omnino hominum liceat, hanc novam paginam nostræ commissionis, injunctiois, mandati, declarationis, unionis, annexionis, incorporationis, præcepti, statuti, decreti, derogationis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo septuagesimo septimo, septimo idûs Maii, Pontificatûs nostri anno tertio.

1777.

D É C R E T
DE MONSIEUR LE TRÉSORIER
DE LA SAINTE CHAPELLE DE PARIS,

Portant fulmination & publication des Bulles de notre Saint Pere le Pape Pie VI, relatives à l'union de l'Ordre hospitalier de Saint-Antoine de Viennois à l'Ordre hospitalier & militaire de Saint-Jean de Jérusalem, dit de Malte.

Nous Nicolas de Vichy Chamron, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Trésorier de la Sainte-Chapelle du Palais, à Paris, relevanté immédiatement du Saint-Siege, & Commissaire en cette partie: A tous ceux qui le présent Décret verront, SALUT. Vu la requête à Nous présentée par les Députés, Commissaires & Fondés de pouvoirs respectifs de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte, & de l'Ordre dit de Saint-Antoine de Viennois, expositive qu'en conséquence d'un Traité passé, sous le bon plaisir du Roi, entre les Députés & Com-

Q q q q q ij

1777. — missaires desdits deux Ordres, le 15 Avril 1775, tendante à l'union de l'Ordre de Saint-Antoine à celui de Malte, notre Saint Pere le Pape Pie VI, jugeant raisonnables & légitimes les causes & motifs de ladite union, non seulement autorisée, mais spécialement protégée par Sa Majesté, a, par sa Bulle donnée à Rome le 17 Décembre 1776, uni & incorporé l'Abbaye chef-d'Ordre de Saint-Antoine, les vingt-cinq Maisons en dépendantes, situées en France, ainsi que tous les biens, droits & revenus en dépendans, à celui de Malte, & transféré les Religieux François dudit Ordre de Saint-Antoine dans la classe des Chapelains conventuels du même Ordre de Malte; que, par une autre Bulle donnée par notredit Saint Pere, à Rome, à Saint-Pierre le 7 Mai dernier de la présente année, interprétative de la précédente sur quelques objets, & en ce qui regarde ladite union pour la partie de France, a donné aux Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires ou Officiaux, aux Abbés ayant juridiction quasi-épiscopale, aux Dignitaires & Chanoines des Eglises Cathédrales, & autres Personnes constituées en Dignité Ecclésiastique en France, commission & pouvoir, avec mandement & injonction de fulminer & publier, au nom de Sa Sainteté & du Saint-Siege, lesdites deux Bulles, soit ensemble, soit deux, ou un d'entr'eux, par eux-mêmes ou leurs Subdélégués de ladite qualité, & d'envoyer le susdit Ordre de Malte ou ses Fondés de pouvoirs, en possession réelle & canonique des biens, droits & revenus dudit susdit Ordre de Saint-Antoine; que lesdites deux Bulles ont été autorisées & confirmées par les Lettres-patentes du Roi, données à Versailles, du propre mouvement de Sa Majesté, le 30 Mai dernier aussi de la présente année, & adressées au Parlement de Paris, avec attribution de juridiction à la Grand'Chambre dudit Parlement, pour toutes les demandes qui pourroient être formées à l'occasion de l'exécution d'icelles & des Bulles susdites, où, sur le requisitoire de M. le Procureur-Général en cette Cour, elles ont été enrégistrées, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, par Arrêt du 20 Juin de ladite année, avec les modifications comprises audit Arrêt; & par lesquelles Lettres-patentes le Roi considérant que l'Ordre de Saint-Antoine & ses biens sont répandus dans les différens Dioceses du Royaume, qu'aucun des Evêques ne peut, par lui ou ses Vicaires-Généraux, prononcer, de son autorité ordinaire, sur ledit Ordre entier, & que les usages de France & ses libertés

ne permettent non plus à aucun Evêque de se restreindre à la qualité seule & exclusive de Délégué du Saint Siege ; que les Dignitaires & Chanoines des Eglises Cathédrales ne paroissent pas remplir des places assez relevées pour exécuter la commission dont il s'agit, eu égard sur-tout à son objet bien supérieur aux affaires ordinaires & particulières, & d'une espece différente ; qu'elle pouvoit, par d'autres motifs, encore ne pas mieux convenir aux Abbés Réguliers ayant juridiction quasi-épiscopale ; que d'ailleurs les deux Ordres de Malte & de Saint-Antoine étoient exempts de la juridiction ordinaire, & qu'étant hospitaliers l'un & l'autre, ils étoient, ainsi que leurs biens, plus particulièrement aussi sous l'inspection & protection de Sa Majesté ; Elle a cru que l'exécution de la commission susdite ne pouvoit être mieux & plus convenablement remplie que par son Grand-Aumônier ou le Prélat de la première de ses Saintes-Chapelles, celle même qui est établie dans le Palais où siège la première Cour souveraine à laquelle ont été adressées les Lettres-patentes & les Bulles susdites, & le Roi les a désignés & nommés en conséquence & à cet effet, par lesdites Lettres-patentes dûment enregistrées ; sur quoi lesdits Députés, Commissaires & Fondés des pouvoirs respectifs desdits deux Ordres, nous ont observé que l'état actuel d'infirmité absolue de Monseigneur le Grand-Aumônier de France ne lui permettant pas de vaquer à la commission dont il s'agit, & la Bulle du 7 Mai dernier revêtue de toutes les formes requises, autorisant les Commissaires de Sa Sainteté & du Saint-Siege à procéder ou plusieurs ensemble, ou un seul, & nous trouvant le seul en état de remplir les intentions des deux Puissances réunies, ils ont tout lieu d'espérer que nous voudrions bien faire la grace aux Ordres réunis de Malte & de Saint-Antoine de fulminer & publier les Bulles qui prononcent l'union & translation susdites, circonstances & dépendances. A CES CAUSES, requéroient lesdits Députés, Commissaires & Fondés des pouvoirs respectifs desdits deux Ordres, qu'il nous plût, en acceptant la commission portée par la Bulle susdite du 7 Mai dernier de la présente année, & déférant à la désignation faite par les susdites Lettres-Patentes du 30 du même mois & an, (lesdites Bulles & Lettres-patentes avec l'Arrêt susdit d'enregistrement d'icelles du 20 Juin de ladite année, la Bulle susdite du 17 Décembre 1776, & le Concordat ou Traité préalable passé pardevant Notaires, le 15 Avril, 1775, joints à leur requête susdite,) fulminer & publier lesdites

862 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

— 1777. Bulles, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonner qu'elles seront, à la requête des Supplians & autres Parties intéressées, & par le premier Notaire Royal & Apostolique, de ce requis, notifiées avec notre Décret, à qui de droit, & en outre affichées par-tout où besoin seroit, & envoyer ledit Ordre de Malte en possession réelle & canonique, aux termes desdites Bulles duement autorisées, de tous les biens, droits & revenus dudit Ordre de Saint-Antoine dans le Royaume, & donner pouvoir & mandement au premier Notaire Royal & Apostolique, sur ce requis, de mettre l'Ordre de Malte en ladite possession réelle & canonique. La susdite requête signée le Bailli d'Argenteuil, Procureur-Général de l'Ordre de Malte. Cibon, Secrétaire d'Ambassade dudit Ordre. Moline, Définitéur-Général & Commissaire de l'Ordre de Saint-Antoine. Simonnard, Commissaire de l'Ordre de Saint-Antoine, & de Lucenay, Commissaire de l'Ordre de Saint-Antoine. Comme aussi vu les Pièces y jointes, savoir, le Concordat ou le Traité préalable passé par-devant Notaires entre les Députés & Commissaires desdits deux Ordres de Malte & de Saint-Antoine, le 15 Avril 1775; la Bulle de notre Saint Pere le Pape Pie VI, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 17 Décembre 1776; l'autre Bulle dudit Saint Pere, donnée aussi à Rome à Saint-Pierre le 7 Mai de la présente année; les Lettres-Patentes du Roi, données à Versailles le 30 du même mois de Mai dernier, approbatives & confirmatives desdites Bulles, & l'Arrêt d'enregistrement d'icelles du 20 Juin dernier; le saint Nom de Dieu invoqué, après avoir accepté avec respect la Commission donnée par ladite Bulle du 7 Mai dernier, & déférant tant à la désignation portée par lesdites Lettres-patentes du 30 Mai dernier, qu'aux motifs exposés dans ladite requête, nous, en vertu de l'autorité déléguée par notredit Saint Pere le Pape, & de celle du Saint-Siege Apostolique, avons fulminé & publié, fulminons & publions lesdites deux Bulles du 17 Décembre 1776, & 7 Mai de la présente année, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & pour être exécutées dans tout le Royaume, suivant leur forme & teneur, sortir en icelui leur plein & entier effet, aux termes des Lettres-patentes du 30 dudit mois de Mai, & de l'Arrêt d'enregistrement d'icelles du 20 Juin aussi dernier, & être à la requête desdits deux Ordres unis de Malte & de Saint-Antoine, ou de celui de Malte seulement, & autres Parties intéressées, par le premier Notaire

Royal & Apostolique, sur ce requis, notifiées, avec lesdites Lettres-patentes, Arrêt d'enregistrement d'icelles, & notre présent Décret à qui de droit, & en outre affichées par-tout où besoin seroit; comme aussi nous avons envoyé & envoyons l'Ordre de Malte en possession réelle & canonique de tous les biens, droits & revenus de celui de Saint-Antoine, pour en jouir aux termes des Bulles, Lettres-patentes & Arrêt d'enregistrement susdits. Et en conséquence, donnons pouvoir & mandement au premier Notaire Royal & Apostolique, sur ce requis, de mettre l'Ordre de Malte en ladite possession réelle & canonique, suivant les formes usitées. DONNÉ à Paris, en notre Hôtel de la Trésorerie, Cour du Palais, le trois Juillet mil sept cent soixante-dix-sept, sous notre seing, le sceau de nos Armes, & le contre-seing de notre Secrétaire. Signé, NICOLAS DE VICHY CHAMRON, Trésorier de la Sainte-Chapelle. Et plus bas : par Monseigneur le Trésorier, TISSET, Secrétaire.

LETTRES-PATENTES,

Portant exemption du Droit d'Aubaine en faveur des Sujets & Vassaux du Roi & de la République de Pologne.

Données à Fontainebleau le 9 Novembre 1777. Registrées en Parlement le 29 Janvier 1778, & à la Chambre le même jour.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le Roi & la République de Pologne ayant, par une Constitution de la Diète tenue à Varsovie en l'année 1768, dont la traduction authentique est annexée sous le contre-scel des Présentes, aboli le droit d'Aubaine à l'égard des biens appartenans aux Etrangers qui décéderoient dans les Etats de la République, & ordonné qu'il seroit délivré aux héritiers des défunts, déduction faite de la dixième partie desdites successions, qui sera retenue soit en effets, soit en argent comptant, au bénéfice du Seigneur des lieux où lesdits Etrangers seront décedés, à condition toutefois que lesdits héritiers se présente-

864 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777.

ront dans le terme préfix de trois ans, pour réclamer lesdits biens, faute par eux de quoi faire, ils seroient déchus de toute prétention, & la succession entière seroit dévolue au Fisc Royal. Et notre intention étant de procurer, par une juste réciprocité, aux Vassaux & Sujets de la République de Pologne les mêmes avantages dont jouissent nos Sujets dans l'étendue de ladite République. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, & voulant donner à la Nation Polonoise une preuve de notre bienveillance, Nous avons, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît qu'il soit permis à tous les Sujets de la République de Pologne, Commerçans ou autres, sans aucune distinction, de léguer ou donner, soit par testament, soit par donation ou autre disposition quelconque, reconnue valable & légitime dans le lieu de leur domicile, toutes les marchandises, effets & argent, dettes actives & autres biens mobiliers & immobiliers, qui se trouveront ou devront leur appartenir en France au jour de leur décès; que leurs héritiers légitimes ou testamentaires, leurs légataires ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, demeurant dans les Territoires & lieux de notre domination, ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient par reçus dans le nombre des Citoyens de nos Etats, puissent recueillir librement lesdits biens & effets, mobiliers & immobiliers, tant dans le cas où ils voudroient s'établir en France, que dans celui où ils auroient intention de transporter lesdits biens & effets hors du Royaume. Qu'en conséquence lesdits Sujets de la République de Pologne, leurs Procureurs & Mandataires, leurs Tuteurs & Curateurs puissent réclamer lesdits biens & effets, se les faire remettre, les régir & administrer, donner, toutes décharges valables, en justifiant seulement de leurs titres & qualités, & en payant à notre Domaine, ou à qui il pourra appartenir de droit, la dixième partie de la valeur desdites successions & biens, soit en effets, soit en argent, sur le pied de l'estimation qui en sera faite à l'amiable, ou par experts qui seront nommés de part & d'autre, & ce, nonobstant toutes Loix, Statuts, Edits, Coutumes ou droit d'Aubaine à ce contraires, auxquels Nous dérogeons en tant que besoin seroit. Voulons que lesdits Sujets de la République de Pologne ne puissent être admis à réclamer les effets desdites successions des Polonois, que pendant l'espace de trois

trois années, à compter du jour de leur ouverture ; & que, faute de se présenter dans ledit délai, lesdits meubles & immeubles soient vendus à notre profit, à la requête de nos Procureurs au Bureaux des Finances, suite & diligence des Fermiers ou Régisseurs de nos Domaines : bien entendu que l'abolition du droit d'aubaine à l'égard des Vassaux & Sujets du Roi & de la République de Pologne, ne dérogera pas aux Loix établies concernant l'émigration des Sujets respectifs, notamment aux Edits & Réglemens publiés dans notre Royaume, qui défendent, sous les peines y énoncées, à tous nos Sujets, de sortir du Royaume sans notre permission. **SI DONNONS EN MANDÈMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Fontainebleau le neuvieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le quatrieme. *Signé,* **LOUIS.** *Et plus bas :* Par le Roi, **LE PRINCE DE MONTBAREY.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, ensemble la Constitution attachée sous le contre-scel de la Chancellerie, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées ; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. **FAIT** à Nancy en Parlement, Audience publique tenant, le vingt-neuvieme jour du mois de Janvier mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé,* **BEURARD,** fils.



1777.

S T A N I S L A U S A U G U S T U S,

Dei gratiâ, Rex Poloniae, Magnus Dux Lithuaniae, Russiae, Prussiae, Mazoviae, Samogitiae, Kyowiae, Volhyniae, Podoliae, Podlachiae, Livoniae, Smolensciae, Severiae, Czerniechowiaequae.

Significamus, praesentibus Litteris nostris, quorum interest universis & singulis reperiri in volumine Constitutionum Regni nostri tractatum Comitiorum Regni extraordinariorum anno 1768, finitorum polonico & latino idiomate scriptum, in quo continentur articulus XXIII, cujus tenor sequitur, estque ejusmodi.

ARTICULUS SEPARATUS SECUNDUS.

In quo Serenissimae Reipublicae Poloniae Leges Cardinales perpetuò duraturae, nec ullo unquam tempore immutandae materiae praeterea statûs, quae in Comitibus liberis omnium consensu decerni debent, continentur.

XXIII. Jus caducum ad bona peregrini in ditionibus Reipublicae, nullâ relicta prole & sine testamento demortui ad haec tempora regis juribus annexum, nemini deinceps concedetur, sed successoribus vita functi integrum erit bona ipsius & omnem suppellectilem repetere, relicta eorum omnium decimâ parte, vel in rebus ipsis, vel aestimatione factâ in pecunia Civitati, aut Domino loci in quo peregrinus ille est versatus; hoc tamen beneficio exteri dicti ad triennium duntaxat à die obitus propinqui sui in Polonia gaudere poterunt. Quamobrem ter quotannis publicè proclamabitur hunc, vel illum advenam in hoc, vel illo loco fati cessisse, relictaeque ab eo fortunas juxta illarum indicem descriptum statim à morte per Magistratum cessuras ejus haeredibus, qui constituto tempore authenticis documentis proximitatem cognationis probantibus, muniti, convenientem sese ante jurisdictionem stiterint; elapsis namque tribus annis bona illa memorata ad Fiscum Regium delabentur.

Quem ejusmodi articulum XXIII, prout in dicto volumine reperitur, Nos ex eodem describi & parti postulanti in forma authentica extrahi permisimus. In cujus rei fidem sigillum Regni est appressum. DATUM Varsoviae, die VI mensis Augusti, anno Domini M. DCC. LXXVII. Regni verò nostri XIII anno.

Relatio Illustrissimi, Excellentissimi & Reverendissimi Domini ANDREAE-STANISLAI KORTHA MŁODZIEJOWSKI, Episcopi Poseniensis & Varsoviensis, Supremi Regni Cancellarii.

(L. S.) ANTONIUS SILLORKI S^r. R^o. M^{is}. & Sigilli Majoris Regni Secretarius.

1777.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE L O R R A I N E,

*Portant Règlement pour l'exercice des Droits de Châ-
trerie dans toute l'étendue de son ressort.*

Du 26 Novembre 1777.

ENtre Jean-François Poirot, Sous-fermier des droits de Châ-
trerie au Département de Mirecourt & de Bassigny, demeu-
rant à Hareville, appellant d'une Sentence rendue au Bailliage
de Neufchâteau le cinq Novembre 1776, par laquelle on a ren-
voyé la cause à la prochaine Audience, à laquelle ceux qui ont
souscrit comme témoins au Procès-verbal dont s'agit seront ap-
pellés, à la diligence de l'Appellant, pour être répétés sur le
même Procès-verbal; ordonné en outre que l'Acte produit par
l'Intimé (ci-après nommé) & dont a été fait lecture en plaidant,
sera déposé au Greffe, pour être coté & paraphé par le Greffier,
ne varietur, & y rester jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,
suivant les fins de sa requête du 16 Novembre dite année 1776.
Exploit d'intimation de l'Huissier Cirey, du 19, contrôlé au Bu-
reau de Neufchâteau dans les délais de l'Ordonnance, d'une
part. Paul-Joseph Gaudé, Laboureur à Jainvelotte, Intimé. Mi-
chelant, Avocat de l'Appellant, assisté de Glaudel, son Procu-
reur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre mettre l'appellation
& ce dont est appel au néant, émendant, évoquant le principal,
& y faisant droit, condamner Paul-Joseph Gaudé en quatre-vingt
livres d'amende, & en pareille somme de dommages-intérêts,
pour raison de la contravention constatée par le Procès-verbal
du 24 Mai dernier, avec défenses de récidiver, sous peine plus
grande, & le condamner aux dépens tant de causes principale
que d'appel; sans préjudice à tous droits. Labarthe, Avocat de
l'Intimé, assisté de Guyot, son Procureur, a conclu à ce qu'il
plût à la Chambre mettre l'appellation au néant, avec amende
& dépens; & en cas d'évocation du principal, déclarer le Pro-

R r r r i j

1777. — cès-verbal dudit jour 24 Mai dernier nul, en tous cas, sans s'arrêter au même Procès-verbal, le renvoyer de la demande contre lui formée, avec dépens tant de causes principale que d'appel, sans préjudice ; & sauf à MM. les Gens du Roi à requérir pour la vindicte publique ce que leur zele leur suggérera pour le maintien des Ordonnances sur le fait de la Châtrerie. Oui Foissley, Substitut de M. le Procureur-Général, pour icelui, en ses conclusions & requisions, tendantes à ce qu'il plaise à la Chambre ordonner, par forme de Règlement : 1°. Que lorsque les Maîtres Châtreurs préposés par l'Adjudicataire-général du droit de Châtrerie, ses Sous-fermiers ou Commis, feront au printemps & en automne les tournées voulues par l'article premier de l'Arrêt du Conseil des Finances, du 22 Avril 1752, concernant la Châtrerie, ils seront tenus de se rendre, pour les six heures du soir, au plus tard, dans les lieux où ils devront faire leur visite le lendemain ; & qu'au moment de leur arrivée ils en instruiront le Syndic, & en cas d'empêchement un autre Officier ou notable Habitant ; à l'effet de quoi il en sera dressé sur le champ, & sans frais, un acte au Greffe, contenant l'érection d'un domicile dans le lieu, si ja n'est fait, par le Châtreur présent, ainsi que l'heure à laquelle il est arrivé, & en a donné avis ; & sera ledit acte signé dudit Châtreur, de l'Officier ou notable Habitant auquel il se fera présenté, & du Greffier : le tout à peine de nullité des Procès-verbaux de reprises qui pourroient être dressés contre ceux qui auroient fait sortir leur bétail dans le jour du lendemain, avant d'être visité. 2°. Que lesdits Maîtres Châtreurs, leurs Commis ou Préposés, commenceront la visite des bestiaux au lever du Soleil, par une première tournée, qu'ils continueront sans interruption & sans divertir à autre acte, se bornant dans cette tournée à distinguer dans chaque maison & à y prendre un état des animaux qui doivent être coupés, lequel, lorsqu'il sera dressé, il sera libre aux habitans d'employer les autres au travail, s'ils le jugent à propos, ou de les envoyer à la campagne après qu'ils auront été visités ; & seront tenus lesdits Châtreurs de dresser les Procès-verbaux de contraventions par eux reconnues immédiatement après leur visite, & d'en donner copies aux repris, dans les vingt-quatre heures ou dans le jour suivant, au plus tard, à peine de nullité. 3°. Faire défenses aux Communautés & à tous Particuliers de proposer, recevoir ou faire, à l'avenir, aucuns abonnemens sur l'exercice

du droit de Châtrerie, avec les Fermiers de ce droit ou leurs Commis, à peine de nullité des mêmes abonnemens & de cent livres d'amende contre les contrevenans, applicable moitié au dénonciateur, moitié au Domaine du Roi: enjoindre auxdits Fermiers ou Commis de faire par eux-mêmes toutes les opérations de Châtrerie à eux attribuées, sans pouvoir les déléguer, même aux Propriétaires du bétail à couper, quand ces derniers offriroient la totalité du droit. Ordonner que l'Arrêt du Conseil du 22 Avril 1752, ensemble les Réglemens intervenus sur le droit de Châtrerie, seront exécutés suivant leur forme & teneur, & que l'Arrêt à intervenir sera, à sa diligence, imprimé & affiché aux lieux accoutumés de cette Ville, & copies d'icelui envoyées dans tous les Bailliages & Sieges du ressort de la Chambre, pour y être lues, publiées, enrégistrées, affichées & exécutées, & ensuite adressées aux Maires des différentes Communautés de leurs Jurisdinctions, lesquels Maires seront tenus de les faire afficher à la principale porte des Eglises Paroissiales desdits lieux, dont la Chambre sera certifiée dans la quinzaine. Les qualités signifiées à Procureur adverse le 4 Décembre 1777, par exploit de l'Huifler Bourguignon.

LA CHAMBRE ordonne que les Pieces seront mises sur le Bureau. Fait judiciairement en la Chambre, à Nancy, le dit jour vingt-six Novembre mil sept cent soixante-dix-sept *Signé*,
RIOCOUR.

Et depuis les Pieces vues, & après avoir oui M. de Thomassin, Conseiller, en son rapport.

LA CHAMBRE a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, évoquant le principal, sans s'arrêter au Procès-verbal du 24 Mai dernier, dont s'agit, a mis sur la demande originaire les Parties hors de Cour; tous dépens compensés, les épices & coût du présent Arrêt demeurant à la charge de la Partie de Michelant. Enjoint à Christophe Bastien, Syndic de la Communauté de Jainvelotte, d'être à l'avenir plus circonspect à apposer sa signature au bas d'aucun acte judiciaire; à l'effet de quoi le présent Arrêt lui sera signifié à la diligence du Procureur-Général du Roi. Et faisant droit sur les requisitions des Gens du Roi, ordonne, par forme de Règlement: 1^o. Que

— 1777. lorsque les Maîtres Châtreurs préposés par l'Adjudicataire-Général du droit de Châtrerie, ses Sous-fermiers ou Commis, feront au printemps & en automne les tournées voulues par l'article premier de l'Arrêt du Conseil des Finances, du 22 Avril 1752, concernant la Châtrerie, ils seront tenus de se rendre, pour les six heures, au plus tard, dans les lieux où ils devront faire leur visite le lendemain, & qu'au moment de leur arrivée ils en instruiront le Syndic, & en cas d'empêchement un autre Officier ou notable Habitant; à l'effet de quoi il en sera dressé sur le champ & sans frais, un acte au Greffe, contenant l'élection d'un domicile dans le lieu, si ja n'est fait, par le Châtreur présent, ainsi que l'heure à laquelle il est arrivé, & en a donné avis; & sera ledit acte signé dudit Châtreur, de l'Officier ou notable Habitant auquel il se sera présenté, & du Greffier: le tout à peine de nullité des Procès-verbaux de reprises qui pourroient être dressés contre ceux qui auroient fait sortir leur bétail dans le jour du lendemain, avant d'être visité. 2^o. Lesdits Maîtres Châtreurs, leurs Commis ou Préposés, commenceront la visite des bestiaux au lever du soleil, par une première tournée, qu'ils continueront sans interruption & sans divertir à autre acte; se bornant dans cette tournée à distinguer dans chaque maison & à y prendre un état des animaux qui doivent être coupés, lequel, lorsqu'il sera dressé, il sera libre aux habitans d'employer les autres au travail, s'ils le jugent à propos, ou de les envoyer à la campagne après qu'ils auront été visités; & seront tenus lesdits Châtreurs de dresser les Procès-verbaux de contraventions par eux reconnues immédiatement après leur visite, & d'en donner copie aux repris, dans les vingt-quatre heures ou dans le jour suivant, au plus tard, à peine de nullité. 3^o. Fait défenses aux Communautés & à tous Particuliers de proposer, recevoir ou faire, à l'avenir, aucuns abonnemens sur l'exercice du droit de Châtrerie, avec les Fermiers de ce droit ou leurs Commis, à peine de nullité des mêmes abonnemens, & de cent livres d'amende contre les contrevenans, applicables moitié au dénonciateur, moitié au Domaine du Roi. Enjoint auxdits Fermiers ou Commis de faire par eux-mêmes toutes les opérations de Châtrerie à eux attribuées, sans pouvoir les déléguer, même aux Propriétaires du bétail à couper, quand ces derniers offriroient la totalité du droit. Ordonne que l'Arrêt du Conseil, du 22 Avril 1752, ensemble les Réglemens intervenus sur le droit de Châ-

trerie, seront exécutés suivant leur forme & teneur, & que le présent Arrêt sera, à la diligence du Procureur-Général du Roi, imprimé & affiché aux lieux accoutumés de cette Ville, & copies d'icelui envoyées dans tous les Bailliages & Sieges du ressort de la Chambre, pour y être lues, publiées, enrégistrées, affichées & exécutées, & ensuite adressées aux Maires des différentes Communautés de leurs Jurisdicions, lesquels Maires seront tenus de les faire afficher à la principale porte des Eglises Paroissiales dedit lieux, dont la Chambre sera certifiée dans la quinzaine. FAIT & jugé à Nancy, en la Chambre, ledit jour vingt-six Novembre mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, DE RIOCOUR. Collationné, signé, BUREAU.

DÉCLARATION,

Qui ordonne la prise de possession par Jean-Vincent René, de l'administration des Domaines & Bois.

Donnée à Versailles le 14 Décembre 1777. Registrée en Parlement le 29 Décembre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août dernier, enregistré en notre Cour de Parlement à Paris, le 5 Septembre suivant, Nous avons éteint & supprimé les Offices de Receveurs & Contrôleurs-Généraux de nos Domaines & Bois, ceux de Receveurs particuliers des Bois; ceux de Receveurs, Gardes-Généraux & Collecteurs des amendes, restitutions & confiscations dans nos Maîtrises des Eaux & Forêts, tels qu'ils existoient alors dans lesdites Provinces de notre Royaume, pour cesser leurs fonctions au premier Janvier 1778. Nous avons ordonné par le même Edit, que la Régie qui se faisoit pour notre compte, sous le nom de Jean Bertheaux, de nos Domaines, droits Domaniaux, & autres droits en dépendant, seroit & demeureroit supprimée au même jour premier Janvier 1778; & par l'article VIII dudit Edit, Nous avons ordonné que toutes les fonctions qui étoient exercées par lesdits Officiers supprimés, ainsi que par ceux qui faisoient ladite Régie

872 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777. sous le nom de Jean Bertheaux, le seroient, à compter dudit jour premier Janvier 1778, par dix-huit Administrateurs de nos Domaines & Bois, que Nous avons depuis nommés pour avoir, sous le nom de Jean-Vincent René, Bourgeois de Paris, l'administration, régie, recette & exploitation de nosdits Domaines & Bois & autres droits Domaniaux, revenus fixes & casuels en dépendant & à Nous appartenant, comme & ainsi que les administroient lesdits Officiers & Régisseurs supprimés, & ce, pendant le temps & espace de neuf années entieres & consécutives, à commencer dudit jour premier Janvier 1778. Comme il est instant que ledit Jean-Vincent René soit mis en possession de ladite administration & régie, A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Nous avons commis & commettons Jean-Vincent René, Bourgeois de Paris, pour faire, pendant le temps & espace de neuf années entieres & consécutives, à commencer du premier Janvier 1778, l'administration, régie, recette & exploitation des Domaines & droits Domaniaux à Nous appartenant, ainsi que des Domaines qui pourroient Nous être rétrocédés, ou que Nous pourrions acquérir pendant le cours desdites neuf années, & généralement de tous les droits principaux & accessaires qui étoient compris dans la régie de Jean Bertheaux, comme aussi de tous les droits, taxations & attributions, sans aucune exception, dont la recette étoit faite, ou qui étoient accordés aux Officiers supprimés, ensemble du prix des ventes ordinaires & extraordinaires de nos Bois, & de ceux des Ecclésiastiques & Communautés, & ce, à compter de celles desdites ventes qui ont été ou seront faites pour l'ordinaire de l'année prochaine 1778. Voulons en conséquence que ledit René soit mis en possession de tous lesdits Domaines & droits, & qu'il perçoive le prix des ventes des Bois des Ecclésiastiques & des Communautés pour en rendre compte, ainsi que le faisoient lesdits Officiers supprimés, conformément à l'article XIII de notre Edit du mois d'Août dernier, sans que ceux qui les exploitent puissent en abandonner la perception ou exploitation, qu'après que ledit René en aura pris possession, à peine de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts.

II. Sera & demeurera ledit René subrogé, comme Nous le subrogeons par ces Présentes, à compter de la même époque, & pour le même espace de temps, tant aux Officiers supprimés qu'aux Régisseurs actuels de nos Domaines, sous le nom de Bertheaux. L'autorisons en conséquence à agir tant en jugement que hors de jugement pour ladite administration & régie; & à cet effet ordonnons que toutes les demandes, actions, instances, procédures & poursuites qui, audit jour premier Janvier 1778, se trouveront commencées à la requête tant desdits Officiers supprimés que desdits Régisseurs, sous le nom de Jean Bertheaux, pour raison de nos Domaines & droits Domaniaux & droits accessoires d'iceux, soient continuées à la requête & sous le nom dudit René, auquel, ou à ses Procureurs, ou à ses Commis, lesdits Officiers supprimés & Régisseurs actuels seront tenus de remettre ou faire remettre à la première requisiion, les dossiers, titres & pieces des instances, & les originaux des contraintes, commandemens & autres poursuites faites à leur requête, pour être continuées suivant les derniers errémens; à la charge par ledit René de leur rembourser les frais dont ils justifieront avoir fait les avances, & de leur donner bonne & valable décharge.

III. Ordonnons pareillement que tous les Terriers, Aveux, Dénombrements, Reconnoissances, Déclarations, Arrêts, Jugemens, Sentences, Contrats d'engagement, Adjudications à titre de revente, Baux, Sous-baux, Arrêts de liquidation des rentes d'indemnités dues par les Gens de main-morte, les Baux & Actes d'abonnemens des droits accessoires desdits droits Domaniaux, & en général tous les registres servant tant à la formalité de l'enregistrement, recette & contrôle des droits casuels, seigneuriaux, amendes, restitutions & confiscations, qu'à l'exploitation de nos Domaines & autres droits Domaniaux & accessoires d'iceux, & autres actes, titres, pieces & renseignemens concernant nosdits Domaines & droits Domaniaux que lesdits Officiers & Régisseurs peuvent avoir en leur possession, soient remis par lesdits Officiers & Régisseurs audit Jean-Vincent René, après toutefois qu'il en aura été dressé des inventaires sommaires & sans frais, par le plus ancien Officier du Bureau des Finances, ou, en cas d'absence, maladie, ou autre empêchement légitime de sa part, par celui qui le suivra, suivant l'ordre du Tableau, en présence du Substitut de notre Procureur-Général auxdits Bureaux des Finances, chacun dans son arrondissement,

— 1777. & desdits Officiers & Régisseurs supprimés, auxquels il en sera donné décharge suffisante à la fin du susdit inventaire; pour être lesdits titres & renseignemens contenus auxdits inventaires, ensemble ceux que ledit René pourra recouvrer pendant le temps de sa régie & administration, par lui remis dans la même forme à celui qui lui sera subrogé. Et néanmoins pourront ceux desdits Officiers supprimés qui sont comptables, conserver après lesdits inventaires clos & signés, & sous leurs récépissés, ceux desdits registres qui leur seront nécessaires pour la reddition de leurs comptes, & jusqu'à la correction d'iceux, à la charge par eux d'en donner communication audit René, ses Procureurs & Commis, toutefois & quantes ils en auront besoin.

IV. Le recouvrement des frais de Justice sera fait par ledit René, en la manière accoutumée, sans néanmoins que ledit René & les Administrateurs ses cautions, soient garans & responsables du recouvrement d'aucune partie desdits frais, en justifiant par eux qu'ils auront fait les poursuites & diligences nécessaires en temps utile, contre les redevables desdits frais.

V. Ne pourront ledit René & les Administrateurs ses cautions, soit à l'expiration des Baux actuels, soit en cas de résiliation d'aucuns desdits Baux ou engagement qui pourroient avoir été faits de nos Domaines, droits Domaniaux & droits accessoires d'iceux, en provoquer de nouveaux que par adjudication, au plus offrant & dernier enchérisseur, faite en la manière ordinaire & accoutumée; la jouissance desquels Baux ne pourra excéder le terme de neuf années, & sera tenu ledit René remettre au Greffe du Bureau des Finances ou Chambre du Domaine de l'arrondissement, dans trois mois de la date d'icelles, des copies collationnées desdites adjudications; de laquelle remise il sera fait mention par le Greffier, & sans frais, sur la grosse exécutoire desdites Adjudication & Baux; laquelle mention tiendra lieu de tous autres enrégistremens quelconques, dont en temps que de besoin, Nous dispensons par ces Présentes, lesdits Adjudicataires & Fermiers.

VI. Voulons que ledit René & les Administrateurs ses cautions, ne puissent être mis en possession des maisons, Bureaux & autres lieux servant actuellement à la perception des droits de travers, péages, pontonages, & généralement de tous les autres droits Domaniaux à Nous appartenant, qu'à la charge aussi par eux, dans le cas où lesdites maisons, bâtimens & lieux ne Nous

appartiendroient pas, d'en payer le loyer sur le pied des Baux actuels pendant la durée desdits Baux.

1777.

VII. Jouiront ceux qui seront préposés par ledit René & les Administrateurs ses cautions, pour la régie, recette & exploitation de nos Domaines & droits, des exemptions & privileges accordés par nos Ordonnances, Edits & Déclarations bien & dument enrégistrés, aux Receveurs, Préposés & Commis des Fermes de nos Domaines & autres revenus; dispensons au surplus ceux desdits Employés qui ont déjà serment en Justice, d'en prêter un nouveau pour ladite régie.

VIII. Dispensons pareillement ledit René & les Administrateurs ses cautions, de se servir de papier timbré pour les journaux de recette & autres registres qui serviront à la perception & recette des revenus fixes & casuels de nos Domaines & droits Domaniaux & autres droits réunis à notre Domaine par notredit Edit du mois d'Août dernier, à la charge néanmoins que tous lesdits registres seront paraphés dans la forme ordinaire, & sans frais, par les Officiers qui ont pouvoir de ce faire.

IX. Vouloons au surplus que les Edits, Déclarations & Réglemens concernant les fonctions des Officiers supprimés, & dont Nous avons par notre Edit du mois d'Août dernier, confié l'exercice aux dix-huit Administrateurs cautions dudit René, aient leur pleine & entière exécution à l'égard dudit Jean-Vincent René, ses Procureurs, Commis & Préposés comme ils l'avoient avant la publication de notre Edit du mois d'Août dernier, & ce pendant tout le temps de la régie & administration dudit René, & que ledit René, ses Procureurs, Commis ou Préposés, puissent décerner les contraintes qui seront nécessaires pour le recouvrement de nos revenus & droits Domaniaux & droits accessoires d'iceux, & de les faire mettre à exécution par tels Huissiers ou Sergens que bon leur semblera; le tout ainsi & de la même manière que lesdits Officiers supprimés avoient droit de le faire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter nonobstant toutes choses contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel auxdites Présentes. DONNÉ à Versailles le quatorzième jour de Décembre l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le

S f f f f j

1777. — quatrieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Vu au Conseil, PHELYPEAU. Et scellés du grand Sceau de cire jaune.

LUe, publiée & registrée, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; & copies dûement collationnées, envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenant, le vingt-neuvieme jour du mois de Décembre mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, BEURARD, fils.

A R R E S T
D U C O N S E I L D' E T A T,
ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

Qui ordonnent la prise de possession de Jean-Vincent René, de l'Administration des Domaines & Bois.

Du 14 Décembre 1777. Registrés en la Chambre des Comptes
le 4 Février 1778.

LE ROI ayant par son Edit du mois d'Août 1777, éteint & supprimé les Offices de Receveurs & Contrôleurs-Généraux des Domaines & Bois, ceux de Receveurs particuliers d'édits Bois, ceux de Receveurs, Gardes généraux & Collecteurs des amendes, restitutions & confiscations dans les Maîtrises des Eaux & Forêts, tels qu'ils existoient alors dans les différentes Provinces du Royaume, pour cesser leurs fonctions au premier Janvier 1778 : Sa Majesté ayant, par le même Edit, ordonné que la régie qui se faisoit pour le compte de Sa Majesté, sous le nom de Jean Bertheaux, de ses Domaines, droits Domaniaux & autres droits en dépendant, seroit & demeurerait supprimée au même jour premier Janvier 1778 ; & ayant, par l'article VIII

1777.
dudit Edit, ordonné que toutes les fonctions qui étoient exercées par lesdits Officiers supprimés, ainsi que par ceux qui faisoient ladite régie sous le nom de Jean Bertheaux, le seroient, à compter dudit jour premier Janvier 1778, par dix-huit Administrateurs des Domaines & Bois, que Sa Majesté s'étoit réservé de nommer : Sa Majesté auroit, par Résultat de son Conseil du 28 Octobre 1777, chargé Jean-Vincent René, Bourgeois de Paris, de l'administration, régie, recette & exploitation pendant le terme & espace de neuf années entières & consécutives, qui commenceront au premier Janvier 1778, & finiront le dernier Décembre 1786 : 1^o. Des châteaux, maisons, fermes, granges, forges, moulins, fours, pressoirs & autres fonds & héritages, cens & rentes, rentes d'indemnité dues par les Gens de main-morte, rentes ou redevances dues par les Concessionnaires & Engagistes, dîmes, terrages, champarts, droits de halle, de coutume, de foires & de marchés, passage, péage, pontonage, leyde, afforage & autres de cette nature, & généralement de tous les fonds, revenus & droits Domaniaux appartenant à Sa Majesté, y compris ceux situés dans les Duchés de Lorraine & de Bar, actuellement affermés à François Martin, pour neuf années, qui ont commencé le premier Janvier 1775. 2^o. Des droits de quint, requint, reliefs, rachats, sous-rachats, treizieme, lods & ventes & autres droits seigneuriaux casuels dus à Sa Majesté dans les mouvances & directes, soit à cause des Domaines étant actuellement dans sa main, soit à cause de ceux aliénés. 3^o. Des droits d'ensaisinement & contrôle d'iceux, dus par tous nouveaux possesseurs de biens ou droits réels, situés dans les mouvances & directes de Sa Majesté. 4^o. Des droits de quittance, d'immatricule & autres qui étoient attribués auxdits Officiers supprimés. 5^o. Des droits d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscations & épaves, les fruits des saisies féodales adjugés en pure perte à Sa Majesté, & généralement tous les droits dont le recouvrement étoit confié aux Receveurs généraux des Domaines & Bois. 6^o. Du prix des ventes ordinaires ou extraordinaires des Bois de Sa Majesté & de ceux des Ecclésiastiques & Communautés régulières, séculières ou laïques, à compter de celles qui ont été ou seront faites pour l'Ordinaire de l'année prochaine 1778. 7^o. Des amendes, restitutions & confiscations prononcées par les Officiers des Eaux & Forêts. 8^o. Des huit sols pour livre, tant que la perception devra en être faite, en conformité des

878 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

—
1777. Edits, Déclarations & Réglemens donnés par Sa Majesté, des droits de péage, hallage, passage, pontonage, travers, barrages, coutumes, étalages, leyde, afforage, de poids, aunage, marquage, chablage, gourmetage, des droits de bacs, de maîtres & aides des ponts, chaînes, courbes, courbage, buissonnage, contrôle, clerks-d'eau, & tous autres droits de pareille nature, sous quelque dénomination qu'ils soient perçus, qui sont ou dans la main de Sa Majesté, & affermés ou régis pour son compte, ou aliénés & attribués à des Offices ou Commissions ou à des Compagnies d'Officiers. 9°. Enfin de tous les Domaines ou droits Domaniaux dans la possession desquels Sa Majesté jugera à propos de rentrer, ou qu'Elle pourra acquérir par la suite, à quelque titre que ce soit. Et Sa Majesté voulant que ledit Jean-Vincent René jouisse de l'effet dudit Résultat, & qu'il puisse incessamment pourvoir à l'administration de tous les Domaines, droits Domaniaux & droits réunis par ledit Edit du mois d'Août dernier, & compris audit Résultat : Oui le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Jean-Vincent René fera, &c.

LETTRES-PATENTES.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux, les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine à Nancy; SALUT. Par notre Edit du mois d'Août dernier, enregistré en notredite Cour le premier Décembre suivant, Nous avons éteint & supprimé les Offices de Receveurs & Contrôleurs généraux de nos Domaines & Bois, ceux de Receveurs particuliers desdits Bois, ceux de Receveurs, Gardes généraux & Collecteurs des amendes, restitutions & confiscations dans nos Maîtrises des Eaux & Forêts, tels qu'ils existoient alors dans les différentes Provinces & Généralités de notre Royaume, pour cesser leurs fonctions au premier Janvier 1778 : Nous avons, par le même Edit, ordonné que la Régie qui se faisoit pour notre compte,

fous le nom de Jean Bertheaux, de nos Domaines & droits Domaniaux, & autres droits en dépendant, seroit & demeureroit supprimée au même jour premier Janvier 1778; & par l'article VIII dudit Edit, Nous avons ordonné que toutes les fonctions qui étoient exercées par lesdits Officiers supprimés, ainsi que par ceux qui faisoient la régie fous le nom de Jean Bertheaux, le seroient, à compter dudit jour premier Janvier 1778, par dix-huit Administrateurs de nos Domaines & Bois, que Nous étions réservé de nommer : Nous avons en conséquence nommé les dix-huit Administrateurs, pour avoir, fous le nom de Jean-Vincent René, Bourgeois de Paris, l'administration, régie, recette & exploitation de nosdits Domaines & Bois, revenus fixes & casuels en dépendant, & autres droits Domaniaux à Nous appartenant, comme & ainsi que les administroient lesdits Officiers supprimés & les Régisseurs fous le nom de Bertheaux, & ce pendant le temps & espace de neuf années entieres & consécutives, à commencer dudit jour premier Janvier 1778 : Nous aurions depuis pourvu à ce qui devoit être observé en conséquence, par Arrêt rendu en notre Conseil cejourd'hui, portant que pour son exécution, toutes Lettres-patentes nécessaires seront expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt de ce jour, ci-attaché fous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

ART. I. Nous avons commis & commettons ledit Jean-Vincent René, Bourgeois de Paris, pour faire pour notre compte, pendant le temps & espace de neuf années entieres & consécutives, qui commenceront le premier Janvier prochain, & finiront le dernier Décembre 1786, l'administration, régie, recette & exploitation des Domaines & droits Domaniaux à Nous appartenant, ainsi que des Domaines qui pourroient Nous être rétrocédés, ou que Nous pourrions acquérir pendant le cours desdites neuf années, & généralement de tous les droits & objets de recette & exploitation dont étoient chargés les Officiers & Régisseurs supprimés, ensemble des sols pour livre de ceux desdits droits Domaniaux qui y sont sujets, soit qu'ils soient dans la main de Sa Majesté, soit qu'ils en soient sortis à titre d'aliénation & faculté de rachat; comme aussi du prix des ventes ordinaires & extraordinaires de nos Bois & de ceux des Ecclésiastiques & Communautés, & ce à compter de celles desdites ventes

— qui ont été ou seront faites pour l'ordinaire de l'année pro-
 1777. chaine 1778.

II. Voulons en conséquence que ledit René soit mis en possession de tous lesdits Domaines, droits Domaniaux & sols pour livre de ceux qui y sont assujettis, droits casuels, seigneuriaux & échoites, & autres droits & objets ci-dessus détaillés; sans néanmoins, quant auxdits Domaines, droits Domaniaux & sols pour livre, que ceux qui les exploitent puissent en abandonner la perception ou exploitation, qu'après que ledit René en aura pris possession; à peine de demeurer responsables envers Nous, du produit desdits Domaines, droits Domaniaux & sols pour livre d'iceux, & de toutes autres pertes, dommages & intérêts.

III. Subrogeons ledit René, à compter dudit jour premier Janvier 1778, tant aux Officiers supprimés qu'aux Régisseurs actuels des Domaines, sous le nom de Bertheaux; autorisons en conséquence ledit René à agir tant en jugement que hors de jugement, pour ladite administration & régie; & à cet effet, ordonnons que toutes les demandes, actions, instances, procédures & poursuites qui, audit jour premier Janvier 1778, se trouveront commencées à la requête, tant desdits Officiers supprimés, que desdits Régisseurs sous le nom de Bertheaux, pour raison de nos Domaines, droits Domaniaux & droits accessoires d'iceux, taxations, attributions & salaires, réunis à notre Domaine par ledit Edit du mois d'Août dernier, seront continuées à la requête & sous le nom dudit René; auquel ou à ses Procureurs ou Commis, lesdits Officiers supprimés ou Régisseurs sous le nom de Bertheaux, seront tenus de remettre ou faire remettre, à la première requisition, les dossiers, titres & pièces des instances, & les originaux des contraintes, commandemens & autres poursuites faites à leur requête, pour être continuées suivant les derniers errémens, à la charge par ledit René de rembourser les frais dont ils justifieront avoir fait les avances, & de leur en donner bonne & valable décharge.

IV. Sera tenu ledit René d'acquitter, des deniers de sa recette du prix des Bois à Nous appartenant, les gages, droits, taxations d'Officiers & autres charges assignées sur lesdits Bois, en conformité des états qui en seront arrêtés au Conseil; d'acquitter pareillement toutes les charges locales, fiefs & aumônes, rentes, tant en deniers qu'en grains & autres espèces, les menues nécessités des Cours, & les frais de Justice étant à la charge
 de

de notre Domaine, ensemble le montant des réparations qui auront été ordonnées aux bâtimens & usines qui en dépendent, aussi suivant les états qui en seront arrêtés en notre Conseil en la maniere accoutumée; le fonds desquelles charges, sur nos Domaines, continuera d'être assigné par lesdits états, sur le prix du Bail de nos Fermes-Générales unies, pour être remis audit René par l'Adjudicataire desdites Fermes, lequel continuera pareillement de faire l'avance des frais de Justice & autres objets, dont le paiement ne peut ni ne doit souffrir aucun retardement, le tout ainsi & de la même maniere qu'il en a été usé jusqu'à présent.

V. Le recouvrement des frais de Justice, dont l'avance aura été faite de nos deniers, & qui se trouveront à la charge des Seigneurs hauts-justiciers ou autres redevables, sera fait par ledit René en conformité des rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil, sans néanmoins que ledit René & les Administrateurs ses cautions, soient garans & responsables du recouvrement d'aucunes parties desdits frais, en justifiant par eux qu'ils auront fait les poursuites & diligences nécessaires, en temps utile, contre les redevables desdits frais.

VI. Au moyen de ce que les fonds des charges locales, réparations & frais de Justice continueront d'être assignés sur le Bail des Fermes-Générales, ledit René & ses Cautions seront tenus de verser exactement au Trésor royal le montant de leur recette, sans pouvoir en retenir aucune partie, sous prétexte de l'acquiescement desdites charges; à l'effet de quoi ledit René & ses Cautions fourniront tous les mois, en notre Conseil, des bordereaux qui constatent le montant de leur recette & dépense.

VII. Voulons que ledit René & les Administrateurs ses cautions soient tenus de compter aux Ecclésiastiques & Communautés, du montant de leur recette du prix des Bois appartenant auxdits Ecclésiastiques & Communautés, suivant & en conformité des Edits des mois de Mai 1708 & Décembre 1713 & autres, ainsi & de la même maniere que les Receveurs généraux des Domaines & Bois étoient tenus de le faire, & qu'il est prescrit par l'article XIII de notre Edit du mois d'Août dernier.

VIII. Sera pareillement tenu ledit René de faire le recouvrement de tout ce qui sera dû audit jour premier Janvier 1778, des produits de la régie dudit Jean Bertheaux; à l'effet de quoi l'autorisons à recevoir, arrêter & signer les comptes qui seront

— 3777. à rendre à ladite régie par les Directeurs, Receveurs & autres Commis ou Préposés d'icelle, à dresser, présenter & signer ceux que ladite régie doit Nous rendre, & à compter personnellement des recouvremens qu'il fera sur les restes de ladite régie.

IX. Ordonnons que les Fermiers ou Sous-fermiers de nos Domaines, seront tenus de remettre audit René tous lesdits Domaines en bon état de réparations; à l'effet de quoi Nous autorisons ledit René à les y contraindre, chacun en droit soit, par toutes les voies accoutumées, en conformité des clauses & stipulations qui ont été inférées à ce sujet, soit dans les Baux généraux, soit dans les sous-Baux.

X. Autorisons pareillement ledit René à se faire remettre, soit par les Receveurs généraux ou autres Officiers supprimés par notredit Edit du mois d'Août dernier, soit par les Régisseurs sous le nom de Bertheaux, ou par les particuliers auxquels ils auroient sous-fermé quelques portions de nosdits Domaines, & généralement par tous ceux, soit Officiers, soit Régisseurs ou Fermiers, qui jusqu'à présent ont eu la régie, recette & exploitation desdits Domaines, droits Domaniaux, revenus fixes & casuels de nosdits Domaines, & autres droits & objets compris en la nouvelle administration & régie des Domaines, tous les Terrieres, Aveux, Dénombrements, Reconnoissances, Déclarations, Arrêts, Jugemens Sentences, Contrats d'engagemens, Adjudications à titre de revente, Baux, sous-Baux, Arrêts de liquidation des rentes d'indemnité dues par les Gens de main-morte, les Baux & Actes d'abonnement des sols pour livre desdits droits Domaniaux, & en général tous les registres servant, tant à la formalité de l'enregistrement, recette & contrôle des droits casuels seigneuriaux, amendes restitutions & confiscations, qu'à l'exploitation de nos Domaines & autres droits Domaniaux, & tous autres titres, pieces & renseignemens concernant lesdits Domaines & droits Domaniaux, que lesdits Officiers, Régisseurs & Fermiers peuvent avoir en leur possession, après toutefois qu'il en aura été dressé des inventaires sommaires & sans frais par tels Officiers qu'il appartiendra, & ce en présence desdits Officiers & Régisseurs supprimés, auxquels il en sera donné décharge suffisante à la fin des susdits inventaires, pour être lesdits titres & renseignemens contenus auxdits inventaires, ensemble ceux qu'il pourra recouvrer pendant le temps de sa régie & exploitation, par lui remis dans la même forme à celui qui lui

sera subrogé : & néanmoins pourront ceux desdits Officiers supprimés qui sont comptables, conserver après lesdits inventaires clos & signés, & sous leurs récépissés, ceux desdits registres qui leur seront nécessaires pour la reddition de leurs comptes, & jusqu'à la correction d'iceux ; à la charge par eux d'en donner communication audit René, ses Procureurs ou Commis, toutes fois & quantes ils en auront besoin.

XI. Permettons audit René d'entretenir ou réilier les Baux ou abonnemens qui pourroient avoir été faits d'aucunes portions de nosdits Domaines, droits Domaniaux & sols pour livres, & d'en provoquer de nouveaux aux conditions qui lui paroîtront les plus avantageuses, par adjudications faites après les publications ordinaires & accoutumées, par trois Dimanches consécutifs, dans les lieux de la situation desdits Domaines & droits Domaniaux, au plus offrant & dernier enchérisseur, pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, dans les différentes Provinces & Généralités du Royaume ; à condition néanmoins que la jouissance desdits Baux n'excédera pas le terme de neuf années, & que ledit René, ses Procureurs ou Commis, remettront au Greffe de notre dite Chambre des Comptes à Nancy, des copies collationnées desdites adjudications, & ce dans trois mois de la date d'icelles, de laquelle remise il sera fait mention par le Greffier, & sans frais, sur les grosses exécutoires desdites adjudications, au moyen de quoi les Adjudicataires seront dispensés de faire enrégistrer leurs adjudications dans nos Chambres des Comptes, Bureaux des Finances, ni ailleurs.

XII. Voulons au surplus que lesdites adjudications contiennent un détail exact de la consistance des différens objets qui y seront compris, & que les Adjudicataires ne puissent prétendre la jouissance que de ceux qui se trouveront nommément exprimés dans lesdits états en détail, dans lesquelles adjudications ledit René obligera en outre lesdits Adjudicataires aux plantations & autres améliorations dont les Domaines qui leur seront adjugés paroîtront susceptibles.

XIII. Permettons audit René de provoquer tous acensemens ou inféodations de terres vaines & vagues à défricher ou à désécher, à Nous appartenans, lesquels acensemens ou inféodations seront faits pardevant les Commissaires-Généraux de notre Conseil, que Nous avons nommés à cet effet, dans la forme &

884 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

—
1777. en la maniere prescrites par nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens.

XIV. Autorisons pareillement ledit René à faire la recherche de tous les fonds & droits dépendans de notre Domaine, qui pourroient avoir été recelés, négligés ou usurpés; desquels il aura l'administration, régie, recette & exploitation pour notre compte, pendant le temps que doit durer son administration & régie.

XV. Voufons & ordonnons, pour mettre ledit René en état de satisfaire aux deux articles précédens, que les Officiers & Greffiers de notredite Chambre des Comptes qui se trouveront depositaires de titres concernant nos Domaines, soient tenus, à la premiere requisition des Commis ou Préposés dudit René, de leur communiquer tous lesdits titres, sans aucune exception, & sans qu'ils puissent s'en dispenser pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, laquelle communication sera donnée sans frais & sans déplacement des titres.

XVI. Permettons audit René & aux Administrateurs ses cautions, d'établir tels Bureaux & de commettre telles personnes qu'ils jugeront à propos, pour faire, sur leurs procurations ou commissions, qui seront enrégistrées sans frais par-tout où besoin sera, la régie, recette & exploitation de nos Domaines, revenus fixes & casuels d'iceux, droits Domaniaux & sols pour livre, & autres objets dont l'administration leur est confiée; même de se servir, s'il est nécessaire, des Directeurs & Employés des Fermes-Générales & autres Commis, soit de nos Fermes & régies particulieres, soit des Receveurs généraux supprimés par notre Edit du mois d'Août dernier, lesquels seront tenus de s'en charger à leur premiere requisition; sans que lesdits Directeurs, Employés ou Commis puissent, sous aucun prétexte, prétendre d'autres remises ou appointemens que ceux qu'il Nous plaira de fixer, & dont, en cas de contestation, Nous Nous réservons & à notre Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes nos Cours & Juges.

XVII. Ordonnons que les Directeurs, Receveurs & autres qui seront préposés par ledit René & les Administrateurs ses cautions, pour la recette & exploitation desdits Domaines, revenus fixes & casuels d'iceux, droits Domaniaux & sols pour livre, & autres droits réunis à notre Domaine par ledit Edit du mois d'Août dernier, soient tenus de fournir audit René & à ses

Cautions, dans le délai qui leur sera prescrit, des cautionnemens bons & solvables, jusqu'à concurrence des sommes qui seront par Nous fixées, lesquels seront affectés & hypothéqués spécialement sur des biens-fonds libres de toutes autres charges ou hypothèques, pour sûreté & garantie de leur gestion & maniement, à peine de destitution; & que ceux desdits Préposés qui se trouveroient en retard de folder le montant de leur recette, y soient contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, comme pour nos propres deniers & affaires, en vertu des contraintes qui seront décernées par ledit René ou ses Fondés de procuration ou de commission. 1777.

XVIII. Voulons que ledit René soit mis en possession & jouissance de toutes les maisons, bureaux & autres lieux servant actuellement à la perception des droits de travers, péages, passages, pontonages, & généralement de tous autres droits Domaniaux à Nous appartenant; à la charge par lui, dans le cas où la propriété desdites maisons, bureaux ou emplacements ne Nous appartiendroient pas, d'en payer le loyer sur le pied des Baux actuels.

XIX. Jouiront ceux qui seront préposés par ledit René & les Administrateurs ses cautions, pour la régie, recette & exploitation de nosdits Domaines & droits Domaniaux, des exemptions & privilèges accordés par nos Ordonnances, Déclarations, Baux de nos Fermes & Domaines, Arrêts & Réglemens, notamment par l'article XI du Titre commun pour toutes nos Fermes de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, & Déclarations des 27 Juin 1716 & premier Août 1721: dispensons au surplus ceux desdits Employés qui ont déjà serment en Justice, d'en prêter un nouveau pour raison de ladite régie.

XX. Dispensons en outre ledit René & les Administrateurs ses cautions de se servir de papier timbré pour les journaux de recette & autres registres qui serviront à la perception & recette des revenus fixes & casuels de nos Domaines & Bois, droits d'enfainement, droits Domaniaux & sols pour livre d'iceux, & autres droits compris dans leur administration; à la charge néanmoins que lesdits registres seront paraphés dans la forme ordinaire & sans frais, par les Officiers qui ont droit de ce faire.

XXI. La portion des frais, dont aux termes de l'article XIV de notredit Edit du mois d'Août dernier, ledit René & les Administrateurs ses cautions doivent être tenus personnellement

1777. dans les frais & procédures qu'ils feront pour Nous, à raison de nosdits Domaines & droits, & auxquels ils pourront être condamnés, sera & demeurera fixée à la vingtième partie desdits frais.

XXII. Réserveons, conformément à l'article XV de notre dit Edit du mois d'Août dernier, de faire incessamment connoître nos intentions sur la forme en laquelle il sera compté, tant de l'administration & recette desdits Domaines & droits Domaniaux compris dans la régie dudit René, que de ceux qui étoient compris dans la régie dudit Bertheaux.

XXIII. Voulons au surplus que nos Edits, Déclarations & Réglemens concernant les fonctions des différens Officiers supprimés par notre dit Edit du mois d'Août dernier, continuent d'être exécutés comme ils l'étoient avant la publication dudit Edit, & ce pendant tous le temps de la régie & administration dudit René, & que ledit René, ses Procureurs, Commis ou Préposés, puissent décerner les contraintes qui seront nécessaires pour le recouvrement de nos droits & revenus Domaniaux & sols pour livre, & les faire mettre à exécution par tels Huissiers ou Sergens que bon leur semblera; le tout ainsi & de la même manière que lesdits Officiers & Régisseurs supprimés avoient droit de le faire. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & faire exécuter selon sa forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** DONNÉ à Versailles le quatorzième jour du mois de Décembre l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Règne le quatrième. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Vu au Conseil, PHELYPEAUX.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE L O R R A I N E.

Du 4 Février 1778.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant qu'il a été rendu au Conseil d'Etat du Roi, le 14 Décembre dernier, un Arrêt revêtu de Lettres-

patentes du même jour, par lequel Sa Majesté ordonne la prise de possession par Jean-Vincent René, Bourgeois de Paris, de l'administration des Domaines & Bois : & comme il est important qu'ils soient publiés & enregistrés; A CES CAUSES, a requis être ordonné par la Chambre, que l'Arrêt & les Lettres-patentes dudit jour 14 Décembre dernier, seront enregistrés dans les Greffes, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, lus & publiés à la première Audience publique, imprimés & affichés par-tout où besoin sera; & que copies imprimées seront envoyées dans tous les Sieges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées, affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts le certifieront dans la quinzaine. Ledit requissitoire signé Anthoine. Vu pareillement l'Arrêt du Conseil d'Etat & les Lettres-patentes sur icelui, du quatorze Décembre dernier, en bonne forme; Et après avoir oui sur ce M. du Parge de Bettoncourt, Conseiller, en son rapport: Tout vu & considéré :

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Arrêt & les Lettres-patentes du 14 Décembre dernier, dont il s'agit, seront lus & publiés à la première de ses Audiences publiques, imprimés & affichés par-tout où besoin sera, enregistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur; à la charge : 1°. Que Jean-Vincent René, ses Commis & Préposés ne jouiront d'autres privileges & exemptions que de ceux accordés à l'Adjudicataire des Fermes-Générales, ses Commis & Préposés. 2°. Que les adjudications & acensemens rappelés ès articles XI, XII & XIII des Lettres-patentes, se feront pardevant Elle, conformément à sa possession & au droit qui lui est attribué par l'Ordonnance du Duc Henri, de 1610, les Edits de 1661 & 1663, les Lettres-patentes de 1662 & 1701, l'Ordonnance de 1707, confirmés par l'Arrêt du Conseil du 2 Novembre 1777. 3°. Que ledit René continuera de compter pardevant Elle, en la maniere qui lui sera prescrite, du montant du produit des Domaines & Bois de Lorraine & Barrois, ainsi que des dépenses assignées sur la même recette. Et que copies imprimées desdits Arrêts & Lettres-patentes, ainsi que du présent Arrêt, seront envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, à tous les Sieges du ressort de la Chambre, pour y être pareil-

888 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1775. — lément lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts certifieront dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le quatre Février mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, RIOCOUR & DU PARGE DE BETTONCOURT. Collationné, signé, BUREAU.

LA Chambre a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-patentes, de l'Arrêt du Conseil d'Etat y joint & attaché sous le contre-scel de la Chancellerie du Roi, ensemble de son Arrêt de ce jour, oui, & ce requérant de Maud'huy, Avocat-Général du Roi; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur. FAIT à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenant, le quatre Février mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, BUREAU.

P I E C E S

Qui ont été recouvrées depuis l'impression de ce Volume.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui renouvelle la fixation du nombre des familles Juives sous son ressort.

Du 18 Août 1775.

ENtre Elie Lajeunesse Franck, pere, & Lyon Lajeunesse, fils, tous deux Juifs, demeurant à Nancy, Appellans d'une Ordonnance du Lieutenant-Général de Police de Nancy, en date du premier Octobre 1772, par laquelle il est enjoint aux-dits Appellans & à plusieurs autres Juifs réfugiés à Nancy de sortir de ladite Ville & de ses Fauxbourgs dans le mois, à compter du jour de la signification qui leur seroit faite de ladite Ordonnance à leurs frais, d'un part. Et M. le Procureur-Général, en qualité d'Office, à cause de son Substitut au Siege de la Police

Police de Nancy, Intimé & requérant incidemment, d'autre part. Lacretable, Avocat des Appellans, assisté de Saladin, leur Procureur, a conclu à ce que, faisant droit sur l'appel, il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, décharger les Appellans des condamnations portées contr'eux par l'Ordonnance du Lieutenant-Général de Police du premier Octobre 1772, avec dépens. Villeneuve, Substitut, a conclu à ce qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter à l'appel, faisant droit sur ses requisitions incidentes, ordonner que les Réglemens portant fixation du nombre & de la résidence des familles Juives qui doivent résider dans l'ancien ressort de la Cour, seront exécutés suivant leur forme & teneur, & de nouveau lus, publiés à la première Audience de la Cour, & copies collationnées envoyées au Siege de la Police de Nancy, pour y être registrés, & dans les Bailliages & Sieges dudit ancien ressort, & qui ressortissent nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, suivies & exécutées; en conséquence enjoindre aux familles & particuliers Juifs qui ont quitté le domicile à eux désigné par lesdits Réglemens, pour résider dans d'autres lieux de l'ancien ressort de la Cour, de retourner dans ledit domicile, & ce, dans tel délai il plaira à la Cour de fixer. Ordonner que l'Arrêt à intervenir sera lu, publié à la première Audience de la Cour, que copies collationnées du même Arrêt à intervenir, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges dépendans de l'ancien ressort de la Cour & qui y ressortissent nuement, pour y être pareillement lues, publiées, suivies & exécutées, enjoindre aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux de tenir la main à l'exécution desdits Réglemens & de l'Arrêt à intervenir, & de certifier la Cour dans le mois des lectures, publication & enrégistrement qui en auront été faits. Les qualités ayant bien & duement été signifiées à domicile de Procureur adverse, par exploit de l'Huissier Thouvenin :

LA COUR, faisant droit sur l'appel, a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, a déchargé les Parties de Lacretable des condamnations contr'elles prononcées, néanmoins sans dépens. Ayant égard aux requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Réglemens portant fixation du nombre de la résidence des familles Juives dans les Duchés de Lorraine & de Bar, seront exécutés suivant leur forme & teneur, & de

890 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1775.

nouveau lus, publiés à la premiere Audience de la Cour, & copies collationnées envoyées au Siege de la Police de cette Ville, pour y être registrées, & dans les Bailliages & autres Sieges desdits Duchés ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, suivies & exécutées; en conséquence enjoint aux familles ou particuliers Juifs qui auroient quitté le domicile à eux fixé par lesdits Réglemens, pour résider dans d'autres lieux desdits Duchés, de retourner dans ledit domicile, & ce dans le délai de trois mois, à l'exception néanmoins des familles ou particuliers Juifs qui seroient venus s'établir en cette Ville en exécution de l'Arrêt de la Cour du 28 Juin 1768, qui demeureront autorisés, sans tirer à conséquence, de continuer à y résider. Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié à la premiere Audience de la Cour, registré dans les Greffes pour y avoir recours le cas échéant; que copies dûment collationnées dudit présent Arrêt seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges desdits Duchés ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées suivies & exécutées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux de tenir la main à l'exécution desdits Réglemens & du présent Arrêt, & de certifier la Cour dans le mois de la lecture, publication & enrégistrement qui en auront été faits. FAIT & jugé à Nancy, en ladite Cour Souveraine, ledit jour dix-huitième Août mil sept cent soixante-quinze. Signé, BALTHASAR.

*L*U, publié & registré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme teneur. FAIT à Nancy, en la Cour Souveraine, Audience publique tenant, ce jourd'hui vingt-quatrième Août mil sept cent soixante-quinze. Signé, BROUET.



1777.

A R R E S T

D U C O N S E I L D ' É T A T ,

Qui ordonne que les Vins de la Lorraine & du Barrois seront affranchis du Droit de trois livres par muid, perçu au profit de la Ville de Metz sur les Vins étrangers qui passent dans le Pays Messin & Terre de Gorze.

Du 7 Mars 1777.

SUR ce qui auroit été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Villes & Villages Lorrains enclavés dans le Pays Messin, & situés le long de la Frontiere dudit Pays; que par différens Arrêts il auroit été permis à la Ville de Metz de lever un droit de trois livres par muid de vin provenant des Provinces étrangères, entrant & passant dans cette Ville, Pays Messin & Terre de Gorze; que dans son principe cet octroi ne fut point perçu sur les vins de la Lorraine & du Barrois, conformément aux Concordats passés entre cette Province & celle des Trois-Evêchés, confirmés par les Traités de Ryswick & de Paris; suivant lesquels ces deux Provinces doivent jouir de la liberté de transporter d'un Pays sur l'autre les denrées provenantes de leur crû, sans qu'elles puissent être soumises à ce passage à aucuns droits locaux; mais qu'en 1757, la Ville de Nancy ayant obtenu du feu Roi de Pologne la permission de lever trente sols, cours de Lorraine, par virli de vin, provenant tant de la Lorraine que des autres Provinces, & qui seroit vendu au marché de ladite Ville; celle de Metz se crut en droit de demander que son droit de trois livres fut également perçu sur les vins Lorrains, ce qui lui auroit été accordé par Arrêt du 11 Juillet 1758: que par cet Arrêt, les Villages Lorrains enclavés dans le Pays Messin, se sont vus soumis à une imposition accablante, qui, arrêtant la circulation de leurs vins, leur rend presque de nulle valeur la seule récolte qu'ils aient pour subsister & payer les impositions royales; que la Ville de Metz n'a pu obtenir que les vins de la Lorraine fussent sujets à son

V v v v v ij

892 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1777. droit de trois livres, sans diffimuler à Sa Majesté une partie des faits; 1^o. parce que le droit obtenu par la Ville de Nancy ne donnoit aucune atteinte à la liberté de la circulation intérieure établie entre les deux Provinces; 2^o. parce qu'il y avoit une disproportion très-grande entre les deux droits; enfin, parce qu'il y avoit de la différence à faire entre un droit d'entrée perçu dans une seule Ville, & un droit de passage perçu dans une Province entiere; que ces considérations faisoient espérer aux Villes & Villages Lorrains que Sa Majesté voudroit bien accueillir leurs représentations: A CES CAUSES, requéroient qu'il plût à Sa Majesté les recevoir opposans à son Arrêt du 11 Juillet 1758; en conséquence ordonner que, conformément aux Concordats passés entre la Lorraine & la Province des Trois-Evêchés, confirmés par les Traités de Ryswick & de Paris, les vins provenans de ladite Province de Lorraine, seront exempts dudit droit de trois livres accordé à la Ville de Metz. Vu lesdites représentations, l'Arrêt dudit jour 11 Juillet 1758, ensemble les avis des Sieurs de la Galaiziere & de Calonne, Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de Lorraine & des Trois-Evêchés: Oui le rapport du Sieur Taboureau, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, ayant égard auxdites représentations, a reçu & reçoit les Villes & Villages Lorrains enclavés dans le Pays Messin, & situés le long des Frontieres dudit Pays, opposans à l'Arrêt dudit jour 11 Juillet 1758, en conséquence ordonne que les vins de la Lorraine & du Barrois seront affranchis du droit de trois livres y porté; fait défenses aux Officiers Municipaux de la Ville de Metz, Fermiers ou Régisseurs, de le percevoir sur lesdits vins, à peine de concussion. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralités de Lorraine & de Metz, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, laquelle aura lieu, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance, & icelle interdit à ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Mars mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE
DE M. L'INTENDANT,

1777.

Concernant la Réparation des Grands Chemins.

Du 3 Avril 1777.

VU la Déclaration du Roi, du 11 Août 1776, qui rétablit par provision l'ancien usage observé pour la réparation des grands chemins, registrée au Parlement de Nancy le 14 Septembre 1776, & les ordres de Sa Majesté à nous adressés par M. le Contrôleur-Général, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ART. I. Les avantages que plusieurs Communautés, & particulièrement celles qui ont des deniers communaux, ont trouvés ci-devant à faire faire leurs tâches à prix d'argent, & le succès que ce moyen a déjà eu dans cette Province, tant pour l'avantage de l'agriculture que pour la perfection des travaux des routes, ayant déterminé Sa Majesté à continuer la même facilité aux contribuables, nous avons autorisé & autorisons les Communautés de notre Département à traiter à prix d'argent de la tâche qui leur sera imposée, si elles le jugent plus convenable à leurs intérêts.

II. Le mandement qui fixera chaque année la tâche de chaque Communauté, ainsi que la nature & quantité des ouvrages, sera remis au Syndic, qui en fera lecture le premier jour de Dimanche ou Fête qui suivra sa réception, à l'issue de la Messe Paroissiale, & convoquera en même temps tous les Habitans contribuables, tant Laboureurs que Manœuvres, à l'effet de délibérer s'ils entendent exécuter ladite tâche par eux-mêmes, ou s'ils préfèrent d'en traiter à prix d'argent, il sera dressé un acte de la délibération; & dans le cas où les Habitans préféreroient de traiter à prix d'argent, ils nommeront dans la même assemblée quatre notables pour se transporter avec le Syndic sur la route, afin de reconnoître la quantité & la nature de l'ouvrage, lesquels Syndic & Députés seront en même temps autorisés à traiter au nom de la Communauté, aux conditions les plus convenables & les plus avantageuses.

1777.

III. Les Syndics & Habitans, tant des Communautés qui voudront faire leurs tâches par elles-mêmes que de celles qui préféreront de les faire à prix d'argent, se rendront sur la route au jour & lieu indiqué, & le Sous-Ingénieur, ou en son absence un Conducteur, placera d'abord les Habitans qui désireront de travailler eux-mêmes & leur désignera & distribuera leurs tâches avec les détails nécessaires, à l'effet par eux de se renfermer pour leur confection, dans les dimentions & conditions qui leur seront prescrites; les Syndics feront en conséquence, sur le champ, la distribution desdites tâches entre tous les contribuables: à l'égard des Communautés qui se seront déterminées à traiter à prix d'argent, elles remettront au Sous-Ingénieur une copie de leur délibération, signée du Syndic & des quatre Députés autorisés à traiter.

IV. Les Syndics & Députés des Communautés qui auront délibéré de faire faire leurs tâches à prix d'argent, seront libres de traiter avec tout Entrepreneur qui offrira les conditions les plus avantageuses, à la charge & condition que lesdites Communautés resteront garantes & responsables desdits Entrepreneurs, tant pour la perfection des ouvrages que pour le temps de leur construction; si dans la huitaine après l'approbation du traité, les Entrepreneurs négligeoient d'y satisfaire, il en sera dressé par le Syndic un Procès-verbal, sur lequel il sera par nous pourvu à la construction desdits ouvrages.

V. Aussi-tôt que les Communautés auront passé des traités, elles les remettront aux Sous-Ingénieurs, qui nous les adresseront avec leurs observations, pour être par nous approuvés dans les cas où les prix n'excéderoient pas la valeur des ouvrages; défendons en conséquence à tous Entrepreneurs & Syndics de donner aucune exécution auxdits traités, qu'ils n'aient été préalablement approuvés par nous, à peine de demeurer garans & responsables des événemens.

VI. Les Entrepreneurs seront tenus de fournir une caution solvable, laquelle s'obligera solidairement avec lesdits Entrepreneurs, & dans le cas où ceux-ci négligeroient de remplir leurs obligations, il leur sera envoyé des avertissemens, ainsi qu'aux Communautés qui resteront responsables des ouvrages, sauf leur recours contre lesdits Entrepreneurs. Défendons aux Syndics, ainsi qu'auxdits Entrepreneurs, de traiter autrement qu'en raison du nombre de toises d'ouvrages, & non par tête de corvéables;

ordonnons en conséquence, que dans les traités, les dimensions, quantité & conditions des ouvrages, seront énoncées conformément aux indications & aux dévis estimatifs. 1777.

VII. Les Entrepreneurs ne seront payés du prix de leurs traités qu'en justifiant qu'ils ont rempli les clauses & conditions prescrites par lesdits traités, il sera en conséquence envoyé à la Communauté, avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution, un avertissement qui indiquera le jour & l'heure où le Conducteur fera le toisé & la réception de l'ouvrage en présence du Syndic, des Députés de la Communauté & de l'Entrepreneur, qui signeront les uns & les autres le Procès-verbal de réception, lequel sera visé par le Sous-Ingénieur qui y joindra un certificat contenant que les ouvrages sont bien & dûment faits, & le tout nous sera remis par l'Ingénieur en chef, pour ensuite être par nous expédié au profit des Entrepreneurs les ordonnances de paiement sur les deniers qui y seront destinés.

VIII. Dans le cas où les parties entreprises se trouveroient imparfaites lors de la visite & réception, il en sera dressé un Procès-verbal par le Sous-Ingénieur du Département, sur lequel il sera par nous ordonné à l'Entrepreneur & à sa caution, de faire dans un bref délai les ouvrages nécessaires pour la perfection de leurs entreprises, passé lequel délai il sera mis des ouvriers à leurs frais, & lesdits Entrepreneurs, suivant l'exigence des cas, seront en outre condamnés à telle amende qu'il appartiendra pour avoir retardé la construction desdits ouvrages. Lorsque les ouvrages seront assez considérables pour exiger des à comptes, il sera dressé un toisé provisoire en présence des Syndics, Députés & Entrepreneurs, auquel toisé le Sous-Ingénieur joindra un certificat, & il sera en conséquence payé sur notre ordonnance moitié du prix du traité lorsque l'ouvrage sera fait aux trois quarts; l'autre moitié sera payée dans la même forme, lorsque l'ouvrage sera entièrement achevé & reçu par le Sous-Ingénieur.

IX. Pour faciliter aux Communautés qui auront traité le paiement du prix des traités qu'elles auront passés, nous leur permettons d'y employer les deniers qu'elles auront dans la caisse des bois, comme aussi ceux qui proviendront des reliquats des comptes des anciens Syndics, ou tous autres deniers qui leur appartiendront; à l'effet de quoi, elles pourront nous proposer de donner à loyer une portion de leurs pâquis, usuaires communaux, terres, prés, fruits champêtres & autres biens, pour

— le prix en provenant être par préférence employé sur nos ordonnances au paiement desdits Entrepreneurs.

1777.

X. A défaut de quelqu'une des ressources énoncées dans l'article précédent pour le paiement de la somme à laquelle monterait le prix desdits traités, l'imposition en sera ordonné sur tous les contribuables au rôle des Ponts & Chaussées, & au marc la livre de ladite imposition.

XI. Défendons aux Syndics de donner aucun à compte aux Entrepreneurs que sur la représentation de nos ordonnances, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom ; lesdites ordonnances seront quittancées par les Entrepreneurs, & demeureront entre les mains des Syndics pour leur servir de décharge lorsqu'ils rendront leurs comptes.

XII. Les Communautés qui feront leurs tâches par elles-mêmes seront tenus d'y travailler immédiatement après la distribution qui leur en aura été faite, & dans le cas où elles négligeroient de commencer les ouvrages à l'époque qui leur aura été indiquée par le mandement, sur les Procès-verbaux qui en seront dressés par les Sous-Ingénieurs, il sera procédé pardevant nos Subdélégués, après affiches & publications à jour indiqué, à l'adjudication, au rabais, de la tâche imposée auxdites Communautés : dans le cas où une Communauté, après avoir commencé sa tâche, abandonnerait le travail ébauché, il sera pareillement procédé, & dans les mêmes formes, pardevant le Subdélégué, à l'adjudication de ce qui restera à faire pour la perfection de ladite tâche ; le Procès-verbal qui constatera la quantité d'ouvrages restant à faire, & sur lequel il sera procédé à l'adjudication, sera dressé en présence du Syndic de la Communauté, dûment appelé à cet effet par le Sous-Ingénieur du Département, à jour & heure préfixes, sera tenu en conséquence ledit Syndic de donner au porteur un reçu de l'avertissement qui lui aura été adressé.

XIII. Les Communautés qui travailleront elles-mêmes, seront tenues de faire recevoir leurs ouvrages, & il leur sera envoyé un avertissement pour leur indiquer le jour & l'heure à laquelle le Conducteur procédera aux toisé, visite & réception desdits ouvrages ; dans le cas où la tâche seroit imparfaite, le Conducteur remettra aux Syndics une copie du Procès-verbal contenant ce qui reste à faire pour la perfectionner, & les Communautés seront tenues en conséquence d'y travailler sans délai ni discontinuation,

discontinuation, faute de quoi il sera procédé à l'adjudication dans les formes prescrites par l'article XII.

1777.

XIV. Enjoignons tant aux Communautés dont les Habitans travailleront en nature, qu'aux Entrepreneurs des tâches, de tirer la pierre ou le gravier nécessaire pour les ouvrages dans les carrieres ou lieux indiqués, & non ailleurs. Si les carrieres qui auront été désignées venoient à manquer, ou qu'il s'en trouvât de nouvelles plus à portée des ouvrages & de meilleure qualité, les travailleurs ne pourront s'y placer qu'après y avoir été autorisés, sans quoi les matériaux extraits ne seront pas agréés lors de la réception, & seront en outre lesdits Habitans ou Entrepreneurs condamnés à réparer les dommages qu'ils auront occasionnés.

XV. Les Syndics, les Entrepreneurs des tâches & les Conducteurs des ouvrages, seront exacts à se trouver sur les routes aux jours, lieux & heures indiqués par les divers avertissemens qui leur seront envoyés de notre part pour l'exécution des travaux, sous peine d'amende, & en cas d'empêchement, ils seront tenus d'envoyer quelqu'un à leur place, afin que, dans aucun cas, l'ordre du service des routes ne puisse être dérangé.

XVI. Lorsqu'il sera question d'ouvrir de nouvelles routes, ou de redresser quelques parties des anciennes, les Propriétaires riverains seront tenus d'abattre & enlever les arbres & haies qui se trouveront dans les alignemens qui seront tracés par les Sous-Ingénieurs, conformément aux plans qui auront été arrêtés au Conseil; il ne sera construit aucun édifice ou mur à neuf, qu'à la charge par lesdits Propriétaires de se conformer auxdits alignemens; leur défendons pareillement de faire aucune anticipation sur les anciennes routes, ni de faire aucuns changemens dans la direction des édifices qui y sont situés, qu'au préalable ils n'aient été par Nous approuvés, à peine de démolition desdits ouvrages. Défendons pareillement à tous riverains & autres de déposer sur les grandes routes des bois, pierres ou fumiers, & d'y causer aucun embarras qui puissent intercepter le passage public, à peine d'amende.

XVII. Les Propriétaires des maisons situées dans les Villages traversées par les grandes routes, ne pourront faire reconstruire lesdites maisons, lorsqu'elles seront tombées de vétusté, qu'à la charge par eux de se conformer aux alignemens qui leur seront prescrits, conformément aux plans arrêtés pour l'élargissement

898 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

—
1777. desdites routes. Seront au surplus toutes les Ordonnances rendues sur le fait des Ponts & Chaussées, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par la Présente. MANDONS à nos Subdélégués, à l'Ingénieur en chef, aux Sous-Ingénieurs & autres employés des Ponts & Chaussées, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin fera, & enrégistrée aux Greffes des Hôtels-de-Ville & des Communautés, à ce que personne n'en ignore, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT à Paris le trois Avril mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, DE LA GALAIZIERE.

LETTRES-PATENTES,

SUR ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant les Octrois dans les Villes de la Lorraine & du Barrois.

Données à Versailles le 20 Juin 1777. Registrées en Parlement le 19 Mars 1778, & à la Chambre le 9 précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amis & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, SALUT. Nous avons jugé à propos d'ordonner que les droits d'Octrois précédemment accordés aux Villes & Chefs-lieux de nos Duchés de Lorraine & de Bar, & dont elles ont joui jusqu'au premier Janvier dernier, en vertu de la Déclaration du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, du 8 Décembre 1767, continueroient à l'avenir d'être perçus au profit desdites Villes, suivant & conformément aux Tarifs qui en avoient été arrêtés, & ce jusqu'à ce qu'il Nous plût d'expliquer plus particulièrement nos intentions à cet égard, ainsi que Nous Nous proposons de le faire par une Déclaration que Nous adresserions incessamment, tant à nos Cours de Parlement qu'à nos Cours & Chambres des Comptes de nos Duchés de Lorraine & de Bar; en conséquence, par Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat cejourd'hui, Nous y étant, sur lequel

Nous avons ordonné que toutes Lettres-patentes nécessaires seroient expédiées, Nous avons permis auxdites Villes & Chefs-lieux de nos Duchés de Lorraine & de Bar, de continuer la perception desdits Oâtrois, à compter du premier Janvier dernier, & Nous avons approuvé les adjudications & autres arrangements pris par lesdites Villes, d'après les ordres que Nous leur avons adressés, à raison de la perception desdits droits : & voulant faire connoître plus particulièrement nos intentions, A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons que les droits d'Oâtrois précédemment accordés aux Villes & & Chefs-lieux de nos Duchés de Lorraine & de Bar, & dont elles ont joui jusqu'au premier Janvier dernier, en vertu de la Déclaration du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, du 8 Décembre 1767, continueront à l'avenir d'être perçus au profit desdites Villes, suivant & conformément aux Tarifs qui en ont été arrêtés, & ce jusqu'à ce qu'il Nous plaise d'expliquer plus particulièrement nos intentions à cet égard, ainsi que Nous Nous proposons de le faire par une Déclaration que Nous vous adresserons incessamment; en conséquence Nous avons approuvé & approuvons les adjudications & autres arrangements pris par lesdites Villes, conformément aux Ordres qu'elles ont reçus de Nous, à raison de la perception desdits droits. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, & du contenu en icelles jouir pleinement & paisiblement lesdites Villes de nos Duchés de Lorraine & de Bar, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingtième jour de Juin l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE PRINCE DE SAINT-MAURIS MONTBAREY. Vu au Conseil, TABOUREAU. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.



1777.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT.

VU, par le Roi, étant en son Conseil, la Déclaration du 8 Décembre 1767, par laquelle le feu Roi a prorogé pour neuf années, qui ont commencé au premier Janvier 1768, & qui devoient finir le 30 Décembre de l'année dernière, les Octrois des Villes & Chefs-lieux des Duchés de Lorraine & de Bar dont ils avoient joui jusqu'alors, les ordres donnés par Sa Majesté pour qu'ils continuassent à percevoir les mêmes droits, à compter du premier Janvier dernier, pour qu'ils fussent en état d'acquitter leurs charges & autres dépenses dont ils sont tenus, dont l'état a été mis sous ses yeux ; & voulant pourvoir à ce que la perception desdits droits ne soit point interrompue jusqu'à ce qu'Elle ait fait connoître ses intentions par une Loi qui l'assure dans les formes légales : Oui le rapport du Sieur Taboureaux, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les droits d'Octrois précédemment accordés aux Villes de ses Duchés de Lorraine & de Bar, & dont elles ont joui jusqu'au premier Janvier dernier, en conséquence, notamment de ladite Déclaration du 8 Décembre 1767, continueront à l'avenir d'être perçus au profit desdites Villes, suivant & conformément aux Tarifs qui en ont été arrêtés, & ce jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'expliquer plus particulièrement ses intentions à cet égard, ainsi qu'Elle se propose de le faire par la Déclaration qu'Elle adressera incessamment à ses Cours de Parlement & Chambres des Comptes des deux Duchés ; approuve en conséquence Sa Majesté les adjudications & autres arrangemens pris par lesdites Villes en conséquence de ses ordres, à raison de la perception desdits droits, & enjoint au Sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Lorraine & Barrois de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat

du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Juin mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY. 1777.

Lues, publiées & registrées, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & néanmoins dans le cas où le Seigneur Roi ne jugeroit pas à propos d'expliquer plus particulièrement ses intentions par une Déclaration, ainsi qu'il est annoncé dans le préambule de cette Loi, la Cour a restreint & limité l'effet des présentes Lettres-patentes au terme de neuf années seulement, sauf à être l'exécution des mêmes Lettres-patentes prorogée par la Cour en faveur des Villes, qui, après ce terme, justifieront avoir un besoin indispensable des revenus extraordinaires que leur procurent les Octrois dont est question, lesquels ne peuvent être regardés comme perpétuels. Et copies dûement collationnées envoyées dans tous les Bailliages, Hôtels-de-Ville & autres Sieges ressortissant nuellement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées: enjoint aux Substituts sur les lieux d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en Parlement, Audience publique tenant, le dix-neuvieme jour du mois de Mars mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, BROUET.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE.

Du 9 Mars 1778.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisions du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Arrêt du Conseil d'Etat & les Lettres-patentes sur icelui, du 20 Juin de l'année dernière 1777, dont il s'agit, seront lus & publiés à la premiere de ses Audiences publiques, & enrégistrés dans ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimés & affichés par-tout où besoin fera; que copies imprimées seront, à la diligence du

— 1777. Procureur-Général du Roi, envoyées à tous les Bailliages, Hôtels-de-Ville, Chefs-lieux & autres Sieges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées, enrégistrées, affichées, suivies & exécutées; à l'effet de quoi les Echevins-Trésoriers des Hôtels-de-Ville & Chefs-lieux présenteront annuellement les comptes, tant des deniers Patrimoniaux que de ceux d'Octrois, pardevant la Chambre, pour y être passés en révision, conformément à l'Edit en forme de Déclaration du 22 Janvier 1699, enrégistré en la Chambre le 22 Février suivant: enjoint aux Substituts de tenir la main à l'exécution desdits Arrêts & Lettres-patentes, & d'en certifier la Chambre dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en celle du Conseil, le neuf Mars mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, RIOCOUR & DU PARGE. Collationné, signé, BUREAU.

LEs présentes Lettres-patentes, ensemble l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi y joint & attaché sous le contre-scel de la Chancellerie, ainsi que celui de la Chambre du 9 du présent mois, ont été lus & publiés à l'Audience publique de ladite Chambre, oui & ce requérant de Maud'hui, Avocat-Général du Roi, dont elle lui a donné acte, & ordonné qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur. FAIT judiciairement à Nancy, en la Chambre, le onze Mars mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, BUREAU.

Fin du treizieme Volume.

Nota. Le Privilege se trouve à l'onzieme Volume du Recueil des Edits.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Pièces contenues dans ce treizieme Volume du
Recueil des Edits.

1773. 5 Janvier.	A rrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui permet aux Boulangers des Villes & Fauxbourgs de Nancy de faire moudre, où ils pourront mieux, la quantité de douze cens resaux de bled, qui seront répartis entr'eux par les Maître & Jurés dudit Corps. Page 3
7 Janvier.	Arrêt de la Cour, qui fait défenses aux Officiers des Bailliages érigés en Présidiaux, de recevoir des Requetes sur des demandes en Paréatis, à titre de Présidiaux, & leur enjoint de renvoyer les Parties pardevant les Jurisdictions qui en doivent connoître. 4
17 Janvier.	Lettres-patentes portant règlement sur la régie & perception du Droit sur les Cuirs & Peaux, établi par les Edits d'Août 1759 & Avril 1764. 6
26 Janvier.	Arrêt de la Cour, qui ordonne que tous ceux qui ont des Oies ou Canards, dans toute l'étendue des Duchés de Lorraine & de Bar du ressort de la Cour, les feront incessamment désailier, à peine de trois gros d'amende par chaque Oie ou Canard qui ne seroit désailé. 25
Février.	Edit, portant création d'un Office de Président & de quatre Offices de Conseillers en la Chambre des Comptes de Nancy. 27
Février.	Edit, concernant les Réguliers. 29
Février.	Edit, qui unit à la Communauté des Huissiers de la Cour Souveraine de Lorraine, quatre Offices d'Huissiers ci-devant établis au Parlement de Metz. 43
II Février.	Arrêt de la Cour, qui fait défenses à tous Sieges, Juges Royaux & Officiers rappelés en l'article V de l'Edit du mois de Novembre 1771, lesquels étoient ci-devant du ressort du Parlement de Metz, de recevoir à des Offices de Maires ou autres Municipaux, & d'ordonner l'enregistrement de Provisions desdits Offices, pour les Lieux & Communautés dans lesquels il n'y avoit Corps Municipal à la date dudit Edit. 45
14 Février.	Déclaration & Lettres-patentes, portant Règlement pour les Offices de Lieutenans des Maréchaux de France, & de Conseillers - Rapporteurs & Secretaires - Greffiers du point d'honneur. 47
28 Février.	Arrêt du Conseil & Lettres-patentes sur icelui, concernant les Droits de Sceau des Contrats, en ce qui touche les modifications apposées dans l'enregistrement, par la Chambre, de l'Edit de Novembre 1772. 54

1773. 5 Mars. Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, concernant l'ajustement des Poids, Balances & Mesures, aux Magasins de Sel, Bureaux de Tabac, Douane & Moulins domaniaux. 58
- 6 Mars. Déclaration, qui autorise la Chambre de la Tournelle de la Cour Souveraine de Nancy, à juger les procès civils par écrit, & qui fixe le nombre & la durée des Séances de chacune des Chambres de cette Cour, ainsi que l'époque où doivent commencer ses vacations ordinaires. 60
- 22 Mars. Lettres-patentes, qui ordonne que la Société Littéraire de Nancy jouira du pouvoir de procéder, par la voie d'élection, au choix du Bibliothécaire à Nancy, Secrétaire perpétuel de ladite Société. 63
- 22 Avril. Lettres-patentes, qui désunissent l'Office de Secrétaire-Greffier de la Police dans la Ville de Nancy, de celui de Secrétaire-Greffier de l'Hôtel-de-Ville. 64
- Mai. Lettres-patentes, en forme d'Edit, contenant Règlement sur les Desséchemens & Défrichemens dans les Duchés de Lorraine de Bar. 66
- 9 Mai. Arrêt du Conseil, qui ordonne à tous les Propriétaires de droits de péages, pontonages, bacs, travers, & autres droits de cette nature, de produire leurs titres de propriété au Greffe de la Commission établie par l'Arrêt du 29 Août 1724. 71
- 22 Mai. Déclaration, concernant le remboursement des quittances de finance provenant de liquidation des Offices du Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Metz, de ceux de la Jurisdiction de la Table de Marbre, & d'aucuns des Offices de la Chancellerie près ledit Parlement de Metz, supprimés par Edit du mois d'Octobre 1771. 73
- Juillet. Edit, qui ordonne qu'à l'avenir la Chambre des Comptes de Lorraine tiendra ses Audiences au Palais situé dans la Ville-ancienne de Nancy, appelé ci-devant Hôtel de la Monnoie; & que les Officiers de la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts de la même Ville, y tiendront aussi leur Siège. 102
- 24 Juillet. Lettres-patentes, sur une Convention conclue entre Sa Majesté & le Prince de Bamberg & de Wurtzbourg, pour l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine. 104
- 27 Juillet. Arrêt du Conseil & Lettres-patentes sur icelui, faisant Bail à Nicolas Saufferet, des Domaines de Lorraine & Barrois, pour trente années. 109
- Août. Lettres-patentes, qui désignent & fixent les Provinces auxquelles seront attachés les différens Territoires & lieux cédés au Roi par la Convention d'échange conclue en 1766, entre Sa Majesté & le Prince de Nassau-Saarbruck, & les Tribunaux auxquels ils ressortiront. 136
- 6 Août. Lettres-patentes, qui désignent & fixent les Provinces auxquelles seront attachés différens Villages & Lieux cédés au Roi par la

Table Chronologique.

iij

- Page 141
- la Convention d'échange conclue en 1769, entre Sa Majesté & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, les Jurisdiccions auxquelles ils ressortiront, & ceux des Droits des Fermes qu'ils devront supporter.
1773. 4 Septem. Ordonnance de M. l'Intendant, qui permet aux Communautés de traiter, à prix d'argent, de l'entretien de leurs portions de chaussées, & de la construction de nouveaux ouvrages. 146
- 6 Septem. Ordonnance de M. l'Intendant, qui défend de rompre, couper ou abattre les Arbres plantés sur les grandes routes. 151
- 20 Septem. Lettres-patentes, qui ordonnent l'exécution d'une Convention conclue le 23 Juillet dernier, entre Sa Majesté & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, sur l'exemption du Droit d'Aubaine. 153
- 9 Octob. Arrêt de la Chambre, qui ordonne aux Ecclésiastiques de fournir en son Greffe, une déclaration du produit de leurs Revenus. 157
- 29 Octob. Arrêt du Conseil, qui attribue à Messieurs les Intendans la connoissance des délits portant amendes & confiscations, concernant le Commerce des Grains. 159
- 4 Novem. Arrêt de la Cour, qui ordonne l'exécution du Mandement décerné, par le Chapitre de la Cathédrale de Toul, pour l'administration du Diocèse pendant la vacance du Siege. 163
- 4 Novem. Arrêt de la Cour, qui continue les Officiers nommés par feu M. l'Evêque de Toul, dans les fonctions attribuées à leurs Titres & Commissions. 164
- 15 Novem. Arrêt de la Chambre, qui charge les Communautés, de nommer au Fermier une personne pour débiter ses tabacs, & aux Officiers de Justice des lieux de procurer main-forte & protection aux Employés. 168
- 26 Novem. Arrêt de la Cour, qui fait défense de sortir aucune espece de Grains du Royaume sous aucun prétexte, même de transit. 172
- 4 Decem. Arrêt de la Cour, contre les Auteurs d'émotions populaires. 167
- 5 Decem. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Maréchaussées jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'exemption de tous droits de Bacs sur toutes les Rivières du Royaume. 174
1774. 11 Janvier. Arrêt de la Cour, concernant les Actes de Baptême, Mariage & Sépulture. 175
- 13 Janvier. Déclaration, concernant l'enrégistrement des provisions des Officiers Commensaux. 182
- 14 Janvier. Lettres-patentes, qui déchargent les Corps Ecclésiastiques & Bénéficiers, de fournir la déclaration de leurs revenus, & de contribuer au remboursement des finances du Parlement de Metz, moyennant le Don gratuit de trente mille livres. 184
- 20 Janvier. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Locataires, Fermiers & Régisseurs des biens situés en France, dépendans des Maisons des ci-devant Jésuites, situées en Pays étrangers, en

	donneront des déclarations détaillées, & ne payeront qu'aux Préposés par Sa Majesté. Page 186
1774. 3 Février.	Arrêt de la Cour, qui ordonne aux Gens de Justice des lieux de veiller à la conservation des clôtures, & aux Bangardes de faire rapport des enlèvemens d'icelles, comme méfus cham- pêtres. 187
18 Mars.	Arrêt du Conseil, qui accorde un délai de six mois aux Proprié- taires d'Offices de Perruquiers, &c. pour en fournir l'évalua- tion. 190
19 Mars.	Arrêt de la Cour, concernant l'échenillage, en divers temps de l'année. 193
23 Mars.	Arrêt de la Cour, portant Règlement pour les Halles & Mar- chés de Grains à Nancy. 198
24 Mars.	Arrêt de la Cour, qui fixe la Foire Saint-Georges au 19 Mai, & la transfere sur la Carriere. 207
1 Avril.	Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Rentes payables ci-devant sur les Tailles, se payeront par la Caisse des arrérages à Paris. 208
4 Avril.	Lettres-patentes, concernant les Privilèges en fait de Com- merce. 211
22 Avril.	Arrêt de la Cour, qui ordonne l'inscription des noms des per- sonnes interdites, au tableau en l'Etude des Notaires. 214
22 Avril.	Arrêt de la Cour, en Règlement pour la levée des Pales & Ventilleries des Moulins sur la Seille & la Nied. 215
4 Mai.	Arrêt de la Cour, qui défend les Jeux & Spectacles, à cause de la maladie du Roi. 221
7 Mai.	Arrêt de la Cour, concernant le droit de Siege, des Jugemens qui concernent les Communautés, & pour insinuation des subs- titutions. 222
10 Mai.	Lettre du Roi & Arrêt de la Cour, à l'occasion de la mort du Roi Louis XV. 224
14 Mai.	Edit, portant remise du Joyeux-avènement, & qui assure le paie- ment des dettes d'Etat. 227
20 Mai.	Arrêt de la Cour, qui déclare commun aux Notaires du Res- sort uni du ci-devant Parlement de Metz, son Arrêt du 17 Février 1747, concernant les énonciations nécessaires aux Actes. 230
23 Mai.	Déclaration, sur le cours des monnoies du Regne précédent, & le changement des Poinçons. 233
26 Mai.	Déclaration interprétative de l'Edit de Septembre 1759, con- cernant les acquisitions des Gens de Main-morte. 237
13 Juin.	Arrêt du Conseil, concernant les cotisations & comptes des Corps des Arts & Métiers. 243
26 Juin.	Lettres-patentes, qui ordonnent en Lorraine & Barrois, l'exécu- tion de la Déclaration du 22 Septembre 1733, concernant les Billets pour valeur en argent. 245

Table Chronologique.

V

1774.	Juillet.	Lettres-patentes, qui suppriment les Magasins d'abondance, & établit à Nancy un Hôpital des Enfans trouvés. Page 248	248
	1	Juillet. Arrêt de la Chambre, concernant les Jugemens sur le fait des Traités & les Marchandises prohibées dans le ressort uni du ci-devant Parlement de Metz. 257	257
	4	Juillet. Arrêt du Conseil, sur l'entretien, la conduite & le péage des Bacs. 262	262
	9	Juillet. Arrêt de la Chambre, qui défend l'exécution de la Commission de Rheims, dans son ancien ressort, sur les faits de Contrebande. 265	265
	15	Juillet. Arrêt de la Cour, qui ordonne l'exécution des Lettres-patentes du 20 Septembre 1766, dans le ressort uni du ci-devant Parlement de Metz, concernant l'exécution, sans paréatis ni visa, des Décrets & Jugemens en matière criminelle. 267	267
	18	Juillet. Arrêt de la Cour, sur le choix des Bangardes, dans le ressort uni du ci-devant Parlement de Metz. 271	271
	6	Août. Déclaration, concernant les Bénéfices de l'Ordre de Saint Augustin. 273	273
	6	Août. Arrêt du Conseil, concernant la Régie des Droits sur les Cuirs. 276	276
	13	Août. Arrêt de la Chambre, Cour des Monnoies, sur le fait de l'Orféverie à Lunéville. 284	284
	19	Août. Lettres-patentes, portant extinction de l'Aubanéité entre les Sujets de Sa Majesté & ceux du Pays de Nassau-Saarbruck. 289	289
	22	Août. Arrêt de la Chambre, portant prorogation de main-levée des Saisies féodales des Biens Ecclésiastiques. 292	292
	29	Août. Lettres-patentes, concernant les Prieurés de Saint-Morand, Saint-Ulric & d'Oelemburg en Alsace, ci-devant unis au Collège de Fribourg en Brisgaw. 295	295
	Septem.	Edit, de création d'un Office de Notaire à Boulay, par augmentation. 298	298
	25	Septem. Lettres-patentes, qui révoquent le Bail des Domaines de Sauseret. 300	300
§	11	Octob. Arrêt du Conseil, faisant Bail à Martin, des Domaines pour neuf années. 301	301
}	5	Novem. Déclaration, sur le Commerce des Grains dans l'intérieur du Royaume. 314	314
	2	Novem. Arrêt de la Cour, qui défend de percevoir aucun droit pour les déclarations de grossesse; ordonne de les tenir secretes, & de n'en donner expédition qu'aux intéressés. 325	325
	14	Décem. Ordonnance de Police, contre ceux qui favorisent le travestissement des Gens de guerre, qui leur font crédit & aux Mineurs, & qui achètent des effets & métaux de Gens suspects. 326	326
	17	Décem. Arrêt du Conseil, pour la Régie des divers droits établis pour le Roi, par Jean-Baptiste Pirodeau. 329	329
	18	Décem. Arrêt du Conseil, pour la Régie des Domaines, par Jean Berthaux. 354	354
§	22	Décem. Arrêt du Conseil, pour la Régie des Domaines, par Jean Berthaux. 354	354
}	15	Mai. 1775.	

1775.	Janvier.	Lettres-patentes, portant extinction d'Aubanité avec la Ville de Reutlingen & liberté du Commerce.	Page 366
	7 Janvier.	Arrêt de la Cour, qui fait défenses d'enregistrer l'Édit d'ampliation des Présidiaux, & l'Arrêt du Grand-Conseil y relatif	369
	14 Janvier.	Etat des Exemptions du tirage du sort pour les Régimens Provinciaux, en Lorraine & Barrois.	371
	27 Janvier.	Arrêt de la Chambre, Cour des Monnoies, sur le fait de l'Orféverie à Nancy.	375
	28 Janvier.	Arrêt de la Cour, contre le livre intitulé: Théologie portative, & Règlement pour la Librairie.	378
	1 Mars.	Déclaration, concernant les aliénations par les nouveaux Convertis, enregistrée pour le ressort uni du Parlement de Metz.	383
	17 Mars.	Arrêt de la Cour en Règlement pour les Etudians en l'Université de Nancy.	385
	24 Mars.	Arrêt de la Cour, qui fixe à Sarrebourg le Bureau de conservation des hypothèques pour divers Villages ressortissant nuellement de la Haute-Justice, à la Cour.	391
	5 Avril.	Arrêt du Conseil, sur les Plantations d'Arbres sur les routes, & la juridiction à M. l'Intendant, privativement des Maîtrises.	394
	15 Avril.	Lettres-patentes, concernant les Gages intermédiaires des Offices vacans, échus & à écheoir.	397
	23 Avril.	Arrêt du Conseil, qui affranchit de droits les livres entrans dans le Royaume.	396
	24 Avril.	Arrêt du Conseil, qui accorde des gratifications pour l'importation des Grains.	397
	7 Mai.	Arrêt du Conseil, qui suspend tous droits d'entrée & au marché sur les Grains à Nancy & à Pont-à-Mousson.	401
	8 Mai.	Arrêt du Conseil, qui accorde des gratifications pour l'importation des Grains étrangers, en Alsace, Lorraine & les Trois-Evêchés.	404
	12 Mai.	Arrêt de la Cour, qui suspend le Droit de Coupelle à Nancy.	406
	14 Mai.	Arrêt du Conseil, qui suspend à Bar tous Droits sur les Grains.	408
	29 Mai.	Lettres-patentes, qui désignent les Justices pour les lieux reçus en échange de l'Impératrice Reine de Hongrie.	409
	29 Mai.	Lettres-patentes, qui désignent les Justices & Magasins à Sel, pour les lieux reçus en échange du Prince de Saarbruck, & attribue à la Chambre la Jurisdiction sur les Droits des Fermes.	560
	3 Juin.	Arrêt du Conseil, qui suspend tous Octrois, sur les Grains & les rétributions sur iceux, au profit des Exécuteurs de la Haute-Justice.	412
	13 Juin.	Ordonnance de Police, qui défend de vendre à Nancy, des bluettes.	414

Table Chronologique.

vij

1775.	1 Juillet.	<i>Arrêt de la Chambre, concernant la retenue des vingtièmes aux Gens d'Eglise.</i>	Page 415
	4 Juillet.	<i>Déclaration, qui défend aux Corps d'Arts & Métiers d'interier procès, ni faire députation, sans l'autorisation du Commissaire départi.</i>	417
	8 Juillet.	<i>Arrêt du Conseil, concernant la Jurisdiction sur le fait du Roulage.</i>	419
	15 Juillet.	<i>Arrêt de la Chambre, concernant la Rifflerie à Neuschâteau & Châtenoy, par assimilation à Nancy & Vézélise.</i>	420
	20 Juillet.	<i>Arrêt du Conseil, qui autorise la perception des droits dus aux Seigneurs sur les Grains, si par Arrêts particuliers lesdits droits n'ont été suspendus.</i>	423
	24 Juillet.	<i>Arrêt du Conseil, sur les Emprunts & remboursemens des capitaux dus par les Villés, Corps, Communautés, Hôpitaux & Provinces.</i>	424
	27 Juillet.	<i>Ordonnance de Police, faisant défenses de prendre les bains près des ponts & bacs, & aux enfans, au dessous de quatorze ans de se baigner à la riviere sans guides.</i>	425
	Août.	<i>Edit, qui supprime les Receveurs des Tailles, en crée de nouveaux, & supprime les gages.</i>	427
	13 Août.	<i>Arrêt du Conseil, qui ordonne la représentation des titres de propriété de droit sur les Grains.</i>	431
	18 Août.	<i>Arrêt de la Cour, qui renouvelle la fixation du nombre des familles Juives sous son ressort.</i>	888
	21 Août.	<i>Ordonnance de Police, portant défenses de jouer de nuit aucuns Instrumens bruyans; & de brûler les fannes des jardins après le coucher du soleil.</i>	434
	Septem.	<i>Edit de rétablissement du Parlement de Metz.</i>	436
	Septem.	<i>Edit, portant confirmation de l'ancien ressort de la Cour avec titre de Parlement.</i>	442
	Septem.	<i>Ordonnance, pour la discipline du Parlement de Nancy.</i>	445
	15 Septem.	<i>Arrêt du Conseil, qui exempte de droits à l'entrée en Alsace, Lorraine & Trois-Evêchés, les harangs blancs.</i>	451
	16 Septem.	<i>Lettres-patentes, qui accordent un délai pour la prestation des foi & hommage, à cause de l'avènement du Roi au trône.</i>	452
	7 Novem.	<i>Déclaration, portant délai pour contredire par les Communautés & Décimateurs, les Déclarations de défrichemens.</i>	455
	1 Decem.	<i>Lettres-patentes, concernant les Bénéfices réguliers dépendans des Chefs-lieux respectifs situés en France & Pays-bas Autrichiens.</i>	458
1776.	12 Janvier.	<i>Arrêt du Conseil, pour l'imposition des Gages du Parlement.</i>	462
	23 Janvier.	<i>Lettres-patentes, concernant la desserte des Colléges de la Lorraine & du Barrois.</i>	466
	Février.	<i>Edit, portant suppression des Jurandes & Communautés de Commerce, Arts & Métiers.</i>	473
	8 Février.	<i>Arrêt du Conseil, qui proroge le délai pour la représentation</i>	

		<i>des titres, sur les droits à percevoir aux Marchés sur les Grains, & ordonne pareille représentation de titres pour les Grains hors du Marchés & des Halles.</i>	Page 489
1776. 10	Février.	<i>Déclaration, en interprétation de l'Edit d'Octobre 1771, concernant les Municipalités.</i>	492
23	Février.	<i>Arrêt du Parlement, contre la Jurisdiction prétendue par le Grand Conseil sur les Présidiaux de Lorraine.</i>	496
28	Février.	<i>Arrêt du Conseil, qui fixe les dimensions des bois façonnés, à deux lieues des Forêts, chantiers, canaux, &c. des Salines de Lorraine.</i>	502
	Mars.	<i>Edit, concernant les Chancelleries près les Parlemens de Metz & de Nancy.</i>	505
7	Mars.	<i>Arrêt du Conseil, portant suppression de trois livres par muid de vins, de Lorraine & de Bar, passant au Pays Messin & terre de Gorze.</i>	891
8	Mars.	<i>Ordonnance de Police, portant Règlement pour le marché au Poisson.</i>	508
10	Mars.	<i>Déclaration, concernant les Dévolutaires.</i>	511
10	Mars.	<i>Déclaration, concernant les Inhumations.</i>	513
13	Mars.	<i>Arrêt du Parlement, qui défend les cris des Valentins.</i>	517
13	Mars.	<i>Ordonnance de Police, concernant les fonctions des Commissaires de Police</i>	520
17	Mars.	<i>Lettres-patentes, concernant les subrogations à obtenir dans les cas de mutation des biens de Domaine aliénés, soit au Conseil, soit à la Chambre.</i>	522
21	Mars.	<i>Ordonnance de Police, contre le Jeu appelé de Rampaux.</i>	528
24	Mars.	<i>Arrêt du Conseil, qui affranchit du droit d'amortissement les Bâtimens pour le service public, quoique loués momentanément, sauf le nouvel acquêt pendant le temps du bail qui doit être authentique.</i>	529
27	Mars.	<i>Arrêt du Parlement, contre la Jurisdiction prétendue par le Grand-Conseil sur les Présidiaux de Lorraine.</i>	532
3	Avril.	<i>Ordonnance de M. l'Intendant, concernant les ouvrages des chaussées par les Communautés.</i>	893
20	Avril.	<i>Arrêt du Conseil, portant commission aux Intendans, pour la liquidation des dettes des Communautés d'Arts & Métiers.</i>	538
26	Avril.	<i>Lettres-patentes, sur les limites des Etats du Prince de Nassau-Weilbourg, & l'abolition de l'Aubanité.</i>	540
24	Mai.	<i>Arrêt du Parlement, concernant la Plantation des arbres, arbrisseaux & légumes dans les Vignes, & la Saison de la taille.</i>	555
29	Mai.	<i>Ordonnance de Police, concernant les jeux de Billard.</i>	579
31	Mai.	<i>Arrêt du Parlement, contre la Jurisdiction prétendue par le Grand-Conseil sur les Présidiaux de Lorraine.</i>	582
	Juin.	<i>Edit, concernant les Monitoires.</i>	586
	Juin.	<i>Edit, portant établissement à Versailles d'un dépôt des Papiers publics des Colonies.</i>	588

Table Chronologique.

ix

1776.	17 Juin.	<i>Arrêt de la Chambre, concernant le maintien de sa juridiction sur les Carrosses & Messageries.</i>	Page 597
	20 Juin.	<i>Lettres-patentes, portant prorogation d'octrois aux Villes.</i>	898
	5 Juillet.	<i>Arrêt du Parlement, contre le Présidial de Dieuze, pour avoir reconnu la juridiction du Grand-Conseil, & s'y être adressé.</i>	599
	9 Juillet.	<i>Ordonnance de Police, concernant les Feux & Armes à feu.</i>	604
	12 Juillet.	<i>Arrêt du Parlement, concernant les Légumes, Arbres & Arbrisseaux, plantés dans les Vignes.</i>	605
	16 Juillet.	<i>Déclaration, portant création d'un Inspecteur de Police à Nancy.</i>	606
	20 Juillet.	<i>Arrêt du Parlement, qui permet de faire des Regains.</i>	608
	Août.	<i>Edit, portant affiliation du grand Séminaire de Toul à l'Université de Nancy.</i>	611
	11 Août.	<i>Déclaration, qui rétablit l'ancien usage observé pour la réparation des grands Chemins.</i>	613
	16 Août.	<i>Lettres-patentes, pour la desserte des Colleges de Nancy, Pont-à-Mousson & Epinal, & l'exécution provisoire de celles du 23 Janvier précédent.</i>	614
	24 Août.	<i>Ordonnance de Police, concernant les Carrosses publics de Remises.</i>	617
	1 Septem.	<i>Lettres-patentes, portant suppression d'Aubaineté avec l'Electeur de Saxe,</i>	619
	2 Septem.	<i>Déclaration, qui renouvelle les loix sur le fait de Contrebande par attroupement & rebellions.</i>	624
	Octob.	<i>Lettres-patentes, en faveur de la République de Raguse, concernant le Droit d'Aubaine.</i>	629
	Octob.	<i>Lettres-patentes, confirmatives des privileges de l'Ordre de Malte.</i>	631
	Octob.	<i>Edit, qui désunit le Val-de-Liepyre du Bailliage de Saint-Diez.</i>	644
	Décem.	<i>Lettres-patentes, concernant les Sermons fondés à Bon-Secours par le Roi de Pologne.</i>	646
	6 Décem.	<i>Ordonnance de Police, concernant les Lanternes.</i>	649
	17 Décem.	<i>Arrêt de la Cour, concernant les Bouchers.</i>	650
	20 Décem.	<i>Lettres-patentes, qui convertissent en argent de France les ports de lettres & paquets, pour la Lorraine & le Barrois.</i>	654
	30 Décem.	<i>Ordonnance de Police, concernant les Jeux de hazard.</i>	659
1777.	27 Janvier.	<i>Arrêt de la Chambre, portant nouveau délai pour obtenir Contrat de subrogation.</i>	660
	5 Février.	<i>Déclaration, concernant le paiement des Gages des Officiers Municipaux des Villes, n'ayant revenus suffisans.</i>	663
	5 Mars.	<i>Arrêt de la Chambre, concernant les échantillons des Tabacs en poudre, repris en contrebande.</i>	666
	6 Mars.	<i>Déclaration, qui permet l'entrée & l'entrepôt des Taffias d'Amérique dans les Ports,</i>	669

Table Chronologique.

1777. 2 Avril.	Lettres-patentes, concernant l'administration des Diligences & Messageries.	672
24 Avril.	Arrêt de la Chambre, qui enjoint aux Officiers de Justice & Police de donner main-forte aux Employés de Fermes.	681
14 Mai.	Arrêt du Parlement, faisant défenses aux Présidiaux de faire aucuns enrégistremens ni publications de l'autorité du Grand-Conseil, & de reconnoître sa Jurisdiction sous le ressort de la Cour sur la compétence, même en matiere criminelle.	682
16 Mai.	Ordonnance de Police, concernant les Manœuvres qui fréquentent les marchés au bois.	684
22 Mai.	Arrêt du Parlement, concernant les grandes Audiences en matieres légères & pieces sur le Bureau, quand il n'échet de faire rapport de Pieces.	685
23 Mai.	Arrêt de la Chambre, concernant les dénonciations aux Employés pour raison de faux Sel.	688
27 Mai.	Arrêt du Parlement, portant Règlement pour l'administration de la Police à Nancy.	689
5 Juin.	Arrêt du Parlement, qui défend les Lotteries aux Foires, à Nancy.	697
10 Juin.	Lettres-patentes, portant suppression de l'Aubanité avec le Prince de Nassau-Usingen.	699
13 Juin.	Déclaration, portant suppression des comptoirs en plombs des Marchands de vin, vaisseaux de cuivre des Laitieres, & balances en cuivre des Regrattiers de sel & Débitans de tabac.	703
20 Juin.	Arrêt du Conseil, portant établissement d'un Siege de réformation pour les bois des Salines à Moyenvic.	705
Août.	Lettres-patentes, Bulle & Traités, concernant l'érection de l'Evêché de Saint-Diez.	708
Août.	Edit, portant suppression de Receveurs des Domaines & Bois.	763
6 Août.	Arrêt du Conseil, qui réunit au Domaine, les lieux réservés par le traité avec le Prince de Nassau-Saarbruck, le 25 Février 1766.	772
8 Août.	Arrêt du Conseil, concernant la fouille du Salpêtre.	777
9 Août.	Déclaration pour la Police des Noirs.	781
27 Août.	Lettres-patentes, pour la Régie des droits de conservation des hypotheques, & Jurés-Priseurs.	785
27 Août.	Lettres-patentes, pour la Régie des droits sur les cuirs, marque des fers, présentation, &c. &c.	794
9 Septem.	Arrêt du Conseil, concernant le Privilege exclusif, de la fabrication & débit des Bieres à Nancy & Banlieue.	804
16 Septem.	Arrêt du Conseil, concernant la plantation du Tabac, dans les Forêts.	805
26 Septem.	Lettres-Patentes, pour la composition des Colleges & l'administration de leurs biens.	811
1 Octob.	Lettres-patentes, portant ratification d'un Traité d'Alliance avec les Cantons Suisses.	821

Table Chronologique.

xj

19	Octob.	<i>Lettres-patentes, concernant le retour des Noirs.</i>	825
6	Novem.	<i>Lettres-patentes, de réunion des Antonistes à l'Ordre de Malte.</i>	828
9	Novem.	<i>Lettres-patentes, sur l'Aubanité avec la République de Pologne.</i>	863
29	Novem.	<i>Arrêt de la Chambre, pour l'exercice du droit de Châtrerie.</i>	867
14	Décem.	<i>Déclaration, pour la Régie & Administration des Domaines & Bois.</i>	871
14	Décem.	<i>Lettres-patentes, pour le même objet, adressées à la Cham- bre.</i>	876

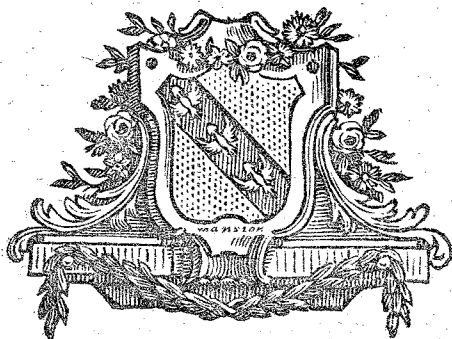
Fin de la Table du treizieme Volume.

A N A N C Y,

De l'Imprimerie de C. S. LAMORT, près des RR. PP. Dominicains,
N°. 176.

SUPPLÉMENT
AUX ÉDITS
ET ORDONNANCES
DE LORRAINE,

Depuis l'année 1745 jusqu'en 1773 exclusivement.



A NANCY,

Chez **FRANÇOIS BABIN**, Libraire, rue Saint-Georges,
N^o. 252.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

M. DCC. LXXVII.



ARREST

DU CONSEIL ROYAL

DES FINANCES ET COMMERCE,

Au sujet du Tiers-Denier des Usages Communaux.

Du 7 Août 1745. Registré à la Chambre le 9 Février 1752.



UR la requête présentée au Roi, en son Conseil des Finances & Commerce, par Sébastien Henry, Fermier des Domaines de Sa Majesté, à Othe, Office de Longuyon, contenant que la Communauté d'Othe possède quantité de Terres, lesquelles sont partagées entre les Habitans, & pour raison de quoi ils paient un cens annuel au Domaine, de huit deniers, par chacun Jour, & toutes les fois que l'on vend de ces mêmes Terres, il en est dû l'onzième denier aussi au Domaine; que par le Titre qui a confirmé à ces Habitans la propriété & jouissance des Terres dont il s'agit, du 20 Octobre 1628, il est dit que lesdits Habitans pourront vendre lesdites Terres & en disposer en faveur d'un ou de plusieurs de leurs Cohabitans, à charge d'en payer au Domaine l'onzième denier, & qu'au cas que ceux qui les auront achetés viendroient à sortir du lieu d'Othe, ils seront tenus de les revendre, dans l'année de leur sortie, à un autre Habitant du lieu, sinon, & à faute de ce faire, que la propriété en retournera à la Communauté; que depuis le commencement du bail du Suppliant, & son exploitation de la Ferme du Domaine du lieu, différens Particuliers ayant vendu des Terres dont il s'agit, il a répété le tiers denier du prix de

1745.

A

1745.

ces ventes, mais la Communauté prétend qu'au moyen du cens de huit deniers imposé sur chaque Jour desdites Terres, & du droit réservé de l'onzième partie du prix, toutes les fois que l'on en vend, elle doit être exempte de payer le tiers denier; en sorte que le Suppliant se trouve par-là privé d'un droit qui fait l'objet principal de sa Ferme, & qui lui est réellement abandonné par son bail. A ces causes, il auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté condamner les Syndic, Habitans & Communauté d'Othe, de lui payer le tiers denier des ventes qui ont été faites depuis le commencement de son bail, des Terres & autres héritages communaux, soit qu'ils en paient cens au Domaine, ou autrement, & à continuer à l'avenir. Vu ladite requête, la pièce y jointe, le Décret du 22 Avril 1744, portant renvoi d'icelle au Sieur de Vrainville, Prévôt de Villers-la-Montagne, pour, après avoir entendu le Syndic de la Communauté d'Othe, y donner avis; L'avis donné en conséquence; Autre avis donné en conséquence par le Sieur le Febvre, Conseiller d'Etat, Procureur-Général des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, auquel le tout a été communiqué: Oui le rapport du Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'Etat ordinaire, & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député: Et tout considéré:

LE ROI, en son Conseil, faisant droit sur ladite requête, a ordonné & ordonne que les Syndic, Habitans & Communauté d'Othe représenteront, dans le mois, pardevant le Lieutenant-Général au Bailliage d'Etain, sauf l'information du recélé, & aux peines d'icelui, des expéditions en forme, des actes contenant toutes les ventes faites depuis le premier Octobre 1737, des Terres communales dont il s'agit, jusqu'au jour du présent Arrêt, pour être procédé par ledit Commissaire, à la participation du Procureur de Sa Majesté audit Siege, & en présence du Suppliant, au calcul & à la liquidation du montant des prix principaux, vins, franc-vins, coëffes, chapeaux & livrées desdites ventes, de tout quoi ledit Commissaire dressera Procès-verbal, qui sera par lui envoyé au Greffe dudit Conseil, avec lesdites expéditions en forme, pour être fait distraction du tiers dudit montant, & ledit tiers remis au Receveur des Finances de Sa Majesté en ladite Ville, avec l'intérêt annuel d'icelui au denier vingt, à compter du jour desdites ventes, par lesdits Syndic, Habitans & Communauté d'Othe,

que Sa Majesté condamne à ce faire dans le mois qui suivra la date de l'Artêt à intervenir, sur le Règlement de la quotité de ladite distraction, & être ensuite ledit tiers denier délivré par ledit Receveur d'Etain, avec lesdits intérêts, aux Receveurs-Généraux des Finances de Sa Majesté, chacun à leur égard, & pour le temps de leur exercice, lesquels seront tenus de compter dudit tiers denier au profit de Sa Majesté, & d'en délivrer les intérêts au Suppliant, jusqu'à concurrence de sept années de son bail, à commencer audit jour premier Octobre 1737, jusqu'à pareil jour de l'année 1744; en ce qui concerne le surplus desdits intérêts, Sa Majesté ordonne que la délivrance en sera faite par lesdits Receveurs-Généraux au Sous-fermier actuel dudit Domaine d'Othe, pour les ventes faites desdites Terres, depuis ledit jour premier Octobre 1744, avec ceux du tiers denier des autres ventes qui pourront être faites des mêmes Terres dans le cours de son bail; à l'effet de quoi Sa Majesté condamne encore lesdits Syndic, Habitans & Communauté d'Othe, de continuer, à l'avenir & à perpétuité, le paiement dudit tiers denier, entre les mains du Receveur, incontinent lesdites ventes futures; & en cas de retard, d'en payer l'intérêt depuis le jour d'icelles, jusqu'à celui du paiement effectif dudit tiers denier; les condamne en outre aux dépens taxés à vingt livres, en ce non compris les coût & expédition du présent Arrêt, que Sa Majesté veut & ordonne être suivi & exécuté, par forme de Règlement, pour toutes les ventes des Biens & Usages communaux des Villes & Paroisses de ses Etats, sur lesquels Elle a les droits de la Haute-Justice, soit qu'ils proviennent, ou non, du Domaine de Sa Majesté, & encore bien que, pour raison d'iceux, lesdites Villes & Paroisses seroient chargées de cens ou autres redevances envers sondit Domaine; à l'effet de quoi seront toutes Lettres nécessaires expédiées pour l'exécution dudit présent Arrêt. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le septieme Août mil sept cent quarante-cinq. Collationné, ROUOT, *Secrétaire d'Etat.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blâmont, de Sarwerden & de Salm; A nos amés & féaux

1745. — les Prédidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le 7 Août 1745, portant, entr'autres dispositions, Règlement au fujet du paiement du tiers denier, pour toutes les ventes des Biens & Usages communaux des Villes & Paroisses de nos Etats, sur lesquels Nous avons les droits de Haute-Justice. Et voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition amplement détaillée, est ci-jointe & attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentés, en vos Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant, lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entiere exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÏT. En foi de quoi Nous avons aux Présentés signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le vingt-huit Janvier mil sept cent cinquante-deux. Signé, STANISLAS, ROI. Par le Roi. Signé, ROUOT. Registrata, GUIRE.

ARREST

DU CONSEIL ROYAL

DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui fixe le nombre d'Arbres de réserve dans les Bois du Domaine, & dans ceux des Communautés Ecclésiastiques, Laïques, & Gens de Main-morte.

Du 2 Mars 1765. Registré à la Cour le 26 Mars, & à la Chambre le 18.

LE ROI étant informé qu'il est survenu des difficultés entre les Adjudicataires & les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts, concernant les réserves, coupes & exploitations des Bois que Sa Majesté a jugé convenable d'ordonner: & voulant faire

connoître son intention à cet égard; Oni le rapport du Sieur Gallois, Conseiller-Secretaire d'Etat, & Conseiller audit Conseil des Finances & Commerce, Commissaire à ce député: Et tout considéré: 1765.

LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne, en interprétant les Articles IV & V du Titre II de l'Ordonnance de 1707, qu'il sera continué à l'avenir, de faire une réserve dans les Forêts du Domaine, de deux vieilles écorces, quatre anciens & quatre modernes, le tout de chêne, autant que faire se pourra, & à leur défaut, de hêtre, ou autre espece de bois montant; lesquels, avec les douze ballivaux de l'âge, aussi de chêne, s'il est possible, formeront une réserve de vingt-deux arbres par arpent, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, on puisse s'en écarter, à moins de places vuides, ou que les arbres soient minces & élevés; au premier cas, que les cantons fourrés ne pourront supporter les vagues, & au second, que la réserve sera augmentée à proportion de la grosseur des arbres & de la médiocrité des brins de l'âge; & à l'égard des parties percues en futaies, il y sera fait une réserve, autant que faire se pourra, de quinze arbres chênes, des plus beaux & des mieux venans; & où il ne se trouveroit point de vieilles écorces, soit chênes, soit hêtres, il y sera suppléé par des anciens, & à défaut d'anciens, par des modernes, en sorte qu'il y ait toujours par arpent de taillis, au moins dix arbres réservés, outre les douze ballivaux de l'âge, & les arbres fruitiers les plus beaux & de la meilleure espece, & par arpent de futaie quinze arbres.

Ordonne aussi Sa Majesté que les Officiers énonceront dans leur Procès-verbaux de martelage, l'essence & qualité desdites réserves, chacun en particulier, soit en vieilles écorces, anciens, modernes, & de l'âge; qu'ils les marqueront à la racine, des marqueaux de réserves & de ballivages, & que le surplus des arbres surnuméraires aux réserves seront blanchis au corps, pour être vendus en la forme ordinaire, & que lors du récolement les Adjudicataires seront tenus de représenter auxdits Officiers tous les arbres marqués à la racine, en même nombre, essence & qualité qu'ils auront été énoncés dans les Procès-verbaux de martelage, sous peine de payer ceux en *deficit*, au double des peines portées par l'Ordonnance, à laquelle Sa Majesté déroge, en tant que besoin, pour ce fait & regard seulement.

1765. Ordonne pareillement Sa Majesté, que les opérations ci-dessus prescrites, auront lieu & seront également exécutées dans les Bois appartenans aux Communautés Ecclésiastiques, Laïques, & Gens de Main-morte.

Mande Sa Majesté au Sieur Mathieu, Grand-Maitre, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & enjoint aux Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts de s'y conformer : & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le deux Mars mil sept cent soixante-cinq. *Collationné, signé, GALLOIS.*

STANISLAS, par la grâce de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm : A nos Amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant jugé nécessaire de rendre Arrêt en notre Conseil, le deux du présent mois, par lequel Nous avons ordonné, en interprétant les Articles IV & V du Titre II de l'Ordonnance de 1707, qu'il sera continué à l'avenir, de faire une réserve dans les Forêts de notre Domaine, de deux vieilles écorces, quatre anciens & quatre modernes, le tout de chêne, autant que faire se pourra, & à leur défaut, de hêtre ou autre espece de bois montant, lesquels avec les douze balivaux de l'âge, aussi de chêne, s'il est possible, formeront une réserve de vingt-deux arbres par arpent, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, on puisse s'en écarter, &c. suivant que le tout est prescrit & amplement détaillé & expliqué par le même Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie ; & voulant qu'il forte son plein & entier effet, NOUS VOUS MANDONS de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentés, en votre Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera ; de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entiere exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAIT. En foi de quoi Nous avons aux présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances,

Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le quatre Mars mil sept cent soixante-cinq. Signé, STANISLAS, ROI. Par le Roi: GALLOIS. 1766.
Registrata, GUIRE.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'il sera fait emploi annuellement, dans l'Etat des Finances de Lorraine & Barrois, de huit mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers de rentes léguées par le feu Roi de Pologne.

Du 20 Octobre 1766. Registré à la Cour le premier Décembre 1767, & à la Chambre le premier Décembre 1766.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil le Traité passé entre les Ministres de Sa Majesté & de feu Sa Majesté Polonoise, le 8 Avril 1753, ratifié par Leurs Majestés le 16 du même mois, & le Testament de feu Sa Majesté Polonoise, décédée le 23 Février dernier, en date du 30 Janvier 1761, Sa Majesté auroit reconnu que, par l'Article premier de ce Traité, il a été stipulé qu'au moyen de la somme de cent soixante-six mille six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, au cours de France, dont Sa Majesté a consenti que le feu Roi de Pologne disposât de son vivant, au delà de ce dont Sa Majesté Polonoise avoit droit pendant sa vie, sur les impositions de la Lorraine & du Barrois, il seroit fait annuellement emploi dans l'Etat des Finances, d'une rente de huit mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, qui seroit & demeureroit perpétuellement affectée sur les impositions de Lorraine & Barrois, & exempte de toutes impositions pour le présent & pour l'avenir, à compter du jour du décès de Sa Majesté Polonoise; Que par son Testament du 30 Janvier 1761, feu Sa Majesté Polonoise, en rappelant les dispositions par Elle faites par ledit Traité du 8 Avril 1753, auroit de nouveau disposé de ladite rente de huit mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers; savoir: 1^o. De la somme de six mille

1766. livres, pour être employée & distribuée à titre de pension, à raison de cinq cens livres chacune, à douze jeunes Gentilshommes des Duchés de Lorraine & de Bar, qui auroient fait preuve de quatre degrés de noblesse au moins, & qui, étant âgés de quinze ans au moins, & au dessous de l'âge de vingt ans, se feroient attachés aux divers services militaires, soit d'Infanterie, Cavalerie, Dragons, Artillerie ou Génie, pour mériter d'y avoir de l'emploi ; desquelles pensions il leur seroit expédié des Brevets, en conséquence & sur les ordres de Sa Majesté, après qu'ils auroient satisfait à ce qui est prescrit par les Lettres-patentes de feu Sa Majesté Polonoise du 4 Septembre 1752, pour les preuves de leur état. 2°. De la somme de douze cens livres pour la subsistance & entretien de quatre Freres de l'Institut des Ecoles Chrétiennes, que feu Sa Majesté Polonoise a établis à Bar, conformément au Contrat qui a été passé à cet effet le premier Décembre 1752. 3°. De la somme de six cens livres, pour la subsistance & entretien de deux Freres du même Institut des Ecoles Chrétiennes, établis par Sa Majesté Polonoise dans la Ville de Commercy, conformément au Contrat du même jour premier Décembre 1752. 4°. Enfin de la somme de cinq cens trente-trois livres six sols huit deniers, au profit du College de la Ville de Bar, pour le mettre à portée de continuer l'instruction de la Jeunesse de cette Ville ; & Sa Majesté desirant procurer au Traité du 8 Avril 1753, & aux dernieres dispositions de feu Sa Majesté Polonoise, leur entiere execution, Elle a jugé à propos de faire connoître ses intentions à cet égard ; à quoi desirant pourvoir : Oui le rapport du Sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'il sera fait emploi annuellement, à compter du premier Avril dernier, dans les Etats des Finances de Lorraine & Barrois, de ladite somme de huit mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, à quoi montent les Legs ci-dessus rapportés ; savoir : 1°. Six mille livres au nom des douze jeunes Gentilshommes au profit desquels Sa Majesté aura fait expédier les Brevets des douze pensions de cinq cens livres chacune. 2°. Douze cens livres au nom des Officiers Municipaux de la Ville de Bar, pour l'établissement de quatre Freres de l'Institut

des Ecoles Chrétiennes, fondés dans la Ville de Bar par le feu ^{1766.} Roi de Pologne, conformément au Contrat passé avec le Supérieur dudit Institut le premier Décembre 1752. 3°. Six cens livres au nom des Officiers Municipaux de la Ville de Commercy, pour la subsistance & entretien de deux Freres de l'Institut des Ecoles Chrétiennes, fondés dans la Ville de Commercy, suivant le Contrat passé avec le Supérieur-Général dudit Institut ledit jour premier Décembre 1752. 4°. Et cinq cens trente-trois livres six sols huit deniers au nom des Surintendans du College de la Ville de Bar, pour mettre ledit College en état de continuer l'instruction de la Jeunesse de ladite Ville. Ordonne Sa Majesté, conformément au Traité du 8 Avril 1753, ci-dessus énoncé, que lesdites rentes seront & demeureront assignées à perpétuité sur les fonds & revenus des Duchés de Lorraine & de Bar, & que les arrérages en seront payés sans aucune retenue par les Receveurs-Généraux des Finances de Lorraine & Barrois. Veut Sa Majesté que lesdites sommes ainsi payées annuellement soient passées & allouées dans la dépense des Comptes desdits Receveurs-Généraux des Finances de Lorraine & Barrois, sans aucune difficulté, en rapportant quittances valables de ceux à qui les paiemens auront été faits, & copie collationnée, pour la première fois seulement, tant des Brevets que Sa Majesté aura fait expédier pour les douze pensions de cinq cens livres chacune, que des nouveaux Brevets qui seront expédiés par la suite, en cas de mutation; tous lesquels Brevets Sa Majesté dispense de tous enrégistremens, & copie collationnée du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Octobre mil sept cent soixante-six. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

En exécution de l'Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, de cejourdhui, le présent Arrêt du Conseil a été enregistré par le Greffier à ladite Cour, soussigné. Nancy, le premier Décembre mil sept cent soixante-sept. Signé, BALTHASAR.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour Souveraine à Nancy, SALUT. Nous étant fait représenter en notre Conseil le

1766. Traité passé entre nos Ministres & ceux du feu Roi de Pologne, notre Frere & Beau-pere, & ratifié par Nous & feu Sa Majesté Polonoise, le 16 du même mois, & le Testament de feu Sa Majesté Polonoise, décédée le 23 Février dernier, en date du 30 Janvier 1761, Nous aurions reconnu que, par l'Article premier de ce Traité, il a été stipulé qu'au moyen de la somme de cent soixante-six mille six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers au cours de France, dont Nous avons consenti que le feu Roi de Pologne disposât de son vivant, au delà de ce dont feu Sa Majesté Polonoise avoit droit pendant sa vie, sur les impositions de la Lorraine & du Barrois, il seroit fait annuellement emploi dans l'Etat de nos Finances d'une rente de huit mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, qui seroit & demeureroit perpétuellement affectée sur les impositions de Lorraine & Barrois, & exempte de toutes impositions pour le présent & pour l'avenir, à compter du jour du décès de Sa Majesté Polonoise; que par son Testament du 30 Janvier 1761, feu Sa Majesté Polonoise, en rappelant les dispositions par Elle faites par ledit Traité du 8 Aril 1753, auroit de nouveau disposé de ladite rente de huit mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers; savoir: 1°. De la somme de six mille livres, pour être employée & distribuée à titre de pension, à raison de cinq cens livres chacune, à douze jeunes Gentilshommes des Duchés de Lorraine & de Bar, qui auroient fait preuve de quatre degrés de noblesse au moins, & qui étant âgés de quinze ans au moins, & au dessous de l'âge de vingt ans, se seroient attachés aux divers services militaires, soit d'Infanterie, Cavalerie, Dragons, Artillerie ou Génie, pour mériter d'y avoir de l'emploi; desquelles pensions il leur seroit expédié des Brevets en conséquence & sur nos ordres, après qu'ils auroient satisfait à ce qui est prescrit par les Lettres-patentes de feu Sa Majesté Polonoise, du 4 Septembre 1752, pour les preuves de leur état. 2°. De la somme de douze cens livres pour la subsistance & entretien de quatre Freres de l'Institut des Ecoles Chrétiennes, que feu Sa Majesté Polonoise a établis à Bar, conformément au Contrat qui a été passé à cet effet le premier Décembre 1752. 3°. De la somme de six cens livres pour la subsistance & entretien de deux Freres du même Institut des Ecoles Chrétiennes, établis par feu Sa Majesté Polonoise dans la Ville de Commercy, conformément au Con-

trat du même jour premier Décembre 1752. 4°. Enfin de la somme de cinq cens trente-trois livres six sols huit deniers au profit du College de la Ville de Bar, pour le mettre à portée de continuer l'instruction de la Jeunesse de cette Ville; & desirant procurer au Traité du 8 Avril 1753, & aux dernières dispositions de feu Sa Majesté Polonoise, leur entière exécution, Nous avons jugé à propos de faire connoître nos intentions à cet égard, ce que Nous avons fait par Arrêt rendu en notre Conseil le 20 Octobre 1766, sur lequel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, & de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentées signées de notre main, ordonnons qu'il sera fait emploi annuellement, à compter du premier Avril dernier, dans les Etats de nos Finances de Lorraine & Barrois, de ladite somme de huit mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, à quoi montent les Legs ci-dessus rapportés; savoir: 1°. Six mille livres au nom des douze jeunes Gentilshommes, au profit desquels Nous aurons fait expédier les Brevets des douze pensions de cinq cens livres chacune. 2°. Douze cens livres au nom des Officiers Municipaux de la Ville de Bar, pour l'établissement de quatre Freres de l'Institut des Ecoles Chrétiennes, fondés dans ladite Ville de Bar par le feu Roi de Pologne, conformément au Contrat passé avec le Supérieur-Général dudit Institut, le premier Décembre 1752. 3°. Six cens livres au nom des Officiers Municipaux de la Ville de Commercy, pour la subsistance & entretien de deux Freres de l'Institut des Ecoles Chrétiennes, fondés dans ladite Ville, suivant le Contrat passé avec le Supérieur-Général dudit Institut, ledit jour premier Décembre 1752. 4°. Et cinq cens trente-trois livres six sols huit deniers au nom des Surintendans du College de la Ville de Bar, pour mettre ledit College en état de continuer l'instruction de la Jeunesse de ladite Ville. Ordonnons, conformément au Traité du 8 Avril 1753, ci-dessus énoncé, que lesdites rentes seront & demeureront assignées, à perpétuité, sur les fonds & revenus des Duchés de Lorraine & de Bar, & que les arrérages en seront payés sans aucune retenue par les Receveurs-Généraux de nos Finances de Lorraine & Barrois. Voulons que lesdites sommes ainsi payées

1768.

annuellement, soient passées & allouées dans la dépense des Comptes desdits Receveurs-Généraux de nos Finances de Lorraine & Barrois, sans aucune difficulté, en rapportant quittances valables de ceux à qui les paiemens auront été faits, & copie collationnée, pour la première fois seulement, tant des Brevets que Nous aurons fait expédier pour les douze pensions de cinq cens livres chacune, que des nouveaux Brevets qui seront expédiés par la suite, en cas de mutation ; tous lesquels Brevets Nous dispensons de tous enrégistremens, & copie collationnée dudit Arrêt sur lequel sont intervenues les Présentes. SI VOUS MANDONS que vous ayiez à enrégistrer lesdites Présentes, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingtième jour d'Octobre l'an de grace mil sept cent soixante-six, & de notre Règne le cinquante-deuxième. Signé, LOUIS. Par le Roi : LE DUC DE CHOISEUL.

A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE L O R R A I N E ,

Qui, en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1718, portant établissement du Contrôle des Actes des Notaires, condamne M^e. Charles-Bernard Boillé, Notaire Apostolique à Nancy, en cinq cens francs d'amende, pour n'avoir fait contrôler les actes par lui reçus en sadite qualité de Notaire Apostolique, & aux dépens.

Du 2 Janvier 1768.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Savoir faisons, qu'à l'Audience publique de notre Chambre des Comptes de Lorraine, du 2 Janvier 1768, comparut M^e. Jean-Jacques Prevost, Fermier-Général de Lorraine & Barrois, Appellant d'une Sentence rendue par les Officiers du Bailliage Royal de Nancy, comme

Juges Domaniaux, le 8 Mai dernier, par laquelle, ayant aucunement égard à la demande de l'Appellant, on a condamné l'Intimé à faire contrôler à l'avenir les Actes qu'il recevra comme Notaire Apostolique, dépens entre les Parties compensés, aux fins de son relief du 30 Septembre suivant; intimation de l'Huissier Rolin du même jour, contrôlée au Bureau de cette Ville, à l'instant. Contre Me. Charles-Bernard Boillé, Notaire Apostolique, demeurant à Nancy, Intimé. Ollivier, Avocat de l'Appellant, assisté de Messin, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre mettre l'appellation, & ce dont est appel, au néant, émendant, condamner l'Intimé en cinq cens livres d'amende par chacun des trois Actes par lui reçus comme Notaire Apostolique, pour ne les avoir fait contrôler relativement à l'Edit du mois de Novembre 1718, & aux dépens; permettre d'imprimer & afficher l'Arrêt à intervenir aux frais de l'Intimé, sans préjudice à tous autres droits. Oui Grappain, Avocat de l'Intimé, assisté de Bana, son Procureur, qui a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens. Oui le Febvre de Montjoye, notre Avocat-Général, en ses conclusions: Les qualités signifiées à Procureur adverse, le 4 Janvier 1768 par exploit de l'Huissier Cherier: 1768.

NOTREDITE CHAMBRE a mis l'appellation, & ce dont est appel, au néant, en ce que la Partie de Grappain n'auroit pas été condamnée en l'amende & aux dépens, émendant quant à ce, a condamné la même Partie de Grappain en cinq cens francs d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler les Actes qu'il a reçus en sa qualité de Notaire Apostolique, & l'a condamné aux dépens, tant des causes principales que d'appel; a permis à la Partie d'Ollivier de faire imprimer & afficher le présent Arrêt à ses frais. FAIT judiciairement en notredite Chambre, & donné sous son grand scel, à Nancy, le dit jour deux Janvier l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre Regne le cinquante-troisième. Mandons & ordonnons au premier Huissier de notredite Chambre, ou autre Huissier ou Sergent des lieux, sur ce requis, de faire, pour l'exécution du présent Arrêt, tous exploits de commandement, significations, perquisitions, & tous autres actes à ce requis & nécessaires, de ce faire lui donnons plein & entier pouvoir. *Par la Chambre, signé, J. FRIMONT.*

1768.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

Portant que tous les Maîtres de Postes du Royaume, sans exception, seront tenus, à l'effet de jouir des privilèges & exemptions à eux accordés, de faire enrégistrer leurs Brevets aux Greffes des Elections dans le ressort desquelles leurs Postes & leurs biens propres & à ferme seront situés.

Du 8 Août 1768. Registré à la Chambre le 17 Mars 1770.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que Sa Majesté ayant, par deux Edits des mois de Mai 1702, & Janvier 1703, ordonné que tous ceux qui jouissent de quelques privilèges & exemptions, seroient tenus de faire enrégistrer leurs Titres aux Greffes des Elections dans l'étendue desquelles ils seroient domiciliés, & dans les Pays d'Etat & autres Provinces où les Sieges d'Electon ne sont pas établis, aux Greffes des Bailliages, Sénéchauffées & autres Justices Royales, & de payer pour lesdits enrégistremens les droits qui seroient réglés par le Tarif qui doit être arrêté au Conseil; Sa Majesté auroit ordonné en même temps, par deux Arrêts de son Conseil des 11 Septembre 1702, & 4 Octobre 1703, confirmés par un autre Arrêt du 30 Avril 1763, que tous les Maîtres de Postes de son Royaume seroient assujettis aux mêmes formalités, & en conséquence tenus de faire enrégistrer leurs Brevets aux Greffes des Elections, Bailliages, Sénéchauffées ou autres Justices Royales, dans le ressort desquelles leurs Postes seroient situées, à l'effet de jouir par eux des Privilèges & exemptions qui leur sont accordés par divers Edits & Déclarations concernant les Postes; mais sans que, pour raison desdits enrégistremens, les Officiers des Elections, ceux des Bailliages, Sénéchauffées & autres Justices Royales pussent exiger ni percevoir aucuns droits en vertu des Edits de 1702 & 1703, ni sous quelque prétexte que ce pût être, à peine de concussion; Sa Majesté déchargeant expressément lesdits

lesdits Maîtres de Postes du paiement de ces droits. Que malgré les dispositions d'une Loi aussi claire & aussi précise, les Officiers de diverses Elections & autres Justices Royales prétendoient exiger des droits de Maîtres de Postes pour l'enregistrement de leurs Brevets, sous prétexte que lesdits Arrêts ne sont pas revêtus de Lettres-patentes enregistrées dans les Cours des Aides, & autres Cours Supérieures, & envoyées dans lesdites Elections & autres Justices Royales. Que les Greffiers de ces Sieges, en particulier, soutiennent que les Maîtres de Postes ne peuvent être dispensés de leur payer les salaires & rétributions qui leur appartiennent sur les Sentences d'enregistrement, parce que lesdits Greffiers n'étant pas dénommés dans les Arrêts dont il s'agit, & ne faisant pas corps avec les Officiers des Sieges, le Roi n'avoit pas entendu les priver des émolumens qui leur sont dus. Que les Fermiers-Généraux de Sa Majesté eux-mêmes vouloient que les Directeurs & Commis des Domaines perçussent des droits de petit Scel, & les deux sols pour livre des émolumens du Greffe sur les Sentences d'enregistrement des Brevets des Maîtres de Postes, comme sur les autres Sentences de même nature. Que toutes ces difficultés mettent les Maîtres de Postes dans le plus grand embarras, parce que, ne voulant pas payer les droits qu'on prétend exiger d'eux mal-à-propos, ils ne peuvent jouir, faute d'enregistrement de leurs Brevets, des privileges & exemptions qui leur sont attribués; à quoi Sa Majesté desirant pourvoir & voulant faire cesser toutes contestations & interprétations étrangères à ce sujet: Oui le rapport du Sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous les Maîtres de Postes de son Royaume, sans exception, seront tenus, à l'effet de jouir des privileges & exemptions qui leur sont accordés, de faire enregistrer leurs Brevets aux Greffes des Elections dans le ressort desquelles leurs Postes, & leurs biens propres & à ferme sont situés, & dans les Pays d'Etat & autres Provinces & Territoires où il n'y a point d'Election, aux Greffes des Bailliages, Sénéchauffées & autres Justices Royales, où lesdites Postes, biens propres & à ferme se trouvent pareillement situés, sans qu'on puisse leur demander, pour raison dudit enregistrement, aucuns droits établis ou à établir, dont Sa

1778.

Majesté les a déchargés & décharge par le présent Arrêt. Défend en conséquence très-expressément à tous Officiers, Greffiers & Commis des Elections, Bailliages, Sénéchauffées, & autres Justices Royales, d'exiger des Maîtres de Postes aucunes épices, ni de prendre aucun droit, de quelque nature & sous quelque prétexte que ce soit, pour raison de l'enregistrement des Brevets dont il s'agit, lequel sera par eux fait incontinent & *gratis*. Fait Sa Majesté pareillement défenses à l'Ajudicataire-Général de ses Fermes de percevoir, ni de souffrir que ses Commis & Préposés perçoivent le droit de trois sols pour livre des épices, celui de deux sols pour livre des émolumens du Greffe, ni aucun autre droit, quel qu'il puisse être, pour raison de l'enregistrement desdits Brevets, le tout à peine de restitution, désobéissance & concussion, tant contre les Officiers & Greffiers des Elections & autres Justices Royales, que contre le Fermier, ses Commis & Préposés. Veut néanmoins & entend Sa Majesté qu'à l'égard des expéditions des Sentences d'enregistrement, les Greffiers soient tenus, lorsqu'ils seront requis de les délivrer, de les faire sceller, avant de les remettre aux Parties, & que dans ce cas seulement, il leur soit remboursé par les Maîtres de Postes la somme de trente sols trois deniers; savoir, vingt sols pour le parchemin timbré, deux sols pour le papier de la minute de la Sentence, six sols trois deniers pour le droit de Sceau en principal, & deux sols pour les six sols pour livre de ce droit, sans que ladite somme de trente sols trois deniers puisse être augmentée par la suite, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit; & seront toutes Lettres nécessaires expédiées sur le présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le huitième jour d'Août mil sept cent soixante-huit. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

LETTRES-PATENTES.

Données à Compiègne le 8 Août 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos Amés & Féaux les Gens tenant notre Chambre & Cour des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine, séant à Nancy, SALUT. Sur ce qui Nous a été représenté

en notre Conseil, que par deux Edits du mois de Mai 1702, & Janvier 1703, il auroit été enjoint à tous ceux qui jouissent de quelques privilèges & exemptions, de faire enrégistrer leurs titres aux Greffes des Elections, dans l'étendue desquelles ils seroient domiciliés, & dans les Pays d'Etat & autres Provinces où les Sieges d'Election ne sont pas établis, aux Greffes des Bailliages, Sénéchauffées, & autres Justices Royales, & de payer, pour lesdits enrégistremens, les droits réglés par le Tarif qui seroit en conséquence arrêté au Conseil: Que par deux Arrêts de notre Conseil des 11 Septembre 1702, & 4 Octobre 1703, confirmés par un autre Arrêt du 30 Avril 1763, Nous aurions en même temps ordonné que tous les Maîtres de Postes de notre Royaume seroient également tenus de faire enrégistrer leurs Brevets aux Greffes des Elections, Bailliages, Sénéchauffées, ou autres Justices Royales, dans le ressort desquels leurs Postes seroient situées, à l'effet de jouir des privilèges & exemptions à eux accordés par divers Edits & Déclarations concernant les Postes, mais sans que, pour raison desdits enrégistremens, les Officiers des Elections, ceux des Bailliages, Sénéchauffées, ou autres Justices Royales, pussent exiger ni percevoir aucuns droits en vertu des Edits de 1702 & 1703, ni sous quelque prétexte que ce pût être, à peine de concussion, du paiement desquels droits Nous aurions déchargé expressément lesdits Maîtres de Postes: Que malgré cela les Officiers de diverses Elections & autres Justices Royales, prétendoient exiger des droits des Maîtres de Postes pour l'enrégistrement de leurs Brevets, sous prétexte que les Arrêts qui les en affranchissoient n'étoient pas revêtus de Lettres-patentes enrégistrées dans les Cours des Aides & autres Cours Supérieures, & envoyées dans les Elections & autres Justices Royales: Que les Greffiers de ces Sieges en particulier soutenoient que les Maîtres de Postes ne pouvoient être dispensés de leur payer les salaires & rétributions à eux dus sur les Sentences d'enrégistrement, parce que n'étant pas dénommés dans les Arrêts dont il s'agit, & ne faisant pas corps avec les Officiers de leurs Sieges, Nous n'avions pas entendus les priver de leurs émolumens: Que l'Adjudicataire-Général de nos Fermes vouloit lui-même faire percevoir par ses Directeurs & Commis les droits de petit Scel, & les deux sols pour livre des émolumens du Greffe sur les Sentences d'enrégistrement des Brevets des Maîtres de Postes, comme sur les autres Sentences de même nature: Que toutes

— ces difficultés mettoient les Maîtres de Postes dans le plus grand
1768. embarras, parce qu'en refusant de payer les droits qu'on prétendoit exiger d'eux mal-à-propos, ils ne pouvoient jouir, faute d'enregistrement de leurs Brevets, des privileges & exemptions à eux attribués, à quoi voulant pourvoir, Nous aurions expliqué nos intentions à ce sujet par l'Arrêt de cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel, Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seront expédiées. A CES CAUSES, & de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, Nous ordonnons que tous les Maîtres de Postes de notre Royaume, sans exception, seront tenus à l'effet de jouir des privileges & exemptions qui leur sont accordés, de faire enregistrer leurs Brevets aux Greffes des Elections dans le ressort desquelles leurs Postes, & leurs biens propres & à ferme seront situés, & dans les Pays d'Etats & autres Provinces & Territoires où il n'y a point d'Elections, aux Greffes des Bailliages, Sénéchauffées, & autres Justices Royales où lesdites Postes, biens propres ou à ferme se trouveront pareillement situés, sans qu'on puisse leur demander, pour raison dudit enregistrement, aucuns droits établis ou à établir, dont Nous les avons déchargés & déchargeons par ces Présentes. Défendons en conséquence très-expressément à tous Officiers, Greffiers & Commis des Elections, Bailliages, Sénéchauffées & autres Justices Royales, d'exiger des Maîtres de Postes aucunes épices, ni de prendre aucun droit, de quelque nature & sous quelque prétexte que ce soit, pour raison de l'enregistrement des Brevets dont il s'agit, lequel sera par eux fait incontinent & *gratis*. Faisons pareillement défenses à l'Adjudicataire-Général de nos Fermes de percevoir ni de souffrir que ses Commis & Préposés perçoivent le droit de trois sols pour livre des épices, celui de deux sols pour livre des émolumens du Greffe, ni aucun autre droit, quel qu'il puisse être, pour raison de l'enregistrement desdits Brevets, le tout à peine de restitution, désobéissance & concussion, tant contre les Officiers & Greffiers des Elections & autres Justices Royales, que contre le Fermier, ses Commis & Préposés. Voulons & entendons néanmoins, qu'à l'égard des expéditions des Sentences d'enregistrement, les Greffiers soient tenus, lorsqu'ils seront requis, de les délivrer, de les faire sceller avant de les

remettre aux Parties ; & que dans ce cas seulement il leur soit remboursé par les Maîtres de Postes la somme de trente sols trois deniers ; savoir, vingt sols pour le parchemin timbré, deux sols pour le papier de la minute de la Sentence, six sols trois deniers pour le droit de Sceau en principal, & deux sols pour les six sols pour livre de ce droit, sans que ladite somme de trente sols trois deniers puisse être augmentée par la suite, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentes vous ayiez à faire lire, publier & enrégistrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires. **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ** à Compiègne le huitième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre regne le cinquante-troisième. *Signé*, LOUIS. Par le Roi : LE DUC DE CHOISEUL.

EXTRAIT DES REGISTRES

D U G R E F F E

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE.

Du 17 Mars 1770.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi en icelle, expositif que par Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté du 8 Août 1768, & Lettres-patentes sur icelui du même jour, il est ordonné que tous les Maîtres de Postes du Royaume, sans exception, seront tenus, à l'effet de jouir des privilèges, exemptions à eux accordés, de faire enrégistrer leurs Brevets aux Greffes des Elections, dans le ressort desquelles leurs Postes, & leurs biens propres & à ferme sont situés, & dans les Pays d'Etats & autres Provinces & Territoires où il n'y a point d'Elections, aux Greffes des Bailliages, Sénéchauffées & autres Justices Royales, où lesdites Postes & biens sont pareillement situés, sans qu'il puisse être perçu aucun droit pour ledit enrégistrement, autre que trente sols trois deniers aux Greffiers, pour les objets mentionnés auxdits Arrêt & Lettres-patentes ;

1768. — dont l'enregistrement étant nécessaire en la Chambre, pour leur exécution, ainsi que celui de tous les Brevets des Maîtres de Postes, à cause de la répartition de la subvention & autres impositions ordinaires & extraordinaires, qui lui appartient. A ces causes, requiert, vu lesdits Arrêt & Lettres-patentes, être ordonné par la Chambre qu'ils seront lus & publiés à sa première Audience publique, & ensuite enregistrés dans ses Greffes, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence tous les Maîtres de Postes tenus, dans son ressort, de faire enregistrer leurs Brevets aux Greffes des Bailliages & Sieges Royaux de la Lorraine, & en outre en ceux de la Chambre, avant le premier Juillet de chacune année; & que copies imprimées desdits Arrêt & Lettres-patentes seront pareillement envoyées, à la diligence du Remontrant, à tous les Bailliages & Sieges Royaux de son ressort, pour y être pareillement lus, publiés, affichés, suivis, exécutés selon leur forme & teneur, dont ses Substituts le certifieront dans la quinzaine. Ledit requi-
 fitoire, signé Thibault: Vu pareillement les Arrêt & Lettres-patentes y énoncés & joints; & après avoir oui sur ce M. le Febvre, Conseiller, en son rapport: Tout considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Arrêt & Lettres-patentes dont il s'agit, seront lus & publiés à sa première Audience publique, & ensuite enregistrés dans ses Greffes, pour être suivis, exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que tous les Maîtres de Postes de son ressort seront tenus de faire enregistrer leurs Brevets dans ses Greffes, si jà n'est fait, ou en ceux des Bailliages & Sieges Royaux de son ressort; que copies imprimées des Arrêt & Lettres-patentes ci-dessus énoncés, seront pareillement envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, à tous les Bailliages & Sieges Royaux du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, affichés, suivis & exécutés, dont ses Substituts le certifieront dans la quinzaine. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le dix-sept Mars mil sept cent soixante-dix. Signé, RIOCOUR & LE FEBVRE. Collationé, signé, J. FRIMONT.



A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui fait défenses à tous Marchands & autres, dans l'étendue du ressort, de vendre ni débiter pour huile d'olives, huiles de pavots, dite huile douce ou d'œillets, de tenir, vendre ni débiter aucunes marchandises altérées ou falsifiées, & qui pourroient être préjudiciables à la santé & au bien public, à peine d'amende arbitraire & de confiscation des marchandises, même d'être procédé extraordinairement contre les délinquans, & de punition exemplaire, selon les circonstances & la qualité du délit; fait aussi défenses à tous Marchands & autres, de plus, à l'avenir, tenir, vendre ni débiter aucunes huiles de pavots, dites d'œillets, & à tous Commissionnaires, de s'en charger, & de les expédier pour quelques lieux du ressort de la Cour que ce puisse être, si lesdites huiles n'ont été auparavant mélangées avec l'essence de térébenthine, à peine de cinq cens livres d'amende par chaque contravention, & de confiscation desdites huiles, &c.

Du 17 Décembre 1768. Registré le 19.

VU, par la Cour, la requête à elle présentée par les Juges-Consuls de Lorraine & Barrois, expositive, qu'au mois de Mars 1768, en procédant à l'inventaire des marchandises d'un Particulier de cette Ville, le Commissaire par eux nommé auroit remarqué qu'il cherchoit à tromper le Public d'une manière très-préjudiciable à la santé, en falsifiant les eaux-de-vie, par un mélange d'eau & d'autres matieres étrangères; que par un abus encore plus préjudiciable & contraire aux Ordonnances du Royaume, il vendoit des huiles de pavots, dites huiles douces ou d'œillets, pour de l'huile d'olives, sachant que les mélanges & l'usage de cette huile sont très-nuisibles à la santé; qu'ils ont fait constater du délit par experts; qu'ils ont entendu les Parties, & ont fait faire les expériences les plus propres à découvrir, à certifier le fait; qu'ils ont ordonné des visites chez d'au-

1768. — tres Marchands ; qu'ils ont reconnu le même abus dans les caves d'un autre Particulier , & que l'un & l'autre ont été condamnés à une chétive amende de cinq livres de cire , ont acquiescé au Jugement , & ont payé. Les Supplians , pour arrêter le progrès de la vente de ces huiles de pavots , dont l'usage dans les alimens est très-pernicieux , ont pris le parti de faire avertir les Marchands Epiciers de mélanger toutes les huiles de pavots qu'ils pouvoient avoir dans leurs boutiques , magasins ou caves , d'esprit de térébenthine , pour les rendre plus propres aux alimens. Ils viennent d'être instruits qu'au préjudice de ces ordres , il venoit d'arriver en cette Ville deux pieces de pareilles huiles , pesant environ mille à douze cens livres. Comme il n'y a aucune Loi en Lorraine qui prononce des peines ni amendes contre ceux qui font ces falsifications ou vendent de ces huiles de pavots , ils ont recours à l'autorité de la Cour , fondée en juridiction universelle. Ils ont pour premier & principal motif le bien public ; ils osent espérer que M. le Procureur-Général se joindra à eux pour requérir ce que son zele ou le même motif lui suggéreront. Ils sont fondés sur des Lettres-patentes du Roi , du 22 Décembre 1754 , enrégistrées au Parlement de Paris , qui s'énoncent de la façon la plus claire & la plus précise. Ils sont également fondés sur l'Edit du Duc Raoul , du mois de Janvier 1340 , ci-joint , & confirmé par autre Edit du Duc Léopold , du 18 Novembre 1715 , enrégistré à la Cour le 2 Avril suivant , qui permet au Maître de prendre tous faux poids , toutes fausses denrées & toutes fausses balances , pour les justifier. A ces causes , ils auroient conclu à ce qu'il plût à la Cour , vu les pieces jointes , faire défenses à tous Marchands & autres du ressort de la Cour , de tenir , vendre ni débiter au Public , & aux Commissionnaires de se charger ni expédier , pour quelque lieu de la Province que ce puisse être , aucunes marchandises altérées ni falsifiées , & qui pourroient être préjudiciables à la santé & au bien public , aucune huile de pavots , dite huile douce ou d'œillets , sans auparavant l'avoir mélangée avec de l'essence de térébenthine , en jettant une livre & demie de ladite essence dans chaque baril pesant net deux cens livres d'huile d'œillets , & à proportion dans les vaisseaux de plus grande ou de plus petite contenance , sous telles peines ou amendes il plaira à la Cour arbitrer ; maintenir & garder les Supplians & leurs Lieutenans au droit & possession de visiter &

& saisir ces fortes de marchandises, & les Supplians en celui de prononcer les amendes édictées par lesdits Edits & Arrêts de Réglemens de la Cour, sur les Procès-verbaux qui seront dressés par les Commissaires par eux nommés; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé, lu, publié, affiché & enregistré par-tout où besoin sera, à la diligence de M. le Procureur-Général; Ladite requête signée Drian, Procureur; Le soit montré au Procureur-Général, ses conclusions & requisitions au bas; Vu aussi les pieces jointes: Oui le rapport de M. Sallet, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur la requête, ensemble sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, & autres, dans l'étendue de son ressort, de vendre ni débiter, pour huile d'olives, l'huile de pavots, dite huile douce ou d'œillets, de tenir, vendre ni débiter aucunes marchandises altérées ou falsifiées, & qui pourroient être préjudiciables à la santé & au bien public, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation des marchandises, même d'être procédé extraordinairement contre les délinquans, & de punition exemplaire, selon les circonstances & la qualité du délit; fait aussi défenses à tous Marchands, & autres, de son ressort, de plus à l'avenir tenir, vendre ni débiter aucunes huiles de pavots, dites d'œillets, & à tous Commissaires de s'en charger, & de les expédier pour quelque lieu dudit ressort ce puisse être, si lesdites huiles n'ont été auparavant mélangées avec l'essence de térébenthine, en jettant une livre & demie de ladite essence dans chaque baril pesant net deux cens livres d'huile d'œillets, & à proportion dans les vaisseaux de plus grande ou de plus petite contenance, à peine de cinq cens livres d'amende par chaque contravention, & de confiscation desdites huiles. A maintenu & gardé les Juges-Consuls & leurs Lieutenans, au droit & possession de visiter & de saisir les marchandises altérées ou falsifiées, & qui pourront être préjudiciables à la santé & au bien public, & lesdits Juges-Consuls au droit & possession de prononcer les amendes, conformément à l'Ordonnance du Duc Raoul, du mois de Janvier 1340, confirmée par l'Edit du Duc Léopold, du 18 Novembre 1715, enregistré en la Cour le 3 Avril suivant, sur les Procès-verbaux qui seront dressés des visites & saisies, les autorisant à prononcer

1768. — en outre la confiscation desdites marchandises ; a pareillement autorisé les Juges-Consuls & leurs Lieutenans, à visiter & saisir les huiles de pavots, dites d'œillets, qui seront dans les boutiques & magasins, celles vendues & débitées, & celles dont les Commissionnaires se trouveront chargés, ou qu'ils auront expédiées, lorsqu'elles n'auront été mélangées avec l'essence de térébenthine, dans la proportion prescrite ; & lesdits Juges-Consuls à prononcer l'amende & la confiscation voulues par le présent Arrêt, sur les procès-verbaux qui seront dressés des visites & saisies ; le tout sans préjudice au droit & à la juridiction des Officiers de Police de chacun lieu du ressort de la Cour, pour visiter de même, & saisir les marchandises & les huiles de pavots, dites d'œillets, ci-devant mentionnées, & pour prononcer les peines qui auront été encourues ; ordonne que, dans les cas graves, où il écherra de procéder extraordinairement contre les délinquans, les Procès-verbaux des visites & saisies qui auront été faites, soit par les Juges-Consuls, ou leurs Lieutenans, soit par les Officiers de Police, seront déposés, dans trois jours, au plus tard, aux Greffes des Bailliages, Prévôtés ou Hautes-Justices d'où d'épendront les lieux où le délit aura été commis, pour lesdits Procès-verbaux communiqués aux Substituts du Procureur-Général esdits Bailliages & Prévôtés, ou au Procureur d'Office desdites Hautes-Justices, être à leur requête & diligence, les poursuites faites & formalisées, sans retard, & les délinquans punis ; à l'effet de tout quoi sera le présent Arrêt lu à la première Audience publique de la Cour, & enregistré en ses Greffes, & de suite, à la diligence du Procureur-Général, imprimé, lu, publié & enregistré, tant en la Chambre Consulaire, que dans les Bailliages, Prévôtés & autres Sieges ressortissans à la Cour, & affiché par-tout où besoin sera. FAIT à Nancy, en la Cour, Grand'Chambre, le dix-sept Décembre mil sept cent soixante-huit. *Par la Cour : signé, F. LACROIX.*



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement pour la reddition des comptes des amendes qui se prononcent dans les Maîtrises des Duchés de Lorraine & de Bar.

Du 9 Janvier 1769.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que les Receveurs-Particuliers des Bois des Maîtrises des Eaux & Forêts du Département des Duchés de Lorraine & de Bar, & qui sont en même temps chargés du recouvrement des amendes, restitutions & confiscations qui se prononcent au profit de Sa Majesté, dans les Sieges desdites Maîtrises, n'ont point encore compté du produit de celles des condamnations de ce genre, qui ont été prononcées pendant une partie de l'année 1764, & les années subséquentes jusqu'à présent : Sa Majesté a jugé à propos de déterminer la forme en laquelle lesdits Receveurs compteront du produit desdites amendes, restitutions & confiscations, tant depuis l'époque ci-dessus rappelée, que pour l'avenir ; comme aussi de fixer sur quelle portion de ce produit lesdits Receveurs jouiront des cinq sols pour livre qui leur sont attribués par l'article II de la Déclaration donnée le 16 Mars 1750, par le feu Roi de Pologne, & que Sa Majesté s'est fait représenter. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Maynon d'Inveau, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des finances : LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Le Receveur-Particulier des Bois en chaque Maîtrise sera tenu de rendre à l'avenir, pardevant les Officiers d'icelle, & en présence du Procureur de Sa Majesté, le compte par recette, reprise & dépense, du produit des amendes, restitutions & confiscations qui seront prononcées pendant chaque année au profit de Sa Majesté : Veut Sa Majesté qu'il en soit usé ainsi relativement à celles des condamnations de ce genre

— qui ont été prononcées pendant une partie de l'année 1764 & 1769. les suivantes, jusqu'à présent.

II. La recette du compte sera composée de deux chapitres; le premier contiendra le montant des sommes restantes à recouvrer, & qui auront été passées en reprise dans le compte qui précédera immédiatement celui qui sera rendu; le second chapitre comprendra l'énumération du montant, mois par mois, des rôles des amendes, restitutions & confiscations prononcées en la Maîtrise pendant l'année pour laquelle le compte sera rendu; le total de ces deux chapitres formera celui de la recette.

III. Les reprises du compte seront composées de trois chapitres; dans le premier seront détaillées les décharges ou modérations obtenues, soit au Conseil, soit en la Cour Souveraine & en la Chambre des Comptes de Nancy, tant sur les sommes restantes à recouvrer du précédent compte, que du compte dont il s'agira; le second chapitre comprendra les sommes en non-valeur, à cause de l'insolvabilité des Parties condamnées, justifiées par les diligences nécessaires & Procès-verbaux de carence pareillement, tant sur les sommes à recouvrer du dernier compte, que sur les amendes du compte dont il sera question; le troisième chapitre comprendra les sommes dont le recouvrement n'aura encore pu être fait, tant sur les sommes à recouvrer du précédent compte, que sur les amendes du compte actuel; & il sera fait mention dans ledit chapitre des appels qui auront été interjetés, soit en la Cour Souveraine, soit en la Chambre des Comptes de Nancy, des Sentences de condamnations prononcées au Siege de la Maîtrise.

IV. Sera allouée dans la dépense du compte la somme à laquelle se trouveront monter les taxations du Receveur-Particulier, à raison de cinq sols pour livre, sur la recette effective du compte, c'est-à-dire sur la portion seulement des amendes, restitutions, confiscations, dommages & intérêts, dont le recouvrement aura été fait au profit de Sa Majesté, sans que ledit Receveur puisse faire aucune retenue, ni prétendre aucune remise ou taxation sur le montant des décharges ou modérations qui auront été obtenues, soit au Conseil, soit en la Cour Souveraine & en la Chambre des Comptes de Nancy, conformément à l'article II de la Déclaration du 16 Mars 1750, qui sera exécutée selon sa forme & teneur, & nonobstant tous Arrêts ou Décisions à ce contraires.

V. Sera aussi alloué audit Receveur, dans la dépense de son compte, le montant des frais, poursuites & diligences faits contre les parties condamnées & insolvables, suivant la taxe qui en sera faite par les Officiers de la Maîtrise, & visée par le Sieur Mathieu, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département des Duchés de Lorraine & de Bar. 1769.

VI. Sera pareillement allouée, dans la dépense dudit compte, la somme qui sera payée au Maître-Particulier de la Maîtrise, pour la vérification du rôle ou état des amendes qui seront prononcées pendant chaque mois, & ce, à raison de trois livres au cours de France, par chaque rôle ou état.

VII. Sera aussi allouée audit Receveur, la somme qu'il aura payée au Greffier de la Maîtrise, tant pour l'expédition du compte qui sera délivrée audit Receveur, à raison de quarante sols au cours de France, pour chaque rôle d'expédition, que pour les états d'amendes qui seront délivrés tous les mois audit Receveur, à raison de cinq sols au cours de France, par chaque rôle d'expédition, conformément à l'Arrêt du Conseil de Lorraine du 20 Janvier 1753.

VIII. Les Receveurs-Particuliers des Bois seront tenus de remettre, immédiatement après que leurs comptes auront été rendus, les débets clairs, résultans desdits comptes, ès mains des Receveurs-Généraux des Domaines & Bois des Duchés de Lorraine & de Bar, chacun dans l'année de son exercice, pour en être par eux compté au profit de Sa Majesté, ainsi que des autres deniers de leur recette. Enjoint Sa Majesté, à son Procureur en chacune desdites Maîtrises desdits Duchés, de tenir exactement la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregistré aux Greffes desdites Maîtrises, pour y avoir recours, si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf Janvier mil sept cent soixante-neuf. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.



1769.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui défend les Jeux de hazard, & aux Cafetiers, Aubergistes, &c. de donner à jouer aucuns Jeux, excepté aux étrangers & voyageurs pour ceux permis, & ordonne l'exécution de l'Edit du 15 Mars 1719, ci-annexé.

Du 2 Mars 1769. Registré le même jour.

VU, par la Cour, le requisitoire à Elle présenté par le Procureur-Général de Lorraine & Barrois, contenant, que tous les Jeux de hazard ont été très-sévèrement défendus par Edit du Duc Léopold, du 15 Mars 1719, enregistré en la Cour le deux Mai de la même année; malgré la vigilance du Ministère public, on ne cesse pas de contrevenir à une Loi si sage & si précieuse à tous les Citoyens; la licence est portée à un tel excès, qu'outre les Jeux qui sont nommément prohibés par cette Ordonnance, il s'en est introduit d'autres, connus sous le nom de Trente & Quarante, & sous celui de Vingt-un; & quoique ces différens Jeux soient bien réellement compris dans la prohibition de l'Edit, par la proscription générale qui s'y trouve de tous Jeux de hazard, sous quelque nom ou forme qu'ils puissent être déguisés; enforte qu'il n'est pas permis de se faire illusion là-dessus; cependant, pour éviter tous subterfuges, & ne laisser aucun doute, aucun prétexte d'éluder la Loi, il importe, en ordonnant de nouveau son exécution & sa publicité, d'ajouter dans le nombre des Jeux de hazard qui y sont particulièrement désignés, ceux de Trente & Quarante & de Vingt-un: cette précaution devient d'autant plus intéressante, que ces Jeux trop multipliés & trop suivis, ainsi que la rumeur publique l'atteste, sont infiniment dangereux; que non seulement ils donnent lieu à la ruine des familles & à la perte de la Jeunesse, mais qu'ils peuvent devenir aussi l'occasion de quantité de vols, de fraudes & de surprises, dont il est essentiel de ga-

rantir la Société. A ces causes, il auroit requis qu'il plût à la Cour ordonner que l'Edit du Duc Léopold, du 15 Mars 1719, qui défend les Académies de Jeu, & tous Jeux de hazard, sera exécuté suivant sa forme & teneur, à l'effet de quoi il sera imprimé de nouveau; & en conséquence du même Edit, faire très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, de jouer, ni donner à jouer dans leurs maisons de ville ou de campagne, de jour ou de nuit, aucuns des Jeux de hazard mentionnés dans le même Edit, ni ceux de Trente & Quarante, & de Vingt-un, & généralement tous autres Jeux de hazard, sous quelque nom ou forme qu'ils puissent être déguifés, ou qu'ils pourroient être connus par la suite, à peine de trois mille francs d'amende, & de confiscation de la maison où l'on aura joué. Faire défenses aussi à tous Cafetiers, Cabaretiers, Traiteurs, Aubergistes & Marchands de vin, des Villes, Fauxbourgs & autres lieux du ressort de la Cour, de donner à jouer dans leurs maisons aucuns Jeux, quels qu'ils puissent être, permis, ou non, ni de fournir, ou laisser fournir des cartes, dés & trictracs, sous peine de privation du droit d'enseigne, & de cinq cens francs d'amende par chaque contravention, dont le tiers applicable au dénonciateur; ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera lu à l'Audience de la Cour, enregistré en ses Greffes, affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés de cette Ville, lu & publié, à son de tambour, à chacun desdits carrefours, & qu'exemplaires imprimés d'icelui, ensemble de l'Edit du 15 Mars 1719, seront envoyés dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, enregistrés, affichés, suivis & exécutés; enjoindre aux Substituts sur les lieux, & aux Officiers de Police, chacun en ce qui les concerne, de veiller exactement à leur exécution en tous points, & aux Substituts, en particulier, de certifier de l'enregistrement, lecture, publication & affiche, dans le mois: Ledit Requisitoire signé Marcol: Oui le raport de M. Harmand de Benamenil, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, ordonne que l'Edit du Duc Léopold, du mois de Mars 1719, qui défend les Académies de Jeu, & tous Jeux de hazard, sera exécuté suivant sa forme & teneur, & imprimé de

— nouveau, & en conséquence fait très-exprefses inhibitions & 1769. défenses à toutes personnes de quelques rang, qualité & condition qu'elles foient, de jouer ni donner à jouer dans leurs maisons de ville ou de campagne, de jour ou de nuit, aucuns des Jeux de hazard dénommés au même Edit, ceux de Trente & Quarante, & de Vingt-un, ni aucuns autres Jeux de hazard, sous quelque nom & forme qu'ils puissent être déguifés ou connus, soit à présent, soit à l'avenir, sous les peines prononcées par le même Edit: fait aussi défenses à tous Cafetiers, Cabaretiers Traiteurs, Aubergistes & Marchands de vin des Villes, Fauxbourgs & autres lieux de son ressort, de donner à jouer dans leurs maisons, aucuns Jeux, quels qu'ils puissent être, de cartes, dés & trictracs, sous peine de privation de droit d'enseigne, & de cinq cens francs d'amende par chaque contravention, de laquelle amende le tiers sera applicable au dénonciateur, sans néanmoins que par-là les voyageurs & étrangers logés dans les auberges, puissent être empêchés d'y jouer des Jeux permis; ordonne que le présent Arrêt sera lu à son Audience publique, enregistré en ses Greffes, affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés de cette Ville, lu & publié, à son de tambour, à chacun desdits carrefours; que copies imprimées d'icelui, ensemble de l'Edit du mois de Mars 1719, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortiffans à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, affichés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts du Procureur-Général & aux Officiers de Police, chacun en ce qui les concerne, de veiller à leur exécution en tous points, avec la plus grande exactitude, de faire toutes les recherches & perquisitions à ce nécessaires, & aux Substituts du Procureur-Général de procéder, même par voie d'information, s'il échet, pour faire constater & punir les contraventions qui pourroient survenir, & de certifier la Cour, dans le mois, de l'enrégistrement, lecture, publication & affiche. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le deux Mars mil sept cent soixante-neuf. *Par la Cour; signé, BALTHASAR.*



É D I T ,

Qui défend les Académies de Jeu, & tous Jeux de hazard.

Du 15 Mars 1719. Registré à la Cour le 2 Mai suivant.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Ayant reçu différentes plaintes de l'excès des Jeux, du trouble qu'ils causent dans les familles, & du désordre presque universel qu'ils apportent dans toutes les conditions; tant par les vols & infidélités domestiques qu'ils donnent lieu de commettre, que par le scandale, juremens, tumulte & querelles, suite ordinaire du Jeu: A quoi étant de notre Justice & du bon ordre de pourvoir:

A CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvantes, Nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelles dignités, rang, qualité & condition qu'elles soient, de tenir aucune Académie ou Assemblée de Jeu public, ni de souffrir que dans les maisons à eux appartenantes, il s'y en tienne aucunes, à peine de mille francs d'amende. Défendons pareillement à toutes personnes de l'un & de l'autre sexe, de quelque rang & qualité qu'elles soient, de jouer aux Dés ni aux Jeux appelés le Hocca, la Bassette, le Lansquenet, la Dupe ou autres semblables Jeux de hazard, sous quel nom ou forme qu'ils puissent être déguisés, à peine de trois mille francs d'amende, & de confiscation de la maison où on y aura joué. Défendons encore tous les Jeux de blanche, & autres de hazard, que l'on a accoutumé de jouer aux foires, marchés & autres lieux des Villes où ils se tiennent publiquement, à peine de cent francs d'amende, & de confiscation des marchandises, métiers & outils servans auxdits Jeux; & en tous les cas susdits, la moitié de l'amende appartiendra au dénonciateur, & l'autre moitié sera appliquée à l'aumône publique des lieux où l'on aura tenu lesdits Jeux prohibés. Avons interdit & interdisons toutes actions pour fait de dettes, provenant d'argent gagné au Jeu, & à nos Cours Supérieures & Sieges inférieurs, d'en prendre

1769. connoissance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans-Généraux, Prévôts, Chefs & Lieutenans-Généraux de Police, & à tous autres nos Officiers, Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer par-tout où besoin sera, & tout le contenu en icelles suivre & observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÏT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le quinze Mars mil sept cent dix-neuf. *Signé, LEOPOLD. Et plus bas : Par Son Altesse Royale, MAHÜET. Registrata, PIERROT pro TALLANGE.*

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

Qui ordonne que les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Sarguemines continueront d'exercer, sous le Ressort de la Chambre des Comptes de Lorraine, toute Police & Jurisdiction sur la totalité de la Forêt de Schuangen, comme avant un Arrêt du Parlement de Metz du 3 Décembre 1768.

Du 17 Avril 1769. Registré à la Chambre le 28 Juin suivant.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, l'Arrêt rendu au Parlement de Metz le 3 Décembre dernier, par lequel, cette Cour ayant égard aux requisiions du Procureur-Général en icelle, auroit ordonné, par provision, & jusqu'à ce que par Sa Majesté il y eût été autrement pourvu, que les Officiers de la Maîtrise de Phaltzbourg auroient seuls la Jurisdiction en premiere instance sur la partie de la Forêt de Schuangen située en France, & qu'ils connoitroient seuls des délits & malversations qui pourroient s'y com-

mettre, sauf l'appel en la Table de Marbre du Palais à Metz : & Sa Majesté considérant que depuis le Traité du dernier Février 1661 cette partie de ladite Forêt a toujours été, ainsi que le surplus de ladite Forêt, sous la Police & Jurisdiction de la Gruerie de Lixheim; qu'elle a été depuis comprise dans la formation & arrondissement de la Maîtrise de Sarguemines, qui jusqu'à l'époque dudit Arrêt du Parlement, a eu une entière Jurisdiction sur la totalité de ladite Forêt; qu'en plaçant sous le ressort de ladite Maîtrise de Phaltzbourg la partie de ladite Forêt enclavée dans la demi-lieue cédée par ledit Traité de 1661, il en résulteroit plusieurs inconvéniens, en ce qu'il seroit indispensable de morceller ladite Forêt, de faire une tranchée entre ladite partie & celle qui seroit dans l'étendue de ladite Maîtrise de Sarguemines, de placer des bornes de séparation entre les deux parties, de maniere qu'il ne pût subsister aucune difficulté qui donnât lieu à des conflits de Jurisdiction entre les deux Sieges de Maîtrise, dont les délinquans ne manqueroient point de profiter pour se soustraire aux peines qu'ils auroient encourues; qu'il seroit pareillement nécessaire de faire de nouveaux plans des deux parties de ladite Forêt, pour être remis aux Greffes desdites deux Maîtrises; de détruire entièrement le régleme des coupes qui a été fait dans la totalité de ladite Forêt, & de faire de nouvelles divisions de coupes, dans chacune des deux parties qui se trouveroient placées sous deux ressorts différens, Sa Majesté a cru devoir faire connoître ses intentions à ce sujet. Oui le rapport du sieur de Maynon d'Invaux, Conseillier ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Officiers de la Maîtrise-Particuliere des Eaux & Forêts de Sarguemines continueront d'exercer, sous le ressort de la Cahmbre des Comptes de Lorraine, toute Police & Jurisdiction sur la totalité de la Forêt de Schuangen, même sur la partie comprise dans la demi-lieue cédée par le Traité du dernier Février 1661, comme avant l'Arrêt rendu au Parlement de Metz le 3 Décembre dernier. Confirme Sa Majesté, en tant que besoin est ou seroit, les Sentences, Ordonnances & Jugemens rendus audit Siege, pour raison de délits, abus & malversations commis dans ladite partie de ladite Forêt, sauf néanmoins les moyens de droit contre lesdites Sentences, Ordonnances & Ju-

gemens, autres que ceux d'incompétence. Ordonne que les Procès-verbaux & rapports qui ont été faits jusqu'à présent, relativement à ladite partie de ladite Forêt, seront poursuivis & jugés en ladite Maîtrise, sauf l'appel en ladite Chambre des Comptes. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septieme jour d'Avril mil sept cent soixante-neuf. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

LETTRES-PATENTES.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Nancy, SALUT. Nous étant fait représenter l'Arrêt rendu en notre Cour de Parlement à Metz le 3 Décembre dernier, & par lequel notredite Cour ayant égard aux requisitions de notre Procureur-Général en icelle, auroit ordonné par provision, & jusqu'à ce que par Nous il y eût été autrement pourvu, que les Officiers de la Maîtrise-Particuliere des Eaux & Forêts de Phaltzbourg auroient seuls la Jurisdiction en premiere instance sur la partie de notre Forêt de Schuangen située en France, & qu'ils connoitroient seuls des délits & malversations qui pourroient s'y commettre, sauf l'appel en notre Table de Marbre du Palais à Metz; & considérant que depuis le Traité du dernier Février 1661, cette partie de notredite Forêt avoit toujours été, ainsi que le surplus d'icelle, sous la Police & Jurisdiction de la Gruerie de Lixheim, qu'elle avoit été depuis comprise dans la formation & arrondissement de la Maîtrise de Sarguemines, qui jusqu'à l'époque de l'Arrêt de notredite Cour de Parlement, avoit eu une entiere Jurisdiction sur la totalité de notredite Forêt, qu'en plaçant sous le ressort de ladite Maîtrise de Phaltzbourg la partie de notredite Forêt enclavée dans la demi-lieue cédée par ledit Traité de 1661, il en résulteroit plusieurs inconveniens en ce qu'il seroit indispensable de morceller ladite Forêt, de faire une rranchée entre ladite partie & celle qui seroit dans l'étendue de ladite Maîtrise de Sarguemines, de placer des bornes de séparation entre les deux parties, de maniere qu'il ne pût subsister aucune difficulté qui donnât lieu à des conflits de Jurisdiction

entre lesdits deux Sieges de Maîtrise, dont les délinquans ne manqueroient pas de profiter pour se soustraire aux peines qu'ils auroient encourues; qu'il seroit pareillement nécessaire de faire de nouveaux plans des deux parties de notredite Forêt, pour être remis aux Greffes desdites deux Maîtrises, de détruire entièrement le régleme[n]t des coupes qui avoit été fait dans la totalité de notredite Forêt, & de faire de nouvelles divisions de coupes dans chacune des deux parties qui se trouveroient sous deux ressorts différens, Nous aurions fait connoître nos intentions à ce sujet par Arrêt rendu en notre Conseil cejourd'hui, Nous y étant, & sur lequel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt, & dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que les Officiers de la Maîtrise-Particuliere des Eaux & Forêts de Sarguemines continueront d'exercer, sous le ressort de notre Chambre des Comptes de Lorraine, toute Police & Jurisdiction sur la totalité de la Forêt de Schuangen, même sur la partie comprise dans la demi-lieue cédée par le Traité du dernier Février 1661, comme avant l'Arrêt rendu en notre Cour de Parlement à Metz le 3 Décembre dernier. Confirmons, en tant que besoin est, ou seroit, les Sentences, Ordonnances & Jugemens rendus audit Siege, pour raison des délits, abus & malversations commis dans ladite partie de notredite Forêt, sauf néanmoins les moyens de droit contre lesdites Sentences, Ordonnances & Jugemens, autres que ceux d'incompétence. Ordonnons que les Procès-verbaux & rapports qui ont été faits jusqu'à présent, relativement à ladite partie de notredite Forêt, seront poursuivis & jugés en ladite Maîtrise, sauf l'appel en notredite Chambre des Comptes. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire lire & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le dix-septieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Regne le cinquante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. Par le Roi:
LE DUC DE CHOISEUL.

1769.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Receveurs-Particuliers des Domaines & Bois des Duchés de Lorraine & de Bar, au sujet des Adjudications des Bois de Sa Majesté.

Du 9 Juillet 1769.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par Barthélémy Anciaux, Receveur-Particulier des Bois de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, contenant que le 28 Juillet 1766, il a été adjugé pardevant les Officiers de la Maîtrise de Nancy, à Claude Mathelain de Chavigny, la quantité de trente-huit arpens quatre hommées de taillis, & trois cens dix-sept arbres dans les Bois de Sa Majesté, aux cantons dits de la Croix du Grand-Colas, & de la Croix Gérard Magot, moyennant la somme principale de trois mille cinq cens cinq livres. Que cet Adjudicataire ayant négligé de donner caution, conformément au cahier des charges, il a été procédé sur sa folle-mise, à une nouvelle enchere, le 16 Août suivant, par l'effet de laquelle lesdits Bois ont été adjugés à Claude-Nicolas de Rennecourt, pour la somme seulement de deux mille huit cens quatre-vingt-trois livres cinq sols, d'où il résulte une diminution de six cens vingt-une livres quinze sols, sur le prix principal de la première adjudication, au paiement de laquelle ledit Mathelain a été condamné par Jugement des Officiers de ladite Maîtrise, du 17 dudit mois. Dès l'instant de ce Jugement le Suppliant a décerné sa contrainte contre ledit Mathelain, pour récupérer, au profit de Sa Majesté, les six cens vingt-une livres quinze sols faisant le montant de sa folle-enchere; mais l'Huissier, porteur d'icelle, n'a trouvé en son domicile aucuns meubles ni effets pour asseoir l'exécution, ainsi qu'il en conste par l'exploit du premier Septembre 1766, joint avec ladite contrainte & le Procès-verbal de vente sur la folle-mise, en sorte qu'il n'y a pas lieu de tirer

paiement, ledit Mathelain étant déjà discuté dans ses meubles & effets pour prix d'une adjudication qui lui avoit été faite en 1764. Le Suppliant remontre encore très-humblement que le 30 Juillet, même année, il a été aussi adjugé à Jean-François Marchal, Bourgeois de Nancy, quatre-vingt-un arpens fix hommées de taillis, & sept cens quatre-vingt-un arbres des Bois de Sa Majesté, ès cantons de la Cornée de Mazerulles, du Haut-Bois Juré & Petit-Féy, Gruerie d'Amance, pour la somme principale de neuf mille cinq cens quatre-vingt-deux livres; que ledit Marchal ayant également négligé de donner caution, il a été procédé, sur sa folle-mise, à une nouvelle enchere, le 11 Août suivant, en conséquence de laquelle lesdits Bois ont été adjugés à Jacques Bonnefoi d'Amance, pour la somme seulement de sept mille sept cens cinquante-deux livres, ce qui fait, pour la folle-enchere dudit Marchal, une somme de huit mille cent trente livres, à laquelle il a été condamné par Jugement desdits Officiers, du 12 dudit mois, de laquelle somme de mille huit cent trente livres le Suppliant n'a pu se procurer le paiement, ledit Marchal étant notoirement insolvable, & s'étant évadé, ainsi qu'il en conste par l'exploit de l'Huissier, porteur de la contrainte du 27 dudit mois, joint avec ladite contrainte & le Procès-verbal de vente sur ladite folle-enchere. Le Suppliant, auquel il ne reste aucun moyen pour se procurer le paiement de ces deux sommes, qui sont employées dans les états dont il est chargé de faire le recouvrement au profit de Sa Majesté pour l'Ordinaire de 1767, ose espérer des graces de Sa Majesté qu'il sera déchargé d'en compter. A ces causes, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que par le Receveur-Général des Domaines & Bois de Lorraine & Barrois, il sera fait état au Suppliant de la somme de six cens vingt-une livres quinze sols d'une part, & de celle de mille huit cens trente livres d'autre, pour raison des folles-encheres dont il s'agit, revenant lesdites sommes à celle grosse de deux mille quatre cens cinquante-une livres quinze sols, ensemble des vingt-deux francs six gros Barrois, faisant en livres neuf livres douze sols neuf deniers, pour les frais & poursuites payés aux Huissiers; en conséquence que ledit Receveur-Général sera employé pour pareilles sommes dans l'état des Bois desdits Duchés. Vu ladite requête, & les pieces y jointes; & l'avis du Sieur Mathieu, Grand-Maitre des Eaux & Forêts du Département des Duchés de Lorraine & de Bar,

— du 10 Mai 1769 : Oui le rapport du Sieur Maynon d'Invau,
1769. Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général
des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, ayant égard à la requête, par grace & sans tirer à conséquence, a déchargé & décharge le Suppliant du paiement de la somme de deux mille quatre cents cinquante-une livres quinze sols, pour le montant des folles-encheres dont il s'agit; ce faisant, ordonne Sa Majesté que dans l'état des Bois des Duchés de Lorraine & de Bar, qui sera arrêté au Conseil pour la présente année 1769, il sera fait emploi en dépenses, sous le nom du Suppliant, de ladite somme de deux mille quatre cents cinquante-une livres quinze sols, & de celle de neuf livres douze sols neuf deniers, pour frais payés par le Suppliant, desquelles sommes le Suppliant sera payé par le Receveur-Général des Domaines & Bois desdits Duchés, & en rapportant par ledit Receveur-Général le présent Arrêt, ou copie d'icelui dûment collationnée, & la quittance du Suppliant, sur ce suffisantes, les sommes qu'il lui aura payées lui seront passées dans ses état & compte de ladite année, sans difficulté, en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre. Ordonne en outre Sa Majesté que le Suppliant, ainsi que les autres Receveurs-Particuliers des Bois des Maîtrises desdits Duchés, seront à l'avenir tenus de demander sur le champ, à l'Audience, aux enchérisseurs des Bois de Sa Majesté, qui seront notoirement insolvables, les noms de leurs Caution & Certificateur de caution, à peine de demeurer personnellement responsables de la solvabilité desdits enchérisseurs. Enjoint Sa Majesté au Sieur Mathieu, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département desdits Duchés, & aux Officiers des Maîtrises desdits Duchés, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré aux Greffes desdites Maîtrises. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf Juillet mil sept cent soixante-neuf. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.



ARRÊT.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

*Qui défend les Jeux quelconques chez les Cafetiers, Aubergistes,
&c. excepté aux Etrangers & Voyageurs, pour ceux permis.*

Du 16 Décembre 1769.

VU, par la Cour, la requête à elle présentée par Jean-Baptiste Defortic, Cafetier, Bourgeois de Nancy, aux fins qu'il plaise à la Cour lui permettre de tenir dans sa maison une Académie de Jeux de cartes, autres que ceux nommément exprimés dans l'Arrêt du 2 Mars dernier, & ce privativement & à l'exclusion de tous autres, aux offres qu'il fait de fournir à cet effet une salle honnête, & séparée de celle qui sert à donner du café & autres rafraichissemens au Public, le tout sous l'autorité de la Cour, même l'inspection de la Police, & à charge en outre par lui de se conformer au Règlement que la prudence & la sagesse de la Cour jugera à propos de faire à cet égard ; Ladite requête signée Bana, Procureur ; Le soit montré au Procureur-Général ; Ses conclusions & requisitions au bas : Oui le rapport de M. de Bénaménil, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR a débouté le Suppliant des fins de sa requête, & faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, fait défenses à tous Cafetiers, Cabaretiers, Traiteurs, Aubergistes & Marchands de vin, de donner à jouer dans leurs maisons aucuns Jeux permis ou non, ni de fournir ou laisser fournir des Cartes, Dés & Trictracs, sous peine de privation du droit d'enseigne, & de cinq cens francs d'amende par chaque contravention, dont le tiers applicable au dénonciateur ; ordonne en outre qu'à la diligence du Substitut du Procureur-Général au Bailliage de Nancy, il sera informé, pardevant les Officiers du même Siege, des contraventions

— à l'Arrêt du 2 Mars dernier, énoncées en la présente requête, 1770. circonstances & dépendances, pour être procédé jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel à la Cour, à l'effet de quoi ladite requête sera remise entre les mains du Substitut dudit Procureur-Général, pour lui servir de dénonciation ; ordonne aussi que le présent Arrêt sera imprimé & affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés de cette Ville, lu & publié, à son de tambour, à chacun desdits carrefours, envoyé dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans à la Cour, pour y être lu, publié & affiché ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, & aux Officiers de Police, chacun en ce qui les concerne, de veiller à son exécution, avec la plus grande exactitude, & de certifier la Cour de l'enrégistrement, lecture, publication & affiché, dans le mois. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, ledit jour seize Décembre mil sept cent soixante-neuf. Par la Cour : *Signé*, F. LACROIX.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE

DE LORRAINE ET BARROIS,

Au sujet des émigrations.

Du 28 Mars 1770.

VU, par la Cour, le requisitoire à elle présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que nonobstant les mesures prises par ses Substituts, en exécution des Arrêts que la Cour a rendus les premier Juin & 5 Décembre 1769, pour arrêter le progrès des émigrations dans la Lorraine-Allemande & lieux voisins, elles sont de jour en jour plus fréquentes & plus nombreuses, suivant les avis & Etats qui lui viennent de cette partie du ressort de la Cour. Il n'est forte de moyens, de précautions, même de ruses & de supercheries, dont les Habitans de ces contrées, se livrant trop à de vaines idées, à de fausses persuasions, ne fassent usage pour se mettre à l'abri du soupçon d'évasion. Cela paroît jusques dans

les ventes qu'ils font, soit de leurs effets, soit de leurs immeubles, qu'on achete à vil prix; lorsqu'ils en ont touché l'argent ils partent nuitamment, quelquefois même avant que les Maires des lieux puissent en être prévenus. D'un autre côté, les Officiers de Justice, ou de Police, en quelques endroits, ne sont pas assez vigilans; ils se laissent tromper, donnent même des passe-ports, au moyen de quoi les projets d'émigration s'exécutent, sans que les Arrêts de la Cour aient leur effet. Ce n'est guere qu'après leur évafion des lieux de leur résidence, que les émigrans sont arrêtés par la chaîne qui borde la frontiere, ou par la Maréchauffée, dans les courfes & tournées qu'elle fait, & qu'ils sont ensuite amenés dans les prisons des Bailliages, pour y effer à droit; mais ce n'est que le plus petit nombre. Ce désordre rend sensible la necessité qu'il y a de déterminer des peines qui puissent obvier au mal, & d'employer promptement des remedes capables de faire cesser l'illusion & des abus si préjudiciables à la Province. A ces causes requiert à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que ses Arrêts des premier Juin & 5 Décembre 1769 seront exécutés selon leur forme & teneur, & en y ajoutant, faire très-expresses inhibitions & défenses itératives à tous Sujets du Roi, qui sont dans l'étendue du ressort de la Cour, de sortir du Royaume, & d'aller s'établir dans les Pays étrangers, sans permission expresse & par écrit de Sa Majesté, à peine de désobéissance, & d'être punis suivant la rigueur des Loix, à l'effet de quoi ils seront poursuivis extraordinairement, soit que leur évafion soit consommée, ou qu'ils soient arrêtés comme soupçonnés de vouloir quitter les Etats du Roi; faire pareillement défenses aux Officiers Municipaux, Maires & Gens de Justice, de donner aucuns certificats ou passe-ports, qu'il ne leur ait apparu de ladite permission, à telle peine que de droit; déclarer nuls toutes les ventes & actes translatifs de meubles & d'immeubles, faits depuis le premier Juin 1769, sous quelque dénomination que ce puisse être, par les Habitans du ressort de la Cour qui sont sortis du Royaume; comme aussi pareils actes faits depuis le même jour par ceux qui sont ou seront arrêtés, soit depuis leur évafion, soit comme suspects d'émigration; condamner les Notaires qui ont passé lesdits actes à deux mille francs d'amende, avec défenses, à eux d'en recevoir de pareils à l'avenir, à peine d'interdiction & de plus grande, s'il échet; enjoindre aux Substituts sur les lieux de se faire représenter toutes les minutes desdits actes, de constater de l'évafion consommée

— 1770. ou projetée des vendeurs; de faire prononcer au profit de Sa Majesté la confiscation des effets, biens & immeubles vendus, ou autrement abandonnés par ceux qui seront sortis du Royaume; de faire rétablir dans leurs biens vendus, ceux qui rentreront dans leur résidence, soit volontairement, soit après avoir été arrêtés & poursuivis à la requête desdits Substituts; comme aussi de leur faire rendre leurs meubles par les acheteurs; le tout sans restitution de prix; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages, Hôtels-de-Ville & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être publié, enregistré, affiché & lu dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & autres lieux de son ressort, à l'issue de la Messe Paroissiale de chaque endroit, afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance; & qu'à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi il en sera déposé un exemplaire dans chaque Greffe de tous lesdits lieux; enjoindre aux mêmes Substituts de tenir la main à son exécution, & de certifier, dans quinzaine, de sa lecture, publication & affiche; Ledit requisoire, signé Marcol: Oui le rapport de M. Rouot, Conseiller: Tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général, ordonne que ses Arrêts des premier Juin & 5 Décembre derniers, seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & en y ajoutant, fait très-expresse & itératives inhibitions & défenses à tous les Sujets de son ressort d'aller s'établir en Pays étrangers, sans une permission expresse & par écrit du Roi, à peine d'être poursuivis extraordinairement, pour être, ceux qui seront à l'avenir convaincus d'avoir formé les projets & complots de quitter le Royaume & d'avoir tenté de les effectuer, punis selon toute la rigueur des Loix, & ceux qui auroient excité & fomenté de pareils projets, & formé des cabales à cet égard, assemblées & attroupemens, être punis comme coupables de rebellion; ordonne en conséquence, qu'à la diligence des Substituts du Procureur-Général, il sera informé de tous lesdits projets, complots, cabales, assemblées & attroupemens qui se formeront, & contre tous Sujets du Roi qui prêteront secours aux émigrans, tels que les Voituriers & tous autres qui les favoriseroient & conniveroient avec eux. Qu'il sera pareillement informé contre tous Emisaires étrangers, ou autres, de quelque état & condition qu'ils soient, qui auroient pratiqué ou prati-

queroient des menées & intrigues, à l'effet de suborner aucuns desdits Sujets, & de les exciter & induire à quitter le Royaume pour être punis comme pour crime de trahison: enjoint à tous les Curés, sous le devoir de leur état & la force du serment qu'ils ont prêté à la Cour, d'avertir sans délai les Substitués du Procureur-Général, de tous projets, complots & faits d'émigration qui viendroient à leur connoissance. Fait défenses à tous les Sujets de son ressort de sortir du Royaume sous aucun prétexte, sans une permission par écrit du Roi, ou un passe-port des Officiers Municipaux de leur résidence, ou autres ayant pouvoir d'en donner, & sans que ceux qui seront munis desdits passe-ports puissent sortir en plus grand nombre que de deux par chacun ménage; en conséquence fait défenses d'accorder des passe-ports à d'autres personnes du même ménage, qu'après que ceux à qui il en aura été précédemment donné seront de retour dans leur domicile, & qu'ils auront remis leurs passe-ports dans les Greffes des lieux d'où ils les auront reçus; à l'effet de quoi lesdits actes contiendront, outre les noms, surnoms des personnes auxquelles ils seront délivrés, leurs signemens, le jour de leur délivrance, & le temps de l'absence que ceux qui les demanderont projettent de faire, sans qu'il puisse en être accordé, en aucun cas, aux enfans au dessous de l'âge de douze ans; enjoint aux Officiers Municipaux & autres, de ne donner lesdits passe-ports qu'avec la plus grande circonspection & en connoissance de cause, & de les refuser dans les cas de soupçons, à peine de demeurer responsables, en leurs propres & privés noms, de leur négligence à cet égard. Fait défenses à tous Voituriers, Bateliers & autres, de conduire ou faire passer hors du Royaume aucunes personnes, qu'elles ne leur aient représenté lesdits passe-ports, & enjoint à la Maréchaussée, à tous Gardes & autres, de se les faire exhiber, & d'arrêter tous ceux qui n'en feroient pas porteurs, à peine d'en être responsables. Fait en outre défenses à tous Notaires de recevoir aucun acte & contrat de vente faite par personnes soupçonnées par la vilité du prix, ou autres circonstances, de passer lesdits actes dans le dessein de quitter le Royaume, sous peine d'être poursuivis & punis comme auteurs & complices du fait d'émigration, & à toutes personnes d'acheter, dans lesdits cas, desdits Sujets du Roi, soit des meubles, soit des immeubles, sous telles peines que de droit; néanmoins a permis & permet à tous

— 1770. Sujets du Roi, qui auroient quitté le Royaume, d'y revenir, & les autorise, ainsi que ceux qui ont été arrêtés & sont détenus dans les prisons pour fait d'émigration, de rentrer, dans le délai de trois mois, en la possession & propriété des Biens par eux aliénés depuis le premier Juin dernier, à l'effet de quoi a déclaré, en ce qui les concerne, lesdites aliénations nulles & de nul effet, sauf l'hypothèque & l'action des acquéreurs pour obtenir la restitution du prix desdits héritages, s'il échet, & suivant les circonstances du fait. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages, Hôtels-de-Ville, & autres Sieges ressortissans nuellement à la Cour, pour y être publié, enregistré, affiché dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & autres lieux de son ressort, lu au Prône de la Messe Paroissiale de chaque endroit, & que le même Arrêt sera en outre translaté & imprimé en idiôme Allemand, pour icelui, en l'une & l'autre langue, être affiché dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de la Lorraine-Allemande. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le vingt-huit Mars mil sept cent soixante-dix. Par la Cour : *Signé*, BALTHASAR.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE

DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant suppression d'un Imprimé ayant pour titre : Très-humbles & très-respectueuses Remontrances présentées à Monseigneur l'Illustissime & Révérendissime Claude Drouas, Evêque, Comte de Toul, Prince du Saint-Empire, par les Curés de son Diocèse, au sujet du changement des Fêtes Patronales.

Du 2 Juin 1770.

VU, par la Cour, le requissitoire à elle présenté par le Procureur-Général de Lorraine & Barrois, contenant qu'il vient de lui tomber entre les mains une brochure imprimée,

de soixante-huit pages in-12, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, qui a pour titre : *Très-humbles & très-respectueuses Remontrances présentées à Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Claude Drouas, Evêque, Comte de Toul, Prince du Saint-Empire, par les Curés de son Diocèse, au sujet du changement des Fêtes Patronales ; & commençant par ces mots : Monseigneur, la voix d'un Clergé réuni : & finissant par ceux-ci : Ce sont là, Monseigneur, les vœux de vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs, les Curés de votre Diocèse. Du mois de Mars 1770.* Cette piece furtive & clandestine étant contraire aux Réglemens de la Librairie & aux Arrêts de la Cour ; d'ailleurs injurieuse au Prélat qui gouverne le Diocèse avec tant de zele, & irrespectueuse envers les Tribunaux Souverains qui ont revêtu de leur autorité le Mandement contre lequel l'Auteur s'éleve avec une licence séditieuse, le Remontrant ne peut trop se hâter de déférer à la Cour un ouvrage aussi hardi, bien assuré que sa sagesse ne manquera pas de le proscrire. A ces causes il auroit requis être ordonné que la brochure imprimée dont il s'agit, sera lacérée par l'un des Huissiers de service, & qu'au préalable il sera informé, à la diligence du Procureur-Général du Roi, contre les Auteurs, Fauteurs, Imprimeurs, Vendeurs & Distributeurs de ladite brochure, pardevant tel Commissaire qu'il plaira à la Cour députer de son Corps, pour les informations faites & communiquées, être par le Procureur-Général requis, & statué par la Cour ce qu'il appartiendra ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés ; être fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre, colporter & distribuer ladite brochure, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Loix ; ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera ; Ledit requisitoire, signé Marcol ; Vu aussi ledit Imprimé & autres pieces jointes : Oui le rapport de M. Harmand de Bénaménil, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général, ordonne que le libelle imprimé dont il s'agit, sera & demeurera supprimé ; qu'il sera informé, à sa diligence, contre les Auteurs, Fauteurs, Imprimeurs, Vendeurs & Dis-

tributeurs de ladite brochure, pardevant le Conseiller-Rapporteur, pour, les informations faites & communiquées, être par le Procureur-Général requis, & statué par la Cour ce qu'au cas appartiendra. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter en ses Greffes, pour y être supprimés; fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres, d'imprimer, vendre, colporter & distribuer ladite brochure, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis selon la rigueur des Loix. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le deux Juin mil sept cent soixante-dix. Par la Cour: Signé, BALTHASAR.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant fixation d'un nouveau Tarif des Droits sur les Papiers & Cartons.

Donnée à Versailles le premier Mars 1771. Régistrée en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le 20 Janvier 1772.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons, par notre Edit du mois de Février 1748, ordonné la perception, pendant douze années, dans toutes les Villes & autres lieux de notre Royaume, de droits sur différentes Marchandises: cependant la Guerre, dont les besoins avoient exigé ce secours, ayant cessé par la Paix conclue dans la même année, Nous Nous empressâmes de faire cesser aussi-tôt ces droits, dont la levée est depuis demeurée suspendue en vertu de l'Arrêt de notre Conseil du 4 Février 1749. Nous aurions souhaité n'être jamais obligés d'en rétablir aucun; mais l'économie que Nous avons déjà portée dans plusieurs parties d'administration, ne produisant pas jusqu'à présent un effet suffisant pour assurer invariablement le paiement des charges indispensables de l'Etat, Nous sommes obligés, pour parvenir à ce but essentiel & principal, d'augmenter encore la recette de nos Finances, jusqu'à ce qu'ayant fait sur la dépense de plus grandes réductions,

ductions, Nous soyions enfin à portée de faire éprouver à nos Peuples tous les soulagemens que Nous desirons. En même temps qu'un motif aussi intéressant pour leur avantage & leur tranquillité Nous force à rechercher, dans le moment, de nouvelles branches de revenu public, Nous préférons toujours à des perceptions insolites ou trop à charge, celles qui, déjà connues & usitées, laissent dès-lors moins d'inquiétude sur leurs effets, & peuvent recevoir des modifications propres à les rendre moins onéreux. Ces considérations Nous ayant déterminés à rétablir un droit uniforme & général sur les papiers & cartons, pareil à celui qui fut imposé par notre Edit du mois de Février 1748, & dont l'origine, consacrée par l'Ordonnance du mois de Juin 1680, remonte à des temps encore plus éloignés, Nous avons voulu non seulement que la perception n'en fût accompagnée que de formalités inévitables, mais en la restreignant aux principaux lieux de notre Royaume, laisser aux Manufactures, qui, la plupart sont situées dans les Campagnes, toute la liberté nécessaire pour entretenir l'émulation des Fabricans; & si le nouveau Tarif présente des différences par rapport aux précédens, elles compensent & au delà l'augmentation de droit qui en peut résulter, en ce que, d'un côté, la proportion exacte qui y regne entre la quotité du droit & la valeur de la Marchandise, laisse au Marchand & au consommateur l'avantage de ne contribuer qu'à raison du prix d'achat; & de l'autre, les caracteres distinctifs de chaque classe du Tarif y sont déterminés de maniere à prévenir toute difficulté entre les Préposés & les redevables.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plait ce qui suit.

ART. I. Les droits sur les papiers & cartons entrant dans notre bonne Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, tels qu'ils sont fixés par le Tarif annexé à notre Edit du mois de Mars 1760, cesseront d'être levés à compter du jour de l'enregistrement des Présentes; défendons aux Officiers Contrôleurs, Visiteurs & Marqueurs desdits papiers & cartons, de plus s'immiscer en la perception desdits droits, à peine de concussion.

II. Ledits Officiers & leurs créanciers, seront tenus, dans le délai de trois mois, à compter dudit jour, de remettre au

1771. — Sieur Contrôleur-Général des Finances, leurs quittances de finance & les grosses de leurs contrats de constitution, à l'effet d'être par Nous pourvu au remboursement, tant des dites finances que des capitaux des rentes dues par lesdits Officiers, suivant les liquidations faites par notre Edit du mois de Mars 1760 : Attribuons auxdits Officiers, jusqu'au remboursement, l'intérêt à cinq pour cent, sans retenue, du montant de leurs finances ; & aux créanciers l'intérêt de leurs capitaux, tels qu'ils en jouissent actuellement, jusqu'au remboursement d'iceux.

III. Voulons qu'à l'avenir les droits sur les papiers & cartons, établis dans toute l'étendue de notre Royaume par notre Edit du mois de Février 1748, soient, à compter du jour de la publication des Présentes, perçus, conformément au Tarif attaché sous le contre-scel desdites Présentes, à l'entrée seulement des Villes & lieux dont l'état y est pareillement annexé, ainsi qu'à l'entrée des Ports de l'Isle de Corse : défendons l'importation dans ladite Isle de tous papiers, autres que ceux provenans des Manufactures de notre Royaume, à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

IV. Dispensons de la marque prescrite par l'Article IX dudit Edit du mois de Février 1748.

V. Les papiers étrangers arrivant dans lesdites Villes & lieux, n'y payeront que les droits portés audit Tarif, en justifiant du paiement de ceux dus à l'entrée du Royaume. A l'égard de ceux qui y auront été fabriqués, sera pareillement justifié du paiement de nos droits des cinq grosses Fermes & autres droits de Traite, dans les cas où ils auront dû être perçus.

VI. Voulons en conséquence, que, conformément aux Articles IX & XII du titre des droits de Marque & contrôle du papier, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680, les Voituriers par eau & par terre, chargés de la conduite des papiers & cartons, soient porteurs de lettres de voiture en bonne forme, lesquelles, ainsi que les acquits des droits payés sur la route, ils seront tenus de représenter aux Bureaux des barrières, portes, ports & autres, pour y être visées, le tout à peine de confiscation des papiers, bateaux, charrettes & chevaux, & de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être modérée.

VII. Ne seront sujets aux droits portés par ledit Tarif les papiers & cartons des Manufactures Françaises, destinés pour

l'Etranger, à l'entrée des Villes d'où ils devront être voiturés hors du Royaume, ou des ports d'embarquement; leur accordons dans les Villes & Ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, le Havre, Saint-Malo, l'Orient, Nantes, la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne, Marseille & Toulon, un entrepôt de six mois, en observant les formalités ordinaires; passé lequel terme, les droits en seront exigibles, si mieux n'aiment les Commissionnaires & Fabricans, expédier par acquit-à-caution; à la charge de le rapporter déchargé, dans le délai de six mois, à peine de restitution du quadruple des droits. 1771.

VIII. Les papiers destinés pour la consommation de notre bonne Ville de Paris, jouiront aux mêmes conditions, de la même faveur d'entrepôt dans les Villes de Rouen & Orléans, s'ils ne sont pareillement expédiés par acquit-à-caution. N'auront lieu toutefois lesdits entrepôts chez les Marchands-Papetiers, Imprimeurs, Libraires & Relieurs, lesquels ne pourront avoir un magasin, aucuns papiers & cartons, sans en avoir payé les droits, sous les peines portées par l'Article IX de notre Edit du mois de Février 1748.

IX. Tous papiers & cartons destinés pour quelqu'un des lieux énoncés en l'état annexé aux Présentes, seront sujets aux droits dudit Tarif, quand bien même ils auroient été expédiés de quelque autre lieu compris audit état, s'ils ne sont accompagnés d'un congé ou certificat justificatif que les droits y ont été payés.

X. Les papiers & cartons entrant dans notre bonne Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, payeront, outre les droits portés audit Tarif, le Vingtième attribué à l'Hôpital général de ladite Ville, & en sus les six sols pour livre, tels qu'ils se perçoivent sur les autres droits aux entrées d'icelles; & fera le produit, tant du droit principal que desdits six sols pour livre, spécialement affecté au paiement des capitaux & arrérages des finances & créances mentionnées à l'Article II des Présentes: Ne seront sujets qu'auxdits Vingtième & six sols pour livre les cartons qui seront justifiés avoir été fabriqués dans quelqu'un des lieux compris audit état.

XI. Seront au surplus celles des dispositions de notre Edit du mois de Février 1748, qui concernent les droits sur les papiers & cartons, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par ces Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les

1771. Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, féant à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le premier jour de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre regne le cinquante-sixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, MONTEYNARD. *Vu au Conseil*, TERRAY. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, lue & publiée, ensemble l'Etat & le Tarif y attachés, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Et sera le Seigneur Roi très-humblement supplié de faire cesser incessamment cette imposition onéreuse au Public & nuisible au Commerce des papiers & cartons. Ordonne que copies collationnées en seront envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés & registrés; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour Souveraine, à Nancy, Audience publique tenant, le vingt Janvier mil sept cent soixante-douze.

Signé, BROUET.



É T A T

Des Villes & Lieux où SA MAJESTÉ veut & entend que soient perçus, en exécution de la Déclaration du premier Mars 1771, les Droits énoncés au Tarif annexé à ladite Déclaration, sur les Papiers & Cartons qui entreront dans lesdites Villes, pour y être consommés.

GÉNÉRALITÉ D'AMIENS.

ABBEVILLE, Amiens, Ardres, Boulogne-sur-Mer, Calais, Adoulens, Mont-Didier, Montreuil-sur-Mer, Péronne, Saint-Quentin, Saint-Vallery.

Province d'Artois.

Aire, Arras, Bapaume, Béthune, Carvin, Hefdin, Lens, Lillers, Saint-Omer, Saint-Paul.

Généralité de Châlons.

Ay, Bar-sur-Aube, Châlons, Château-Porcien, Chaumont, Epernay, Joinville, Langres, Rheims, Réthel-Mazarin, Saint-Dizier, Sainte-Menehould, Sedan, Sézanne, Troyes, Villenaux, Vitry-le-François.

Généralité d'Orléans.

Beaugency, Blois, Chartres, Châteaudun, Clamecy, Dourdans, Gien, Jargeau, Montargis, Mer ou Ménard-la-Ville, Meun, Orléans, Pithiviers, Romorantin, Selles, Vendôme.

Généralité de Paris.

Argenteuil, Beaumont-sur-Oise, Beauvais, Chably, Chévreuse, Compiègne, Corbeil, Coulommiers, Dreux, Etampes, Fontainebleau, Joigny, La Ferté-sous-Jouarre, Lagny, Mantres, Meaux, Melun, Montereau, Monfort-l'Amaury, Moret, Nanterre, Nemours, Nogent-sur-Seine, Paris, Poissy, Provins, Saint-Denis, Senlis, Sens, Saint-Germain, Tonnerre, Ville-neuve-le-Roi & Versailles.

Généralité de Poitiers.

Châtelleraut, Confolens, Fontenay, Montmorillon, Niort, Partenay, Poitiers, les Sables, d'Olonne, Thouars.

Généralité de Soissons.

Château-Thierry, Chauny, Clermont, Crespy, Effomes, Guise, Laon, Noyon, Pont-Saint-Maixence, Soissons.

Généralité de Tours.

1771.

Amboise, Angers, Baugé, Craon, Doué, Château-Gontier, Château-du-Loir, Chinon, la Fleche, Laval, Loches, Loudun, le Mans, Mayenne, Montreuil-Bellay, Richelieu, Saumur, Tours.

Généralité de la Rochelle.

Cognac, Jonzac, Marans, Marennes, Oléron, Pons, Rochefort, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Martin-de-Ré, Saintes.

Généralité de Bourges.

Le Blanc, Bourges, la Charité, la Châtre, Châteauroux, Issoudun, Saint-Amand, Vierzon.

Généralité de Moulins.

Aubusson, Château-Chinon, Evaux, Gannat, Gueret, Montluçon, Moulins, Nevers, Saint-Pourçain.

Généralité de Riom.

Aurillac, Brioude, Clermont-Ferrant, Issoir, Riom, Saint-Flour.

Généralité de Lyon.

Beaujeu, Charlieu, Condrieux, Lyon, Montbrison, Rive-de-Giés, Roanne, Saint-Chaumont, Saint-Etienne, Villefranche.

Généralité de Rouen.

Arques, les Andelis, Bolbec, Caudebec, Cormeilles, Chaumont, Dieppe, Elbeuf, Eu, Evreux, Fécamps, Gisors, le Havre, Honfleur, Louvier, Magny, Montivilliers, Neufchâtel, Pontaudemer, Pont-de-l'Arche, Pont-l'Evêque, Pontoise, Rouen, Saint-Vallery, Vernon, Yvetot.

Généralité de Caen.

Avranches, Bayeux, Caen, Carentan, Cherbourg, Coutances, Grandville, Mortain, Saint-Lô, Torigny, Vallognes, Ville-Dieu, Vire.

Généralité d'Alençon.

L'Aigle, Alençon, Argentan, Bellefme, Bernay, Couches, Domfront, Falaise, Lisieux, Mamers, Mortagne, Neubourg, Nogent-le-Rotrou, Orbec, Sées, Verneuil-au-Perche.

Généralité de Toulouse.

Alby, Aleth, Carcassonne, Castelnaudary, Castel-Sarrazin, Castres, Gaillac, Lavaur, Limoux, Mirepoix, Rieux, Saint-Papoul, Toulouse.

Généralité de Montpellier.

Agde, Alais, Anduse, Bagnols, Beaucaire, Béziers, Clermont, Lodeve, Lunel, Marvejols, Mende, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Pézenas, le Puy, Saint-Esprit, Saint-Hippolyte, Uzès, Viviers. 1771.

Pays de Foix.

Foix, Mazères, Pamiers, Tarascon.

Province de Bourgogne.

Avalon, Autun, Auxerre, Bar-sur-Seine, Beaune, Bourg-en-Bresse, Chablis, Châlons-sur-Saone, Châtillon, Dijon, Louhans, Mâcon, Nantus, Saulieu, Sémur-en-Auxois.

Généralité de Grenoble.

Bourgoin & Jallien, Bourg-d'Oisans, Briançon, Crest, Die, Gap, Grenoble, Montelimart, Romans, Vienne, Voiron & le Buy.

Province de Bretagne.

Brest, Dinant, Guincamp, Hamebond, Lamballe, Landerneau, Morlaix, Nantes, l'Orient, Quimper, Rennes, Redon, Saint-Brieux, Saint-Malo, Vannes.

Province de Roussillon.

Perpignan & Collioure.

Généralité de Metz.

Longwy, Metz, Phaltzbourg, Sarre-Louis, Thionville, Toul, Verdun, Vic.

Province de Franche-Comté.

Arbois, Befançon, Dole, Gray, Lons-le-Saunier, Ornans, Poligny, Pontarlier, Salins, Vesoul.

Province d'Alsace.

Colmar, Fort-Louis, Haguenau, Landau, Obernheim, Strasbourg, Schlestat, Veissebourg.

Province de Flandre.

Armentieres, Bailleul, la Bassée, Bergues, Bourbourg, Cassel, Commines, Douay, Dunkerque, Estaires, Gravelines, Harbrouck, Hambourdin, Houschooste, Lille, Merville, Orchies, Roubaix, Turcoin.

Haynault.

Cambrai, Câteau-Cambresis, Condé, Maubeuge, Saint-Amand, Valenciennes.

Généralité de Bourdeaux.

Agen, Bergerac, Blaye, Bourdeaux, Bourg, Cadillac, Caf-

— 1771. tillon , Clerac , Condom , Coutras , Libourne , Marmande , Périgueux , la Réole , Saint-Emilion , Sainte-Livrade , Sarlat , Tonneins.

Généralité de Limoges.

Angoulême , Bellac , Limoges , Saint-Julien , Tulle , Brives , Bourgueuf , Ruffec , la Rochefoucault , Saint-Léonard.

Généralité de Montauban.

Cahors , Caussade , Figeac , Milhaud , Montauban , Rodès , Ville-franche.

Généralité de Bayonne.

Bayonne , Pau , Acqs ou Dax , Saint-Jean-de-Luz , Oleron , Nay.

Généralité d'Auch.

Auch , Tarbes , Lectoure , Grenade , Saint-Bertrand , Nogaro.

Provence.

Aix , Arles , Avignon , Carpentras , Cavaillon , Fréjus , Grasse , Marseille , Sisteron , Tarascon , Toulon.

Dombes.

Trévoux.

Lorraine.

Bar-le-Duc , Lunéville , Nancy , Plombières , Pont-à-Mousson.
FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le deux Mars mil sept cent soixante-onze.

Signé, PHELYPEAUX.

T A R I F

Des Droits à percevoir en conséquence de la Déclaration du premier Mars 1771, à l'entrée & consommation des Villes dont l'état est annexé à ladite Déclaration.

Papiers blancs pour écriture, impression & autres usages.

ART. I. **P**our chaque rame de papier, appelé *Grand-Louvois, Grand-Monde*, & autres dont les dimensions excéderont celles de trente-sept pouces de largeur, la feuille étant ouverte, & vingt-six pouces de hauteur, sera payé quinze livres, ci

Livres. Sous.
15. II.

II. Pour chaque rame de papier *Grand-Aigle*, *Grand-Eléphant*, *Grand-Soleil*, & autres de dimensions au dessous de celles de la premiere classe, jusques & comprises celles de trente-deux pouces de largeur, & de vingt-quatre pouces neuf lignes de hauteur; fera payé douze livres, ci 12.

III. Pour chaque rame de papier *grand-Colombier* ou *Impérial*, *grande Fleur-de-Lis*, *au Soleil*, à *l'Eléphant*, *Chapelet*, *petit Chapelet*, *grand Atlas*, *petit Atlas*, & autres de dimensions au dessous de celles de la seconde classe, jusques & y comprises celles de vingt-six pouces quatre lignes de largeur, & de vingt pouces quatre lignes de hauteur; fera payé neuf livres, ci 9.

IV. Pour chaque rame de papier nommé *grand Jesus* ou *Super-Royal*, *petit Soleil*, *grand Royal étranger*, *petite Fleur-de-Lis*, *grand Lombard*, & autres de dimensions au dessous de celles de la troisieme classe, jusques & y comprises celles de vingt-quatre pouces de largeur, & dix-sept pouces dix lignes de hauteur, ensemble chaque rame de papier nommé *Capucin*; fera payé quatre livres dix sols, ci . . . 4. 10.

Ceux des papiers dénommés ou désignés dans les quatre premieres classes ci-dessus, qui seront de pâte commune, appelée *pâte bulle*, ne payeront que les deux tiers des droits y énoncés.

V. Pour chaque rame de papier *Lombard*, *grand Royal*, *grand Raisin*, de quelque poids & qualité que ce soit, & autres dimensions au dessous de celles de la quatrieme classe, jusques & y comprises celles de vingt-deux pouces six lignes de largeur, & dix-sept pouces six lignes de hauteur; fera payé une livre seize sols, ci 1. 16.

VI. Pour chaque rame de papier appelé *Royal ordinaire*, *petit Royal*, *Lombard Royal*, *Lombard ordinaire* ou *grand Carré*, & autres dimensions au dessous de celles de la cinquieme classe, jusques & y comprises celles de vingt pouces de largeur & seize pouces de hauteur; fera payé une livre dix sols, ci . . . 1. 10.

VII. Pour chaque rame de papier nommé *Carré*,

—
1771.

ou grand Compte, Carré au Raisin au Sabre, ou Sabre au Lyon, Cavalier bâtard de Dauphiné, grand Messel Basahomme, Raisin collé, Raisin fluant, & autres dimenſions au deſſous de celles de la fixieme claſſe, juſques & y comprises celles de dix-neuf pouces de largeur ſur quinze pouces de hauteur, enſemble pour chaque rame nommée Double Cloche; fera payé vingt ſols, ci

Livres. Sols.

I.

VIII. Pour chaque rame de papier nommé à l'Ecu ou moyen Compte, Compte Pomponne, trois O de Normandie ou d'Auvergne, Carré de Caen, petit Cavalier, ſecond Meſſel ou Coutelas, à l'Etoile, à l'Eperon ou Longuet, grand Cornet à la main, Joſeph Baſafemme, & autres dimenſions au deſſous de celles de la ſeptieme claſſe, juſques & y comprises celles de dix-ſept pouces de largeur, & treize pouces fix lignes de hauteur, enſemble pour chaque rame nommée Serpente; fera payé ſeize ſols, ci

16.

IX. Pour chaque rame de papier nommé Couronne ou Griffon, Champy ou Bâtard de Normandie, Telliere, grand Format, & autres de dimenſions au deſſous de celles de la huitieme claſſe, juſques & y comprises celles de ſeize pouces fix lignes de largeur, ſur treize pouces de hauteur; fera payé treize ſols, ci

13.

X. Pour chaque rame de Papier nommé Cadran, Telliere, Pantalon, petit Raisin ou Bâton Royal aux Armes d'Amſterdam, ou pro Patria, ou Libertas, Cartier grand format de Dauphiné, Cartier grand format ordinaire, petit Cornet, trois O ou trois ronds de Genes, Licornes à la Cloche, & autres de dimenſions au deſſous de celles de la neuvieme claſſe, juſques & y comprises celles de quinze pouces trois lignes de largeur, & onze pouces fix lignes de hauteur; fera payé douze ſols, ci

12.

XI. Pour chaque rame de papier nommé petit Nom de Jeſus, Romaine, Pigeonne ou Poulette, Cartier au pot ou Cartier ordinaire, Eſpagnol, Lis, à la Cloche, & autres de dimenſions au deſſous de celles de la dixieme claſſe, juſques & y comprises celles de qua-

torze pouces de largeur, & dix pouces quatre lignes de hauteur ; fera payé dix sols, ci Livres. Sols. 10. 1771.

XII. Pour chaque rame de papier nommé *petit Jesus, petit à la Main* ou *Main fleurie, Marie*, & autres petites fortes de dimensions au deffous de la classe ci-dessus ; fera payé huit sols, ci 8.

Tous papiers connus dans les Pays où ils sont en usage, sous des dénominations autres que celles énoncées au présent Tarif, & dont les dimensions se rapporteront à quelques-unes de celles spécifiées au Tarif joint à l'Arrêt du Conseil du 18 Septembre 1741, payeront le droit fixé pour celles des classes ci-dessus, dans laquelle se trouve la dénomination, telle qu'elle est exprimée audit Tarif de 1741.

Papiers dorés & argentés.

Pour chaque rame de papier doré ou argenté, uni ou à grandes ou à petites fleurs ; fera payé suivant celle des classes de papiers blancs ci-dessus, auxquelles ils doivent être rapportés par leurs dimensions, le triple des droits y portés.

Papiers marbrés.

Pour chaque rame de papier marbré, fera payé, suivant ses dimensions, le double des droits des papiers blancs.

Papiers de couleur fine.

Pour chaque rame de papier, teint d'une couleur fine, ou peint d'un côté & d'une seule couleur sans mélange, ainsi que pour chaque rame de papier gris, fin à dessiner ; fera payé, suivant les dimensions, les mêmes droits que pour les papiers blancs.

Papiers gris & Papiers de Couleur, Communs.

Pour chaque rame de Papier gros-bleu, brun, dit *Musc* ou *Musqué*, & gris commun pour enveloppes, ainsi que pour chaque rame de celui nommé *Trasse* ou *Étresse*, ou *Main-brune* ; fera payé, suivant les dimensions, la moitié des droits des Papiers blancs.

Papiers Brouillards.

Pour chaque rame de Papier brouillard ou à la *Demoiselle* ; fera payé, suivant sa dimension, les trois quarts des droits des Papiers blancs.

Cartes ou Cartons de feuilles.

Pour chaque cent de feuilles de cartes ou cartons, formés de plusieurs feuilles de Papier collées ensemble ; fera payé, suivant l'espece de Papier blanc auxquelles ils devront être rap-

portés par leurs dimensions, le quadruple des droits portés au
1771. Tarif ci-dessus pour chaque rame.

Cartons de pâte.

Pour chaque cent de feuilles de carton de pâte ; sera payé les mêmes droits que pour les cartes & cartons ci-dessus, suivant les dimensions dont ils approcheront le plus. FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le deux Mars mil sept cent soixante-onze. *Signé*, PHELYPEAUX.

LETTRES-PATENTES

DU ROI,

Concernant les Papiers & Cartons.

Données à Versailles au mois de Novembre 1771. Registrées en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le 20 Janvier 1772.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Nous aurions rendu au mois de Février 1748, un Edit portant établissement de droits sur la poudre à-poudrer & sur la cire, & rétablissement des droits anciennement imposés sur les suifs & les papiers & cartons, comme aussi une augmentation de droits sur le papier & parchemin timbré, dont la teneur suit.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les dépenses extraordinaires que la guerre occasionne, Nous mettant dans la nécessité de chercher des secours pour la soutenir & parvenir à une paix solide & durable, Nous aurions fait examiner en notre Conseil, les moyens les plus propres pour Nous en procurer ; Nous n'en avons pas trouvé de moins onéreux que d'établir des droits sur la poudre à poudrer & sur la cire, de rétablir les droits anciennement imposés sur les suifs & sur les Papiers, en changeant néanmoins la forme de perception des deniers, pour la rendre plus avantageuse au Commerce ;

comme aussi d'augmenter les droits sur le papier & parchemin timbré. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît: 1771.

ART. I. Qu'à commencer du jour de l'enregistrement du présent Edit, pendant douze années, il soit établi, imposé, & levé à notre profit, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, deux sols par chaque livre de poudre à poudrer, qui est ou sera fabriquée ou entrera dans notre Royaume, trois sols par chacune livre de cire qui est ou sera fabriquée, vendue ou débitée en pain, en bougie, flambeaux, cierges & autres ouvrages, soit qu'elle provienne de l'étranger ou du crû du Royaume, & en outre deux sols par chacune livre de cire blanche qui entrera dans notre bonne Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, & un sol par chacune livre de celle qui entrera dans les Villes comprises dans l'état attaché sous le contre-scel du présent Edit, pour y être consommée; un sol d'augmentation par chacune livre de suif qui se vendra dans notre bonne Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris; un sol fix deniers sur chacune livre de suif qui se vendra dans les Villes portées audit état annexé à notre présent Edit; & un sol par chaque livre de suif qui se vendra dans les autres Villes, Bourgs & lieux de notre Royaume, & une augmentation de droits sur les papiers & cartons, & sur les papiers & parchemins timbrés, ainsi que sur la formule des Actes des Notaires de notre bonne Ville de Paris, lesquels droits seront perçus suivant les Tarifs attachés sous le contre-scel du présent Edit.

II. Tous Parfumeurs ou Fabricans poudre à poudrer, même les Marchands qui en vendent ou débitent, seront tenus dans la huitaine, du jour de la publication de notre présent Edit, de faire déclaration au Bureau de celui qui sera par Nous préposé à l'exécution d'icelui, de la quantité de poudre qu'ils auront chez eux ou ailleurs, & de lui en payer le droit, à peine de confiscation de celle qui n'aura pas été déclarée, & de cent livres d'amende.

III. Seront tenus les Fabricans de poudre, de déclarer au Bureau du Préposé, leurs noms, surnoms, qualités, demeures, magasins, boutiques, ouvriers & autres lieux où ils fa-

1771. — briquent & travaillent la poudre ; leur faisons défenses d'en fabriquer ailleurs que dans les lieux qu'ils auront déclarés , à peine de cinq cens livres d'amende , & confiscation de la poudre & ustensiles qui s'y trouveront ; permettons aux Commis de s'y transporter , toutes fois & quantes ils le jugeront à propos , pour y peser la poudre , en cacheter les paquets , y faire les exercices & Procès-verbaux des contraventions : enjoignons aux Parfumeurs & autres Fabricans , ou vendans poudre , de souffrir leurs visites , sans que , sous prétexte de privilege de personne ou de lieu , ou sous quelqu'autre que ce soit , ils puissent les empêcher ni refuser l'ouverture desdits lieux , à peine de trois cens livres d'amende , qui sera encourue par le seul refus d'ouverture de portes.

IV. La poudre qui viendra des Pays étrangers par mer ou par terre , sera déclarée au premier Bureau , & le paiement du droit s'en fera conjointement avec celui de nos autres droits d'entrée.

V. Défendons à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , de vendre , & aux Marchands Ciriers , Blanchisseurs & autres Fabricans , d'acheter de la cire en pain , sans que lesdits pains aient été marqués de la marque du Préposé , à peine de confiscation de la cire non marquée , & de cent livres d'amende ; à l'effet de quoi lesdits Marchands Ciriers , Blanchisseurs & autres Fabricans , seront tenus de souffrir les visites & exercices des Commis , ainsi qu'il est dit par l'article III du présent Edit.

VI. Enjoignons , sous les mêmes peines , aux Marchands , Négocians , Ciriers , Blanchisseurs & autres Fabricans , de déclarer les cires qu'ils feront venir de l'étranger , lors de l'arrivée d'icelles , de les faire marquer , & d'en payer les droits. N'entendons néanmoins que les cires qui ne seront qu'en entrepôt , ou destinées pour être vendues en gros , soient déballées & marquées , ni les droits payés ; mais il en sera fait déclaration aux Bureaux du Préposé , & les droits seront payés à l'arrivée au lieu de la destination.

VII. Les Droits sur les suifs se percevront suivant & ainsi qu'il a été ordonné par les Edits des mois d'Avril 1693 , & Décembre 1708 , & Réglemens rendus en conséquence , en ce qui n'y est dérogé par le présent Edit.

VIII. Les trente Offices de Contrôleurs , Visiteurs &

Marqueurs de toutes fortes de papiers & cartons , rétablis par notre Edit du mois de Juin 1730 , seront & demeureront éteints & supprimés, à commencer du jour de l'enregistrement du présent Edit ; il sera par Nous pourvu à leur remboursement suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil , & les droits à eux attribués, seront perçus à notre profit.

IX. Enjoignons à tous Marchands Papetiers, Merciers, Débitans & autres faisant commerce de papier, de déclarer aux Bureaux du Préposé, dans la huitaine, du jour de l'enregistrement du présent Edit, tous les papiers & cartons qu'ils ont en leur possession, chez eux ou ailleurs, pour être marqués de la marque des Commis du Préposé, & les droits payés, & de déclarer ceux qu'ils feront venir par la suite à l'instant de l'arrivée, soit qu'ils viennent de l'étranger ou des Fabriques du Royaume, pour être aussi marqués & les droits payés; leur défendons d'en avoir chez eux, ni ailleurs, qu'ils ne soient marqués, le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende; leur enjoignons de souffrir les visites des Commis, ainsi qu'il est dit par l'article III du présent Edit, & sous les mêmes peines.

X. Les papiers & cartons qui arriveront de l'étranger, soit par mer ou par terre, seront déclarés, à l'entrée du Royaume, aux Bureaux du Préposé, lequel délivrera aux Voituriers un congé qui contiendra les quantités de papier dont lesdits Voituriers seront chargés, les qualités relatives au Tarif, avec les noms & demeures des Marchands pour le compte desquels ils sont destinés, & seront lesdits papiers marqués & les droits payés, au lieu de leur destination.

XI. Il ne sera payé aucuns droits sur les papiers destinés pour sortir hors le Royaume, & lorsqu'il en aura été perçu, ils seront rendus aux Marchands qui les feront sortir, en justifiant par eux que lesdits papiers sont réellement sortis, & sera loisible aux Commis d'enlever leur marque de dessus les papiers qui sortiront.

XII. Permettons aux Commis de se transporter, toutes fois & quantes ils le jugeront à propos, dans les moulins, manufactures, ouvriers, magasins & autres endroits appartenans aux Maîtres des moulins à papier, pour y vérifier leurs fabrications & ventes de papier; leur enjoignons de souffrir leurs visites, à peine de deux cens livres d'amende.

XIII. Il sera mis dans tous les Bureaux de distribution & de

—
1771. recette des papiers & parchemins timbrés, en un lieu apparent, copie du Tarif annexé au présent Edit, au moyen de quoi les Fermiers de nos droits seront dispensés de faire contre-timbrer les papiers & parchemins pour indiquer l'augmentation établie par notre présent Edit.

XIV. Les Commis du Préposé jouiront des mêmes Privileges & exemptions dont jouissent les Commis de nos autres Fermes, & leurs exercices, Procès-verbaux & autres actes, seront dressés conformément à l'Ordonnance des Aides & Réglemens intervenus en conséquence, lesquels seront communs pour la perception des droits établis par le présent Edit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent quarante-huit, & de notre regne le trente-troisième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, PHELYPEAUX. *Vu au Conseil*, MACHAULT. *Visa*, DAGUESSEAU. Et scellé du grand Sceau de cire verte, avec doubles lacs de soie rouge & verte.

MAis comme par notre Déclaration du premier Mars 1771, Nous avons ordonné que celles des dispositions de notre Edit du mois de Février 1748, ci-dessus transcrit, concernant les papiers & cartons, auxquelles Nous n'avons pas dérogé par ladite Déclaration, seroient exécutées; Nous avons cru devoir vous le faire adresser, & non les Tarifs qui deviennent sans effet, au moyen du nouveau annexé à notre Déclaration du premier Mars dernier. **A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant,** de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes, signées, de notre main, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît que notre Edit du
mois

mois de Février 1748, soit exécuté en ce qui n'y est dérogé par notre Déclaration dudit jour premier Mars dernier.

1771.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces Présentes & le susdit Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu auxdites Présentes, garder, observer & exécuter, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles au mois de Novembre l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre Regne le cinquante-septieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, MONTEYNARD. Visa, DE MAUPEOU.* Pour exécution en partie de l'Edit de Février 1748. *Signé, MONTEYNARD. Vu au Conseil, TERRAY.* Et scellées du grand Sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.

R Egistrées, lues & publiées, où & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées seulement quant aux dispositions concernant les papiers & cartons, rappellées dans la Déclaration du mois de Mars 1771; ordonne que copies collationnées, jointes à ladite Déclaration, seront envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux, de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour Souveraine, à Nancy, Audience publique tenante, le vingt Janvier mil sept cent soixante-douze. *Signé, BROUET.*



1771.

É D I T D U R O I ,

Portant suppression du Parlement de Metz, & réunion de son ressort à la Cour Souveraine de Nancy.

Donné à Versailles au mois d'Octobre 1771. Registré en Parlement à Metz le 21 du même mois.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. A l'époque de la réunion des Trois-Evêchés à notre Couronne, les circonstances déterminèrent à établir dans la Ville de Metz un Parlement, dont le ressort, trop peu considérable par lui-même, se trouvoit encore mêlé & enclavé dans les différentes parties de la Lorraine. La réunion à notre Couronne de cette Province, qui a aussi une Cour Souveraine, Nous met en état de tracer un arrondissement plus régulier, de simplifier les Tribunaux, & de diminuer, par cette opération, le nombre de nos Officiers, en épargnant aux Justiciables des conflits de Jurisdictions inévitables dans l'état actuel. En conséquence Nous Nous sommes déterminés à supprimer notre Parlement de Metz, à réunir son ressort à celui de notre Cour Souveraine de Nancy, & à attribuer à notre Chambre des Comptes de Nancy, la connoissance des matieres concernant les Aides & l'audition des Comptes qui se portoient ci-devant en notre Parlement de Metz, & à notre Cour des Monnoies de Paris, la connoissance des Monnoies. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ART. I. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Metz, & tous & un chacun les Offices dont elle étoit composée, ainsi que la Chancellerie établie près ladite Cour. Défendons aux pourvus desdits Offices d'en faire aucunes fonctions à peine de faux, à compter du jour de l'enregistrement & publication de notre présent Edit.

II. Les Propriétaires desdits Offices seront tenus de remettre, dans le délai de deux mois, au Contrôleur-Général de nos Finances, leurs quittances de finance & autres titres de propriété, pour être procédé en la manière ordinaire, à la liquidation & remboursement du prix desdits Offices. Voulons que, jusqu'à ce que ledit remboursement ait été effectué, les Propriétaires de la finance desdits Offices soient payés, à raison de cinq pour cent, de l'intérêt de la somme principale à laquelle lesdites finances auront été liquidées. 1771.

III. Les Bailliages & Sieges royaux qui ressortissoient ci-devant en notredite Cour de Parlement, ressortiront dorénavant en notre Cour Souveraine de Nancy. Les Elections & autres Sieges qui ressortissoient en notredit Parlement, comme Cour des Aides, ressortiront en notre Chambre des Comptes de Lorraine.

IV. Aura pareillement notredite Chambre des Comptes l'audition & Jugement des comptes qui étoient portés ci-devant en notre Parlement de Metz, & notre Cour des Monnoies de Paris, la connoissance des monnoies.

V. Les causes, instances ou procès pendans & indécis seront jugés suivant les derniers errémens, dans le Tribunal où ressortira le Bailliage ou Siege royal d'où ladite cause, instance ou procès aura été portée en notredit Parlement de Metz.

VI. Voulons au surplus que nos Edits, Ordonnances, Déclarations & Lettres-patentes enrégistrés en notredit Parlement de Metz, & auxquels Nous n'avons pas dérogé par notre présent Edit, soient observés selon leur forme & teneur, tant en notre Cour Souveraine de Nancy, qu'en notre Chambre des Comptes de Lorraine, & en notre Cour des Monnoies de Paris.

VII. Les Registres & Minutes de notredit Parlement seront incessamment transportés au lieu de la séance de notre Cour Souveraine de Nancy, & confiés à la garde de la Personne que Nous jugerons à propos de commettre.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides & Monnoies à Metz, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre

— 1771. scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Octobre l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre Regne le cinquante-septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, MONTEYNARD. Visa, DE MEAUPPEOU. Pour suppression du Parlement de Metz. Vu au Conseil TERRAY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES

DE L O R R A I N E ,

Qui fait défenses aux Officiers Municipaux de Château-Salín, & à tous autres, de comprendre sur les rôles des débits de Ville & sols de Paroisse, aucuns Ouvriers des Salines, ni autres Commis & Employés de la Ferme Générale, qui ne seront pas dans le cas d'être employés sur ceux de la Subvention; sauf à y porter ceux de ces Employés qui payoient la Subvention au jour & date de leurs Commissions, conformément à l'article LXXXIII du Bail Général des Fermes, passé le 6 Novembre 1755. à JEAN-LOUIS BONNARD.

Du 7 Décembre 1771.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR: A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Savoir faisons qu'à l'audience publique de notre Chambre des Comptes de Lorraine du 7 Décembre 1771, comparut Me. Julien Alaterre, notre Fermier-Général de Lorraine & Barrois, Demandeur, aux fins de sa requête du 24 Avril dernier; assignation de l'Huissier Richard du 12 Juillet suivant, contrôlée à Château-Salín le lendemain; & les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Château-Salín, Défendeurs. Michelant, Avocat du Demandeur, assisté de Messiein son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre, faisant droit sur l'opposition qu'il forme à l'exécution de son Arrêt du 13 Février 1769, ordonner qu'il sera rapporté; en conséquence, que les Employés & Ouvriers de la Saline de Château-Salín joui-

ront, en conformité de l'article LXXXIII du Bail général, en ladite Ville, de toutes franchises & exemptions, généralement quelconques, & seront tirés des rôles des débits de Ville & autre charges de la Communauté dudit lieu, & condamner les Défendeurs aux dépens, sans préjudice. Oui Rheyne, Avocat des Défendeurs, assisté de Hufson leur Procureur, qui a conclu au débouté de l'opposition à l'Arrêt dudit jour 13 Février 1769, avec dépens. Oui Lefebvre de Montjoye, notre Avocat Général, en ses conclusions; Les qualités ont été bien & duement signifiées à Procureur adverse le 23 Décembre 1771, par exploit de l'Huissier Orry: 1771.

NOTREDITE CHAMBRE, ayant aucunement égard à la demande en opposition de la Partie de Michelant, ordonne que ses Employés en la Saline de Château-Salin, qui n'étoient point compris au rôle des Impositions lors de leurs Commissions, & de la répartition de la somme de seize cens livres dont il s'agit, seront tirés du rôle dressé pour la même répartition; & que ses autres Employés qui étoient assujettis au paiement de la subvention & des ponts & chaussées au moment de la susdite répartition, payeront leur cote-part dans ladite somme, tous dépens entre les Parties compensés; a fait défenses aux Parties de Rheyne & à tous autres, de comprendre dans les rôles des débits de Ville & sols de Paroisse, les Employés de notre Fermier-Général de nos Domaines, Gabelles & Tabacs, qui ne seront pas dans le cas d'être employés, sur ceux de la Subvention; sauf à y porter ceux de ces Employés qui payoient la Subvention aux jour & date de leurs Commissions. FAIT judiciairement en notredite Chambre, & ordonné sous son grand scel. A Nancy, ledit jour septieme Décembre mil sept cent soixante-onze, & de notre regne le cinquante-septieme. Mandons & ordonnons, &c. Par la Chambre. *Signé,*
BUREAU.



1771.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES,
COUR DES AIDES ET DOMAINES DE LORRAINE,

Concernant le Droit de Passage des Voiles aux Moulins Domaniaux sur la Riviere de Seille.

Du 28 Décembre 1771.

ENTRE Jean Frédérick, Fermier des Moulins domaniaux & banaux de Nomeny, Appellant d'une Ordonnance décernée par le Lieutenant de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Pont-à-Mousson, le 26 Octobre dernier, par laquelle il a ordonné à tous Seigneurs, tant Laïques qu'Ecclésiastiques, Propriétaires d'héritages, & autres, de se conformer aux Ordonnances & Réglemens concernant les flottages & navigations des rivières, entr'autres les Articles LII du Titre de l'assiette & vente des Bois, XLV & XLVI du Titre concernant la Police & conservation des Bois, Eaux & Rivières, de l'Ordonnance du mois d'Août 1669; l'Arrêt du Conseil du 16 Septembre 1694, & du Conseil d'Etat de Lorraine du 9 Janvier 1719; & aux Meüniers, d'ouvrir leurs palles & vantaux de leurs moulins, & de donner toutes les facilités possibles, pour le passage des flottes, lorsqu'elles se présenteront, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages-intérêts: de tout ce qui a été fait en exécution de ladite Ordonnance, & pourroit s'ensuivre, notamment de la Sentence rendue par les Officiers de la même Maîtrise des Eaux & Forêts de Pont-à-Mousson, le même jour 26 Novembre dernier, par laquelle on a débouté l'Appellant du déclinatoire par lui proposé, & condamné aux dépens, liquidés à seize francs trois gros, & au principal remis la cause au Vendredi alors prochain & anticipé, d'une part. Et le Sieur Jean-Baptiste-Nicolas Catôire, Conseiller-Avocat du Roi au Bureau des Finances des Généralités de Metz & Alsace, Seigneur de Delme, Pulxieux, Chocourt, & de la Baronnie de Bioncourt, Intimé & Anticipant, & Demandeur en provision, suivant l'Arrêt sur requête par lui obtenu de la Justice de la

Chambre le 13 Décembre dernier, par lequel Elle a permis à l'Intimé d'anticiper l'appel, dont il s'agit, de la Sentence du 26 Novembre dernier, & d'assigner les Parties à son Audience du Mercredi alors prochain, pour procéder ainsi qu'au cas appartiendra; avec défenses à l'Appellant de plus arrêter les flottes de l'Intimé, lui enjoit de lever les portieres pour les faire passer, sans pouvoir exiger pour droit de passage au delà de quarante sols chaque vingt-quatre heures, & proportionnément au temps que la portiere sera levée, le tout sans préjudice aux droits respectifs des Parties; Exploit d'anticipation & d'assignation donné en conséquence par l'Huissier-Audiencier Leclerc, du 14, duement contrôlé au Bureau de Nancy, le même jour, par Mulnier, d'autre part. Et encore entre le même Jean Frédérick, Demandeur en opposition à l'Arrêt surpris de la religion de la Chambre le 13 du courant, suivant son acte du 19, signifié par l'Huissier Simon, représenté en copie, pour ce non contrôlé, d'une part. Et ledit Sieur Jean-Baptiste-Nicolas Catoire, Défendeur, d'autre part. Michelant, Avocat de l'Appellant, assisté de Poinignon, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre mettre l'appellation & ce dont est appel, au néant, émendant, sans s'arrêter à l'Ordonnance du Lieutenant en la Maîtrise de Pont-à-Mousson, du 26 Octobre dernier, qui sera déclarée nulle, en conséquence des offres & déclaration signifiées par l'Appellant le 22 du même mois, & réitérées dans ses réponses aux exploits des 3 Novembre dernier & 3 du courant, comme il consent de laisser passer les voiles de l'Intimé, en lui payant l'indemnité du chaumage sur le pied qui sera réglé par la Chambre; le renvoyer de la Demande contre lui formée; le recevoir Opposant à l'Arrêt surpris de la religion de la Chambre le 13 du présent mois, ayant égard à son opposition, & y faisant droit, ordonner le rapport du même Arrêt, & condamner le Sieur Catoire aux dépens, tant des causes principale que d'appel, sans préjudice à tous droits, fins & conclusions. Rheyne, Avocat du Sieur Catoire, assisté de Hufson son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre, sans s'arrêter à l'opposition de Jean Frédérick à son Arrêt du 13 Décembre dernier, de laquelle il sera débouté, mettre son appellation de la Sentence du 26 Novembre dernier, au néant, avec amende & dépens; donner acte au Sieur Catoire de la déclaration qu'il fait de ne prendre aucune part à l'appellation de l'Ordonnance du Lieu-

—
1771. tenant de la Maîtrise de Pont-à-Mousson, du 26 Octobre dernier ; & en cas d'évocation du principal, faisant droit sur la demande originaire du Sieur Catoire, condamner Jean Frédéric à rendre audit Sieur Catoire, ce qu'il a perçu au delà de la somme fixée par les Arrêts de Réglemens, pour le passage de chacune flotte, aux dommages-intérêts, à donner par déclaration, résultant du retard par lui apporté au passage des flottes du Sieur Catoire, & aux dépens, tant des causes principale que d'appel, sans préjudice à tous autres droits, & à conclure autrement duement : Oui le Febvre de Montjoye, Avocat-Général, en ses conclusions & requiſition, tendantes à ce qu'il ſoit fait défenses au Lieutenant de la Maîtrise, de rendre Ordonnance ſemblable à celle du 26 Octobre dernier, laquelle ſera déclarée nulle & de nul effet, & pour l'avoir fait, ordonner que l'Arrêt lu iſera ſigniſié, & à ſes frais. Les qualités bien & duement ſigniſiées à M^e. Poinſignon le 28 du préſent mois de Décembre 1771, par exploit de l'Huiſſier Richard.

LA CHAMBRE a mis l'appellation & ce dont eſt appel, au néant, évoquant le principal, & y faiſant droit, enſemble ſur la demande en oppoſition de la Partie de Michelant, à l'exécution de ſon Arrêt du 13 Décembre préſent mois, ordonne que le même Arrêt ſera rapporté ; & en conſéquence des offres faites & ſigniſiées par la même Partie de Michelant, l'a renvoyée de la demande contr'elle formée par celle de Rheyne. Et par forme de réglemant, ordonne que lorſque ladite Partie de Rheyne, ou toutes autres, feront flotter des voiles ſur la riviere de Seille, elles feront tenues de payer aux Fermiers des Moulins Domaniaux dans les écluſes deſquels elles paſſeront, un ſol trois deniers par chacune boſſée ; a condamné la même Partie de Rheyne à payer ſur ce pied à celle de Michelant, le droit pour les flottes qu'elle a fait paſſer, & en tous les dépens. Et faiſant droit ſur les requiſitions de l'Avocat-Général, dit qu'il a été mal, nullement & incompétemment procédé en la Maîtrise-Particuliere des Eaux & Forêts de Pon-à-Mouſſon, a le tout caſſé & annullé ; a auſſi déclaré nulle & de nul effet, l'Ordonnance du Lieutenant en ladite Maîtrise, du 26 Octobre dernier, comme incompétemment rendue ; lui a fait défenses, & à tous autres, d'en rendre de pareilles à l'avenir ; à l'effet de quoi le préſent Arrêt lui ſera ſigniſié, à ſes frais, à la diligence du Procureur-Général, & ordonné

donné que le même présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT judiciairement en la Chambre, à Nancy, ledit jour vingt-huit Décembre mil sept cent soixante-onze. Signé, RIOUCOUR. Collationné, BUREAU. 1772.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Réparations des Eglises Paroissiales qui étoient du ressort du Parlement de Metz.

Donnée à Versailles le 11 Janvier 1772. Registrée en la Cour Souveraine le 16 Mars suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Par Edit du mois d'Août 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, enrégistré purement & simplement en notre Cour de Parlement de Metz le 22 du même mois, il auroit été ordonné, entr'autres choses, Article XXI, que les Ecclésiastiques qui jouissent des Dîmes dépendantes des Bénéfices dont ils sont pourvus, & subsidiairement ceux qui possèdent des Dîmes inféodées, seroient tenus de réparer & entretenir en bon état le Chœur des Eglises Paroissiales dans l'étendue desquelles ils levent lesdites Dîmes, & par l'article XXII, que les Habitans desdites Paroisses seroient pareillement tenus d'entretenir & réparer la nef des Eglises & la clôture des Cimetieres. Et depuis, sur les représentations faites touchant l'exécution des transactions & autres Titres passés avant ledit Edit, entre les gros Décimateurs & les Habitans des Paroisses du ressort de notredite Cour de Parlement de Metz, dans lesquelles représentations étoient en même temps réclamés des usages, comme ayant été observés dans les Trois-Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & même une Jurisprudence particuliere à notredite Cour, sans autre explication, il auroit été donné par le feu Roi, notre très-honoré Bisaïeul, le 25 Février 1702, une Déclaration, par laquelle il auroit été déclaré n'avoir entendu, par l'Edit du mois d'Août 1695, nuire ni préjudicier aux transactions & autres titres passés avant ledit Edit entre les gros Décimateurs & les Ha-

1772. bitans des Paroisses du ressort de notredit Parlement de Metz, pour les réparations des Eglises paroissiales, lesquelles il vouloit être faites conformément auxdits titres, de même qu'elles auroient pu l'être avant ledit Edit, auquel il auroit dérogé à cet égard dans le ressort de notredit Parlement. Cette Déclaration, qui n'avoit d'autre objet que de maintenir, nonobstant la Loi générale portée par l'Edit de 1695, l'exécution des transactions passées avant cet Edit entre quelques Communautés particulieres & les Décimateurs, auroit été, comme cet Edit, enrégistrée purement & simplement en notredit Parlement de Metz, le 20 Mars de ladite année 1702. Cependant Nous aurions été informés que notredite Cour se seroit permis de modifier les dispositions ci-dessus dudit Edit du mois d'Août 1695, & ladite Déclaration du mois de Février 1702, à l'occasion de notre Edit du mois de Mai 1768, concernant les Portions congrues, par l'Article V duquel Nous aurions rappelé les obligations des Décimateurs, au sujet des réparations des Chœurs & Cancells, & l'enrégistrement avec cette clause: „ Sans que de la disposition de l'Article V dudit Edit on puisse inférer que les Décimateurs qui n'auroient point encore mis en état les Eglises qui sont à leur charge, & qui auroient négligé de les faire recevoir, puissent jouir de l'affranchissement y porté, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à leurs obligations à cet égard, conformément aux anciens usages de cette Province, & à la Jurisprudence de cette Cour, confirmée par la Déclaration du 25 Février 1702 “. Cette modification auroit excité les réclamations des Décimateurs des Trois-Evêchés, qui Nous auroient représenté que ces usages & cette Jurisprudence n'avoient existé que relativement aux transactions & autres titres pour lesquels seuls il avoit été dérogé à l'Edit de 1695, & qu'au surplus, si ces usages & cette Jurisprudence avoient réellement existé, il y auroit été pareillement dérogé par l'Article L dudit Edit de 1695, ainsi que par la Déclaration de 1702; & cette modification tendant à jeter de l'incertitude dans l'ordre établi à l'égard des réparations des Eglises Paroissiales de l'ancien ressort de notre Parlement de Metz, se trouvant d'ailleurs contraire aux dispositions de l'Edit de 1695 & de la Déclaration de 1702 enrégistrés en notredite Cour de Parlement de Metz, pour prévenir toutes difficultés qui pourroient être portées à ce sujet en notre Cour Souveraine de Nancy, Nous avons cru qu'il étoit indis-

pensable d'expliquer sur cela nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons que, sans s'arrêter, ni avoir égard à la modification insérée dans l'Arrêt d'enregistrement du Parlement de Metz, du 14 Juillet 1768, de notre Edit des Portions congrues du mois de Mai précédent, laquelle fera & demeurera comme non-venue & tout ce qui s'en est ensuivi, les Articles XXI & XXII de l'Edit de 1695, ensemble la Déclaration du 25 Février 1702, & l'Article V de notre Edit des Portions congrues du mois de Mai 1768, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que les Décimateurs des Paroisses des Trois-Evêchés dans les lieux qui étoient ci-devant du ressort de notredite Cour de Parlement de Metz, ne seront tenus que des mêmes charges qui leur sont prescrites par lesdits Edits & Déclaration concernant les réparations des Eglises Paroissiales, sans qu'en aucuns cas & sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être tenus de réparer & d'entretenir la nef de ces Eglises, à moins qu'ils n'y soient obligés par des transactions ou autres titres particuliers passés entr'eux & lesdits Habitans des Paroisses, & sans que ces derniers puissent alléguer aucuns usages. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter, selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le onzieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

1772.



1772.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant l'annotation des témoins récolés à faire à la marge de l'information dans l'ancien ressort du Parlement de Metz.

Du 18 Mars 1772. Registré le 30 du même mois

VU, par la Cour, Chambre de la Tournelle, le requisitoire présenté par le Procureur-Général, contenant, qu'il est intéressant, pour le plus grand ordre & la régularité de l'instruction des Procédures criminelles, que les Juges & Commissaires qui rédigent les Procès-verbaux de récolement & de confrontation, aient soin d'annoter sur la minute des informations & à la marge de chacune des dépositions des témoins, le quantième est celui qu'ils ont récolé & confronté. Cette regle est observée dans l'ancienne partie du ressort de la Cour, suivant la forme qui est prescrite par un Arrêt du premier Juin 1713; & comme l'expérience en a démontré l'utilité dans l'examen & le Jugement des Procédures criminelles, il est par conséquent du bien du service de l'introduire dans le nouveau ressort qui est réuni à la Cour. A ces causes, requéroit le Procureur-Général être enjoint à tous Juges & Commissaires qui procéderont à l'instruction des Procédures criminelles dans l'ancien ressort du Parlement de Metz, d'annoter sur les minutes des informations, & à la marge de chacune déposition des témoins, le quantième est celui qui aura été récolé & confronté, & à cet effet, de marquer par un chiffre à la marge des Procès-verbaux de récolement & de confrontation, le nombre desdits témoins qui auront été récolés & confrontés; d'insérer aussi à la marge desdites informations, si les témoins ont ajouté dans leur récolement, & s'ils sont reprochés ou non; ce qui sera pareillement annoté sur les expéditions que les Greffiers dans ledit ressort enverront à la Cour dans les cas d'appel; être ordonné en conséquence que l'Arrêt à intervenir sera lu, publié & enregistré au Greffe de la Cour pour y avoir re-

cours, le cas échéant, & que copies collationnées en seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Cour, dans l'ancien ressort du Parlement de Metz, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, de tenir la main à son exécution, de le notifier aux Procureurs-Fiscaux dans toutes les Hautes-Justices de leur ressort, & d'en certifier dans le mois; Ledit requisitoire signé, Marcol: Oui le rapport de M. Harmand de Bénaménil, Conseiller: Tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur les requisions du Procureur-Général du Roi, enjoint à tous Juges & Commissaires, qui procéderont à l'instruction des Procédures criminelles dans l'ancien ressort du Parlement de Metz, d'annoter sur la minute des informations & à la marge de chacune déposition des témoins, le quantième est celui qui aura été récolé & confronté, & à cet effet de marquer par un chiffre à la marge des Procès-verbaux de récolement & de confrontation, le nombre desdits témoins qui auront été récolés & confrontés; d'insérer aussi à la marge desdites informations si les témoins ont ajouté dans leurs récolemens, & s'ils sont reprochés ou non; ce qui sera pareillement annoté sur les expéditions que les Greffiers dans ledit ressort enverront à la Cour; Ordonne en conséquence que le présent Arrêt sera lu, publié, enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant, & que copies collationnées en seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Cour, dans l'ancien ressort du Parlement de Metz, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & exécuté selon sa forme & teneur; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, de tenir la main à son exécution, de le notifier aux Procureurs-Fiscaux dans toutes les Hautes-Justices de leur ressort, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en la Cour, Chambre de la Tournelle, le dix-huit Mars mil sept cent soixante-douze. Par la Cour. Signé, BEURARD.



1772.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Sur une Convention conclue le 21 Décembre 1751, entre Sa Majesté & le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, d'une part, & le Prince de Salm-Salm, d'autre part.

Données à Versailles le 22 Mai 1772. Registrées en la Cour Souveraine le 6 Juillet suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine séant à Nancy, & à tous autres nos Officiers & Juf-ticiers qu'il appartiendra, SALUT. Par nos Lettres-Patentes du 14 Février 1752, Nous avons ratifié une Convention signée le 21 Décembre de l'année précédente, en vertu des pouvoirs res-pectifs tant de Nous & de feu notre très-cher & très-amé Frere & beau-Pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, que de notre très-cher & bien-amé Cousin le feu Prince de Salm-Salm; desquelles Lettres de ratification & convention la teneur ensuit :

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Comme notre très-cher & bien-amé Cousin le Duc de Belleisle, Pair & Maréchal de France, Prince du Saint-Empire, Chevalier de nos Ordres & de la Toison d'Or, Gouverneur & Commandant de notre Province des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & notre amé le Sieur Abbé Rome, Chanoine de l'Eglise de Saint-Pierre de Lille, auroient, en vertu des pouvoirs que Nous & notre très-cher & très-amé Frere & Beau-Pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, leur aurions donnés, signés le 21 Décembre dernier, avec notre très-cher & bien-amé Cousin le Prince de Salm-Salm, Abbé Commendataire de Boherie, & le Sieur Jean Thelozen, Conseiller de notre très-cher & bien-amé Cousin le Prince de Salm-Salm, pareillement muni de ses pouvoirs, une convention contenant un nouveau partage entre les Principauté & Comté de Salm, une Cession totale à Nous & à notredit Frere & Beau-Pere, des portions de la Baronnie

de Fénétrange, possédées par notredit Cousin le Prince de Salm-Salm, avec tous les droits dont il jouit dans ladite Baronnie, à l'effet de terminer pour toujours les différens réciproques nés & à naître à cause des indivis, terres mêlées & communes desdites Principauté, Comté & Baronnie; de laquelle convention la teneur ensuit :

1772.

LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN & le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, étant instruits du desir qu'a témoigné M. le Prince de Salm-Salm, de procéder à un nouveau partage entre la Principauté & Comté de Salm, afin de couper cours aux différens réciproques qui se sont élevés d'ancienneté, à plusieurs reprises, & qui pourroient encore naître à cause des indivis, terres mêlées & communes desdites Principauté & Comté, si on ne les faisoit cesser, & les inconvéniens se trouvant les mêmes dans la Baronnie de Fénétrange; Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise, toujours disposées à se prêter à tous les moyens d'entretenir la bonne intelligence avec les Etats voisins, & voulant donner en particulier à M. le Prince de Salm-Salm des marques de leur bienveillance, ont autorisé le Duc de Belleisle, Pair & Maréchal de France, Prince du Saint-Empire, Chevalier des Ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne & de la Toison d'or, Gouverneur & Commandant de la Province des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & le Sieur Abbé Rome, Chanoine de l'Eglise de Saint-Pierre de Lille, pour travailler à un nouveau partage avec le Prince Louis de Salm-Salm, Abbé Commendataire de Boherie, & le Sieur Jean Thélozen, Conseiller du Prince de Salm-Salm, autorisé à cet effet de M. le Prince de Salm-Salm, lesquels, après s'être communiqué respectivement leurs pouvoirs, sont convenus des Articles suivans :

ART. I. Leurs Majesté Très-Chrétienne & Polonoise ont cédé & cedent à M. le Prince de Salm-Salm, sans aucune réserve, pour lui, ses Héritiers & Successeurs, à perpétuité, toutes les Terres & Lieux qui leur appartiennent nuement, ou par indivis ou en commun, comme Comté de Salm, au delà & à la gauche de la riviere de Plaine, & tous les droits dont Elles ont joui ou dû jouir en cette qualité; & en échange M. le Prince de Salm-Salm a cédé & cede à Leursdites Majestés, pour Elles, leurs Héritiers, Successeurs, à perpétuité, les Terres, Lieux & Maisons, avec leurs appartenances & dépendances, sans en rien excepter

1772. ni réserver, qui lui appartiennent de même nuement, ou par indivis ou en commun avec le Comté de Salm, en deçà & à la droite de ladite riviere de Plaine, laquelle sera commune entre la Lorraine, le Comté & la Principauté de Salm, sans que cette communauté puisse préjudicier aux moulins établis ou à établir à la gauche de ladite riviere, qui appartiendront à la Principauté de Salm, & le milieu de ladite riviere de Plaine fera ainsi la séparation de cette même Principauté d'avec la Lorraine & le Comté de Salm.

II. M. le Prince de Salm cede encore à Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise, pour Elles, leurs Héritiers, Successeurs, à perpétuité, les parts & portions qu'il a dans la Baronnie de Fénétrange, en quoi qu'elles puissent consister, avec toutes leurs circonstances & dépendances, soit dans l'intérieur, soit au dehors de cette Baronnie, & avec tous les droits dont il a joui ou dû jouir; déclarant ledit Prince de Salm, que lesdites parts & portions qu'il cede, sont entièrement libres & dégagées de toutes hypotheques, discussions & procès avec qui que ce soit.

III. En conséquence des présentes Cessions faites par Sa Majesté Polonoise, les limites de la Principauté de Salm demeureront les mêmes au delà & à la gauche de ladite riviere de Plaine, qu'elles étoient d'ancienneté pour les terres qui composoient la partie de la Principauté & du Comté de Salm au delà & à la gauche de ladite riviere de Plaine avant le présent partage; & dans les endroits où la Principauté de Salm ne sera point séparée par des rivieres ou des ruisseaux, des Terres de France & de Lorraine, il sera mis des bornes & des limites armoriées, qui établiront la ligne de séparation de la Principauté d'avec les Terres susdites, dont Procès-verbaux seront faits doubles par les Commissaires nommés à cet effet par chacune des Parties contractantes, & les difficultés qui pourroient naître à ce sujet, seront terminées amiablement par lesdits Commissaires.

IV. Le cours de la riviere de Plaine demeurera libre pour les Sujets respectifs, sans que M. le Prince de Salm puisse exiger d'autre droit de Péage que celui qui est déjà reconnu légitimement établi, & qui lui appartiendra pour la totalité, sans cependant qu'il puisse jamais être augmenté; lequel droit ne pourra, en aucun temps ni en aucune façon, s'étendre sur les Bois ou autres Effets appartenans à Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise,

non

non plus que sur les Bois achetés par les Fermiers pour le service des Salines de Lorraine, soit que ces Bois soient étrangers ou non à la Principauté de Salm. 1772.

V. La Principauté de Salm jouira à perpétuité des mêmes droits & prérogatives dont elle jouit présentement, ou dont elle doit jouir.

VI. M. le Prince de Salm-Salm pourra en tout temps, de paix ou de guerre, faire transporter, en argent seulement, ses rentes & revenus où bon lui semblera; pourront aussi les Sujets de la Principauté, faire passer leurs personnes, biens, commerces & marchandises, dans les Etats de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise, sans être assujettis à d'autres droits que ceux imposés aux Sujets mêmes desdits Etats.

VII. Les Sujets de France, de Lorraine & de la Principauté de Salm, continueront à cultiver & labourer sur l'un & l'autre Territoire les terres qui leur appartiennent ou pourront respectivement leur appartenir, sans payer aucuns droits que ceux auxquels lesdites terres seulement, & non les personnes, peuvent être sujettes; ils continueront aussi de jouir du droit de parcourir l'un sur l'autre comme d'ancienneté, & de commercer, vendre & acheter en tout temps leurs denrées, bestiaux & autres marchandises, en France & en Lorraine, transporter, voiturier, entrer, sortir, traverser, sans être obligés de payer d'autres droits que ceux imposés aux Sujets mêmes desdits Etats, qui seront ainsi réciproquement traités dans la Principauté de Salm.

VIII. Dans le cas de fuite ou d'évasion pour crime, délit, contravention, faillite ou banqueroute faites, commises ou encourues dans la Principauté de Salm, ils n'auront aucun droit d'asyle ou de protection en France & en Lorraine pour leurs personnes & biens, mais ils seront rendus sous la répétition qui en sera faite; il en sera usé de même pour les Sujets & biens desdits Etats qui pourroient se trouver réfugiés dans la Principauté de Salm.

IX. Il sera de part & d'autre accordé des *Pareatis* dans le cas de droit, pour traduire les Sujets d'une Souveraineté à l'autre, en la manière ordinaire & accoutumée, & les Jugemens émanés des Tribunaux de Justice des deux Etats, comme aussi les Contrats réels & personnels des Sujets respectifs emporteront hypothèque par droit de réciprocité, en payant le droit de sceau & d'insinuation & autres droits qui pourroient être dus, ainsi

1772. — qu'ils ont été jusqu'à présent établis & perçus entre les Comté & Principauté de Salm, & sans qu'en aucun cas, même de succession, hérédité, mariage ou changement d'Etat, d'établissement ou d'habitation, les Sujets soient tenus de prendre des Lettres de naturalité, & qu'ils puissent être assujettis au droit d'Aubaine ou de confiscation.

X. Les Traités, Transfactions, Jugemens, Accords & Concordats faits entre les Ducs & Princes de Lorraine, les Comtes & Princes de Salm & leurs Sujets dans les Comté & Principauté de Salm, circonstances & dépendances, avant & depuis l'ancien partage de la Terre de Salm de 1598, & qui pourront compatir & se concilier avec la présente convention, seront exécutés en ce qui n'y fera pas contraire.

XI. Il est convenu que les Bois qui, suivant ledit partage de 1598, appartenoient soit au Comté, soit à la Principauté de Salm, & qui, au moyen du présent échange, se trouveront dans le lot de M. le Prince de Salm-Salm, seront vendus & délivrés par préférence aux Fermiers de la Saline de Rosieres, dans le cas où lesdits Fermiers en auroient besoin pour la cuite & façon des Sels de ladite Saline, & ce aux mêmes prix, clauses & conditions que se vendront & adjudgeront ceux des cantons de Lorraine ou Comté de Salm appartenans à Sa Majesté Polonoise, voisins & contigus des Forêts de ladite Principauté, sans que M. le Prince de Salm-Salm puisse exiger aucun droit, soit par eau, soit par terre, pour raison du passage & sortie desdits Bois, sous quelque prétexte que ce soit. Le flottage de la riviere de Plaine sera commun entre Sa Majesté le Roi de Pologne & M. le Prince de Salm-Salm, depuis la source de ladite riviere jusqu'à la sortie des Comté & Principauté de Salm: M. le Prince de Salm-Salm aura pareillement la faculté du flottage de toutes les rivieres & ruisseaux qui traversent ladite Principauté & parties du Comté à lui cédées par la présente Convention; tant pour le bois de sciage & ouvrage, qu'à brûler; mais lorsque ladite riviere de Plaine, & autres rivieres & ruisseaux sortant de ladite Principauté & parties cédées entreront sur les Terres dépendantes de la Souveraineté de Lorraine, il n'y aura plus que les bois de sciage & d'équarrissage qui puissent flotter sur lesdites rivieres, le privilege exclusif du flottage pour les bois du chauffage demeurant à Sa Majesté le Roi de Pologne, comme ci-devant.

XII. M. le Prince de Salm-Salm s'oblige de ne faire ouvrir

aucun terrain pour chercher des sources salées, de ne faire aucun usage de celles qui pourroient se trouver naturellement, & de ne faire venir ni introduire aucun Sel étranger dans ladite Principauté; en considération de quoi Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise accordent annuellement & à perpétuité, à M. le Prince de Salm-Salm, la quantité de cent cinquante muids de de Sel, du poids de huit cens livres chaque muid, à prendre dans celle des Salines de Lorraine que Leurfdites Majestés indiqueront, à raison de vingt-quatre livres par chacun desdits muids, argent de France, payables, lors de l'enlèvement, aux Receveurs desdites Salines, de même que les droits ordinaires de Saline, à la charge, par M. le Prince de Salm-Salm, de vendre, délivrer & distribuer lesdits cent cinquante muids de Sel aux mêmes prix, poids & mesure que le Sel se vend, ou se distribue, se vendra ou se distribuera aux Sujets de Lorraine dans le Comté de Salm, sans que les Fermiers ou Gens d'affaires de M. le Prince de Salm-Salm puissent agir à cet égard différemment des Fermiers de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise, afin d'éviter, par cette uniformité, toute fraude & contrebande. Il est convenu toutefois que cet Article n'aura réellement lieu que d'abord après l'expiration du Bail actuel de la Ferme-Générale de Lorraine, sous le nom de Louis Diétrich, à moins qu'il ne plût à M. le Prince de Salm-Salm d'indemniser convenablement, & de gré à gré, ledit Diétrich de la différence du prix, auxquels cas Leurs Majestés Très-Chrétienne & Polonoise feront délivrer lesdits cent cinquante muids dès-à-présent & pour toujours, à commencer au premier Janvier de la prochaine année 1752.

XIII. Tous les Titres, Papiers & Documens des Comté, Principauté de Salm & Baronnie de Fénétrange, seront respectivement délivrés & remis de bonne foi après la consommation du partage.

XIV. Il sera libre aux Officiers, Forestiers & Sergens de M. le Prince de Salm-Salm, établis à Badonvillers, de se retirer de ladite Ville, & d'en transférer leur domicile dans la Principauté, avec tous leurs meubles, sans aucun empêchement ni déduction, & sans qu'on puisse exiger d'eux aucune charge personnelle pendant l'espace de deux ans qu'ils pourront demeurer dans ladite Ville & Maisons qu'ils occupent présentement, lequel terme de deux ans leur est accordé à compter du jour de la signature de la présente Convention.

1772. XV. Au moyen de ladite Convention qui sera exécutée de bonne foi de part & d'autre, toutes demandes, prétentions & contestations du passé sont & demeureront éteintes & assoupies.

XVI. M. le Prince de Salm-Salm invitera les Agnats d'accéder à la présente Convention, & il s'engage à employer tous ses soins pour procurer cette accession au plutôt.

XVII. Les présens Articles ainsi stipulés & accordés, comprendront non seulement M. le Prince de Salm-Salm, mais encore les Princes ses Successeurs à la Principauté.

XVIII. Les ratifications de la présente Convention seront échangées dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature de ladite Convention, ou plutôt, si faire se peut, & il sera procédé à l'exécution du nouveau partage dont on est convenu, tout de suite & sans délai, d'abord après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi Nous Commissaires susdits avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer les cachets de nos Armes. FAIT à Paris le vingt-un Décembre mil sept cent cinquante-un.

(L. S.) *Signé*, LE MARÉCHAL-DUC DE BELLEISLE.

(L. S.) *Signé*, LOUIS, PRINCE DE SALM-SALM.

(L. S.) *Signé*, ROME.

(L. S.) *Signé*, J. THELOZEN.

NOUS ayant agréable ladite Convention, & tous & chacun les points qui y sont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi de Roi, garder & observer inviolablement, sans aller ni venir au contraire directement ni indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le quatorzième jour du mois de Février, l'an de grâce mil sept cent cinquante-deux, & de notre Règne le trente-septième, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, BARBAYE. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

DANS la ferme résolution où Nous serons toujours de remplir nos engagements, Nous aurions ordonné par nos Lettres-patentes du 14 Septembre de l'année dernière, adressées à

notre ci-devant Cour de Parlement de Metz, que la Convention ci-dessus inférée seroit ponctuellement exécutée, & Nous aurions en conséquence dérogé à tous Usages & Réglemens qui pourroient être contraires à ses dispositions. Mais Nous avons été informés que cette Cour s'étoit écartée de nos vues par des modifications qu'elle avoit mises à l'enregistrement de nos Lettres. Et voulant, conformément à la promesse solennelle que Nous en avons faite, assurer l'entiere observation de la Convention dont il s'agit, éteindre toute difficulté par rapport à la liberté réciproque de commerce entre nos Etats & la Principauté de Salm, & faire jouir les Sujets respectifs des avantages que Nous avons eu dessein de leur procurer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons que la Convention dudit jour 21 Décembre 1751, & par Nous ratifiée le 14 Février 1752, sera exécutée de point en point, & sortira son plein & entier effet. Interprétant, en tant que de besoin est ou seroit, les Articles V, VII, X & XII de ladite Convention, voulons & Nous plaît, qu'au moyen de la réciprocité établie dans la Principauté de Salm en faveur de nos Sujets, ceux de ladite Principauté continuent, comme du passé, de commercer, vendre & acheter en tout temps dans notre Royaume, les grains, bois, bestiaux & autres marchandises & denrées, de toutes especes généralement quelconques, sans exception, comme aussi de les transporter, voiturier, sortir & traverser par terre & par eau, sans être obligés de payer d'autres droits que ceux imposés à nos propres Sujets qui seront ainsi réciproquement traités dans la Principauté de Salm. Dérogeons expressément à cet effet, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence, à tous Edits Ordonnances, Déclarations, Lettres & Arrêts, notamment à l'Arrêt de notre Conseil du 17 Mai 1722, à autre Déclaration du 27 Décembre 1770, à l'Arrêt de notre Conseil du 24 Août 1771, & généralement à tous autres Réglemens, Coutumes & Usages qui pourroient être à ce contraires. SI VOUS MANDONS que cesdites Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans souffrir ni permettre qu'il y

— soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce puisse être :
 1772. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le vingt-deuxieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

REgistrées, lues & publiées, où & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, à charge que les Sujets de la Principauté de Salm seront astreints, pour le commerce des grains & autres marchandises, aux mêmes obligations & formalités que les Sujets du Roi, & sauf, en cas d'abus, d'être pris telles autres précautions il sera jugé nécessaire ; ordonne que les présentes Lettres seront imprimées & affichées par-tout où besoin sera, & que copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées ; enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. A Nancy, en la Cour Souveraine, Audience publique tenante, le sixieme jour de Juillet mil sept cent soixante-douze. Signé, BROUET.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant défenses aux Greffiers de se dessaisir des Minutes de leurs Greffes sans ordonnance du Juge ; aux Huißiers & Sergens de ne signifier aucune copie d'actes ou requêtes, si les originux ne leur ont apparu signés des Procureurs & Praticiens, ordre à ceux-ci de les signer.

Du 22 Mai 1772.

ENTRE Laurent Bonnaire, fils majeur, demeurant à Flavigny, & détenu es prisons de la Conciergie du Palais de cette Ville, Demandeur en opposition à l'Arrêt de la Cour

rendu contre lui par défaut le 12 du courant, par lequel la Cour a donné défaut contre les Appellans, qui sont le Demandeur & Marie Rufer, veuve Bonnaire, non comparans, & pour le profit, les a déclarés déchus de leur appel, & les a condamnés à l'amende & aux dépens. L'appel étoit d'une Sentence rendue au Bailliage de Nancy le 10 Janvier dernier, par laquelle, ayant aucunement égard tant à la demande principale qu'à celle incidente de François Simonin, Défendeur, ci-après nommé, on a condamné le Demandeur, & par corps, à représenter la piece dont il s'agit, & aux dépens; & sur la demande formée contre la veuve Bonnaire, on a mis les Parties hors de Cour, en affirmant par elle qu'elle ne détient la même piece par dol, fraude ou collusion, suivant les fins de sa requête du 16 du courant, & de la Commission obtenue en Chancellerie le même jour. Exploit d'assignation donné en conséquence le 21, par l'Huissier Christophe, dûment contrôlé au Bureau de Nancy, le même jour, d'une part. François Simonin, Laboureur, demeurant à Flavigny, & Marie Rufer, veuve Bonnaire, demeurant au même lieu, Défendeurs, d'autre part. Chappé, Avocat du Demandeur, assisté de Drian son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Opposant à l'Arrêt contre lui rendu par défaut le 12 du présent mois, ayant égard à son opposition, & y faisant droit, ordonner le rapport du même Arrêt; en conséquence, sur l'appel, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, au moyen des déclarations contenues en son Acte du 7 Janvier dernier, le décharger des condamnations contre lui prononcées par la Sentence, avec dépens; ordonner en conséquence que les prisons lui seront ouvertes, & condamner François Simonin en tous les dépens, tant des causes principale que d'appel, sans préjudice. Grandjean l'aîné, Avocat de François Simonin, assisté de Malglaive, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour débouter le Demandeur de son opposition, & le condamner aux dépens. Gœury, Avocat de Marie Rufer, veuve Bonnaire, assisté de Dauphin, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour lui donner Acte de la déclaration qu'elle fait, comme sur l'appel elle s'en rapporte à la prudence de la Cour, sans préjudice: Oui Villeneuve, Substitut du Procureur-Général, & pour icelui, en ses Conclusions:

1772. LA COUR a reçu la Partie de Chappé opposante à son Arrêt du 12 du présent mois, à la charge de refondre les dépens, donné acte à la Partie de Gœury de la déclaration par elle faite sur le Barreau, qu'elle se déporte de son appel, a débouté celle de Chappé de son opposition, & l'a condamné aux dépens envers la Partie de Grandjean, ceux de la Partie de Gœury demeurant compensés; faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, fait très-expreses inhibitions & défenses au Greffier de la Seigneurie de Flavigny & à tous autres, ainsi qu'à tous Dépositaires d'actes & papiers publics de son ressort, de s'en dessaisir ou de les déplacer des Greffes & lieux destinés à leurs dépôts ordinaires, sans ordonnance ou permission de Justice, & hors les cas prévus par les Ordonnances, sous peine de cent francs d'amende, d'interdiction de leurs Offices, & des dommages & intérêts des Parties; enjoint aux Procureurs & Praticiens établis dans les différens Sieges, & à ceux établis dans les Justices des Vassaux, de signer les originaux des Requêtes & autres Actes qu'ils feront pour leurs Parties, sous peine de vingt-cinq francs d'amende en cas de négligence; fait défenses à tous Huissiers & Sergens de signifier & donner d'aucuns desdits actes & requêtes, copies énonciatives de la signature desdits Procureurs ou Praticiens, qu'il ne leur ait apparu de ladite signature sur les originaux, à peine de faux, & sous pareille amende de vingt-cinq francs, & des dommages & intérêts des Parties; donné acte de la déclaration faite par la Partie de Chappé, qu'elle persiste dans ses dires contenus en l'acte du 7 Janvier dernier, & autres signifiés à sa requête, ainsi que dans les réponses par elle faites au commandement de Joseph Hufson, du 5 Décembre de l'année dernière; ordonne que la même Partie de Chappé sera écrouée dans le jour, à la diligence du Procureur-Général du Roi, pour son procès lui être fait & parfait, à la requête de son Substitut au Bailliage de cette Ville, sur les charges contr'elle résultantes des pieces produites tant par elle que par la Partie de Grandjean, lesquelles seront à l'instant déposées au Greffe, cotées & paraphées, *ne varietur*, de suite communiquées au Substitut du Procureur-Général du Roi au même Siege, pour, sur ses requisitions, être statué ce qu'au cas appartiendra; a autorisé la Partie de Grandjean à tirer telles expéditions de ses pieces qui pourront lui être nécessaires

cessaires dans l'instance pendante & indéfinie au même Bailliage. Ordonne qu'à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Sieges ressortissans à la Cour, ainsi que dans les Justices Seigneuriales des Vassaux de Sa Majesté, pour y être lu, publié & affiché, suivi & exécuté, enregistré au Greffe desdits Sieges Royaux, & en ceux desdites Justices, pour y avoir recours, le cas échéant; enjoint à ses Substituts & aux Procureurs d'Office sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier dans les délais de l'Ordonnance. FAIT & jugé à Nancy, en la Cour, Chambre des Enquêtes, ledit jour vingt-deuxième Mai mil sept cent soixante-douze. Signé, BALTHASAR.

1772.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui mettent les Prévôtés d'Hobstetten & d'Oberkircken sous le ressort immédiat de la Cour Souveraine de Nancy.

Données à Versailles au mois de Juillet 1772. Registrées en la Cour Souveraine le 30 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Suivant un Privilege maintenu tant par un Arrêt du Conseil d'Etat du Duc de Lorraine Léopold, du 12 Juillet 1720, que par la Convention arrêtée le 27 Juillet 1751, entre Nous & feu notre très-cher & très-amé Frere & Beau-Pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, d'une part, & feu notre très-cher & bien amé Cousin le Comte de Linange Heidesheim, de l'autre part, l'appel des Jugemens du Bailli des deux Prévôtés d'Hobstetten & d'Oberkircken étoit porté directement au Conseil d'Etat des Ducs de Lorraine. Si la réunion effective de cette Province à notre Couronne rend aujourd'hui impossible l'exercice de ce Privilege, il est de notre équité d'y substituer une prérogative qui, analogue à l'esprit de l'Arrêt du 12 Juillet 1720 & de la Convention du 27 Juillet 1751, puisse en même tems se concilier avec

1772. — les regles judiciaires & l'intérêt des Justiciables. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît que les appels qui pourront être interjetés des Jugemens du Bailli des deux Prévôtés d'Hobstetten & d'Oberkircken ressortissent nuellement à l'avenir en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois. Défendons expressément à tous Juges, & notamment aux Officiers du Bailliage de Schambourg, d'entreprendre sur la Jurisdiction du Bailli desdites Prévôtés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles au mois de Juillet l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre regne le cinquante-septieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, MONTEYNARD. Visa, DE MAUPEOU.* Et scellées du grand Sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant l'ouverture du centieme denier dû par les Officiers de Justice, Police, Finance & autres, pour l'année prochaine 1773, & les suivantes; & portant réglement pour les revenus casuels.

Du 6 Juillet 1772.

LE ROI, par son Edit du mois de Février 1771, concernant l'évaluation des Offices, ayant ordonné qu'à compter du premier Novembre 1772, les Pourvus de tous les offices de

Justice, Police, Finance & autres Offices royaux, déclarés casuels par ledit Edit, seroient admis à les conserver, en payant annuellement en ses revenus casuels le centieme denier du prix auquel ils auroient été fixés par les rôles arrêtés au Conseil sur les déclarations desdits Pourvus; lequel centieme denier tiendroit lieu à l'avenir & à perpétuité, de ceux de prêt & annuel qui demeureroient supprimés: & Sa Majesté voulant mettre lesdits Pourvus en état d'y satisfaire pour l'année prochaine 1773, & pour les subséquentes, & régler en même temps d'une maniere constante l'ordre qui sera gardé & observé en ses revenus casuels, tant pour la perception dudit droit de centieme denier, & autres droits qui y sont dus, que par rapport aux autres points de Police & manutention desdits revenus casuels: Oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances:

1772.

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I. Tous les Pourvus d'Offices de Judicature, Police, Finance & autres Offices royaux, qui auront envoyé, conformément à l'Edit du mois de Février 1771, leurs déclarations pour les faire comprendre dans l'état général d'évaluation & fixation ordonné par icelui, seront admis à payer à l'avenir aux revenus casuels de Sa Majesté, au lieu de prêt & annuel qui demeureront supprimés, à commencer du premier Novembre prochain, le centieme du prix auquel lesdits Offices se trouveront fixés par ledit état général; & sans que ceux qui pourroient être ommissionnaires du prêt & de l'annuel depuis la continuation desdits droits ordonnée par la Déclaration du 23 Juillet 1767, ou autres rendues depuis, soient tenus, pour être admis au centieme denier, de payer les années omises, dont Sa Majesté, pour faciliter la conservation de leurs Offices & à leur famille, leur a fait don & remise en totalité.

II. Ceux qui n'auront pas fourni leur déclaration, conformément à l'Edit du mois de Février 1771, ne pourront être admis au paiement du centieme denier, jusqu'à ce qu'ils l'aient envoyée & que leurs Offices aient été compris dans les rôles ou état général de fixation: veut en conséquence Sa Majesté qu'en cas de décès, lesdits Offices soient déclarés & taxés vacans en ses revenus casuels, sans qu'il soit accordé à leurs veuves & héritiers aucune préférence ni faveur sur la taxe, suivant l'article VII

— 1772. dudit Edit, qui sera exécuté selon sa forme & teneur. Entend néanmoins Sa Majesté, à l'égard de ceux dont les Offices, quoiqu'ils aient fourni leurs déclarations, n'auroient pu être compris dans les états de fixation, soit parce que lefdites déclarations auroient souffert des difficultés, ou que l'envoi en auroit été fait trop tard, que provisoirement & pour l'année prochaine seulement, ils soient admis au centieme denier du prix porté par lefdites déclarations, en justifiant par eux desdites déclarations & de l'envoi qu'ils en auront fait.

III. Le paiement dudit droit de centieme denier, se fera comme celui du prêt & annuel, par avance; savoir, pour l'année prochaine 1773, dans les mois de Novembre & Décembre de la présente année, & ainsi de suite pour les années suivantes indéfiniment, sans qu'il soit besoin d'aucun nouvel Arrêt du Conseil ou Déclaration à cet effet.

IV. Ceux qui auront satisfait au centieme denier, venant à résigner dans l'année pour laquelle ils y auront satisfait, y seront admis en payant aux revenus casuels le vingt-quatrieme de la fixation de leurs Offices & les deux sols pour livre, conformément à l'article XIX de l'Edit du mois de Février 1771, & sans qu'il soit nécessaire qu'ils survivent quarante jours à leur résignation; & dans le cas où ils viendroient à décéder, leurs veuves, enfans, héritiers ou représentans pourront disposer de leurs Offices comme de chose à eux appartenante, à condition néanmoins par eux de se conformer aux articles XVI & XVIII de l'Edit du mois de Février 1771, qui seront exécutés.

V. Ordonne Sa Majesté que les Offices dont les Titulaires viendront à décéder sans avoir satisfait au centieme denier, ou sans qu'il y ait été satisfait en leur nom par leurs créanciers, seront vacans à son profit & taxés comme tels en ses revenus casuels, encore même que lefdits Offices eussent été saisis & qu'ils fussent adjugés par Décret. Permet néanmoins Sa Majesté à ceux qui, ayant négligé de payer le centieme denier, voudront se défaire de leurs offices, d'en disposer de leur vivant, même nonobstant tous usages à ce contraires, pendant les mois de Novembre & Décembre que dure l'ouverture dudit droit, en payant aux revenus casuels, au lieu du vingt-quatrieme, le douzieme de la fixation & de deux sols pour livre; & à condition de survivre quarante jours à leur résignation, lesquels se compteront du jour de la quittance du droit payé aux revenus casuels

pour ladite résignation ; & en cas de décès dans l'espace desdits quarante jours, leurs Offices seront taxés vacans auxdits revenus casuels, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune répétition de la part de leurs représentans, du droit payé pour ladite résignation. 1772.

VI. Seront tenus du droit de centieme denier, tous les Pourvus d'Offices royaux, dépendans des revenus casuels, de quelque nature & qualité que soient lesdits Offices, à la réserve seulement de ceux des Cours supérieures & autres qui sont exceptés dudit droit par l'article XX de l'Edit du mois de Février 1771, & sans que ladite exception, même dans les Cours, puisse être prétendue s'entendre d'autres Offices que de ceux qui sont spécialement dénommés dans ledit article ; des deux Offices de Gardes des registres du Contrôle général des Finances, des Offices de Baillis & Sénéchaux d'Epée & de Lieutenans de Roi des Provinces, lesquels continueront à jouir de la survivance ; & de ceux de Payeurs & Contrôleurs des trente parties de rentes, réservés & déclarés héréditaires par Edit du mois de Mai 1772. Entend Sa Majesté, à l'égard de tous autres Offices généralement quelconques que ceux exceptés nommément par ledit Edit & par le présent article, qu'ils ne puissent en être dispensés, quels que soient les titres d'exemption d'annuel qu'ils aient pu avoir par le passé, & en quelques Provinces que lesdits Offices puissent être exercés ; & qu'à défaut par les Pourvus d'y satisfaire, lesdits Offices, en cas de décès, soient déclarés vacans, conformément à l'article V, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

VII. Seront pareillement tenus du centieme denier, ceux qui pourroient posséder des Offices avec faculté de les exercer en vertu de quittances de finance contrôlées, & être dispensés de prendre des provisions par leurs Edits de création ou par des Arrêts particuliers ; & dans le cas où, après la date du contrôle desdites quittances, ils viendroient à décéder sans avoir payé ledit droit, ou survécu quarante jours à leur résignation, leurs Offices, encore qu'ils n'y eussent été reçus, seront vacans au profit de Sa Majesté, & taxés comme tels en ses revenus casuels.

VIII. Seront pareillement tenus de payer le droit de centieme denier, les nouveaux Pourvus d'Offices, dans les deux mois du jour de la date de leurs provisions, & ceux qui posséderont des Offices avec faculté de les exercer sans provisions & en vertu de simples quittances de finance contrôlées, dans les deux mois du jour du contrôle d'icelles, & ce pour le courant de l'année

1772. dans laquelle ils auront été pourvus, ou fait contrôler lesdites quittances; & en cas qu'ils viennent à décéder dans lesdits deux mois & à compter du jour de leurs provisions ou du contrôle de leurs quittances & dans le reste de l'année, sans avoir satisfait au paiement du centieme denier, leurs Offices, encore qu'ils n'y aient été reçus, seront déclarés vacans & taxés comme tels aux revenus casuels de Sa Majesté, conformément à la Déclaration du 8 Juillet 1749 & autres précédemment rendues: fait en conséquence Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Gardes des rôles, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de présenter au sceau, des provisions sur la démission ou résignation desdits Pourvus & Porteurs de quittances de finance, ou sur la nomination de leurs héritiers & représentans, qu'il ne leur soit justifié du paiement du centieme denier des Offices y énoncés, ou d'un certificat de vie de ceux au nom de qui elles auront été expédiées.

IX. Faute par lesdits nouveaux Pourvus ou Porteurs de quittances, de finance, de payer le droit de centieme denier dans le délai de deux mois, conformément à l'article précédent; veut Sa Majesté qu'ils ne puissent y être reçus que dans le temps de l'ouverture dudit droit pour l'année suivante, & en payant, outre le droit dû par avance pour ladite année, celui par eux omis comme nouveaux Pourvus.

X. Sa Majesté voulant prévenir que sous prétexte de résignations simulées & de quittance expédiées sur icelles à des prétextes qui n'en font point d'usage, aucuns Officiers ne cherchent à soustraire leurs offices, tant au droit de centieme denier qu'à la vacance à défaut du paiement dudit droit, a ordonné & ordonne que lorsqu'il n'aura point été pris de provisions sur les quittances de résignation, dans l'année du jour de leur date, le centieme denier des offices y dénommés sera dû & payé au nom de ceux qui les auront résignés, & que ceux desdits Offices dont les Résignans & anciens Pourvus viendront à décéder après l'expiration dudit délai, sans que les Résignataires en aient fait sceller des provisions, ou que le centieme denier en ait été acquitté, seront taxés vacans aux revenus casuels, sauf auxdits Résignataires à se pourvoir pour être remboursés des droits de résignation qu'ils justifieront avoir payés: défend en conséquence Sa Majesté aux Gardes des rôles, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de présenter au sceau aucunes

Lettres de provisions sur quittance de résignation, après l'année de leur date, qu'il ne leur soit justifié de la quittance du centieme denier, ou qu'à la charge par ceux qui poursuivront lesdites provisions, de rapporter un certificat qui constate qu'au jour du sceau d'icelles, l'ancien Pourvu étoit vivant; & aux Officiers du sceau, de remettre lesdites provisions, qu'il ne leur soit apparu dudit certificat de vie.

1772.

XI. Entend Sa Majesté, à l'égard des Porteurs de quittances de résignations au douzieme denier, qui, après l'an du jour de leur date, voudront, conformément à l'article précédent, payer le centieme denier au nom de leurs Résignans, qu'ils y soient reçus, sans qu'on puisse exiger d'eux les années dont lesdits Résignans pourroient être ommissionnaires.

XII. Sa Majesté voulant prévenir les difficultés qui pourroient s'élever lorsque des Pourvus d'Offices sont admis à résigner à charge de survivance & de retenue de service, & que leurs Résignataires ont en conséquence obtenu des provisions, pour savoir par qui des uns ou des autres le centieme denier sera dû, a ordonné & ordonne que ledit droit continuera d'être payé par les anciens Pourvus, encore même que leurs Résignataires fussent reçus & installés, & qu'il leur fût permis par leurs provisions d'exercer concurremment avec lesdits Pourvus anciens, ou simplement après leur mort ou démission volontaire.

XIII. Dans le cas où lesdits Pourvus anciens négligeroient de satisfaire au paiement dudit droit de centieme denier, conformément au précédent article, il pourra être fait en leur nom par leur survivancier, lequel sera autorisé à s'en rembourser par privilege sur le prix principal de l'Office. N'entend néanmoins Sa Majesté que lesdits Pourvus anciens, venant à décéder sans que par eux, ou en leur nom par leurs survivanciers, il ait été satisfait au paiement du centieme denier, leurs Offices puissent être réputés vacans; ordonne seulement que lesdits survivanciers, s'ils se présentent pour payer le centieme denier en leur propre nom, ce qu'ils feront tenus de faire dans les deux mois du jour que la nue propriété & l'entier exercice de l'Office leur auront été transmis par la mort ou la démission volontaire de leurs Résignans, dont ils justifieront, n'y pourront être admis qu'en payant toutes les années omises par lesdits Résignans, à compter du jour que ladite survivance leur aura été accordée: n'entend Sa

1772. ————— Majesté que cette disposition puisse s'appliquer aux Offices dont les Résignataires, à charge de survivance & retenue de services ou autres, n'auroient pas pris de provisions sur les quittances de résignation à eux expédiées, à l'égard desquels il en sera usé conformément à l'Article X du présent Arrêt.

XIV. Lorsque des Pourvus d'Offices hypothéqués à des créanciers, seront refusans ou négligeront de satisfaire au centieme denier, il pourra y être satisfait en leur nom par les créanciers auxquels lesdits Offices seront hypothéqués, & ceux des créanciers qui auront avancé leurs deniers pour paiement dudit droit, seront privilégiés spécialement & par préférence pour raison d'icelui, sur le prix principal desdits Offices. Veut pareillement Sa Majesté que dans le cas ou aucuns enfans ou héritiers d'un Officier décédé, justifieroient avoir payé pour lui & en son nom ledit droit de centieme denier, il leur en soit tenu compte par la succession, & qu'ils en soient aussi remboursés par préférence sur le prix principal de l'Office.

XV. Ceux qui, ayant omis de satisfaire au centieme denier, voudront ensuite entrer en paiement dudit droit, n'y seront admis que dans les mois de Novembre & de Décembre, pendant l'ouverture des Bureaux, & en payant toutes les années omises à compter du jour qu'ils auroient été tenus dudit droit, sans qu'il soit fait, comme par le passé, aucune remise, & sans que la dispense de la survie des quarante jours & la conservation des Offices en cas de décès, résultantes dudit paiement, coure en leur faveur, qu'à commencer du premier Janvier de l'année suivante; & dans le cas où lesdits omissionnaires viendroient à décéder depuis le paiement fait jusqu'au dernier Décembre inclusivement, leurs Offices seront déclarés & taxés vacans aux revenus casuels, sauf à leurs héritiers ou représentans à s'y pourvoir pour le remboursement du centieme denier par eux payé.

XVI. Fait Sa Majesté défenses au Trésorier des revenus casuels & à ses Commis, de recevoir à l'avenir au centieme denier, excepté pour l'année prochaine 1773, aucuns Officiers, qu'ils ne rapportent la quittance de l'année précédente, ou qu'ils ne paient en même temps toutes celles dont ils pourroient être omissionnaires, conformément au précédent article.

XVII. La nomination aux Offices étant un attribut essentiel & inséparable de la Souveraineté, ordonne Sa Majesté qu'il ne pourra en être transmis aucun de quelque nature qu'il soit, casuel ou en

en survivance d'un Titulaire, à un autre par résignation ou démission, que de son agrément; & que lesdites démissions n'aient été par Elle admises, conformément à l'Edit de Février 1771, à l'effet de quoi il continuera d'être payé, comme par le passé, un droit de mutation en ses revenus casuels. 1772.

XVIII. Le droit de résignation demeurera fixé, conformément à l'Edit de Février 1771, pour les Offices exceptés par icelui du centieme denier & maintenus dans la survivance, au seizieme du prix pour lequel ils seront compris dans les rôles & état général de fixation; pour les Offices sujets au centieme denier, lorsque le paiement en aura été fait, au vingt-quatrieme; & pour ceux des mêmes Offices dont le centieme denier n'aura pas été acquitté, au douzieme de ladite fixation, avec les deux sols pour livre en sus.

XIX. Ceux qui exercent des Offices avec dispense de provisions & en vertu de quittances contrôlées, venant à s'en démettre, il sera dû un droit de mutation sur le pied porté par le précédent article, même pour les Offices réunis avec faculté de désunir; défend en conséquence Sa Majesté aux Gardes des rôles, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de présenter au sceau, sur lesdites démissions, aucunes Lettres de provisions, qu'il ne leur soit apparu du paiement desdits droits.

XX. Les Résignataires & Démissionnaires ne seront admis à payer le droit porté par les deux précédens articles, qu'en vertu d'une procuration spéciale du Résignant, passée pardevant Notaires, & dans l'an du jour de la date d'icelle; après lequel elle demeurera nulle, à moins toutefois qu'elle ne fût faite en vertu d'un contrat ou convention antérieure & de nature à n'être point révocable, auquel cas elle vaudra nonobstant sa surannation: veut néanmoins Sa Majesté que lorsque lesdites procurations auront plus de six mois de date, elles ne puissent servir pour payer ledit droit, qu'en justifiant d'un certificat de vie du Résignant, ou qu'il n'est pas décédé depuis plus de six mois.

XXI. Voulant prévenir les contestations qui pourroient s'élever lorsqu'un Résignant, qui n'auroit pas payé le centieme denier, viendroit à décéder sans avoir survécu quarante jours à sa résignation, pour savoir si la perte du droit de résignation & de l'Office doit être à la charge de ses représentans, ou

— 1772. à celle du Résignataire, Sa Majesté ordonne & entend qu'elle ne puisse être à la charge du Résignataire, & qu'il ait son recours en garantie contre ses vendeurs ou leurs ayans cause, tant pour le droit de résignation, que pour le prix principal de l'Office, s'il l'a payé; à moins qu'il n'y ait clause expresse du contraire dans son contrat ou autre titre d'acquisition, & sans toutefois qu'il puisse, sous prétexte dudit recours, prétendre aucuns dommages & intérêts par forme d'indemnité ou autrement.

XXII. Vacation arrivant par mort des Offices exemptés du centieme denier & maintenus dans la survivance, ou de ceux sujets au centieme denier & pour lesquels il aura été acquitté; il continuera, comme par le passé, d'être nommé par les héritiers, ou représentans de l'Officier décédé, un homme sous le nom duquel, ils seront tenus de payer, dans les six mois du jour du décès, le même droit que celui fixé pour les résignations desdits Offices, par l'article XVIII du présent Arrêt. Faute par eux d'y satisfaire dans ledit délai de six mois, & icelui expiré, ils devront le double, & le triple passé les deux ans du jour du décès.

XXIII. Veut Sa Majesté que conformément à la Déclaration du mois d'Octobre 1638, les Porteurs de quittances desdits droits de résignation & nomination, & de celles de finances d'Offices de nouvelle création ou levés vacans, soient tenus de les faire enrégistrer au Contrôle général des Finances, dans l'an du jour de leur date, & de prendre ensuite des provisions sur icelles dans l'an du jour de leur contrôle, faute de quoi lesdites quittances ne pourront être contrôlées, ou lesdites provisions scellées, s'il n'en est autrement ordonné par Sa Majesté en son Conseil.

XXIV. Les Pourvus d'Offices, qui n'auront pas été reçus dans l'an du jour & date de leurs provisions, pourront prendre des Lettres de relief de surannation, à l'effet d'être procédé à leur réception, & lesdites Lettres leur seront accordées en grande Chancellerie, nonobstant qu'ils n'aient point payé le centieme denier; veut en conséquence, Sa Majesté, que tous Réglemens à ce contraires demeurent révoqués.

XXV. Les provisions nouvellement obtenues par un Titulaire, pourront, sur sa démission, être réformées en faveur de celui au profit de qui il s'en fera démis, & sans qu'il soit payé aucune finance; savoir, celles sur résignation dans six mois;

celles sur la nomination, pourvu que le droit en ait été payé dans les six mois du décès, & non autrement, dans un an; & celles d'Offices levés vacans ou de nouvelle création, dans trois mois du jour de leur date, passé lesquels délais, les droits de résignation & autres seront dûs à l'ordinaire : entend néanmoins Sa Majesté que ladite réformation ne puisse avoir lieu, qu'autant que lesdites provisions ne seroient point consommées par la réception ou le décès du Titulaire; défend en conséquence aux Gardes des rôles, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de présenter au sceau aucunes Lettres de provisions pour être réformées, qu'il ne leur soit apparu d'un certificat de non-réception; & qu'à la charge, par ceux qui poursuivront ladite réformation, de rapporter un certificat qui constate qu'au jour du sceau, le Titulaire qui se fera démis en leur faveur, étoit vivant; & aux Officiers du sceau de remettre lesdites provisions réformées, qu'il ne leur soit apparu dudit certificat de vie.

1772.

XXVI. Aucuns Offices venant à tomber vacans aux revenus casuels, par mort ou autrement, Sa Majesté se réserve le droit d'en disposer en faveur de telle personne, & de faire sur la finance telle remise que bon lui semblera; sans que les veuves, enfans, héritiers ou créanciers des Officiers sur lesquels lesdits Offices auront vaqué, puissent prétendre aucune préférence sur ceux qu'Elle aura jugé à propos d'en gratifier, & en faveur desquels ils auront été taxés en son Conseil.

XXVII. Les Offices tomberont vacans par mort au profit de Sa Majesté, faute par les Pourvus d'en avoir payé le centieme denier pour l'année de leur décès, ou d'avoir survécu quarante jours à leur résignation, conformément à l'article V du présent Arrêt; & par la mort civile de ceux qui, même ayant payé le centieme denier, s'engageroient dans des Ordres religieux, sans au préalable avoir résigné.

XXVIII. Seront pareillement réputés vacans, & taxés comme tels aux revenus casuels, conformément à l'article XVIII de l'Edit du mois de Février 1771, les Offices casuels dont les Pourvus, après en avoir payé le prêt & annuel, pourroient être décédés sans avoir envoyé leur déclaration pour les faire comprendre dans l'état de fixation, & dont les héritiers ou ayans cause n'auront pas envoyé ladite déclaration dans le délai d'un an, à compter du jour du décès desdits Pourvus.

1772. **XXIX.** Tous les Offices, de quelque nature qu'ils puissent être, casuels, héréditaires ou à survivance, même ceux créés sous le titre de domaniaux, qui, par leurs Edits de création ou autres rendus depuis, sont assujettis à des provisions & ne peuvent s'exercer en vertu de simples contrats d'adjudication, seront pareillement vacans & taxés comme tels aux revenus casuels, lorsque les veuves, enfans, héritiers, créanciers, adjudicataires ou propriétaires, auront laissé ou laisseront à l'avenir passer trente ans, à compter du jour du décès des Titulaires, ou du jour de l'expédition de la quittance de finance pour les Offices levés vacans, ou pour la première fois depuis leur création, sans en avoir fait sceller des provisions : excepte néanmoins Sa Majesté les Offices réunis à ceux de pareille nature, & ceux dont les Propriétaires auront été dispensés de prendre des provisions par leurs Edits de création ou autres titres suffisans, conformément à l'article VIII de la Déclaration du 8 Juillet 1749.

XXX. Veut Sa Majesté, conformément à l'article VII de la même Déclaration, que tous les Offices, de quelque nature qu'ils soient, vacans par forfaiture ou autres cas où la confiscation a lieu au profit du Domaine, ne puissent être taxés & vendus qu'en ses revenus casuels, sans pouvoir être adjudgés comme les biens sujets à confiscation ; enjoint à cet effet aux Gardes des rôles de n'en présenter les provisions au sceau, que sur la quittance de vacant qui en aura été délivrée par le Trésorier des revenus casuels.

XXXI. Entend Sa Majesté, quant à ladite forfaiture, que les Offices ne puissent être réputés vacans par icelle, qu'elle n'ait été définitivement jugée conformément aux articles LXXXV & LXXXVII des Ordonnances de 1547 & 1560 : veut néanmoins Sa Majesté que depuis l'accusation intentée, & le décret décerné contre un Titulaire d'Office, il ne puisse être scellé de provisions sur la résignation dudit Titulaire ou autrement, que sous la réserve expresse que si, par l'événement du jugement définitif, la forfaiture a lieu, l'Office sera taxé vacant, & le prix d'icelui payé aux revenus casuels, suivant la taxe qui en sera faite : & dans le cas où il seroit surpris des provisions contre la présente disposition, entend Sa Majesté qu'après la forfaiture jugée, elles demeurent nulles, sans que le remboursement des frais d'icelles puisse être répété.

XXXII. Il sera fait & dressé, au Bureau des revenus casuels, des

rôles des Offices vacans par mort ou autrement, lesquels seront remis au Contrôleur-Général des Finances pour, sur son rapport, être procédé au Conseil à la taxe desdits Offices.

1772.

XXXIII. Les Offices vacans, dont la fixation aura été faite par les rôles & état général, seront à l'avenir taxés, y compris les deux sols pour livre, au prix porté par ladite fixation ou la réformation qui en aura été faite dans les cas réglés par l'Edit du mois de Février 1771, & ne pourront être levés au dessous, si ce n'est que Sa Majesté jugeât convenable de faire une remise sur la finance desdits Offices en faveur des veuves & enfans de l'Officier décédé, ou de telle autre personne en faveur de qui il lui plairoit d'en disposer; auquel cas les rôles de vacans, & les quittances expédiées en conséquence, porteront la somme à laquelle montera ladite remise, & le nom de ceux à qui elle aura été accordée, sans qu'il en puisse résulter aucun changement à la fixation, ni qu'elle puisse être diminuée, & sans que le Trésorier des revenus casuels puisse être tenu de compter d'autre somme que celle qu'il aura réellement reçue, ainsi qu'il est porté par l'article XIII de l'Edit du mois de Février 1771.

XXXIV. Les remises qu'il plaira à Sa Majesté de faire sur la finance des Offices vacans, seront personnelles à ceux à qui elles auront été accordées; & tous autres qui, après le temps de préférence qui sera réglé ci-après, pourroient se présenter pour lever lesdits Offices, n'y seront admis qu'en payant le prix total de la fixation qui en formera la taxe, conformément au précédent article; à moins que Sa Majesté ne jugeât convenable de faire en leur faveur une nouvelle remise sur ladite finance, ou de leur rendre applicable celle précédemment accordée, ce qui ne se pourra que par un rôle de réformation, avec mention expresse du premier rôle arrêté, du montant de la remise & du nom de ceux au profit de qui elle aura été faite; & où Sa Majesté ayant accordé une première remise sur la finance des Offices vacans, aux veuves & enfans des Officiers décédés, ou autres qu'elle auroit voulu en gratifier, jugeroit convenable de l'augmenter en leur faveur, il sera pareillement arrêté un rôle de réformation avec la même mention: veut Sa Majesté qu'au moyen des dispositions du présent article & de l'article précédent, il ne puisse plus y avoir d'encheres sur les Offices vacans, après qu'ils auront été levés.

1772. XXXV. Excepte Sa Majesté des dispositions des deux précédens articles, les Offices autres que ceux créés pour composer un même Corps & Communauté, & fixée par délibération desdits Corps & Communautés, dont la déclaration auroit été faite, & qui pourroient tomber vacans aux revenus casuels, pour la premiere fois, & sans qu'il y eût mutation de Titulaire depuis la confection des rôles ou état général de fixation : veut Sa Majesté, à leur égard, que, conformément à l'article XIII de l'Edit du mois de Février 1771, dans le cas où la taxe en seroit réduite & où ils seroient levés au dessous de la fixation, sans que ladite réduction soit à titre de remise & de faveur, la somme pour laquelle ils auront été levés, ou à laquelle le prix en aura été porté par les encheres qui seront reçues comme par le passé, en fasse la fixation, & que les rôles & état général soient réformés en conformité. Excepte aussi Sa Majesté les Offices de pareille nature qui pourroient être tombés vacans avant l'Edit de Février 1771, ou depuis ledit Edit, sans que la déclaration en ait été envoyée, lesquels seront portés dans l'état de fixation sur le pied de la taxe qui en sera faite, ou du prix auquel ils pourrout être portés par encheres; & pour assurer l'exécution du présent article & des deux précédens, veut Sa Majesté que toutes les taxes d'Offices actuellement vacans, qui pourroient avoir été précédemment faites, soient & demeurent annullées, à compter du premier Janvier prochain, & qu'il ne puisse en être levé qu'en vertu de nouveaux rôles qui seront arrêtés à cet effet.

XXXVI. Les Offices tombés vacans aux revenus casuels, appartenans en toute propriété à Sa Majesté, & n'étant par conséquent susceptibles d'aucunes hypotheques, déclare Sa Majesté nulles & de nul effet les oppositions qui pourroient avoir été ou être à l'avenir formées sur iceux entre les mains des Gardes des rôles, tant au titre que pour deniers : veut que, sans égard pour lescdites oppositions, il soit passé outre au sceau des provisions desdits Offices, & que les Gardes des rôles en demeurent déchargés, sans qu'ils puissent être tenus d'en faire mention sur le repli ou autre endroit desdites provisions, lorsqu'ils les présenteront au sceau.

XXXVII. Ordonne pareillement Sa Majesté que les Pourvus d'Offices levés vacans, ne pourrout être tenus des dettes de Corps & Communautés, contractées pour raison d'iceux ou autrement, & auxquelles ils pourroient avoir été affectés

solidairement par les précédens Titulaires, à moins toutefois que les deniers empruntés n'eussent été employés à l'acquisition de quelques droits utiles ou honorifiques, qui suivissent l'Office & profitassent auxdits nouveaux Pourvus : défend Sa Majesté, hors ledit cas, d'apporter aucun retard & empêchement à leur réception & installation, sous prétexte qu'ils feroient refusans d'entrer dans lesdites dettes ; déclarant nulles & de nul effet toutes délibérations à ce contraires, qui pourroient avoir été ou être faites par tels Corps & Communautés que ce puisse être, & qui n'auroient point été autorisées par des Lettres-patentes enrégistrées, ainsi que les oppositions formées à la réception & installation desdits Pourvus, en conséquence desdites délibérations.

XXXVIII. Lorsqu'un Office sera taxé vacant simplement, & sans que ladite taxe soit en faveur de personne, les veuves & enfans du Titulaire, & à leur défaut ses plus proches parens, auront un mois, à compter du jour de ladite taxe, pendant lequel ils seront admis à le lever par préférence à tous autres, & sans qu'il soit reçu sur eux aucune enchere dans les cas où elles sont admises par l'article XXXV, & trois mois, lorsque ledit Office sera taxé en leur faveur ; faute par eux de profiter desdits délais, & iceux expirés, ils demeureront déchus de ladite préférence, & les Offices pourront être levés par toutes sortes de personnes, conformément audit article XXXV & au précédent.

XXXIX. Faute par route autre personne que ce puisse être, en faveur de qui il sera taxé aucuns Offices vacans, de les lever dans trois mois, à compter du jour de leur taxe, veut pareillement Sa Majesté qu'elle demeure déchue de toute préférence : entend néanmoins, à l'égard des veuves, enfans & héritiers ou autres, à qui Sa Majesté auroit accordé une remise sur la finance des Offices taxés vacans en leur faveur, que lorsqu'ils n'auront point été prévenus dans la levée desdits Offices, ils puissent, même après le temps de préférence, profiter de ladite remise, sans qu'il soit besoin d'un nouveau rôle à cet effet.

XL. N'entend Sa Majesté que la préférence d'un mois accordée par l'article XXXVIII aux veuves, enfans ou plus proches parens des Officiers, ait lieu pour les Offices vacans par forfaiture, ou faute d'y avoir été pourvu depuis trente ans.

1772.

XXI. Défend aux Officiers de Prédiaux, Bailliages, Sénéchauffées & de tous autres Corps & Communautés, d'exiger de ceux qui se feront pourvoir d'Offices vacans après le temps de préférence ou dans le temps de préférence, lorsqu'ils auront été taxés en leur faveur, aucune somme d'argent, soit par forme de dédommagement pour les veuves & héritiers des Officiers décédés, soit au profit de leur bourse commune ou autrement : leur enjoint Sa Majesté de procéder à leur réception & installation, sans exiger d'eux d'autres droits que ceux légitimement dus, conformément aux Réglemens, & ce nonobstant toutes délibérations faites ou à faire, qui demeureront nulles & de nul effet, à moins qu'elles ne soient homologuées par des Lettres-patentes.

XLII. La réduction de moitié sur les droits de sceau, marc d'or, Gardes des rôles & autres frais de provisions des Offices levés vacans, & celle au tiers pour les Offices levés pour la première fois depuis leur création, qu'il étoit d'usage de proroger chaque année, aura lieu indéfiniment & en vertu du présent, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par Sa Majesté.

XLIII. La faveur & la préférence dont Sa Majesté veut bien gratifier, sur les Offices vacans, les enfans ou plus proches parens de Titulaires, ne leur appartenant point par droit de succession, mais par un pur effet de la munificence de Sa Majesté, Elle veut & entend qu'ils puissent en profiter sans se porter héritiers.

XLIV. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que s'il se trouvoit des créanciers privilégiés sur des Offices tombés vacans, & qu'il n'y eût pas d'ailleurs, dans la succession de l'Officier décédé, de quoi les remplir de leurs créances privilégiées, les enfans ou plus proches parens ne pourront profiter de la préférence & faveur à eux accordée, qu'à la charge de faire état auxdits créanciers du bénéfice qui proviendra de la remise accordée sur la taxe desdits Offices, & sans qu'ils puissent y rien prétendre qu'après que lesdits créanciers seront remplis de leurs créances privilégiées.

XLV. Veut Sa Majesté que les veuves des Officiers décédés, lorsqu'elles seront communes en bien, & qu'elles n'aient point renoncé à la communauté, jouissent de la préférence conjointement avec leurs enfans ; que la remise qui sera accordée sur la

la finance, leur bénéficient pour moitié, & pour l'autre moitié aux enfans par égale portion ; & que dans le cas où il n'y auroit point d'enfans, elles en jouissent en entier & à l'exclusion des plus proches parens de l'Officier décédé. 1772.

XLVI. A l'égard des veuves non communes en biens ou qui auront renoncé à la communauté, entend Sa Majesté qu'elles n'aient aucune part dans les Offices vacans, ni préférence pour les lever, si ce n'est toutefois que leur dot se trouvât constituée sur lesdits Offices, ou qu'il n'y eût pas d'ailleurs dans la succession de leurs maris de quoi la remplir, auxquels cas les enfans ou plus proches parens ne pourront jouir de la préférence que conjointement avec elles, & en leur tenant compte sur le bénéfice de la remise accordée sur la taxe, de ce qui s'en défendra qu'elles ne soit remplies de leur dot : veut néanmoins Sa Majesté, à l'égard des enfans, qu'ils ne puissent en aucun cas être tenus envers elles au delà de moitié du bénéfice de ladite remise.

XLVII. N'entend Sa Majesté préjudicier par le présent Arrêt, aux droits de M. le Comte de Provence & de M. le Duc d'Orléans, en ce qui concerne les Offices dépendans de leurs apanages, à l'égard desquels il ne sera rien innové, non plus que pour ceux des Amirautés étant à la nomination du Grand-Amiral, & de ceux des Chancelleries.

XLVIII. Ordonne au surplus Sa Majesté que le présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées, sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge en ce qu'il pourroit y avoir de contraire. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le fixieme jour de Juillet mil sept cent soixante-douze. Signé, PHELYPEAUX.



1772.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que les Prévôts des Maréchaux de France, leurs Lieutenans & Assesseurs, feront juger leur compétence au Présidial établi dans le lieu de la résidence du Siege de Maréchaussée; & à défaut d'établissement de Présidial en ce lieu, au Présidial le plus prochain, & qu'ils feront porter les Procès au Siege Royal établi dans le lieu de leur résidence, ou au Siege Royal le plus voisin.

Donnée à Compiègne le 12 Août 1772. Registrée en la Cour Souveraine le 27 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sur ce qui Nous auroit été représenté que les Officiers de Maréchaussée sont souvent dans l'obligation de faire traduire les accusés dans des Présidiaux, Bailliages ou Sénéchaussées fort éloignés de leurs résidences, & de s'y transporter eux-mêmes pour les Jugemens de compétence, d'instruction & définitif, ce qui donne lieu à l'évasion des Prisonniers, à des délais capables de favoriser l'impunité des crimes, & à des frais, & détourne d'ailleurs les Officiers & Cavaliers de Maréchaussée de leur service ordinaire; Nous aurions jugé à propos d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, leurs Lieutenans & Assesseurs fassent juger leur compétence au Présidial établi dans le lieu de la résidence du Siege de Maréchaussée, & à défaut d'établissement de Présidial en ce lieu, au Présidial le plus prochain, & ce en quelques lieux que les captures auront été faites. Voulons pareillement qu'après la compétence jugée, ils fassent porter les Procès, pour raison desquels le Prévôt aura été déclaré compétent, au Siege Royal établi dans le lieu de leur résidence, & à défaut d'établissement du Siege

Royal dans ce lieu, au Siege Royal le plus prochain, en quelques lieux que les délits aient été commis, pour y être les Jugemens préparatoires, interlocutoires & définitifs, rendus par lesdits Officiers de Maréchaussée conjointement avec les Officiers desdits Sieges Royaux; dérogeant à cet effet à tous Edits, Ordonnances, Déclarations & Réglemens à ce contraires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉE** à Compiègne le douzième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-septième. *Signé, LOUIS.* Et plus bas: Par le Roi, **MONTEYNARD.** Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, lue & publiée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, à charge que les affaires pour lesquelles le Prévôt ne sera pas déclaré compétent, retourneront aux Juges ordinaires des lieux; ordonné que la présente Déclaration sera imprimée & affichée partout où besoin sera, & que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registrée; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. A Nancy, en la Cour Souveraine, Audience publique tenant, le Jeudi vingt-sept Août mil sept cent soixante-douze. *Signé, BROUET.*



1772.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant attribution aux Greffiers en Chef de la Cour Souveraine, des Droits de Greffiers dans les Sieges Présidiaux de Nancy, Metz, Toul, Verdun, Mirecourt, Dieuze & Saint-Diez, pour les affaires Présidiales seulement, qui y seront portées par appel des Bailliages & autres Jurisdiccions mises dans l'arrondissement desdits Sieges Présidiaux, par l'Edit du mois de Juin dernier.

Données à Compiègne le 22 Août 1772. Registrées en la Cour Souveraine le 26 Septembre suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Novembre dernier, Nous avons créé & établi deux Offices de Greffiers en chef civil & criminel en notre Cour Souveraine de Nancy, pour, par ceux que Nous en avons pourvus, en jouir en tous les droits & émolumens qui y étoient attachés; mais la nouvelle étendue de Jurisdiction que Nous avons attribuée aux Sieges Présidiaux établis dans nos Villes de Nancy, Metz, Toul, Verdun, Mirecourt, Dieuze & Saint-Diez, en diminuant le nombre des affaires qui se portoit à la Cour Souveraine, priveroit ces mêmes Officiers d'une partie considérable des droits qui leur sont acquis, si Nous ne faisons connoître nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît que les Greffiers en chef de notre Cour Souveraine soient & demeurent autorisés, en vertu de leurs Offices & des présentes Lettres-patentes, à percevoir les droits de Greffiers, & à établir des Commis, qui ne pourront être que les Greffiers des Bailliages, pour en faire les fonctions dans les Sieges Présidiaux des Villes de Nancy, Metz, Toul, Verdun, Mirecourt, Dieuze & Saint-Diez, seulement pour les affaires

Préfidiales qui seront portées auxdits Sieges, par appel des Bailliages Royaux & autres Jurisdiccions qui ressortissoient directement en notre Cour Souveraine, précédemment à notre Edit du mois de Juin dernier; à charge par lesdits Commettans de demeurer responsables de leurs Commis pour leurs Emplois, & de les faire recevoir en chacun desdits Sieges en la maniere accoutumée. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNÉES** à Compiègne le vingt-deuxieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-septieme. *Signé, LOUIS.*
Et plus bas : Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du 14 Juillet 1770, qui défend la sortie des Grains hors du Royame, & en conséquence casse & annulle l'Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine, du 4 Août 1772, qui permet à l'Abbaye de Saint-Mathias de Treves, d'exporter les Grains qui lui appartiennent en Lorraine.

Du 8 Septembre 1772.

L E ROI, étant en son Conseil, s'étant fait rendre compte des précautions qui ont été prises pour arrêter toute exportation des grains, afin que les Provinces, où regne l'abondance, pussent secourir, par la liberté de la circulation, celles dont les récoltes auroient été moins favorables, Sa Majesté auroit vu avec peine que sa Cour Souveraine de Lorraine se feroit crue autorisée à permettre, par Arrêt du 4 Août dernier, aux Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Mathias de Treves, d'exporter de la Lorraine les grains

— 1772. qui leur appartiennent, & de les transporter à Treves; cette entreprise est d'autant plus repréhensible, que tout étranger, possédant des terres dans les Provinces soumises à la domination de Sa Majesté, est assujetti aux mêmes loix que les nationaux à raison de ces terres; que la denrée qui est récoltée dans toutes les Provinces du Royaume est le partage de tous les Citoyens en général; que chacun d'eux y a un droit égal pour sa subsistance, & qu'il n'appartient qu'à Sa Majesté seule de permettre ou défendre l'exportation des grains, qui ne peut être déterminée que par des circonstances toujours inconnues à ses Cours. Considérant Sa Majesté qu'un tel Arrêt ne peut qu'intervertir l'ordre & l'harmonie d'où dépend la sûreté des subsistances, qui sera dans tous les temps l'objet le plus précieux de son amour paternel & de sa bienfaisance pour ses Peuples; A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Contrôleur-Général des Finances:

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que l'Arrêt du 14 Juillet 1770, portant défenses de sortir aucuns grains du Royaume, soit par mer, soit par terre, sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence Sa Majesté a cassé & annullé, cassé & annulle ledit Arrêt rendu par la Cour Souveraine de Lorraine le 4 Août dernier; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous étrangers, possédant des terres en France, d'en exporter les grains qu'ils pourront avoir récoltés sur lesdites terres, jusqu'à ce qu'autrement par Elle il en soit ordonné; enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis, tant en la Généralité de Lorraine, que dans celle des Trois-Evêchés, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huitieme jour de Septembre mil sept cent soixante-douze. Signé, MONTEYNARD.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la Généralité de Lorraine, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt

dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour son exécution tous actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le huitieme jour de Septembre mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. Par le Roi, MONTEYNARD.

1772.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui prescrit la forme dans laquelle se fera la perception du droit de Francs-fiefs, établi dans les Duchés de Lorraine & de Bar, par l'article XI de la Déclaration du premier Juin 1771, & regle en même temps de quelle maniere il sera compté du produit de ce droit.

Du 13 Septembre 1772.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, sa Déclaration du premier Juin 1771, par l'article XI de laquelle Sa Majesté a permis à tous Roturiers, indistinctement, d'acquérir & posséder, à quelque titre que ce soit, des Fiefs & autres biens nobles dans les Duchés de Lorraine & de Bar, sans qu'il soit besoin d'autres permissions particulieres, à la charge, par lesdits Roturiers, de payer entre les mains de l'Adjudicataire des Fermes-Générales, ses Commis & Préposés, le droit de Franc-fief desdits Fiefs & autres biens nobles, & les deux sols pour livre d'icelui, sur le pied & de la maniere qu'il se perçoit actuellement dans toutes les autres Provinces du Royaume, conformément aux Réglemens sur ce intervenus, lesquels seront exécutés suivant leur forme & teneur dans toute l'étendue desdits Duchés; & Sa Majesté voulant pourvoir plus particulièrement à ce qui peut faciliter le recouvrement de ce droit, & régler en même temps de quelle maniere il sera compté de son produit:

— 1772. Oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances:

Le ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ART. I. La régie, recouvrement & perception du droit de Franc-fief & deux sols pour livre d'icelui dans lesdits Duchés de Lorraine & de Bar, sera faite par Julien Alaterre, Adjudicataire des Fermes-Générales, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, à la charge par lui, de lui compter & à son Conseil du produit dudit droit, outre & pardeffus le prix de son bail, par un seul compte pour ce qui reste à expirer dudit bail, quoi faisant, il en demeurera valablement quitte & déchargé, ainsi que les Fermiers-Généraux ses cautions, sans être tenu d'en compter à la Chambre des Comptes de Paris, ni ailleurs; imposant sur ce Sa Majesté silence à son Procureur en ladite Chambre, & à tous autres.

II. Permet Sa Majesté audit Alaterre d'établir & commettre pour la régie, recette & exploitation dudit droit, les Directeurs, Commis & Préposés qu'il jugera convenables, de les destituer & révoquer, si besoin est, & de pourvoir au surplus à tout ce qu'il estimera nécessaire pour ladite régie, recette & exploitation.

III. Le recouvrement dudit droit sera fait sur les simples contraintes dudit Alaterre, ses Commis & Préposés, sans qu'il soit besoin de les faire viser par aucuns Juges.

IV. Les contestations qui surviendront à l'occasion dudit droit, circonstances & dépendances, seront portées en première instance devant le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans lesdits Duchés, pour être par lui jugées sommairement, sauf l'appel au Conseil de ses ordonnances, lesquelles seront exécutées par provision, suivant leur forme & teneur, sans préjudice dudit appel; fait défenses Sa Majesté aux redevables, de se pourvoir ailleurs pour raison de ce, à peine de nullité des procédures, cassations des Arrêts & Jugemens qui interviendront, & de mille livres d'amende pour chacune contravention, tant contre les Redevables que contre les Procureurs qui auront occupé ou fait quelques procédures dans lesdites affaires.

V. La fixation du droit de Franc-fief portée par les contraintes décernées par ledit Alaterre, ses Commis & Préposés,

ne

ne pourra préjudicier, ni à Sa Majesté, ni aux redevables, & sera toujours censée faite, sauf à augmenter ou diminuer lors de la liquidation du droit, lequel, dans tous les cas, sera payé sur le pied du vrai revenu des biens. 1772.

VI. Ceux qui seront employés auxdites contraintes, ne seront tenus d'aucuns frais pour la premiere signification qui leur en sera faite, soit qu'ils doivent ou ne doivent pas le droit; mais ils seront tenus de payer ceux de toutes les autres poursuites auxquelles ils auront donné lieu, & ce suivant la liquidation qui en sera faite à l'amiable, ou par le Subdélégué du Sieur Intendant & Commissaire départi.

VII. Les particuliers qui prétendront ne pas devoir le droit de Franc-fief qui leur sera demandé, seront tenus, dans un mois du jour de la signification de la contrainte, de justifier de leurs moyens de décharge, faute de quoi & ledit temps passé, les poursuites seront continuées contr'eux, & les frais d'icelles seront à leur charge, même dans le cas où ils ne devroient pas le droit demandé.

VIII. A l'égard des Roturiers qui n'auront que des moyens de modération à opposer aux demandes qui leur seront faites, ils seront aussi tenus, dans pareil délai d'un mois du jour de la signification de la contrainte, de faire au Bureau dudit Alaterre, une déclaration exacte de la consistence, situation & vrai revenu des fiefs ou autres biens nobles qu'ils posséderont, & de payer en conséquence le droit de Franc-fief qu'ils se trouveront devoir, laquelle déclaration sera affirmée sincere & véritable, à peine, en cas d'omission ou de fausse déclaration, de payer le triple du droit auquel ils auront cherché à se soustraire, de laquelle peine il ne pourra être fait remise ou modération, sous quelque prétexte que ce soit.

Ordonne au surplus que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore; enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans lesdits Duchés, de tenir la main à son entiere exécution, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treizieme jour de Septembre mil sept cent soixante-douze. *Signé*, MONTEYNARD.

1772.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui confirment la Prévôté Bailliagere de Remberviller dans sa Jurisdiction sur les Nobles, Privilégiés, & autres Droits dont elle jouissoit avant l'Edit du mois de Juin 1751.

Du 17 Octobre 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous étant fait informer de l'origine & de la nature de la Prévôté Bailliagere de Remberviller, qui appartient aux Evêques de Metz, dans leur Châtellenie de Remberviller & dépendances ; & sur ce qui Nous a été représenté par notre cher & bien amé Cousin Louis-Joseph de Montmorency-Laval, Evêque de Metz, Nous avons reconnu que dans le principe lesdits Evêques étoient Princes de l'Empire, & jouissoient, sous la protection & souveraineté des Empereurs, des droits, privileges & prérogatives qui n'étoient pas incompatibles avec le Domaine suprême, sous le ressort & souveraineté des Empereurs ; que ces droits de souveraineté, protection & ressort ont été transmis, par le Traité de Munster de 1648, au feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bifaïeul, qui en a joui & qui les a conservés jusqu'en 1718, époque du Traité de Paris, par lequel Nous cédâmes ces mêmes droits au Duc Léopold de Lorraine ; mais en cédant à ce Prince ce qui Nous appartenoit sur les Terres & Seigneuries dudit Evêché, Nous n'entendîmes point donner atteinte aux droits de Justice & autres, qui pourroient légitimement appartenir audit Evêché ; le Duc Léopold de Lorraine, même en consentant par les Lettres-patentes du 15 Juillet 1718, que les Justices dépendantes de la Châtellenie de Remberviller, fussent réunies dans le chef-lieu, & que feu notre cher & amé Cousin le sieur de Coislin, alors Evêque de Metz, y établit une Prévôté Bailliagere, & y créa tous les Officiers nécessaires pour l'administration de la Justice civile, criminelle, de Police &

de Gruerie, se proposa plutôt d'augmenter, que de restreindre les droits & prérogatives de cette Justice placée sous le ressort immédiat de ses Cours ; notre très-cher & très-ami frere & beau-pere le feu Roi Stanislas de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, en supprimant, par son Edit du mois de Juin 1751, les différentes especes de Justices Royales qui subsistoient dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, n'a rien innové à l'égard des Justices qui ne s'exercoient pas en son nom, il leur a laissé toute la jurisdiction & compétence qui leur appartenoient légitimement ; & comme le droit & la possession de connoître des causes des Nobles, Ecclésiastiques & Communautés, ainsi que le droit & la possession d'apposer les scellés & de faire les inventaires dans les maisons des Nobles, Ecclésiastiques & autres personnes privilégiées, appartenoient constamment en 1718 à la Châtellenie de Remberviller, en vertu même des seules Loix de France, auxquelles il n'a point été dérogé depuis par les Ducs de Lorraine ; étant d'ailleurs informé que les Officiers du Bailliage de Lunéville ont élevé des contestations & des prétentions contre ceux de la Prévôté Bailliagere de Remberviller, Nous avons pensé qu'il étoit de notre Justice de les faire cesser, en interprétant, en tant que de besoin, ledit Edit du mois de Juin 1751. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Avons maintenu & gardé, maintenons & gardons notredit Cousin l'Evêque de Metz, dans le droit & la possession de connoître par ses Officiers, des causes des Nobles, Ecclésiastiques & Communautés, dans l'étendue de sa Châtellenie de Remberviller, ainsi que dans le droit & possession d'apposer les scellés & de faire les inventaires dans les maisons des Nobles, Ecclésiastiques & autres personnes privilégiées, & en tous les droits dont ladite Prévôté Bailliagere de Remberviller a toujours joui, jusqu'à l'Edit du mois de Juin 1751, nonobstant toutes choses à ce contraires.

II. Faisons défenses aux Officiers du Bailliage de Lunéville & à tous autres, de les y troubler, & de croiser, à l'avenir, les scellés qui auroient été apposés par les Officiers de notredit

— 1772. Cousin, sur les effets desdits Nobles & Ecclésiastiques, dans l'étendue de la Prévôté Bailliagere de Remberviller, comme aussi de retenir les causes desdits Nobles & Ecclésiastiques, lorsqu'elles seront revendiquées; voulons néanmoins que l'arrondissement de la Justice de la Prévôté Bailliagere de Remberviller reste sous le ressort de notredit Bailliage de Lunéville, pour les cas Royaux, & fasse partie de l'enclave dudit Bailliage, à cet égard seulement. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers & Gens tenant notre Cour Souveraine de Nancy, & autres nos Officiers & Justiciers, que ces Présentés ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter, selon sa forme & teneur. **CAR TEL NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentés. **DONNÉ** à Fontainebleau le dix-septieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé, LOUIS.* Par le Roi, **MONTEYNARD.**

Lues, publiées & registrées, oui & à ce consentant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées relativement à l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui. Nancy, Audience publique tenant, le onzieme jour du mois de Mars mil sept cent soixante-treize. *Signé, LACROIX.*

Registrées ès Registres du Greffe de la Cour, du consentement du Procureur-Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur. Fait en la Cour Souveraine à Nancy le onzieme jour du mois de Mars mil sept cent soixante-treize. *Signé, BALTHASAR.*

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR: A tous ceux qui ces Présentés verront, **SALUT.** Savoir faisons, que vu par notredite Cour Souveraine la requête à elle présentée par notre cher & bien amé Cousin Louis-Joseph de Montmorency-Laval, Evêque de Metz, Seigneur de la Châtellenie de Remberviller, expositive que Nous venons, par Lettres-patentes du 17 Octobre 1772, en interprétant l'Edit de création des Bailliages du mois de Juin 1751, de rendre à la Prévôté Bailliagere de Remberviller la Jurisdiction sur les Nobles, Ecclésiastiques,

Privilégiés & autres, dont elle jouissoit avant le même Edit du mois de Juin 1751; ces Lettres-patentes sont adressées à notredite Cour pour en ordonner la pleine & entiere exécution, & les faire lire, publier & enrégistrer; & comme il importe au Suppliant d'en presser l'exécution, il a l'honneur de se pourvoir. A CES CAUSES, il auroit conclu à ce qu'il plût à notredite Cour ordonner que les Lettres-patentes émanées de nos graces, du 17 Octobre 1772, seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, qu'elles seront lues à la premiere Audience, imprimées & publiées à l'auditoire du Bailliage de Lunéville, & enrégistrées au Greffe de notredite Cour & du même Bailliage, pour y avoir recours le cas échéant; ladite requête signée Drian Procureur; le soit montré à notre Procureur-Général; Conclusions de notre premier Avocat-Général, pour notredit Procureur-Général; vu aussi lesdites Lettres-patentes: Oui le rapport de notre amé & féal Conseiller le Sieur Louis-Henry Pelet de Bonneville: Tout considéré:

1772.

NOTREDITE COUR ordonne que les Lettres-patentes, dont il s'agit, seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, lues, publiées à sa premiere audience, & registrées en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; ordonne pareillement qu'elles seront imprimées, publiées à l'Auditoire du Bailliage de Lunéville & registrées au Greffe du même Siege, pour y avoir également recours le cas échéant. Si mandons & ordonnons au premier Huissier ou Sergent des lieux sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à exécution, & de faire pour cet effet tous exploits de signification, commandemens & tous autres actes à ce requis & nécessaires, de ce faire donnons pouvoir. FAIT à Nancy en notredite Cour Souveraine, Grand'-Chambre, le onzieme Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Regne le cinquante-huitieme. Signé BALTHASAR. Par la Cour, CHAILLY DE BELLECROIX.



1772.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Droits de Sceau & de Tabellionnage dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Donnée à Versailles au mois de Novembre 1772. Registrée en la Chambre des Comptes de Lorraine le 6 Février 1773.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'attention que Nous ne cessons de donner à tout ce qui peut intéresser nos Sujets des Duchés de Lorraine & de Bar, Nous a porté à Nous faire rendre compte des Réglemens concernant les droits de Sceau & de Tabellionnage qui sont établis dans ces deux Duchés. Nous avons reconnu que ces droits, quoique perçus sous des dénominations différentes, sont cependant de même genre & de même nature, qu'ils peuvent être considérés comme tenant lieu, dans nos deux Duchés, de droits d'insinuation & de centieme denier, qui se perçoivent dans les autres Provinces de notre Royaume, & que s'ils sont précieux, parce qu'ils font partie de notre Domaine, ils ne sont pas moins intéressans pour donner aux Actes, qui sont passés devant Notaires, & qui tendent, soit à affirmer la propriété des biens dans les familles, soit à constater les engagemens que nos Sujets peuvent contracter entr'eux, toute l'authenticité qu'ils exigent. Nous avons pareillement reconnu que, quoique ces droits dérivent de la même source & aient la même origine, cependant leur quotité varie dans la plus grande partie des Villes, Bourgs & Villages qui y sont assujettis : que dans le Duché de Lorraine, le droit de Sceau est perçu, sur le pied depuis dix jusqu'à vingt gros Barrois par cent francs, ce qui revient, en argent au cours de France, depuis-seize sols huit deniers, jusqu'à une livre treize sols quatre deniers par chaque cent livres du prix ou de la valeur des objets qui forment la matiere des Actes : que dans le Duché de Bar, la quotité du droit de Tabellionnage est également plus ou moins forte dans la plus grande partie des Prévôtés & Offices qui en dépendent, de maniere que cette

perception entraîne nécessairement des discussions & des contestations, d'autant plus multipliées, que le seul Règlement, d'après lequel est perçu le droit de Sceau, consiste dans une Ordonnance, en forme de Tarif, rendue en 1571 par la Chambre des Comptes de Lorraine, qui n'énonce qu'une partie des Actes qui y sont sujets, & dont il n'existe même que des copies informes, & que les Réglemens concernant le droit de Tabellionage dans le Duché de Bar, n'ont point fixé, à cet égard, des principes plus certains & plus précis. Ces différentes circonstances Nous ont mis à portée de reconnoître la nécessité indispensable dont il est, pour faire cesser ces différens inconvéniens, de prescrire des regles stables & permanentes, qui, en assurant la tranquillité des redevables, les mettent à portée de connoître les sommes qu'ils auront à acquitter. Nous aurions pu, pour remplir cet objet, Nous porter à substituer aux droits de Sceau & de Tabellionage, ceux d'insinuation & de centieme denier, qui se perçoivent dans presque toute l'étendue de notre Royaume; mais Nous avons considéré que cet arrangement, qui seroit le plus avantageux pour nos finances, porteroit atteinte aux usages anciennement établis dans nos deux Duchés; & Nous avons préféré, en laissant subsister, quant à l'espece des droits dont il s'agit, l'état actuel des choses, d'établir dans la quotité & la perception de ces droits, une uniformité qui rende la condition des Sujets de nos deux Duchés parfaitement égale. Et comme cette uniformité n'auroit pu être effectuée dans les lieux où les droits de Sceau & de Tabellionage sont perçus au profit des différentes personnes qui en jouissent à titre de concession ou d'engagement, sans qu'elle eût été préjudiciable à celles d'entr'elles qui sont en possession de les faire percevoir sur un pied plus fort que celui auquel il Nous a paru convenable de les fixer invariablement, Nous avons jugé devoir révoquer tous les dons, concessions ou engagements qui ont été précédemment faits de ces droits, sauf à pourvoir à l'indemnité de ceux des Aliénataires ou Engagistes, dont la possession aura été par Nous reconnue valable & légitime. Nous sommes en même temps attaché, en faisant l'énumération des actes & contrats qui, par leur nature, sont sujets aux droits de Sceau, à les placer dans les différentes classes qui leur sont propres, à fixer & déterminer la quotité des droits

1772. — auxquels la nature de ces actes & contrats , & les dispositions qu'ils contiendront, pourront donner lieu, à indiquer les Bureaux dans lesquels ces droits seront acquittés, à prescrire les délais dans lesquels les redevables seront tenus de les payer, à rappeler les différentes obligations auxquelles sont assujettis les Notaires & Tabellions, tant Royaux que des Seigneurs ; & pour faire cesser les embarras & les fractions, presque toujours nuisibles aux redevables, auxquels donne lieu le paiement des droits, qui, dans l'état actuel des choses, se fait en monnoies qui ont cours dans nos deux Duchés, Nous avons jugé devoir régler qu'à l'avenir ces droits seront acquittés en argent au cours de notre Royaume. Enfin Nous sommes occupés de rassembler, dans un seul & même Règlement, toutes les dispositions des Réglemens antérieurs, en y apportant les interprétations & les changemens qui Nous ont paru conformes aux vrais principes, & propres à faire cesser dans la suite les incertitudes & les discussions, dont la levée de cette partie de nos revenus avoit été jusqu'ici susceptible. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Les droits de Sceau & Tabellionnage, qui ont été ci-devant aliénés ou engagés, & dont la perception est faite au profit des Villes & Communautés des Seigneurs & autres, seront & demeureront, à compter du jour de l'enregistrement de la présente Déclaration, réunis à notre Domaine, sans qu'ils puissent en être distraits à l'avenir, pour quelque cause & à quelque titre que ce soit ; à l'effet de quoi Nous avons révoqué & révoquons les dons, cessions, aliénations & transports qui ont pu en être faits, soit à perpétuité, à vie ou à temps, soit à titre d'engagement, vente, récompense ou autrement. Faisons en conséquence très-expresse inhibitions & défenses à toutes personnes sans exception, autres néanmoins que les Préposés de l'Adjudicataire de nos Fermes-Générales, de percevoir lesdits droits en tout ou en partie, à peine de concussion.

II. Pour Nous mettre à portée de constater le montant des finances qui ont pu avoir été payées par les Engagistes, & de pourvoir à l'indemnité de ceux des Aliénataires, qui ont été par Nous confirmés

confirmés dans leur jouissance, ou dont la possession fera par Nous reconnue valable & légitime ; ordonnons que, dans six mois, pour tout délai, ils seront tenus de remettre entre les mains du Sieur Contrôleur-Général de nos Finances, savoir, les Engagistes, moyennant finances, leurs titres, contrats & quittances de finances; & les autres Aliénataires, les registres ou états de recette qu'ils auront tenus, les baux qu'ils auront passés, les comptes qui leur auront été rendus, ensemble les autres pieces servant à établir le produit annuel desdits droits, pour être ensuite par Nous pourvu auxdits remboursemens & indemnité, ainsi qu'il appartiendra. 1772.

III. N'entendons néanmoins comprendre dans la révocation générale, ordonnée par l'article premier, le droit d'établir ou d'instituer des Notaires & Tabellions Seigneuriaux, duquel droit les Engagistes ou Aliénataires, qui y ont été ou seront par Nous maintenus, continueront de jouir dans leurs Terres & Seigneuries, comme par le passé, à la charge par les Notaires ou Tabellions Seigneuriaux de faire sceller les grosses de leurs actes, ainsi & dans la forme qui sera ci-après ordonnée.

IV. Les droits de Sceau & de Tabellionnage, par Nous réunis à notre Domaine, ainsi que ceux qui ont toujours été perçus à notre profit, seront payés désormais, dans toute l'étendue de nos Duchés de Lorraine & de Bar, Pays, Terres & Seigneuries, & autres lieux en dépendans, sous la seule & unique dénomination du droit de Sceau, sur le pied & de la manière qui seront ci-après réglés, & ce nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Coutumes, Usages & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons, en tant que de besoin, dérogé & dérogeons par ces Présentes.

V. Le droit de Sceau sera payé, & perçu à notre profit, sur le pied de seize sols huit deniers par chaque cent livres, de toutes les sommes portées dans les contrats & actes qui y seront assujettis par ces Présentes; & lorsque les sommes ne seront pas exprimées dans les contrats & actes, sur le même pied des seize sols huit deniers par chaque cent livres de la valeur des meubles & immeubles qui y seront énoncés, le tout réduit en argent au cours de France.

VI. A l'égard des contrats & actes, qui seront déclarés n'être sujets qu'au droit de Sceau simple, il sera payé également, à notre profit, un sol six deniers, au cours de France, pour

— le dit droit, savoir, neuf deniers pour la cire, & pareille somme
1772. de neuf deniers pour la lecture.

VII. N'entendons au surplus, quant à présent, rien innover aux droits & salaires que les Notaires & Tabellions de notre Duché de Lorraine font dans l'usage d'exiger, & qui peuvent leur être bien légitimement dus; & attendu que, par l'Edit du mois de Juin 1751, les Notaires de notre Duché de Bar, ont été créés avec le titre de Tabellions, à l'instar de ceux de notre Duché de Lorraine, Nous les avons autorisés & autorisons, en tant que de besoin, à expédier les grosses des contrats & autres actes dans la même forme & manière que les expédient les Notaires & Tabellions de notre Duché de Lorraine, & à percevoir, pour raison desdites grosses & expéditions, les mêmes droits & salaires que lesdits Notaires & Tabellions ont droit d'exiger, le tout néanmoins jusqu'à ce que par Nous il en ait été autrement ordonné.

VIII. Les Notaires & Tabellions, tant Royaux que Seigneuriaux, de nosdits Duchés, seront tenus, conformément à l'article X de la Déclaration du mois de Mai 1704, & autres Réglemens concernant les papiers & parchemins timbrés, d'expédier en grosses, sur parchemin timbré, tous les contrats & actes qu'ils recevront, savoir, les actes & contrats réels & perpétuels, & ceux temporels & personnels, qui contiendront des dispositions réelles & perpétuelles, dans les trois mois de leurs dates, & les contrats & actes purement personnels & temporels, lorsqu'ils seront requis par les Parties d'en délivrer les grosses, à peine de cent livres d'amende, au cours de France, pour chaque contravention.

IX. Les Notaires & Tabellions Royaux & ceux des Seigneurs, seront pareillement tenus, sous peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, de remettre, dans le même délai de trois mois, à compter du jour de la passation des actes & contrats réels & perpétuels, ou des actes & contrats temporels & personnels, qui contiendront des dispositions réelles & perpétuelles, les grosses de ces actes & contrats, expédiées en parchemin, aux Bureaux du Contrôle des Actes établis près les Bailliages & Prévôtés Royales, dans le ressort desquels ils seront domiciliés, & d'en retirer des reconnoissances qui leur seront données par les Commis desdits Bureaux.

X. Seront tenues les Parties de retirer lesdites grosses des

Bureaux où elles auront été déposées, & de payer les droits de Sceau dans les quatre mois de la date des actes & contrats, savoir, pour ceux contenant translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs, au Bureau du Contrôle des Actes établis près les Bailliages & Prévôtés Royales, dans le ressort desquels les biens seront situés, ou auront leur assiette ; & pour les autres contrats & actes réels & perpétuels, & les contrats & actes temporels & personnels, contenant des dispositions réelles & perpétuelles, aux Bureaux établis près les Bailliages & Prévôtés Royales, dans le ressort desquels seront domiciliées les personnes, au profit desquelles lesdits contrats & actes auront été passés, le tout à peine du double desdits droits.

XI. Les contrats & actes purement temporels & personnels, ne pourront être mis à exécution, & il ne pourra en être fait aucun usage, qu'au préalable les grosses n'en aient été expédiées en parchemin, conformément à ce qui est prescrit par l'article X de la Déclaration du mois de Mai 1704, & que les droits de Sceau n'aient été acquittés dans les Bureaux établis près les Bailliages & Prévôtés Royales, dans le ressort desquels seront domiciliées les personnes au profit desquelles lesdits contrats & actes auront été passés, le tout ainsi qu'il sera expliqué, & sous les peines portées par l'article CIV de la présente Déclaration.

XII. Lorsque les contrats & actes, entre personnes domiciliées, ou pour biens situés, ou ayant leur assiette dans nosdits Duchés, auront été passés devant des Notaires résidans ailleurs, même pardevant ceux de notre bonne Ville de Paris, les droits de Sceau en seront payés par les Parties dans les Bureaux indiqués, & dans les délais fixés par les deux articles précédens, & sous les peines y portées.

XIII. Les contrats & actes, soit réels & perpétuels, soit temporels, personnels ou mixtes, dans lesquels les Seigneurs particuliers, qui jouiront de la faculté d'établir des Notaires ou Tabellions, seront Parties, ne pourront être passés que pardevant des Notaires Royaux ; ils seront scellés, & les droits de Sceau en seront payés dans les délais fixés, & dans les Bureaux indiqués par la présente Déclaration. Faisons défenses aux Notaires ou Tabellions des Seigneurs, de recevoir aucun desdits contrats & actes, à peine de cent livres d'amende, au cours de France, pour chacune contravention.

XIV. Les redevables qui n'auront point payé dans les quatre

— 1772. mois de la date des contrats & actes, les droits de Sceau, qui, d'après les dispositions ci-dessus énoncées, doivent être acquittés dans ce délai, pourront, ainsi qu'il en est usé pour le recouvrement de nos deniers, être contraints au paiement, tant du montant de ces droits, que du double d'iceux, sur les simples contraintes de l'Adjudicataire de nos Fermes-Générales, ses Procureurs, Commis & Préposés, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner par les Juges, auxquels la connoissance desdits droits est attribuée, ni de leur faire viser lesdites contraintes.

XV. Lesdites contraintes seront exécutées, tant dans l'étendue de nos Duchés, que dans les autres Provinces de notre Royaume, sans qu'il soit nécessaire de prendre des paréatis ni permission des Juges des lieux, sauf, & sans préjudice néanmoins des oppositions que les redevables pourront former auxdites contraintes, lesquelles ils seront tenus de faire vider dans deux mois, pour tout délai, à compter du jour de la signification de la contrainte, faute de quoi, & ledit temps passé, lesdites contraintes seront exécutées par provision, sous la caution du bail de l'Adjudicataire de nos Fermes-Générales, & sauf la restitution, s'il y échet, des sommes qui se trouveront avoir été payées provisoirement au delà de celles qui seront bien & légitimement dues.

XVI. Les oppositions aux contraintes ne pourront être portées que pardevant notre Chambre des Comptes de Nancy ; à l'effet de quoi Nous lui attribuons toute Cour & Jurisdiction. Faisons défenses à toutes autres Cours & Juges d'en connoître directement ou indirectement, & aux Parties de se pourvoir devant eux pour raison de ce, à peine de nullité des procédures, cassation des Jugemens & Arrêts qui pourront intervenir, de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinq cens livres d'amende, au cours de France, tant contre les Parties, que contre chacun des Procureurs qui auront occupé ou fait quelque procédure dans lesdites affaires.

XVII. Les droits de Sceau, dans les Villages ci-après, dont la propriété a été cédée au feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, sous la réserve du Domaine utile, par l'article XIV du Traité de Vincennes, du dernier Février 1661, seront payés dans les délais fixés, & sous les peines portées par la présente Déclaration, savoir, au Bureau du Contrôle des Actes de Nommeny, pour les con-

trats & actes passés entre personnes domiciliées, ou ayant pour objet des biens situés, ou ayant une assiette dans les Villages de Delme, Puxieux, Liocourt, Alincourt & Lemoncourt. Au Bureau du Contrôle des Actes de Marfal, pour les actes & contrats passés entre domiciliés, ou pour raison de biens situés, ou ayant une assiette dans les Villages de Juvelise & Gelucourt. Au Bureau du Contrôle des actes de Lixheim, pour les contrats & actes passés entre personnes domiciliées dans les Villages de Brouviller, ou pour biens qui y seront situés, ou y auront leur assiette. Et au Bureau du Contrôle des Actes de Dieuze, pour les actes & contrats qui seront faits entre personnes domiciliées, ou qui auront pour objet des biens situés, ou ayant une assiette dans les Villages d'Immeling, Biel & Bruderdorff. Voulons que les contestations qui pourront survenir sur la régie & perception desdits droits, circonstances & dépendances, soient portées directement en notre Chambre de Comptes de Nancy; à l'effet de quoi faisons défenses à toutes autres Cours & Juges d'en connoître, aux Parties de se pourvoir pardevant eux, & à tous Procureurs d'occuper & de faire, pour raison de ce, aucunes procédures ailleurs qu'en ladite Chambre des Comptes de Lorraine, sous les peines portées par l'article précédent.

XVIII. Voulant prévenir dans la suite les contestations multipliées qui se sont élevées jusqu'ici, soit sur la distinction, la nature & la dénomination des actes réels & perpétuels & des actes temporels & personnels, soit sur la forme & la quotité de la perception, à laquelle chaque espece de ces actes est assujetti; lesdits actes seront & demeureront divisés en deux classes, dont la première contient les actes & contrats réels & perpétuels, dont les droits doivent être acquittés dans les quatre mois du jour de leurs dates; & la seconde énonce les actes temporels & personnels, dont les droits ne sont susceptibles d'être exigés, que lorsque les Parties veulent en faire usage, le tout ainsi qu'il suit:

Contrats & Actes réels & perpétuels.

XIX. Contrats de vente d'immeubles réels ou fictifs, ceux à faculté de rachat, adjudications faites en direction, engagements & antichreses; le droit de Sceau sera payé suivant l'article V de la présente Déclaration, sur le pied du prix sti-

1772. — pulé par les contrats, auquel seront joints les capitaux de rentes & redevances foncières, & autres, dont les biens seront chargés, ou que les acquéreurs s'obligeront de payer en sus du prix, ensemble les sommes qui seront données pour droit d'entrées, pots de vin, coëffe, bagues, épingles & autres de ce genre, faisant augmentation du prix.

XX. Voulons néanmoins, à l'égard des ventes à faculté de rachat, des engagemens & antichreses, que si la faculté de rentrer dans les biens est exercée dans le cours de douze années, à compter de la date des contrats, les droits de Sceau qui auront été perçus, soient rendus aux Parties par l'Adjudicataire de nos Fermes-Générales, qui sera en place lors de l'exercice de ladite faculté, à la seule déduction ou retenue d'un sol fix deniers pour le droit simple, & dans les cas où ladite faculté ne sera exercée qu'après lesdites douze années révolues, les droits qui auront été payés demeureront définitivement acquis au Fermier.

XXI. Vente, avec réserve de l'usufruit des biens vendus; le droit de Sceau sera payé, suivant l'article V, tant sur le prix principal & le montant des charges, que sur la valeur de l'usufruit réservé, laquelle sera & demeurera fixée à la moitié du prix principal, quel que soit l'âge du vendeur; mais si, par la suite, l'acquéreur réunit l'usufruit à la propriété, à prix d'argent, ou moyennant chose équivalente, le droit de la réunion ne sera acquitté, suivant l'article V, que sur ce qui excédera la valeur donnée audit usufruit; mais s'il n'y a pas d'excédent, il ne sera perçu, pour l'acte de réunion, que le droit simple fixé par l'article VI.

XXII. Abandonnemens, cessions, transports, subrogations & généralement tous actes translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs, à l'exception de ceux qui seront ci-après désignés, comme actes purement temporels & personnels; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied du prix porté aux contrats & actes, ou sur le pied de la juste valeur des biens, que les Parties seront tenues d'estimer, lorsqu'il n'y aura pas de prix fixe & certain de tout ou partie desdits biens.

XXIII. Baux à cens ou à rentes foncières, non rachetables, ou acensemens d'héritages à perpétuité; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied du capital du cens ou de la rente; & si l'un

ou l'autre est payable en grains ou autres denrées, les Parties en feront l'évaluation sur le pied de l'année commune de dix. Exceptons néanmoins les acensemens ou baux à rentes de nos Domaines, qui seront faits par notre Chambre des Comptes de Nancy, en conséquence de nos ordres, lesquels demeureront exempts de tous droits de Sceau, sans cependant que cette exemption puisse être étendue aux contrats & actes qui seront passés ensuite entre particuliers, pour raison des biens acensés. 1772.

XXIV. Baux à vie ; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de la moitié du capital de la redevance ; & si la redevance est en grains ou autres denrées, l'évaluation en sera faite comme il est ordonné par l'article précédent.

XXV. Baux emphytéotiques, & autres au dessus de douze années, jusqu'à vingt-neuf inclusivement, qui comprendront des maisons, édifices, bâtimens, & tous autres immeubles ou terrains sis dans les Villes & Bourgs ; le droit sera payé, suivant l'article V, tant sur le pied de la moitié du capital de la redevance, que sur les pots de vin ou deniers d'entrée. Les constructions & améliorations que les preneurs feront chargés de faire, lorsque les baux seront faits pour trente années & au dessus, soit qu'ils contiennent des immeubles sis dans les Villes & Bourgs, soit qu'ils aient pour objet des fonds situés dans les campagnes, le droit en sera pareillement payé, suivant l'article V, sur le pied du capital de la redevance, auquel seront joints le montant ou valeur des constructions ou améliorations, les pots de vin ou deniers d'entrée ; & si les redevances sont en grains ou autres denrées, les Parties seront tenues d'en faire l'évaluation, conformément à l'article XXIII. Desirant procurer aux Cultivateurs de nouveaux encouragemens, voulons que, par rapport aux baux de Terres, soit incultes, soit en valeur, & à ceux de tous autres fonds & héritages situés dans la campagne, qui ne seront faits que pour un terme de vingt-neuf années ; les droits n'en soient perçus que sur le pied d'une année du loyer ou du fermage, conformément à ce qui sera réglé pour les baux ordinaires de douze années & au dessous, par l'article LXIII de la présente Déclaration.

XXVI. Contrats de mariage entre personnes sous puissance de pere & mere, ou entre personnes libres, ayant des biens échus, & auxquelles il sera promis ou donné des sommes, des

1772. meubles & effets mobiliers, des immeubles réels ou fictifs, par leurs peres & meres, ou autres; le droit sera payé, suivant l'article V, sur tous les objets promis ou donnés de part & d'autre, quand même il auroit été pris terme pour le paiement ou pour la remise de tout ou partie des sommes ou effets mobiliers, ou que les constituans ou donateurs se seroient réservés l'usufruit ou la jouissance des immeubles, ou autres choses constituées ou données; mais il ne fera rien perçu pour les stipulations de douaires & de retour, ou de reprises pour les gains de noces ou de survie, les chambres garnies, bagues & joyaux.

XXVII. Contrats de mariage par lesquels les futurs se prendront respectivement avec leurs droits & biens actuels; il ne sera payé que le droit simple, soit que les biens meubles & immeubles, que les Parties posséderont de leur chef, soient désignés ou évalués, soit qu'il n'en soit fait aucune désignation ni estimation, soit encore que les deniers appartenans aux conjoints, leurs meubles ou effets mobiliers soient mis en communauté, en totalité ou en partie.

XXVIII. Les contrats de mariage énoncés aux précédens articles, seront scellés, & les droits de Sceau payés dans les temps, & sous les peines portées par l'article X de la présente Déclaration, au Bureau établi pour le Contrôle, près le Siege Royal dans le ressort duquel le futur sera domicilié.

XXIX. Contrats de mariage passés devant les Notaires de nosdits Duchés, entre personnes qui n'y seront pas domiciliées, le droit ne sera payé, sur le pied de l'article V, que pour raison des sommes ou de la valeur des meubles & effets mobiliers qui seront promis ou donnés aux conjoints par leurs peres, meres ou autres, sans qu'il puisse être rien perçu, pour raison des autres biens meubles ou immeubles, que les contractans posséderont de leur chef, soit dans les deux Duchés, soit ailleurs & soit que leurs meubles & effets mobiliers soient mis en communauté pour la totalité, ou pour une partie seulement.

XXX. Contrats de mariage pareillement passés devant les Notaires de nosdits Duchés, entre personnes qui ne seront pas domiciliées, par lesquels il sera cédé ou transporté aux futurs des immeubles situés, pour une partie, dans nosdits Duchés, & pour l'autre partie, hors d'iceux, le droit sera payé, suivant l'article V, tant sur les sommes, les meubles & effets mobiliers, promis ou donnés aux contractans par leurs peres, meres ou autres, que sur la

la partie des immeubles situés dans lesdits Duchés, dont il leur aura été fait cession, transport ou donation par quelques personnes que ce soit, sans qu'il puisse être rien perçu pour les autres biens meubles & immeubles, qui appartiendront personnellement aux conjoints, ni pour les sommes ou les effets mobiliers qu'ils feront entrer dans la communauté. Les contrats de mariage ci-dessus, ainsi que ceux énoncés au précédent article, seront scellés, & les droits de Sceau payés dans le temps & sous la peine portée par l'article X, au Bureau établi près le Siege Royal, dans le ressort duquel seront domiciliés les Notaires & Tabellions qui auront reçu lesdits contrats.

XXXI. Contrats de mariage passés hors nosdits Duchés, entre personnes qui n'y seront pas domiciliées, mais dont les biens, qui leur auront été promis ou donnés, consisteront en immeubles réels ou fictifs, situés ou ayant une assiette dans nosdits Duchés; le droit de Sceau sera payé, suivant l'article V de la présente Déclaration, sur le pied de la valeur desdits immeubles, dans le temps fixé & sous la peine portée par l'article X, au Bureau établi pour le Contrôle des actes, près le Siege Royal, dans le ressort duquel lesdits biens seront situés ou auront une assiette.

XXXII. Lorsque des personnes, ayant leur domicile dans l'étendue de nosdits Duchés, passeront ou feront passer, en vertu de procuration, leurs contrats de mariage pardevant d'autres Notaires que ceux desdits Duchés, les droits en seront payés comme s'ils étoient passés dans nosdits Duchés, dans le délai fixé, & sous la peine portée par l'article X, au Bureau du Contrôle des Actes, établi près le Siege Royal, dans le ressort duquel le mari sera domicilié.

XXXIII. Donations ou démissions entre vifs, en avancement d'hoirie, ou remises anticipées par un grevé de substitution, au profit du substitué, soit en ligne directe ou autrement, de meubles ou immeubles; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de la juste valeur des biens, que les Parties seront tenues de déclarer & estimer par lesdits actes, sans déduction de la valeur de l'usufruit, ou de la jouissance de tout ou partie des biens, ni des rentes ou pensions viagères que les donateurs pourroient se réserver.

XXXIV. Dons mutuels entre maris & femmes; il ne sera payé provisoirement que le droit simple; mais le survivant sera

1772. tenu, dans les quatre mois de l'ouverture du don mutuel, & sous la peine portée par l'article X de la présente Déclaration, de passer au Bureau du Contrôle établi près le Siege Royal, dans le ressort duquel il sera domicilié, une déclaration exacte de la valeur des immeubles réels ou fictifs, & des meubles & effets mobiliers, qui lui seront échus en propriété ou en usufruit, par le décès du premier mourant, & d'y payer le droit de Sceau, suivant l'article V, savoir, pour les biens donnés en propriété, sur le pied de leur juste valeur, & pour ceux donnés en usufruit, sur le pied de la moitié seulement de leur valeur, déduction faite dans l'un & l'autre cas, du droit simple payé par provision.

XXXV. Donations mutuelles entre maris & femmes, par contrats de mariage; il ne sera payé d'autres droits que ceux auxquels les contrats de mariage donneront lieu actuellement; mais le droit dû pour les biens auxquels le survivant des conjoints aura succédé par le prédécès de l'autre, sera payé dans le temps & de la maniere expliquée par l'article précédent, sous la peine portée par l'article X de la présente Déclaration.

XXXVI. Donations mutuelles & réciproques entre toutes sortes de personnes, par quelques actes que ce soit, qui ne comprendront que des biens à venir; il en sera usé comme pour les dons mutuels, sauf le paiement du droit de Sceau, sur la valeur des biens que le survivant aura recueillis par le décès du premier mourant, dans le temps fixé, & au Bureau indiqué par l'article XXXIV, & sous la peine y portée.

XXXVII. Donations d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de l'évaluation qui sera faite du fonds de l'usufruit, à raison de la moitié de la valeur des biens.

XXXVIII. Dotations des Religieux ou Religieuses, pour lesquelles il sera abandonné aux Couvens & Monasteres des immeubles réels ou fictifs, en toute propriété, des rentes, des sommes, ou choses mobilières; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de la juste valeur des biens, dont il sera fait une déclaration & estimation exacte; & pour celle par lesquelles il ne sera délaissé que l'usufruit d'un fonds de terres ou autres héritages, pour en jouir par les Monasteres, pendant la vie des aspirans, le droit sera perçu également suivant l'article V; mais seulement sur le pied de la moitié de la valeur des biens.

XXXIX. Echange d'immeubles, dont chacune des Parties fera tenue de lever une grosse sur parchemin timbré ; il ne sera payé que le droit simple, à moins qu'il n'y ait soulte ou plus value, auquel cas le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de la soulte seulement.

1772.

XL. Fondations perpétuelles, pour lesquelles il sera abandonné des immeubles réels ou fictifs, des rentes, des sommes, ou choses mobilières ; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de la juste valeur des biens abandonnés.

XLI. Fondations à temps, qui seront faites pour plus de douze années, mais dont la durée n'excédera pas trente années ; le droit sera perçu, suivant l'article V, sur le pied de la moitié, soit du capital de la somme payée annuellement, soit de la valeur des immeubles ou rentes, dont l'usufruit sera abandonné pour le fondateur ; & si la fondation doit subsister au delà de trente années, le droit sera perçu sur le pied du capital entier de la somme payée annuellement, ou de la juste valeur des biens abandonnés, conformément à l'article précédent.

XLII. Licitations d'immeubles entre cohéritiers en ligne directe ou collatérale, copropriétaires ou coassociés ; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied du prix de l'adjudication, si elle est faite au profit d'un étranger ; mais si elle l'est au profit d'un des collicitans, le droit ne sera perçu, suivant ledit article, que sur ce qui restera du prix, distraction faite de la portion qui appartenait à l'adjudicataire dans les biens licités.

XLIII. Partages d'immeubles réels ou fictifs, dont les lots seront égaux en valeur, il ne sera payé que le droit simple ; mais si ces partages contiennent des soultes ou retours de lots, & que ces soultes ou retours soient acquittés, soit par des constitutions de rentes, soit en autres effets que ceux provenans de la succession qui aura fait l'objet du partage, le droit sera perçu, suivant l'article V, sur le montant des soultes ou retours, & il sera expédié autant de grosses en parchemin qu'il y aura de copartageans.

XLIV. Ratifications d'actes translatifs de propriété d'immeubles, moyennant un supplément de prix ; le droit du supplément sera payé sur le pied réglé par l'article V.

XLV. Renonciations en faveur de quelqu'un à des droits réels & immobiliers ; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied, soit de la somme qui aura été payée ou promise, soit de la valeur de l'objet qui aura formé le prix de la renonciation.

1772.

XLVI. Retraits lignagers, féodaux & conventionnels, qui seront exercés, savoir, les retraits lignagers & féodaux, dans le temps fixé & la forme prescrite par les Coutumes & Usages des lieux, & le retrait conventionnel, dans le délai porté par le contrat, & qui ne pourra excéder douze années; il ne sera payé que le droit simple, pourvu que le droit dû pour la vente ait été acquitté lors de l'exercice du retrait, & sous la condition, 1^o. Que les retraits ne contiendront d'autres dispositions que celles qui sont propres au retrait. 2^o. Que les sommes remboursées n'excéderont pas le prix porté aux contrats de vente, & le montant des frais, mises & loyaux coûts; & enfin que les retrayans établiront leurs qualités dans les actes même de retrait, ou qu'ils en justifieront par les demandes en retrait qu'ils auront formées; faute de quoi le droit sera payé, suivant l'article V de la présente Déclaration, sur le pied de toutes les sommes qui seront remboursées par le retrayant, & indépendamment du droit qui aura été ou sera acquitté pour la vente.

XLVII. Réfiliemens de contrats & actes translatifs de propriété d'immeubles réels ou fictifs, qui auront l'effet de la rétrocession; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied du prix porté dans les actes & contrats de rétrocession, s'il est désigné, sinon sur le pied de la juste valeur des biens.

XLVIII. Testamens, codiciles, donations à cause de mort, & autres actes de dernière volonté, qui contiendront des legs & donations, même pour récompense de services, en faveur de toutes personnes, autres que les héritiers présomptifs des testateurs ou donateurs; les droits en seront payés, suivant l'article V, par les héritiers, légataires universels ou exécuteurs testamentaires, tant sur le montant des sommes, que sur le pied de la valeur des meubles, des effets mobiliers & des immeubles réels ou fictifs, qui auront été légués ou donnés, dont il sera passé, dans les quatre mois du jour de la mort des testateurs ou donateurs, par les héritiers légataires universels, & exécuteurs testamentaires, une déclaration circonstanciée & affirmative au Bureau du Contrôle des Actes établi près le Siege Royal, dans le ressort duquel les testateurs étoient domiciliés à leur décès; desquels droits il sera tenu compte aux héritiers légataires universels, ou exécuteurs testamentaires, par les légataires particuliers, chacun pour ce qui les concerne, lors du paiement ou de la délivrance de leurs legs. Lorsque les dispositions testamen-

taires, ou à cause de mort, seront faites au profit de ceux qui auroient eu droit de succéder aux biens des testateurs ou donateurs, sans le secours des testamens, codiciles ou donations à cause de mort, il ne sera perçu que le droit simple, en justifiant néanmoins par les héritiers de leurs qualités, & que les testamens ou autres actes de dernière volonté n'aient rien ajouté à ce qui leur étoit déféré par la Loi; mais si, en conséquence des dispositions portées par les testamens ou donations à cause de mort, ils profitent de quelques biens meubles ou immeubles qu'ils n'auroient pas eu droit de recueillir à titre successif & héréditaire, les droits de Sceau en seront payés, sur le pied réglé par l'article V, dans le temps fixé, & au Bureau indiqué ci-dessus, sous la peine portée par l'article X de la présente Déclaration.

XLIX. Testamens, codiciles, donations à cause de mort, & autres actes de dernière volonté, qui auront été faits par personnes domiciliées dans nosdits Duchés, devant des Notaires résidans ailleurs; les droits de Sceau en seront payés, conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent, & sous la peine portée par l'article X de la présente Déclaration.

L. Voulons qu'il ne soit payé aucun droit de Sceau, pour les dispositions testamentaires, qui contiendront des legs ou donations de sommes ou effets mobiliers, au profit des Hôpitaux, Ecoles & Maisons de Charité, des Pauvres & Prisonniers; mais s'il leur est légué ou donné des immeubles réels ou fictifs, les droits en seront acquittés, suivant l'article V, sur le pied de la juste valeur des biens donnés, conformément à l'article XLVIII de la présente Déclaration. A l'égard de tous autres legs ou donations, qui seront faits aux Eglises, Chapelles, Couvens, Monasteres, les droits en seront payés, suivant l'article V, soit qu'ils aient pour objets des meubles ou effets mobiliers, soit qu'ils comprennent des immeubles réels ou fictifs, à l'exception cependant des donations purement mobilières, pour œuvres pies, qui n'excéderont pas trois cens livres, lesquelles seront & demeureront exemptes de tout droit de Sceau.

LI. Lorsque des personnes, qui auront leur domicile hors de l'étendue de nosdits Duchés, auront, par des testamens ou autres actes de dernière volonté, donné ou légué à d'autres personnes qui ne seront pareillement point domiciliées dans lesdits Duchés, & qui, sans les dispositions faites en leur faveur, n'auroient point été dans le cas de recueillir des immeubles réels ou fictifs,

— 1772. qui y feront situés, ou qui y auront leur assiette, les droits de Sceau seront payés, suivant l'article V, par les légataires ou donataires, sur les déclarations estimatives de la valeur des objets donnés ou légués, qu'ils seront tenus de fournir au Bureau du Contrôle des Actes établi près le Siege Royal, dans le ressort duquel les objets donnés auront leur assiette ou situation.

LII. Ne pourront les héritiers, légataires universels, donateurs & exécuteurs testamentaires, acquitter les legs particuliers & les donations, ni se mettre en possession des biens légués ou donnés, que les droits de Sceau, qui seront dûs pour les testamens, codiciles ou donations à cause de mort, n'aient été acquittés, à peine du double desdits droits, & de cent livres d'amende, au cours de France, contre chacun des contrevenans, & pour chacune contravention.

LIII. Transactions ou accords en matiere civile ou criminelle, qui contiendront vente, cession ou transport d'immeubles réels ou fictifs d'office ou d'universalité de meubles; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied du prix ou de la valeur des objets vendus, cédés ou transportés.

LIV. Titres cléricaux ou sacerdotaux, par les peres, meres, ou autres, contenant constitution de rentes perpétuelles, de quelque nature qu'elles soient, cession ou abandonnement d'immeubles, en propriété ou en usufruit, au profit des aspirans; le droit sera payé, suivant l'article V, savoir, pour les rentes constituées, sur le pied de leur capital, pour les immeubles cédés en propriété, sur le pied de leur juste valeur; & pour ceux donnés en usufruit, sur le pied de la moitié de la valeur des biens.

LV. Ventes d'universalité de meubles; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied des sommes ou autres objets qui en forment le prix, sinon sur l'évaluation que les Parties seront tenues de faire, en cas que le prix ne soit pas entièrement exprimé ou désigné.

LVI. Ventes ou traités d'Offices de Judicature, Police, Finance ou autres; le droit de Sceau sera payé, suivant l'article V, sur le pied du prix, s'il est désigné, sinon sur le pied de toutes les finances réunies, les procurations *ad resignandum*, desdits Offices, ne seront sujettes qu'au droit simple, pourvu que les contrats de vente ou traité desdits Offices, aient été grossoyés & que les droits de Sceau en aient été payés; mais si lesdites ventes ou traités n'ont pas été scellés, les droits seront payés

sur le pied de la valeur des Offices, ainsi qu'il est ordonné ci-dessus, outre le droit simple dû pour la procuration. Dans le cas néanmoins où il sera passé, par ceux auxquels les propriétaires donneront leurs nominations uniquement pour la conservation des Offices, des déclarations pardevant Notaires, contenant qu'ils ne font que prêter leurs noms aux propriétaires desdits Offices, qu'ils ne prétendent rien en la propriété d'iceux, & qu'ils n'entendent s'en faire pourvoir, ni s'y faire recevoir; il ne sera payé que le droit simple pour la nomination, & pareil droit pour la déclaration; mais si, au préjudice de la déclaration, celui qui l'aura passée, se fait recevoir dans l'Office, il sera contraint au paiement du double droit dû pour la vente ou le traité de l'Office sur le pied du plus fort prix que les Offices de pareille qualité auront été vendus pendant les trois dernières années.

1772.

LVII. Lorsqu'un contrat ou autre acte contiendra une disposition réelle & perpétuelle, & une disposition temporelle & personnelle, il ne sera perçu actuellement que le droit de Sceau de la disposition réelle & perpétuelle; & celui qui sera dû pour la disposition temporelle & personnelle, ne sera payé que quand les Parties voudront s'en servir, & avant cependant qu'elles puissent en faire usage, conformément à l'article CIV de la présente Déclaration, à peine de restitution du droit, double d'icelui, & de cent livres d'amende pour chacune contravention.

LVIII. Lorsqu'il sera fait, ou passé en Justice, des adjudications de biens immeubles réels ou fictifs, appartenans à des mineurs, des licitations entre cohéritiers, copropriétaires ou coassociés, suivies d'adjudications sur simples affiches, & généralement toutes autres adjudications non précédées de saisies réelles & autres formalités nécessaires pour dépouiller le propriétaire; comme aussi quand il sera rendu des Arrêts & Sentences sur promesse de vendre, qui, en condamnant l'une des Parties à passer contrat au profit de l'autre, ordonneront qu'à faute de ce faire, les Jugemens vaudront contrat de vente; voulons que, dans un mois à compter desdits Arrêts, Sentences ou adjudications, les Parties en rapportent les expéditions au Bureau du chef lieu le plus prochain des Juridictions Royales ou Seigneuriales où les Jugemens & Sentences seront intervenus, pour être visées sans frais, par le Commis du même Bureau, & que dans le mois suivant, elles soient tenues de passer des contrats & actes pardevant Notaires, du contenu auxdits Arrêts, Sentences &

— 1772. adjudications, desquels actes & contrats, les Notaires qui les auront reçus, expédieront des grosses en parchemin, qu'ils remettront, dans les trois mois, au Bureau de leur domicile, conformément à l'article IX de la présente Déclaration, à l'effet, par les Parties, de pouvoir retirer ensuite lesdites grosses, & d'en payer les droits de Sceau dans les Bureaux indiqués, & dans le temps porté par l'article X, le tout à peine, contre la Partie refusante, d'être contrainte au paiement des droits, du double d'iceux, & de cent livres d'amende, en argent au cours de France, pour chacune contravention.

LIX. Les transactions ou accords, partages, cessions, transports, subrogations, baux emphytéotiques, à vie ou à longues années, acensemens & autres actes de cette nature, qui seront passés entre Ecclésiastiques & Bénéficiers, concernant le temporel des bénéfices, seront scellés, & les droits de Sceau en seront payés comme s'ils étoient faits entre Laïques; savoir, les actes réels & perpétuels dans les temps fixés, & sur la peine portée par l'article X, & les actes personnels & temporels, avant qu'il puisse en être fait aucun usage, conformément à l'article CIV de la présente Déclaration.

Contrats & Actes temporels & personnels.

LX. Abandonnement ou cession volontaire de meubles & immeubles par un débiteur à ses créanciers, pour être les biens vendus en direction; il ne fera perçu que le droit simple; mais si la cession n'est pas faite, à la charge que les biens seront vendus en direction, en sorte que les créanciers en deviennent propriétaires par l'abandonnement, le droit sera payé, suivant l'article V, & dans le délai fixé par l'article X, comme pour les ventes pures & simples, sur pied de la valeur, tant de l'universalité des biens meubles & effets mobiliers, que des immeubles réels ou fictifs, dont les Parties feront leur déclaration & estimation dans l'acte de cession ou abandonnement.

LXI. Acceptations de communauté de biens ou de successions, aveux & dénombremens de fiefs & terres nobles, actes de foi & hommage, & déclarations au papier-terrier, passés devant Notaires; il ne sera payé que le droit simple pour chaque acte.

LXII. Atermoiemens ou accords entre un débiteur & ses créanciers; il ne sera pareillement payé que le droit simple, pourvu

pourvu que toutes les sommes y contenues, soient établies par des titres & obligations en forme authentique, qui aient été grossoyés sur papier timbré & scellés ; & si, dans le nombre des titres de créance, il s'en trouve qui aient été faits, soit sous signature privée, soit devant Notaires ou autrement, dont les grosses ne soient pas rapportées en parchemin, duement scellées, le droit sera payé sur le montant des sommes qui en feront l'objet, sur le pied réglé par l'article V.

1772.

LXIII. Baux à loyer ou à ferme, qui n'excéderont pas douze années inclusivement ; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied d'une année du loyer ou fermage en argent, en y joignant le montant des charges réductibles en deniers, & autres faisant augmentation de prix. Si les baux énoncent des sommes données pour deniers d'entrée ou pots de vin, la division en sera faite en autant de portions égales qu'il y aura d'années, pour lesquelles le bail aura été fait, & l'une desdites portions sera jointe au prix, pour être le droit perçu sur le tout ; & lorsque le prix sera en grains ou autres denrées, l'évaluation en sera faite, par les baux, sur le pied de l'année commune de dix, pour être le droit payé sur le pied de l'article V.

LXIV. Baux à moitié, par tiers ou autres portions de fruits, jusqu'à douze années inclusivement ; le droit sera payé, sur le pied réglé par l'article précédent, suivant la juste évaluation que les preneurs seront tenus de faire par lesdits actes de la valeur, année commune de dix, de la portion des grains & autres denrées que les bailleurs doivent retirer.

LXV. Baux à chetel de bestiaux à croît ou décroît, jusqu'à douze années inclusivement ; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied d'une année du profit ou décroît, qui demeurera fixé à cinq pour cent de la valeur des bestiaux, dont les Parties feront une juste évaluation par lesdits actes.

LXVI. Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux, transports, cessions, rétrocessions, & subrogations des baux de douze années & au dessous, mentionnés aux trois articles précédens.

LXVII. Brevets d'apprentissage purs & simples, qui ne contiendront aucune obligation, il ne sera payé que le droit simple ; mais s'ils contiennent obligation, le droit sera perçu, suivant l'article V, sur le pied de la somme qui en fera l'objet.

1772. LXVIII. Cautionnemens portés par les mêmes contrats & actes, pour raison desquels ils seront faits; il ne sera dû aucun droit, & lorsqu'ils seront donnés par actes particuliers, & que ceux, pour raison desquels ils auront été fournis, auront été grossoyés & scellés, il ne sera payé que le droit simple, sinon & dans le cas où les actes, à raison desquels les cautionnemens auront été donnés, n'auront pas été scellés, le droit du cautionnement sera perçu, suivant l'article V, relativement à la somme ou à la valeur de l'objet pour lequel il aura été fourni; mais, en ce cas, il ne sera payé que le droit simple pour l'acte ou contrat, à cause duquel le cautionnement aura été donné.

LXIX. Cessions, transports & subrogations de sommes ou choses mobilières; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied des sommes ou de la valeur des objets qui feront la matière des actes; à l'effet de quoi les Parties seront tenues d'en faire une juste évaluation par lesdits actes.

LXX. Comptes passés devant Notaires, dont le reliquat sera payé comptant, ou dans lesquels la recette & la dépense seront égales; il ne sera perçu que le droit simple; mais s'ils contiennent obligation, soit de la part du comptable, soit de la part de l'oyant, le droit sera payé sur le pied des sommes qui seront dues, suivant l'article V.

LXXI. Contrats d'union & de direction de Créanciers, compromis entre toutes personnes, consentemens ou main-levées, offres suivies de paiement, soit qu'elles portent quittance ou refus de recevoir, & oppositions pour quelque cause que ce soit, passées devant Notaires; il n'en sera payé que le droit simple.

LXXII. Constitutions de rentes à prix d'argent & obligations; le droit sera payé, suivant l'article V, savoir, pour les constitutions, sur le pied des capitaux des rentes ou des sommes pour lesquelles elles auront été constituées, & pour les obligations, sur le pied des sommes qui en font l'objet; & lorsque les sommes portées par les constitutions & obligations auront été remboursées en partie, les droits ne seront perçus que sur ce qui restera dû, en justifiant du paiement des comptes par quittances passées devant Notaires.

LXXIII. Constitutions de rentes ou pensions viagères pour démissions ou résignations de bénéfice, ou pour quelque autre cause & par quelque acte que ce soit; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de la moitié du capital de la rente ou pension viagère.

LXXIV. Contre-lettres de contrats de constitutions, obligations ou autres actes; il n'en sera payé que le droit simple, à moins que l'une des Parties ne paie, ou ne s'oblige de payer à l'autre une somme plus considérable que celle portée par le premier acte; auquel cas le droit de la contre-lettre sera perçu pour l'excédent, suivant l'article V de la présente Déclaration, dans le délai fixé pour l'acte originaire. 1772.

LXXV. Décharge de papiers ou d'effets, déclarations pures & simples, dépôts ou consignations de deniers, désistemens de demandes, & dissolutions ou résolutions de traités, soustraites & sociétés, qui ne contiendront aucune obligation; il ne sera payé que le droit simple; mais si lesdits actes contiennent obligation, le droit sera perçu sur le pied des sommes, suivant l'article V.

LXXVI. Donations de rentes ou pensions viagères; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de la moitié du capital des rentes ou pensions.

LXXVII. Dotations de Religieux ou Religieuses qui ne contiendront que des rentes ou pensions viagères, le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de la moitié du capital des rentes ou pensions viagères.

LXXVIII. Fondations à temps qui ne seront faites que pour douze années & au dessous; le droit sera perçu suivant l'article V, sur le pied du revenu d'une année des biens, dont la jouissance aura été abandonnée, ou sur le pied de la somme qui sera payée pour l'une des années seulement, pendant lesquelles la fondation aura lieu.

LXXIX. Indemnités pour raison d'obligations, contrats ou actes, ne seront sujettes à aucun droit, si elles sont renfermées dans les mêmes contrats, obligations ou actes, à cause desquels elles seront fournies; lorsqu'elles seront données par actes particuliers, il ne sera payé que le droit simple, si les obligations, contrats ou actes ont été grossoyés & scellés; faute de quoi le droit sera perçu, suivant l'article V, sur le pied des sommes y énoncées. Dans le cas néanmoins où les obligations, contrats & actes seront grossoyés, après le paiement du droit perçu pour les indemnités sur le pied des sommes, lesdites obligations, contrats & actes ne seront plus sujets qu'au droit simple.

LXXX. Inventaires de meubles & effets mobiliers, & de titres & papiers, faits par les Notaires, il ne sera payé que le

— droit simple, quand même les tuteurs, les survivans des con-
1772. joints, ou autres se chargeroient de la garde des choses inventoriées, avec promesse de les représenter.

LXXXI. Marchés entre toutes sortes de personnes, le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied des sommes qui feront l'objet des promesses & obligations qu'ils contiendront.

LXXXII. Partage & échange de meubles & choses purement mobilières; il ne sera payé que le droit simple, à moins qu'il n'y ait soulte ou plus value, auquel cas le droit sera perçu, suivant l'article V, sur le pied de la soulte seulement.

LXXXIII. Procès-verbaux de rapports d'experts, ceux d'arpentage, mesurage, prisage, vérification, estimation de réparations ou dégradations & autres de cette nature, qui seront passés devant Notaires; il n'en sera payé que le droit simple.

LXXXIV. Procurations pour plaider, transiger, requérir, agir, contracter, payer, recevoir, donner avis, contraindre, & autres, pour quelques causes que ce soit, dont il restera minute; il ne sera payé que le droit simple.

LXXXV. Quittances de rachat, de remboursement de rentes & toutes autres, à quelque somme qu'elles puissent monter, ne feront pas sujettes au Sceau, à moins cependant qu'on ne veuille exercer un recours en conséquence, ou en tirer quelqu'autre induction active; auquel cas il sera payé le droit simple, lorsque l'acte quittancé n'aura été ni grossoyé ni scellé.

LXXXVI. Reconnoissances passées devant Notaires, d'actes sous seing-privé; le droit sera payé, sur le pied des sommes ou valeurs des choses y portées, selon la nature des actes reconnus, & dans les mêmes délais dans lesquels ces actes auroient dû être scellés, s'ils eussent été passés originairement devant Notaires.

LXXXVII. Renonciations ou répudiations à communautés, à successions, à testamens, legs ou autres droits, qui seront passées devant Notaires; il ne sera payé que le simple droit.

LXXXVIII. Résiliemens de dons mutuels, de cautionnemens, & autres actes qui n'auront pas été exécutés par la tradition ou transmission des biens qui en feront l'objet, & des ventes d'offices, avant que les acquéreurs aient obtenu des provisions; il ne sera perçu que le droit simple, à moins qu'il n'ait été payé quelque somme pour consentir aux résiliemens, auquel cas le droit sera acquitté sur le pied desdites sommes, suivant l'article V.

LXXXIX. Réfiliemens qui auront l'effet de la rétrocession pour choses mobilières ; le droit en sera payé comme pour les contrats & actes réfiliés. 1772.

XC. Sociétés, traités, sous-traités ; il ne sera payé que le droit simple, à moins que lesdits actes ne contiennent en outre des obligations par quelques-unes des Parties au profit des autres ; auquel cas le droit sera perçu sur le montant des obligations, suivant l'article V.

XCI. Titres nouveaux & reconnoissances d'hypotheques de rentes constituées, viagères ou foncières, ou actes équipolens aux titres nouveaux, ou reconnoissances ; il n'en sera payé que le droit simple, dans le cas où il sera justifié que les titres originaux ont été scellés ; sinon le droit du titre nouveau ou reconnoissance sera perçu, suivant l'article V, sur le pied du capital de la rente, si elle est foncière ou constituée, & seulement sur le pied de la moitié du capital, si la rente est viagère.

XCII. Transactions ou accords en matière civile ou criminelle, qui auront pour objet des choses purement mobilières, & qui porteront obligation ; le droit en sera payé, suivant l'article V, sur le pied de ce qu'il se trouvera dû par l'une des Parties à l'autre ; mais si les contractans se déchargent respectivement de leurs prétentions, il ne sera perçu que le droit simple.

XCIII. Titres cléricaux ou sacerdotaux, donnés par les peres & meres ou autres, & qui ne contiendront que des constitutions de rentes ou pensions viagères ; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied de la moitié du capital des rentes ou pensions. A l'égard de ceux, par lesquels les aspirans eux-mêmes affecteront & hypothéqueront des rentes sur leurs biens, il ne sera perçu que le droit simple.

XCIV. Ventes particulières de meubles & effets mobiliers ; le droit sera payé, suivant l'article V, sur le pied des sommes qui en formeront le prix.

XCV. Tous les actes ci-dessus énoncés, & compris dans la classe des contrats temporels & personnels, depuis & compris l'article LX, ne seront scellés, que quand les Parties s'en feront délivrer les grosses ou expéditions, à moins qu'elles ne voulussent agir ou former quelque action en conséquence, ou qu'aucuns desdits actes ne contiennent des dispositions réelles ou perpétuelles, auxquels cas ils seront scellés, & les droits en seront payés suivant ce qui est prescrit & ordonné par les articles X,

— 1772. XI & CIV de la présente Déclaration, & sous les peines y portées.

XCVI. Pour tous les actes qui ne se trouveront pas expressement compris dans la présente Déclaration, les droits seront payés sur le pied de ceux auxquels ils auront rapport; & à l'égard de ceux qui ne pourront recevoir d'application, ils seront réputés actes simples, & le droit n'en sera perçu que sur le pied de l'article VI.

XCVII. Voulons au surplus que les Déclarations des 27 Juillet 1719 & 17 Mai 1724, soient exécutées suivant leur forme & teneur; & y ajoutant, en tant que de besoin, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Juges, Greffiers, Substituts de nos Procureurs-Généraux & Procureurs d'offices des Seigneurs, Avocats, Procureurs, Officiers Municipaux, Maires, Syndics, Huissiers, Sergens, & généralement tous Gens de Justice, de recevoir ni passer pardevant eux aucuns actes translatifs de propriété d'immeubles, ni aucuns autres contrats réels, perpétuels, temporels, personnels ou mixtes, qui seront de nature à être faits pardevant Notaires, à peine de nullité des actes, de restitution des droits de Sceau, & de cent livres d'amende pour chacune contravention, tant contre lesdits Officiers, que contre les Parties contractantes.

XCVIII. Voulons pareillement, conformément auxdites Déclarations, que tous contrats ou actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, soient passés devant Notaires; faisant défenses à toutes personnes des les faire sous signatures privées, ni dans quelque autre forme que ce puisse être, à peine de nullité des actes, pactes ou conventions, qui seront dressés & arrêtés, autrement que par écrit & pardevant Notaires, de la restitution des droits de Sceau qui en résulteront, & de cent livres d'amende pour chacune contravention, & contre chacun des contrevenans. Voulons aussi, & sous les mêmes peines, que les contrats & actes sujets au droit de Sceau, ne puissent être revêtus de cette formalité, qu'au préalable ils n'aient été contrôlés, & les droits de Contrôle, qui en résulteront, acquittés.

XCIX. Les estimations ou évaluations, que les Parties feront tenues de donner aux biens, meubles & immeubles, compris dans les contrats & actes réels & perpétuels, personnels & temporels, ou mixtes, à l'effet de mettre les Commis & Préposés à

la perception des droits, à portée de connoître & liquider l'objet & le montant de ces droits, seront faites sur le pied de la juste valeur des meubles & immeubles, à l'époque de la passation des actes & contrats, sous peine, en cas de fausse estimation ou évaluation, de la restitution du supplément du droit, du double d'icelui, & de cent livres d'amende, argent au cours de France, pour chacune contravention.

1772.

C. Les mêmes peines auront lieu, lorsque dans les déclarations que les Parties seront tenues de passer, en exécution des Présentes, elles auront omis tout ou partie des biens qui doivent y être compris, & qu'elles n'auront pas estimé à leur juste valeur ceux qui y seront énoncés.

CI. Les droits de Sceau, des contrats & actes, & ceux dus sur les déclarations que les Parties auront faites, seront payés sur le pied du prix, ou de la juste valeur des biens, sans déduction d'aucunes charges ni dettes, de quelque nature qu'elles soient.

CII. Lesdits droits seront payés par toutes sortes de personnes, exemptes & non exemptes, privilégiées, sans aucune exception, dérogeant à cet effet à tous réglemens à ce contraires, sans que l'Adjudicataire de nos Fermes-Générales, ses Commis & Préposés puissent faire remise ou modération desdits droits, en faveur de qui que ce soit, à eux-mêmes pour les contrats & actes qui les concerneront, à peine de restitution desdits droits, du double d'iceux, & de cent livres d'amende, argent au cours de France, pour chacun acte.

CIII. Les acquéreurs ou nouveaux possesseurs de biens immeubles, soit par testamens ou succession, soit par vente ou autre acte conventionnel, seront tenus de payer les droits de Sceau, dont lesdits biens se trouveront chargés, à cause des mutations antérieures à leurs titres de propriété ou possession, par préférence à tous créanciers, à peine d'y être contraints, sauf leur recours, si le cas y écheoit, contre les précédens propriétaires possesseurs.

CIV. Faisons très-expresse inhibitions & défenses à toutes personnes de poursuivre l'exécution des contrats & actes réels & perpétuels, temporels & personnels, ou mixtes, sujets aux droits de Sceau, suivant notre présente Déclaration, soit qu'ils soient passés dans nos deux Duchés, ou pardevant les Notaires des autres Provinces & Généralités de notre Royaume, d'en

1772. requérir le dépôt, les produire en Justice, autrement que par forme d'exception; les signifier, former aucune demande, intenter aucune action, & passer aucun acte en conséquence, que lesdits contrats & actes n'aient été grossoyés & scellés, à peine de restitution des droits, du double d'iceux, & de cent livres d'amende, argent au cours de France, pour chaque contravention.

CV. Faisons pareillement défenses, sous les mêmes peines, à tous Avocats, & Procureurs, & autres, de faire aucun acte ni procédures en conséquence d'aucuns contrats & actes sujets au Sceau, qu'ils n'aient été scellés & les droits payés: leur enjoignons en outre, lorsqu'ils dresseront des requêtes, d'y énoncer s'ils agissent en vertu de titres passés devant Notaires ou faits sous signatures privées, ou si les demandes ne sont fondées que sur de simples conventions verbales, à peine de cent livres d'amende, argent au cours de France, pour chacune contravention.

CVI. Ne pourront les Notaires & Tabellions passer aucun acte, en vertu desdits contrats & actes; les Huiffiers ou Sergens faire aucun exploit, & les Officiers de Justice y avoir égard, ni accorder des Décrets, rendre des Sentences, Jugemens ou Arrêts, qu'il ne leur soit apparu des grosses en parchemin desdits contrats & actes, dûment scellées & du paiement des droits, à peine de nullité des actes & exploits, Décrets, procédures, Sentences, Jugemens & Arrêts, & de cent livres d'amende, argent au cours de France, pour chacune contravention, contre lesdits Notaires, Tabellions, Huiffiers ou Sergens.

CVII. Les Commis & Préposés à la perception des droits de Sceau, seront tenus d'enregistrer ces droits à fur & à mesure qu'ils les recevront, à peine, en cas d'omission, le tout ou partie desdits droits, de la restitution du quadruple des sommes qu'ils n'auront pas portées sur les registres à ce destinés, & de cent livres d'amende pour chacune contravention, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

CVIII. Toutes les peines & amendes prononcées par la présente Déclaration, ne pourront, dans aucun cas, être réputées comminatoires, remises, ou modérées par nos Cours & autres Juges; sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, à peine de nullité & cassation des Sentences, Jugemens ou Arrêts.

CIX.

CIX. Voulons que tous les emplois de Contrôleurs des actes, Receveurs des droits de Sceau & autres droits de nos Fermes, puissent être exercés, sans incompatibilité, avec toute espece d'Offices ou Charges, tant par des Avocats, Notaires, Procureurs, & autres Gens de Pratique & de Loi, que par toutes autres personnes ayant l'intelligence & la capacité requise, à l'exception seulement des Juges qui connoissent des droits de nos Fermes; comme aussi que ceux qui exerceront les fonctions desdits emplois, jouissent de tous les privileges & exemptions, dont les Pourvus de pareils emplois ont joui ou dû jouir jusqu'à présent. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles le vingt-deuxieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé, LOUIS. Par le Roi, MONTEYNARD. Vu au Conseil, TERRAY.*

1772.

EXTRAIT DES REGISTRES

D U G R E F F E

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE.

Du 5 Février 1773.

VU, par la Chambre, le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que Sa Majesté ayant donné, le vingt-deux novembre dernier, une Déclaration composée de cent neuf articles, concernant ses droits de Sceau & de Tabellionage dans les Duchés de Lorraine & de Bar, qui

T

— ne peut avoir son exécution qu'après avoir été enrégistrée dans
 1772. les Greffes de la Chambre, seule compétante pour connoître
 de cette matiere. A CES CAUSES a requis, vu lefdites Let-
 tres-patentes en forme de Déclaration, être ordonné, par la
 Chambre, qu'elles seront lues & publiées à sa premiere Au-
 dience publique, & ensuite enrégistrées dans ses Greffes, pour
 être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & que
 copies imprimées en seront envoyées dans tous les Bailliages
 & Sieges de l'ancien ressort de la Chambre, pour y être pa-
 reillement lues, publiées, enrégistrées, suivies & exécutées,
 dont les Substituts du Remontrant seront tenus de le certifier
 dans le mois. Ledit Requisitoire signé Thibault. Vu pareille-
 ment la Déclaration donnée par Sa Majesté le vingt-deux No-
 vembre dernier, dont il s'agit, en bonne forme; & après avoir
 oui sur ce M. Hanus de Maison-Neuve, Conseiller, en son
 rapport: Tout vu & considéré:

LA CHAMBRE, faisant droit sur les requisions du Pro-
 cureur-Général du Roi, ordonne que la Déclaration du
 vingt-deux Novembre dernier, dont il s'agit, sera lue & pu-
 bliée à sa premiere Audience publique, & ensuite enrégistrée
 dans ses Greffes, pour y être suivie & exécutée selon sa forme
 & teneur, à la charge:

1°. Qu'en conformité des Usages anciennement établis
 dans les Duchés de Lorraine & de Bar, & reconnus par la
 même Déclaration, les droits d'insinuation & de centieme de-
 nier ne pourront en aucun temps, & sous quelque prétexte que
 ce soit, y être introduits.

2°. Que dans la disposition de l'article premier, ne seront pas
 compris les Seigneurs & autres, qui, d'après les vérifications
 faites, en exécution de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Novem-
 bre 1767, ont été maintenus dans la jouissance des droits de
 Sceau & de Tabellionage, sur une possession établie de tout
 temps, avant l'homologation des Coutumes de Lorraine.

3°. Que tous actes translatifs d'usufruit d'immeubles, ne paye-
 ront les droits de Sceau, suivant l'article V, que sur le pied de
 la moitié du prix des fonds, s'il est fixe & certain, sinon sur le
 pied de l'évaluation qui en sera faite à raison de la moitié de la
 valeur des biens.

4°. Que sur les estimations qu'il écherra de faire des biens

compris dans les actes & contrats qui devront payer les droits de Sceau, suivant l'article V, déduction sera faite des charges perpétuelles & foncières, justifiées par titres, & qui diminueront la valeur des mêmes biens. 1772.

5°. Que les abandonnemens de rentes, de sommes ou de choses mobilières, pour les objets énoncés dans les articles XXXVIII, XL & XLI, étant des actes & contrats de même nature que ceux qui font la matière des articles LXIX, LXXIII, LXXVI & LXXVII, ne seront mis en grosses & scellés que dans le temps & les cas prescrits pour ces derniers.

6°. Que toutes dispositions générales ou particulières, à cause de mort, faites de meubles qui ne seront pas évaluées dans les actes qui les transmettront, ou par des inventaires judiciaires, qui suivront le décès des donateurs, ne seront sujettes qu'au droit de Sceau simple.

7°. Que les dispositions de l'article LXXII auront leur effet, quand même les quittances représentées du paiement des à comptes seroient passées sous signature privée.

8°. Que le contenu en l'article LXXIV, ne pourra autoriser les actes & contrats de nonobstant, lesquels continueront d'être prohibés, conformément à l'Ordonnance du 8 Mars 1723, en ce qui concerne les contrats de vente d'immeubles.

9°. Que les peines d'amende & du paiement du double droit prononcées par les articles XCIX & C, ne seront encourues que pour fait d'infidélité ou de recélé dans les déclarations qu'il écherra de donner à l'Adjudicataire-Général des Fermes, sauf à lui, dans les cas où il croira ne devoir pas s'en rapporter aux estimations qui lui seront fournies, à se pourvoir en nomination d'experts, dont les frais resteront à sa charge, si l'expertise est conforme aux estimations; & à celle des Parties, si les mêmes estimations sont trouvées déraisonnables. Et sera le Seigneur Roi supplié, sur l'article LVI, de vouloir bien n'affujettir les ventes ou traités d'Office de Judicature, Police, Finance & autres, qu'au paiement du droit de Sceau simple; en considération, d'un côté, qu'ils n'en transmettent ni le titre ni les droits, lesquels ne peuvent émaner que de la plénitude de l'autorité souveraine; & de l'autre, que les mêmes Offices deviendroient trop à charge aux possesseurs ou à leurs héritiers, si, indépendamment des droits qui suivent l'obtention des provisions, notamment ceux de mutation & centieme denier, les ventes ou

1772. — traités qui s'en font, ils étoient encore tenus d'acquitter le droit de Sceau, suivant l'article V, lequel est tarifé sur le pied du cent vingtième du prix desdits Offices. Ordonne pareillement que ladite Déclaration du vingt-deux Novembre dernier sera imprimée, & que copies collationnées seront envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans tous les Bailliages & autres Sieges de son ressort dans les Duchés de Lorraine & de Bar, pour y être pareillement lue, publiée, enregistrée, suivie & exécutée, conformément au présent Arrêt; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Chambre dans le mois. Fait à Nancy en la Chambre du Conseil, le cinq Février mil sept cent soixante-treize. Signé, DE MILLET & HANUS-MAISON-NEUVE. Collationné, BUREAU.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication de la présente Déclaration, ensemble de son Arrêt du jour d'hier, ordonne qu'ils seront exécutés suivant leur forme & teneur; oui & ce requérant Foissey, Substitut du Procureur-Général du Roi. FAIT judiciairement, à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenant, le six Février mil sept cent soixante-treize. Signé, DE MILLET. BUREAU.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne, qu'à compter du premier Mai prochain, les anciens Titulaires des Offices supprimés par l'Édit du mois d'Octobre 1771, ainsi que ceux qui ont été ci-devant revêtus de Commissions particulières, cesseront toutes fonctions relatives à la Municipalité & à la Police.

Du premier Décembre 1772.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Édit du mois d'Octobre 1771, portant suppression & création d'Offices Municipaux & de Police dans les Duchés de Lorraine & de Bar, & l'Arrêt de son Conseil du 13 Mai dernier,

qui ordonne que dans les Villes où il ne se trouve encore aucun Officier pourvu des Offices créés par ledit Edit, ou dans lesquels il n'y a point trois desdits Offices levés, les anciens Titulaires des Offices supprimés, continueront d'exercer les fonctions jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné ; & considérant qu'en établissant des Chefs dans tous les Sieges Municipaux & de Police, l'intention de Sa Majesté a été de donner aux Villes qui en manquoient, des Administrateurs uniquement occupés des intérêts desdites Villes, & d'y exercer la police qui avoit été négligée ; & Sa Majesté étant informée que la plupart desdits Offices de Municipalité & de Police ne sont pas encore levés, en sorte que dans les Villes qui sont dans ce cas, les anciens Titulaires continuent l'exercice de leurs fonctions, & que dans celles où les Offices créés par l'Edit du Duc Léopold du mois d'Octobre 1723 n'ont pas été levés, il y a été pourvu par des Commissions particulieres dont les termes sont expirés ; & Sa Majesté toujours occupée de l'administration & de la bonne police des Villes, voulant que lesdits Offices soient exercés par des Sujets dont les talens & la capacité soient reconnus : Oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à compter du premier Mai prochain, les anciens Titulaires des Offices supprimés par l'Edit du mois d'Octobre 1771, & qui ont été autorisés par l'Arrêt du 13 Mai dernier, à en continuer l'exercice jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par Sa Majesté, cesseront toutes fonctions relatives à la Municipalité & à la Police, ainsi que ceux qui ont été ci-devant revêtus de Commissions particulieres ; & pour que les Villes n'en souffrent pas, & que la Police y soit exercée, Sa Majesté ordonne que par le Sieur Intendant & Commissaire départi dans lesdits Duchés, il sera proposé au Conseil des Sujets pour remplir lesdites places de Maires-Royaux, Echevins, Trésoriers & Greffiers, dans les Villes où ces Offices ne sont pas levés, pour y être pourvu par des Commissions particulieres que Sa Majesté fera expédier : ordonne en outre Sa Majesté, que les actes de délibération qui seront pris & arrêtés par les Officiers qui seront pourvus de Commission, conformément au présent

1772. Arrêt, seront exécutés suivant leur forme & teneur, lorsqu'ils auront été approuvés par ledit Sieur Intendant & Commissaire départi, ainsi qu'il est prescrit par l'Edit du mois d'Octobre 1771. Mande & ordonne Sa Majesté audit Sieur Intendant & Commissaire départi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier jour du mois de Décembre mil sept cent soixante-douze. *Signé*, MONTEYNARD.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Sur un Mandement de M. l'Archevêque Electeur de Treves, qui supprime plusieurs Fêtes, & regle celles qui seront chommées à l'avenir dans son Diocese.

Données à Versailles le 14 Décembre 1772. Registrées en la Cour Souveraine le 4 Janvier 1773.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Notre très-cher & très-amié Cousin l'Archevêque Electeur de Treves Nous a fait exposer que par un Mandement du 13 Novembre 1769, il a supprimé plusieurs Fêtes, & réglé celles qui seroient chommées à l'avenir dans son Diocese, & que les motifs qui l'avoient déterminé à le donner, lui faisoient espérer que Nous Nous porterions volontiers à en permettre l'exécution dans la partie de son Diocese qui est située sous notre Domination: A quoi ayant égard. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu un Imprimé dudit Mandement, lequel est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre pleine puissance & autorité royale, Nous avons autorisé & confirmé, & par ces Présentes signées de notre main, autorisons & confirmons ledit Mandement, sans approuver néanmoins le titre que notredit Cousin y prend d'Archichancelier de l'Empire dans la France & le Royaume d'Arles; voulons & Nous plaît que ledit Mandement soit exé-

cuté selon la forme & teneur, à compter du jour de l'en-
 régistrement & publication des Présentes, & qu'en conséquence
 ceux de nos Sujets qui sont du Diocese de Treves, soient 1772.
 tenus de s'y conformer. Enjoignons aux Officiers de Justice &
 de Police de la partie dudit Diocese située dans nos Etats,
 d'y tenir la main en ce qui pourra dépendre de leurs soins &
 de l'autorité de leurs Charges. SI DONNONS EN MAN-
 DEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant
 notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres
 nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes
 ils aient à faire registrer & publier, & le contenu en icel-
 les faire garder & observer, nonobstant toutes choses à ce con-
 traire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi
 Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ
 à Versailles le quatorzieme jour du mois de Décembre, l'an
 de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le
 cinquante-huitieme. Signé, LOUIS. Et sur le repli : Par le Roi,
 MONTEYNARD. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

CLEMENS WENCESLAUS,

DEI GRATIA,

ARCHIEPISCOPUS TREVIRENSIS,

*Sacri Romani Imperii per Galliam & Regnum Arelatense Archi-
 cancellarius & Princeps Elector, Episcopus Augustanus, Ad-
 ministrator Prümienfis perpetuus, Princeps Regius Poloniae &
 Lithuaniae, Dux Saxoniae, Juliae, Cliviae & Montium, Land-
 gravius Thuringiae, Marchio Misniae, necnon superioris & infe-
 rioris Lusatie, Princeps Hennebergensis, Comes Marchiae, Ra-
 venbergae, Barbiensis, & Hanoviensis, Dominus in Ravenstein,
 &c. &c.*

CLERO ET POPULO ARCHIDIÆCESIS TREVIRENSIS,
 SALUTEM ET BENEDICTIONEM.

GRavissima motiva, quæ Prædecessores nostros Franciscum
 Georgium, & Joannem Philippum, Archiepiscopos Elec-
 tores Trevirenses compulerunt, ut in partibus Galliae, Lotha-

1772. — ringiæ & Ducatus Luxemburgensis, sub nostrâ Diœcesi constitutis, nimiam Festorum fori multitudinem, ad determinatum & minorem numerum reducerent; eadem, & quidem, ob A catholicorum vicinitatem & permixtionem, majora, Nos movent ad similem reductionem in toto districtu præfatæ Archidiœcesis nostræ; præsertim cum talem Festorum legem edicere statuerint vicini, aliique Germaniæ Archiepiscopi & Præsules. Enim verò in prioribus sæculis, diebus Sanctorum lætabatur Ecclesia super zelo Christianorum ad celebrandam Sanctorum gloriam, ad memoranda & imitanda eorum facta, ad venerandam eorundem memoriam, & ad invocandam potentem illorum intercessionem.

Fideles, harum solemnitatum diebus, in unum congregati, Divinis Mysteriis omni sedulitate & pietate intererant, corde uno, & animâ unâ in Hymnis & canticis Deum in Sanctis ejus colebant, laudabantque, ac illorum vitam, tanquam medium consequendæ salutis æternæ, imitari conabuntur. Modò autem, multum frigescente Fidelium charitate & devotione, tota pietas ferè ad auditionem unius Missæ reducitur.

Hi dies Sanctorum, operibus illicitis, otio, ebrietate, lusu, aliisque mundi negotiis profanantur; lucrum laboris totius hebdomadæ in comestationibus absorbetur, innumerisque prævaricationibus dies sanctificandi contaminantur; sicque horum factorum dierum profanatio, fit hæreticis scandalum, fidelibus occasio lapsus, Pauperibus ansa indigentia, & Ministris Ecclesiæ causa afflictionis & inquietudinis.

Quare, ad introducendam in vastâ hac nostrâ Archidiœcesi, & inter contiguas quamdam uniformitatem, præcipuè ad sublevandam miseriam pauperum Operariorum, Rusticorum, & innumerorum aliorum de labore manuum suarum tantum viventium qui, ob quotidianam victus comparandi necessitatem, non sine angore conscientiarum suarum, dies Festos negligentius servare, vel inviti, compelluntur; nec minus ad majus Divini cultus, qui his diebus persæpè profanatur, incrementum & sanctificationem.

Nos Gregis Nobis commissi saluti, prout tenemur, intenti & charitative solliciti, præmissis perpensis; confito insuper Nobis, obligationem Jejunii in Sanctorum Vigiliis, cum exercitio diversarum artium, opificiorum & laborum, præsertim ruri, sine transgressionis & animarum periculo, vix subsistere; solatium pauperum præ oculis primariò habentes; autoritate nostrâ ordinariâ Archiepiscopali, Festorum in foro servandorum, legem cum exordio

anni M. DCC. LXX. in usum & observantiam deducendam, in subjectâ Tabulâ expressam, edicimus. 1773.

T A B U L A

Festorum Chori & Fori Archidiœcesis Trevirensis.

1^o.
Singulis Anni } Dominicis.

2^o.
Feriis secundis Paschæ & Pentecostes.

3^o.
In Festis Domini.

Nativitatis,		Ascensionis,
Circumcisionis,		Corporis Christi.
Epiphaniæ.		

4^o.
In Festis Beatæ Mariæ Virginis.

Purificationis,		Nativitatis,
Annuntiationis,		Conceptionis.
Affumptionis,		

5^o.
In Festis SS. Patriarcharum, Apostolorum & Martyrum.

Joannis-Baptistæ,		Stephani,
Petri & Pauli,		Omnium Sanctorum.

6^o.
Festo die unius præcipui Patroni terrarum & locorum, in illis terris & locis tantum, videlicet.

In Electoratu Trevirensi.

Festis S. Josephi, Patroni S. R. I. & S. Mathiæ, Patroni Patriæ.

In Galliâ.

Affumptionis Beatæ Mariæ Virginis.

In Lotharingiâ.

Sancti Nicolai.

In Ducatu Luxemburgico.

Festo Beatæ Mariæ Virginis Consolatricis Afflictorum, quod celebratur Dominicâ quartâ post Pascha.

7°.

1772.

Festo die unius præcipui Patroni Collegiatæ, vel Parochialis, non autem annexæ aut filialis Ecclesiæ, intra limites totius Parochiæ.

8°.

Die Dedicacionis Metropolitanæ Ecclesiæ Trevirensis, impofterum celebrandâ, Dominicâ antecedente primam diem Maii, aut in ea cadente.

9°.

Dominicâ die, Festum S. Martini Episcopi immediatè sequente, omnes per Archidioccesim Dedicaciones Ecclesiarum Collegiatarum & Parochialium; nullæ autem deinceps filialium aut annexarum habebuntur.

Reliqua Festa omnia, in foro etiam quoad obligationem audiendæ Missæ, abrogantur.

Quoad Jejunium, ante Festa superius servanda (illo Vigiliæ Nativitatis Domini excepto) aut etiam reducta scilicet Sanctorum :

Jacobi,
Laurentii,
Bartholomæi,
Mathæi,

Simonis & Judæ,
Andrææ,
Thomæ.

Illud transferimus ad diem Sabbati hujusmodi Festum immediatè antecedentem, nisi Festum prædictum in ipsam diem Sabbati, aut feriam quintam Quadragesimæ, vel Quatuor-Temporum inciderit, quo casu, illud præcedente feriâ servabitur.

Volumus autem & mandamus, ut animarum Curatores, Populo suæ sollicitudini credito, dies Jejunii, in Vigiliis festivitatum aliàs habitos, Dominicâ eos antecedente sedulo & exactè annuntient, ac memoriam & venerationem Sanctorum recolendam, & intercessionem invocandam, proponant, hortentur & commendent.

De cætero feriò inhibentes, ne alios Festos dies, five pro obligatione Missæ, five pro eorundem in foro celebratione Populo insinuent. Porrò omni attentione Fideles in Dominicis, reliquisque Festivis diebus instruant, moneantque & curent, ut hi dies per devotam assistentiam Officii Divini, per frequentationem instructionis Christianæ, per morum correctionem, crapulæ, aliorumque vitiorum fugam, necnon profanorum negotiorum evitacionem, majori cum fervore venerentur.

Imitentur Christi Fideles omni conatu Sanctorum virtutes, ac in laboribus & humanæ vitæ amaritudine patientiam; sanctificent diem Dominicum tanquam requiem Domini, tali pietate, quam excellentia hujus diei exigit; jejunium translatum compenset dives eleemosynis; ferat pauper in spiritu pœnitentiæ & resignationis suas calamitates; opifex ad Deum labores & vultus sui sudores referat. Habeant omnes mutuam charitatem & pacis amorem; & tunc dies festivi sublatis reverà festivabuntur. In quorum fidem & robur Præsentes propriâ manu subscripsimus & Sigillo nostro Archiepiscopali communiri jussimus. Dabantur in Residentiâ nostrâ Ehrenbreitstein, die decimâ tertiâ mensis Novembris, anno millesimo septingentesimo sexagesimo nono. CLEMENS WENCESLAUS, Archiepiscopus & Elector mpp. (L. S.)

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent que les Prévôts des Maréchaux de France, leurs Lieutenans & Assesseurs aux Sieges de Maréchaussée de Nancy, Sarguemines, Epinal & Bar, feront juger leur compétence au Siege Présidial de Nancy, & continueront de la faire juger aux Bailliages d'Epinal, de Sarguemines & de Bar, selon la résidence de chaque Siege de Maréchaussée, & ce en quelques lieux que les captures des accusés auroient été faites.

Données à Versailles le 15 Décembre 1772. Registrées en la Cour Souveraine le 8 Mars 1773.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Présentés Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du 30 Avril dernier, adressée à notre Cour Souveraine le 12 Août suivant, & enrégistrée en icelle le 27 du même mois, Nous avons ordonné, entr'autres dispositions, que les Prévôts des Maréchaux de France, leurs Lieutenans & Assesseurs, feront juger leur compétence au Présidial établi dans le lieu de la résidence des Sieges de Maréchaussée; notre intention a été

1772.

que cette Loi fût exécutée par tout notre Royaume, & comme il n'existoit pas alors de Sieges Préfidaux en nos Duchés de Lorraine & de Bar, qu'elle fut commune à ceux de nos Bailliages desdits Duchés qui se trouvent dans les Villes où sont établis les Sieges de Maréchauffée ; mais l'établissement que Nous avons jugé à propos de faire depuis & par notre Edit de Juin dernier, de quatre Préfidaux dans l'étendue de nosdits Duchés de Lorraine & de Bar, pouvant faire naître des doutes sur l'exécution de notre Déclaration, quant au pouvoir de nosdits Bailliages, pour le jugement des compétences, Nous avons regardé qu'il seroit contraire à l'esprit & à l'objet de cette Loi, d'ôter la faculté de juger les compétences, à ceux des Bailliages de nosdits Duchés étant dans les Villes où il se trouve des Sieges de Maréchauffée, & où il n'a pas été établi de Préfidaux ; considérant d'ailleurs qu'il n'est pas moins important pour l'administration de la Justice dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, que dans nos autres Provinces, d'y conserver les avantages d'une Loi qui tend à accélérer la punition des crimes, à éviter des translations de Prisonniers, des courses & transports d'Officiers de Maréchauffée, & des frais superflus, Nous avons jugé nécessaire d'expliquer nos intentions à ce sujet. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, leurs Lieutenans & Assesseurs aux Sieges de Maréchauffée de Nancy, Sarguemines, Epinal & Bar, fassent juger leur compétence au Siege Préfidal de Nancy, & continuent de la faire juger en nos Bailliages d'Epinal, de Sarguemines & de Bar, selon la résidence de chaque Siege de Maréchauffée, & ce en quelques lieux que les captures des accusés auront été faites ; voulons pareillement qu'après la compétence jugée, ils fassent porter les Procès pour raison desquels le Prévôt aura été déclaré compétent au Siege Royal établi dans le lieu de leur résidence, en quelques lieux que les délits aient été commis.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois

à Nancy, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le quinzieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

1772.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE,
CHAMBRE DE LA TOURNELLE,

Qui défend de prononcer la Confiscation en autres cas que ceux de condamnation à mort naturelle ou civile, & non au cas de bannissement même perpétuel.

Du 31 Décembre 1772. Registré le 11 Février suivant.

LA COUR, faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général, ordonne, par forme de Règlement, que la confiscation des biens des accusés ne pourra être prononcée par aucuns Juges, dans les cas où ils banniroient de leur ressort, même à perpétuité, mais seulement dans ceux qui emportent mort naturelle ou civile; à l'effet de quoi le présent Arrêt fera lu à l'Audience publique de ladite Cour, & de suite copies collationnées envoyées, à la diligence du Procureur-Général, dans tous les Sieges y ressortissans, pour être pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté. FAIT & jugé en ladite Cour, Chambre de la Tournelle, ledit jour trente-un Décembre mil sept cent soixante-douze. *Signé*, BALTHASAR.

LU, publié, & registré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy, Audience publique tenant, ce jourd'hui onze Février mil sept cent soixante-treize. *Signé*, F. LACROIX.

T A B L E

T A B L E C H R O N O L O G I Q U E

Des Édits, Déclarations, Lettres-patentes & Arrêts omis dans le
Recueil, antérieurement à 1773.

1745.

7 Août. *A*rrêt du Conseil, concernant le tiers-denier des Usages communaux
des Justices du Domaine. Page 3

1765.

2 Mars. Arrêt du Conseil, qui fixe la réserve des arbres dans les Bois
du Domaine, & Gens de Main-morte. 6

1766.

20 Octobre. Arrêt du Conseil, portant emploi sur les Finances de Lorraine,
des rentes léguées par le Roi Stanislas. 9

1768.

2 Janvier. Arrêt de la Chambre, prononçant amende sur contravention à
l'Edit de Novembre 1718, concernant le Contrôle des Actes des
Notaires. 14

8 Août.

Arrêt du Conseil, qui ordonne l'enregistrement des Brevets des
Maîtres de Poste, pour jouir des privileges y attachés. 16

17 Décembre.

Arrêt de la Cour, concernant les Marchandises altérées & nuisibles
à la santé, & la juridiction sur cet objet. 23

1769.

9 Janvier. Arrêt du Conseil, sur les Comptes à rendre des amendes, con-
fiscations & restitutions par les Receveurs Particuliers des Bois. 27

2 Mars.

Arrêt de la Cour, qui défend les Jeux de hazard, & aux Cafe-
tiers, Aubergistes, &c. de donner à jouer ceux permis, excepté aux
Voyageurs & Etrangers. 30

17 Avril.

Arrêt du Conseil, sur la juridiction Grueriale en la Forêt de
Schuangen. 34

9 Juillet.

Arrêt du Conseil, pour l'allocation des non-valeurs, au compte
des Receveurs Particuliers des Bois pour les deniers des adjudica-
tions des Bois de Sa Majesté. 38

16 Décembre.

Arrêt de la Cour, qui ordonne l'exécution de celui du 2 Mars,
& enjoint d'informer sur les contraventions aux prohibitions faites
aux Cafetiers, &c. de donner à jouer. 41

DU SUPPLEMENT.

1770.

- 28 Mars. *Arrêt de la Cour, au sujet des Emigrations.* 42
- 2 Juin. *Arrêt de la Cour, qui supprime un Imprimé injurieux à M. l'Evêque de Toul.* 46
1771.
1 Mars. *Déclaration du Roi, portant nouveau Tarif sur les Papiers & Cartons.* 48
- Octobre. *Edit de suppression du Parlement de Metz, & réunion du ressort à la Cour Souveraine de Nancy.* 66
- 7 Decemb. *Arrêt de la Chambre sur la franchise des Débits de Ville & de Paroisses, au profit des Employés des Fermes & Salines non imposés en subvention.* 68
- 28 Decemb. *Arrêt de la Chambre, portant droit au Domaine pour le passage des voiles aux ventilleries des Moulins Domaniaux sur la Seille, & interdiction aux Maîtrises de faire réglemant sur le fait du flottage.* 70
1772.
11 Janvier. *Déclaration du Roi sur les réparations des Eglises Paroissiales dans l'ancien ressort du Parlement de Metz.* 73
- 18 Mars. *Arrêt de la Cour concernant l'annotation des Témoins récolés à faire à la marge de l'information dans l'ancien ressort du Parlement de Metz.* 76
- 22 Mai. *Lettres-patentes sur les échanges, aubanités, droits d'asyle, commerce avec la Principauté de Salm.* 78
- 22 Mai. *Arrêt de la Cour, concernant la sûreté des actes des Greffes, & la signature par les Procureurs des requêtes & actes.* 86
- Juillet. *Lettres-patentes pour le ressort des Prévôts d'Obstetten & d'Oberkircken à la Cour immédiatement.* 89
- 6 Juillet. *Arrêt du Conseil, pour l'ouverture du centieme denier.* 90
- 12 Août. *Déclaration sur les Jugemens de compétence des Prévôts des Marchaux, & le Jugement des Procédures au principal.* 106
- 22 Août. *Lettres-patentes sur les Greffes dans les cas Présidiaux par appel attribué aux Greffiers du Parlement.* 108
- 8 Septembre. *Arrêt du Conseil, contre l'exportation des Grains.* 109

T A B L E

1772.

- 13 Septembre. *Arrêt du Conseil sur la perception du droit de franc-fief, & la comptabilité.* 112
- 17 Octobre. *Lettres-patentes confirmatives de la Jurisdiction sur les Nobles au Prévôt de Remberviller.* 114
- Novembre. *Déclaration du Roi, concernant le Sceau des Contrats, en Lorraine & Barrois.* 118
- 1 Décembre. *Arrêt du Conseil, sur la révocation des fonctions de Police & Municipalité, antérieures à l'Edit d'Octobre 1771.* 148
- 14 Décembre. *Lettres-patentes, pour la suppression de plusieurs Fêtes au Diocèse de Treves.* 150
- 15 Décembre. *Lettres-patentes, sur les Jugemens de compétence des Marchauffées.* 155
- 31 Décembre. *Arrêt de la Cour, qui défend de prononcer confiscation de biens hors les cas de condamnation à mort naturelle ou civile; & le défend dans le cas de banissement, même perpétuel.* 157

F I N.



A N A N C Y,

De l'Imprimerie de CLAUDE-SIGISBERT LAMORT, près des RR. PP.
Dominicains. N°. 176.